



John Adams  
Library.



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N<sup>o</sup>

ADAMS

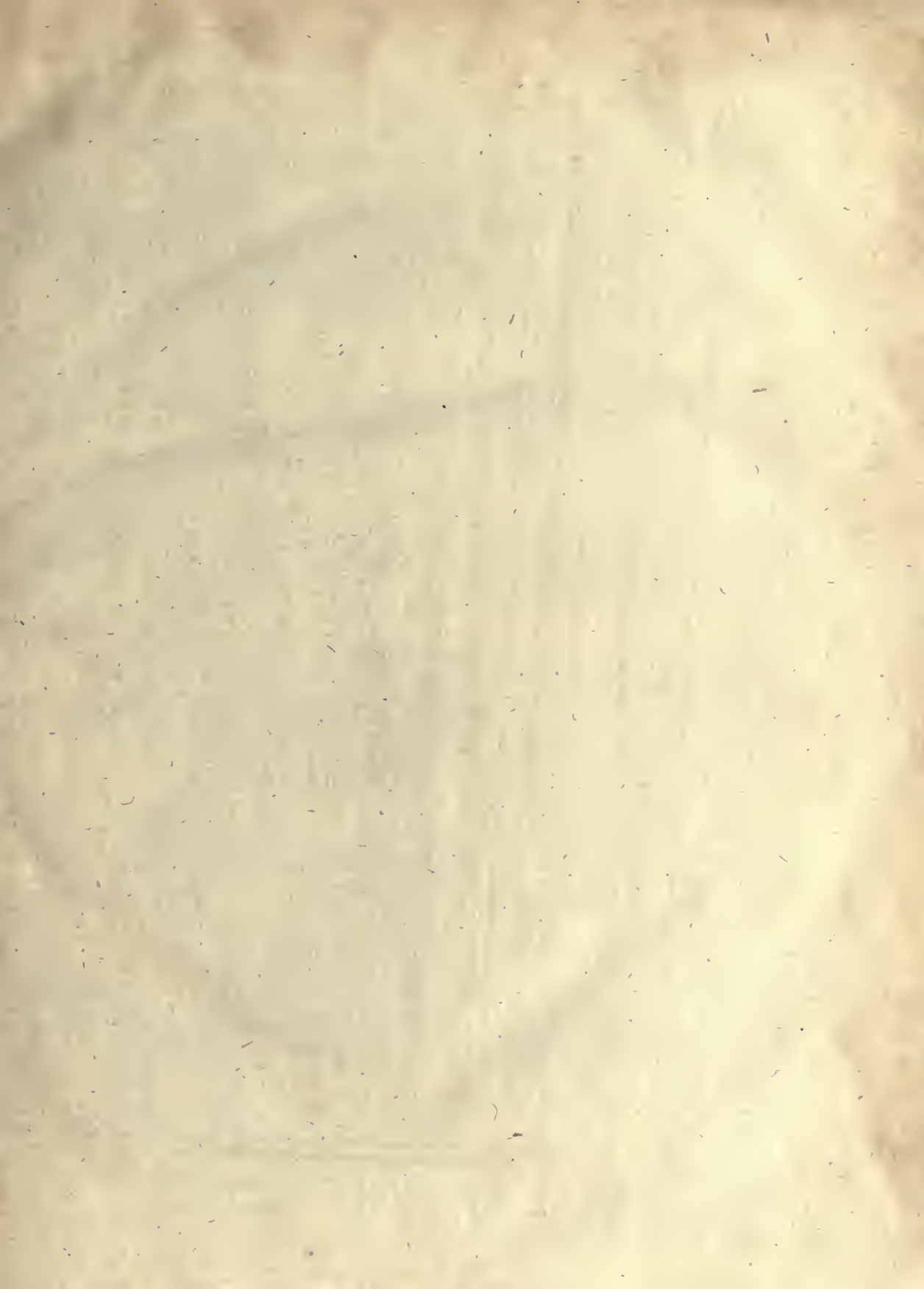
110.1

v.1



Am tt

7-2









*Aux Heros bienfaisants, jalouses destinees,  
Vous retranchés en vain des Etats, des Années:  
Titus et Stanislas auront fait moins d'heurux:  
Mais l'un vit dans les coeurs, l'autre regne sur eux.*



# LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT,

OUVRAGE DE MORALE, DE DROIT ET DE POLITIQUE, qui contient les principes du commandement & de l'obéissance ; où l'on réduit toutes les matieres de Gouvernement en un corps unique, entier dans chacune de ses parties ; & où l'on explique les droits & les devoirs des Souverains, ceux des Sujets, ceux de tous les Hommes, en quelque situation qu'ils se trouvent.

*PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.*

TOME PREMIER,  
CONTENANT L'INTRODUCTION.



A P A R I S,

Chez } BRIAÏSSON, rue Saint Jacques.  
JEAN-THOMAS HERRISSANT, rue Saint Jacques;  
Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.  
BAUCHE, Quai des Augustins.  
SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.  
SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.  
DESAINTE, rue du Foin.

---

M. DCC. LXV.

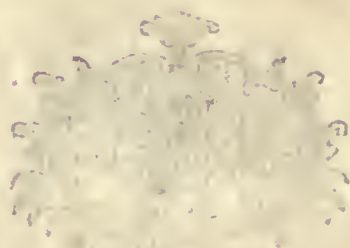
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

1842

ADAMS

ADAMS/10.1

10.1



ADAMS



A MONSEIGNEUR

JOLY DE FLEURY,

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL

DU PARLEMENT DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

*UN Ouvrage qui traite des Droits du Souverain,  
comme Protecteur de l'Eglise, de son indépendance  
de toute autorité dans les choses temporelles, qui*

*établit les Maximes & les Libertés de l'Eglise Gallicane , qui fixe les véritables bornes des deux Puissances ; doit paroître sous les auspices d'un Magistrat qui , par le Ministère public qu'il exerce , est , au nom du Souverain , le Défenseur des Loix de l'Eglise & de l'État.*

*C'est à ce titre , MONSEIGNEUR , que nous avons l'honneur de vous dédier ce Volume. La matière qu'il renferme a pour objet ce précieux Dépôt de Vérités qu'à l'exemple de vos Prédécesseurs , & particulièrement de vos illustres Ayeux , vous avez eu occasion de défendre en plusieurs Réquisitoires , où la Religion reconnoît sa voix , & que les François & les Etrangers mêmes ont comblé des éloges qui sont dûs à l'Esprit & à la Vertu.*

*Qu'il est consolant pour l'Eglise Gallicane de trouver dans tous les temps , dans les Magistrats , des Défenseurs zélés & prudents de ses Maximes & de ses Libertés ; & qui , en maintenant l'indépendance du Souverain dans les choses temporelles ,*

*assurent aux Evêques la conservation de leurs Droits  
primitifs , conformément à l'institution du Dieu dont  
ils sont les Ministres.*

*Nous sommes avec un profond respect ,*

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-  
obéissans Serviteurs ,  
LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

PREFACE

The first part of this book is devoted to a general survey of the history of the subject. It is divided into three chapters, the first of which deals with the early stages of the development of the subject, the second with the middle stages, and the third with the modern stages.

CONTENTS

CHAPTER I. THE EARLY STAGES OF THE DEVELOPMENT OF THE SUBJECT. 1-15

CHAPTER II. THE MIDDLE STAGES OF THE DEVELOPMENT OF THE SUBJECT. 16-35

CHAPTER III. THE MODERN STAGES OF THE DEVELOPMENT OF THE SUBJECT. 36-55

APPENDIX. 56-75



## DISCOURS PRÉLIMINAIRE.



'ÉDUCATION n'est que la culture des mœurs de l'homme dans les premiers tems de sa vie, elle est abandonnée aux soins des peres & des meres , mais la culture des mœurs des Nations est réservée aux Souverains ; elle embrasse tous les âges ; & les qualités de ceux qui gouvernent deviennent les qualités de ceux qui sont gouvernés. La force ou la foiblesse , les prospérités ou les disgraces de chaque regne , tirent leur origine des vertus ou des vices , des talens ou de l'incapacité des Princes. On verroit ( dit sur ce sujet un des plus grands maîtres dans l'art de gouverner ) la nature errer dans ses opérations , plutôt qu'un Souverain donner à sa Nation un caractère différent du sien. (a) C'est aux Souverains aussi qu'est réservée l'éducation des Princes, qui doivent leur succéder.

Importance de  
l'éducation des  
Princes.

Veiller à l'instruction de la Jeunesse pour former de bons sujets à l'Etat , est sans doute un des devoirs de la Royauté ; mais faire élever avec soin l'héritier de la Couronne , pour préparer à la Nation un maître capable de la gouverner , est une des plus essentielles obligations du Monarque. Les particuliers n'embrassent ordinairement une profession que lorsque leur raison s'est développée , au lieu que celle de l'héritier d'une Couronne est fixée dans le moment de sa naissance. C'est une tête

(a) *Facilius errare naturam quam Principem reformare Rempublicam dissimilem.* Cassiodore ( Ministre d'Etat sous Theodoric ) *Liv. 3. Varr. Ep. 12.*

précieuse qui sera ceinte du diadème ; & former le Souverain , c'est en quelque sorte former tout le Peuple auquel il doit commander , & qui se reglera sur lui. De son instruction naissent & l'avantage de son pays , & des exemples utiles à toutes les Nations étrangères. Ces exemples passent de bouche en bouche , de génération en génération ; tous les peuples , tous les tems y prennent part , & la postérité la plus éloignée peut en recueillir le fruit.

Ce n'est pas assez de les bien élever comme hommes , il est nécessaire de leur enseigner ce qu'ils doivent savoir comme Princes ; de leur donner toutes les connoissances qui ont rapport au Gouvernement , & de les affectionner à ces connoissances.

Je sçais qu'on a beaucoup écrit sur la maniere d'élever les enfans des maîtres du monde. Cent Auteurs (a) ont indiqué les connoissances que le Prince doit avoir , mais aucun n'a entrepris de les lui donner. Lors même qu'on élève bien les héritiers des grands Empires comme hommes , on ne leur enseigne pas ce qu'ils doivent sçavoir comme Princes. On verse dans leur sein quelques principes de Religion , de justice & de bonté ; on imprime dans leur esprit quelques maximes d'honneur ; on leur donne quelques teintures des Arts & des Sciences ; on les forme à des exercices académiques ; mais on ne leur apprend pas à porter dignement une Couronne , on ne les instruit point de la seule science qu'il ne leur est pas permis d'ignorer. S'il est utile de former l'homme , ne l'est-il pas plus encore de former le Souverain ? C'est des vastes fonctions , c'est des devoirs infinis de la Royauté qu'il faut principalement instruire les Princes.

Toutes leurs fautes dans la vie privée sont d'une conséquence extrême pour leur Etat. (b) On ne sçauroit trop estimer les vertus morales , elles sont presque les seules qui soient à l'usage des particuliers , & elles doivent purifier & anoblir les vertus civiles

(a) J'en ai donné la liste dans mon Examen , au mot *Duguet*.

(b) *Quò perniciosiùs de Republicà merentur vitiosi Principes , quod non solum vitia concipiunt ipsi , sed ea infundunt in civitatem , neque solum obsunt quod ipsi corrumpuntur , sed etiam quod corrumpunt , plusque exemplo quàm peccato nocent. Cic. de Leg. L. 3.*



& politiques, par lesquelles on doit juger du vrai mérite des Princes en tant que Princes, mais ce ne sont pas ordinairement les vices de l'homme, ce sont les défauts du Prince qui l'empêchent de gouverner heureusement. Il est nécessaire de distinguer dans les Rois la vie privée d'avec la vie publique, les vertus domestiques d'avec les qualités Royales; ils peuvent avoir toutes les vertus qui honorent les particuliers, sans posséder aucune des qualités qui font les grands Rois. Ne pas connoître profondément le pays qu'on doit gouverner, n'être pas instruit de tous les avantages qu'on peut lui procurer, ignorer les principes de la conduite qu'on doit tenir relativement au citoyen & à l'étranger, ne pas bien régler les diverses parties du Gouvernement, abuser de la puissance pour faire quelque injustice, ne prévenir ni ne punir le mal, ne pas faire tout le bien possible; voilà quelles sont les fautes de l'homme d'Etat.

Je dis de l'homme d'Etat, car ce que j'applique ici aux Souverains regarde leurs Ministres, & toutes les personnes qui sont employées au Gouvernement. Ce n'est pas assez que les personnes qui y participent vivent bien comme hommes, il est encore plus important qu'ils vivent bien comme personnes publiques. Dans les Monarchies, les Ministres ne répondront pas moins que leurs maîtres de tout le mal qu'ils auroient pu éviter, & qu'ils auront commis ou laissé commettre, & de tout le bien qu'ils auroient pû faire & qu'ils n'auront pas fait. Dans les Aristocraties & dans les Démocraties, les Sénateurs, ceux qui ont part aux Délibérations des Républiques, & leurs Officiers, ne répondront pas moins que les Souverains, des fautes d'omission ou de commission qui leur seront personnelles.

Comment les Princes éviteront-ils ces fautes, s'ils ne connoissent pas tous les devoirs attachés à la Royauté? Comment

feront-ils instruits de ces devoirs, si personne ne prend soin de les leur expliquer ? Comment enfin soutiendront-ils le faix du Gouvernement, si l'on ne leur enseigne à le connoître & à le porter ?

Cette instruction est indispensable & doit être proportionnée à l'importance des devoirs du rang suprême. Plus les hommes sont élevés au-dessus des autres hommes, & plus leurs démarches entraînent de conséquences, plus ils doivent tendre à la perfection. Si les Scipions & la plûpart des illustres personnages de l'ancienne Rome, à la vue des images de leurs peres, furent excités à ces grandes entreprises, qui portèrent au loin la réputation de leur patrie, (a) quel motif ne trouvera-t-on pas, dans l'éclat de la première maison du monde, toujours regnante depuis huit siècles, & toujours regnante sur la plus ancienne, la plus illustre, & la plus puissante Monarchie de l'Europe ! Que ne doit pas produire un regard jetté sur le règne de tant de Rois.

Le tems de la jeunesse, ce tems où la docilité ouvre la porte aux vertus & tient lieu des qualités dont on manque, est presque le seul où la vérité trouve quelques accès auprès des Princes. Dans tout le reste de leur vie, la flatterie les assiege ordinairement. Il n'est par conséquent personne à qui la lecture soit aussi nécessaire qu'aux Souverains, parce que, sans blesser leur délicatesse, elle les instruit des vérités qu'on ose rarement leur annoncer, & qu'ils aiment rarement à entendre. Et que doit-on étudier, si ce n'est les devoirs de son état ! Que doivent apprendre les enfans, si ce n'est ce qu'ils doivent faire étant hommes ! Que doivent apprendre les jeunes Princes, si ce n'est ce qu'ils doivent faire étant Rois !

(a) *Salust. in Præf. Belli Jugurth.*

DISCOURS PRELIMINAIRE. v

Si les Arts & les Sciences font la gloire & le bonheur des Etats, comme l'on n'en peut douter, de quelle utilité ne sera pas pour les Princes la science du trône ! Les Souverains ne doivent être sçavans que dans les connoissances qui conviennent essentiellement à leur état ; c'est en Rois qu'il faut les instruire. L'Empereur Constantin Porphyrogenète, Alphonse Roi d'Arragon, Jacques premier Roi d'Angleterre, furent des Princes très-sçavans ; mais le premier étoit entierement livré à l'amour des Belles-Lettres, le second, à la composition des Tables Astronomiques appellées *Alphonsines* de son nom, & le troisième fut tantôt Grammairien, tantôt Théologien, jamais Roi. Aucun de ces trois Princes ne sçut ni ne fit son métier. Le degré d'estime dû aux Arts & aux Sciences ne peut être mesuré que sur le rapport plus ou moins prochain qu'ils ont à l'avancement du bonheur de la Société civile. Un Souverain doit connoître, aimer, encourager toutes les professions : & un Prince destiné à regner ne doit bien apprendre que la science de commander aux hommes. Les autres peuvent lui servir comme de degrés pour arriver à ce but, mais il ne doit les estimer utiles pour lui, qu'autant qu'elles contribueront à l'en approcher.

Il est donc nécessaire de donner aux Princes toutes les connoissances qui ont rapport au Gouvernement, & de les affectionner à ces connoissances ; car les grands talens ne se développent qu'à la faveur d'une forte inclination pour tout ce qui a rapport à leur objet. Eh ! quelle gloire pour un Prince, lorsque le desir de remplir des devoirs devient en lui une passion !

Qu'il me soit permis d'entrer dans un détail qu'exigent la majesté & l'importance du sujet.

Il n'est point d'Ecrivain, soit parmi les anciens, soit parmi

Auteurs anciens  
& modernes à ce  
sujet.

les modernes, qui, ayant traité de matieres de Gouvernement, n'ait prouvé la nécessité de les étudier, ou au moins qui n'ait supposé cette nécessité comme une de ces vérités évidentes, auxquelles l'esprit ne peut se refuser. Tant de Livres composés sur des Affaires d'Etat, dans tous les siècles, dans tous les pays, & sur toutes les parties du Gouvernement, ne montrent-ils pas la nécessité de les étudier?

Usages des Peuples.

On apprenoit dans les Ecoles des Grecs tout ce qui fait le bon Citoyen, le grand Capitaine, l'Homme d'Etat. Ceux qui instruisoient la Jeunesse, inspiroient par leurs exemples ce qu'ils enseignoient par leurs leçons, l'amour de la patrie; & ces instructions formoient des hommes qui étoient l'ornement du genre humain & qui peuvent en être encore aujourd'hui le modèle, comme ils en font l'admiration.

Dans les premiers siècles de Rome, les Sénateurs, pour former de bonne heure leurs enfans à la science du Gouvernement, les introduisoient au Sénat, avant même qu'ils eussent atteint l'âge de puberté; & cet usage, changé à l'occasion du jeune Papius, dont l'histoire est connue, (a) fut rétabli par Auguste. (b) Dans tous les tems, dès que les Enfans avoient pris la *Robe virile*, ils étoient introduits solennellement dans la place publique, lieu où les Magistrats haranguoient le peuple, école des affaires d'Etat qui y étoient discutées. Un Romain étudioit de bonne heure les Intérêts de sa patrie, & il n'étoit élevé aux emplois publics, qu'après avoir acquis par le secours de l'étude, la capacité de gouverner une République maîtresse d'une grande partie de la Terre.

Aujourd'hui, les jeunes Gentilshommes de la Chancellerie de Suède n'y sont reçus qu'à la faveur de leurs dispositions na-

(a) Aulugell. Liv. 1, Chap. 3.

(b) Suetonne.

turelles , de leurs voyages , de leurs études. C'est dans cette Chancellerie qu'on leur communique les Actes publics , & qu'on les instruit des affaires de la Nation. (a)

Le Roi de Dannemarck vient d'ordonner (b) que des jeunes Gens de distinction assisteront aux Audiences du Tribunal suprême de Dannemarck , en qualité d'Assesseurs , afin qu'ils puissent se rendre dignes d'exercer les Magistratures dont par la suite ils pourront être revêtus.

Les Nobles Polonois menent leurs enfans aux *Diettines* (c) ; & les *Nonces* (d) , les leurs aux *Diettes générales* , pour les rendre capables de servir un jour la République.

A Venise , où la politique est l'affaire capitale de tous les Citoyens , l'instruction des Peres rend les enfans capables de gouverner. Les jeunes Nobles assistent aux Consultations du Collège & aux Délibérations du Sénat seulement pour écouter. On les instruit des affaires de l'Etat , & on leur fait sentir chaque jour , qu'ils sont nés pour y avoir part. La Chambre secrette , où sont conservées les Dépêches des Ambassadeurs avec les Registres de la République , leur est ouverte. Quelques jeunes Gentilshommes accompagnent les Ministres de la République dans les Cours étrangères , pour y faire l'apprentissage des emplois auxquels ils aspirent. Enfin aucun Noble ne parvient aux grandes Magistratures , qu'après s'être acquitté des moindres , à la satisfaction de ses Concitoyens (e).

En Allemagne , la Bulle d'or renferme des dispositions sur

(a) 24<sup>e</sup> Art. de l'Élection de 1718 , confirmée par celles de 1720 & de 1743.

(b) En 1749.

(c) Diettes des Palatinats.

(d) Députés aux Diettes générales de Pologne.

(e) *Hist. du Gouvernement de Venise* , par Amelot , pag. 24 de l'Édition de 1676. *La Ville & la République de Venise* , par Saint-Didier ; & *l'Ambassadeur & ses fonctions* , par Wicquefort , pp. 176 & 177 du premier Volume , Édition de la Haye , 1724.

la maniere d'élever les Héritiers des Electeurs ; les Nobles s'appliquent à l'étude, même du Droit privé ; les Comtes & les Princes de l'Empire ne dédaignent pas de s'en instruire. Tous les Gentilshommes qui ne se destinent pas uniquement aux Armes, souvent même ceux qui s'y destinent, passent plusieurs années aux Universités, aux Académies, pour y apprendre l'Histoire & les Loix de leur Patrie. Il y a dans toutes les grandes Cours du Corps Germanique, une Chancellerie d'Etat, où les jeunes Gens font une étude réglée des affaires publiques, sous l'inspection générale du Chancelier, & sous la direction particulière des Référéndaires. Les Allemans ne deviennent enfin Négociateurs ou Ministres d'Etat que par degrés, & qu'après s'être long-tems instruits de l'Histoire, du Droit public, des intérêts des Princes, de la Politique.

Cent ouvrages sur le Gouvernement sont publiés continuellement dans les Provinces-Unies, & ce qui s'imprime dans les autres Pays, est toujours exactement réimprimé dans celui-là. Un Hollandois partage ses soins entre les intérêts de son commerce & ceux de sa République. Il étudie tout ce qui a rapport au Gouvernement, & comme il est souvent Député à l'Assemblée des Etats Généraux, il est communément fort instruit.

La connoissance des principes du Gouvernement est en Angleterre un objet commun à toutes les Professions : Les Députations aux Etats Généraux, qu'on appelle dans ce pays-là *Parlement*, mettent les personnes de tous les Ordres à portée de prendre part aux Affaires publiques ; & l'intérêt que les Anglois ont de posséder des connoissances dont ils peuvent faire un usage avantageux à leur patrie ou à leur fortune particulière, leur inspire une grande application pour les acquérir. Ils veulent obtenir des grâces & jouer un grand rôle dans le *Parlement*

lement , en se rendant nécessaires au parti de la Cour , ou en se distinguant dans celui qui lui est opposé. Il y a un si grand nombre de Pairs dans la Chambre haute , la Chambre basse est composée de tant de Députés , ces Représentans de la Nation changent si souvent , & le desir de paroître avec éclat dans l'une ou dans l'autre Chambre , agit si puissamment sur le cœur de chaque Membre du Parlement , qu'il est comme impossible que les Anglois n'ayent en général une grande connoissance des matieres de Politique. Si l'Angleterre ne fournit pas à l'Europe des Ouvrages systématiques sur le Gouvernement , comme font l'Allemagne & la Hollande , elle se suffit au moins à elle-même. Des Feuilles volantes & d'excellentes Brochures instruisent tous les Citoyens des droits & des intérêts de la Nation , non pas seulement toutes les années , tous les mois , mais toutes les semaines , tous les jours.

De grands Rois & des hommes mêmes qui commandoient à des Rois , n'avoient appris que des Philosophes politiques la science du Gouvernement , & ils y ont excellé. Cassandre se faisoit donner des préceptes politiques par Theophraste , & Sigebert par Fortunat. Pompée (a) qui avoit passé sa jeunesse dans le tumulte des armes , ignoroit le droit public ; il pria Varron de lui en composer un Livre , & il se rendit aussi excellent homme d'Etat par l'étude , qu'il s'étoit rendu grand Capitaine par l'exercice des armes. Charles V. qui a reçu de son siècle le surnom illustre de sage , ( & , ce qui est beaucoup plus considérable , à qui la postérité l'a confirmé , ) se faisoit lire chaque jour quelque ouvrage sur le Gouvernement. (b) Le Grand Gustave-Aldophe avoit perpétuellement sous les yeux le *Traité*

Exemples des Rois.

(a) Pompée & autres Chefs de la République Romaine.

(b) Voyez le commencement du *Somnium viridarum*.

*du Droit de la Guerre & de la Paix de Grotius. (a)*

Dans le dixieme siècle, l'Empereur Constantin Porphyrogène fit composer des Pandectes politiques. (b) C'étoit une grande compilation où l'on voyoit rangé sous certains titres ce que Polibe, Nicolas de Damas, Denis d'Halicarnasse, Diodore de Sicile, & d'autres Historiens avoient écrit sur ce sujet; afin que les hommes d'Etat puissent s'instruire facilement. Si une compilation de cette étendue n'eut pour objet que d'épargner aux Princes la peine de lire ces Historiens, quel fruit ne pourroit-on pas esperer de la science du Gouvernement expliquée en entier ?

L'histoire nous représente le Conqué rant Mogol du dernier siècle, le fameux Orang-Zeb, dans un cercle de sçavans, donnant à sa Cour un spectacle bien digne d'attirer pendant quelques momens les regards. Ce Prince déplore l'éducation qu'on lui a donnée. Il trouve mauvais qu'on l'ait bornée à des minuties de grammaire & à une légère connoissance de l'Indoustan de ses Villes, de ses Provinces, de ses revenus. Il marque un regret extrême qu'on lui ait laissé ignorer les mœurs, les Coutumes & les intérêts des Nations Etrangères, les ressorts de la politique, l'art de gouverner les Provinces, & les tempéramens de douceur & de sévérité qu'il y faut garder. Le discours de ce grand Prince fut distribué dans tous les vastes Etats de sa domination. (c)

Ce fut par l'ordre du feu Roi, que le célèbre Evêque de Meaux fit un Ouvrage sur le Gouvernement, pour l'instruction de Monseigneur le Duc de Bourgogne, (d) & ce Monarque

(a) Lettre de Jérôme Bignon à Grotius, du 5 Mars 1632.

(b) Salinas, *Proleg. in Jul.*

(c) Voyages de Bernier, Histoire générale du Mogol, par Catrou. Paris, 1705.

(d) Politique tirée des paroles de l'Écriture Sainte, par Bossuet. Paris, 1709. in-4°.



avoit ordonné qu'il en fût composé sur le même sujet un autre (a) d'où la flatterie seroit bannie. La vérité devoit y paroître dans toute sa pureté, & l'Ouvrage demeurer secret pour tout autre que pour les trois enfans de France qui vivoient alors.

Quel poids la lumière naturelle ne peut-elle pas ajouter à ces opinions des Anciens & des Modernes, à ces usages des peuples, à ces exemples des Rois !

Rien n'est si digne d'occuper la raison que la science du Gouvernement. Cette science a pour objet le bonheur public, & elle est la plus utile comme la plus noble des sciences humaines. On n'y trouve aucun principe dont on n'apperçoive l'application ; & la théorie s'y tourne toujours en pratique. Sans cette science les Sujets ignorent des vérités & des principes qu'il leur importe de sçavoir ; les Souverains ne peuvent appuyer leur conduite, ni les Ministres leurs Conseils, sur des fondemens solides ; & ces mots de vertu, de raison, d'équité qu'ils prononcent si souvent, sont des noms vuides de sens dans leur bouche.

Nous y apprendrons une vérité essentielle que les bons Rois ne perdent jamais de vûe. C'est que les supériorités n'ont point leur fin en elles-mêmes ; que les Souverainetés n'ont été établies que pour l'avantage des Sujets ; & que la domination de la volonté d'un seul homme sur celle des autres hommes, n'est juste que parce qu'elle doit procurer leur bonheur. C'est des veilles du Souverain que doit naître le bonheur de plusieurs millions d'hommes confiés à ses soins, l'Agriculture, le commerce intérieur & extérieur, la manutention des Loix qui sont le fondement d'un Etat, la discipline des Armées où réside toute sa puissance, le Règlement des Finances qui le soutiennent, les né-

(a) Voyez les pages 186, 187 & 188 de la Méthode tenue pour l'Education de Mefseigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, imprimée à la suite de l'Ouvrage énoncé dans la précédente note.

Autorité de la raison, pour établir la nécessité d'étudier la science du Gouvernement.

gociations étrangères qui le fortifient, doivent partager tour à tour l'attention du Prince. Il ne peut se relâcher sur aucun de ces soins, sans se refuser à la justice qu'il doit à ses Sujets. Il est un double lien entre les Maîtres & les Citoyens des Etats; l'un, de protection, unit le Prince à son Sujet; l'autre, de dépendance, lie le Sujet à son Prince. Les Rois sont la plus vive image de Dieu sur la terre, ils y montrent sa grandeur, ils y exercent son autorité, l'Écriture Sainte les appelle des Dieux (a); mais ce nom n'est pas moins pour les Princes une leçon de justice, de vigilance, de bonté, que pour les Peuples une leçon de respect, d'obéissance, d'amour; & c'est principalement par la justice que les Souverains doivent ressembler à Dieu. C'est être Dieu à l'homme, que de secourir l'homme; faire régner la justice, c'est être la cause universelle du bien, & mériter en quelque sorte par ressemblance un nom qui appartient à Dieu par nature.

Quel est le moyen de remplir de si grands devoirs? Les hommes ont dans l'ame les principes de toutes les vertus morales & politiques; mais ces semences demeurent stériles si elles ne sont cultivées, & ce n'est que par l'étude & par l'expérience qu'un Prince peut se rendre capable de régner. On sçait quels peuvent être les fruits de l'une & de l'autre, & il s'en faut bien que l'expérience nous fournisse les mêmes ressources que l'étude. L'intervalle qui sépare le commencement & la fin de la vie est si court, qu'il semble que ces deux extrémités se touchent; une expérience de si peu de jours ne sçauroit fournir qu'une instruction médiocre. L'étude, par un chemin plus facile & plus abrégé, donne des connoissances plus étendues & plus parfaites; on n'est jamais à portée de tout voir, mais la lecture

(a) *Ego dixi: Dii estis vos.* Psalm. 81, v. 1.

peut tout enseigner. Quelque long que soit son regne, un Souverain n'a presque jamais à conduire deux grandes affaires qui se ressemblent parfaitement. C'est par la connoissance des événemens qui ont précédé, qu'on doit se précautionner contre ceux qui peuvent suivre. Si l'on n'est d'avance instruit des principes, on fait de fausses démarches qu'on n'a pas toujours le tems de réparer. N'est-il pas plus sage & plus utile de s'instruire par les fautes des autres dans l'étude & la science du Gouvernement, que par celles qu'on feroit soi-même dans la pratique; si cette étude n'avoit précédé?

Les personnes qui servent les Princes dans leurs affaires, ne font tant de fautes, que parce qu'il n'y a ni règle positive, ni principes écrits qui serviroient ou à redresser leurs vûes, ou à leur donner celles qu'ils doivent avoir. De-là vient qu'on arrive si tard au but qu'on devoit se proposer, & que très-souvent on le manque. Aucune Société ne sçauroit subsister longtems, qu'avec le secours d'une règle d'institut toujours présente à ceux qui la conduisent. Comment l'Etat, qui renferme toutes les Communautés, aussi bien que tous les Particuliers, pourroit-il s'en passer? Comment, ceux qui succèdent aux places & aux emplois, seront-ils au fait de ce que les conjonctures changent aux principes qu'ils voyent qu'ont suivi leurs prédécesseurs? Faute de cette règle permanente, une bonne idée qui n'a pû s'exécuter, périt avec l'Inventeur; & une infinité de mauvaises adoptées par vivacité, par ignorance, se perpétuent.

Chaque emploi demande une étude particulière, tous les Arts s'apprennent, & les plus faciles, les moindres ont leurs principes, leur méthode, leur tems d'apprentissage. Celui de conduire le genre humain n'aura-t-il pas ses règles? Gouver-

nera-t-on le monde à l'aventure ? Il est moralement impossible que le Gouvernement exercé sans théorie , soit long-tems heureux. La perfection d'un art demeure toujours inconnue à ceux qui ne se conduisent que par routine , (a) & une longue expérience qui n'est pas soutenue par un fond réel de connoissances , n'est souvent qu'une longue habitude d'erreur. Il faut joindre les exemples des siècles passés à l'expérience , la spéculation à la pratique , la raison à l'usage.

Ce n'est qu'en exerçant sans cesse son intelligence , qu'on lui donne de l'étendue. Ce qu'on apprend par l'étude ne suffit pas , il est vrai , pour former un grand homme d'Etat , mais on y acquiert des connoissances absolument nécessaires , des principes fondamentaux , une théorie qui ouvre l'esprit , qui fournit des idées , & qui contribue par des réflexions à affermer & à étendre les vûes de la pratique. Les connoissances spéculatives & celles de l'usage s'entraident , l'exercice perfectionne ce que la méditation a enseigné , & acheve l'homme d'Etat que l'étude a commencé.

Si l'on a vû des hommes gouverner avec succès sans le secours de l'étude , c'étoient des esprits supérieurs , & il n'est donné qu'à des Génies du premier ordre de tirer tout de leur propre fonds. Peu de gens peuvent se flatter d'être nés avec cette pénétration & cette étendue d'esprit qui suppléent à l'étude , & quelquefois même à l'expérience. D'ailleurs , ces hommes extraordinaires ont été bien rares & seroient allé plus loin , si une bonne éducation eût augmenté les avantages qu'ils avoient reçûs de la nature.

Eh ! qu'on ne croye point que l'étude des diverses parties de la science du Gouvernement soit inutile aux Sujets. Qui pour

L'étude de diverses parties de cette science est nécessaire aux Sujets comme aux Princes.

(a) Cicer. Acad. quest. Lib. IV.

roit penser que l'étude du Droit naturel , laquelle nous donne des principes qui s'étendent à tout , & qui sont de tous les tems & de tous les lieux , soit inutile à des hommes ! Tous les particuliers sont obligés de bien vivre , & doivent par conséquent connoître le Droit naturel. Qui pourroit penser que la connoissance du Droit dans ses plus nobles portions soit inutile à des Citoyens ! Nous avons à vivre avec nos Concitoyens , & à communiquer avec les Etrangers , & il importe que nous n'ignorions pas les règles de ces diverses Sociétés. Tout le monde n'est pas appelé à la conduite des Peuples ; mais puisque les particuliers & les Sociétés entières vivent sous des règles , ils doivent s'en former des idées aussi nettes & aussi justes qu'il est possible. La science d'obéir & de commander , prise dans toute son étendue , ne peut être indifférente à personne. Elle est , à divers égards , nécessaire à tout le monde ; aux uns , absolument , pour bien gouverner ; aux autres , jusqu'à un certain point , pour se gouverner eux-mêmes , & pour obéir aux Loix sous lesquelles ils vivent.

Loin de nous ce raffinement de certains Politiques , qui placent l'essentiel du Gouvernement dans un mystère impénétrable au peuple. Il importe sans doute aux Princes de ne pas manifester les délibérations du cabinet , les entreprises qui pourroient échouer si elles étoient découvertes , les négociations sujettes à être traversées , les ressources qu'ils se sont ménagées pour certains événemens , l'état de leurs finances ; mais ils ne doivent pas vouloir cacher les principes généraux du Gouvernement , ils ne le veulent point , & ils le voudroient inutilement.

Ce ne sont point les lumières des Sujets que le Prince doit craindre , c'est leur ignorance. Celle des Lettres est toujours

suivie de celle des Loix , comme celle-ci l'est de celle des devoirs. Le sçavoir rend tranquille , fournit une douce occupation , & éclaire sur les suites de l'indocilité ; mais les gens peu instruits , & les gens oisifs sont également dangereux dans un Etat. Le Gouvernement n'a d'autre objet que de rendre ses peuples heureux ; & il est si utile aux hommes , que tous les avantages dont ils jouissent sur la terre , leur fortune , leur honneur , leur vie en dépendent.

Les Souverains mêmes doivent desirer que les règles du commandement & de l'obéissance soient connues: Cette connoissance dispose à faire par amour ce que sans elle on ne feroit que par contrainte. L'un de ces moyens est plus sûr que l'autre , mais réunis , ils ne laissent rien à desirer. Une soumission éclairée n'en est que plus prompte & plus sincère. Quand la règle est bien connue , le Prince regne selon les Loix , le Magistrat fait un usage raisonnable de son pouvoir , le Sujet rend une obéissance dont il connoît & l'utilité & la nécessité , toutes les voyes qui nous instruisent de notre devoir nous le font aimer ; & nous ne sçaurions étudier les principes de Gouvernement , sans être convaincus que les Loix sont la source de la félicité publique , & que chaque Citoyen a intérêt d'obéir exactement au Souverain , soit que le pouvoir suprême réside dans un seul , soit qu'il réside dans plusieurs , ou dans tous.

Cette science est négligée dans quelques Pays ; elle l'est principalement dans les Etats Monarchiques ; & cette négligence est portée en France plus loin que par-tout ailleurs.

L'étude de la science du Gouvernement , cette étude si nécessaire à la Société , si importante , si fort en honneur en Hollande , en Angleterre , en Allemagne , & dans le Nord , est néanmoins abandonnée en quelques lieux : Négligence déplorable ! S'il n'est point d'art plus relevé que celui de gouverner , il n'en est point aussi où les erreurs soient d'une si dangereuse conséquence. Dans les autres Arts , l'ignorance ne peut

nuir

DISCOURS PRELIMINAIRE. xvij

nuire qu'à peu de gens : Ici ; elle porte un préjudice capital à tous les Citoyens ; & la misère publique marche à la suite des différentes espèces de fautes des Princes & de leurs Ministres.

L'homme est naturellement porté à négliger la connoissance des choses qui l'environnent , ou il croit les sçavoir , ou il suppose qu'il fera toujours à tems de les apprendre. Il réserve son attention pour celles que la distance des tems & des lieux a mises hors de sa portée (a). Il néglige ce qui le regarde personnellement , & s'attache à des objets étrangers. Par cette bizarre disposition d'esprit , on ignore assez souvent les choses qu'on a intérêt de connoître , & l'on ne s'applique qu'à acquérir la connoissance de celles qu'on pourroit ignorer sans danger. De-là vient , que peu de personnes connoissent les principes de Gouvernement & les fondemens du repos public , qui sont la sûreté des Princes & le bonheur des Sujets.

On découvre sans peine , pourquoi quelques pays sont féconds , & quelques autres stériles , en sujets propres à manier les affaires publiques. C'est suivant le goût de chaque Nation , la forme de chaque Etat , & à proportion de l'attention de chaque Souverain , que la science du Gouvernement est plus ou moins cultivée , selon que la discipline nationale est bonne ou mauvaise , les Nations sont bien ou mal élevées.

La négligence à étudier les principes de Gouvernement se manifeste surtout dans les Monarchies , qui n'admettent dans les mystères d'Etat qu'un petit nombre de personnes. Les particuliers y négligent cette étude , dans la pensée qu'ils ne parviendront jamais aux grands emplois ; & ceux-mêmes à qui une naissance illustre & une fortune considérable font concevoir des espérances plus relevées , ne sont pas exemts de cette

(a) *Vetera extollimus , recentium incuriosi.* Tacit. Annal. Lib. II.

négligence, parce qu'ils doutent si leur ambition sera jamais satisfaite. Les Ministres, que d'heureuses circonstances ont mis en place, sont plus occupés des usages reçus, qu'attentifs à connoître la règle. Les Princes mêmes ne font pas toujours assez de réflexions, ni sur les principes qui fondent le sage Gouvernement, ni sur les conséquences qui en résultent.

Louis le Juste & Louis le Grand ont établi des Académies célèbres, leurs Regnes ont été fertiles en grands hommes dans presque tous les genres, & le dernier siècle a été le siècle des Arts & des Sciences; mille productions de l'esprit humain ont illustré la France, & par une heureuse influence, instruit toute l'Europe. Le Roi soutient les anciens établissemens & en fait de nouveaux; mais, sous aucun de ces trois grands Monarques, personne n'a perfectionné la science du Gouvernement; personne n'a traité d'aucune des parties de cette Science, avec quelque sorte d'ordre, & dans une juste étendue.

Qu'il est peu d'hommes parmi nous qui s'instruisent des Loix & des intérêts de leur pays, des mœurs & des maximes des autres peuples! Les François semblent réserver leur estime pour les honneurs qui s'acquierent par la profession des armes; &, comme si la valeur étoit la seule vertu nécessaire à la guerre, ils négligent encore en ce point, cette étude du Cabinet qui seule prépare des grands hommes aux Nations. L'art de la guerre est malheureusement regardé par beaucoup d'Officiers François, comme un art mécanique, où les yeux du corps, l'exercice, & la pratique suffisent, & où le génie supérieur, l'esprit pénétrant & cultivé, & l'habitude de penser semblent inutiles. Aussi, qu'il me soit permis de le dire, cette Monarchie a-t-elle peu d'Officiers généraux en qui les qualités acquises éclatent au même degré que les talens naturels. Dieu



veuille que trois bons Ouvrages. (a) qu'on a publiés, il n'y a pas longtems, contribuent à déprendre nos Guerriers de cette erreur. Ciceron rapporte que Lucullus, ayant employé tout le tems du trajet de Rome en Asie à lire les actions des grands Capitaines & à interroger les gens du métier, arriva dans ce pays-là Général tout formé, quoiqu'il fût parti de Rome sans aucune expérience militaire. Le Marquis Spinola, si célèbre dans les guerres des Pays-Bas, le plus grand Général de son siècle après le Prince Maurice de Nassau, sçut faire la guerre, donner des Batailles, prendre des Villes, conduire des Armées, avant que d'avoir servi.

Les Sujets du Roi sont réduits à la fâcheuse alternative, ou d'ignorer tout ce qui a rapport au Gouvernement, ou de n'en être instruits qu'imparfaitement par les Auteurs étrangers. Il n'y a dans cette Monarchie ni Académie de Politique, (b) ni Cabinet d'Etat (c), ni chaire de Droit public, ni Professeurs de Droit des Gens, ni règle certaine, pour élever de bons Sujets dans les connoissances que demandent les emplois du Gouvernement. Le principe d'une instruction universelle, par rapport au Gouvernement actif & passif, manque à ce Royaume; & un parallèle, aisé à faire entre nos usages & ceux de quelques autres Peuples, nous montreroit avec évidence, pourquoi nous sommes communément moins instruits à cet égard que nos voisins.

(a) Les Mémoires de Feuquieres; les Commentaires sur Polybe, par Folard; l'Art de la Guerre par regles & principes, par Puysegur.

(b) Henri VIII, Roi d'Angleterre, avoit établi dans ses Etats, & le feu Roi dans les siens, une Académie de jeunes gens qu'ils faisoient instruire, & qu'ils destinoient aux Négociations.

(c) On ne peut lire dans les Mémoires de Sully, (p. 89 jusqu'à 103 du 3<sup>e</sup> vol.) le projet d'un Cabinet d'Etat fait entre Henri IV & son Ministre, sans regretter que ce Cabinet n'ait pas été formé. Il eût été utile au Roi, aux Ministres, à tous les Citoyens, pourvu qu'on n'y eût pas fait entrer les idées Lacédémoniennes du Duc de Sully.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on se plaint que nous négligeons cette étude. Un de nos anciens Auteurs a remarqué que les François ne conservoient pas avec l'exactitude qu'on avoit dans les autres pays, les actes de la paix, de la guerre, des négociations; & que moins informés de leurs affaires qu'aucun autre Peuple, ils étoient comme étrangers dans leur propre pays (a). Un autre Ecrivain nous apprend que de son tems, les Ambassadeurs des autres Nations étoient beaucoup mieux instruits que ceux de France (b). Il y a près de deux siècles que le premier de ces reproches nous a été fait, nous n'y avons remédié qu'en partie (c); & s'il faut dire la vérité, à ne parler qu'en général, le second subsiste dans toute son étendue.

Nos François sont naturellement ingénieux, mais quelle funeste alliance que celle de l'ignorance & de l'esprit! Nous n'avons point d'autre principe que la mode, elle décide de nos études comme de nos ajustemens, & la mode n'est pas de travailler à se rendre utile à la Monarchie, en étudiant ses intérêts & nous mettant en état de servir à ses besoins. Les jeunes gens qui, dans le cours de leurs premières études, tems si précieux & ordinairement si mal employé, ne voyent rien qui ait rapport à la science du Gouvernement, ne s'avisent point de s'y appliquer, lorsqu'ils sont livrés à toutes les passions, à tous les emportemens de l'âge. Cette négligence influë sur la conduite du reste de la vie de cette Jeunesse peu instruite; & c'est de là que vient l'ignorance qui, en même tems qu'elle rend incapable de remplir les emplois publics, semble augmenter le desir ambitieux de les posséder.

(a) Budé, dans ses Notes sur les Pandectes, p. 89.

(b) Villiers-Horman, dans l'Épître qui est à la tête du Livre intitulé: *De la charge & dignité de l'Ambassadeur*, seconde édition, Paris 1604, in-12.

(c) Les papiers qui regardent les Négociations Etrangères sont conservés à présent dans un appartement au Palais des Tuileries; mais à l'instruction de qui servent-ils?

En voilà assurément plus qu'il ne faut , pour prouver qu'il est indispensable que les Princes soient instruits des principes de Gouvernement , & qu'ils connoissent tous les détails de la Science pour laquelle ils sont nés.

Le moyen de faire cesser cette négligence , c'est de rassembler & de perfectionner les connoissances nécessaires pour gouverner.

Un Traité complet de Gouvernement , a été , en divers tems & en différens pays , l'objet des vœux de trois sçavans Jurisconsultes ( a ) , dont le dernier fut plus habile que ne l'ont été la plûpart des Législateurs. Mais comment rassembler tous les matériaux qui doivent former cet Ouvrage ! Où trouver toutes les connoissances pour donner une instruction si utile , si nécessaire , si indispensable , pour instruire toutes les personnes qui pourront dans la suite être employées dans les diverses parties de l'administration publique , pour éclairer les peuples !

Sera-ce dans l'antiquité ? Peu de règles anciennes de Gouvernement sont venues jusqu'à nous , soit qu'elles n'ayent pas été écrites dans tous les Etats , soit que , plus occupés du présent que de l'avenir , les Sçavans ayent négligé de les transmettre à la postérité , soit enfin qu'elles n'ayent pû échapper aux outrages du tems , ou que les ravages des guerres nous les ayent enlevées. Dans quelques fragmens que les Grecs nous ont conservés des Loix des Orientaux , tout marque l'ignorance & la grossièreté qui accompagnent toujours les premiers âges des Nations. Nous n'avons presque rien des Grecs eux-mêmes , quoique ce Peuple s'appliquât beaucoup à la science du Gouvernement. Les Romains , ces hommes si habiles , ne nous ont laissé à cet égard aucun précepte. Leurs Successeurs n'ont pas eu plus d'attention à faire passer jusqu'à nous des ré-

( a ) *Louis le Roy* , dont je fais mention dans mon Examen ; *Vincent Cabot* , à qui j'ai aussi donné un article ; & *Hugues Grotius*. Voyez le Discours Préliminaire qui est à la tête du Traité *De Jure belli & pacis*.

gles que nous pussions consulter. Si quelques-unes des Loix de ces Nations célèbres , si quelques-unes de leurs règles , si quelques-uns de leurs préceptes pour le Gouvernement , ont franchi la barrière de tant de siècles , ils ne nous ont été conservés que dans un état d'imperfection qui nous les rend presque inutiles. Aussi éloignés des mœurs des anciens que de leurs siècles , nous chercherions envain dans leurs Ouvrages toutes les règles de Gouvernement qui nous sont nécessaires.

Sera-ce dans les Auteurs modernes qu'il faudra les chercher ? Nous avons des avantages qui manquoient à nos peres. Les Sociétés ont pris une forme stable , & les droits des hommes sont par conséquent mieux connus , & plus aisés à distinguer. Le monde est plus âgé , & c'est le tems qui perfectionne les Sciences. Nous sommes instruits par les découvertes de ceux qui sont venus avant nous ; & les premiers Inventeurs nous aident eux-mêmes à les surpasser. La science du Gouvernement n'a pas fait cependant tout le progrès que tant d'avantages sembloient nous promettre. Elle n'est pas au point de perfection où le genre humain a intérêt qu'elle soit portée. Les connoissances nécessaires pour régir les Etats sont dispersées , aucun Ecrivain n'a pris soin de les rassembler , aucun même n'a indiqué les sources où l'on peut les puiser. Il y a des Auteurs qui ne font pas une distinction nécessaire entre la Politique & les Négociations ; il y en a qui ne distinguent pas non plus entre le Droit & la politique ; il en est enfin qui parlent sur le même ton , de la Politique & de la Science du Gouvernement. Tous presque confondent la cause & l'effet , l'espèce & le genre , les espèces entr'elles. Les Ecrivains des Souverainetés qui partagent aujourd'hui l'Europe , n'ont d'ailleurs eu pour objet que le bien des Etats où ils vivoient ; leurs Ouvrages se

rappoꝛtent au Droit reçu , aux Coutumes établies , à la Religion professée dans leur pays ; aucun n'a expliqué la science du Gouvernement avec méthode , & n'a montré le tout avec ses parties. On peut traiter ce grand sujet avec plus de précision qu'ils n'ont fait , & ainsi le mettre dans un plus grand jour , en même tems qu'on lui donnera plus d'étendue. Ce seroit assurément se tromper , que de penser qu'un homme d'Etat puisse trouver dans les Auteurs modernes toutes les lumieres dont il a besoin.

Sera-ce dans la lecture assidue des anciens & des modernes , mêlés & confondus , qu'on trouvera ces lumieres ? Oui , sans doute ; en rectifiant les anciens , & en perfectionnant les modernes.

Il est nécessaire de rassembler dans le même Livre toute la Doctrine du Gouvernement , de réunir sous un même point de vue , les connoissances éparſes , de les mettre au degré de perfection où elles peuvent être portées , & d'en faire un corps de Science unique & entier dans toutes ses parties , pour le bonheur des Peuples & pour la gloire des Souverains qui en est inséparable.

Comment le projet de réduire toutes les matieres de Gouvernement en un seul corps de Science a été exécuté.

Ce Livre ne doit être borné ni au Gouvernement d'une Province , ni à celui d'un Royaume , ni à celui d'une partie du monde. Il doit embrasser le Gouvernement de toute la terre policée , & intéresser tous les pays.

Pour rendre cet Ouvrage digne de l'estime & de l'amour des hommes , l'Auteur libre dans ses jugemens & affranchi de toute prévention de lieu & de naissance , doit écrire non pas en homme uniquement zélé pour la gloire de son Roi & pour l'avantage de sa patrie , mais en homme qui écrit pour tous les hommes , en Habitant du monde qui cherche la vérité & qui

aime ses semblables, sous quelque climat qu'ils vivent, quelque Religion qu'ils professent, & par quelque constitution d'Etat qu'ils soient gouvernés. Le seul lieu où il lui soit permis de paroître Catholique, c'est dans le Traité du Droit ecclésiastique qui doit nécessairement entrer dans la composition de la Science du Gouvernement pour la rendre complete.

J'ai osé travailler sur ce plan à réduire toutes les matieres de Gouvernement en un seul corps de Science, & sans doute qu'en cela j'ai plus consulté mon zèle que mes forces. Pendant près de quarante ans, je me suis continuellement occupé du soin de le composer, & ce n'est point trop de tems pour l'exécution d'un Ouvrage d'une si grande étendue. Heureux, si j'ai pû élever un édifice qui soit de quelque utilité & qui soit jugé digne d'une main plus habile !





# T A B L E

## D E S S O M M A I R E S.

|   |        |
|---|--------|
| I. <b>I</b> M P O R T A N C E de l'Education des Princes  | Page j |
| II. Ce n'est pas assez de les bien élever comme hommes, il est nécessaire de leur enseigner ce qu'ils doivent sçavoir comme Princes; & de leur donner toutes les connoissances qui ont rapport au Gouvernement. | ij     |
| III. Opinions des Anciens & des Modernes à ce sujet.  | v      |
| IV. Usages des Peuples.   | vj     |
| V. Exemples des Rois.   | ix     |
| VI. Autorité de la raison pour établir la nécessité d'étudier la Science du Gouvernement.   | xi     |
| VII. L'étude de diverses parties de cette Science est nécessaire aux Sujets comme aux Princes.  | xiv    |
| VIII. Cette Science est négligée dans quelques Pays; elle l'est principalement dans les Etats Monarchiques, & cette négligence est portée en France plus loin que par-tout ailleurs.                            | xvj    |
| IX. Le moyen de faire cesser cette négligence, c'est de rassembler & de perfectionner les connoissances nécessaires pour gouverner.   | xxj    |
| X. Comment le projet de réduire toutes les matières de Gouvernement en un seul corps de Science a été exécuté.  | xxiiij |

|        |  |    |
|--------|--|----|
| I.     | <i>I</i> D É E générale de la Science du Gouvernement.   |    |
| II.    | Ce que c'est que le Gouvernement.  |    |
| III.   | Les hommes étoient nés pour vivre en Société, & ils y ont vécu.  | 1  |
| IV.    | Formation des Sociétés civiles ; variété prodigieuse de conditions, & communication de ces Sociétés entr'elles.  | 3  |
| V.     | Nous sommes obligés d'être équitables, & de nous rendre des services réciproques.  | 9  |
| VI.    | Chaque particulier, chaque condition, chaque corps a des devoirs à remplir.  | 5  |
| VII.   | Les différens devoirs tendent à la même fin, & sont réunis par le principe unique de la Justice & de l'amour de l'ordre.                                       | 7  |
| VIII.  | Les Loix qui ont pour objet de conserver ou de rétablir l'ordre parmi les hommes, contiennent les regles de notre conduite ; combien il y a de sortes de Loix. | 8  |
| IX.    | Ce que les Loix empruntent de la Philosophie.  | 9  |
| X.     | Ce que c'est que le Droit ; il est écrit ou non écrit : caractère & différence de l'un & de l'autre.   | 10 |
| XI.    | Ce que c'est que la Justice.   | 11 |
| XII.   | Ce que c'est que la Jurisprudence.   | 12 |
| XIII.  | C'est à la Politique, maîtresse de toutes les Sciences & de tous les Arts, à rendre utiles les Loix.   | 13 |
| XIV.   | De la connoissance des Loix & de la Politique se forme la Science du Gouvernement.   |    |
| XV.    | Énumération de cinq diverses Sciences, dont l'assemblage forme la Science du Gouvernement.   | 14 |
| XVI.   | Le Droit naturel.  | 16 |
| XVII.  | Le Droit Public.   | 18 |
| XVIII. | Le Droit Ecclésiastique.   | 21 |
| XIX.   | Le Droit des Gens.   | 22 |
| XX.    | La Politique.  | 23 |
| XXI.   | Il faut connoître les distinctions qui séparent les divers Droits, & les rapports qui les unissent.  | 26 |
| XXII.  | Dans l'opposition apparente de diverses Loix & dans le silence   |    |



|   |  |    |
|---|--|----|
| DES SOMMAIRES.  |  | ij |
| <i>des Loix civiles , on doit se déterminer par des raisonnemens tirés de l'équité naturelle.</i> |  | 27 |
| XXIII.  | <i>Le Droit naturel est le fondement de tous les autres Droits.</i>  | 28 |
| XXIV.   | <i>Le Droit Public est fondé sur le Droit Naturel qu'il explique , dont il fait l'application , &amp; qu'il restraint sans le combattre.</i> | 30 |
| XXV.  | <i>Le Droit Ecclésiastique tire son origine du Droit naturel.</i>  | 35 |
| XXVI.   | <i>Le Droit des Gens a aussi sa source dans le Droit Naturel.</i>  |    |
| XXVII.  | <i>Division des sept Parties dans lesquelles l'Auteur a renfermé toutes les parties du Gouvernement.</i>                                     | 36 |
| XXVIII.   | <i>PREMIERE PARTIE. Introduction à la Science du Gouvernement.</i>   | 37 |
| XXIX.   | <i>PARTIE II. Traité du Droit Naturel.</i>   |    |
| XXX.  | <i>PARTIE III. Traité du Droit Public.</i>   | 38 |
| XXXI.   | <i>PARTIE IV. Traité du Droit Ecclésiastique.</i>  | 39 |
| XXXII.  | <i>PARTIE V. Traité du Droit des Gens.</i>   |    |
| XXXIII.   | <i>PARTIE VI. Traité de la Politique.</i>  |    |
| XXXIV.  | <i>PARTIE VII. Examen des principaux Ouvrages composés sur les matieres de Gouvernement.</i>   | 40 |

## INTRODUCTION.

### CHAPITRE PREMIER.

#### Formation & avantages des Sociétés civiles.

- I. *De l'origine des hommes ; des signes qu'ils ont eus ; des langues qu'ils ont parlées ; & comment ils ont peuplé la terre.* 41
- II. *Droit primitif commun à tous les hommes sur toutes les choses de la terre ; & maniere dont les hommes vécutent.* 44
- III. *Changement dans la maniere de vivre qui donna lieu à la distinction des domaines , & par conséquent au droit de propriété ; & comment se fit l'occupation primitive.* 46
- IV. *La distinction des Domaines a été indispensable , & elle est très-utile.* 47

V. Bornes apposées à chaque Domaine particulier.

VI. De cette distinction des Domaines est né l'usage des conventions ; il y en a de différentes especes ; & combien elles doivent être inviolables. 50

### S E C T I O N I I.

Nécessité, causes, tems & manieres de la formation des premières Sociétés civiles.

VII. Les conventions seules n'auroient pû établir le repos des Sociétés ; & le repos a un fondement solide dans le Gouvernement civil. 52

VIII. Deux causes de la formation des Sociétés civiles 1°. Le besoin que chaque homme a eu d'une sûreté contre l'injustice des autres hommes. 2°. La force jointe dans quelques-uns d'entre eux à l'ambition. 53

IX. Tems où le Gouvernement civil a été formé. 61

X. L'Empire paternel est le premier auquel les hommes ont été soumis. 52

XI. Des petits Royaumes furent établis par le consentement des Peuples ; & les forts furent les premiers élevés à la Souveraineté. 67

XII. Il s'établit d'autres Royaumes plus considérables par la voie des Conquêtes. 70

XIII. Tous les Gouvernemens ont commencé par le Monarchique : il y a eu d'assez bonne heure des especes de Républiques ; mais ce n'est que l'abus de l'autorité Monarchique qui a donné lieu à l'établissement des vraies Républiques. 73

XIV. C'est par la voie des Conquêtes que les quatre grands Empires se formerent & se succederent ; que sur les débris du dernier de ces grands Empires ont été fondées les grandes Monarchies que nous voyons en Europe, en Asie & en Afrique ; & que le nouveau monde a été soumis à l'ancien. 76

## SECTION III.

Arts qui ont précédé , accompagné , ou suivi le Gouvernement civil.

- XV. *La distinction du mien & du tien a rendu nécessaire l'échange des denrées.* 78
- XVI. *L'or & l'argent ont facilité les échanges & en ont tenu lieu.*
- XVII. *Le crédit multiplie l'or & l'argent qui sont représentés par des écrits , & il y a des richesses réelles & des richesses d'opinion.* 79
- XVIII. *Des Arts en général.* 80
- XIX. *Art de l'Agriculture : comment inventé d'abord & perfectionné depuis.* 81
- XX. *Art de l'Architecture : comment inventé d'abord , & perfectionné depuis.* 83
- XXI. *Art de la Navigation : comment inventé d'abord & perfectionné depuis.* 85

## SECTION IV.

Multitude de Loix , d'usages & de Droits chez toutes les Nations ; inégalité dans les conditions des hommes , & biens que leur procure le Gouvernement civil.

- XXII. *Quelles sont les Loix les plus célèbres de l'antiquité & les plus fameuses des siècles moins reculés.* 88
- XXIII. *Les divers peuples n'ont eu ni les mêmes occupations , ni les mêmes mœurs ; & c'est de la diversité des inclinations des hommes & des fréquentes révolutions arrivées dans le monde Politique , qu'est venue la diversité des Loix civiles , qui forment aujourd'hui un assemblage irrégulier presque dans tous les Etats.* 90
- XXIV. *Histoire du Droit Romain & du Droit François.* 92
- XXV. *Multiplicité étonnante & nuisible des Loix dans la Jurisprudence Romaine.*
- XXVI. *Rome naissante n'eut d'autre règle que la volonté de ses Rois.* 95
- XXVII. *Droit Papirien sous les Rois de Rome.* 98
- XXVIII. *La République Romaine qui fait d'abord les Loix des*

|  |     |
|--|-----|
| douze Tables, les explique ensuite & les étend.  |     |
| XXIX. Constitutions des Empereurs ( sous le nom de Plébiscites & de Senatus-Consultes ) & Livres des Jurisconsultes Romains  | 99  |
| XXX. Code Gregorien & Code Hermogenien.  |     |
| XXXI. Code Theodosien & Code d'Alaric.   | 100 |
| XXXII. Code & Digeste par excellence.  | 101 |
| XXXIII. Institutes & Nouvelles.  | 102 |
| XXXIV. Au bout de trois siècles, les Basiliques furent substituées au Droit de Justinien dans l'Orient, & le Droit de Justinien devint celui de la plupart des Nations de l'Occident.                    | 103 |
| XXXV. Quelques-unes de ces Nations se sont fait un Droit différent.  |     |
| XXXVI. Idée qu'il faut avoir du Droit Romain.  | 104 |
| XXXVII. Du Droit François sous la premiere & sous la seconde Race de nos Rois, & de l'usage qu'on fit du Droit Romain sous ces deux Races.   | 105 |
| XXXVIII. Du Droit François & du Droit Romain sous la troisième Race, & comment ils furent oubliés & convertis en Coutume.  | 106 |
| XXXIX. On renouvelle l'étude du Droit Romain en France & dans presque tous les Etats de l'Europe ; mais ce n'est pas le Droit contenu dans le Code Théodosien qu'on étudie, c'est le Droit de Justinien. |     |
| XL. Ce que c'étoit que la Loi Royale des Romains.  | 112 |
| XLI. Sanction.   | 120 |
| XLII. Les Loix de l'Etat ne sont pas les mêmes dans toutes les Sociétés civiles, & quelles sont les Loix qu'on appelle de l'Etat.  | 121 |
| XLIII. Deux points sont à considerer par rapport au fond & par rapport à la forme. Il ne doit pas être question ici de la forme, le fond regarde les Personnes & les choses.                             |     |
| XLIV. Définition du Droit sur les personnes.   | 123 |
| XLV. Définition du Droit sur les choses. Elles sont mobilières ou immobilières, & le Droit que les hommes y ont, résulte des engemens ou des successions.  |     |

DES SOMMAIRES. vij

|   |     |
|---|-----|
| XLVI. Deux especes d'engagemens.  | 124 |
| XLVII. Trois sortes d'obligations, naturelle, civile & mixte.   | 125 |
| XLVIII. L'obligation & le droit qui en naît sont relatifs.  | 126 |
| XLIX. Les promesses sont absolues ou conditionnelles, réciproques ou gratuites.   | 127 |
| L. Les promesses & les conventions sont invalides.  | 129 |
| LI. Des obligations contractées par Procureur.  |     |
| LII. Des Donations entre-vifs.  |     |
| LIII. De la Prescription.   | 130 |
| LIV. Des Successions.   |     |
| LV. Des Donations à cause de mort.  | 131 |
| LVI. Des Testamens & des Codiciles.   | 132 |
| LVII. Des Substitutions.  |     |
| LVIII. Les Peuples ont plus ou moins réussi dans les diverses vûes qu'ils ont eues pour assurer leur liberté ; & les Conquerans ont été plus ou moins doux, plus ou moins sages. Delà le partage des hommes en libres & en serfs, en maîtres & en esclaves. | 135 |
| LIX. L'inégalité des conditions, des biens, des honneurs, dans les Sociétés civiles n'a rien d'extrêmement fâcheux ; elle est non-seulement utile, mais absolument indispensable.   | 137 |
| LX. Les avantages du Gouvernement civil sont inestimables, & les hommes n'y font pas assez d'attention.   | 138 |

SECTION V.

Situation actuelle du Monde Politique, Commerçant, Sçavant & Religieux.

|  |     |
|--|-----|
| LXI. Combien le monde politique d'aujourd'hui est différent de ce qu'il étoit autrefois ; & jusqu'à quel point la Science du Gouvernement s'est perfectionnée. |     |
| LXII. Comment se faisoit anciennement en Europe le commerce d'Orient, & comment il s'y fait à présent.   | 145 |
| LXIII. Progrès des Sciences.   | 156 |
| LXIV. Changemens dans la Religion.   | 157 |
| LXV. Evénemens des deux derniers siècles, & de celui où nous vivons.   | 158 |

## C H A P I T R E S E C O N D.

Des anciens Législateurs &amp; des anciens Gouvernemens. 165

## S E C T I O N P R E M I E R E.

Des Législateurs sacrés & du Gouvernement du Peuple  
de Dieu.

- I. *Etat du Peuple de Dieu , n'ayant pour regle que la Loi naturelle sous les Patriarches.* 165
- II. *Etat du Peuple de Dieu sous les Rois.* 168
- III. *Etat du Peuple de Dieu sous les Pontifes qui joignirent dans la suite à leur dignité le titre de Rois.* 170
- IV. *Ancien & Nouveau Testament.*
- V. *Instructions salutaires des Livres saints.* 171

## S E C T I O N I I.

Des Législateurs profanes en général.

- VI. *De la terreur que le Paganisme a eu pour les Législateurs.* 175
- VII. *Noms des principaux Legislateurs , comment ils se formerent ; opinion qu'il en faut avoir ; & caractères qu'ils ont imprimé à leurs nations.*
- VIII. *Les Chaldéens , les Egyptiens & les Perses ont été les premiers Législateurs.* 177
- IX. *Les Grecs ont été les Disciples de ces trois peuples.*
- X. *Les Romains & les autres Peuples de l'Europe ont été les Disciples des Grecs , & les Peuples modernes le sont des Grecs & des Romains.* 179

## S E C T I O N I I I.

Des Législateurs &amp; du Gouvernement des Egyptiens.

- XI. *Le Royaume d'Egypte fondé ; Conquérens partagés , soumis & détruits.* 179
- XII. *Quel en étoit le Gouvernement.* 181
- XIII.

- XIII. *Les bienfaits & la reconnoissance étoient des vertus en honneur parmi les Egyptiens.* 180  
 XIV. *Jugement que subissoit la mémoire des morts, & même celle des Rois.* 181

## SECTION IV.

## Des Législateurs &amp; du Gouvernement des Grecs.

- XV. *Fondations des Républiques de la Grece, & causes de leur élévation & de leur décadence.* 182  
 XVI. *Conseil suprême de la Grece appelé les Amphyctions.* 185  
 XVII. *Jeux Olympiques.* 189  
 XVIII. *Confédération particuliere des Achéens.* ibid.  
 XIX. *Minos Législateur de Crete. Il a été plus juste des Rois.* 193  
 XX. *Ses Loix.* ibid.  
 XXI. *Education militaire que les enfans recevoient en Crete.* 194  
 XXII. *Communauté des repas.* 195  
 XXIII. *Vénération que Minos inspiroit pour les Coutumes & les Loix, pour les Magistrats & les personnes âgées.* 196  
 XXIV. *Proportion exacte entre les fonds de terre, & les Habitans qui en étoient les possesseurs.* ibid.  
 XXV. *Le Gouvernement de Crete, d'abord Monarchique, devint Républicain.* 197  
 XXVI. *Les Esclaves de Crete étoient traités avec bonté.* 198  
 XXVII. *Durée, corruption & fin du Gouvernement de Crete.* ibid.  
 XXVIII. *Du Gouvernement absolu des Rois de Sparte jusqu'au tems de Lycurgue.* 199  
 XXIX. *Forme du Gouvernement que Lycurgue établit.* ibid.  
 XXX. *Deux Rois.* 200  
 XXXI. *Un Conseil de Gêrontes.* 201  
 XXXII. *Le Peuple.* ibid.  
 XXXIII. *Etablissement du Conseil des Ephores.* ibid.  
 XXXIV. *Attachement extrême des Spartiates pour les Loix.* 202  
 XXXV. *Partage égal des biens.* 203  
 XXXVI. *Loi qui défendoit l'entrée du pays aux étrangers.* 204  
 XXXVII. *Décri de l'or & de l'argent.* 205

|   |       |
|---|-------|
| XXXVIII. Repas en commun.   | 206   |
| XXXIX. Style laconique.   | 207   |
| XI. Fêtes des Lacédémoniens.  | ibid. |
| XLI. Police de leurs mariages, & communauté de leurs femmes.  | 208   |
| XLII. Education de leurs enfans.  | ibid. |
| XLIII. Les Lacédémoniens n'estimoient que les Sciences qui formoient aux bonnes mœurs, & qui donnoient à leur République des Magistrats, des Guerriers, des Politiques. | 209   |
| XLIV. Travaux & rigoureux esclavage des Hilotes.  | 210   |
| XLV. Occupations guerrieres des Lacédémoniens, & leur maniere de faire la guerre.   | 211   |
| XLVI. Le Gouvernement de Lacédémone a donné en tout genre des exemples singuliers, & il étoit très-défectueux.  | 212   |
| XLVII. Fin du Gouvernement, qui subsiste néanmoins encore dans les Mainotes.  | 214   |
| XLVIII. Athenes eut différentes formes de Gouvernement, & essuya diverses révolutions, jusqu'au tems où elle fut réduite en Province Romaine.                           | 215   |
| XLIX. Des Rois d'Athenes.   | 216   |
| L. Des Archontes.   | ibid. |
| LI. De l'Aréopage & des autres Tribunaux d'Athenes.   | 217   |
| LII. Dracon, Législateur d'Athenes.   | 219   |
| LIII. Solon, Législateur d'Athenes.   | 220   |
| LIV. Solon, fait acquitter les dettes, & ne veut pas qu'on puisse désormais engager sa liberté en empruntant.   | ibid. |
| LV. Il supprime les Loix de Dracon & en fait de nouvelles.  | 221   |
| LVI. Il pourvoit à l'éducation des enfans.  | ibid. |
| LVII. Il fait servir les spectacles à l'instruction des Athéniens.  | ibid. |
| LVIII. Il va voyager, & de retour de ses voyages, il se borne à présider à l'Aréopage & à expliquer ses Loix.   | 222   |
| LIX. Sénat composé de cinq cents Sénateurs, tirés des dix Tributs d'Athenes.  | 223   |
| LX. Assemblée du Peuple où résidoit la Souveraineté.  | ibid. |
| LXI. Le Gouvernement d'Athenes étoit vicieux.   | 226   |
| LXII. Des Sages de la Grece qui en ont gouverné les Etats, des  |       |



DES SOMMAIRES.

xj

|   |     |
|---|-----|
| <i>Philosophes politiques, &amp; de quelques autres Législateurs ou Ecrivains Grecs.</i>                    | 227 |
| LXIII. <i>Gouvernement de la grande Grece.</i>  | 228 |
| LXIV. <i>Ses principaux Etats, Crotoné, Sybaris, Thurium.</i>   | 229 |
| LXV. <i>Charondas Législateur à Thurium : ses Loix.</i>   | 232 |
| LXVI. <i>Zaleucus, autre Législateur de la grande Grece : ses Loix.</i>                                     | 234 |
| LXVII. <i>De l'Ostracisme établi à Athènes &amp; à Ephèse, &amp; du Petatisme en usage à Syracuse.</i>      | 237 |
| LXVIII. <i>De l'Autonomie de quelques Peuples ou Villes sous la domination des Grecs &amp; des Romains.</i> | 242 |

SECTION V.

Du Gouvernement des Carthaginois.

|  |       |
|--|-------|
| LXIX. <i>Fondation du Royaume de Carthage, converti en une République après la mort de Didon qui en fut la Fondatrice.</i> | 245   |
| LXX. <i>Forme de la République de Carthage.</i>  | 246   |
| LXXI. <i>Autorité des Suffetes.</i>  | ibid. |
| LXXII. <i>Autorité du Sénat</i>  | 247   |
| LXXIII. <i>Autorité du Peuple.</i>   | ibid. |
| LXXIV. <i>Comment les emplois s'y distribuient.</i>  | 248   |
| LXXV. <i>Police Militaire.</i>   | 249   |
| LXXVI. <i>Colonies que les Carthaginois envoient en divers lieux.</i>  | 250   |
| LXXVII. <i>Union étroite des Carthaginois &amp; des Phéniciens.</i>  | ibid. |
| LXXVIII. <i>Les Lettres n'étoient pas cultivées à Carthage, &amp; les Carthaginois étoient vicieux &amp; barbares.</i>     | 251   |
| LXXIX. <i>Conquêtes &amp; accroissemens de cette République.</i>   | 253   |
| LXXX. <i>Les trois premiers Traités entre Carthage &amp; Rome.</i>   | ibid. |
| LXXXI. <i>Première Guerre Punique &amp; première paix.</i>   | 256   |
| LXXXII. <i>Seconde Guerre Punique &amp; seconde paix.</i>  | 257   |
| LXXXIII. <i>Troisième Guerre Punique &amp; ruine de Carthage.</i>  | 259   |
| LXXXIV. <i>Causes de l'assujettissement de la République de Carthage à celle de Rome.</i>                                  | 260   |

## S E C T I O N V I.

## Du Gouvernement des Romains.

|  |     |
|--|-----|
| LXXXV. <i>Fondation de Rome, Royaume, République, Empire &amp; forme de son Gouvernement.</i>  | 265 |
| LXXXVI. <i>Causes de la grandeur de la République.</i>   | 267 |
| LXXXVII. <i>Causes de la décadence de la République.</i>   | 280 |
| LXXXVIII. <i>Causes de la décadence de l'Empire.</i>   | 283 |
| LXXXIX. <i>Considérations sur l'administration des finances des Romains, sur celle du butin qu'ils faisoient &amp; des contributions qu'ils levoient</i> | 287 |

## C H A P I T R E I I I.

Des diverses formes de Gouvernement qu'il y a présentement dans le monde, considérées en général.

## S E C T I O N P R E M I E R E.

Caractères du Despotisme, du Gouvernement absolu, & du pouvoir limité.

|  |     |
|--|-----|
| I. <i>La Souveraineté doit être considérée dans trois points de vue.</i> | 293 |
| II. <i>Pouvoir arbitraire ou despotique.</i>                             | 294 |
| III. <i>Pouvoir absolu.</i>  | 300 |
| IV. <i>Pouvoir temperé.</i>  | 303 |

## S E C T I O N I I.

Des Gouvernemens tant réguliers qu'irréguliers.

|  |       |
|--|-------|
| V. <i>Différentes idées des Législateurs sur les formes de Gouvernement.</i> | 304   |
| VI. <i>Du Gouvernement Monarchique.</i>                                      | 305   |
| VII. <i>Du Gouvernement Aristocratique.</i>                                  | ibid. |

DES SOMMAIRES. xiiij

|   |     |
|---|-----|
| VIII. Du Gouvernement Démocratique.   | 306 |
| IX. Toutes les formes de Gouvernement se rapportent à ces trois là ; & ces trois formes sont régulières | 307 |
| X. Gouvernement composé.  | 308 |
| XI. Gouvernement régulier.  | 309 |
| XII. Gouvernement irrégulier.   | 310 |
| XIII. Réfutation de l'opinion qui admet d'autres formes de Gouvernement.                                | 311 |

SECTION III.

Des défauts de tous les Gouvernemens.

|  |       |
|--|-------|
| XIV. Ce qu'il y a de défectueux dans un Gouvernement , est plus aisé à remarquer que ce que ce même Gouvernement a d'avantageux ; & c'est presque toujours la passion qui dicte les termes qu'on employe contre la forme du Gouvernement & contre ceux qui gouvernent. | 315   |
| XV. Les défauts dans le Gouvernement viennent ou du Gouvernement , ou des personnes qui gouvernent , ou de celles qui sont gouvernées.   | 318   |
| XVI. Toutes les constitutions d'Etat ont leurs défauts   | 319   |
| XVII. Défauts de la Monarchie absolue.   | 323   |
| XVIII. Défauts de la Monarchie limitée.  | 324   |
| XIX. Défauts du Gouvernement Aristocratique.   | ibid. |
| XX. Défauts du Gouvernement Démocratique.  | 327   |
| XXI. Défauts du Gouvernement composé.  | 330   |
| XXII. Défauts du Gouvernement irrégulier.  | 331   |

SECTION IV.

Quelle est la meilleure forme de Gouvernement.

|  |     |
|--|-----|
| XXIII. Difficultés à bien résoudre cette question.   | 334 |
| XXIV. Ce que c'est que la liberté ; il ne sçauroit y en avoir , ou il n'y a pas de raison , & c'est se tromper que de croire qu'on n'est point libre sous un Gouvernement. | 335 |
| XXV. Considérations sur la liberté tant vantée des anciennes &   |     |

- des nouvelles Républiques.* 339
- XXVI. *On n'est pas moins libre dans une Monarchie que dans une République.* 343
- XXVII. *Dans quel sens les Républiques sont appellées des Etats libres.* 345
- XXVIII. *La tyrannie est tout aussi à craindre dans les Républiques que dans les Monarchies.* 350
- XXIX. *Le Gouvernement Monarchique, à ne parler qu'en général, est préférable aux autres formes de Gouvernement.* 352
- XXX. *Les mœurs, les habitans, leur petit nombre, la situation du Pays peuvent demander une autre forme de Gouvernement.* 361
- XXXI. *La Monarchie héréditaire doit être préférée à l'élective.* 364
- XXXII. *La Monarchie purement héréditaire doit être préférée à celle où l'élection & le droit du sang doivent concourir.* 368
- XXXIII. *La Monarchie absolue doit être préférée à la tempérée.* 369
- XXXIV. *Le Gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes.* 372
- XXXV. *L'indivisibilité des Monarchies est aussi utile aux Etats que la trop grande inégalité des fortunes particulieres leur est nuisible.* 378
- XXXVI. *La forme du Gouvernement importe peu aux particuliers pris séparément. Le seul intérêt qu'ils ayent, c'est que cette forme telle qu'elle est, soit respectée. Sous quelque Gouvernement que l'on vive, il faut observer les Loix.* 383
- XXXVII. *Dieu approuve toutes les constitutions d'Etat, quelle que soit la Religion qu'on professe, & de quelque maniere que le Gouvernement ait été établi.* 385

## CHAPITRE IV.

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Asie  
considéré en particulier.

## SECTION PREMIERE.

Gouvernement du Japon.

|   |       |
|---|-------|
| I. <i>Fondation de l'Empire du Japon.</i>   | 388   |
| II. <i>Mœurs, Religion des Habitans.</i>  | ibid. |
| III. <i>Forces de cette Monarchie.</i>  | 391   |
| IV. <i>Son Gouvernement.</i>  | 392   |
| V. <i>Du Dairi Puissance de Religion, &amp; du Cubo-Sama Souverain temporel.</i>  | 394   |
| VI. <i>Découverte du Japon : établissement &amp; extinction du Christianisme dans cet Empire ; &amp; si les Japonnois ont raison de fermer l'entrée de leur Pays aux Etrangers.</i> | 396   |

## SECTION II.

Du Gouvernement de la Chine.

|  |     |
|--|-----|
| VII. <i>Fondation de l'Empire de la Chine.</i>                 | 400 |
| VIII. <i>Forme du Gouvernement.</i>                            | 402 |
| IX. <i>Forces de l'Empire.</i>                                 | 408 |
| X. <i>Religion des Chinois.</i>                                | 413 |
| XI. <i>Confucius Législateur de la Chine &amp; sa morale.</i>  | 419 |
| XII. <i>Idée qu'il faut avoir du Gouvernement de la Chine.</i> | 425 |

## SECTION III.

Gouvernement du Mogol ; principale Monarchie des Indes  
Orientales.

|   |       |
|---|-------|
| XIII. <i>Brama Législateur des Indiens , partagea les Peuples en quatre Castes principales.</i> | 438   |
| XIV. <i>Loi générale pour toutes les Castes.</i>  | ibid. |

|        |   |       |
|--------|---|-------|
| xvj    | T A B L E                                     | 439   |
| XV.    | <i>Loix particulières pour les Brahmanes.</i> |       |
| XVI.   | <i>Loix particulières pour les Râgèputes.</i> | 446   |
| XVII.  | <i>Pour les Banianes.</i>                     | ibid. |
| XVIII. | <i>Pour les Artisans.</i>                     | 441   |
| XIX.   | <i>Morale des Indiens.</i>                    | ibid. |
| XX.    | <i>Fondation de l'Empire du Mogol.</i>        | ibid. |
| XXI.   | <i>Forces du Mogol.</i>                       |       |
| XXII.  | <i>Son Gouvernement.</i>                      | 444   |

#### S E C T I O N I V.

##### Gouvernement de Perse

|        |   |       |
|--------|---|-------|
| XXIII. | <i>Gouvernement des anciens Persans.</i>  | ibid. |
| XXIV.  | <i>Morale de Zoroastre.</i>               | 447   |
| XXV.   | <i>Gouvernement des Persans modernes.</i> | 449   |

#### S E C T I O N V.

##### Gouvernement de divers autres Etats de l'Asie.

|         |  |       |
|---------|--|-------|
| XXVI.   | <i>De la Corée.</i>  | 450   |
| XXVII.  | <i>De la grande Tartarie soumise à l'Empereur de la Chine.</i>   | 455   |
| XXVIII. | <i>De la petite Tartarie tributaire du Grand Seigneur.</i>   | 459   |
| XXIX.   | <i>Du Tonquin.</i>   | 460   |
| XXX.    | <i>De la Cochinchine.</i>  | 461   |
| XXXI.   | <i>Du Laos.</i>  | ibid. |
| XXXII.  | <i>De Siam.</i>  | ibid. |
| XXXIII. | <i>Du Pegu.</i>  | 463   |
| XXXIV.  | <i>De l'Isle de Java où est le grand établissement de la République d'Hollande.</i>  | ibid. |
| XXXV.   | <i>De Goa &amp; des établissemens que les Portugais &amp; les autres Nations Européennes ont fait dans les Indes Orientales.</i> | 464   |
| XXXVI.  | <i>De ceux des François &amp; des Anglois.</i>   | 465   |
| XXXVII. | <i>Multitude d'Etats Asiatiques inconnus.</i>  | ibid. |

CHAPITRE

## CHAPITRE V.

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Afrique  
considéré en particulier.

## SECTION PREMIERE

Gouvernement des Côtes Orientales d'Afrique.

|                                  |      |
|----------------------------------|------|
| I. <i>De Tripoli.</i>            | 466  |
| II. <i>De Tunis.</i>             | Idem |
| III. <i>D'Alger.</i>             | 467  |
| IV. <i>De l'Empire de Maroc.</i> | 469  |
| V. <i>L'Egypte.</i>              | 472  |

## SECTION II.

Gouvernement des Côtes Occidentales d'Afrique.

|   |       |
|---|-------|
| VI. <i>Royaumes &amp; Etats situés au long des Côtes Occidentales<br/>d'Afrique sur la Gamba.</i>     | 472   |
| VII. <i>Royaumes &amp; Etats situés le long de ces mêmes Côtes Occi-<br/>dentales sur le Sénégal.</i> | 474   |
| VIII. <i>Côte de Guinée ou Côte d'Or.</i>   | Idem  |
| IX. <i>Côte des Esclaves &amp; autres Côtes.</i>  | 478   |
| X. <i>Royaume de Congo.</i>   | 479   |
| XI. <i>Royaume d'Angola.</i>  | 482   |
| XII. <i>Royaume de Benguela.</i>  | 483   |
| XIII. <i>Quelques autres Pays.</i>  | Ibid. |

## SECTION III.

Gouvernement des Pays qui bordent la Côte Orientale d'Afrique  
depuis le Cap de Bonne - Espérance jusqu'à celui de  
Guardafu.

|  |  |
|--|--|
| XIV. <i>Le Cap de Bonne-Espérance.</i> |  |
|--|--|

xvii] TABLE DES SOMMAIRES.

XV. *Isles entre le Cap de Bonne-Espérance & le Cap de Guardafu.*

486

XVI. *Empire de Monomotapa.*

Ibid.

SECTION IV.

Gouvernement de l'intérieur de l'Afrique.

XVII. *L'intérieur de l'Afrique n'est pas connu & pourquoi.* 487

XVIII. *Du Royaume de Loango.* 488

XIX. *De l'Empire de l'Abissinie.* Ibid.

CHAPITRE VI.

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Amérique considéré en particulier.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement des Indes Occidentales, avant la conquête que les Européens en ont faite.

I. *Le Mexique.* 491

II. *Le Perou.* 492

SECTION II.

Gouvernement des Indes Occidentales, sous les Princes Européens qui les ont conquises.

III. *Découverte de l'Amérique.* 500

IV. *Conquête de deux Empires par les Espagnols.* 501

V. *Conquête d'autres Etats du nouveau monde par les François & par d'autres Nations Européennes.*

Fin de la Table des Sommaires.





# LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

---

---

## IDÉE GÉNÉRALE DE LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.



AUCUNE Société ne peut subsister sans un ordre certain. S'il n'y en avoit point dans les sociétés civiles, les droits ne seroient point distingués, les prétentions demeureroient indéçises, leurs possesseurs seroient exposés aux insultes impunies du plus fort, tout seroit dans la confusion. Le Gouvernement établit l'ordre & le conserve dans les sociétés civiles.

Tout Gouvernement a pour objet de mettre ceux qui lui sont soumis dans la nécessité de remplir, les uns envers les autres, leurs engagements naturels ou contractés. La fin du

Tome I.

A

I.  
Ce que c'est  
que le Gouver-  
nement.

Gouvernement est l'avantage de ceux qui sont gouvernés, & le bonheur des sujets. Le salut du peuple est la loi suprême de chaque Etat (a).

## II.

Les hommes étoient nés pour vivre en société, & ils y ont vécu.

*Love, the first attraction to society.*

Nous sommes nés pour vivre en société, & nous y sommes portés par le penchant qui unit un sexe à l'autre, & par tous nos besoins. Les autres animaux, destinés à une vie errante & solitaire, naissent avec des armes propres à leur défense; mais l'homme, dénué de tout quand il vient au monde, ne peut se passer des secours étrangers. La qualité de sociable ne lui est pas moins essentielle que celle de raisonnable; & c'est pour remplir ce devoir, qui convient proprement & particulièrement à l'espèce humaine, que l'homme a reçu l'usage de la parole. Il n'y auroit point de société entre les hommes, s'ils ne pouvoient se donner, les uns aux autres, des signes sensibles de ce qu'ils pensent & de ce qu'ils veulent; & il n'y a rien, ni dans l'homme, ni hors de l'homme, qui ne marque sa destination à la société.

Dans l'homme : Le Créateur, par une union inexplicable de l'esprit & de la matière, nous a formés pour faire, de notre corps uni à l'âme, l'instrument de deux usages essentiels à la société humaine : l'un, de lier les esprits & les cœurs des hommes entr'eux : l'autre d'appliquer leurs corps aux différents travaux que Dieu a rendus nécessaires pour leurs besoins mutuels.

Hors de l'homme : Mille & mille objets utiles & agréables; toutes les choses que la terre produit, toutes celles que la mer renferme dans son sein, sont à notre commun usage, mais de telle sorte, que presque rien ne peut servir à un seul que par les travaux réunis de plusieurs.

(a) *Salus populi suprema lex esto.* Cicer. de Legib. Lib. III. n. 8.

DU GOUVERNEMENT. 3

Aucun homme ne peut se rendre heureux indépendamment des autres hommes, il ne peut se procurer son bonheur qu'en contribuant au leur. Le travail d'un seul est utile à plusieurs, & il n'y a personne qui n'ait besoin de tous. L'impuissance où est chaque homme de se suffire à lui-même, rend la société absolument nécessaire; & l'esprit de société forme, pour l'agriculture & le commerce, pour les sciences & les arts, toutes les liaisons qu'exigent nos différens besoins. Ce n'est pas simplement le bonheur de quelques particuliers que la Providence s'est proposé, c'est celui de tous les hommes: tout ce qui est nécessaire pour maintenir la société est dans l'ordre de Dieu: Dieu nous le fait connoître, en quelque sorte, par ce penchant naturel, où la réflexion n'a aucune part, & qui porte chaque partie de notre corps à la conservation de son tout.

C'est de cette destination des hommes à vivre ensemble, que sont venues les premières sociétés humaines. Nous naissons tous liés les uns aux autres, & ces sociétés primitives qu'il y a eu sur la terre entre les maris & les femmes, les pères & les enfans, se sont formées tout naturellement. On étoit ensemble, on y est demeuré; on s'est abandonné au penchant invincible d'un sexe pour l'autre, les sociétés qu'on appelle civiles, ont suivi de près les sociétés humaines: mais celles-là ont été l'ouvrage du tems, des circonstances & de la réflexion.

La nature qui comprend tous les hommes sous une même espèce, ne met point de différence entre eux lorsqu'elle leur donne l'être; la Providence, qui la conduit dans l'ordre de ses productions, ne contraint point ses mouvemens; & depuis la naissance du monde elle a suivi une même route. Nous naissons libres & égaux; mais depuis la multiplication du genre humain, l'ambition & la crainte ont donné des maî-

*Primitive Societies were a Man a Woman and their a Child*

*A distinction between human Societies civil and primitive. One is a family & the other a City. Both have must be laws and Government in both.*

*III. Formation des Sociétés civiles; variété, prodigieuse de conditions, & communication de ces Sociétés entre elles.*

*an elementary Principle, which however requires many Explanations*

Aij *Limitations, and Exceptions.*

*Ambition and Fear have had their part, but these Passions have been aided in the work by Experience Wisdom and Benevolence: for without Masters the Millions and Millions of Millions, would have been more miserable than they have been.*

tres aux hommes. Les besoins mutuels, les passions, & la foiblesse de nos sens qui ne peuvent s'accorder dans un même point, ont formé sur la terre des sociétés civiles & une prodigieuse diversité de conditions, des compagnies subordonnées à ces corps politiques, la communication même de ces sociétés civiles entre elles.

*Government by establishing order, has extended private liberty as well as public.*

Pour étendre la liberté publique, nous avons resserré la particulière; & afin de n'être pas esclaves de nos ennemis, nous avons été contraints de recevoir des maîtres. Les Rois dans leur institution sont les Juges & les Défenseurs du peuple. Juger les sujets (a) entre eux, & les défendre contre les étrangers, voilà les fonctions du Souverain. Pour former ces corps politiques que nous appellons *Etats*, il a fallu que chaque membre fût soumis à la domination du corps, & que la volonté d'un seul être, physique ou moral, fît la règle de tous les citoyens. De-là les Monarchies, les Aristocraties, les Démocraties. On a confié aux Princes ou à des Magistrats la suprême puissance ou l'exercice de la suprême puissance, afin qu'ils en fissent un usage utile aux hommes qui, pour l'avantage commun, renonçoient en quelque sorte à une partie de leur liberté & à l'égalité où la nature les fait naître.

*It is a question whether there is more equality in Nature than there is in the most despotic of all governments. I believe there is not so much.*

Dans ces sociétés civiles, chacun embrasse une condition selon que l'inclination l'y porte, que le hazard l'y conduit, ou que la nécessité l'y contraint. L'un est Ecclésiastique, l'autre Laïque; l'un prend le parti des armes, l'autre celui de la robe; quelques-uns se vouent aux sciences, quelques-autres aux arts; celui-ci est marchand, un autre artisan; les uns sont supérieurs, d'autres inférieurs; l'un est maître, l'autre serviteur; l'un est destiné à commander, l'autre à obéir.

(a) Selon l'Ecriture, Homere, Herodote & tous les Historiens.

## DU GOUVERNEMENT. 5

Dans le sein même de ces sociétés, quelques personnes composent des corps particuliers au milieu du corps général de la société commune. Il est des Compagnies Ecclésiastiques, il en est de Religieuses, il en est de Judicature, il en est de Finance, il en est de Commerce, il en est de cent espèces différentes, & elles dépendent toutes des Etats où elles sont formées.

Enfin, les sociétés civiles ont établi entre elles une communication universelle, afin que chaque nation échangeât les productions de son pays, avec les biens dont elle manque & que la nature a accordés à d'autres climats. La Providence semble en effet n'avoir diversifié les fruits des différens pays, les talens & les inclinations des peuples qui les habitent, qu'afin de mettre parmi les nations cette même dépendance réciproque qu'elle a pris soin d'établir entre les particuliers.

Les Familles, les Villes, les Etats, & la République universelle du monde, sont comme quatre cercles de différentes grandeurs renfermés l'un dans l'autre.

Ce principe incontestable, que les hommes sont destinés à la société, nous découvre l'origine de nos devoirs mutuels. Dès-là que l'homme est né pour vivre en société, & que la Providence l'y attache par le double lien de l'amour & du besoin, il est né pour y vivre d'une manière équitable; car on ne peut supposer de société, où il n'y a point de justice. Liés par une nécessité commune de soins, les hommes sentent le besoin qu'ils ont de se secourir réciproquement, & ils en tirent cette conséquence: qu'ils doivent se rendre des offices mutuels & agir avec leurs semblables aussi équitablement qu'ils veulent que leurs semblables agissent avec eux. Cette maxime

IV:  
Nous sommes  
obligés d'être  
équitable, & de  
nous rendre des  
services récipro-  
ques.

du droit naturel , que les Loix positives appuyent de toute leur autorité , est la regle de tous les devoirs & la base de l'union & de la paix de toutes les sociétés.

v.  
Chaque Particulier , chaque condition , chaque corps a des devoirs à remplir.

Nous sommes tous membres d'une société qui nous donne les mêmes droits & nous impose les mêmes obligations. Il n'est point de citoyen qui n'ait des engagements à remplir , & dans les fonctions publiques & dans les affaires particulières ; dans ce qu'il ne fait , pour ainsi dire , qu'avec lui-même , & dont il ne doit rendre compte à personne , aussi bien que dans ce qu'il fait avec les autres , & dont il est comptable à la société. Si la Religion autorise des Communautés de Solitaires , elle ne les dispense ni de la loi de la justice ni de celle de la charité , & elle leur laisse par-là un rapport essentiel avec le prochain. Tous les hommes en particulier , tous les corps en général sont soumis à des devoirs. Les sociétés civiles ( c'est une vérité qu'on ne sçauroit trop répéter ) n'ont pu être formées que pour l'avantage des hommes , afin qu'ils fussent gouvernés équitablement , & que les soins des Conducteurs de l'Etat en fissent le bonheur ; & comme tous participent à ses avantages , tous aussi doivent contribuer à ses charges , tous doivent contribuer au bonheur public.

La conservation & le bonheur de chaque particulier dépend nécessairement de la conservation & du bonheur de tous en général. L'intérêt personnel se trouve dans l'intérêt commun ; si l'Etat impose des obligations aux hommes , il leur donne en même tems des droits & des secours mille fois plus utiles que leurs devoirs ne leur sont onéreux. Dépendans les uns des autres par leur foiblesse & leurs besoins , opposés en même tems par leurs desirs & par leurs passions ,

que deviendroient-ils sans l'équilibre que la Patrie maintient perpétuellement entre leurs différens intérêts, en les soumettant constamment au bien général ? De cette harmonie établie entre tous les hommes résultent la conservation, la sûreté & la félicité de chaque homme en particulier.

Tous les devoirs dépendent d'un même principe : c'est la justice qui en est la source & le fondement ; mais ils se diversifient en autant de manières qu'il y a de diverses relations entre les hommes. Il est des devoirs généraux, dont on est tenu envers tous les hommes, & dont l'observation est perpétuelle. Il en est de particuliers, dont on n'est tenu qu'envers certaines personnes, & qui varient avec les circonstances dont ils naissent.

Le respect pour l'ordre rend ces devoirs également inviolables, & nous sommes plus ou moins criminels en les négligeant, selon que nous nous éloignons plus ou moins de l'ordre. Les devoirs de la Religion, de la morale & de la politique tendent à la même fin, se soutiennent & se fortifient mutuellement. Toutes les vertus humaines, chrétiennes & civiles, ne sont que des conséquences de l'amour de l'ordre.

Loi universelle & éternelle de tous les êtres intelligens, règle fondamentale du Droit, source de la vraie politique, attaché à tous les objets, l'ordre se manifeste de toutes parts. Les Souverains & les sujets y lisent également leurs devoirs marqués par des caractères intelligibles à tous les hommes : tous peuvent trouver également leur bonheur dans la pratique des devoirs que l'ordre leur prescrit. Qu'est-ce que le bon citoyen ? L'homme dans l'ordre : celui qui remplit les devoirs de son état. C'est le Laboureur industrieux & vigilant ; l'Artisan laborieux & désintéressé ; le Marchand

VI.  
Les différens devoirs tendent à la même fin, & sont réunis par le principe unique de la justice & de l'amour de l'ordre.

actif & fidèle ; le Solitaire recueilli & tranquille ; l'homme de Lettres cultivant la raison , s'appliquant à en inspirer l'amour , cherchant à en faire valoir les droits , éclairant les autres hommes ; l'Officier brave & intelligent ; le Magistrat instruit & équitable ; le Ministre éclairé & animé par l'amour du bien public ; c'est le Souverain juste , tendre , & gouvernant sagement son peuple.

## VII.

Les Loix qui ont pour objet de conserver ou de rétablir l'ordre parmi les hommes , contiennent les règles de notre conduite ; & combien il y a de sortes de Loix.

Nos devoirs doivent être reconnus à des marques certaines : or toutes les Loix ont pour objet de conserver ou de rétablir l'ordre parmi les hommes , elles sont faites pour les gouverner , & nous y trouvons des règles sûres de conduite. Dans quelque situation que nous soyons , il est des Loix qui nous indiquent clairement ce que nous devons faire & ce que nous devons éviter.

Les unes sont nommées divines , parce qu'elles ont Dieu même pour Auteur ; les autres humaines , parce que ce sont les hommes qui les ont faites.

Le Loix divines se subdivisent en révélées & en non-révélées. Mon sujet ne m'engage pas à traiter des Loix révélées , parce qu'elles n'ont rapport qu'à la Religion ; mais je traiterai des Loix naturelles qui se confondent avec les Loix divines non-révélées , attendu que la raison qui nous les enseigne est une émanation de la divinité.

Pour la science du commandement & de l'obéissance nous avons deux sortes de Loix , les naturelles & les positives.

Les Loix naturelles existent indépendamment de tout établissement humain. Ce sont des Loix morales qui commandent des choses louables , & qui en défendent d'autres mauvaises par elles-mêmes. Ces Loix sont invariables & perpétuelles , & elles sont appellées naturelles , parce qu'elles peuvent



vent être connues par la lumière seule de la raison.

Les Loix positives sont celles qui n'existeroient point si on ne les avoit faites, & qui ont leur origine dans la volonté des Législateurs, lesquels les ont accommodées aux besoins des sociétés particulières.

L'Orateur Romain, dont l'esprit étoit aussi grand que l'Empire où il étoit né, & qu'il gouverna, fut persuadé dans tous les tems de sa vie, & il nous l'a appris lui-même (a), que c'est dans la philosophie comme dans une école de sagesse, de vertu & de justice, qu'il est nécessaire d'apprendre à gouverner les Etats, aussi-bien qu'à se gouverner soi-même. C'est la philosophie qui a inspiré l'amour des vertus, la haine des vices, qui a lié les hommes, produit les mariages, inventé les Loix, adouci les mœurs (b). Les Philosophes les plus célèbres ont regardé la science du Gouvernement comme la principale branche de la philosophie (c).

Marc-Antonin, l'un des plus éclairés & des meilleurs Empereurs Romains, & dont le nom seul est un éloge, avoit toujours dans la bouche le mot de Platon (d), tout Monarque absolu qu'il étoit, *Que les peuples ne peuvent être heureux si les Philosophes ne sont Rois, ou si les Rois ne sont Philosophes.* Ce n'est pas que ce Prince ait prétendu que la philosophie où l'on dispute des principes de la matière première, de la nature des élémens, du mouvement ou de l'infini, doive faire l'étude des Souverains; il n'a entendu parler que de la philosophie qui traite du juste, du commode & de l'utile, & qui, dégageant l'esprit de l'homme des fausses opinions du vulgaire,

(a) *Off. Lib. 2, Cap. 1. Lib. 14, Cap. 44.*

(b) *Tuscul. quest. Lib. 5.*

(c) *Cum tertia pars Philosophia præcepta quæretet, non solum ad privata vitæ rationem, sed etiam ad rerum publicarum rectitudinem relata. Cicer. de finibus. Lib. 5.*

(d) *De Republ. Lib. 5.*

& de toutes affections populaires, enseigne aux Souverains l'art de bien gouverner, à l'exemple & sur le modèle de la Divinité.

Après avoir défini les Loix, il reste quelques définitions à donner des choses qui tiennent aux Loix.

IX.  
Ce que c'est  
que le Droit. Il  
est écrit ou non  
écrit. Caractere  
& différence de  
l'un & de l'autre.

Le Droit est le principe du juste ou de l'injuste: il est une Loi, une constitution, une règle prescrite à des gens libres, c'est-à-dire, capables de connoître la règle, obligés de s'y conformer, & disposés de telle maniere que, comme ils peuvent ne la pas suivre actuellement, ils peuvent aussi la suivre, & la suivent toutes les fois qu'ils agissent selon la raison.

Le Droit public de chaque peuple est ou écrit, ou non écrit. Le Droit écrit est celui que les Nations, ou les Souverains qui les gouvernent, ont fait écrire & publier. Le Droit civil non écrit résulte des usages qui se font insensiblement introduits, & qui ont acquis force de Loi par la volonté des peuples, & par le consentement, au moins présumé, des Souverains. La République d'Athènes mettoit toutes ses Loix en écrit, & créoit ses Magistrats pour la garde de ses Ordonnances, comme pour celle de ses trésors; mais la République de Lacédémone ne conservoit les siennes que dans la mémoire de ses Citoyens. Rome imita & Athènes & Lacédémone; elle eut des Loix écrites, elle en eut qui ne l'étoient pas.

L'écriture n'est pas de l'essence des Loix. Un long usage imite la Loi, & en a la force (a); & quoique la Loi semble plus puissante que la Coutume, sa disposition n'est pas néanmoins si austere. La Loi plie quelquefois, & fléchit dans les

(a) *Ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minus quàm ea quæ scripta sunt, jura servantur. L. 35, ff. de Legibus. Diuturni mores consensu utensium comprobati Legem imitantur. Instic. de jure nat. gent. & civ. n. 9.*

cas que le Législateur n'a pas clairement expliqués, & où l'équité seroit blessée ; au lieu que la Coutume, qui paroît inférieure à la Loi, doit toujours être & est toujours prise dans toute sa rigueur. Sa juridiction s'étend sur tout droit positif ; elle altère les Loix, y déroge, & souvent les détruit. Cependant les Coutumes, jusqu'à ce qu'elles ayent été écrites, sont toujours incertaines ; mais lorsqu'elles ont été rédigées par écrit, elles ont cet avantage sur la Loi, qu'étant essentiellement fondées sur l'engagement unanime des peuples, elles sont libres dans leur origine, & tirent leur force d'une pratique volontaire. Elles sont l'ouvrage de la nation, & les derniers descendans de ceux qui les ont introduites ne se croient pas moins intéressés à les maintenir, que l'étoient leurs premiers Auteurs ; car la nation tient à tous les tems, & le peuple d'aujourd'hui est moralement le même que celui d'autrefois. Il n'en est pas ainsi de la Loi ; elle émane de la pleine puissance du Prince, & elle emporte toujours quelque chose d'odieux, parce qu'elle restreint la liberté, de manière qu'elle suit ordinairement le sort de la Puissance d'où elle émane, plus ou moins religieusement observée, selon le degré de respect qu'on porte à cette Puissance, & quelquefois abrogée par le non usage (a), lorsque le vœu commun s'écarte des vues du Législateur, dépositaire de la Puissance souveraine. Comme la Coutume acquiert force de Loi, par l'approbation formelle ou tacite du Législateur ; la Loi elle-même perd sa force par un long usage contraire, toléré par le Législateur.

La justice ( pour la définir comme la définissoient les Romains ) est une volonté ferme & constante de rendre à cha-

X.  
Ce que c'est  
que la Justice.

(a) *Rectissime illud receptum est, ut Leges, non solo suffragio Legislatoris, sed etiam tacito consensu hominum per desuetudinem abrogentur, L. 132, ff. de Legibus.*

cun ce qui lui appartient (a). Ne faire tort à personne ; uniquement pour ne pas blesser la justice, c'est être juste ; mais ce n'est pas l'être dans le fond, que de ne s'abstenir de faire du mal que parce que le Législateur l'a défendu ; & qu'à cause des peines qu'il a attachées à la contravention à ses Loix. Aussi les Jurisconsultes de l'ancienne Rome ont-ils établi pour principe fondamental, que ce n'est point dans la règle qu'il faut prendre le droit, mais que c'est sur ce qui est de droit qu'il faut faire la règle (b). Justinien a confirmé cette idée, en adoptant le sentiment de Celse & d'Ulpien, qui disent que le droit est l'art du bon & du juste, & que l'on pourroit, avec raison, en regarder les Jurisconsultes comme les Prêtres, puisqu'ils aiment & pratiquent la justice, qu'ils font profession du bon & du juste, séparant le juste d'avec l'injuste, discernant ce qui est permis d'avec ce qui ne l'est pas, desirant de rendre les hommes bons, non-seulement par la crainte des peines, mais aussi par l'attrait des récompenses ; enfin, suivant en tout, autant qu'il est en eux, la vraie philosophie (c).

XI.  
Ce que c'est  
que la Jurispru-  
dence.

La Jurisprudence est la connoissance des droits des hommes, des choses divines, & de ce qui est juste ou injuste (d).

XII.  
Diverses espe-  
ces de morale,

Les Scholastiques divisent la Morale en *Monastique*, en *Economique* & en *Politique*, parce qu'elle a trois objets, les

(a) *Justitia est constans & perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. Institut. de Just. & jure.*

(b) *Non ex regulâ jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat. L. 1, ff. de diversis Regulis juris antiqui.*

(c) *Jus est ars boni & æqui, cujus merito quis nos sacerdotes appellet. Justitiam namque colimus, & boni & æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes, bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes, veram, nisi fallor, Philosophiam non simulatam affectantes. L. 1, ff. de Justitia & Jure.*

(d) *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justæ atque injustæ scientiæ. Institut. de Just. & jure.*

particuliers, les familles & les Etats. La Morale *Monastique* & surtout de celle qui a enfanté la politique & qui se confond avec la politique. regarde l'homme en général, ou chacun par abstraction, comme s'il étoit seul; l'*Economique* l'envisage comme pere de famille, & la *Politique* le considère comme vivant dans une société civile. La première fait les gens de bien, en soumettant les passions à la raison; la seconde fait les sages économes, en travaillant pour la félicité domestique; la troisième tend au bien public, qui renferme tous les biens particuliers. La Politique qui conduit les Etats, est donc la partie la plus considérable de la morale.

Il est nécessaire de connoître l'homme pour le gouverner & pour le rendre heureux, & la Politique ne sçauroit arriver à la perfection sans la morale qui se propose de regler les mœurs. Socrate, qui le premier fit descendre la Philosophie du Ciel dans les Villes, qui l'introduisit même dans les maisons, & la familiarisa avec les particuliers, en leur donnant des préceptes sur la conduite de la vie; Socrate, dis-je, ne la borna pas au soin des particuliers (a). Le Gouvernement des Etats fit toujours le principal objet des réflexions des plus célèbres Philosophes (b). C'est cette partie de la Morale qui s'appelle *Politique*; & c'est dans la Morale qu'il faut puiser une Politique sublime.

De l'obligation de former & d'entretenir la société, dérivent, comme de leur source, les devoirs des hommes; des Loix, regles de ces devoirs, émanent tous les droits naturels ou acquis que chaque homme, chaque corps, chaque nation peut exercer. Mais un Souverain auroit beau connoître les di-

## XIII.

C'est à la politique, maîtresse de toutes les sciences & de tous les arts, à rendre utiles les Loix.

(a) *Socrates primus Philosophiam devocavit à Cælo, & in urbibus collocavit, & in domos etiam introduxit, & coegit de vita & moribus, rebusque bonis & malis quarere.* Tuscul. quæst. L. 3. n. 8.

(b) Tout le monde connoît les Traités qu'ont faits sur cette matière Platon, Aristote, Grotius, Puffendorf, & tant d'autres Philosophes.

verses Loix, les divers droits, il auroit beau être instruit des regles de la justice, il auroit beau vouloir y conformer sa volonté, il seroit incapable de gouverner les peuples, s'il igno- roit l'usage qu'il peut faire de ces diverses connoissances, pour le bonheur public. C'est ce qu'il ne peut apprendre que des re- gles de la Politique. Tous les arts lui sont subordonnés; elle pré- sède à quelques-uns immédiatement, & c'est par le moyen de ceux-là qu'elle étend son empire sur tous les autres. Il n'est ni profession si noble, ni métier si bas, qui ne soit plus ou moins dans cette dépendance. C'est à la politique qu'il appartient de déterminer jusqu'où ils doivent être admis ou rejettés. Elle con- serve toutes les sciences, tous les arts libéraux, tous les arts mé- caniques, comme elle conserve l'Etat. Les sciences & les arts périssent tous avec l'Etat. La Religion même, nécessairement liée à l'ordre public, tombe ou s'affoiblit avec lui, & a besoin, pour la conservation des autels, que l'Etat subsiste.

XIV.  
De la con-  
noissance des  
Loix & de la po-  
litique, se forme  
la science du  
Gouvernement.

La science du Gouvernement se forme donc de la connoissance des Loix & de la politique. Ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés doivent observer religieusement les Loix divi- nes; toutes les Loix humaines ont rapport au Gouvernement & en dépendent; & la politique est l'art de rendre le Gouverne- ment utile au peuple. Si l'on est bien instruit de ces diverses matieres, on tient le fil de toutes les affaires de l'Univers, & l'on sçait tout ce qu'il faut sçavoir pour gouverner les hommes, pour se conduire avec eux, pour se gouverner soi-même.

XV.  
Énumération  
de cinq diverses  
sciences dont  
l'assemblage for-  
me la science du  
Gouvernement.

De la raison & des Loix découlent les regles de ce que nous sommes tenus de faire comme légitime ou juste, & d'éviter comme criminel ou injuste. Ces regles ont leur application propre à cinq différentes situations où nous pouvons nous trouver, & qui doi- vent fixer ici notre attention.

I. Nous naissons hommes, & nous avons, en tant qu'hommes, notre propre raison pour règle.

II. Nous devenons citoyens, & nos devoirs envers nos concitoyens nous sont montrés par les règles établies dans la société civile où nous vivons. Nous devons respecter l'ordre général de cette société, & obéir aux Loix du Souverain qui le maintient.

III. Nous professons une Religion autorisée par l'Etat, & qui a des rapports essentiels avec l'Etat. Comme membres de l'Eglise, indépendamment des devoirs intérieurs qui n'ont rapport qu'à notre salut particulier, nous en avons d'extérieurs à remplir, & envers l'Eglise, & envers l'Etat dans lequel l'Eglise se trouve.

IV. Nous appartenons à tout le genre humain, & il est des devoirs réciproques entre les sociétés civiles.

V. La société dont nous sommes les membres est enfin un corps politique qui a ses besoins généraux, toujours préférables aux besoins particuliers. Les Loix elles-mêmes doivent, dans certaines occasions, garder le silence; & les intérêts particuliers, céder toujours à la raison suprême du bien public.

De-là, cinq sciences distinctes dont l'assemblage forme la science du Gouvernement.

I. Le Droit naturel, qui est le même partout, & qui est commun à tous les hommes.

II. Le Droit public, qui est ou peut être différent dans chaque pays, & qui est commun à tous les citoyens du même Etat.

III. Le Droit Ecclésiastique, qui est fondé sur la Religion & autorisé par l'Etat, & qui règle la conduite de tous les membres de l'Etat, comme Fidèles.

IV. Le Droit des Gens, qui est le même pour toutes les

nations, & qui fixe les devoirs d'un peuple envers un autre peuple, & conséquemment ceux des particuliers d'un pays envers les membres des autres Etats.

V. La politique, c'est-à-dire la connoissance des intérêts de l'Etat, & cette prudence qui regle les démarches du Souverain & les dirige vers le bonheur commun des sujets.

Telle est l'idée générale des sources où l'on peut puiser la connoissance des devoirs des hommes, & celle des regles du commandement & de l'obéissance. Prenons d'abord une notion particuliere de chacune de ces sciences dont la réunion forme la science du Gouvernement.

XVI.  
Le Droit naturel.

Le Droit naturel est fondé sur la convenance & le rapport de toutes les choses qui existent; il renferme le discernement du bien & du mal, commande l'un & défend l'autre; il apprend à l'homme à être juste, à régler sa conduite sur ses devoirs, à vivre en homme. C'est la partie pratique de la Philosophie, cette partie importante que nous connoissons sous le nom de morale humaine, qui, par les connoissances qu'on y acquiert, donne les moyens d'agir & devient pratique; c'est la science des mœurs. C'est un état où, faisant abstraction de tout engagement volontaire, l'on considère les hommes simplement comme hommes, qui n'ont de dépendance les uns envers les autres, que celle que la raison leur montre à tous.

Ce Droit naturel résulte de la lumière naturelle qui découvre à tous les hommes leurs obligations envers Dieu, envers eux-mêmes, & envers les autres hommes. L'amour de Dieu, l'amour de soi-même, l'amour du prochain, sont les trois devoirs essentiels que la Loi naturelle nous prescrit. Cet amour, toujours essentiellement le même, se partage en ces trois objets, & forme les engagements qui nous lient à Dieu, à nous-mêmes, à notre prochain,

Ce



Ce Droit n'est point une partie de la Science du Gouvernement, mais il est le fondement sur lequel cette science doit être établie.

Les hommes n'eurent d'abord pour se conduire que les Loix naturelles, c'est-à-dire les Loix que le Créateur avoit pris plaisir de graver dans leurs cœurs, & que leur propre raison leur montrait; mais à mesure qu'ils se multiplièrent, qu'un seul pays ne fut plus capable de les nourrir, qu'ils se répandirent dans les diverses parties de la terre, qu'ils occupèrent ces grands espaces qui attendoient des habitans, & qu'ils formerent des sociétés nombreuses, il fallut donner à ces Corps politiques naissans des regles accommodées à leurs mœurs.

Chaque peuple est gouverné par le Droit qu'il s'est formé; ou qu'il a adopté; il y a par conséquent eu autant de sortes de Droits civils que d'Etats. Mais les Jurisconsultes Romains, (a) dont l'erreur est tous les jours adoptée par les Jurisconsultes modernes, placent sous le Droit des Gens les actes de mariage, de dépôt, de vente, de prêt, & tous les autres contrats dont les besoins de la vie ont établi l'usage parmi toutes les nations; & ils ne rapportent au Droit civil que les contrats particuliers à quelques peuples, c'est-à-dire que les Romains entendoient par le Droit des Gens, le Droit qui a pour matiere les choses qui doivent être communes à tous les hommes, à la différence des Droits qui sont particuliers aux Citoyens. C'est sous le Droit civil qu'il faut ranger ces sortes d'actes, parce que c'est le Droit civil qui en regle la forme & qui en autorise l'exécution dans chaque pays. Les Loix qui reglent la forme & la force des contrats en usage partout, ne sont pas les memes chez toutes les nations, & quand cela seroit, qu'en résulteroit-il;

(a) *Lib. I, §. 4. ff. de Justit. & jur.*

si ce n'est que plusieurs peuples auroient chacun en particulier un Droit semblable ? Jamais le Droit de l'un ne pourroit être appelé celui de l'autre , parce qu'ils n'émaneroient pas tous deux de l'autorité du même Législateur , & que c'est de la puissance du Législateur que chaque Droit civil tire sa force & sa dénomination. Dans l'hypothèse que nous supposons , & dont notre Europe ne fournit point d'exemple , il ne faudroit pas rapporter cette forme & cette force des contrats au Droit des Gens , puisqu'elles ne seroient pas l'effet de la constitution générale du genre humain ; il faudroit les rapporter au Droit civil comme émanées de la volonté particulière du Législateur de chaque Etat , qui les auroit établies. Les Loix d'un Etat n'ont aucune autorité au-delà de ses frontieres , & il est libre à chaque nation de changer ses Ordonnances sans consulter les autres peuples : or rien de ce qui établit aucune sorte de Droit ni aucune sorte de convention d'un peuple à un autre , ne peut passer pour être du droit des Gens. La distinction qui eut toujours lieu entre les divers Droits civils subsiste encore aujourd'hui , & subsistera éternellement.

XVII.  
Le Droit pu-  
blic.

Le Droit civil est donc celui que la puissance publique a formé dans chaque Etat. On l'appelle civil , parce qu'il est propre à une nation , à une multitude d'hommes qui forment une société , que les Latins désignent par un mot qui signifie assemblage de citoyens (a). Chaque société civile est en effet une société d'hommes unis par les mêmes Loix & par le même Gouvernement. C'est une situation où l'on considère les hommes comme ayant renoncé à la liberté indéfinie de l'Etat naturel , & contracté des engagements volontaires les uns envers les autres.

(a) *Civitas , quasi civium unitas.*

Le Droit civil se divise en deux especes, dont l'une, qui s'appelle Droit privé, se rapporte à l'utilité des particuliers pris séparément; & l'autre qu'on nomme Droit public, regle l'ordre général de l'Etat (a).

La premiere descend aux affaires des particuliers, & sert à regler les contestations qu'ils ont les uns avec les autres. Elle a trois objets, les personnes, les choses, & les actions (b); les personnes entre lesquelles s'élevent les procès; les choses pour lesquelles on les fait; & les actions par lesquelles on les intente. C'est de ce Droit privé qu'on apprend ce que les Citoyens sont tenus de faire les uns envers les autres. C'est dans ce Droit qu'on trouve les regles des prétentions respectives des hommes, pris séparément & en tant que vivant sous une Loi commune. De-là les regles de la conduite de chaque particulier considéré à part.

La seconde embrasse tout ce qui intéresse l'ordre général de la société, & par conséquent l'exécution des réglemens généraux & la manutention des Loix particulieres. Elle a pour objet la fortune publique, & regarde la nation en général & tout ce qui tend à conserver l'Etat. C'est au Droit public qu'est subordonnée la puissance économique & domestique que donne le mariage au mari sur la femme, la naissance aux peres sur les enfans, la convention aux maîtres sur les domestiques. C'est à ce Droit que se rapportent les diverses fonctions de la Souveraineté, & les Loix appellées par excellence, *Loix de l'ETAT*. De-là les regles de la con-

(a) *Hujus studii duæ sunt positiones, publicum & privatum. Publicum jus est quod ad statum rei Romanæ spectat, privatum quod ad singulorum utilitatem. Inst. de Just. & Jure. §. 4.*

(b) *Omne autem jus, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. Inst. de Jure nat. gent. & civ. §. 12.*

duite de chaque citoyen considéré par relation au bien général de la République entière.

L'objet du Droit civil est d'obliger les citoyens à garder les Loix naturelles, & de faire regner dans la société l'ordre & la paix, en terminant avec justice & avec promptitude les différends qui s'élevent entre eux.

Ce que les cas particuliers font au Droit privé, les événemens généraux le font au Droit public. La sûreté & la tranquillité de chaque membre de l'Etat est, dans tous les Gouvernemens, l'objet du Droit privé; la sûreté & la tranquillité du Souverain, & des divers corps qui composent l'Etat, est le but du Droit public.

L'administration actuelle de la justice par des Officiers, ne fait point partie du Gouvernement, mais elle est soumise au Législateur; & il est aussi essentiel que le Souverain veille à l'administration de la justice quand il ne la rend pas lui-même, qu'il est important que, par l'ordre qu'il établit dans ses Etats, ses sujets reçoivent les secours dont ils ont besoin dans leurs maladies, que les terres soient cultivées, & que les sciences, les arts, & le commerce fleurissent. L'inspection suprême sur les diverses charges, sur les divers emplois, sur les diverses fonctions publiques, fait une partie intégrante de la Souveraineté.

Je ne dois point traiter du Droit privé, en tant qu'il ne fait que régler les fortunes particulières; mais il est indispensable que je discute tout ce qui appartient au Droit public; or le Droit public se subdivise en deux parties, dont l'une regarde les affaires temporelles, & l'autre celles de la Religion, qui est une portion précieuse des affaires de l'Etat.

XVIII.  
Le Droit Ec-  
clésiastique.

Le Droit canonique est la Jurisprudence Ecclésiastique fon-

dée sur l'écriture ; sur la tradition qui se conserve dans les Conciles généraux & particuliers, dans les sentimens des saints Peres, dans les Constitutions des Papes & Ordonnances des Evêques, & dans les usages particuliers des Eglises ; & sur les Loix des Princes : c'est le recueil des regles que, pour la conservation de la foi & de la morale, & pour la discipline de l'Eglise, Jesus-Christ lui-même a posées, que ses Apôtres, ses Disciples, & leurs successeurs ont établies avec le consentement de ses membres : & auxquelles les Princes temporels, qui tous sont ou ses membres, ou invités à en devenir les membres, doivent leur protection.

Les mœurs souffrent toujours de la foiblesse des Loix : l'observation des Loix de l'Etat doit faciliter les voyes à celle de l'Evangile. La Religion & le Gouvernement, qui se proposent tous deux la plus grande utilité du genre humain, ont ensemble une étroite alliance. La Religion unit les cœurs des hommes & leurs volontés, & cette union est le moyen principal de la conservation des Etats : le Gouvernement, de son côté, protège la Religion : membre lui-même de l'Eglise, il en connoît les Loix ; il en dirige, par sa seule autorité, la police extérieure ; il contraint à leur observation par l'imposition des peines ; & il empêche que les hommes, qui ne sont que trop portés à corrompre ce qu'il y a de plus sacré, ne prennent des armes dans le Ciel pour commettre des injustices sur la terre ; & ne fassent servir la Religion à une fin absolument opposée à celle d'un établissement tout divin.

Lorsqu'on est obligé à la fin, on est obligé aux moyens sans lesquels on ne peut y parvenir. Tout ce qui contribue nécessairement au but de la société pour laquelle nous sommes nés, doit par conséquent être tenu pour prescrit par le Droit naturel ;

& tout ce qui la trouble, réputé défendu par le même Droit. Il n'est pas besoin d'être Théologien de profession, pour sçavoir que l'Evangile n'autorise rien de contraire à l'ordre des sociétés civiles; le bonheur des peuples n'est pas moins cher à la Religion qu'au Gouvernement. Sçavoir ce qui convient ou ne convient pas au bien de l'Etat, c'est sçavoir ce qui est, à cet égard, autorisé ou défendu par l'Evangile. Admettre & protéger les Canons, maintenir la discipline de l'Eglise, régler tout ce qu'elle a d'extérieur, est l'objet du Gouvernement civil.

XIX.  
Le Droit des  
Gens.

S'il importe à chaque société civile que les citoyens ne soient point troublés dans la possession de leurs héritages, il n'importe pas moins à la société générale des nations, que les Etats possèdent tranquillement les terres de leur domination. Les Juges de chaque société civile doivent la justice de citoyen à citoyen; & chaque peuple la doit rendre de lui à un autre peuple. Le but général du Droit civil, c'est de prévenir ou de terminer les procès ruineux des particuliers. Celui du Droit des Gens, dont la fin est plus relevée, & dont les conséquences sont plus étendues; c'est de terminer les guerres sanglantes des nations.

Le Droit des Gens renferme les regles de la conduite des hommes, considérés de peuple à peuple, en tant que formant la société générale des nations, & une République dans laquelle chaque peuple n'est que comme une grande famille. C'est le Droit des hommes qui ne reconnoissent pas les mêmes Loix civiles; des Souverains qui jouissent les uns envers les autres de la liberté indéfinie de l'Etat naturel; des nations qui sont dans la même indépendance les unes à l'égard des autres; des sujets considérés uniquement comme membres des différens Etats. Il

s'appelle le *Droit des Gens*, ou, ce qui est la même chose, le *Droit des Nations*; & il unit par des liens sacrés, ceux que séparent la distance des lieux & la différence des Religions, des mœurs, des langues, des Gouvernemens.

Ici se rapportent les conventions faites & les usages reçus de nation à nation, les droits de la guerre & de la paix, les règles des alliances & des traités: la sûreté & la tranquillité de tous les Etats policés de l'univers est l'objet du *Droit des Gens*.

Le *Droit des Gens*, dont je parle ici, a ses règles particulières comme les autres Droits, & il faut bien se garder de le confondre avec celui qui est purement naturel, ainsi que le font plusieurs Auteurs, qui les regardent comme un seul & même Droit, par une erreur que je démontrerai dans le volume même du *Droit des Gens*.

Le commandement actuel des armes n'est pas une partie du Gouvernement, lorsqu'il est confié à des Généraux, & que le Souverain ne fait point la guerre en personne; mais les ordres à donner aux Généraux, l'art de mouvoir les armées, le tems & le lieu de leur action, ne peuvent non plus être séparés du Gouvernement que les motifs de faire la guerre, & le soin de fortifier l'Etat par des alliances.

L'art de policer les Etats, d'y former les bonnes mœurs, d'y faire regner l'ordre, d'en maintenir la sûreté, d'en faire le bonheur, est ce qu'on appelle la *Politique*. Je parle de la vraie, car il en est une fautive qui, écartant la vérité pour courir au-devant des objets, ne voit que ceux que l'imagination enfante; qui s'occupe beaucoup plus de la fortune des Princes, que du bonheur des peuples dont elle est inséparable; qui ne regne que dans des esprits médiocres & sur des cœurs corrom-

pus ; & qui est aussi nuisible que peu honorable.

La sage politique inspirée par l'Esprit Saint , est louée même dans les Gentils ( *a* ). Né de l'expérience , ce grand art s'est formé des observations qu'on a faites sur ce qui avoit été ou utile ou nuisible au Gouvernement , & s'est perfectionné par les conséquences qu'on a tirées de ces observations , & par les regles que la justesse d'esprit & la philosophie y ont ajoutées.

Le Droit & l'histoire sont les guides de la Politique. Le Droit instruit un homme d'Etat de ce qui est juste ou injuste , & l'histoire lui fournissant des exemples , lui présente des moyens de conduite dont il peut faire un très-grand usage , pourvû qu'il les employe avec discernement. Lorsqu'il est question de porter une Loi ou de prendre un parti , l'Historien rapporte des faits ; le Jurisconsulte fait des raisonnemens sur la justice ; le Politique pèse les exemples de l'un & les raisons de l'autre , en examine les avantages & les inconvéniens , & se détermine tantôt par l'exemple , tantôt par le raisonnement , quelquefois par l'un & par l'autre tout ensemble.

La Politique & le Droit , distincts par leur nature , diffèrent aussi dans leurs vûes. Le Droit a pour objet de faire jouir chaque citoyen de ce qui lui appartient , & d'établir en toute sorte d'administration ce qui est juste ; le but de la Politique est d'assurer le bonheur public , de porter des Loix convenables au bien de la société , & de procurer ce qui est utile. L'un se propose l'équité des actions , par rapport aux Loix ; l'autre la direction des actions , relativement à l'utilité publique. Celui-là doit être consulté avec l'exactitude la plus scrupuleuse dans les affaires des citoyens : celle-ci s'éleve au-dessus de l'intérêt

( *a* ) Dans l'ancien Testament , à l'occasion des Machabées ; dans le nouveau , au sujet des Romains ; & dans plusieurs autres passages.



de chaque homme considéré à part ; mais c'est sans bleffer la justice , que la Politique fait souvent taire les Loix qui reglent les fortunes privées. Si elle perd de vûe la justice particuliere dûe au citoyen , ce n'est que pour rendre la justice générale dûe à tout l'Etat. Si elle s'écarte , pour m'exprimer ainsi , des sentiers de la justice , par les petits maux qu'elle fait à quelques membres d'une société , elle y rentre par les dédomagemens qu'elle accorde à ces membres , & par les grands avantages qu'elle procure au Corps entier.

Heureux les peuples gouvernés par des Rois qui consultent tour à tour le Droit & la Politique ainsi entendus , qui ne trouvent jamais utile pour l'Etat ce qui n'est pas juste de la part de l'Etat , qui estiment que le parti le plus équitable est aussi le meilleur , & qui regardent comme impossible ce qui n'est pas légitime ! Des Monarques si religieux font honneur à l'humanité. Leur Politique , accommodée aux plus pures maximes de la raison , de la Religion & du Droit , fait bénir leur Gouvernement ; elle leur concilie , avec l'amour de toutes les nations , la confiance de tous les Souverains , & rend , par un heureux retour , leurs maximes aussi utiles pour eux-mêmes , que pour les peuples soumis à leur domination. Il faut aussi , pour ses intérêts , que le Politique soit vertueux , mais il faut encore que sa vertu soit une vertu éclairée & prudente , qui ne soit le jouet , ni de l'imposture , ni de la surprise.

Il est nécessaire de connoître les distinctions qui séparent les divers Droits , parce que chaque Droit prouve ses maximes , d'une maniere qui répond à son principe fondamental , & n'a de forcé qu'autant que son objet a d'étendue. Il importe d'appliquer chaque science à son propre objet , & de la resserrer dans ses justes bornes , pour distinguer les différens droits & les différentes sources d'où ils émanent , & pour parvenir , par la

XXI.

Il faut connoître les distinctions qui séparent les divers Droits & les rapports qui les unissent.

distinction des Droits, à celle des devoirs des hommes considérés dans les diverses situations où ils se trouvent.

La connoissance des rapports qui unissent ces mêmes Droits n'est pas moins nécessaire. Les Loix de la guerre font du Droit des Gens, mais la police militaire de chaque Etat est du Droit public; & les différends qui arrivent entre les particuliers du même pays, par une suite des guerres, des repréfailles, des trêves, des Traités, font du Droit privé. Les Droits des Couronnes & les libertés des Eglises des différens Etats, sont en même tems du Droit public & du Droit Ecclésiastique. Pour bien juger de toutes ces choses, il est nécessaire de puiser dans ces diverses sources. Ce n'est que par une connoissance exacte des distinctions qui séparent, & des rapports qui unissent les divers droits, qu'on peut ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

## XXII.

Dans l'opposition apparente de diverses Loix & dans le silence des Loix civiles, on doit se déterminer par des raisonnemens tirés de l'équité naturelle.

Il faut toujours distinguer les reglemens que les hommes font, d'avec ce que la nature fait elle-même. Les Loix naturelles sont fermes & immuables comme la volonté de leur auteur; leur justice est toujours la même, & elle est essentielle à tous les engagements, dans tous les lieux & dans tous les tems, parce que ces Loix sont suffisamment connues par la seule lumière naturelle, & qu'on ne les ignore que lorsqu'on est dépourvû de la raison qui les enseigne. Les Loix que les hommes ont établies, sont au contraire périssables & mortelles comme eux; leur justice, toujours dépendante de l'utilité particulière qu'on trouve à les faire ou à les supprimer, change selon que les circonstances varient. Elles n'obligent qu'après qu'elles ont été publiées; & n'obligent que pour l'avenir, parce qu'elles sont, ou des conséquences plus éloignées de principes naturellement connus, ou des déterminations arbitraires, qui ne commencent d'être que lorsqu'elles sont faites; d'où il suit qu'on

peut ignorer quelles existent , si elles n'ont pas été publiées.

De cette distinction entre les Loix naturelles & les Loix civiles , résulte une différence entre les choses permises ou défendues par le Droit naturel , & celles qui ne sont bonnes ou mauvaises , que parce qu'elles sont permises ou défendues par le Droit positif. Les choses défendues par la Loi naturelle sont essentiellement & immuablement mauvaises. Il n'en est pas ainsi de ce qui n'est défendu que par des Loix positives , qui est indifférent en lui-même , & que la défense seule peut rendre mauvais. Celui qui , ignorant que certaines choses sont défendues par le Droit positif , les approuve , n'a pas une volonté contraire à la justice. Il peut , à la vérité , être coupable de ne s'être point instruit des Loix positives qui ont défendu ces choses ; mais il ne sçauroit l'être de ne pas juger ces choses naturellement mauvaises en elles-mêmes , parce qu'en effet elles ne le sont point.

La justice universelle de toutes les Loix consiste dans leur rapport à l'ordre de la société dont elles sont les règles. Les maximes d'un Droit n'ont jamais rien de contraire à celles d'un autre Droit , elles se prêtent un mutuel secours. Les questions qui naissent de l'opposition apparente de deux Loix naturelles ou de deux Loix arbitraires , ou d'une Loi naturelle & d'une Loi arbitraire , doivent être décidées par des raisonnemens tirés des Loix naturelles , parce que ce n'est que par les principes de l'équité naturelle , qu'on peut connoître si une chose est en elle-même ou légitime ou illicite. Il faut aussi , dans le silence des Loix civiles , consulter la Loi naturelle , Loi dont l'étendue embrasse toute la terre , Loi dont l'évidence est au-dessus de toute preuve , & la durée au-delà de toute prescription , Loi aussi ancienne que le monde , & qui , ayant commencé avec lui , ne finira qu'avec lui.

XXIII.  
Le Droit naturel est le fondement de tous les autres Droits.

Les autres Droits ne font qu'un écoulement du Droit naturel ; ils s'y rapportent tous ou directement ou par réduction , comme on parle dans l'école ; ils ont tous leur principe dans le Droit naturel appliqué aux hommes avec les modifications convenables à leur état (a). Les hommes ajoutent divers engagements particuliers aux obligations générales qui résultent de la Loi primitive. Ces engagements particuliers, qui naissent ou de quelque convention, ou de quelque Loi positive, entrent dans l'objet de la Loi naturelle, en tant qu'elle peut y être appliquée. Les Loix Grecques, Romaines, Françoises, Espagnoles, ne font que l'image & l'expression de la Loi naturelle ; elles ne font que des conséquences qui ont été tirées & qui ont été accommodées aux diverses situations & aux divers besoins des Romains, des François, des Espagnols.

La Loi naturelle est la plus ancienne de toutes les Loix ; puisque la lumière précède toutes sortes de Loix. Elle est la plus générale, car quoique la connoissance & la tradition de la Divinité se soient répandues partout, il y a eu beaucoup d'hommes qui n'ont point entendu parler du Droit révélé (b) ; mais il n'en est aucun qui soit venu au monde sans la lumière naturelle. Elle est la plus essentielle, car ce n'est point ici la Loi du Juif ni la Loi du Chrétien simplement, c'est la Loi de l'homme, elle appartient non-seulement à l'Évangile, mais à la nature, dans quelque Etat qu'elle se trouve.

Comme la raison est le grand & le premier fondement de toutes sortes de Droits, la Loi naturelle est le fondement, la règle primitive, la source de toutes les autres Loix.

Les Loix civiles sont ainsi appellées ou relativement à leur origine, ou par rapport à leur autorité.

(a) *Jus naturale, pro certo rerum statu. Grotius, de Princip. Jur. natur. Cap. 3. n. 8.*

(b) Il est écrit que Dieu n'a pas révélé ses Jugemens aux Gentils, qu'il les a laissés errer dans leurs voyes, & qu'ils ont été abandonnés dans les ténèbres & dans l'ombre de la mort.

Celles qui ont cette dénomination par rapport à leur origine, renferment des maximes du Droit naturel, & ne sont appellées civiles, que parce que c'est de la puissance civile qu'elles tirent leur force. Les maximes du Droit naturel montrent aux hommes les sources pures de la raison, & celles de la Religion; elles élèvent l'ame à la connoissance des vérités primitives qui doivent régler notre conduite, indépendamment de tout établissement humain, mais elles ne déterminent pas les peines dont le violement de leurs préceptes doit être puni. Elles laissent cette détermination aux Puissances à qui elles prescrivent cette règle, que les peines doivent être proportionnées à l'utilité des corps politiques pour lesquels elles sont établies. C'est aux Souverains à déterminer les obligations naturelles pour lesquelles on puisse avoir action en Justice, & celles dont l'accomplissement est abandonné à l'honneur & à la conscience de chacun. La seule puissance publique a pu donner à ces obligations force de Loi; ce sont, par rapport à cette puissance qu'on appelle *Civile*, les Loix naturelles que le Législateur a fortifiées de son autorité.

Les Loix civiles, ainsi appellées par rapport à leur autorité, portent leur nom à double titre; & parce que c'est le Souverain qui les autorise, & parce qu'il leur donne l'être. Elles ont uniquement pour principe la volonté du Prince à qui elles ont paru nécessaires pour le bien particulier de l'Etat, & elles deviennent comme des supplémens du Droit naturel dont elles font l'application à des cas fixes ou accidentels.

Chaque nation a une forme de Gouvernement différente, accommodée à ses mœurs; mais toutes les sociétés civiles sont soumises au Droit naturel, qui est le droit commun de tous les peuples; & c'est du Droit naturel que chaque Droit civil tire son origine.

## XXIV.

Le Droit public est fondé sur le Droit naturel, qu'il explique, dont il fait l'application, & qu'il restreint sans le combattre.

Les maximes générales du Droit civil de chaque peuple, se rapportent à ces grands préceptes du Droit naturel : vivre honnêtement ; ne faire tort à personne : rendre à chacun ce qui lui appartient (a). Le premier nous montre une règle pour nous-mêmes ; les deux derniers, qui semblent renfermés l'un dans l'autre, nous enseignent nos devoirs envers les autres ; les trois comprennent entièrement & le bien que nous devons faire, & le mal que nous devons éviter, & peuvent encore être réduits à cette belle règle qui est le fondement de toute justice, de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait (b).

Ces trois préceptes du Droit naturel sont le plan de l'établissement de chaque société civile ; & plus les règles d'un peuple y sont conformes, plus le droit de ce peuple approche de la perfection. Comme chaque Loi arbitraire a deux caractères, & qu'une partie de ce qu'elle ordonne est de Droit naturel & l'autre de Droit arbitraire, il est évident que le Droit civil doit tirer sa gloire du Droit naturel, & que les Loix arbitraires sont plus ou moins parfaites, selon qu'elles sont plus ou moins conformes aux Loix naturelles, dont elles doivent avoir les justes conséquences pour objet.

Les deux caractères qu'a chaque Loi arbitraire sont aisés à reconnoître. Les réglemens du Droit purement civil ne consistent qu'à fixer certains points que le Droit naturel, qui n'indique beaucoup de choses que d'une manière générale & indéterminée, a laissés à la disposition des Législateurs de chaque Etat ; qu'à prescrire en général certaines formalités, que les citoyens doivent observer, pour rendre valables dans les Tribunaux de Judicature les engagements qu'ils prennent

(a) *Juris præcepta sunt hæc : honeste vivere : alterum non lædere , suum cuique tribuere. Instit. de Just. & Jure. §. 3.*

(b) *Quod tibi fieri non vis alteri ne feceris.*

les uns envers les autres ; qu'à marquer les procédures par lesquelles ils doivent poursuivre leur droit en justice , & qu'à déterminer le tems , la forme , le lieu , l'application aux personnes. Tout le reste des Loix civiles ne renferme que des principes de Droit naturel , auxquels les Législateurs donnent force de Loi , ainsi proprement nommée , en prononçant souverainement sur le fonds des choses , sur leurs propriétés , & sur leurs différences. Par exemple , la Loi qui règle la légitime des enfans sur les biens de leur pere , renferme deux dispositions. L'une ordonne que les enfans aient une part dans la succession paternelle ; & celle-là est de Droit naturel , car les biens des peres doivent passer naturellement aux enfans , parce que la nature , en les substituant à leurs peres , les appelle à la possession de leurs biens. L'autre fixe cette portion à un tiers , à une moitié , aux trois quarts ; & celle-ci est de Droit arbitraire , puisque le Législateur pouvoit ordonner qu'elle fût plus ou moins grande. La premiere partie est juste , d'une justice naturelle ; la seconde n'est juste que d'une justice dépendante des Loix positives.

De ce principe du Droit naturel , *il ne faut tromper personne* , le Droit civil a tiré celui-ci , *tout vendeur doit garantir ce qu'il a vendu*. De cet autre principe du Droit naturel , *il faut rendre à chacun ce qui lui appartient* , le Droit civil prononce que *celui qui a emprunté une somme doit la payer*. De ce que suivant la Loi naturelle , *on doit être fidèle à ses engagements* , les Loix civiles ont établi que *chaque Associé est comptable des effets de la société qu'il a administrés , & doit participer à ses pertes comme à ses avantages*.

Les Loix civiles , pour le dire en un mot , expliquent , étendent , appliquent aux cas particuliers les maximes générales du Droit naturel , elles marquent l'étendue & les bornes

des Droits des citoyens , elles font les reglemens que demande le bien de l'Etat ; & elles modifient & restreignent aussi quelquefois le Droit naturel , par une suite nécessaire de la formation des sociétés civiles dont je donnerai ici plusieurs exemples.

Cette lueur de raison que la nature a imprimée dans tous les hommes , s'appelle *équité*. Cette *équité naturelle* est le fonds de la saine jurisprudence de tous les Tribunaux de Judicature ; mais cette lueur pouvant dégénérer en illusion , & souvent même devenir arbitraire , au gré du caprice ou de l'intérêt des hommes , les Législateurs en ont sagement fixé les regles par des décisions réfléchies & méditées ; & ces regles , ils les ont appelées *équité civile*. L'*équité naturelle* nous dicte que tout possesseur de la chose d'autrui , doit être forcé de la lui rendre , en quelque tems qu'elle lui soit demandée ; mais l'*équité civile* a mis des bornes à l'exécution de ce principe général. Le suivre sans restriction , ce seroit tenir la propriété des choses éternellement en suspens , & par conséquent troubler la société. Il a donc été nécessaire d'y apporter ce tempérament , qu'au bout d'un certain nombre d'années , le possesseur ne pût être inquiété à ce sujet. Delà sont venues les regles de la prescription que les Loix civiles ont établies.

Ces Loix ont interdit l'aliénation de certains biens , la vente des fonds dotaux , les donations entre mari & femme. Ce sont des reglemens qui tendent seulement à empêcher qu'on ne puisse regarder comme sienne une chose qu'on n'a pû acquérir ; & étendre l'obligation naturelle à une convention , qui n'en est plus susceptible depuis la défense portée par les Loix positives.

Rien n'est plus recommandé par la Loi de nature , que de garder la foi promise , & d'exécuter les conventions qu'on a faites. Mais cela suppose un consentement & un consentement libre ; car où il y a de la force & du dol , il n'y a pas de vraie volonté



volonté. Il faut dire la même chose des promesses faites par erreur, attendu qu'un consentement erroné n'est pas un véritable consentement. Les Loix civiles invalident ces sortes de promesses. Elles invalident aussi celles des furieux & des imbécilles, parce que les citoyens, qui ont eu le malheur de tomber dans cet état, ne sont point censés avoir de volonté.

Un enfant parvenu à l'âge de puberté, pourroit user de la liberté naturelle, pour s'attacher à une femme par les liens du mariage; mais à moins qu'il n'ait le consentement de ses parens, les Loix civiles ne lui permettent l'exercice de cette liberté, que dans l'âge où la raison, qui doit nous éclairer sur un choix de cette importance, est formée, & cesse d'être obscurcie & captivée par la foiblesse de nos organes. Elles ne laissent pas non plus aux mineurs la liberté de disposer de leur fortune, si ce n'est avec certaines formalités, quoique chacun ait droit naturellement d'acheter ou d'emprunter le bien d'autrui, de vendre ou de prêter le sien. C'est parce qu'il ne convient ni à la nation, ni par conséquent aux particuliers qui la composent, que ceux à qui l'âge n'a point encore donné la maturité du jugement, puissent contracter des engagements dont ils ne connoissent pas les conséquences. Il est, à la vérité, des génies heureux qui préviennent le tems ordinaire de la prudence; mais tous les mineurs ne sont pas en état de se passer des secours que leur raison doit trouver, par la suite, dans le sçavoir ou dans l'expérience. On n'a pas pû faire une Loi particulière pour chacun; & l'on en a fait une commune qui fixe pour tous le moment de l'âge où le Droit civil permet de prendre des engagements. On a attaché les regles de la majorité qui donne la capacité d'agir, à l'âge, & non aux personnes.

De ces exemples, & de mille autres qui restreignent la liberté naturelle, gardons-nous bien de conclure que le Droit

civil soit contraire au Droit naturel. Les Loix civiles suivent la nature & ne la combattent jamais, elles perfectionnent le Droit naturel, & le rendent, pour ainsi dire, praticable, bien loin de le détruire. Soit qu'elles invitent à l'obéissance par l'attrait séduisant des promesses, soit qu'elles y obligent par la crainte servile des menaces, elles ont toujours pour objet l'utilité des citoyens : or ceux qui sont entrés dans une société, ont promis, ou expressément, ou par un engagement tacite que la nature de la chose fait présumer, d'acquiescer à ce qui seroit réglé pour l'intérêt commun, par la plus grande partie du corps, ou par le Prince qui lui donne des Loix. La nécessité de se conformer à une défense qui paroît contraire au Droit naturel, n'est donc dans le fonds qu'une suite de cette Loi naturelle, qui veut que chacun remplisse les engagements qu'il a pris.

XXV.  
Le Droit Ecclésiastique tire son origine du Droit naturel.

Le Droit Ecclésiastique tire lui-même son origine du Droit naturel. Il est une application particulière de ce Droit divin, faite par les Canons & par les Loix civiles aux fidèles, en tant qu'enfans de l'Eglise & sujets de l'Etat.

XXVI.  
Le Droit des Gens a aussi sa source dans le Droit naturel.

Enfin le Droit des Gens, qui a lieu de peuple à peuple ; dans la guerre ainsi que dans la paix, & qui astraint la victoire sous des Loix, comme il en donne à toutes les actions pacifiques ; trouve aussi sa source dans le Droit naturel. Le Droit des Gens n'est que le Droit civil des nations, formant une société générale ; c'est, si l'on veut, le Droit public universel des peuples. Il est le Droit propre de la société générale des nations, comme le Droit privé & le Droit public sont les Droits propres des sociétés particulières, & comme le Droit Ecclésiastique l'est des sociétés Chrétiennes ; & il n'est par conséquent que le Droit naturel appliqué à cette société générale des nations.

Le Droit des Gens n'a pas toujours respecté le Droit naturel, & la servitude qu'il avoit établie à la guerre, y étoit absolument bien contraire (a). Mais cette barbarie a disparu de l'Europe mieux policée. Aujourd'hui le Droit des Gens, qui a ses regles comme le Droit civil a les siennes, explique les maximes du Droit naturel, & en fait l'application à sa maniere, comme le Droit civil a la sienne. Il les étend aussi, & c'est ce que l'on peut voir dans ce seul exemple. La Loi naturelle défend de faire du mal à autrui, & ordonne qu'on répare celui qu'on a fait; mais pour tirer raison du dommage qu'un homme a souffert, & de l'injure qu'il a reçûe d'un autre homme, vivant dans une société civile différente, la Loi naturelle ne permet pas qu'on s'en prenne à l'un de ses parens, de ses amis, de ses compatriotes, qui n'a eu réellement aucune part à l'action d'où est venu le dommage causé, ou l'injure faite. Ce qu'on ne peut à cet égard en vertu du Droit naturel, on le peut très-légitimement en vertu du Droit des Gens, qui a établi l'usage des représailles, par une conséquence qui résulte nécessairement de la distinction des sociétés civiles.

Après avoir donné une idée générale de la Politique & des différens droits, il ne me reste qu'à expliquer le plan que j'ai suivi, pour tâcher de perfectionner la connoissance des matieres de Gouvernement, & pour les réduire en un seul corps de science. L'ordre le plus naturel m'a paru être de diviser l'Ouvrage en sept Parties, dont chacune composé un volume, & est subdivisée en Chapitres & en Sections. Annoncer un Ouvrage dogmatique de sept Volumes, c'est sans doute annoncer un Ouvrage bien long; mais ne puis-je pas, avec plus de fondement encore, employer la raison dont l'Orateur Ro-

XXVII.  
Division des sept  
Parties dans les-  
quelles l'Auteur a  
renfermé toutes  
les matieres de  
Gouvernement.

(a) *Servitus est constitutio Juris Gentium, quâ quis dominio alieno contra naturam subijcitur. Instit. de Jure personarum. §. 2.*

main se fervit , en écrivant sur l'un des fujets que j'ai traités ?  
 » Si l'on mefure ( difoit-il ) mon discours à la grandeur de  
 » mon entreprife , peut-être le trouvera-on trop court (a). »

PREM. PARTIE,  
 XXVIII.  
 Introduction à  
 la fcience du  
 Gouvernement.

Dans ce premier volume , qui doit fervir d'*Introduction* à tous les autres , j'explique , en remontant jufqu'à la naiffance des fiècles , comment de ces premières fociétés humaines , que l'amour conjugal & la paternité ont formées , font forties ces fociétés plus nombreuses qu'on appelle civiles ; quelle a été l'origine des arts , & quels progrès ils ont faits. J'expose les plans des anciens Légiflateurs & les formes des anciens Gouvernemens , dont je marque & les avantages & les défauts. J'entre dans un grand détail au fujet des nouvelles conftitutions d'Etat qui fe trouvent dans les quatre parties du monde. Je rapporte furtout les mœurs , les Loix tant fondamentales que civiles , la force ou la foibleffe des nations de notre Europe. Enfin , après avoir montré quelle eft actuellement la fituation politique de cette partie de la terre , qui femble être un monde féparé & différent de trois autres , je traite la queftion de la meilleure forme de Gouvernement : queftion toujours mal agitée & toujours mal entendue. Ce premier volume contient l'histoire , & eft comme le tableau de tout le monde politique ; il renferme des connoiffances préliminaires , importantes en elles-mêmes , & néceffaires à l'intelligence des volumes qui fuivent.

PARTIE II.  
 XXIX.  
 Traité du Droit  
 naturel.

Le fecond traite du Droit naturel. J'en montre l'ufage pour les Souverains comme pour les fujets. J'en explique les grandes maximes , ces maximes qui élevent l'homme à Dieu , qui fixent l'attention de l'homme fur lui-même , & qui , du culte divin & de l'amour propre bien réglé , font paffer l'homme à l'exercice des devoirs de la fociété. Ce Droit naturel dont je

(a) *Quæ fi longa fuerit Oratio , cum magnitudîne comparetur , ita fortaffis etiam brevior videbitur. Cicer. Off.*

traite ici , tige des autres Droits , réparoît assez souvent dans les volumes qui suivent , où des raisonnemens , qui ont un rapport tout particulier à ces autres volumes , le ramènent nécessairement.

Le troisième , du Droit public. Je discute d'abord ce qui a rapport au Gouvernement économique. Je considère ensuite la souveraineté par rapport à son origine , à ses objets , à ses caractères , à ses modifications , à ses effets. J'établis les divers pouvoirs qui la constituent , les diverses manières de l'acquiescer & de la perdre , les différens ordres de succession , les droits des charges , les fonctions des Compagnies , la Police militaire , les Loix fondamentales des Etats , les droits & les devoirs respectifs des Souverains & des sujets , tous les grands principes de Gouvernement.

PARTIE III.  
XXX.  
Traité du Droit  
Public.

Le quatrième , du Droit Ecclésiastique. Il n'a pas été question de faire ici un Traité général de ce Droit pour expliquer la conduite qui doit être tenue , & les motifs de décision qui peuvent être suivis dans les affaires particulières de sa dépendance. La partie que j'ai traitée & approfondie , c'est celle qui a rapport aux Princes , aux Ministres , & aux Magistrats , pour l'usage qu'ils doivent faire , à cet égard , du pouvoir souverain ; les uns , parce qu'ils en sont revêtus ; les autres , parce qu'ils en sont les dépositaires. Je me suis borné à la Police extérieure & générale de l'Eglise , Police dont le soin entre dans le corps des matières de Gouvernement , comme la partie dans son tout. J'ai dit de la discipline Ecclésiastique tout ce que j'ai cru nécessaire d'en connoître pour l'administration civile. Ce quatrième volume discute tous les rapports du Droit Ecclésiastique au Gouvernement , son autorité , son étendue , & ses bornes ; les droits de la puissance temporelle sur l'exercice extérieur de l'autorité Ecclésiastique , la part

PARTIE IV.  
XXXI.  
Traité du Droit  
Ecclésiastique.

que les Princes doivent prendre au Gouvernement, à la discipline, à la Police de l'Eglise, les libertés & les usages de tous les pays Catholiques.

PARTIE V.  
XXXII.  
Traité du Droit  
des Gens.

Le cinquième, du Droit des Gens. J'y explique l'origine, les différens usages, & les regles des Ambassades, les privilèges des Ministres publics des nations, le Droit & les Loix de la guerre, les principes des Traités, les questions qui ont rapport à ces différens objets, & les maximes qui doivent être observées de peuple à peuple, ou entre les particuliers qui vivent dans différens pays, & qui sont, les uns envers les autres, dans un état d'égalité naturelle.

PARTIE VI.  
XXXIII.  
Traité de la  
Politique.

Le sixième, de la Politique, ainsi proprement nommée. Ici, je marque les solides principes & les vraies maximes d'une saine Politique. J'en montre le légitime usage. Je présente ses préceptes dans une juste étendue, non-seulement par rapport au-dedans de l'Etat, mais par rapport au dehors. Je développe les intérêts respectifs des diverses nations de l'Europe. Il paroît difficile, mais il n'a pas été impossible de donner une liaison & une suite à cette multitude d'axiomes, de raisonnemens, & de faits qui doivent nécessairement entrer dans la composition d'un Traité particulier de Politique, propre à conduire les Princes & les hommes d'Etat dans les routes de ce labyrinthe.

PARTIE VII.  
XXXIV.  
Examen des  
principaux Ou-  
vrages composés  
sur les matieres  
de Gouverne-  
ment.

Le dernier volume contient l'examen des principaux Ouvrages composés sur les matieres de Gouvernement. On aperçoit d'abord quel en pourra être le fruit. Il fera connoître les livres politiques, fixera l'idée qu'on doit avoir de ces livres, & aidera les hommes d'Etat, & ceux qui aspirent à le devenir, à consulter, quand ils le souhaiteront, les divers ouvrages, à en faire un juste discernement, & à puiser dans les meilleures sources.



# INTRODUCTION.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Formation & Avantages des Sociétés Civiles.*

---

#### SECTION PREMIERE.

*Du Droit primitif qui fut d'abord commun à tous les hommes sur toutes les choses de la terre, & de celui résultant des conventions, qui lui fut dans la suite substitué, & qui établit la distinction des Domaines.*



L faut nécessairement remonter jusqu'à l'enfance du monde, pour connoître la maniere dont les premières Sociétés civiles se sont formées.

Dieu parle ; & l'univers sort du néant. Il forme l'homme, & imprime en lui le caractère de la divinité ; mais cette créature défobéit & perd son innocence. La défobéissance d'Adam fut suivie de la révolte du premier fils qui lui nâquit

I.  
De l'origine des hommes ; des signes qu'ils ont eus ; des langues qu'ils ont parlées ; & comment ils ont peuplé la terre.

d'Eve. Caïn montra au monde naissant la première injustice ; sa postérité imita l'exemple de méchanceté qu'elle en avoit reçu , la terre fut couverte de crimes , & Dieu extermina , par un déluge universel , le genre humain qu'il avoit créé. Noé seul trouva grace devant le Seigneur ; & c'est sa famille , divisée en trois branches , qui a donné des chefs à toutes les nations. Ce sont des vérités révélées que personne n'ignore , & dont il suffit de rappeler ici l'idée pour le dessein de cet Ouvrage.

Les hommes , déchus de l'état heureux dans lequel Dieu les avoit créés , sentirent des besoins & cherchèrent , chacun dans ses semblables , des secours que l'excellence de leur nature leur fit imaginer , & se communiquer respectivement. Ces besoins formèrent entre eux la société à laquelle ils étoient destinés. Les signes étoient ce qu'il y avoit de plus propre à l'entretenir. Il y en avoit de naturels : l'aurore est le signe naturel du lever du soleil ; la fumée , le signe naturel qu'il y a du feu ; la cendre , le signe naturel qu'il y en a eu ; &c. A ces signes naturels , les hommes en ajoutèrent d'autres. Les fanaux allumés la nuit dans des lieux élevés , pour guider les vaisseaux ; les balizes qui servent à en diriger la navigation pendant le jour ; les poteaux qu'on met sur les grands chemins , pour indiquer aux voyageurs leur route ; les cadrans ; les enseignes ; le son des cloches ; & mille autres usages sont parmi les hommes des signes d'institution. De tous ces signes arbitraires , le plus général & le plus utile , est celui des mots prononcés ou écrits , à cause de l'attache qui y a été faite des idées & des pensées. Par des sons articulés & par des signes sensibles à la vue , & tracés sur un corps solide , l'homme fait connoître à l'homme les idées de son esprit & les sentimens de son cœur. Le don de la parole & l'invention de l'é-

criture



écriture sont deux avantages particuliers que le Créateur a bien voulu accorder à l'homme, en le destinant à la société ; mais la liaison des sons, des caractères, avec certaines idées, ne vient que de l'institution des hommes qui les y ont attachées (a). Fondés sur l'autorité incontestable de l'Écriture sainte, nous croyons que nos premiers pères reçurent par infusion la première langue, immédiatement de Dieu même. Les descendans de ces premiers hommes l'apprirent par l'usage ; & il y a lieu de croire qu'elle demeura sans mélange & sans altération jusqu'au déluge. Si la confusion des langues arrivée à Babylone fut l'effet de la division qui se mit parmi les hommes & de leur dispersion, ou si le Seigneur confondit leur langage, lorsqu'ils voulurent bâtir la Tour de Babel contre sa volonté, c'est ce qu'on peut apprendre ailleurs (b). La plupart des langues ont été, dans leurs commencemens, grossières, imparfaites, pauvres ; elles n'ont été enrichies & perfectionnées qu'avec le tems ; elles ont essuyé de grandes révolutions, & leur mélange a formé, dans ces derniers siècles, plusieurs langues nouvelles, auxquelles dans la suite d'autres pourront succéder : elles suivent d'ordinaire la fortune des États. Chaque langue s'est conservée plus ou moins exemte du mélange d'une autre, suivant le degré de commerce que le peuple qui la parloit a eu avec les autres nations. Elle s'est pareillement plus ou moins répandue parmi les autres peuples, selon que chaque nation y a étendu plus ou moins son commerce, son goût pour les arts & pour les sciences, sa Religion, son Empire.

Les enfans qui sortirent des trois branches de la famille de Noé, se multiplièrent en plusieurs familles, se répandirent sur

(a) Gen. II, 19 & 20.

(b) Dissertation de Calmet dans ses Prolégomènes de l'Écriture ; & celle de Lamy, dans sa Rhétorique, depuis la page 77 jusqu'à la page 93, édition de Paris.

la terre, la partagerent entre eux, & devinrent chacun pere d'une nation différente. La postérité de Sem peupla l'Asie; celle de Cham, l'Afrique; celle de Japhet, l'Europe. C'est ce que nous trouvons dans Moïse, Historien sacré, qui, indépendamment de la foi qu'on ne peut refuser à l'Écriture sainte, est le plus ancien des Historiens, comme le plus sage des Législateurs. Les Grecs nous donnent la même idée que Moïse, de l'origine des nations & de la propagation du genre humain. Il importe peu d'examiner par laquelle des trois parties du monde que je viens de nommer, l'Amérique nouvellement découverte a été peuplée. C'est un point abandonné aux conjectures des Ecrivains, & il nous suffit de sçavoir, par les Historiens de tous les tems & de tous les pays, que les différens peuples sont descendus de divers enfans d'un même pere, & que toutes les nations se sont formées de la multiplication d'un même tronc en plusieurs branches.

## II.

Droit primitif commun à tous les hommes sur toutes les choses de la terre; & manière dont les premiers hommes vécurent.

Immédiatement après la création du monde, Dieu donna au genre humain un droit général sur toutes les choses de la terre, & il renouvela cette concession, en renouvelant le déluge. *Croissez, multipliez, & remplissez la terre*, dit le Seigneur à tous les hommes (a). Il leur donna à tous indistinctement toute herbe qui porte son germe sur la terre, & tous les bois qui y naissent (b).

De droit naturel, tout étoit pour les hommes dans une communauté négative. Rien n'appartenoit à l'un plutôt qu'à l'autre. Chaque homme pouvoit prendre ce qu'il vouloit, s'en servir, & même consumer ce qui étoit de nature à l'être. Dès qu'il s'étoit emparé d'une chose, personne ne pouvoit la lui ôter

(a) Genes. I, 28, 7, 9.

(b) Genes. I, 29.

sans injustice, s'il en restoit assez pour les autres. On jouissoit en commun de tous les biens, comme du soleil & des élémens. La terre, aujourd'hui le sujet des guerres entre les Princes & des procès entre les particuliers, étoit le patrimoine universel des hommes, tous y avoient un droit égal, chacun y avoit part. Les fruits sauvages firent la nourriture des premiers habitans du monde; le creux des arbres & des rochers, leur habitation; les peaux des bêtes ou les écorces des arbres, leur habillement (a).

L'usage que chaque homme faisoit du droit commun à tous les hommes, lui tenoit lieu de propriété. C'est ainsi qu'aujourd'hui un théâtre est commun, & que chaque place appartient à celui qui la remplit. C'est ainsi que les lieux destinés à l'exercice des fonctions publiques sont communs à toutes les personnes préposées à ces fonctions, & que néanmoins chaque place est à celui qui l'occupe, tant qu'il l'occupe. Des Tartares de l'Asie, des Sauvages de l'Afrique & de l'Amérique, vivent encore à présent dans une communauté qui, toute imparfaite qu'elle est, nous retrace l'image de celle qui a été parmi les premiers habitans de la terre. Nos sociétés religieuses nous en donnent aussi quelque idée. Qui pourroit se rappeler sans horreur ces tems & ces lieux où les hommes vivoient séparés les uns des autres, ennemis de la dépendance, & ne connoissoient d'autre vertu qu'une brutalité féroce, ni d'autres moyens de subsister que la fraude, la trahison, la violence, les meurtres! Eh combien devoient-ils se livrer à ces crimes affreux, puisqu'ils y avoient attaché la nécessité même de vivre! Il n'y avoit parmi eux ni maîtres, ni sujets, ni bien-séances, ni devoirs, ni sentimens. Chacun d'eux étranger parmi ses sembla-

(a) Lucien.

bles, l'étoit peut-être aussi au milieu même de ses proches. Pour tout dire en un mot, il n'en étoit peut-être point qui ne parût être né pour détruire toute l'espece humaine.

III.  
 Changement dans la maniere de vivre, qui donna lieu à la distinction des domaines, & par conséquent au droit de propriété; & comment se fit l'occupation primitive.

A mesure que les premiers hommes se multiplierent, la plupart dégénérèrent de la simplicité primitive. Ils voulurent vivre d'une maniere plus commode & plus agréable: ils commencerent à perfectionner leur culture & leur nourriture, à filer la laine pour se vêtir, & à bâtir des maisons pour se loger. Le changement dans la maniere de vivre des hommes demanda du travail & de l'industrie; & il n'y eut plus moyen alors, ni de partager le travail également, ni de mettre en commun les récoltes.

De-là vint l'introduction des propriétés particulieres, source du Droit particulier. Il est premierement des choses qui, se consumant par le boire & le manger, sont converties en la substance de celui qui s'en fert; l'usage de ces choses donna peu à peu des idées de propriété. En second lieu, il y en a d'autres qui, par l'usage commun, deviennent moins propres à leur premiere destination, comme les habits & certains meubles; il résulta aussi une espece de propriété de la jouissance qu'on en avoit. Enfin, si les choses immobilières ne se consomment point par l'usage, on ne les cultive que pour en tirer ce qui se consume; les bleds des terres, les fruits des arbres, les pâturages pour les animaux, dont les peaux servoient à vêtir les hommes, toutes ces choses, quand elles servoient aux uns, ne pouvoient servir aux autres; l'usage qu'on en fit, introduisit encore un droit de propriété. Voilà les trois sources de l'acquisition primitive, ou de la distinction du *mien* & du *tien*.

Les hommes entrèrent insensiblement dans les vûes d'un par-

tage que leur multiplication & leur éloignement de la première simplicité, avoient rendu absolument nécessaire. Les terres ne furent d'abord divisées que par nations ; on en assigna dans la suite une portion à chaque famille ; & pour cette propriété nouvellement trouvée, il fallut établir une Loi qui imitât la nature. Comme l'usage s'acqueroit dans les commencemens par une application personnelle qui produisoit la propriété, on voulut que toutes les choses devinssent propres par une pareille application ; & c'est ce qu'on appella *Occupation*. Celle des choses mobilières se fit par la simple appréhension ; & celle des immobilières, par la culture, par la position des bornes, par la construction des maisons.

Il seroit difficile de justifier le sentiment des Ecrivains qui ont prétendu que ces termes *mien* & *tien* ont été la source des maux publics. Cette idée est bonne dans des plans de Républiques imaginaires, telles que celle de Platon, de Morus, de Campanella ; dans la bouche d'un Déclamateur qui n'emploie que des mots, dans celle d'un Poète qui veut répandre du merveilleux (a) ; partout ailleurs, elle ne vaut rien. Dans la forme qu'ont prise les sociétés civiles, & au point que le genre humain s'est multiplié, la communauté des biens est devenue une de ces belles chimères nées de l'imagination des Poètes.

Ils ont feint que le premier âge du monde, sous les Loix de Saturne ou d'Astrée, avoit été un *âge d'or*. Ils ont ajouté que l'*âge d'argent* avoit succédé à l'*âge d'or*, c'est-à-dire que, dans le second âge du monde, les hommes vivoient avec moins de justice, & étoient par conséquent moins heureux que dans le premier. Ils ont dit que l'*âge d'airain*, moins heureux encore,

(a) Ovid. Métamorph. I, 1.

IV.  
La distinction  
des domaines a  
été indispensable,  
& elle est  
très-utile.

avoit succédé à l'âge d'argent. Le dernier âge où ces Poètes ont vécu, ils l'ont appelé *l'âge de fer*, c'est-à-dire le tems où regnoient l'injustice & la pauvreté (a). Quelles idées ! Imaginer des siècles où les hommes ont uni la félicité à l'innocence ! Cet âge d'or dont on se forme des idées si riantes, n'a jamais existé que dans ces courts momens de l'innocence de notre premier pere ; depuis la chute d'Adam, il n'existe que dans la fable : le premier homme qui nâquit au monde, tua le second. Si l'on veut entrer dans ces distinctions chimériques, il faut supposer au contraire que les premiers hommes qui n'eurent ni connoissance des arts, ni sûreté contre l'injustice, vécutent dans le *siècle de fer* : les nations un peu plus policées ont vû le *siècle d'airain* : plus industrieux, nous vivons dans le *siècle d'argent* : qu'on instruisse les hommes des grands principes de la Religion ; qu'on les éclaire sur tous leurs devoirs ; qu'on les forme insensiblement à l'habitude d'un culte sincere envers Dieu, & à des principes d'équité & de bonne foi entre eux, l'on verra naître le *siècle d'or*.

Ce n'est point la division des domaines particuliers qui est la cause des querelles des hommes. Cette division a été nécessaire au contraire pour les éviter ; & elle est utile à sa manière, comme les sociétés civiles le sont à la leur. Il a fallu que la distinction du *mien* & du *tien* fût l'une des bases du Gouvernement civil ; & il n'y a pas plus de raison de nous renvoyer à l'ancienne communauté des biens, qu'il y en auroit à être assez amoureux de l'antiquité, pour entreprendre de nous ramener aux glands de nos premiers peres.

Seroit-il possible que, sans avoir de discussions infinies, tant

(a) *Ætas parentum, pejor avis, tulit nos nequiores, mox daturos progeniem vitiosiorum.* Horat. *Quotidie est deterior posterior dies.* Publius Sirus.

de millions d'hommes se servissent aujourd'hui également, & en même tems des choses qui leur seroient communes ? L'accord qu'on remarque entre les membres de quelques Communautés particulières, ne tire pas à conséquence, je ne dis pas seulement pour la société de tout un peuple, je dis même pour la société d'une seule ville, d'un seul bourg.

Par quel canal l'abondance couleroit-elle dans un Etat où les biens seroient communs ? Tous les habitans fueroient le travail, personne ne prendroit soin des biens publics, les revenus communs négligés déperiroient, & l'on manqueroit alors non-seulement des choses utiles, mais des nécessaires. Les arts & les sciences disparoîtroient ; l'égalité dans les conditions, suite nécessaire de la communauté des biens, bannissant toute subordination, priveroit les hommes des secours qu'ils reçoivent les uns des autres ; & rendant les Loix inutiles, entraîneroit une anarchie universelle, & attireroit, avec l'impunité des injures, toutes sortes de violences.

Les hommes n'auroient pû vivre en commun qu'autant qu'ils auroient été sociables, désintéressés, pleins d'amitié les uns pour les autres, & qu'ils auroient habité le même pays. Considérons-les ce qu'ils sont : les hommes, tels qu'ils sont, multipliés au point qu'ils le sont, habitans différens pays, & voulant vivre d'une manière plus agréable, ont dû nécessairement introduire la propriété. Elle leur a été indispensable, tant par le défaut d'équité qui eût fait un obstacle & à l'égalité du travail & à celle de la consommation des fruits, qu'à cause de la distance des lieux. Elle leur a été utile en ce qu'elle a donné à chacun la connoissance de ce qui lui appartenoit, a fait regner la paix entre eux, & a animé leur indus-

trie ; en les réduisant tous à la nécessité de travailler pour leur subsistance.

V.  
Bornes appo-  
sées à chaque do-  
maine particulier.

Afin que chacun se contentât de son bien , sans usurper celui d'autrui , Numa ordonna à ses sujets d'arpenter leurs terres & d'y planter des pierres qui fussent consacrées à Jupiter Terminal. Ils devoient tous s'assembler chaque année , un certain jour , pour lui offrir des sacrifices ; & si quelqu'un ôtoit ou transportoit ces pierres , sa tête étoit dévouée au Dieu des bornes : enforte que le premier venu pouvoit le tuer impunément , comme coupable de sacrilèges. Les bornes qui séparent les héritages , & qui étoient ainsi un point de religion parmi les Romains , ont toujours été regardées comme sacrées dans toutes les sociétés civiles.

VI.  
De cette distinction des domaines est né l'usage des conventions ; il y en a de différentes espèces ; & combien elles doivent être inviolables.

Le *mien* & le *tien* ont introduit nécessairement les conventions. Des que ce droit primitif de propriété a été connu parmi les hommes , il a fallu qu'ils ayent pu acquérir des droits particuliers les uns sur les autres. Ce que les uns pouvoient faire , les autres n'avoient pas droit de l'exiger ; & il est des offices qu'on ne pouvoit espérer sans un retour actuel. L'intérêt commun a donc demandé qu'on fixât les cas où l'on se rendroit des services réciproques ; qu'on rétablît les relations que les querelles particulières avoient interrompues ; & qu'enfin on pût faire cesser les engagements par la même voye qu'on les auroit contractés. Tous ces motifs ont porté les hommes à convenir des choses qui devoient entrer dans le commerce , ils ont pris des engagements volontaires. C'est de la distinction du *mien* & du *tien* & des conventions , que dérive tout droit acquis , & par conséquent l'injustice opposée à ce droit. Il est évident que lorsqu'il n'y a point de propriété d'un côté , il ne scauroit y avoir d'injustice de l'autre.

C'est



C'est sur la foi des conventions que roulent toutes les affaires humaines, publiques & particulières. Ne pas les exécuter, ce seroit violer la Loi naturelle qui oblige de tenir les paroles qu'on a données, ce seroit rompre tous les liens de la société. Les conventions doivent donc être inviolables, & rien n'est plus propre à le prouver que la coutume où sont les peuples barbares d'en conclure & de les observer exactement. Il n'y a pas jusqu'aux brigands qui n'en reconnoissent la nécessité, qui n'en fassent entre eux, & qui ne les observent, pour maintenir leurs infâmes sociétés.

## SECTION II.

*Nécessité, causes, tems & maniere de la formation des premières Sociétés civiles.*

**S**I les Particuliers qui prennent des engagemens n'étoient pas soumis à un Juge commun, revêtu de la force de tous, les conventions laisseroient, parmi ceux qui les font, cette égalité de puissance qui se trouve naturellement entre tous les hommes, & par conséquent une pleine liberté à chacun de se conduire au gré de ses passions. Quelle sûreté auroit-on contre la mauvaise foi? L'offensé se rendroit l'administrateur de la loi naturelle, & le même principe qui porteroit l'agresseur à l'enfreindre, engageroit souvent l'offensé à en franchir les bornes dans la réparation qui lui seroit due. A le supposer même équitable, il n'auroit pas toujours le pouvoir nécessaire, pour mettre la loi naturelle en exécution. Des hommes qui ne se seroient liés que par des conventions d'égal à égal, n'auroient vécu en bonne intelligence qu'autant de

## VII.

Les conventions seules n'auroient pu établir le repos des sociétés; & ce repos a un fondement solide dans le Gouvernement civil.

tems qu'ils les auroient religieusement observées. Dès qu'un seul auroit manqué de parole, l'alliance auroit été rompue, & l'infidélité auroit donné lieu à la guerre. Envain auroit-on mis dans la convention cette clause, qu'aussi-tôt que quelqu'un violeroit ses engagements, tous les autres seroient obligés de se liguier contre lui. Cette condition eût été inutile, lorsque plusieurs auroient en même tems enfreint l'accord. Il auroit fallu une autre convention qui réglât la maniere de punir ceux qui refuseroient de réprimer les infractions de l'accord, & une autre encore, pour appuyer celle-ci; & puis encore une autre, & il y auroit eu un progrès à l'infini. Dire qu'on auroit pû convenir d'arbitres pour juger les différends de ceux qui n'auroient été liés que par de simples actes, ce n'est rien imaginer qui eût rendu les contrats efficaces, parce que l'une des parties auroient pû, ou rejeter la voye des arbitres, ou refuser de se soumettre au jugement arbitral. Les conventions seules auroient donc été impuissantes pour établir le repos des sociétés, & il a fallu nécessairement que ce repos fût établi par le Gouvernement civil, où la volonté d'un seul est la regle de tous.

Le Gouvernement civil forme une liaison plus forte & plus stable que celle qui résulte des conventions, parce que ceux qui sont gouvernés ne demeurent pas égaux à celui qui gouverne. Le Souverain, avec le droit de commander, a le pouvoir de punir, & chaque sujet est dans la nécessité de se contenir dans l'ordre de ses engagements. On ne peut se soustraire à l'autorité publique, & la soumission est un devoir dont on n'ose s'écarter.

Si les hommes avoient toujours suivi l'impression des loix naturelles, liés par l'unité du culte divin, ils n'auroient for-

mé qu'une seule nation, parlé qu'une même langue, observé que les mêmes loix, ils auroient fait par l'amour de la vertu, ce qu'ils font par crainte ou par intérêt; mais on n'est pas attentif à cette voix intérieure qui se fait entendre au fond du cœur; & l'on trouve peu de ces momens tranquilles où l'ame, s'il est permis de s'exprimer ainsi, se rend compte à elle-même, & s'écoute dans le silence des passions. Les esprits, les goûts, les sentimens, les inclinations des hommes font différens; on honore les passions du nom de la raison, & l'on est ingénieux à les faire servir à justifier le parti de l'inclination. Chaque homme voudroit être le maître de tous les autres hommes; & comme il est impossible que tous réussissent dans ce dessein, il a fallu ou que la raison commune apportât quelque ordre, ou que la force le fît; que l'autorité du Gouvernement appuyât l'exécution de toutes les conventions; & que les offenses faites aux particuliers pussent être punies comme des crimes contre l'Etat. C'est par l'autorité du Gouvernement civil, qui arme les foibles de toute la force publique contre leurs oppresseurs, que l'union est établie parmi les hommes, que les entreprises sont réprimées, & que le repos public est assuré (a).

Après avoir communiqué ensemble, à la faveur des signes qu'ils avoient établis, après s'être divisés, s'être répandus sur la terre, se l'être partagée, & avoir introduit l'usage des conventions; les hommes parvinrent à l'établissement des sociétés civiles. Les Ecrivains ont eu différentes opinions sur les causes qui ont concouru à former les corps politiques.

VIII.  
Deux causes de la formation des sociétés civiles. 1. Le besoin que chaque homme a eu d'une sûreté contre l'injustice des autres hommes. 2. La force jointe dans quelques-uns d'entre eux à l'ambition.

(a)

*Abstere bello,  
Oppida caperunt munire, & ponere Leges,  
Ne quis fur esset, neu latro, neu quis adulter.*  
Horat. Satyr.

Quelques Ecrivains ont cherché les causes de la formation des sociétés civiles ; dans la nature même de l'homme ; dans son penchant pour la société, dans les avantages qu'il trouve à communiquer avec ses semblables. Cette opinion n'a aucun fondement. L'homme, il est vrai, est destiné par sa nature à vivre en société avec ses semblables : l'utilité & les agréments qu'il y trouve, justifient pleinement le penchant qui l'y porte ; mais il ne faut pas conclure de là qu'il eût eu une inclination naturelle pour le Gouvernement civil. Ce Droit naturel de société qui est en lui eût pû être rempli par le moyen de ces sociétés primitives que le lien conjugal & la paternité établissent, & par celui de ces liaisons d'amitié que la nature forme entre les égaux. L'homme est encore plus fait pour le mariage que pour la société civile ; & la première de ces liaisons est bien plus ancienne, plus naturelle, & plus facile que l'autre. L'éducation, il faut l'avouer, nous rend propres à la société civile : elle a pû, dans tous les tems, en faire connoître les avantages, comme elle en a fait sentir la nécessité, depuis la multiplication du genre humain ; mais il ne faut pas en conclure que la nature toute seule fasse une Loi à l'homme de cette sorte d'union : elle le dispose seulement à recevoir, par l'éducation, certaines perfections dont la nature se propose de l'enrichir, ou qu'elle approuve comme lui étant convenables.

D'autres Auteurs prétendent que l'amour conjugal ayant produit le genre humain, la tendresse paternelle forma une autre liaison ; que de cette nouvelle liaison sortirent des familles nombreuses ; de ces familles, des colonies ; & de ces colonies, des sociétés civiles. L'inclination que les hommes ont pour la société, fut augmentée (dit-on) par celle que

les proches parens qui vivoient ensemble , avoient les uns pour les autres ; & les sociétés civiles formées uniquement par cet enchaînement naturel. Cette seconde opinion qui rapporte , comme l'on voit , l'origine des sociétés civiles à une longue gradation de causes & de suites naturelles , ne paroît pas avoir plus de fondement que la premiere. Elle est vicieuse , en ce qu'elle exclut les motifs des sociétés civiles , les conventions qu'elles supposent , & les Loix qui les ont formées. Comment concevoir que d'un seul homme & d'une seule femme , ou si l'on veut , de trois branches de la même famille qui restèrent après le déluge , l'on ait vû sortir des sociétés civiles , sans aucune raison qui obligéât les hommes à en faire l'établissement , sans qu'il y intervînt aucune convention , sans qu'on donnât des regles à la société que l'on formoit ? Les enfans demeuroient sous la puissance paternelle jusqu'à l'âge de raison ; mais dans les premiers siècles , l'Agriculture & la vie pastorale étoient presque les seuls arts d'où l'on tirât de quoi subsister , & par conséquent rien n'obligeoit les peres de garder auprès d'eux leurs enfans après les avoir mariés. Il paroît , par l'Histoire Sainte , que les enfans , surtout ceux qui étoient freres de peres , alloient chercher fortune hors de la maison paternelle , lorsqu'ils se trouvoient en état de faire eux-mêmes les fonctions de peres de famille. Ils s'y portoient avec d'autant moins de répugnance , qu'ils trouvoient partout des terres inhabitées , & que les pays éloignés étoient souvent plus agréables que ceux où ils avoient reçu le jour (a). Voilà d'abord une premiere séparation des enfans d'avec leurs peres. Il a pû y avoir d'ailleurs bien des sujets de division entre les freres. L'amitié est rare parmi

(a) Genes. XIII, 6 & suiv.

eux, & l'intérêt en rompt aisément les nœuds, il défunit presque toujours ce que la nature a voulu joindre. Plus les hommes sont liés par des nœuds étroits & sacrés, plus les haines deviennent violentes, lorsque ces nœuds sont une fois rompus. Les liaisons de famille ont formé les sociétés humaines primitives, mais ce n'étoit pas un lien durable, & ces liaisons n'ont pas été le motif de la formation des sociétés civiles. La multiplication du genre humain toute seule étoit plus propre à disperser les familles en divers endroits, qu'à former des sociétés nombreuses.

Quelques autres Ecrivains ont cru trouver la source des sociétés civiles dans les besoins de la vie & dans le desir de la rendre plus agréable. C'est encore une opinion erronée. Un grand homme, parmi les anciens, a soutenu qu'il n'est pas vrai que les hommes ne soient entrés en société, que parce que, pressés par leurs besoins, ils sentoient que, sans le secours les uns des autres, ils ne pouvoient venir à bout, ni d'avoir ni de fabriquer les choses qui leur étoient nécessaires (a). Les hommes n'ont pensé aux commodités de la vie, qu'après l'établissement des sociétés civiles. L'art de l'agriculture, celui de la vie pastorale, celui de la vigne, celui de se vêtir, ces arts, dis-je, suffisoient à nos premiers parens, & ils les avoient. Nos peres ne songerent à rendre leur vie douce, qu'après avoir pourvû à leurs besoins indispensables, augmentés par la multiplication des hommes. Ils n'ont cherché le nécessaire, l'utile, & l'agréable, que dans l'ordre où tout cela se présente encore tous les jours au cœur humain. Ce n'est que par degrés que nous allons de desir en desir. Si chaque homme, content du sien, eût pû s'abstenir du bien

(a) *Cic. Off. Lib. 1, Cap. 44.*

de ses voisins , tous les hommes eussent vraisemblablement vécu dans la liberté de l'Etat naturel. La perfection des arts & des sciences qu'on ne pouvoit trouver que dans les sociétés civiles , la splendeur & l'agrandissement des Etats , mille commodités qui en sont les suites , ne se feroient pas présentées à l'imagination des hommes , ou les hommes ne se feroient pas portés à les rechercher. Il falloit quelque chose de plus , c'étoit la nécessité qui devoit le faire trouver. Nous sommes froids , lorsqu'il n'y a que la raison qui nous pousse ; & de la maniere que nous sommes faits , nous ne sommes conduits que par voye de sentiment à inventer , à établir , à perfectionner.

Ces trois opinions sur les motifs de la formation des sociétés civiles , sont encore vicieuses , en ce que chacune suppose une cause unique de cette formation. Rapporter l'origine des sociétés civiles à un principe seul , général , & uniforme , c'est démentir les monumens que l'histoire nous a conservés , & les connoissances que l'expérience commune nous fournit.

La crainte dans les uns & l'ambition dans les autres ont également contribué à fonder les sociétés civiles. Chaque homme a appréhendé d'être opprimé , & a senti le besoin qu'il avoit d'une sûreté contre les injustices des autres hommes. Voilà la première cause de la formation de ces sociétés. La force jointe à l'ambition a été la seconde ; & c'est ce qu'il faut expliquer par ordre.

Tout homme aime la domination , mais il aime encore plus la vie , & le desir de dominer a cédé à la crainte de la mort. Chacun a vû clairement que les autres étoient beaucoup plus portés à lui ôter les biens qu'il aime le plus , que

disposés à se laisser dominer ; chacun a reconnu son impuissance à réussir par la force dans les desseins que son ambition lui suggéroit , parce que le pouvoir qu'un seul a de nuire aux autres , est surpassé de beaucoup par celui que tous ou plusieurs auroient de s'en venger ; & chacun a appréhendé de perdre par la violence , les biens essentiels qu'il possédoit. On a cherché dans l'union un secours qu'on ne pouvoit trouver en particulier ; & pour retenir chaque homme dans son devoir , on a montré à tous les hommes un vengeur armé de toutes les forces de la société ; on a fait des loix , & l'on a ordonné des châtimens contre ceux qui les violeroient. Par les précautions qu'on a prises en commun , on a réprimé les desseins tyranniques de chaque particulier : ainsi , les passions déréglées des hommes qui faisoient leur union , sont devenues la source de leur bonheur , en jettant les premiers fondemens de la subordination.

C'est afin que chacun fût en état de conserver ce qui lui appartenoit , & afin que la justice régnât parmi les hommes que les sociétés civiles ont été formées. L'histoire (a) le dit clairement des Médes.

Le grand homme que j'ai déjà cité (b) pense aussi que ce fut l'objet de ceux qui fonderent l'Etat Romain. Il conjecture que , dans les premiers tems , la multitude , foible & pauvre , se trouvant opprimée par la puissance des riches , recouroit à quelque homme distingué par sa vertu , qui faisant regner l'équité , garantissoit les foibles de l'injustice & de la violence , contenoit les grands & les petits , & faisoit subir à tous la même loi.

(a) Hérodote.

(b) Cicero. *Off. L. 2. Cap. 12.*



Si vous voulez (dit un autre Romain) parcourir les annales du monde & remonter aux premiers siècles, vous ferez forcé d'avouer que les Loix n'ont été inventées que pour garantir les hommes contre une injuste violence (a).

La crainte a été, dans le Paganisme, la première source du culte des faux Dieux; mais ce que l'on a fait dans les fausses Religions (b), ce qu'on ne sçauroit dire du vrai Dieu sans impiété, on peut le dire des Rois: c'est la crainte qui a fait les premiers Rois & qui a établi les premiers Gouvernemens. Elle a inspiré le desir de se mettre en sûreté sous la protection d'un maître. L'image du bien public, d'où devoit naître le bonheur particulier, frappa l'esprit & déterminâ la volonté des hommes qui entrèrent dans ce dessein.

A ce premier motif de la formation des sociétés civiles, s'en est joint un autre. L'ambition qui, appuyée de la force, a fait des Conquérans, a été une seconde cause de la formation de ces sociétés. C'est le sentiment de presque tous les Ecrivains (c) & un point qu'on ne peut révoquer en doute.

Quelque effort d'imagination qu'on fasse, on ne retrouvera point d'autres causes de l'établissement de la Souveraineté que les deux que je viens de rapporter; & de ces deux causes uniques, nous apprenons que toute Souveraineté vient immédiatement du peuple. Il n'en est point qui ne remonte à l'une de ces deux causes, la violence de celui qui s'en est emparé, ou le consentement de ceux qui s'y sont soumis par

(a) *Jura inventa metu injusti fateare necesse est,  
Tempora si fastosque velis evolvere mundi.* Horat. Satyr.

(b) *Primus in orbe Deos fecit timor, ardua cælo  
Fulmina dum caderent . . . . .* Petron.

(c) Hobbes; Machiavel L. 1, C. 1. des Discours; Bodin L. 1, C. 6. de sa République; Cabot L. 1, C. 1. de la Politique; Bayle & mille autres Auteurs.

un contrat fait ou supposé entre eux , & celui à qui ils ont déferé la puissance.

L'autorité qui s'acquiert par la violence n'est qu'une usurpation ; & ne dure qu'autant que la force de celui qui commande , l'emporte sur celle de ceux qui obéissent , en sorte que si ces derniers deviennent à leur tour les plus forts & qu'ils secouent le joug , ils le font avec plus de droit & de justice que celui qui le leur avoit imposé ; mais quelquefois la puissance qui s'est établie par la violence change de nature , c'est lorsqu'elle continue & se maintient du consentement exprès ou tacite de ceux qu'on avoit soumis. Elle rentre par-là dans la seconde espèce dont je vais parler.

La puissance qui vient de l'élection des peuples , suppose nécessairement des conditions qui en rendent l'usage légitime , utile à la société & avantageux à la République. C'est à cet engagement primitif des Souverains que se rapporte le serment que les plus absolus font à leurs sujets lorsqu'ils sont sacrés ou couronnés. Dans les deux cas , le Prince tient , en un sens , de ses Sujets même l'autorité qu'il a sur eux , & cette autorité est bornée par les loix de la nature & de l'Etat : c'est à la condition sous laquelle le peuple s'est soumis ou est censé s'être soumis à son Gouvernement. Chaque nation a un droit inné de se gouverner elle-même , elle a pu le céder , & lorsqu'elle l'a fait , c'est sans retour , mais dans les conditions & dans l'étendue qu'elle même a donné à son élection ou à son consentement.

Ces deux causes , la crainte & l'ambition , qui ont donné des maîtres aux hommes , ont concouru presque dans le même tems ; & nous allons tâcher de découvrir , si c'est le plus sage qui a été le premier élevé à la Souveraineté , par

le consentement des hommes agités de crainte, ou si c'est le plus fort qui a été le premier Roi, en subjuguant les autres hommes par les armes.

Il n'y a aucune sorte d'apparence qu'avant le déluge, les sociétés se soient réunies sous un Gouvernement public. Un Pere de l'Eglise (a) dit précisément que le barbarisme, c'est-à-dire l'Etat où les hommes ont vécu sans composer une Eglise & sans former des corps politiques (soit que ceux qui vivoient ainsi dans les premiers tems & avant Noé, reconnussent & adorassent le vrai Dieu, soit qu'ils fussent idolâtres) a duré depuis Adam jusqu'à Noé. On ne trouve rien en effet dans l'histoire ancienne, qui puisse faire conjecturer qu'il y ait eu aucune sorte de Souveraineté dans le monde avant le déluge. Il est évident que la terre n'eût point été couverte de crimes, & qu'il n'eût pas été nécessaire que Dieu la submergeât, si les hommes avoient vécu sous des Loix communes; l'autorité du Gouvernement les eût contenus; mais tout cédoit à la violence & à l'injustice. S'il a été commis moins de brigandages dans la suite, ce n'est pas qu'il n'y ait eu, & qu'il n'y ait encore le même fonds de corruption, c'est qu'il y a sur la terre un ordre qui n'y étoit pas auparavant, un frein qui retient, une Puissance à laquelle tous les Citoyens sont soumis. La division des domaines particuliers commença vraisemblablement bientôt après le déluge. Les Souverainetés ne s'introduisirent pas tout-à-fait sitôt; & il est probable qu'il n'y en eut qu'environ cent ans après, vers le tems où Nemrod jetta les premiers fondemens de l'Empire des Assyriens.

Le Créateur a trouvé dans sa sagesse un moyen pour main-

(a) S. Jean Damascène,

X.  
L'Empire pa-  
ternel est le pre.

mier auquel les  
hommes ont été  
soumis.

tenir l'ordre parmi les hommes, malgré leur égalité naturelle. C'est de les soumettre les uns aux autres, par la voye la plus douce, la plus forte, & la plus facile à reconnoître, celle du sang & du sentiment. Les hommes ne vécurent assurément pas dans une pure anarchie, ni avant le déluge, ni d'abord après, ni durant le petit intervalle qu'il y eut entre l'établissement des domaines particuliers & la formation des sociétés civiles. Chaque pere étoit le chef de sa famille, le Juge des différends qui y naissoient, le Législateur de la petite société qui lui étoit soumise, le protecteur de ceux que la naissance, l'éducation, & leur foiblesse mettoient sous sa sauvegarde, & dont sa tendresse lui rendoit les intérêts aussi chers que les siens propres.

Peu jaloux de leur autorité, ces chefs de famille ne fondeoient sans doute pas à dominer avec hauteur, ni à décider avec empire; ils n'en usoient qu'en peres, c'est-à-dire avec modération. Comme ils avoient besoin d'être aidés dans leurs travaux domestiques par leurs enfans, ils les associoient aussi à leurs délibérations, & les consultoient dans leurs affaires; & néanmoins ils en décidoient en maîtres. Les Loix que la vigilance paternelle établissoit dans ce petit Sénat domestique, dictées par le seul motif de l'utilité commune, concertées avec les enfans les plus âgés, acceptées avec joie par les inférieurs, étoient gardées religieusement & se conservoient dans les familles, comme une police héréditaire qui en faisoit la paix & la sûreté.

Ce n'est qu'aux peres de famille qu'il pouvoit appartenir de gouverner leurs enfans & leurs domestiques, & de châtier les malfaiteurs. Comment imaginer que les familles ayent pû être gouvernées autrement que par l'autorité de ceux qui

en étoient les chefs ? Le premier Empire parmi les hommes a donc incontestablement été l'Empire paternel. On ne peut douter que pendant tous les tems qu'Adam vécut, Seth que Dieu lui donna à la place d'Abel, ne lui rendît avec toute sa famille une entière obéissance. Caïn, qui viola le premier la fraternité par un meurtre, fut aussi le premier à se soustraire à l'Empire paternel. Haï de tous les hommes & contraint de chercher un asile, il bâtit la première Ville, & lui donna le nom de son fils Hénoc (a). Les autres hommes vivoient à la campagne dans la première simplicité ; ils avoient pour règle la volonté de leurs parens & les coutumes anciennes.

Telle fut encore après le déluge la conduite de plusieurs familles, surtout parmi les enfans de Sem qui conserverent plus long-tems les anciennes traditions du genre humain : ainsi Abraham, Isaac & Jacob, menerent toujours une vie simple & pastorale. Ils étoient avec leurs familles, libres & indépendans, & traitoient avec les Rois d'égal à égal. Abimelec, Roi de Gerare, vint trouver Abraham, & ils firent un Traité ensemble (b). Il se fit un pareil Traité avec un autre Abimelec, fils de celui-ci, & Isaac, fils d'Abraham. *Nous avons vu* (dit Abimelec (c)) *que le Seigneur étoit avec vous, & pour cela nous avons dit : Qu'il y ait un accord entre nous confirmé par serment.* Abraham fit la guerre de son chef, aux Rois qui avoient pillé Sodome, & les défit (d).

L'autorité paternelle ne doit son origine ni aux conventions, ni au droit de la guerre : elle les a précédées, & elle

(a) Genes. IV, 17

(b) *Ibid.* XXI, 23, 32.

(c) *Ibid.* XXVI, 28.

(d) *Ibid.* XIV & suiv.

a son fondement dans la nature. Chaque pere de famille, se faifissant d'abord d'une portion de terre qui n'étoit encore à perfonne, la diftribuoit à fes enfans, & les enfans s'emparant de nouvelles poffeffions, à mefure que la famille fe multiplioit, acquéroient avec l'âge fur leur pofitérité, la même autorité par laquelle leur pere les avoit gouvernés; & tous les peres étoient fousmis au pere commun. Un grand nombre de familles fe voyoient, par ce moyen, réunies fous l'autorité d'un feul ayeul.

Les avantages attachés à l'aîneffe porterent Jacob à en acheter le droit d'Efäü (a). L'une des fuites de cette aîneffe fut la domination promise aux enfans de Jacob, neveux d'Efäü (b). Le Patriarche Ruben, étant déchu de fon droit par fa violence & par fa mauvaife foi à l'égard de ceux de Sichem, les privilèges de l'aîneffe furent transferés à Juda fon frere (c). L'autorité demeura attachée pour toujours dans la famille de Juda, fes descendans dominerent ceux de Ruben & ceux de tous les autres fils de Jacob, puînés de Juda & de Ruben.

Les enfans de Het avec qui Abraham avoit fait un accord, l'appellent Seigneur, & le traitent de Prince. *Ecoutez-nous, Seigneur*, lui difent-ils, *vous êtes parmi nous un Prince de Dieu*, c'est-à-dire qu'il ne relevoit que de Dieu (d).

Un Roi pouvant être comparé à un pere, on peut réciproquement comparer un pere à un Roi, & déterminer ainfi les devoirs du Monarque par ceux du Chef de famille & les obligations d'un pere par celles d'un Souverain. Aimer,

(a) Genef. XXV, 31, 34.

(b) *Ibid.* XXVII, 29.

(c) *Ibid.* XLIX, 3, 10.

(d) *Ibid.* XXIII, 6.

gouverner, récompenser & punir, voilà tout ce qu'ont à faire un pere & un Roi. Un pere qui n'aime point ses enfans, est un monstre : un Roi qui n'aime point ses sujets, est un Tyran. Le pere & le Roi sont l'un & l'autre des images vivantes de Dieu, dont l'Empire est fondé sur l'amour. La nature a fait des peres pour l'avantage des enfans : la Police a fait les Rois pour la félicité des peuples. De même que l'homme, dans son enfance, ignore ses véritables intérêts, & ne sçauroit pourvoir lui-même à son bonheur ou à sa santé ; ainsi le peuple aveugle, téméraire & turbulent, ne forme, quand il est sans Chef, que des projets vains & bizarres, n'a que des vûes confuses, ne sçait ni ce qu'il doit vouloir, ni ce qu'il doit aimer ou craindre ; & quelques mesures qu'il prenne, il n'en prend jamais gueres aucunes qui ne tournent à sa ruine. Il faut donc nécessairement un Chef dans une famille & dans un Etat, comme il faut au faite d'une voute une pierre principale, qui dominant sur les autres, termine le centre, & en affermissse l'assemblage. Mais si ce Chef est indifférent pour les membres, ce qui ne peut venir que d'un amour excessif pour lui-même, il rapportera tout à lui ; leur avantage sera toujours sacrifié au sien, par leurs travaux, par leurs sueurs il accroîtra son opulence ; pour assurer son despotisme, il les tiendra dans l'esclavage ; ils ne feront autre chose à ses yeux, que des instrumens faits pour servir à le rendre heureux. Lorsqu'au contraire ce sont là bienveillance & l'amour qui reglent les volontés du Chef & dictent ses ordonnances, il se fait entre lui & les membres une circulation libre & volontaire, qui porte à tous également la santé, la vigueur & l'embonpoint : tout alors concourt avec zele au bien commun du corps entier. Le Chef lui-même

me y trouve un solide avantage. Traiter avec bonté un Pere, sa famille, un Prince, ses sujets, c'est pourvoir à son intérêt propre. Quoique siège principal de la vie & du sentiment, la tête est toujours mal assise sur un tronc maigre & décharné. Il y a même parité entre le Gouvernement d'un Etat & celui d'une famille : le maître qui régit l'une ou l'autre, a deux objets à remplir : l'un d'y faire regner les bonnes mœurs, la vertu & la piété : l'autre d'en écarter le trouble, les désordres & l'indigence. C'est l'amour de l'ordre qui le doit conduire, & non pas cette fureur de dominer qui se plaît à pousser à bout la docilité la mieux éprouvée. L'enfant & le sujet ont des vûes trop bornées pour se gouverner par eux-mêmes, mais ils sont assez clairvoyans pour découvrir les fautes de ceux qui les gouvernent mal.

Platon est de ce sentiment, que chaque Chef de famille en étoit le Roi. S. Jérôme, appliquant un passage de la Genèse (a), dit que le premier né de la famille des anciens Patriarches, en étoit tout ensemble & le Roi & le Prêtre ; & Nicolas de Damas, curieux observateur des anciennes Coutumes, traite aussi Abraham de Roi (b). Noé, Abraham, Isaac & Jacob furent tout ensemble les Prêtres, les Princes, les Seigneurs de leur nombreuse famille ; mais il ne faut pas leur donner les titres de Rois & de Souverains proprement dits, ils ne l'ont pas été. Abraham n'avoit ni peuples, ni Sujets, il ne voyoit sous son obéissance que sa femme, ses enfans, & ses esclaves ; & la multitude des enfans ou des esclaves ne change pas la nature du pouvoir. Les 318 hommes qui le suivirent dans son expédition contre les Rois,

(a) Ce verset 3 du XLIX<sup>e</sup> Chapitre de la Genèse : *Ruben primogenitus meus.*

(b) *Nicol. Damas. apud Joseph. Antiq. Lib. I. Cap. VII.*



qui avoient pillé Sodome, ou étoient des esclaves achetés, selon la coutume de ce tems-là, ou étoient les enfans de ses serviteurs nés dans sa maison. Sa vie étoit pastorale, il étoit étranger & voyageur, il ne possédoit pas un pouce de terre, & il fut obligé d'acheter un champ pour y enterrer ses morts. Abraham n'étoit donc pas Roi; ses pavillons & ses tentes étoient ses Palais; ses pâturages, ses Etats; & sa famille, son Royaume. Il exerçoit simplement l'empire paternel & domestique, à l'exemple des premiers hommes.

L'autorité paternelle avoit donné la première idée du pouvoir suprême, elle n'en a pas été la source, mais l'occasion; c'est le premier canal par où il a découlé. Quelle apparence n'y a-t-il pas que les peres conservèrent l'autorité qu'ils avoient déjà, lorsqu'on forma volontairement ces sociétés plus nombreuses qu'on a appelées *Etats*? L'habitude d'obéissance où étoient les enfans, les porta sans doute à quelques soins, pour faire passer le Gouvernement civil entre les mains des peres. C'est ainsi qu'Abimelec, fils de Gedeon, fit consentir ceux de Sichem à le prendre pour leur Souverain. » Lequel aimez-vous mieux (leur dit-il) d'avoir » pour maîtres soixante-dix hommes enfans de Jeroboal, ou » de n'en avoir qu'un seul, qui est encore de votre Ville & » de votre parenté? Et ceux de Sichem tournèrent leur cœur » vers Abimelec. (a).

L'autorité des peres n'est pas pareille à celle des Souverains, cela est certain; mais la distance n'est pas infinie, & le passage a pû être presque insensible (b). Si nous supposions, par exemple, qu'un pere de famille, ayant un grand

XI.  
De petits Royaumes furent établis par le consentement des peuples; & les forts furent les premiers élevés à la Souveraineté.

(a) Jud. IX, 2. & 3.

(b) *Regia potestas est gentis unius quasi domestica quadam gubernatio.* Arist. polit. 2.

nombre d'enfans & d'esclaves, eût émancipé, pour parler ainsi, les premiers, & affranchi les autres, leur permettant de vivre désormais en leur particulier & de former des familles séparées, à condition qu'elles seroient soumises à son Gouvernement, & qu'il donneroit des Loix à toutes les familles séparées & ne formant néanmoins qu'un corps : qu'auroit-il manqué à un tel homme pour avoir le rang & l'autorité de Souverain, pourvû qu'il eût eu en main les forces nécessaires pour le but des sociétés civiles? Quoiqu'il en soit de cette supposition, tout nous doit porter à reconnoître que les peres ont été les premiers hommes élevés à la Souveraineté.

A mesure que les familles augmentoient, leur petit domaine devenoit plus considérable. Elles formèrent peu à peu des bourgs & des villes. Plus nombreuses encore, les familles se partagèrent en diverses branches, qui avoient chacune son Chef. Les intérêts & les caractères n'étoient pas les mêmes; l'injustice & les passions particulières troublèrent l'ordre public; il fut nécessaire de confier le Gouvernement à un seul pour réunir tous les Chefs de famille sous une même autorité, & pour maintenir le repos public par une conduite uniforme. On se donna des Princes, mais des Princes dont l'autorité étoit très-bornée.

L'idée qu'on avoit du Gouvernement paternel & l'heureuse expérience qu'on en avoit faite, inspirèrent sans doute de choisir, dans chaque canton, & parmi les plus gens de bien & les plus sages, celui en qui l'on reconnut davantage l'esprit & les sentimens de pere. Pour relever l'éclat de leur place, & pour les mettre en état de garantir la société, & des crimes des Citoyens; & des insultes des Etrangers, on leur donna

le nom de Roi, on leur érigea un trône, & on leur assigna des Officiers, on leur accorda des tributs, on leur confia le pouvoir d'administrer la justice, & on les arma du glaive. Il paroît par l'écriture (a), que presque chaque Ville & chaque Contrée avoit son Roi (b). La même chose se voit dans tous les Auteurs anciens (c) qui rapportent la tradition commune du genre humain.

Ce ne furent ni les factions ni les brigues qui éleverent d'abord les Rois sur le trône. La probité seule & la réputation de vertu & l'équité en décidoient & faisoient donner la préférence aux plus dignes (d). Suivant la tradition commune, il n'y avoit au commencement que de petits Rois, chaque Ville avoit le sien qui, plus attentif à conserver son domaine qu'à l'étendre, renfermoit son ambition dans les bornes du pays qui l'avoit vû naître (e). Gouvernement heureux, établi avec douceur, à l'exemple de celui des pères, imité lui-même de celui de Dieu qui, conduisant les hommes par son amour, ne laisse pas de se les attacher encore par les motifs de l'espérance & de la crainte (f).

C'est ainsi que les Juifs transmirent toute l'autorité de la nation à Simon & à sa postérité (g). L'acte en fut dressé au nom de tout le peuple qui consentit à le faire Prince. Déjo-

(a) Genes. XIV, & en plusieurs autres endroits.

(b) Josué XII, 2, 4, 7, 14.

(c) Justin, Homère, & autres.

(d) *Principio rerum, gentium, nationumque imperium penès Reges erat. Quos ad fastigium hujus majestatis non ambitio popularis, sed spectata inter bonos moderatio provehebat: populus nullis legibus tenebatur: arbitria Principum pro legibus erant.* Justin, Lib. I, Cap. I.

(e) *Fines imperii tueri magis quam proferre mos erat, intra suam cuique patriam regna fixabantur.* Justin, Lib. I, Cap. I.

(f) Reg. VIII, 5.

(g) Machab. XIV, 27, 41.

cès fut fait Roi des Médes , de la même maniere (a). On voit , du tems d'Abraham , c'est-à-dire environ quatre cens ans après le déluge , des Royaumes formés & établis depuis long-tems (b) ; quatre Rois faire la guerre contre cinq ; Melchisedech , Pontife du Dieu Très-Haut , être appelé Roi de Salem , Pharaon regner en Egypte , & Abimelec du tems d'Isaac , regner à Gerare (c). Tous ces Rois ont des Officiers réglés , une Cour qui les environne , une armée , & un Général pour la commander. *Qui touchera , dit Abimelec , la femme de cet homme , mourra de mort (d)*. Aussi le peuple de Dieu , de son propre mouvement , demanda-t-il dans la suite des tems , à Samuel , un Roi pour le juger & pour marcher à la tête des armées , à l'exemple des Rois des autres nations.

Les hommes qui avoient vû une image du Royaume dans l'union de plusieurs familles , sous la conduite d'un pere commun , & qui avoient trouvé de la douceur dans ce genre de vie , se porteroient aisément à faire des sociétés de familles sous des Rois qui leur tinssent lieu de peres , lorsque les injustices qu'ils souffroient leur eurent fait sentir que l'autorité purement paternelle n'étoit ni assez étendue , ni assez autorisée pour les en mettre à couvert. C'est pour cela apparemment que les anciens peuples de la Palestine appelloient leurs Rois *Abimelec* , c'est-à-dire dans la langue Hébraïque , *mon pere & mon Roi*. L'on donnoit ce nom à tous les Rois de Gerare , comme l'on donnoit celui de Pharaon à tous les Rois d'Egypte.

XII.  
Il s'établit d'au-

A cette maniere légitime de regner par le consentement

(a) Herodot. (b) Genes. XIV, 10 ; *ibid.* 18, 20 ; *ibid.* 12, 15, 20, 21.

(c) Genes. XII, 12, 15, 20, 21, 22.

(d) *Ibid.* II, 6, 1.

du peuple , l'ambition en ajouta une autre , si ce ne fut pas dans le même tems , ce fut bientôt après. Elle enfanta des Conquérens.

tres Royaumes  
plus considéra-  
bles par la voye  
des conquêtes.

Les conquêtes sont très-anciennes ; & cette voie de donner des Rois à la terre , a dû suivre de près celle de l'élection. Il semble que l'on doive penser que le pouvoir souverain ne doit pas son origine aux guerres , parce que les guerres supposent les sociétés civiles déjà établies ; mais les peuples qui ne vivoient dans aucune société , aidés de leur famille , ont pu s'en soumettre d'autres , & peu à peu former un Etat : un seul homme même , appuyé par ceux qu'il auroit intimidés , auroit pu se faire insensiblement une Souveraineté.

Quoiqu'il en soit , dès que les sociétés civiles eurent été établies , les démêlés presque inévitables entre des voisins , la jalousie contre un Prince plus puissant , un esprit remuant , des inclinations martiales & le desir de s'aggrandir , donnerent occasion à des guerres qui se terminoient souvent par l'entier assujettissement des vaincus , dont les Villes passaient sous le pouvoir du Conquérent , & grossissoient peu à peu son domaine. De cette sorte , une première victoire servant de degré à la seconde , & rendant le vainqueur plus entreprenant , plusieurs Provinces réunies sous un seul Monarque , formerent des Royaumes plus ou moins étendus , selon que le vainqueur avoit poussé ses conquêtes avec plus ou moins de succès (a).

La preuve des Empires fondés par des conquêtes est bien plus certaine , que celle des Etats établis par le consentement

(a) *Domitiis proximis, cum accessione virium fortior ad alios transfret, & proxima quæque victoria instrumentum sequentis esset, totius Orientis populos subegit.* Just. Lib. I, Cap. I.

libre des hommes. Ce qui s'est passé dans des tems si reculés, n'est venu à notre connoissance, qu'à proportion de l'éclat qu'il a eu dans le monde : or les Traités par lesquels les peuples se font choisis des maîtres, ont été ou des conventions verbales ou des écrits obscurs, qui, n'intéressant qu'un petit nombre d'hommes, ont pu former sans bruit de petits Etats ; au lieu que tous les grands Empires anciens & modernes ont été formés par des guerres sanglantes, qui ont attiré l'attention du monde entier.

Nemrod fut le premier qui soumit les hommes par la voie des armes ; l'Écriture en parle comme du premier conquérant & comme d'un ardent chasseur devant le Seigneur (a). Cet homme ambitieux eut apparemment deux vûes, en s'appliquant au pénible & dangereux exercice de la chasse. L'une, de s'attirer l'affection des peuples en les délivrant de la crainte des bêtes féroces : l'autre, d'endurcir à la fatigue & d'accoutumer à une espèce de discipline beaucoup de jeunes gens, en les exerçant à la chasse, pour les employer à des desseins plus sérieux, après les avoir aguerris & accoutumés à lui obéir. C'est ainsi que cet homme féroce, qui avoit armé un grand nombre de ses serviteurs, sous prétexte de la chasse, fit des armes du fer qui avoit servi au labourage, tourna contre les hommes les armes qu'ils avoient préparées contre les bêtes, & jeta les premiers fondemens de l'Empire des Assyriens ; car Belus, fondateur de cet Empire, est le même homme que ce Nemrod. Telle est l'origine du droit de conquête.

Les Royaumes fondés par les conquêtes sont anciens ;

(a) *Ipse cepit esse potens in terrâ, robustus venator coram Domino. Genes. X, 8 ; 9, 10.*

puisqu'ils ont commencé si près du déluge sous Nemrod, sixième fils de Chus, petit fils de Cham, le plus jeune des fils de Noé, & celui qu'il avoit maudit. Ce Tyran commença à être puissant sur la terre, il y établit son autorité; il y bâtit de grandes villes (je dis de grandes villes, car il y eut des villes avant le déluge, & l'Écriture nous parle (a) d'une ville bâtie par Caïn depuis son fratricide.) Il subjuga ses voisins les plus proches, il les réunit sous une Loi commune, & il forma un Etat de quatre villes qu'il avoit conquises: il regna sur Babylone, Erech, Arca & Calné, dans le pays de Schinard.

On ne peut chercher dans l'histoire l'origine des sociétés civiles, sans reconnoître qu'au commencement tout a été soumis au Gouvernement d'un seul. Des Auteurs, favorables d'ailleurs au Gouvernement Républicain, le reconnoissent (b).

Dès que les hommes eurent senti la nécessité de se donner des maîtres, les pères, accoutumés à un Gouvernement domestique qui avoit montré le premier modèle de la Souveraineté, voulurent en avoir un plus étendu. Ces Monarchies furent plus ou moins informes, selon le tems & selon l'habileté des Fondateurs. Un tel corps politique ayant été une fois formé, ceux qui avoient vécu jusques-là hors des sociétés civiles, & à qui cette forme de Gouvernement étoit présente, en établirent de semblables, pour n'être pas opprimés par ces petits Etats naissans.

Les premiers Gouvernemens furent Monarchiques, cela paroît incontestable; & ce que dit Justin, que dès le commencement du monde, les Rois ont commandé aux peuples.

XIII.  
Tous les Gouvernemens ont commencé par le Monarchique; il y a eu d'assez bonne heure des espèces de Républiques; mais ce n'est que l'abus de l'autorité Monarchique qui a donné lieu à l'établissement des vraies Républiques.

(a) Genes. IV, 17.

(b) Paruta, noble Venitien, de la Perfection de la vie Politique, Liv. III.

& aux nations , est exactement vrai (a). Que la Monarchie soit la forme de Gouvernement la plus naturelle , cela paroît encore aujourd'hui résulter de ces sociétés naissantes de l'Afrique & de l'Amérique , où l'on remarque presque partout de petites Monarchies , & bien rarement des Aristocraties & des Démocraties. L'empire paternel qui avoit accoutumé les hommes à obéir , les avoit en même tems accoutumés à n'avoir qu'un Chef. Il est vraisemblable que , lorsque les familles s'unirent pour former un Corps d'État , elles se rangèrent comme d'elles-mêmes à un Gouvernement qui leur étoit propre , & dont la forme étoit exposée à leurs yeux ; & nous venons de voir que les Ambitieux , favorisés par les circonstances , éleverent leur autorité sur la ruine de la liberté des autres hommes : ainsi , le choix des peuples & la voie des conquêtes établirent également le Gouvernement Monarchique.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu d'assez bonne heure quelques espèces de Républiques. On voit , en quelques endroits de l'Écriture , l'autorité résider dans une Communauté. Abraham demande le droit de sépulture à tout le peuple , & c'est l'assemblée qui l'accorde (b). Il paroît qu'au commencement les Israélites vivoient dans une sorte de République : sur quelque sujet de plainte arrivée du tems de Josué contre ceux de Ruben & de Gad , *les enfans d'Israël s'assemblerent tous pour les combattre ; mais ils envoyèrent auparavant dix Ambassadeurs pour écouter leurs raisons , ceux de Ruben & de Gad donnerent satisfaction , & tout le peuple d'Israël s'apaisa* (c). La femme d'un Léviste ayant été violée par quelques Scélérats de

(a) Voyez le passage de cet Auteur qu je viens de rapporter.

(b) Genes. XXIII , 3 , 5.

(c) Jos. XXII , 11 , 12 , 13 , 14 , 23.



la Tribu de Benjamin , sans qu'on eût fait aucune justice , toutes les Tribus s'assemblerent pour punir cet attentat , & les Israélites se disoient l'un à l'autre dans cette assemblée : *jamais il ne s'est fait telle chose en Israël , jugez , ordonnez en commun ce qu'il faut faire* (a). C'étoit en effet une espèce de République , mais qui avoit Dieu pour Roi.

Ce ne fut que par la succession des siècles que les Républiques se formerent. L'origine des Etats qui ont une vraie forme de République est connue. L'abus seul que les Rois firent du pouvoir Monarchique , introduisit le Gouvernement Républicain. L'on n'en peut presque pas douter , à considérer la maniere dont les Gouvernemens Monarchiques ont pu s'établir. Cette voie se présente naturellement à l'esprit , & ce n'est que l'abus qu'on a fait du pouvoir Monarchique , qui a pu faire chercher d'autres voies plus éloignées. On en doutera encore moins , si l'on considère la fondation des plus anciennes Républiques dont l'établissement soit connu. La Grèce ayant été submergée par le déluge de Deucalion , de nouveaux Habitans vinrent la peupler. Elle les tira presque tous des colonies d'Egypte & des contrées de l'Asie les plus voisines ; & comme tous ces pays étoient gouvernés par des Rois , les peuples qui en sortirent , furent gouvernés de même. Mais ces Princes ayant abusé de leur puissance , ils en secouèrent le joug ; & des débris de tant de Royaumes s'éleverent ces Républiques qui firent si fort fleurir la Grèce , seule polie au milieu des Barbares. Il y auroit eu moins de Républiques , peut-être même n'y en auroit-il jamais eu , s'il y avoit eu plus d'hommes dignes d'être Rois.

L'humeur ambitieuse & violente qui avoit agité Nemrod ,

XIV.  
C'est par là

(a) Jud. XIX , 30.

voie des conquêtes que les quatre grands Empires se formerent & se succédèrent ; que sur les débris du dernier de ces Empires ont été fondées les grandes Monarchies que nous voyons en Europe , en Asie , & en Afrique ; & que le nouveau monde a été soumis à l'ancien.

se répandit bientôt parmi les hommes. Moyse rapporte (a) que, du rems d'Annaphel, Roi de Babylone, Chedorlahomer, Roi d'Elam, c'est-à-dire de Perse, accompagné de trois autres Rois, marcha contre les Rois de Sodome, de Gomorrhé, d'Adma, de Theboïn & de Bela, qui lui étoient soumis, & qu'il vainquit : par où il paroît que le Roi de Perse étoit le plus puissant de tous, puisqu'il avoit des Rois à sa suite & des sujets assez loin des bords Occidentaux de l'Euphrate. L'ambition des Conquérans se trouvant trop resserrée dans les limites d'une Monarchie, se répandit partout comme un torrent, engloutit les Royaumes, & fit consister la gloire à dépouiller de leurs Etats, des Princes qui ne leur avoient fait aucun tort, à porter au loin les ravages & les incendies, & à laisser partout des traces sanglantes de leur passage. Tel a été le fondement de ces fameux Empires qui embrassoient une grande partie du monde.

Le lieu où les premiers hommes avoient pris naissance ; devoit être naturellement celui où se devoit former le premier & le plus puissant Empire. Aussi l'Asie en a-t-elle été le siège, parce que cette contrée qui renfermoit la demeure délicieuse de nos premiers parens, étoit remplie de tout ce qui peut flatter l'ambition des Conquérans. L'Assyrien, le Babylonien, le Méde & le Perse posséderent tour à tour des richesses immenses de cette partie du monde.

Comme dans l'ordre des choses naturelles, la destruction de l'une sert à la production d'une ou de plusieurs autres, de même la décadence d'un Empire donne la naissance à d'autres Etats (b). Sans parler de l'ancien & premier Royaume d'E-

(a) Genes. XIX, 1, 2.

(b) . . . . . Sic omnia verti  
Cernimus, atque alias in celsum assurgere gentes :  
Concidere has. Pers.

gypte & de quelques Etats séparés des autres & comme isolés, quatre grands Empires se succéderent, se ruinerent, & disparurent tour à tour : l'Empire des Assyriens & des Babylo niens : l'Empire des Médes & des Perses : l'Empire des Macédoniens & des Princes Grecs successeurs d'Alexandre : enfin l'Empire des Romains.

Ce dernier Empire, après avoir tout soumis à son pouvoir par la force des armes & par sa Politique, fut comme déchiré en différens morceaux, & ce démembrement donna lieu à l'établissement de presque tous les Royaumes qui partagent maintenant l'Europe, l'Asie, & l'Afrique. Le despotisme fut établi dans presque toutes les Contrées de l'Asie & de l'Afrique ; & un Gouvernement modéré dans la plûpart des Etats de notre Europe. C'est ce qu'on verra par les détails où j'entrerai, lorsque j'expliquerai l'Etat des Gouvernemens qu'il y a actuellement sur la terre.

Des Royaumes qui se sont élevés dans notre Europe, à mesure que les parties de l'Empire d'Occident les plus éloignées s'en détachent, le plus ancien de tous est celui qui fut fondé dans les Gaules par les Francs, & dans lequel nous avons le bonheur de vivre. Cela est incontestable, puisque sa naissance concourt avec la huitième année de l'Empire d'Honorius.

C'est des débris de l'Empire d'Orient que s'étoit aussi formé l'Empire fondé par Mahomet, lequel, après s'être élevé dans l'espace d'environ 81 ans, à un degré éminent de gloire & de grandeur, fut détruit ; mais ses débris ont formé trois puissantes Monarchies qui subsistent encore aujourd'hui, le Mogol, la Perse & la Turquie.

C'est encore par la même voie des conquêtes que le monde

nouvellement découvert a été soumis à l'ancien, comme je l'expliquerai ailleurs (a).

---

### S E C T I O N   I I I .

*Arts qui ont précédé, accompagné, ou suivi le Gouvernement Civil.*

XV.  
La distinction  
du MIEN & du  
TIEN a rendu  
nécessaire l'é-  
change des den-  
rées.

**L**ES productions de la terre sont les seuls biens réels, elles suffisent à tous nos besoins. L'industrie humaine rend ces productions propres à tous les usages : mais toute terre ne produit pas tout ; & il fallut, depuis la distinction du *Mien* & du *Tien*, que chaque homme se procurât ce qui lui manquoit par des échanges, avec le superflu de ce qu'il recueilloit. Les échanges introduits furent le grand mobile de l'abondance, & ils ne purent se faire entre les premiers hommes que de denrée à denrée. C'est ainsi qu'ils se font encore aujourd'hui chez les Sauvages, mais les Nations policées ont senti & réparé les défauts de cette sorte d'échange.

XVI.  
L'or & l'argent ont facilité  
ce échange, &  
en ont tenu lieu.

Le commerce, par la voie des échanges, étoit embarrassant & sujet à mille inconvéniens. Chacun n'avoit pas précisément ce qui pouvoit accommoder celui avec lequel il vouloit faire l'échange. La valeur des denrées n'est pas stable, on ne peut les transporter sans dépense, les distribuer sans peine, ni les conserver longtems sans altération. A mesure que les sociétés sont devenues plus nombreuses & plus peuplées, les besoins de détail ont augmenté, & les incommodités de ces premiers échanges se sont multipliées.

Pour éviter ces incommodités & pour faciliter les échan-

(a) Dans cette même Introduction, Chap. VI, Sect. première & seconde.

ges, on a eu besoin d'un gage ou d'un équivalent général dont le prix fût certain, qui fût aisé à transporter, & qui devînt la mesure commune des effets, de l'industrie, & de tout ce qui peut entrer dans le commerce. Les métaux parurent propres à cet usage. On y employa sans doute d'abord les pièces de cuivre; mais la constitution de l'or & de l'argent, solide, malléable, flexible, susceptible de toutes sortes d'impressions, fidèle à les conserver avec la dernière exactitude, & pour le dire en un mot, dégagée de toutes les imperfections des autres métaux, qui sont ou trop durs ou trop mols, ou d'un maniement désagréable & même dangereux, détermina ensuite toutes les nations à leur donner la préférence.

Au moyen de cette convention générale des hommes, ces deux fossiles sont devenus la mesure commune des échanges: mesure fixe, incorruptible, portative, divisible en plusieurs parties, & par conséquent propres à tous les détails du commerce.

L'or & l'argent circulant produisent dans le corps politique le même effet que la circulation du sang dans le corps humain. Le sang, par un mouvement régulier, vivifie tous les membres du corps humain; l'or & l'argent par un semblable mouvement, animent toutes les parties du commerce.

L'augmentation continuelle du commerce, & celle des besoins qui en a été la suite, ont été cause que ces métaux qu'on appelle monnoye, sont devenus insuffisans. On y a remédié. Il se fait de ces métaux une espèce de multiplication, par la confiance des particuliers, qui a établi le prêt & le crédit. Tandis que l'or & l'argent qui représentent les productions de la terre, continuent de circuler à l'usage du commerce, ils sont représentés par des lettres de change & par

XVII.  
Le crédit multi-  
plie l'or & l'ar-  
gent qui sont re-  
présentés par des  
écrits; & il y  
a des richesses  
RÉELLES & des  
richesses d'OPÉ-  
RATIONS.

des billets. Un morceau de papier de deux doigts tient lieu d'une somme considérable d'argent qui se trouve, je ne dis pas seulement dans le même lieu, dans la même Province, dans le même Royaume, mais au bout de la terre habitable.

De-là, deux sortes de richesses parmi les hommes, les *réelles*, & celles d'*opinion*.

Les richesses *réelles* sont les fonds de terre, les denrées, les marchandises, les bâtimens, les meubles.

Les richesses d'*opinion* sont l'or, l'argent, les lettres de change, & les autres écrits que la confiance a introduits.

XVIII.  
Des Arts en  
général.

Ce ne fut d'abord que par quelques essais foibles & imparfaits, que les premiers arts prirent naissance; mais dans la suite, chacun profitant des idées de ceux qui l'avoient précédé, & les successeurs de ces premiers inventeurs des arts, ajoutant leurs propres lumières aux connoissances qui leur avoient été transmises, les ont portées au point où nous les voyons présentement.

Les hommes apprirent d'abord, & apparemment de leur Créateur, l'agriculture (*a*), l'art pastoral (*b*), celui de se vêtir (*c*), & peut-être celui de se loger. Avec le genre humain, Noé avoit conservé les arts, tant ceux qui servoient de fondement à la vie humaine & que les hommes sçavoient dès leur origine, que ceux qu'ils avoient inventés depuis. Mais le tems qui avoit perfectionné beaucoup de choses, devoit aussi en faire oublier d'autres, du moins à la plupart des hommes. Ces premiers arts que Noé avoit conservés & qu'on vit aussi toujours en vigueur dans les Contrées où se fit le premier établissement du genre humain, se perdirent à mesure

(*a*) Genes. II, 15, 17, 18, 19; IV, 2.

(*b*) *Ibid.* 42.

(*c*) *Ibid.* 3, 21.

qu'on s'éloigna de ces pays. Il fallut ou qu'on les apprît de nouveau avec le tems, ou que ceux qui les avoient conservés, les reportassent aux autres. C'est pourquoi on a vu venir toutes les connoissances de ces terres toujours habitées, où les fondemens demeurerent en leur entier.

L'Agriculture a, sur tous les autres arts, l'avantage & de l'antiquité & de l'utilité. L'on peut dire qu'elle est aussi ancienne que le monde, puisque c'est dans le Paradis terrestre même qu'elle a pris naissance, lorsqu'Adam, sorti tout récemment des mains de son Créateur, possédoit encore le précieux mais fragile trésor de son innocence. Dieu l'ayant placé dans ce jardin de délices, lui en ordonna la culture (a), non une culture pénible & laborieuse, mais facile & agréable, qui lui devoit tenir lieu d'amusement, & lui faire contempler de plus près, dans les productions de la terre, la sagesse & la libéralité du Maître de l'Univers.

Adam ayant été condamné, pour sa défobéissance, à manger son pain à la sueur de son visage, Dieu l'assujettit à ce travail qu'il n'eût jamais connu, s'il avoit toujours ignoré le mal. La terre, devenue rebelle aux ordres du premier homme, en punition de sa révolte contre Dieu, se couvrit de ronces & d'épines. Il fallut lui faire violence pour la contraindre de payer à l'homme un tribut dont son ingratitude l'avoit rendu indigne, & la forcer, par le labourage (b), à lui fournir tous les ans une nourriture qui lui étoit auparavant donnée gratuitement & sans peine.

Telle est l'origine de l'Agriculture qui, de punition qu'elle

(a) *Ut operaretur illum.* Genes. II, 15.

(b) *Primus aratra manu solerti fecit Osiris,  
Et teneram ferro sollicitavit humum.*

Tibull. Lib. I. Eleg. 8.

XIX.  
Art de l'Agriculture, comment inventé d'abord & perfectionné depuis.

étoit au commencement, est devenue, par un singulier bienfait de Dieu, comme la mere & la nourriciere du genre humain. Elle est en effet la source des véritables biens, des richesses qui ont un prix réel & qui sont indépendantes de l'opinion des hommes.

L'art de l'Agriculture s'est perfectionné comme tous les autres dont les progrès ont toujours été proportionnés à la police des Etats. Il n'est à présent, sur la surface du globe que nous habitons, aucun terroir assez ingrat, ou dont la nature soit assez peu connue, pour être infructueux entre les mains d'un maître attentif & intelligent. Il sort, pour ainsi dire, du sein des cailloux & des pierres, des plantes d'un usage universel; les meilleurs vins viennent dans le gravier; & le fainfoin, dans des terres à peine capables de produire du gazon. Dans plusieurs pays, on fait même rapporter successivement aux terres différentes sortes de fruits, sans qu'il soit besoin de multiplier les travaux à proportion du produit.

XX.  
Art de l'Architecture, comment inventé d'abord, & perfectionné depuis.

Le soin de bâtir des maisons a suivi de près celui de cultiver les terres, & l'Architecture n'est pas de beaucoup postérieure à l'Agriculture. Les chaleurs excessives de l'été, les rigueurs de l'hiver, l'incommodité des pluies, la violence des vents avertirent bien-tôt l'homme de se procurer des retraites qui lui servissent d'asile contre les injures de l'air.

Ce n'étoit d'abord que de simples cabanes, construites fort grossièrement de branchages d'arbres & assez mal couvertes. Du tems de Vitruve (a), on montroit encore à Athenes, comme une chose curieuse pour son antiquité, les toits de l'Arcopage faits de terres grasses; & à Rome, dans le Temple du Capitole, la cabane de Romulus couverte de chaume.

(a) Vitruv. Lib. I. Cap. I.



On vit ensuite des bâtimens de bois, qui donnerent l'idée des colonnes & des architraves. De jour en jour, à force de travailler aux bâtimens, les ouvriers devinrent plus industrieux, & leurs mains plus habiles. Au lieu de ces frêles cabanes dont on s'étoit d'abord contenté, ils commencèrent à élever, sur des fondemens solides, des murailles de pierre, de brique; & ils les couvrirent de bois & de tuile. Leurs réflexions, fondées sur l'expérience, les conduisirent alors à la connoissance des regles certaines de la proportion, dont le goût est naturel à l'homme.

C'est donc par degrés que l'Architecture est parvenue à ce point de perfection où les maîtres de l'art l'ont conduite. Elle se renferma d'abord dans ce qui étoit nécessaire à l'homme pour l'usage de la vie, ne cherchant dans les bâtimens que la solidité, la salubrité, la commodité. Elle travailla ensuite à l'ornement & à la décoration des édifices, & appella pour cela d'autres professions à son secours. Enfin, sont venues la pompe, la grandeur, la magnificence.

J'ai déjà dit que l'Écriture sainte avoit (a) parlé d'une Ville bâtie par Caïn depuis son fratricide; c'est la première fois qu'il est fait mention d'édifices dans l'histoire. Par-là, nous apprenons le tems & le lieu où l'Architecture a pris son origine. Les Descendans de Caïn, à qui la même Écriture attribue l'invention de presque tous les arts, porterent sans doute celui-ci à une assez grande perfection. Ce qui est certain, c'est qu'après le déluge, les hommes, avant que de se séparer les uns des autres, pour se disperser en différens pays, voulurent se signaler par un superbe bâtiment qui attira encore sur eux la colère de Dieu. Il est donc vrai que l'Asie fut comme

(a) Genes. IV, 17.

le berceau de l'Architecture ; que c'est de-là qu'elle s'est répandue dans les autres parties de la terre.

Babylone & Ninive , les plus vastes & les plus magnifiques Villes dont il soit parlé dans l'Histoire sacrée & profane ; furent l'ouvrage de Nemrod. Vraisemblablement , elles ne furent pas portées d'abord à cette prodigieuse magnificence qui fit depuis l'admiration de l'Univers , mais elles étoient fort grandes & fort étendues dès-lors , comme le témoignent les noms des autres Villes (a) bâties en même tems sur le modele de la Capitale.

La construction du labyrinthe , des fameuses pyramides , de ce nombre presque infini de tombeaux , de Palais répandus dans l'Egypte , de ces obeliskes dont les ruines font encore l'étonnement des voyageurs , marque avec quelle ardeur & avec quel succès les Egyptiens s'étoient appliqués à l'Architecture ; mais après avoir lu tout ce qui a été écrit pour exciter l'admiration au sujet de ces ouvrages superbes , on demeure persuadé que la plupart de ces monumens avoient au moins le défaut d'étaler une magnificence absolument vaine. Ce ne sont que des spectacles de luxe , de vanité , & de folie (b). Les grands Princes n'ornent que ce qui est utile , & un homme sensé fera plus de cas de l'Hôtel Royal des Invalides de Paris , que de toutes les pyramides d'Egypte.

Ce n'est cependant ni à l'Asie , ni à l'Egypte , que l'Architecture est redevable de ce degré de perfection où elle est parvenue. Il y a lieu de douter , si les bâtimens renommés de l'une & de l'autre étoient autant estimables par la justesse & par la régularité , que par l'énorme grandeur qui en faisoit

(a) Genes. X, vers. 11 & 12.

(b) *Regum pecunia otiosa ac stulta ostentatio.* Plin. Hist. Nat. Lib. XXX.

peut-être le principal mérite. Les desseins que nous avons des ruines de Persepolis, font voir que les Rois de Perse, dont l'Histoire ancienne nous vante si fort l'opulence, n'avoient à leurs gages que des ouvriers d'une habileté médiocre. Quoiqu'il en soit, il paroît, par les noms même des trois principaux ordres qui composent l'Architecture, que c'est la Grèce qui en a prescrit les regles & fourni les modèles.

Les mers, les fleuves, les rivières qui mettoient un grand empêchement au commerce, le faciliterent, dès que l'art de la Navigation eut été découvert. Les premiers peuples se furent à peine formés, qu'ils essayèrent de traverser les rivières qui s'opposoient à leur passage. Les hommes se servirent d'abord de simples radeaux, avec lesquels ils se laissoient couler grossièrement sur les rivières & le long des côtes. Cette navigation lente & incommode se faisoit, en sondant avec des perches armées de fer la profondeur de l'eau à chaque instant (a). La navigation ayant par-là commencé d'être connue, bientôt les hommes osèrent tenter de s'exposer à la fortune des mers (b), & ils en vinrent, par succession de tems, à les parcourir, à fonder des colonies sur leurs rivages, à y bâtir des Villes, à leur donner des Loix. La célèbre Ville de Tyr, prise & saccagée par Alexandre, se vançoit d'avoir la première inventé la Navigation, & enseigné aux hommes l'art d'affronter les vagues & les tempêtes, par le secours d'un frêle Vaisseau; & le Poète Latin (c) donne un cœur

XXI.  
Art de la Navigation, comment inventé d'abord, & perfectionné depuis.

(a) Festus.

(b) *Si nemo plus effecisset eo quem sequebatur, ratibus adhuc navigaremus.* Quintil. Lib. X.

(c)

*Illi robur & cæs triplex  
Circa pectus erat, qui fragilem truci  
Commisit pelago ratem.* Horat. Od.

de bronze à l'homme audacieux qui s'abandonna le premier à la merci des flots. Les routes de ces premiers Navigateurs sont peu connues, parce qu'ils n'ont eu pour Historiens que des Poëtes qui ont converti en merveilles inutiles, des navigations dont le détail le plus simple seroit aujourd'hui infiniment précieux. Nous trouvons dans l'Histoire Grecque & Romaine des détails d'expéditions maritimes assez bien circonstanciés; mais l'idée que les anciens nous donnent de leur marine, est si obscure, qu'il faut deviner aujourd'hui jusqu'à la forme de leurs Vaisseaux, & que l'on n'est pas même d'accord sur la simple disposition de leurs rames.

La Navigation a eu des succès merveilleux. La marine des peuples modernes est fort supérieure à celle des anciens. C'est la science que nous avons le plus perfectionnée.

Les anciens qui n'avoient pas la boussole, ne pouvoient guères naviguer que le long des côtes. Aussi ne se servoient-ils que de bâtimens à rames, petits & plats. Presque toutes les rades étoient pour eux des ports. La manœuvre des Pilotes étoit très-peu de chose, & leur art si imparfait, qu'ils ne faisoient pas avec mille rames ce qu'on fait à présent avec cent. Les grands Vaisseaux, aujourd'hui si utiles, étoient alors défavantageux, en ce qu'étant difficilement mûs par la chiourme, ils ne pouvoient pas faire les évolutions nécessaires. Antoine en fit à Actium une funeste expérience. Ses navires ne pouvoient se remuer, pendant que ceux d'Auguste plus légers les attaquoient de tous les côtés. Les Vaisseaux étant à rames, les plus légers brisoient aisément les rames des plus grands, qui devenoient des machines immobiles, comme sont nos Vaisseaux démâtés.

Depuis l'invention de la boussole, on a changé de maniere,

on a quitté l'usage des rames, on s'est éloigné des côtes, on a construit de gros Vaisseaux, la machine est devenue plus composée, & les manœuvres se sont multipliées; & en cela, l'on peut juger de l'imperfection de la marine des Anciens, puisque nous avons abandonné une pratique, dans laquelle nous aurions tant de supériorité sur eux.

L'invention même de la poudre, qui sembloit devoir rendre l'art moins nécessaire, a plus que jamais fait consister la force des armées navales dans l'art. Pour résister à la violence du canon, & pour ne pas essuyer un feu supérieur, il a fallu construire de gros navires, & proportionner la puissance de l'art à la grandeur de la machine. Les petits Vaisseaux des Anciens alloient d'abord à l'abordage; on mettoit sur une flotte toute une grande armée de terre, & les soldats décidoient pendant que les matelots étoient presque inutiles. Aujourd'hui les soldats servent peu, ce sont les gens de l'art qui décident presque entièrement.

La victoire que gagna le Consul Duillius est une grande preuve de la différence de la marine des Anciens & de la nôtre. Les Romains n'avoient aucune connoissance sur la Navigation, un vaisseau Carthaginois échoua sur leurs côtes, il leur servit de modele. En trois mois les matelots furent dressés, leur flotte fut construite & équipée, elle mit à la mer, trouva l'armée navale des Carthaginois, & la battit. Aujourd'hui, la vie d'un Prince suffit à peine pour former une armée navale capable de paroître devant une Puissance qui a déjà l'Empire de la mer. C'est peut-être la seule chose que l'argent ne sçauroit faire. Le feu Roi, il est vrai, réussit dans fort peu d'années, mais cet exemple est unique. Ni le Czar Pierre Premier, qui a fait de si grandes choses dans le

commencement de ce siècle, ni ses successeurs, n'ont pu jusqu'à présent former une bonne marine. L'Espagne l'a entrepris plusieurs fois inutilement.

La réputation des Egyptiens, le degré de puissance où parvinrent tout d'un coup les Phéniciens, la magnificence de Salomon, & la prodigieuse quantité d'or qu'il rassembla, le luxe & la fierté de Carthage, l'accomplissement de la puissance Romaine, la décadence de l'Empire d'Orient, & le mépris & la servitude où tomberent peu à peu les Grecs, & tant d'autres grands événemens n'ont été parmi les Anciens que les effets d'une marine cultivée différemment.

#### S E C T I O N I V.

*Multitude de Loix, d'Usages & de Droits chez toutes les Nations; inégalité dans les conditions des hommes, & biens que leur procure le Gouvernement Civil.*

XXII.  
Quelles sont les Loix les plus célèbres de l'antiquité & les plus fameuses des siècles moins reculés.

**L** E s Loix les plus célèbres de l'antiquité sont celles de Lycurgue, de Dracon, de Solon, des douze Tables.

Dans les tems moins éloignés, les Loix fameuses sont les Loix des Angliens, Wermes ou Thuvingiens; la Loi des Allemands; les Loix Angloises; la Loi des Boyens ou Bava-rois; les Loix Bourguignonnes; la Loi des Danois ou Nor-végiens; les Loix des Francs, celles des Frisons; les Loix Gothiques; celles des Lombards; la Loi Mariane ou des Mur-ciens; la Loi Molionitine, la Loi d'Oleron, les Loix Ripuaires; la Loi Salique; la Loi des Saxons, des Scots ou des Ecoffois, des Siciliens, des Visigots, la Loi Gombette.

La Loi Gombette étoit dans l'ancien Royaume de Bour-

gogne ce qu'étoit la Loi Salique parmi les Francs : elle fut ainsi appelée de Gombaut, mot abrégé de Gondebaut Roi de Bourgogne. C'est en effet Gondebaut qui la porta au commencement du sixième siècle ; elle fut exécutée dans la Bourgogne, devenue Province de France, & maintenue par les Rois François qui y commanderent, comme les Loix Romaines subsisterent dans le pays où les Rois Visigots avoient régné & dont ils furent chassés.

Les Loix Ripuaires (a) durent leur origine, comme plusieurs le pensent, à Théodoric fils de Clovis ; le nom de Ripuaires a été donné à ces peuples qui habitoient entre le Rhin, la Moselle & la Meuse, & sur le bord de ces fleuves. Quelques Auteurs croient que les Ripuaires sont les anciens Francs, ainsi nommés, parce qu'ils habitoient les rivages du Sol & du Main. D'autres disent enfin qu'on appelloit ainsi les peuples qui habitoient en deçà derrière du Rhin, de l'Escaut & de la Meuse.

Aucun peuple n'a été renommé par ses Loix que les Lombards, qui fonderent en Italie (b) une puissante Monarchie que Charlemagne détruisit (c). Les Loix Lombardes étoient équitables, claires & précises, & elles furent toujours exactement exécutées par les Rois & par les sujets. C'est Rothéric, Roi des Lombards, Arién, Prince juste, d'une prudence consommée & d'une valeur extraordinaire, qui le premier donna des Loix écrites aux Lombards (d). Ses successeurs l'imiterent, & de leurs Edits se forma insensiblement

(a) *Riparius à ripa*, rive, bord d'une rivière.

(b) En 568, sous leur chef Alboin.

(c) En 774, qui est l'année que Charlemagne prit Didier, Roi Lombard, qu'il emmena en France.

(d) En 664.

un volume qu'on appella *les Loix Lombardes*. Les droits des fiefs en Italie prirent naissance dans ces Loix que quelques Villes de cette belle région, & principalement le Royaume de Naples, suivent encore aujourd'hui préféablement aux Loix Romaines; on en a même inféré quelques-unes dans le Droit canonique. C'est vers la fin du quinzisième siècle que le Droit féodal des Lombards s'introduisit en Allemagne; & depuis ce tems-là il a été regardé dans le Corps Germanique comme un Droit coûtumier pour les Fiefs.

Aujourd'hui les Souverains sont les seuls Législateurs de leurs Etats, & chaque Prince fait ou abroge les Loix, adopte des Loix étrangères, ou en donne à ses peuples, qui leur sont propres.

**XXIII.**

Les divers peuples n'ont eu ni les mêmes occupations ni les mêmes mœurs; c'est de la diversité des inclinations des hommes, & des fréquentes révolutions arrivées dans le monde politique, qu'est venue la diversité des Loix civiles, qui forment aujourd'hui un assemblage irrégulier presque dans tous les Etats.

Les terres ne sont pas toutes propres aux mêmes choses, tous les climats ne donnent pas les mêmes inclinations, & les peuples n'eurent aussi ni les mêmes occupations ni les mêmes mœurs. Les uns s'adonnerent à l'Agriculture; les autres, à la navigation & au commerce; d'autres, aux armes ou à l'étude. Quelques-uns furent grossiers & fidèles, quelques autres subtils & trompeurs; il y en eut de vaillans & d'orgueilleux; il y en eut d'effeminés & de paresseux. Il fut nécessaire que chaque Nation eût des Loix propres, ou pour regler les occupations auxquelles elles se livroit, ou pour réprimer les vices pour lesquels elle avoit plus de penchant.

Parmi les particuliers, l'un, sensible à la joie de la naissance d'un premier fils, songea à le distinguer de ses freres, par une portion plus considérable dans ses biens, & par une autorité plus grande dans sa famille; un autre, attentif aux intérêts d'une fille tendrement aimée qu'il vouloit établir, s'occupa du soin d'augmenter ses droits. L'abandon d'une épouse chérie



chérie qui pouvoit devenir veuve , toucha davantage un troisième ; & il pourvut de loin à sa subsistance & au repos d'une personne qui faisoit le bonheur de sa vie. De ces différentes vûes & d'autres pareilles , sont nées diverses Coutumes. Les Loix pour la conservation des biens des Mineurs , les substitutions , les Droits féodaux , les servitudes des terres , tous ces usages doivent leur naissance à des vûes ou à des circonstances particulieres.

Les mœurs ont changé , & dans quelques Etats , les Loix sont demeurées les mêmes. En d'autres pays , dont les frontieres ont été ou rapprochées ou reculées , les révolutions dans l'Etat en ont produit dans les Loix. Presqu'en tous , on a adopté des Loix étrangères. La situation d'un pays , les révolutions qui y sont arrivées , les changemens dans la constitution de l'Etat , les divers besoins ont varié les Loix & les Coutumes à l'infini ; & tout cela a fait avec le tems un assemblage irrégulier & une liste trop nombreuse de Statuts , d'Ordonnances & de Réglemens. Il en est de la plûpart des Loix civiles introduites dans les divers Etats de l'Europe , comme de ces grands bâtimens élevés , à différentes reprises , sur les ruines de plusieurs petites maisons. Les mœurs & les usages des Provinces & des Royaumes ont servi de fondement à l'édifice des Loix ; & les Grecs & les Romains ont fourni la plûpart des matériaux dont chaque Jurisconsulte a fait une disposition particuliere. Tout le corps , assujetti tour à tour à différentes idées , & gêné d'ailleurs par les fondemens placés d'une maniere bisarre , est devenu informe & semblable à un labyrinthe qui n'offre d'ordinaire que des routes obscures , où il n'est pas aisé de marcher sans risquer de s'égarer.

Il ne faut porter qu'une main tremblante aux grands changemens ; mais les Princes habiles saisissent des circonstances favorables pour simplifier les Loix, & s'en faire de propres, accommodées aux mœurs présentes, à la forme de Gouvernement, & aux besoins des peuples. Cette grande entreprise, commencée en France, en Piémont, & en Prusse, sera vraisemblablement portée un jour plus loin dans tous les Etats.

XXIV.  
Histoire du  
Droit Romain &  
du Droit Fran-  
çois.

Ici, je dois quelques détails au Lecteur sur les Loix Romaines & sur les Loix Françaises ; de celles-là, parce qu'elles sont célébrées dans toute l'Europe & suivies presque partout ; de celles-ci, parce qu'elles nous intéressent particulièrement. L'histoire des unes & des autres doit d'ailleurs trouver sa place dans les récits que je suis obligé de tracer.

XXV.  
Multiplicité é-  
tonnante & nu-  
isible des Loix dans  
la Jurisprudence  
Romaine.

La multiplicité des Loix Romaines est bien moins une preuve de la félicité, que des malheurs du Gouvernement Romain. Pour connoître l'origine de ces Loix, & pour en avoir une idée générale, écoutons d'abord ce qu'en rapporte un Historien célèbre, qui ne pouvoit point n'en être pas instruit.

» Les premiers hommes (dit cet Historien) vivant sans  
» ambition & sans envie, n'avoient que faire de Loix ni de  
» Magistrats pour être contenus dans le devoir, ils se por-  
» toient naturellement au bien, & n'avoient pas besoin d'y  
» être excités par des récompenses. Comme ils ne desiroient  
» rien qui ne fût permis, rien ne leur étoit défendu ; mais à  
» la fin l'égalité étant bannie, l'orgueil & la violence prirent  
» la place de la modestie & de la pudeur. Il s'éleva des Em-  
»pires, dont quelques-uns durèrent plusieurs siècles. Il y eut  
» des peuples qui aimèrent mieux d'abord le Gouvernement  
» des Loix, ou qui y eurent recours après une longue domi-

» nation. Elles étoient simples au commencement, & sem-  
 » blables à celles que la renommée a rendues célèbres, com-  
 » me les Loix de Créte, de Sparte, d'Athènes, établies par  
 » Minos, par Lycurgue & par Solon; celles-ci néanmoins  
 » étoient plus subtiles & en plus grand nombre. Rome, sous  
 » le Gouvernement de Romulus, n'eut point d'autres Loix  
 » que la volonté du Prince. Numa en établit pour la Reli-  
 » gion. Tullus & Ancus firent quelques Réglemens politi-  
 » ques; mais notre grand Législateur est Servius Tullius,  
 » qui soumit même le Prince à ses Loix. Depuis le bannisse-  
 » ment des Tarquins, le peuple en inventa quelques-unes  
 » pour se défendre de l'oppression des Grands, & maintenir  
 » la concorde & la liberté. Ensuite les Décemvirs furent  
 » créés & les différentes Loix de la Grèce compilées. On en  
 » composa douze tables, & ce fut la fin des bonnes Loix,  
 » car, quoiqu'on ait fait depuis quelques Réglemens, à me-  
 » sure que les vices qu'ils devoient réformer, se sont mani-  
 » festés, la plupart ont été le fruit des dissensions du peuple  
 » & du Sénat, ou même ont été faites pour l'établissement  
 » violent de quelques personnes dans les dignités, ou pour le  
 » bannissement de quelques têtes illustres, & par d'autres Ré-  
 » glemens semblables. De-là ont pris naissance les Loix fé-  
 » ditieuses de Gracchus & de Saturninus, & les largesses de  
 » Drusus au nom du Sénat, après avoir corrompu les uns par  
 » d'ambitieuses espérances, & arrêté les autres par l'opposi-  
 » tion des Magistrats. D'abord les guerres d'Italie & ensuite  
 » les guerres civiles produisirent diverses Ordonnances qui  
 » se détruisoient réciproquement; mais à la fin le Dictateur  
 » Sylla changea ou abolit les précédentes, afin d'établir les  
 » siennes. Elles ne furent pas d'une plus longue durée, quoi-

» qu'elles fussent en plus grand nombre , car aussitôt le peu-  
 » ple fut agité comme auparavant par les Loix turbulentes  
 » de Lepidus & par la licence effrenée des Tribuns. Ce ne  
 » furent depuis que nouveaux Réglemens sur chaque crime ,  
 » & la République étant corrompue , le nombre des Loix  
 » devint infini. Enfin Pompée , élu pour Réformateur des  
 » mœurs , après avoir inventé pendant son troisieme Con-  
 » sulat , des remedes pires que les maux , & changé diverses  
 » fois les premiers établissemens , perdit par les armes ce qu'il  
 » avoit conservé avec les armes , & vit périr ses Loix avec  
 » lui. Ensuite , pendant l'espace de vingt-cinq ans que du-  
 » rerent les guerres civiles , il n'y eut ni Droit ni Coutume ,  
 » les vices furent autorisés publiquement & plusieurs bonnes  
 » actions condamnées. Mais Auguste voyant dans son si-  
 » xième Consulat sa domination établie , abolit les Loix qu'il  
 » avoit faites pendant une puissance illégitime ; il nous en donna  
 » d'autres pour vivre en paix sous son Empire ; & curieux de  
 » les faire observer , il invita les déclamateurs par des ré-  
 » compenses. Parmi ces Loix , il établit celle du mariage qui  
 » donnoit au peuple Romain , comme à un pere commun ,  
 » les legs qu'on faisoit à ceux qui n'avoient point d'enfans ;  
 » mais cela alloit plus avant , & troubloit toute l'Italie & les  
 » Provinces ; plusieurs familles en étoient ruinées , & tout le  
 » monde étoit épouvanté , lorsque Tibere , jaloux du repos  
 » de l'Empire sous son regne , abandonna au sort la nomi-  
 » nation de vingt Sénateurs , dont cinq étoient Prétoriens  
 » cinq Consulaires , par les soins desquels plusieurs articles  
 » de la Loi furent adoucis , & la République soulagée pour  
 » quelques tems (a) ».

(a) Tacit. Hist. Liv. III.

Ce portrait n'est pas avantageux ; mais de cette idée générale, descendons dans le détail.

La puissance Législative a dû nécessairement exister avant les Loix. Rome naissante n'eut point de Loix fixes, elle n'eut d'autres regles que la volonté de ses Princes. Les Rois de Rome pronçoient ce qu'ils estimoient juste sur chaque cas qui se présentoit (a). Aussi les anciens Historiens (b) ont-ils observé que dans les premiers tems, la Loi n'étoit que le jugement prononcé par le Souverain ; mais peu à peu il se forma des Coutumes à Rome, & cette Ville eut aussi des Loix écrites.

XXVI.  
Rome naissante n'eut d'autres régles que la volonté de ses Rois.

Romulus fit des Loix sur la puissance paternelle, sur les mariages, & sur la maniere dont les Patrons doivent traiter leurs cliens.

Numa jetta les fondemens du Droit que les Romains devoient observer avec les Nations voisines ; il fit des Réglemens sur les cérémonies de la Religion, sur les funérailles, & sur les bornes des terres ; il en publia d'autres pour faire regner la frugalité & la tempérance, & pour inspirer l'amour de la justice.

Les trois Rois successeurs de Numa publierent peu de Loix. Le regne guerrier de Tullus Hostilius fit même négliger plusieurs de celles qui avoient été faites ; mais Ancus Martius, marchant sur les traces de Numa, rétablit les Loix sur la culture des terres, & blâma avec sévérité, comme mauvais Citoyens, les personnes qui les négligeoient. Il fit graver ces Loix sur des tables, & les exposa dans la place publique, afin que chacun pût les lire.

(a) *Initio civitatis nostræ populus, sine Lege certâ, sine Jure certo, primum agere instituit, omniaque manu à Regibus gubernabantur.* Leg. II, §. 1, ff. de Origin. Jur.

(b) Justin, Liv. I. Denis d'Halicarnasse, Liv. X.

Servius Tullius regardé avec raison comme le principal Auteur du Droit civil chez les Romains (a), fit une collection de Loix, dont la plûpart n'étoient que les anciennes Loix de Romulus & de Numa, qu'on avoit négligées & qu'il remit en vigueur. Il y en ajouta ensuite cinquante autres toutes nouvelles, sur les dettes, les vivres, les contrats, & les injustices; & elles furent confirmées dans une assemblée des Décuries, gravées sur des tables, & affichées dans la place publique.

XXVII.  
Droit Papirien  
sous les Rois de  
Rome.

Les Jugemens, les Ordonnances, les Réglemens, les Loix de Rome, furent dans la suite rassemblés par Papirius, & l'on appella Droit Papirien, la compilation qu'il fit des Loix que ces Princes avoient portées jusqu'à son tems. Quelques Auteurs ont prétendu que le Droit Papirien ne fut pas long-tems en usage, ils ont supposé que les Loix Royales furent abolies avec la Royauté, & ne survécurent pas à Tarquin le Superbe. Il est vrai que, depuis la révolution qu'il fit de la Monarchie Romaine une République, les Loix qui favorisoient l'Etat Monarchique, furent abolies, mais celles qui avoient policé Rome, furent toujours en vigueur. Les Loix de Romulus, de Numa, de Servius Tullius, & des autres Rois, ne cessèrent pas d'être respectées (b); & firent dans tous les tems une partie du Droit Romain.

XXVIII.  
La Républi-  
que Romaine qui  
fait d'abord les  
Loix des douze  
Tables, les expli-  
que ensuite, &  
les étend.

La tyrannie de Tarquin le Superbe fit chasser les Rois, dont le Gouvernement dura deux cens quarante-sept ans; mais après leur expulsion, la concorde des Patriciens & des Plébéïens fut bientôt troublée. L'animosité de deux partis qui avoit commencé sous les Rois, se renouvella, & les

(a) *Præcipuus Servius Tullius sancitor Legum fuit.* Tacit. Annal. & Hist.

(b) Denis d'Halicarnasse, Liv. III & V.

excès où l'on se porta de part & d'autre, font une grande partie de l'Histoire Romaine. Les Patriciens, en créant des Consuls, n'avoient pas prétendu abolir ce qu'il y avoit de réel dans le pouvoir des Rois, ils ne vouloient en retrancher que ce qui pouvoit paroître odieux au peuple, l'extérieur de la Royauté, le sceptre, la couronne d'or, & d'autres ornemens (a). Ils demanderent que la République n'eût pour Loi que l'équité des Magistrats qui la gouverneroient; mais le peuple voulut avoir des Loix écrites dont les Magistrats ne fussent que les Ministres.

La réputation de la Grèce, plus célèbre encore par son Gouvernement que par ses victoires, porta les Romains à consulter ses Loix. Ils y envoyèrent (b) trois Députés (c) pour rechercher & extraire les Loix les plus célèbres d'Athènes, & pour s'informer exactement des Loix, des Réglemens, & des Coutumes des autres Villes Grecques, afin qu'on pût accommoder aux mœurs Romaines celles qu'on jugeroit à propos d'adopter.

Au retour de leurs Députés, les Romains créèrent (d) dix Magistrats absolus, sous le nom de Décemvirs, les trois Députés, & sept autres Patriciens. On leur laissa la disposition des Coutumes & des Loix Romaines, & on leur confia celles qui avoient été apportées de la Grèce, pour en partager les matieres entre eux, & pour rapporter à certains chefs ce qui concernoit le droit des familles particulieres & ce qui appartenoit aux rits de la Religion & au culte des

(a) *Libertatis autem originem inde magis quia annum Imperium Consulare factum est, quam quod diminutum quicquam sit ex Regiâ poteste, numeres.* Tit. Liv. Decad. I. Lib. II.

(b) L'an de Rome 300.

(c) *Spurius Posthumius Albus, Aulus Manlius, & S. Sulpicius Camerinus.*

(d) L'an de Rome 302, pour entrer en exercice en 303.

Dieux. On ordonna que toute autre autorité que celle de ces dix Législateurs cesserait dans Rome ; que la République seroit sans Consuls, sans Tribuns, sans Ediles, sans Questeurs ; & que pendant leur administration, les Décemvirs seroient les seuls arbitres de la paix, de la guerre & de la justice. Les Décemvirs gouvernerent Rome avec une autorité souveraine, rendirent la justice avec promptitude & intégrité, & composèrent de nouvelles Loix prises tant des mœurs antiques & des Coutumes des Romains, que des Loix de Lycurgue & de Solon. Ils graverent ces Loix sur dix tables d'airain qu'ils exposèrent en public, afin que chacun pût les lire, & fût en état de proposer ses difficultés, avant qu'on les confirmât. Aux dix tables, dont chacune étoit l'ouvrage d'un Décemvir, ces Magistrats en ajoutèrent l'année suivante deux autres, dont ils avoient dressé les articles en commun ; & c'est ce qui composa les douze Tables si célèbres chez les Anciens, & qui dans cette multitude immense de Loix entassées les unes sur les autres qu'eurent les Romains, furent la source, la base, & le fondement de toute la Jurisprudence tant publique que particulière (a).

Ravi de l'équité avec laquelle les Décemvirs les avoient composées, le peuple leur laissa le pouvoir suprême ; mais bientôt ils en usèrent tyranniquement, & ils furent chassés (b). Comme le crime qui avoit forcé Lucrece à se poignarder elle-même, pour ne pas survivre à la perte de son honneur, avoit fait substituer des Consuls aux Rois, les ruses qu'Appius, l'un des Décemvirs, mit en pratique pour se rendre

(a) *Nunc quoque in hoc immenso aliarum super alias acervatarum Legum cumulo, fons omnis publici privateque est Juris.* Tit. Liv. Decad. I, Lib. III.

(b) L'an de Rome 305.



le maître de la jeune Virginie, firent rétablir les Consuls à la place des Décemvirs (a).

Sous les Consuls, les Loix des douze Tables trouvées dures & conçues en termes obscurs, furent adoucies & expliquées par de nouvelles Loix accommodées à la situation actuelle des Romains, proposées au Sénat par les Consuls, & autorisées par l'assemblée générale du peuple, selon l'usage observé sous les Rois mêmes. Cette Coutume dura jusqu'à la fin de la République (b) & au commencement du regne d'Auguste.

Cet Empereur fit publier ses nouvelles Loix dans les assemblées du peuple, pour conserver, par cette formalité, quelque image de la République; les Loix de ce Prince passerent pour des *Plebiscites*. Tibère abolit ces assemblées, sous prétexte que le grand nombre de peuple les rendoit trop difficiles; mais il proposoit ses Ordonnances au Sénat qui ne manquoit pas de les confirmer. Ses successeurs garderent les mêmes mesures avec cette Compagnie, en sorte que les Loix des Empereurs passerent pour des *Senatus-Consultes*, comme elles avoient passé auparavant pour des *Plebiscites*.

Des hommes qui faisoient profession de l'étude du Droit, l'interprétoient & répondoient à toutes les consultations qu'on leur faisoit sur les divers sens des Loix. Papirius fut le premier de ces Jurisconsultes après l'expulsion des Rois, & Modestinus a été le dernier, c'étoit de simples avis & conseils qu'ils donnoient. Les Magistrats & surtout le Préteur,

XXIX.  
Constitutions  
des Empereurs  
(sous le nom de  
*Plebiscites* & de  
*Senatus-Consultes*) & Livres des  
Jurisconsultes  
Romains.

(a) Voyez l'Histoire des Décemvirs & les Loix des douze Tables que de leur nom on appelle Décemvirales, dans Tite-Live, première Décad. Liv. III. dans Denis d'Halicarnasse, Liv. X. dans Florus, Liv. I. Chap. XXIV. dans Cicéron, Liv. I. de *Finibus*.

(b) L'an de Rome 710.

en rendant la justice, interprétoient les loix avec autorité : ils étoient comme la Loi vivante de l'Etat. Les Empereurs, pour rendre l'interprétation des Loix moins libre & moins fréquente, ordonnerent, ainsi qu'on le voit dans les lettres de Pline à Trajan, qu'on les consultât eux-mêmes sur les questions de Droit ; & qu'on attendît leurs décisions, parce que l'interprétation des Loix n'appartient qu'à celui-là même qui les a faites.

XXX.  
Code Grégo-  
rien & Code Her-  
mogénien.

Pendant le regne du grand Constantin ou celui de ses enfans, deux Jurisconsultes, Grégoire & Hermogène, firent (a) une compilation des Loix Romaines, qu'on appella de leur nom ; l'une, le Code *Grégorien* ; & l'autre, le Code *Hermogénien*. C'étoit une collection des Constitutions des Empereurs depuis Adrien jusqu'à Dioclétien & Maximien. Nous n'en avons que des fragmens très-impairfaits, & le travail de ces deux Jurisconsultes fut inutile, parce qu'il ne fut pas autorisé par la puissance publique.

XXXI.  
Code Theodo-  
sien & Code  
d'Alaric.

Théodose le Jeune fut le premier des Empereurs qui fit faire (b) un Code compris en seize Livres, & composé des Constitutions des Empereurs depuis Constantin le Grand jusqu'à lui. Il abrogea toutes les Loix qui n'y étoient pas comprises ; & ce Code fut appelé *Theodosien*, du nom de son Auteur. Il fut observé jusqu'au tems du Code de Justinien qui l'abrogea.

La plupart des Barbares, en envahissant les Provinces Romaines, voulurent avoir des Loix écrites, & comme ils les tirèrent des diplômes de l'Empire, où ils prirent ce qui convenoit le mieux à leur génie & à leurs mœurs, ils les écrivirent en Latin (c) & y mirent quelques-unes de leurs

(a) En 306 de l'Ere Chrétienne.

(b) En 438.

(c) Lindébrog a recueilli la meilleure partie de ces Loix, sous le titre de *Loix antérieures des Lombards*.

Coûtumes & quelques termes de leur langue. C'est ce qu'il est aisé de voir par la premiere de toutes les Loix barbares qui est le Code d'Alaric, Roi des Gots, lequel n'est qu'une copie du Code Théodosien. Alaric publia (a) une nouvelle compilation du Droit Romain tirée des trois Codes, *Gregorien, Hermogénien & Théodosien*, & principalement du Théodosien, enforte qu'on trouve dans le Droit Romain l'origine de la plûpart des décrets & des usages des Lombards. Il publia cette nouvelle compilation sous le titre de *Code Théodosien*. Ce Code d'Alaric fut long-tems en usage & forma le Droit Romain qui s'observoit en France, ainsi que je l'expliquerai bientôt. Les Livres des Jurisconsultes dont on se servoit, étoient les mêmes que ce Code Théodosien avoit autorisés. C'étoit les Livres de Scevola, Sabin, Julien & Marcel.

Ce que nous voyons de nos jours arriver presque partout, arriva alors à Rome. A force de vouloir éclaircir le Droit, on l'obscurcit; les Livres se multiplièrent & ne formerent qu'un Droit confus & difforme.

La division de l'Empire avoit commencé sous les enfans de l'Empereur Constantin, la réunion s'en fit sous divers Empereurs, mais dans la suite l'Empire fut de nouveau divisé. L'Empire d'Orient dura encore plusieurs siècles, mais celui d'Occident finit dans le cinquième (b). Justinien, dont le Siège étoit établi à Constantinople (c), & qui ne possédoit que quelques petites parties de ce dernier Empire, voyant l'autorité du Droit Romain presque abolie en Occident, depuis la décadence de l'Empire, résolut de faire faire une compilation générale qui renfermât toute la Jurispru-

XXXII.  
Code & Dige-  
ste par excellen-  
ce.

(a) En 506.

(b) Vers l'an 476.

(c) Il commença à regner en 526.

dence Romaine , & il en confia le soin à Tribonien son Chancelier. Il fit recueillir un grand nombre de Loix , de Constitutions , & de Rescrits des Empereurs Romains ses prédécesseurs , depuis Adrien jusqu'à son tems. C'est ce qu'on appelle *le Code* par excellence (a).

Il fit compiler divers fragmens d'ouvrages de Jurisconsultes Romains dont les écrits composoient deux mille volumes , & il donna à ces fragmens force de Loi , par l'Epître qui est au - devant de l'ouvrage. C'est ce qu'on appelle *le Digeste* (b).

Content d'avoir déposé dans le Code & dans le Digeste , les Loix selon lesquelles les peuples soumis à sa domination devoient être jugés , Justinien en avoit négligé absolument l'ordre , & il avoit néanmoins défendu de commenter ni l'un ni l'autre de ces Recueils. Ses défenses furent mal gardées : le monde fut inondé d'un si grand nombre d'ouvrages sur le Droit Romain , que l'étude de ce Droit a été dans tous les tems extrêmement longue & difficile.

XXXIII.  
Institutes &  
Novelles.

Justinien fit faire tout de suite un abrégé du Code & du Digeste qui contient les premiers principes, les premiers élémens de la Jurisprudence. Il le publia (c) sous le titre d'*Institutes*.

Le même Empereur fit dans la suite cent soixante-trois Constitutions & treize Edits qui changerent beaucoup la Jurisprudence sur des points peu essentiels : variation qui ne fait pas honneur à ce Prince , & qui est cause qu'on est tenté d'ajouter foi à l'histoire secrète que Procope a faite des désordres de son regne. Ce sont là les dernières Loix que

(a) Publié en 528, corrigé, & publié de nouveau en 534.

(b) En 533.

(c) *Ibid.*

Justinien ait portées (a). On les appella *Novelles*.

Le Code, le Digeste, les Institutes, & les *Novelles* formerent donc le corps du Droit Romain composé par les ordres de Justinien. Pendant trois cens ans, il fut observé sans aucune innovation; mais les Constitutions des Empereurs ayant apporté quelque changement, l'Empereur Basile & son fils l'Empereur Leon, surnommé le Philosophe, refondirent toutes les Loix Romaines & en firent une nouvelle compilation qui fut écrite en Grec en soixante Livres, & depuis traduite en Latin. On les appella les *Basiliques* (b); & il nous en reste la plus grande partie. Depuis ce tems-là, le Droit de Justinien n'eut plus de cours dans l'Orient, & les seuls Livres des *Basiliques* y furent en usage. Il a eu une meilleure fortune en Occident.

Les peuples de l'Europe font la premiere étude de la Jurisprudence dans les Livres du Droit Romain. Il sert de Droit civil à plusieurs d'entre ces peuples. J'expliquerai dans un moment l'événement singulier qui en a été la cause. C'est ainsi que ces anciens maîtres du monde instruisent encore aujourd'hui par leurs Loix la plupart des peuples qu'ils avoient soumis par leurs armes; que vaincus à leur tour, ils disposent des biens & de la vie des peuples vainqueurs; & qu'ils regnent encore par leur Jurisprudence où ils ne regnent plus par leur force.

D'autres Nations décident, selon les principes de ce même Droit, les cas qui ne sont pas décidés par leurs Loix particulieres: déférence libre qui a son origine, non dans l'autorité du Droit Romain qui n'en a aucune (c), si le pays ne

XXXIV.

Au bout de trois siècles, les *Basiliques* furent substituées au Droit de Justinien dans l'Orient; & le Droit de Justinien devint celui de la plupart des Nations de l'Occident.

XXXV.

Quelques-unes de ces Nations se font fait un Droit différent.

(a) En 534.

(b) Publiées vers l'an 877.

(c) Voyez dans le Traité du Droit des Gens l'idée de ce Droit au Sommaire.

l'a adopté pour son Droit propre ou pour son Droit commun ; mais dans l'autorité de la raison dont on croit que les anciens Romains avoient recueilli les regles.

X X<sub>3</sub> X VI.  
Idée qu'il faut  
avoir du Droit  
Romain.

Quelques autres enfin se sont établis un Droit particulier , différent de celui des Romains.

Le tems , juge severe des établissemens , n'a pû affoiblir la réputation des Loix Romaines , & la prévention pour ce Droit a été si grande , qu'il est encore aujourd'hui appellé dans toute l'Europe *le Droit* par excellence. Les Livres du Droit Romain renferment les Loix les plus saines de la sçavante Antiquité , parce que ceux qui les ont faites , ont perfectionné les usages des Grecs. C'est la raison écrite. C'est l'unique dépôt des Loix naturelles que Rome , pour former un corps de Droit à ses peuples , consulta , autant que la Philosophie de ces tems-là put le découvrir , & que les troubles qui agiterent si souvent cette ville célèbre purent le permettre. Les morceaux que nous avons du Droit Romain , nous font regretter les ouvrages d'où ils sont tirés , & où ils avoient sans doute plus de beauté qu'ils n'en ont , déplacés , tronqués , & peut-être détournés de leur vrai sens. Mais au fond ce n'est qu'un ouvrage de hazard composé en différens tems , à diverses occasions , & par diverses mains. Il fait gémir la justice sous le joug des formalités. Aussi a-t-on reproché aux Romains que leurs Loix tendoient plus de pièges aux gens de bien , qu'elles ne leur procuroient de secours (a). Les divers Droits y sont mal distingués , & de vaines subtilités y occupent souvent la place de la raison. Les Anciens n'avoient ni autant de connoissance que les Modernes , ni cet esprit d'ordre ; de discernement , de critique qui apprend à rai-

(a) *Aucupio Syllabarum insidiantes.*

fonner juste. A dire vrai, la méthode de poser des principes, d'en tirer des conséquences, & de marcher ensuite de conséquence en conséquence, n'est dûe qu'au dernier siècle.

Le Droit Romain avoit suivi la fortune de l'Empire, il étoit observé dans les Gaules avant que les Francs en eussent fait la conquête; mais ce Droit Romain n'étoit point celui de Justinien, car celui-ci n'avoit lieu que dans les pays où cet Empereur commandoit, & il n'avoit été fait qu'environ cent ans après l'entrée des Francs.

Celui qui fut reçu dans les Gaules, étoit contenu dans les Constitutions des Empereurs Romains prédécesseurs de Justinien, recueillies dans les Codes *Grégorien*, *Hermogénien* & *Théodosien*, dans les *Novelles* de Théodose le Jeune & des Princes qui avoient régné après lui, & dans les *Livres des Jurisconsultes* que le même Théodose avoit autorisés. Le Droit renfermé dans ces divers écrits continua d'être observé en France, sous les Rois de la première & de la seconde race, avec les *Loix barbares* des *Francs*, des *Bourguignons*, & les *Ordonnances* des Rois qu'on appella *Capitulaires*, & qui ne portent le nom d'*Ordonnances* que sous les Rois de la troisième race. Les François les ont encore, ces *Ordonnances*, sous le titre de *Loix antiques*, recueillies en un seul volume qui contient les *Loix des Visigoths*, un *Edit* de Théodoric, Roi d'Italie, les *Loix des Bourguignons*, les *Loix Saliques*, & les *Loix des Ripuariens*, la *Loi des Allemands*, c'est-à-dire des peuples d'Alsace & du haut Palatinat, les *Loix des Bavares*, des *Saxons*, des *Anglois*, & des *Frisons*, la *Loi des Lombards* beaucoup plus considérable que les précédentes, les *Capitulaires* de Charlemagne, & les *Constitutions* des Rois de Naples & de Sicile.

XXXVII.  
Du Droit François sous la première & sous la seconde race de nos Rois, & de l'usage qu'on fit du Droit Romain sous ces 2 races.

Les désordres du dixième siècle confondirent toutes les Loix, enforte qu'au commencement de la troisième race, il n'y avoit gueres d'autre Droit en France qu'un usage incertain. Tout étoit redevenu Coûtume.

XXXVIII.  
Du Droit François & du Droit Romain sous la troisième race ; & comment ils furent oubliés & convertis en Coûtume.

Les usages & les décisions des sçavans, qui s'appliquèrent à l'étude du Droit Romain, mêlées avec ces usages, formèrent les Coûtumes sous la troisième race, & nos Rois établirent plusieurs Droits nouveaux par leurs Ordonnances. Il faut entrer dans quelque détail pour connoître l'usage que nos peres firent du Droit Romain dans ce tems-là.

Sur la fin de la seconde race des Rois de France, & vers le commencement de la troisième, l'Italie & les Gaules étoient tombées dans une anarchie universelle par la division des enfans de Louis le Débonnaire, par le ravage des Hongrois & des Normands, & par les guerres particulieres. L'ignorance & la violence abolirent insensiblement ces anciennes Loix, & les François retomberent peu à peu dans un état approchant de celui des Barbares qui n'ont ni Loi ni Police. L'ancien Droit cessa d'être étudié, & continua toutefois d'être pratiqué. On ne distinguoit plus entre les différentes Loix, parce qu'il n'y avoit plus de distinction entre les peuples. Cet ancien Droit reçut un grand changement par les nouveaux Droits qui s'établirent, principalement en ce qui regardoit la puissance publique, & par l'étendue de la Jurisdiction Ecclésiastique qui s'accrut considérablement. Ce changement augmenta avec le tems, & l'usage fut l'unique Droit.

XXXIX.  
On renouvelle l'étude du Droit Romain en France & dans pres-

La France étoit dans cet état, lorsqu'on recommença d'étudier le Droit Romain, mais ce ne fut pas le Droit contenu dans le Code Théodosien qui, avant le tems des désordres, étoit



étoit appellé le Droit Romain dans les Gaules & dans les Espagnes. Il n'étoit déjà plus connu que de quelques Sçavans, & il demeura dans l'oubli jusqu'au commencement du seizième siècle. On l'imprima (a) sur trois Manuscrits trouvés en Allemagne. Cette édition est celle de Charlemagne, ou pour mieux dire celle d'Alaric. On a trouvé depuis une partie de ce Code tel que Théodose l'avoit fait.

Le Droit Romain qu'on commença d'étudier au tems dont je parle, que l'on étudie encore aujourd'hui en France, & sur lequel on prend des degrés dans les Universités, pour entrer au Barreau, ou pour être reçu dans les Offices de Judicature, est le Droit de Justinien qui avoit été jusques-là peu connu en Occident : car dans le tems que cet Empereur le fit publier (b), il n'étoit observé que dans les deux Provinces de l'Europe qui lui obéissoient paisiblement, la Grèce & la plus grande partie de l'Illyrie, & dans la partie de l'Italie où les Romains se maintenoient encore par les armes. Cette partie est ce qu'on appelle aujourd'hui la Romagne, avec le reste des terres de l'Eglise, le Royaume de Naples & la Sicile.

Il est assez ordinaire que le peuple conquérant donne des Loix au peuple vaincu, il ne l'est pas qu'il en reçoive, & c'est un grand sujet d'étonnement que ces Livres de Justinien, composés, il y avoit dix siècles, à Constantinople où ils n'étoient point suivis, ayent été reçus dans des pays où cet Empereur n'avoit jamais commandé, tels que sont la France, l'Espagne, l'Allemagne, & l'Angleterre. Ils n'y pouvoient pas être d'un grand usage, vû la différence des

(a) En 1528.

(b) Vers l'an 530.

que tous les Etats de l'Europe, mais ce n'est pas le Droit contenu dans le Code Théodosien qu'on étudie, c'est le Droit de Justinien.

Gouvernemens, du Droit des personnes, de la nature & de la qualité des choses, & de la manière même d'enseigner. Tout cela n'empêcha pas qu'ils ne fussent reçus avec vénération, sans que les Puissances les autorisassent par aucune Constitution. On s'accoutuma à les nommer le *Droit écrit*, le *Droit civil*, ou simplement le *Droit*. Voici quelle en fut l'occasion.

Un Auteur que les uns disent Allemand, & que d'autres font Milanois, nommé *Irnier* ou *Warnier*, *Irnerius* ou *Warnerius*, qui avoit étudié à Constantinople, enseignoit à Ravenne. Il s'émut entre lui & ses confreres une dispute sur le mot *As*, (mot qui signifie une livre Romaine de douze onces, une monnoye de cuivre valant un sou, un tout qu'on divise en douze parties ou en douze onces.) Il en chercha la signification dans les Livres du Droit Romain, & y ayant pris goût, il s'appliqua à l'étudier. Il l'enseigna publiquement à Bologne (a). Il eut beaucoup de disciples, & devint le pere de tous les Glossateurs (b). De-là, l'étude du Droit Romain de Justinien passa dans la suite en France. On l'enseigna d'abord à Montpellier & à Toulouse, & peu après dans plusieurs autres Villes de cette Monarchie. Barthole en fit des Leçons publiques à Pise & à Perouse; Balde son disciple, à Bologne & à Pavie; Augustin & Covarruvias, en Espagne; Zazius, Lichardius, Vigilius, en Allemagne. Plusieurs autres Professeurs l'enseignèrent, tant dans ces pays-là, que dans la plûpart des autres Etats de l'Europe.

Les François & les autres peuples vainqueurs avoient alors un grand mépris pour ceux qui se disoient Romains,

(a) En. 1128.

(b) On l'appella *Lucerna Juris*.

c'est-à-dire pour les sujets de l'Empereur de Constantinople. Il restoit néanmoins dans les esprits une idée avantageuse des choses que les Romains avoient faites autrefois, & l'on étoit persuadé en général que les loix qu'ils avoient établies, étoient fort sages, quoique les Livres de ces Loix fussent rares & peu connus. A la faveur de cette idée, le Droit de Justinien fut bien reçu, comme s'il eût été l'ancien Droit Romain, car les plus doctes de ce tems-là n'étoient pas assez habiles pour le distinguer d'avec le véritable Droit Romain qui étoit le Code Théodosien, ni pour sçavoir où & en quel tems Justinien avoit commandé, & de quelle autorité étoient ses Constitutions. Le nom d'Empereur Romain les induisit en erreur.

Les particuliers trouvoient, sur la plûpart des cas, des principes de décision dans ces Loix, dont l'esprit tendoit à rendre les hommes plus doux, plus sociables, plus soumis aux Puissances, & à ruiner les Coûtumes injustes & tyranniques que la barbarie avoit introduites parmi eux. Les Princes, de leur côté, pensoient que ces Loix étoient avantageuses à leurs intérêts, parce qu'ils y voyoient l'idée de la Puissance souveraine dans sa splendeur, exempte des atteintes mortelles qu'elle avoit reçues dans les derniers siècles. Quelques Docteurs appliquoient à l'Empereur d'Allemagne tout ce qui étoit écrit de la puissance des Empereurs Romains, & sembloient vouloir lui donner un droit à la Monarchie Universelle. Quelques autres disoient aux Rois qu'ils étoient Empereurs dans leurs Royaumes. C'est ainsi que le Droit de Justinien, mis d'abord au jour par la curiosité de quelques particuliers, s'établit insensiblement, par l'intérêt des Princes, & par le consentement des peuples.

Les Italiens l'embrassèrent avec ardeur, dès qu'il parut, dans un tems où lassés de la domination des Allemands qu'ils appelloient barbares; ils s'efforçoient de rétablir le nom Romain, & de rappeler la mémoire de leurs Ancêtres, ou plutôt des anciens Italiens. Ils ne craignoient plus, en devenant Romains, de devenir sujets de l'Empereur de Constantinople, parce que vers ce tems-là, cette Ville avoit été prise par les François.

Les deux Empires d'Orient & d'Occident se trouvoient alors entre les mains de ceux qu'on appelloit du nom général *Francois* ou *Latins*, pour les distinguer des Levantins & des Grecs. Ce fut un puissant motif pour étendre le Droit Romain dans tous les Etats qui composoient les deux Empires.

Cette Jurisprudence ne s'introduisit pourtant en Allemagne que vers le quinziesme siècle. Les Empereurs de ce pays-là suivirent dans cet intervalle les Loix des Lombards. Frederic Premier surnommé Barberouffe (a), Frederic II (b), & quelques autres Empereurs publierent diverses Loix des Lombards; mais la Jurisprudence Romaine n'eut pas plutôt pénétré en Allemagne, que le nom de l'Empire y répandit universellement son autorité. Tacite, qui connoissoit bien les Germaines de son tems, & qui nous en a laissé un si beau portrait, nous apprend que parmi eux les exemples avoient plus de force que les meilleures Loix chez les autres peuples. L'on ne connoissoit en Allemagne avant Lothaire, ni *Institutes*, ni *Code*, ni *Digeste*, & l'on ignoroit jusqu'au nom de *Docteur*, de *Procureur* & de *Notaire*. La République

(a) Qui regna depuis 1152 jusqu'en 1190.

(b) Qui fut sur le trône depuis 1218 jusqu'en 1250.

d'Allemagne n'avoit besoin que de très-peu de Loix, & se passoit aisément de tout ce que l'on appelle Gens de Judicature. Il se formoit peu de procès entre les particuliers. La foi-publique étoit inviolable, tout le monde aimoit la liberté, & chacun s'appliquoit uniquement à la conserver; mais dès que l'on eut porté en Allemagne les Ordonnances & les collections de Justinien, & que les Jurisconsultes s'y furent introduits, peu contens de n'avoir à travailler qu'aux procès des particuliers, ils se mêlerent des affaires publiques, ils s'introduisirent dans les Conseils, & l'Allemagne se trouva bientôt moins souillée de crimes qu'embarassée de Loix & de Jurisconsultes. Tout cela ne servit qu'à disposer tous les Allemands à se soumettre insensiblement à l'autorité des Empereurs. Ce sont les Jurisconsultes qui ont introduit dans les affaires publiques d'Allemagne, les formules des Anciens, les clauses, les exceptions, les défenses, les répliques, les dupliques, les protestations, les appellations, & une infinité d'autres formalités également nuisibles aux intérêts du public & à ceux des particuliers. Toutes les fois qu'il s'agit des droits de l'Empereur, ils citent l'autorité de Barthole, de Balde, & de quelques autres Jurisconsultes étrangers, qui n'ont aucune connoissance des affaires d'Allemagne; & ils croient devoir donner à l'Empereur & appliquer à l'Empire tout ce qu'ils trouvent dans les Loix Romaines de favorable à l'un & de contraire à l'autre, sans prendre garde que les Loix qu'ils citent ont été faites pour un Etat purement Monarchique, & que le Corps Germanique compose uniquement une République dont il faut juger par les Constitutions modernes de ce Corps.

En France, au contraire, le Droit Romain ne fut confi-

déré comme Loi qui oblige , qu'en Languedoc , en Provence , & dans le Lyonnais. Ces pays qui avoient été soumis les premiers à l'Empire Romain , furent les dernières conquêtes des François ; la plus grande partie de ces Provinces reconnoissoit alors le Corps Germanique comme Souverain direct , & le voisinage d'Italie facilitoit aux François l'étude du Droit Romain. De-là vient qu'encore que dans ces Provinces il soit resté beaucoup de coutumes différentes de ce Droit , elles ont peu d'étendue. Les usages ont prévalu dans les autres Provinces de France , & le Droit Romain n'y est pas observé dans les cas où la coutume est contraire à ces Loix. Dans ceux mêmes où la coutume n'est pas contraire , le Droit Romain n'a d'autorité qu'autant que la sagesse de ses dispositions lui en donne , au lieu qu'il a force de loi dans la plupart des Etats de l'Europe.

XI.  
Ce que c'é-  
toit que la Loi  
Royale des Ro-  
mains.

Je placerai ici la Loi que les Romains appelloient *Royale* ou de l'*Empire*. Il importe que cette loi soit bien connue , parce qu'elle est dans le Droit public une source féconde d'argumens sur la question des Droits du Prince & de ceux du peuple.

Par la loi Royale des Romains , il faut entendre une Ordonnance , un Ecrit , un Acte public , contenant les conditions auxquelles quelqu'un est établi Roi , par délibération du Sénat & avec l'approbation du peuple , de sorte que l'épithete de Royale étoit tirée de ce qui faisoit la matiere de la Loi , au même sens que les Jurisconsultes & les Historiens Romains ont dit : la *Loi Annale* (a) , la *Loi de Location* (b) ,

(a) *Lex Annalis* ou *Annaria* , c'est-à-dire la Loi qui régloit l'âge qu'on devoit avoir pour prétendre aux Charges.

(b) *Lex Locationis* , c'est-à-dire les conditions de cette sorte de Contrat.

la Loi des Impôts (a), la Loi Commissaire (b).

Il y a eu diverses opinions sur la Loi Royale.

Un Jurisconsulte François (c) s'est vanté de l'avoir découverte dans Tite-Live (d), mais la Loi dont parle cet Historien est une Loi faite par un Roi de Rome, & non pas une Loi qui établisse le pouvoir Royal, au lieu que le Jurisconsulte Ulpien (e) & l'Empereur Justinien (f) disent formellement que la Loi Royale rouloit sur l'autorité du Prince, & que c'est en vertu de cette Loi que le pouvoir Souverain passa entre les mains des Césars. Elle est appelée *Loi de l'Empire* dans un Rescrit d'Alexandre Sevère (g).

Quelques Jurisconsultes (h) ont remarqué que ni parmi les Auteurs qui ont écrit ou l'Histoire Universelle ou les vies des Empereurs, ni parmi ceux qui ont traité soit expressément, soit par occasion, des Loix, des mœurs, & des Coutumes remarquables du peuple Romain, aucun n'a fait mention de la Loi Royale, quoique la plupart ayent parlé avec étendue sur des choses d'une bien moindre importance. Ces Jurisconsultes ont inféré de-là que la Loi Royale n'avoit jamais existé; ils ont soupçonné Ulpien ou Tribonien d'en

(a) *Lex cujusque publici*: Expression de Tacite en ses Annales, pour justifier le Tarif des Droits que pouvoient exercer les Fermiers de la République.

(b) *Lex Commissoria*, c'est-à-dire une condition mise dans un Contrat, sans l'exécution de laquelle le Contrat devenoit inutile: *conditio sine qua non*. Un Traité entier du Digeste & du Code traite de *Lege Commissoria*.

(c) François Hotman dans ses Notes sur les Institutes de Justinien, Liv. I. tit. II. & dans ses Antiq. Rom. Liv. I.

(d) *Lib. XXXIV, Cap. VI, num. 7.*

(e) *Lib. I, tit. 4, ff. de Constitutionib. Princip.*

(f) *Sed & quod Principi placuit, Legis habet vigorem, cum Lege Regiâ qua de ejus Imperio lata est, populus ei & in eum omne Imperium suum & potestatem concedat.* Instit. Liv. I. tit. 2, §. 6.

(g) *Licet enim Lex Imperii solemnibus Juris Imperatorem solverit. Ex imperfecto;* L. III, Cod. de Testam.

(h) Tel est François de Conan, Jurisconsulte François du seizieme siècle dans ses Commentaires, *Juris Civilis, Lib. I, Cap. XVI.*

avoir fait mention pour faire leur Cour à Alexandre Seyère ou à Justinien, & ils ont prétendu que ce que ces Auteurs en ont dit, avoit eu pour but de faire considérer l'autorité de ces Princes comme fondée, non pas seulement sur la force, mais sur les Loix & sur un établissement légitime. La Loi Royale n'a pas été faite tout d'un coup, & ce qu'on appelle de ce nom, ne l'a reçu que long-tems après l'existence de la chose; ainsi on a eu beau porter des regards curieux de tous les côtés, il étoit impossible qu'on trouvât une Loi formelle. Si l'on eût cherché, non pas le nom, mais la chose elle-même, non pas la chose établie en un seul instant, mais la chose établie insensiblement, on l'eût trouvée dans tous les Livres.

D'autres Auteurs (a) s'accordant entr'eux en ce point que la Loi Royale a existé, se sont partagés en différens sentimens sur son origine & sur ce qui en faisoit le sujet. Leurs diverses opinions ont été réfutées par un Sçavant (b) qui le premier a établi & développé un système raisonnable sur la Loi Royale.

Lorsque la puissance des Empereurs commença à se former, on ne fit aucune Loi en un instant, par laquelle le peuple se dépouillant expressément de tout le Droit qu'il avoit sur lui-même, le transférât solennellement au Prince. Les Romains qui avoient chassé leurs Rois, ne croyoient pas que la liberté des peuples pût subsister avec la Royauté. Plein d'horreur pour tout ce qu'on nommoit *Roi*, *Royaume*, *Royal*,

(a) Manuce, dans son Traité des Loix Romaines; Cujas, dans ses Notes sur les Institutes; Gifanius, dans ses Notes sur le Corps de Droit Civil; & plusieurs autres.

(b) Gronovius. Voyez la mention de son Ouvrage dans mon Examen, à l'Article de Barbeyrac.



le peuple n'auroit pas voulu alors entendre parler d'une telle Loi en faveur d'un Romain, & les Princes n'auroient osé la proposer. Les termes de *Royal*, de *Royaume*, de *Roi*, étoient également évités, & par ceux qui avoient usurpé la domination, & par ceux qui en subissoient patiemment le joug. Les premiers Empereurs eurent un soin extrême de cacher au peuple que la puissance qu'ils exerçoient, étoit royale; ils se firent conférer successivement divers titres, & s'emparèrent ainsi de toute l'autorité. Les peuples libres s'accoutument aisément à la servitude, pourvu qu'on ne la nomme pas ainsi; & dès que la flatterie a donné atteinte à leur liberté, il est bien difficile que les flatteurs gardent quelques mesures & qu'ils trouvent où s'arrêter. Les Empereurs laissoient une image de liberté dans la République, par les charges de Consuls, par la continuation du Sénat, & par d'autres Tribunaux (a). Mais & les Consuls, & le Sénat, & les Tribunaux n'avoient aucune puissance réelle, ils n'étoient en effet que les exécuteurs de la volonté des Empereurs. Les divers pouvoirs donnés, les divers honneurs déferés, les diverses distinctions accordées à Jules-César depuis la bataille de Pharsale, les différens titres de la puissance confiée à Auguste, toutes ces choses prises séparément n'étoient pas la Loi Royale, mais prises collectivement, elles la renfermoient si bien qu'il n'est point de prérogative dont Jules-César & Auguste n'ayent joui, à la faveur des diverses concessions faites à ces Princes par le peuple Romain. Les noms changent-ils la nature de la chose?

Jules-César regna si bien en Monarque, qu'il dispoit du Consulat & de tous les autres emplois en maître absolu,

(a) *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta prisca verbis obtegere. Tacit.*

qu'il fut nommé Dictateur perpétuel , que le Sénat ordonna que le mot d'*Imperator* , non plus comme furnom , mais comme prénom & comme un titre d'autorité , passeroit de lui , à ses fils , & à ses petits-fils à perpétuité. N'en est-ce pas assez ? César fut mis au rang des Dieux (a) , & une loi infame prête à être portée , lorsqu'il fut tué , devoit ordonner que toutes les femmes dont il auroit eu lignée , lui seroient soumises , & qu'aucune ne pourroit se refuser à ses desirs (b).

Auguste , sous le titre d'Empereur , étoit si bien le Roi & le Souverain de Rome , qu'il avoit même été élevé au-dessus des loix , & que sa seule volonté étoit un moyen légitime d'étouffer leur voix. Il avoit été débarrassé de tous les liens qui gênoient les Magistrats dont il avoit rassemblé les charges & les emplois sur sa tête (c). Sous le nom d'Empereur , Auguste avoit droit de guerre & de paix ; étoit le Général de toutes les armées , & jouissoit de tous les privilèges de la Dictature dont le nom étoit devenu odieux. Comme Censeur , il n'y avoit aucun Citoyen qui ne lui fût soumis , & il étoit aussi puissant sur la Noblesse que sur le peuple. Initié à tous les Sacerdotes , il avoit l'intendance de la Religion. Son titre de Tribun du peuple le rendoit inviolable. L'assem-

(a) C'étoit bien une coutume des peuples de la Grece & de l'Asie , de bâtir des Temples aux Rois & même aux Proconsuls qui les avoient gouvernés. Voyez les Lettres à Atticus , Liv. V. On leur faisoit faire ces choses , comme le témoignage le plus fort qu'ils pussent donner de leur servitude. Les Romains mêmes avoient la liberté de rendre des honneurs divins à leurs Ancêtres dans des Laraires ou Temples particuliers ; mais depuis Romulus jusqu'à César , aucun Romain n'avoit été mis au nombre des Divinités publiques. Dion , Liv. XLVII , dit que les Triumvirs qui espéroient tous d'avoir quelque jour la place de César , firent tout ce qu'ils purent pour augmenter les honneurs qu'on lui rendoit.

(b) *Helvius Cinna , Tribunus plebis , plerisque confessus est habuisse se scriptam paratamque Legem quam Casar ferre jussisset , quum ipse abesset , uti uxores , liberorum quarendorum causâ , quoad & quod vellet , ducere liceret.* Suet. Liv. I. Cap. LII.

(c) Dion Cassius.

blage de toutes les Magistratures donnoit à Auguste une puissance absolue.

Tout ce que Jules-César & Auguste avoient obtenu de prérogatives Royales , insensiblement & à diverses reprises , tantôt par la considération de leurs services , quelquefois par une impression de crainte , Tibère & leurs autres successeurs , jusqu'à Romulus-Augustule le dernier des Empereurs ; l'obtinent tout à la fois par un seul Arrêt du Sénat. Il n'y eut que quelques légères différences , & elles ne rouloient que sur les divers titres dont on honoroit les Empereurs ; titres que les uns prirent un peu plutôt & les autres un peu plus tard , & que quelques Empereurs ne voulurent même jamais prendre ; mais tous s'emparèrent de l'autorité que ces titres désignoit. Les Livres sont pleins des titres , des droits , & des honneurs attribués aux Empereurs par le Sénat. On voit par-tout que ce corps défera aux successeurs d'Auguste tout ce qu'on avoit accoutumé de déferer aux Chefs de l'Etat. Le même serment de fidélité que Rome avoit prêté à Romulus & à ses successeurs Rois , Rome le prêta à Auguste , à Tibère , & à leurs successeurs Empereurs. Jusqu'à Tibère , l'usage avoit été qu'un seul Sénateur , au nom & en présence de la Compagnie entière , jurât sur les actes du Souverain , c'est-à-dire qu'elle s'engageât à recevoir & à exécuter tous ses ordres , & c'est ainsi que le Sénat en usa avec Tibère même , dès le commencement de son regne ; mais dans la suite , les Sénateurs , l'un après l'autre , comparurent successivement devant ce troisième Empereur de Rome , & prêterent serment d'acquiescer à toutes ses volontés. Dion Cassius énonce formellement qu'on donna à Tibère , avec les autres noms , celui d'Empereur. Le même

Auteur parle encore plus nettement de Caligula. Il dit que ce Prince, en un seul jour, se fait de tous les titres dont on s'étoit avisé pour honorer Auguste, peu à peu, en divers tems, & pendant un long regne. Il nous apprend aussi, à l'égard de Claude, que les Consuls se voyant contraints d'entrer dans le sentiment des Soldats qui l'avoient élu Empereur, lui firent décerner les honneurs & les droits qu'on avoit accoutumé de donner aux Chefs de l'Etat. Tacite (a), parlant du commencement du regne de Néron, raconte que l'avis des Soldats fut suivi de délibérations du Sénat. Suetone (b) dit que ce Prince étant allé dans le Sénat, après s'être fait reconnoître par les Soldats, accepta les honneurs les plus relevés dont on le combloit, à la réserve du titre de pere de la patrie, qu'il refusa à cause de sa jeunesse. Dion rapporte à peu près les mêmes choses de Galba (c); Tacite, d'Othon (d) & de Vitellius (e). Le même Tacite assure précisément que le Sénat décerna à Vespasien tout ce qu'on avoit accoutumé de déférer aux Chefs de l'Etat (f).

Ce que Tacite a dit à l'occasion de Vespasien est pleinement justifié par une Table de cuivre qui a été trouvée à Rome, dans l'endroit où étoit autrefois le Capitole & qui est encore aujourd'hui conservée dans la Basilique de S. Jean de Latran. Ce monument historique, modèle de l'investiture

(a) *Sententiam militum secuta Patrum consulta.* Annal. Lib. XI, Cap. LXIX. n. 64.

(b) *Et inde raptum appellatis militibus in Curiam delatus est... ex immensis quibus cumulabatur honoribus, tantum patris patriæ nomine recusato propter aetatem.* Annal. Cap. VIII.

(c) Dans l'Abregé de Xiphilin, *in fine vitæ Neronis.*

(d) *Accurrunt Patres, decernitur Othoni tribunitia potestas, & nomen Augusti, & omnium Principum honores.* Tacit. Hist. Lib. I. Cap. XLVII.

(e) *In Senatu cuncta longis aliorum Principatibus composita, statim decernuntur.* Hist. Lib. Cap. LV.

(f) *At Romæ Senatus cuncta Principibus solita Vespasiano decernit.* Hist. Lib. IV. Cap. III.

des Empereurs , a fait passer jusqu'à nous la maniere dont le Sénat éliſoit celui qui étoit élevé à l'Empire de l'Univers , & à qui l'on formoit un manteau Royal fait , pour ainſi dire , de pièces rapportées , & compoſé de différens morceaux de la pourpre des Césars que l'on avoit peu à peu couſus enſemble. L'injure des tems a détruit ce qui étoit gravé au commencement de cette Table. Voici ce qu'on lit dans ce qui nous en reſte (a).

» Qu'il lui ſoit permis ( à Veſpaſien ) de faire alliance avec  
 » qui il voudra , comme il a été permis à Auguſte , à Tibère ,  
 » & à Claude.

» Qu'il lui ſoit permis de convoquer le Sénat , d'y propoſer  
 » ſer ce qu'il voudra , de le congédier , & de faire des Ordonnances  
 » du Sénat , en propoſant les affaires & demandant les ſuffrages ,  
 » comme il a été permis à Auguſte , à Tibère & à Claude.

» Que lorſque le Sénat ſe tiendra à ſa volonté ou par ſon  
 » ordre & en ſa préſence , tout ce qui ſ'y paſſera , ait la même  
 » force & ſoit obſervé comme ſi le Sénat avoit été convoqué &  
 » ſe tenoit ſelon les Loix.

» Que lorſqu'il aura recommandé au Sénat & au peuple  
 » Romain quelques-uns de ceux qui demandent une charge ,  
 » une dignité , un commandement , l'adminiſtration de quelque  
 » choſe que ce ſoit , ou qu'il leur aura donné ou promis

(a) Franciſcus de Albertinis eſt le premier qui a publié ce morceau dans l'Ouvrage qui a pour titre : *De mirandis reb. urb. Romæ* , Lib. II , Ed. de Rom. 1510. Plusieus autres Ecrivains l'ont auſſi rapporté tout au long , comme Anton. Auguſtin de *Legibus* , & *Seis* au mot *Regia*. On le trouve dans l'Ouvrage de Martin Schoocejus de *Lege Regia* , Cap. XIV , n. 1. Dans le Recueil des Inſcriptions de Gruter , pag. 242. Dans Gronovius , dont on peut voir l'article dans mon Examen. Dans le Recueil des anciens Traités fait par Barbeyrac , page 17 de la ſeconde Partie , & dans plusieus autres Livres.

» son suffrage, on y ait égard extraordinairement dans toutes  
 » les assemblées.

» Qu'il lui soit permis d'étendre les bornes de l'enceinte de  
 » la ville, aussi loin qu'il le trouvera à propos pour le bien de  
 » la République, comme il a été permis à Claude.

» Qu'il ait le pouvoir & l'autorité de faire tout ce qu'il jugera  
 » avantageux à la République & convenable à la majesté des  
 » choses divines & humaines, publiques & particulieres, comme  
 » l'ont eu Auguste, Tibère & Claude.

» Que l'Empereur Vespasien soit exempt de se conformer  
 » aux Loix & aux Ordonnances du peuple dont il a été or-  
 » donné qu'Auguste, Tibère, & Claude, seroient dispensés,  
 » & qu'il soit permis à Vespasien de faire tout ce qu'Auguste,  
 » Tibère & Claude ont pû faire en vertu de quelque Loi.

» Que tout ce qui aura été fait, exécuté, ordonné, com-  
 » mandé par Vespasien, & que tout ce que quelqu'un aura fait  
 » par son ordre avant l'établissement de la présente Loi, soit  
 » censé dûement & légitimement fait, tout comme si cela avoit  
 » été fait par ordre du peuple.

### S A N C T I O N (a).

» Si quelqu'un, pour satisfaire à cette Loi, fait quelque

(a) Du mot Grec qui veut dire *Negotium*, sont venus les mots *Pratique* & *Praticien*, le mot Latin *Pragmatium* qui signifie un Edit de l'Empereur, le mot Espagnol *Pragmacion* qui veut dire Ordonnance, & notre mot François *Pragmatique*. On conçoit dans toute Loi deux parties. L'une, qui détermine ce qu'il faut ou faire ou ne pas faire. C'est ce qu'on appelle le *Reglement*. L'autre qui déclare la peine qu'on s'attirera en ne faisant pas ce que la Loi ordonne, ou en faisant ce qu'elle défend. C'est ce qui s'appelle la *Sanction*. Ainsi, la Pragmatique & la Sanction sont deux parties d'une même Loi, & non pas deux différentes sortes de Loix. L'une & l'autre de ces parties sont également nécessaires. Il ne serviroit de rien de dire: *Faites cela*, si l'on n'ajoutoit autre chose. Il ne seroit pas moins déraisonnable de dire, *Vous subirez une telle peine*, si cette menace n'étoit précédée de la raison pourquoy on sera soumis à un tel châtement. En France, nous appel-

» chose contre les Loix , contre les Ordonnances du peuple ,  
 » contre les Arrêts du Sénat , ou au contraire ne fait pas  
 » quelque chose , qu'il étoit tenu de faire par une Loi , par  
 » une Ordonnance du peuple , par un Arrêt du Sénat , que  
 » cela ne lui porte aucun préjudice , qu'il ne soit pas obligé  
 » de rien donner au peuple , à cause de cela , que personne  
 » n'en prenne connoissance , & ne souffre qu'on le cite pour  
 » ce sujet devant lui ».

Telle est la Loi Royale ou de l'Empire. On a remarqué  
 (a) que voulant égaler dans chaque Article le pouvoir de Vespasien à celui des précédens Empereurs , le Sénat ne nomme jamais qu'Auguste , Tibère & Claude.

Rome se fût offensée du nom de **Roi** , elle qui ne s'offensoit pas de l'autorité Royale ; la qualité de Roi étoit abolie , mais l'autorité attachée à ce titre subsistoit en entier. On jouoit une pareille comédie , toutes les fois que le Gouvernement changeoit de main. On répétoit la même Ordonnance du Sénat avec quelques petites différences dans l'inauguration de chaque Empereur. Il y a apparence que le Sénatus-Consulte , par lequel les Empereurs étoient revêtus de l'autorité Souveraine , ne fut appelé par les Jurisconsultes Loi Royale , que lorsque le Peuple Romain , accoutumé depuis long-tems au joug d'une domination Monarchique , n'eut plus la moindre ombre d'une liberté , en eut perdu jusqu'à la mémoire , lorsque personne n'avoit honte de crain-

lons du nom de *Pragmatique-Sanction* , les Edits faits par le Roi sur les Remontrances des peuples , ou les Arrêts faits par les peuples & qui sont autorisés par le Roi , sous le bon plaisir de qui ils avoient été faits. Cette dénomination distingue ces sortes d'Edits de ceux faits par le Prince de son propre mouvement. *Pragmatique-Sanction* de S. Louis , *Pragmatique-Sanction* de Bourges , ou *Pragmatique-Sanction* par excellence , *Pragmatique-Sanction* de Vienne.

(a) Tillemont , Histoire des Empereurs.

dre l'Empereur , lorsque le Prince pouvoit tout , & que le peuple ne pouvoit rien.

XLI.  
Les Loix de  
l'Etat ne sont pas  
les mêmes dans  
toutes les socié-  
tés civiles &  
quelles sont les  
Loix qu'on ap-  
pelle DE L'E-  
TAT.

Chaque Etat a une Loi fondamentale différente de celle d'un autre Etat. On peut dire en particulier , de ces Loix fondamentales , ce que j'ai dit en général des Loix civiles : qu'elles ne sont pas les mêmes partout. Dans certains pays , la Loi de l'Etat a fondé un Gouvernement populaire ; dans quelques autres , un Gouvernement Aristocratique ; dans les uns , une Monarchie absolue ; dans les autres , une Monarchie tempérée. L'ordre de la succession aux Couronnes est de même inégal , selon la Loi particulière de chaque pays. Quelques Couronnes sont électives , quelques autres sont héréditaires. Dans le Royaume où j'écris , la Loi Salique exclut absolument les filles de la succession , & suit le cours du Sang Royal dans les mâles , au lieu que dans d'autres les femmes sont appelées à la succession au défaut de mâles.

La première & la principale règle du Droit public de chaque société civile , c'est la Loi qu'on nomme *de l'Etat* par excellence , parce qu'elle en est la Loi fondamentale , qu'elle le constitue , qu'elle détermine la forme de son Gouvernement , & qu'elle règle la manière dont le Monarque y est appelé , soit par élection , soit par succession , celle dont il doit gouverner , ou celle dont la République doit être régie. Telle étoit à Rome la Loi Royale dont je viens de parler ; telle est en France la Loi Salique ; telles sont en Allemagne la Bulle d'Or ; en Portugal , la Loi Lamego ; en Angleterre , la Grande Charte ; en Pologne , les *Paëta Conventa* ; en Curlande , les *Paëta Subjectionis* ; en Dannemarc , la Loi Royale ; en Hollande , l'Union d'Utrecht ; & ainsi de toutes les autres Loix constitutives de quelque Gouvernement que ce soit , & dont on verra les détails dans la suite de cette Introduction. Deux



Deux points sont à considérer dans le Droit. L'un consiste en l'examen du Droit en soi, tel qu'il appartient à la personne qui veut l'exercer. L'autre, en la maniere de rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est ce que les Praticiens appellent le fonds & la forme.

La forme, c'est-à-dire la maniere de faire les procédures dans les Tribunaux de Judicature, résulte d'un nombre infini de détails qui ne sont pas de mon sujet. La chicane, ce monstre inventé & entretenu par la subtilité des Plaideurs pour anéantir la justice, n'a que trop multiplié ces détails. Cette forme des procédures est réglée dans tous les Etats par les Ordonnances des Souverains, & ils ont établi des Officiers pour en faire observer les regles.

Le fonds du Droit regarde les personnes ou les choses. Nous acquérons un Droit sur les personnes, lorsque, par une convention soit expresse, soit tacite, quelqu'un nous confère l'autorité de lui ordonner les choses qu'il doit faire, & de lui défendre celles dont il doit s'abstenir, & qu'il se soumet à se conformer à notre volonté & à être puni d'une certaine peine, s'il s'en éloigne. De toutes les sociétés ou simples & primitives, ou composées & dérivées, dont j'ai parlé en donnant l'idée de la Science du Gouvernement, il n'en est aucune où l'on ne trouve des exemples de ce Droit sur les personnes. J'en traiterai dans le volume du Droit Public.

Le Droit sur les choses est originaire ou désiré. Nous y avons acquis un Droit originaire, lorsque ceux qui y avoient un Droit commun y ont renoncé en notre faveur expressement ou tacitement. Nous y acquérons un Droit désiré, lorsque ceux auxquels elles étoient propres en disposent & nous

XLII.  
Le Droit doit être considéré par rapport au fonds & par rapport à la forme. Il ne doit pas être question ici de la forme. Le fonds regarde les personnes & les choses.

XLIII.  
Définition du Droit sur les personnes.

XLIV.  
Définition du Droit sur les choses ; elles sont mobilières ou immobilières, & le Droit que les hommes y ont, résulte des engagements ou des successions.

les cèdent à nous , qui n'y pouvions rien prétendre auparavant.

La différence essentielle adoptée par tous les Tribunaux de France entre les meubles & les immeubles , c'est que les meubles suivent la personne , & sont régis par les Loix du domicile , au lieu que les immeubles sont réglés par celles de la situation. En meubles , il n'y a point de restitution à cause de la lésion d'outre moitié du juste prix ; mais en immeubles , cette restitution a lieu (a). Le meuble n'a point de suite par hypothèque ; mais l'immeuble reçoit l'impression de l'hypothèque.

C'est par la voie des conventions ou par celle des successions , que se fait l'acquisition des choses. L'ordre des sociétés civiles se conserve dans tous les lieux , par les engagements que les hommes ont naturellement ou qu'ils prennent les uns envers les autres ; & il se perpétue dans tous les tems , par les successions qui appellent certaines personnes à la place de celles qui meurent , pour ce qui peut passer à des Successeurs. Les successions forment un engagement , en ce que ceux qui les recueillent , entrent dans les mêmes obligations où étoient les personnes dont ils héritent. Ce n'est pas néanmoins sous l'idée d'engagement qu'il faut considérer les successions ; elles doivent être regardées du côté du changement qui fait passer les biens , les droits , les charges de ceux qui meurent , à leurs successeurs.

Il est des engagements de deux especes.

Les uns se forment par la volonté mutuelle de deux ou plusieurs personnes , dans les ventes , dans les échanges , dans

X L V.  
Deux especes  
d'engagement.

(a) *Leg. 2. Cod. de Res. vend.*

les louages , dans les transactions , dans les compromis & dans les conventions de toute nature.

Les autres sont pris 1<sup>o</sup>. sans le consentement mutuel , par la volonté d'une seule personne. C'est ainsi que celui qui conduit l'affaire de son ami absent , s'engage , par sa volonté seule , sans le concours de celle de cet absent. Il est présumé avoir promis d'en user en bon pere de famille ; & celui dont il fait les affaires , est censé s'être obligé de l'indemniser des frais qu'il feroit utilement. 2<sup>o</sup>. SANS CONSENTEMENT EXPRE'S. C'est ainsi que ceux qui entrent dans des Charges Municipales ou dans quelques Offices de Judicature , sont engagés d'en remplir les fonctions ; que ceux que les Loix du pays appellent à une tutelle , sont obligés de prendre soin de la personne & des biens des Pupilles ou des Mineurs confiés à leurs soins ; & que ceux qui exercent des emplois publics doivent protéger les personnes soumises à leurs emplois.

Tous ces engagements , tant volontaires qu'involontaires , ont des suites , comme les hypotheques , les privilèges des créanciers , les obligations subsidiaires , les cautionnemens , & les autres actes dont le caractère est d'ajouter aux engagements ou de les affermir ; ou comme les payemens , les compensations , les novations , les rescissions , & les restitutions en entier , qui changent , diminuent , ou anéantissent les engagements.

Ces deux especes de suites qu'ils ont , réduisent donc cette matiere 1<sup>o</sup>. aux conventions qui sont les engagements volontaires & mutuels : 2<sup>o</sup>. aux engagements qui se forment sans conventions : 3<sup>o</sup>. aux suites qui ajoutent aux engagements ou qui les affermissent : 4<sup>o</sup>. aux suites qui anéantissent , diminuent , ou changent les engagements.

XLVI.  
Trois sortes  
d'obligations, na-  
turelle, civile,  
& mixte.

Il y a une différence essentielle entre les devoirs de l'humanité, & ceux de la justice proprement ainsi nommée. Les devoirs de l'humanité ne supposent aucune convention expresse ou tacite ; ils sont uniquement fondés sur les obligations que la nature impose à tous les hommes ; au lieu que les devoirs de la justice, de Droit étroit, découlent d'une convention par laquelle on a acquis sur nous un droit particulier, de notre propre consentement. Il est absolument libre à chacun de faire & de ne pas faire des conventions ; mais il est de droit naturel, que les conventions faites soient exécutées. Toute convention expresse produit quelque obligation dont on n'étoit pas tenu par la Loi naturelle, du moins d'une manière précise & déterminée.

Il est des obligations purement naturelles, il en est de purement civiles ; il en est de mixtes.

L'obligation purement naturelle ne donne point d'action en justice. Tel est l'engagement d'un mineur, à qui l'on a prêté de l'argent sans le consentement de son Tuteur. Le créancier ne peut en obtenir le remboursement par la voie des Tribunaux de Judicature ; mais le Mineur ne laisse pas d'être obligé en conscience de rendre ce qu'il a emprunté.

L'obligation purement civile n'est fondée que sur les Loix civiles. Elle donne une action en justice, c'est-à-dire que celui qui refuse de nous rendre ce qu'il nous doit en vertu d'un tel engagement, peut y être contraint par le Magistrat ; & c'est pour cela que l'hypothèque, qui dans le Droit Romain, est appelé *Droit Réel* (a), est définie parmi nous une obligation des immeubles, laquelle assure l'exécution des engagements contractés.

(a) *Jus in re, sive Jus reale.*

L'obligation mixte renferme un engagement appuyé & sur l'équité naturelle & sur l'autorité du Droit Civil.

L'obligation & le droit qui en naît, sont relatifs. Par les conventions qu'ils font, les hommes contractent des engagements accessoires aux engagements naturels : les uns entrent dans un engagement obligatoire, & les autres acquièrent un droit. Dès qu'une personne contracte quelque engagement par ces conventions volontaires, une autre acquiert nécessairement un droit qui en est le corrélatif. On ne sçauroit être tenu par les Loix humaines de faire une chose, que quelqu'un n'ait droit de l'exiger.

XLVII.  
L'obligation & le Droit qui en naît sont relatifs.

Les promesses sont absolues ou conditionnelles.

Les absolues sont celles par lesquelles on prend quelque engagement, indépendamment de toute condition.

Les conditionnelles sont relatives à certaines conditions attachées à la promesse. Quoique ces conditions donnent toujours le droit de contraindre à les exécuter, l'engagement auquel elles ont été ajoutées, n'en dépend pas toujours; mais d'ordinaire, celui qui s'est soumis à la condition ne peut exiger l'exécution de la promesse, s'il ne remplit la condition à laquelle la promesse a été attachée. (a).

XLVIII.  
Les promesses sont absolues ou conditionnelles, réciproques ou gratuites.

Les obligations sont produites par des actes qui lient toutes les personnes qui les font, ou qui n'en lient qu'une. Dans le premier cas, l'acte est une convention; une promesse réciproque; dans le second, il n'est qu'un contrat gratuit.

Les promesses réciproques renferment une obligation de part & d'autre, où chacune des parties est obligée de donner ou de faire quelque chose, & où l'obligation contractée par l'un est le prix de l'obligation contractée par l'autre.

(a) C'est ce que les Jurisconsultes appellent *conditio sine qua non*.

Le contrat gratuit peut être conçu de l'une de ces trois manieres.

1°. D'une maniere qui déclare la volonté où l'on est de faire quelque chose, sans qu'on prétende s'imposer la nécessité de persister dans cette volonté. Cette simple déclaration de la volonté actuelle n'oblige pas, & elle n'acquiert aucun droit à personne. Dire qu'on fera, qu'on a intention de faire, ce n'est pas faire actuellement.

2°. D'une maniere qui annonce à quelqu'un la résolution qu'on prend en sa faveur, & l'intention où l'on est d'y persister irrévocablement, sans qu'on prétende attribuer à celui envers qui l'on prend cette résolution, le pouvoir d'exiger à la rigueur ce qu'on lui fait espérer. C'est une promesse imparfaite qui oblige celui qui la fait, mais qui ne donne aucun droit à celui à qui elle est faite. Il en est de cette promesse comme de la reconnoissance qui lie celui qui a reçu le bienfait, sans attribuer aucun droit à celui de qui il l'a reçu. Ici, se rapportent les promesses qu'un Souverain fait à son sujet, un pere à son fils non-émancipé, un maître à son serviteur. Le Souverain, le pere, le maître sont obligés, par le Droit naturel, de tenir leur parole; mais comme il n'y a point de Tribunal devant lequel ils puissent être poursuivis, le sujet, le fils, le serviteur, n'ont pas droit, à la rigueur, de poursuivre l'exécution de ce qui leur a été promis. La qualité des personnes, parmi lesquelles le droit doit répondre à l'obligation, empêche l'effet extérieur de l'obligation.

3°. D'une maniere qui ne contienne pas une simple espérance, mais un engagement actuel, qui ne regarde point l'avenir mais le présent, & où l'on ne dit pas : *Je donnerai*, mais *je donne*. Lorsqu'on marque simplement qu'on est dans

l'intention de faire, on est censé délibérer encore & se réserver le droit de varier; mais si l'on assure qu'on fait, qu'on promet, qu'on s'oblige, qu'on donne, ces termes excluent toute délibération future, & lient irrévocablement dans toutes les promesses. Il en faut excepter les testamens, où quand on dit: *Qu'un tel soit mon héritier*, on sous-entend toujours, *Si par un testament postérieur je n'en nomme pas un autre.*

Pour rendre la donation parfaite, il n'est pas nécessaire que la tradition de la chose qu'on donne, se fasse sur le champ; il suffit que la donation soit conçue en termes qui ne permettent pas au Donateur de varier. Le droit d'exiger est alors parfait, quoique l'exercice de ce droit ne soit pas présent. Le retardement à exiger la chose donnée, est renfermé dans la donation; & loin d'y être contraire, il en est l'exécution.

Les engagements volontaires doivent être proportionnés aux différens besoins, qui en rendent l'usage nécessaire aux hommes. Chacun peut se lier par des conventions, & les diversifier au gré des combinaisons que les circonstances mettent dans les affaires; mais il faut que les engagements soient conformes à l'ordre de la société, car ceux qui blessent les Loix civiles sont illicites. On ne peut rien promettre contre la volonté du suprême Législateur.

Tout engagement est nul, s'il est impossible d'en remplir l'exécution, s'il est contraire aux Loix & aux bonnes mœurs, s'il blesse des devoirs plus essentiels. Un engagement marqué à ces caractères est impuissant à produire l'effet qu'on a voulu lui donner, & il peut même soumettre à des peines ceux qui l'ont contracté. La raison nous défend de tenir les promesses & les conventions déraisonnables. Ne pas retracter une promesse illicite, c'est adhérer à une chose vicieuse.

XLIX.  
Les promesses  
& les conventions  
illicites sont  
invalides.

L.  
Des obligations  
contrac-  
tées par Procu-  
reur.

On contracte une obligation , non - seulement en donnant soi-même son consentement à cette obligation , mais encore en autorisant un tiers à le donner. Ce tiers , que l'on appelle Procureur ou Mandataire , doit être autorisé par une procuration expresse , & cette procuration ne lie celui qui la donne , que dans l'étendue du pouvoir qui y est exprimé.

L.I.  
Des Dona-  
tions entre-vifs.

La donation entre-vifs est de deux sortes , l'une dans laquelle la tradition est réelle & actuelle , pour jouir par le Donataire , même pendant la vie du Donateur ; l'autre où la tradition est feinte , & la donation faite avec réserve d'usufruit , où le Donataire est maître des biens , mais où le Donateur continue d'en jouir à titre précaire.

Cette donation peut être révoquée , lorsque le motif qui a déterminé à donner , cesse. Si le Donataire de qui le Donateur devoit attendre de la reconnoissance , fait au Donateur quelque injure qui marque son ingratitude , ou si le Donateur vient à avoir des enfans , les Loix civiles supposent que le Donateur n'eût pas fait la donation ; s'il eût connu le caractère du Donataire , s'il eût cru avoir dans la suite des enfans.

L.II.  
De la prescrip-  
tion.

Ce seroit ici le lieu de parler du Droit qui s'acquiert par la prescription ; mais dans le Droit des Gens , je traite de la prescription , relativement & au Droit civil , & au Droit public , & au Droit des Gens. Je n'ai pas dû discuter séparément une matière qui ne pourroit être divisée , sans perdre de sa clarté.

L.III.  
Des successions.

L'ordre des successions est fondé sur la nécessité de transférer les biens d'une famille ; de la génération qui passe à celle qui suit. Cet ordre fait succéder insensiblement de certaines personnes à la place de celles qui meurent , & les fait entrer dans les droits , dans les charges , dans tous les rap-  
ports ,



ports, & dans tous les engagements qui peuvent passer à des successeurs.

Il est deux manières de succéder : l'une, dans l'ordre de la nature, qui appelle aux successions les descendans, les ascendans, & les proches parens : l'autre, dans l'ordre de la volonté de ceux qui meurent & qui nomment des héritiers, ou des légataires.

Les successions légitimes sont d'institution divine. Au défaut d'enfans mâles, le Seigneur appelle les filles ; & au défaut de filles, les freres ; au défaut des freres, les oncles ; & enfin les plus proches en degré ; & il veut que ce soit une Loi sainte & permanente parmi les enfans d'Israël (a). Ces successions ont leur principe dans le Droit naturel, & elles sont autorisées dans le Droit civil. Les Grecs n'admettoient les filles à la succession qu'au défaut des fils. Parmi les Romains, les Loix des douze Tables déferoient la succession aux agnats, & la Loi *Voconia* en écarteroit précisément les femmes ; mais Justinien ôta insensiblement presque toute différence entre les mâles & les femelles, entre les agnats & les cognats ; il déclame avec véhémence dans ses *Novelles* contre l'usage des peuples qui n'admettoient pas également les deux sexes à la succession.

Les successions testamentaires ont pour fondement les mœurs, les Loix, les usages des peuples. Les uns ont voulu que ce fût la Loi qui disposât absolument des successions, & les autres les ont laissées à la disposition des possesseurs, qui en ordonnent justement & raisonnablement (b) avec les restrictions que

(a) Genes. XV, 4 ; Nomb. XXVII, 8 ; Rom. VIII, 17.

(b) *Testamentum est voluntatis nostræ juxta sententia L. 1. ff. Qui test. facere possunt* ; Ricard, des *Donations*, Nomb, 628, Domat, *Préface des Successions*.

les Loix ont établies, telles, par exemple, que celles que font les reglemens des enfans, & les droits de ceux qui ne peuvent être impunément prescrits.

LIV.  
Des Dona-  
tions à cause de  
mort.

La donation à cause de mort est un acte par lequel on transfère la propriété de ses biens à une personne qui accepte le don qu'on lui fait, pour en acquérir la propriété, au cas que le Donateur vienne à mourir dans la circonstance où il est, lorsqu'il fait la donation. La donation est caduque, si le Donateur ne meurt pas de la maladie dont il étoit attaqué, où s'il échape au péril dont il étoit menacé.

L V.  
Des Testamens  
& des Codicilles.

Le testament est une déclaration de notre volonté, en faveur de ceux que nous voulons qui succèdent à nos biens, après notre décès. Nous pouvons changer cette déclaration dans tout le cours de notre vie.

Un Romain, dans les premiers tems, pouvoit faire son testament en cinq mots, il lui suffisoit de dire : *Lucius-Titius foyez mon héritier (a)*. De quelque maniere (porte la premiere Loi des douze Tables) en quelque forme qu'un pere de famille ait disposé de ses biens ou de sa famille, que ce soit une Loi (b). Le testament *olographe*, c'est-à-dire celui qui est écrit de la main du Testateur, & toute autre espece de testament eut lieu ; mais les différentes sortes de testament qui furent successivement en usage chez les Romains, se réduisirent enfin à deux. Le testament *nuncupatif*, qui se faisoit sans écrit, publiquement, & de vive voix, en présence de témoins ; & le testament *solemnel*, qui se faisoit par écrit, de la main du Testateur même ou d'un Scribe affidé, écrit

(a) *Quinque verbis potest quis facere Testamentum ut dicat : Lucius Titius mihi hæres esto.* L. I. §. ff. de hæred. Instit.

(b) *Ut Paterfamilias super familiâ pecuniâve rei suæ legasset, ita Jus esto.* Ibid.

qui étoit secret, & dont le contenu demeueroit inconnu aux témoins, à qui le Testateur déclaroit seulement que l'acte qu'il leur présentoit clos & cacheté, contenoit ses dispositions dernières, en les priant de rendre témoignage de sa déclaration.

Ces deux especes de testament, *nuncupatif* & *solemnel*, sont en usage parmi nous. Le testament secret, mystique, ou *solemnel*, est un acte que le Testateur écrit ou fait écrire dans le secret de sa maison, que souvent il ne signe point, & qu'il remet à un Notaire clos & cacheté, à qui il déclare, en présence de sept témoins, que c'est son testament; le Notaire transcrit cette déclaration sur l'enveloppe, & il la signe avec le Testateur & les sept témoins. Mais nous nous sommes fait une sorte de testament *nuncupatif* qui nous est particulière, car l'écriture y est nécessaire. Ce n'est que, par une façon de parler très-impropre, que nous l'appellons de ce nom. Les formalités que les Ordonnances de ce Royaume ont introduites, tant pour notre testament *nuncupatif*, que pour notre testament *solemnel*, qui sont la présence & la signature de sept témoins, ont entièrement aboli le véritable testament *nuncupatif* des Romains; & l'Ordonnance de Moulins y a porté le dernier coup, en proscrivant la preuve par témoins; en toutes matieres où il s'agiroit d'une somme au-dessus de cent livres.

A Paris, dans la plûpart des pays de Droit écrit, & dans plusieurs Coutûmes de ce Royaume, les testamens *olographes* sont aussi en usage, & ils n'exigent ni la présence du Notaire, ni celle des témoins. Cette formalité, qui est de l'essence de notre testament *solemnel* & de notre testament *nuncupatif*, n'est point de l'essence des testamens *olographes*; mais ceux-ci

ne font point d'un usage universel dans ce Royaume. Le Parlement de Paris les autorise, non-seulement dans celles des Provinces de son ressort qui sont régies par le Droit écrit, mais encore dans celles qui sont gouvernées par des Coûtumes, lesquelles n'en parlent point. Ce Tribunal ne rejette les testamens *olographes*, que dans les cas où les Coûtumes du pays sont expressément contraires à cette sorte de testament. (a).

Les testamens ne font pas, à beaucoup près, si favorables parmi nous, que dans le Droit Romain; nous avons accordé toute préférence aux héritiers légitimes sur les Testamentaires. Pour rendre plus difficile la voie de dépouiller l'héritier du sang, les Coûtumes d'un côté, & les Ordonnances de l'autre, se sont réunies pour assujettir les testamens à de certaines formalités, dont le défaut entraîne la ruine du testament. L'*olographe* est assujetti à moins de formalités que les autres; mais il faut que le Testateur l'ait entierement écrit & signé de sa main à chaque page; qu'il l'ait daté, & qu'on voie qu'il a eu intention de faire un testament. La dernière Ordonnance faite à ce sujet, après avoir réduit à deux seules voies la maniere de disposer (la donation entre-vifs & le testament) déclare nulles les dispositions qui seront faites par des lettres missives (b).

Les codicilles sont distingués des testamens, par leurs formalités qui sont moindres que celles des testamens, & par leur usage qui est borné aux legs & aux fidéi-commis, au lieu qu'un testament doit nécessairement contenir une institution d'héritier.

(a) Richard, num. 1491.

(b) Art. III de l'Ordonnance du Roi de 1735.

Toute disposition à cause de mort, qui ne contient pas la nomination d'un héritier, n'a, dans celles des Provinces de France qui sont régies par le Droit écrit, que la nature d'un codicille ou d'une donation à cause de mort, & non d'un testament, quand même elle en auroit la forme.

Dans nos pays de Coûtumes, comme il ne peut y avoir d'héritier testamentaire, on ne distingue pas entre les testaments & les codicilles. On y donne le nom de testament à toutes les dispositions à cause de mort.

Le desir de l'immortalité est le plus violent aussi bien que le plus noble de nos desirs; nous la cherchons tous, par la fécondité du corps ou par celle de l'esprit; nous voulons vivre dans la mémoire des hommes. De-là, l'usage des substitutions par lesquelles le Testateur interdit à son héritier la liberté d'aliéner les biens qu'il lui laisse, & appelle à sa succession d'autres héritiers qu'il substitue au premier institué. Cet usage, utile à la conservation des fortunes privées, mais nuisible à la fortune publique, en ce qu'il met dans la main d'un seul homme des biens qui, partagés à plusieurs, seroient employés plus utilement pour l'Etat, a été sagement borné dans ce Royaume, à quelques degrés. L'Ordonnance d'Orléans (a) réduit les substitutions qui seront faites à l'avenir, à deux degrés, non-compris l'institué; celle de Moulins (b) borne à quatre degrés les substitutions faites avant l'Ordonnance d'Orléans; & celle du Roi regnant (c) confirme les dispositions de ces deux premières Ordonnances. Dans le silence des Loix, les usages ont servi de conduite aux hommes.

LVI.  
Des Substitutions.

(a) Art. LIX.

(b) Art. LVII.

(c) Titre I. Art. XXX & XXXI.

LVII.  
Les peuples ont plus ou moins réussi dans les diverses vûes qu'ils ont eues, pour assurer leur liberté; & les Conquerans ont été plus ou moins doux, plus ou moins sages. De-là le partage des hommes en libres, en Serfs, en Maîtres & en Esclaves.

Les peuples en se donnant des Rois ont désiré se procurer une protection qui assurât leur repos; sans les priver d'une liberté raisonnable, & soumise aux loix; mais ils sont allés, par des voies différentes, au but qu'ils se propofoient, & ils ont plus ou moins réussi, selon que leurs mesures ont été plus ou moins justes, plus ou moins favorisées, ou traversées de la fortune.

Les Conquerans, de leur côté, ont usé différemment de la victoire, selon la diversité de leurs caracteres, ou de leurs intérêts. Les uns se regardant uniquement, ou ont ôté la vie aux vaincus, ou croyant que c'étoit assez faire pour eux que de la leur laisser, les ont dépouillés eux & leurs enfans de leurs biens, de leur patrie, de leur liberté; d'autres ont introduit la coutume de transporter les peuples entiers, avec toutes les familles qui les composoient, dans de nouvelles contrées où ils les établissoient, & où ils leur donnoient des terres à cultiver. Quelques-uns se sont contentés de faire racheter aux peuples vaincus l'usage de leurs loix, de leurs privilèges, par des tributs annuels; & quelquefois même, ils ont laissé les Rois sur leur trône, en exigeant d'eux seulement quelques hommages. D'autres enfin, Conquerans plus sages, & politiques plus habiles, se sont fait un honneur de mettre une espece de parité entre les peuples qu'ils venoient de soumettre, & les anciens Sujets, accordant le droit de bourgeoisie à ceux-là, & presque tous les mêmes droits & les mêmes privilèges dont jouissoient ceux-ci; & par ce moyen d'un grand nombre de nations, ils n'ont fait, en quelque sorte, qu'un seul & même peuple.

Ces différentes vûes ont partagé le genre humain comme en deux especes, en hommes libres & en Serfs, en Maîtres

& en Esclaves. » L'on demande ( dit un homme d'esprit )  
 » pourquoi tous les hommes ensemble ne composent pas com-  
 » me une seule nation , & n'ont point voulu parler une mê-  
 » me langue , vivre sous les mêmes Loix , convenir entr'eux  
 » des mêmes usages & d'un même culte ; & moi , passant à  
 » la contrariété des esprits , des goûts , & des sentimens , je  
 » suis étonné de voir jusqu'à sept ou huit personnes se rassem-  
 » bler sous un même toit , dans une même enceinte , & com-  
 » poser une même famille ( a ).

La différence des conditions , qui blesse tant l'amour pro-  
 pre de quelques hommes , n'a rien dans le fond d'extrême-  
 ment fâcheux. Les hommes ont tous une même origine , ils  
 marchent tous sur la même terre , le même soleil les éclaire ,  
 ils respirent le même air , les fontaines & les fleuves coulent  
 également pour tous. Les avantages & les peines , les biens  
 & les maux sont distribués avec tant de proportion sur les  
 différentes professions , que , compensation faite , tous les Etats  
 sont à peu près égaux.

La société civile est un corps moral composé de plusieurs  
 membres : & ainsi que dans le corps naturel tous les mem-  
 bres ne peuvent être semblables , à cause de la diversité de  
 leurs fonctions qui demandent diverses conformations d'or-  
 ganes ; de même , il faut que , dans un corps moral , il y ait  
 des personnes qui s'appliquent aux divers emplois auxquels  
 on les destine , afin que les différens besoins du corps moral  
 soient remplis.

Il falloit , pour le bonheur des hommes , les mettre dans  
 la nécessité du travail , & rendre indissoluble le lien de la  
 société , en augmentant le besoin qu'ils ont les uns des au-

(a) La Bruyere , *Caractères* , &c. Tom. II , p. 20 & 21. Edit. d'Amsterdam , 1731.

LVIII.  
 L'inégalité des  
 conditions , des  
 biens , des hon-  
 neurs , dans les  
 sociétés civiles ,  
 n'a rien d'ex-  
 trêmement fâ-  
 cheux ; elle est  
 non - seulement  
 utile , mais abso-  
 lument indispen-  
 sable.

tres. Dans un Etat où le travail ne regneroit plus , le commerce tomberoit , la misere prendroit sa place ; les arts qui produisent l'abondance , & qu'elle multiplie à son tour , s'anéantiroient avec elle ; tout disparoîtroit avec l'industrie négligée , parce qu'elle ne paroîtroit plus utile. L'inégalité extérieure est l'effet d'une Providence merveilleuse & le fondement d'une excellente Police.

Qu'on fît aujourd'hui entre les hommes le partage le plus égal & le plus géométrique des biens de la terre , l'inégalité s'y remettrait demain , soit par la mauvaise conduite des uns , soit par la violence des autres. De même , qu'on mette aujourd'hui tous les hommes dans une parfaite égalité pour les rangs , cette égalité dont la théorie paroît si agréable , sera demain renversée dans la pratique , ou par l'esprit de domination qui saisira les plus forts pour s'élever sur la tête des plus foibles , ou par l'esprit d'adulation qui prosternerá toujours les plus foibles aux pieds des plus forts. L'égalité géométrique ne pouvant donc subsister entre les hommes , ni pour les biens ni pour les rangs , la raison & notre intérêt nous dictent de nous contenter de l'égalité morale , qui consiste en ce que chacun est maintenu dans ses droits , dans son Etat ou héréditaire ou acquis , dans sa terre , dans sa maison , enfin dans sa liberté ; mais aussi dans la subordination nécessaire , afin que les autres soient maintenus dans la leur.

## LIX.

Les avantages du Gouvernement civil sont inestimables , & les hommes n'y font pas assez d'attention.

Considérons les avantages du Gouvernement , & apprenons à l'affectionner.

Les Loix civiles , en fixant des prétentions sur lesquelles la Loi naturelle n'indique pas précisément ce qui est juste , & en expliquant ou restreignant la liberté naturelle selon nos besoins , donnent à cette Loi naturelle un empire indépendant



pendant du joug des passions & de l'approbation des hommes. C'est par l'union du corps politique, ou sous un seul, ou sous plusieurs Magistrats souverains, que chaque particulier, protégé par les Loix, est garanti des entreprises des autres hommes, par leur dépendance commune d'un pouvoir suprême. Toute la force est transportée au Souverain, chacun l'affermir au préjudice de la sienne, & renonce à sa propre volonté, pour se conformer à celle du Souverain. Que n'y gagne-t-on pas ? Nous retrouvons dans ce suprême Magistrat plus de force que nous n'en avons quitté pour l'autoriser, puisqu'il a dans ses mains toute celle de la nation, réunie en sa personne, pour nous secourir contre les particuliers qui entreprendroient de nous opprimer. Les veuves, les orphelins, les pupilles, les enfans même dans le berceau, sont armés de toute la force publique contre les oppresseurs ; leur bien leur est conservé ; le public prend soin de leur éducation, leurs droits sont défendus, & leur cause est la cause même du Souverain.

On ne jouit de son bien ; on ne vit en repos dans sa maison, on ne voyage sans danger ; on ne reçoit les avantages du commerce, on ne tire du service de l'industrie des autres hommes, que par le secours du Gouvernement. Nous trouvons à la campagne des gens toujours prêts à servir les voyageurs, & qui ont des maisons préparées pour les recevoir. Le Gouvernement nous donne des Artisans, des Marchands, des Medecins, des gens qui pourvoyent aux nécessités de la vie, & qui contribuent aux plaisirs. Il fournit à tous les particuliers des commodités que les hommes les plus puissans ne sçauroient se donner ; quelques Officiers qu'ils eussent & quelques biens qu'ils possédassent ; si cet ordre étoit détruit.

Que n'ont pas gagné les hommes à renoncer à une partie de leur liberté & à se donner des Maîtres ? Sous la garantie des Loix nous pouvons sans crainte voyager dans toutes les parties du monde habitable ; dans tous les pays étrangers sur la foi du Droit des Gens ; dans le nôtre sur la foi des Ordonnances Royales. Elles font nos gardes pendant le jour , nos sentinelles pendant la nuit , nos escortes fidèles en tout tems & en tout lieu. En quelque endroit du Royaume que je me transporte , je vois partout le sceptre du Roi qui assure ma route , qui tient tout en respect , tout en paix , les Laboureurs dans les campagnes , les Voyageurs dans les forêts , les Artisans dans les villes , les Marchands sur la mer. Il semble que toutes les passions sont désarmées ; le cœur peut bien recevoir quelques impressions rebelles , mais le bras retenu par la crainte n'ose plus les servir à leur gré.

Quelle pouvoit être la face du monde , avant que les sociétés civiles eussent été établies ? La violence , les rapines , les assassins , les ravages que produisent les passions déchaînées , inondoient la terre , si j'ose hasarder cette expression. Les hommes n'avoient aucune assurance pour leur vie , aucune sauvegarde pour leurs biens , aucun asile pour leur honneur. La force qui a donné au lion l'empire sur les autres animaux , le donnoit aussi à tout homme audacieux sur tout homme foible. Mais dès que les hommes eurent formé des sociétés civiles , quel heureux changement ! La règle a succédé à la confusion ; la justice , à la force ; la sûreté publique , à l'inquiétude générale ; le repos des particuliers , à des alarmes continuelles ; tout est devenu tranquille sous la protection des Loix. Les hommes ne peuvent non plus se passer de Souverains , que les aveugles de guide ; les faméliques , d'alimens ; les malades , de remèdes.

Les avantages que nous trouvons à être gouvernés sont inestimables, & nous devons les admirer non-seulement en eux-mêmes, mais dans leur durée. Les Souverains changent, parce que les hommes sont mortels; mais la Souveraineté est toujours la même. Le Gouvernement rend les Etats immortels, & nous en recevons les avantages dans tous les tems.

Quelle obligation chaque homme en particulier & tous les hommes en général n'ont-ils pas aux conservateurs de l'ordre qui regne dans les sociétés civiles! Les Citoyens en jouissent sans songer combien il en coûte de peine à ceux qui l'établissent ou qui les conservent, à peu près comme tous les hommes jouissent de la régularité des mouvemens célestes, sans en avoir aucune connoissance. Ceux même d'entre les Citoyens qui sont instruits des avantages du corps politique, y sont la plupart insensibles, peu touchés d'un bien dont ils ne jouissent pas seuls. Cette disposition des esprits justifie presque une Loi extrêmement singulière des anciens Perses, dont l'objet unique étoit de faire sentir aux hommes le bonheur de vivre dans une société civile (a).

Le Gouvernement est si utile aux hommes, que tous les avantages dont ils jouissent sur la terre, leur fortune, leur honneur, leur vie en dépendent. Après la propagation de l'espèce, c'est la société civile qui conserve le genre humain; elle est la plus parfaite de toutes les sociétés.

(a) Voyez la quatrième Section du troisième Chapitre de cette Introduction.

## S E C T I O N V.

*Situation actuelle du Monde Politique, Commerçant, Sçavant  
& Religieux.*

LX.  
Combien le monde politique d'aujourd'hui est différent de ce qu'il étoit autrefois, & jusqu'à quel point la science du Gouvernement s'est perfectionnée.

**U**N nouveau monde a été découvert, l'Univers qui s'est étendu se dépeuple, & l'Europe, la plus petite des quatre parties de la terre, est devenue la plus puissante; comme elle étoit depuis long-tems la plus éclairée.

Les changemens de toute espece qui sont perpétuellement arrivés dans le monde politique l'ont peu à peu perfectionné. Tous ces petits Etats de l'Antiquité, dont le domaine étoit, pour ainsi dire, renfermé dans les murs d'une seule Ville, n'étoient qu'une ébauche de la société civile, c'étoient plutôt des familles que des nations. Plus la liste de ces petits Etats étoit nombreuse, moins il y avoit de subordination dans le monde; & les hommes, en demeurant toujours plus près de cette anarchie qui précéda les Loix, en sentoient davantage les désordres. L'excellence est l'ouvrage du tems; & l'art du Gouvernement s'est perfectionné, à mesure que les grands Etats se sont formés, & que les lumieres des hommes ont augmenté.

Anciennement de petits territoires, de petites assemblées composoient un Etat en Europe; mais à la faveur des guerres, plusieurs petites Contrées unies ont formé de grands Royaumes. Quel nombre d'Etats & de Républiques n'y avoit-il pas dans les Gaules avant que Rome en fît la conquête! Pourroit-on compter combien il en a fallu pour former la Monarchie Française, la plus ancienne de toutes celles de l'Eu-

rope ! L'Espagne qui fait aujourd'hui toute seule une grande Monarchie , en contenoit douze , il n'y a que fort peu de tems. Il y en avoit sept dans une partie de l'Isle de la Grande-Bretagne. L'Italie , qui contenoit autrefois un nombre presque infini de petits Etats , en a vû une grande partie former des Souverainetés considérables aux Papes & aux maisons de France , d'Autriche , de Savoye , & de Lorraine. L'Allemagne , où nous voyons encore aujourd'hui environ cent cinquante Etats (a) , en avoit bien davantage autrefois ; & chaque jour , les grandes Souverainetés reçoivent quelque accroissement.

Après que la vaste Monarchie de notre Charlemagne eut été divisée , les différens Etats qui s'en formerent , se trouverent dans un équilibre , qu'il étoit d'autant plus difficile de rompre , qu'ils étoient tous corrompus par les mêmes vices , & n'avoient aucun avantage les uns sur les autres. L'Europe sans industrie étoit épuisée par des fondations pieuses & par les guerres continuelles que faisoit naître sa mauvaise politique. Les Etats étoient déjà unis par la même Religion ; les alliances de famille que les Princes faisoient entr'eux les rapprocherent de plus près ; & les Croisades , qui ne donnerent pendant un certain tems qu'un même mouvement à tous les Princes Chrétiens , acheverent d'établir un commerce plus étroit , & qui fut dès-lors comme la source d'une politique ignorée des anciens. Nos peres ne connoissoient point ou du moins ne suivoient point le systéme de l'équilibre de puissance. Aujourd'hui , l'Europe le connoît & l'observe , & une correspondance perpétuelle en lie toutes les parties.

(a) C'est à peu près le nombre des suffrages qu'on compte dans les trois Colléges de la Diète générale.

La morale & la politique n'avoient pas encore eu le tems de jeter de profondes racines, si j'ose parler ainsi. L'expérience a donné des vûes plus détaillées, & notre siècle est moins barbare que les précédens. Les sciences & les arts sont portés à un point que la Grèce & Rome ne connurent jamais : or les lettres policent, éclairent, étendent l'esprit, & communiquent au cœur cette droiture & cette modération qui l'empêchent d'être injuste & violent. La culture des sciences & des arts a adouci les mœurs & poli l'Europe. Les principes de la morale ont été approfondis, & sont mieux suivis. La découverte de l'Amérique & les établissemens que plusieurs Puissances y ont formés, ont changé totalement la face du commerce, ont produit des intérêts nouveaux ; & y apportent encore des changemens considérables.

Par le secours de la boussole on navigue dans toutes les mers, & l'ancien monde commerce plus facilement aujourd'hui avec le nouveau, qu'on ne faisoit autrefois un voyage de Paris à Madrid.

Les arts & l'industrie ont inventé un moyen court & facile de faire voler rapidement les nouvelles d'une extrémité de l'Europe à l'autre. L'Imprimerie qui a mis les livres dans les mains de tout le monde, la gravure qui a rendu les Cartes Géographiques si communes, & l'établissement des Ecrits politiques, font assez connoître à chacun les intérêts généraux pour pouvoir plus aisément être éclairci sur les faits secrets.

Comme les grandes entreprises ne peuvent se faire sans argent, & que, depuis l'usage des Lettres de Change, les Négocians en sont les maîtres, leurs affaires sont toujours liées avec le secret de l'Etat, & ils ne négligent rien pour le

pénétrer. Des variations dans le Change, sans aucune cause connue, font que bien des gens la cherchent & la trouvent à la fin. Ces grandes entreprises sont plus difficiles à conduire parmi nous, qu'elles ne l'étoient parmi les Anciens. Il est mal aisé de les cacher, parce que la communication entre les nations est telle aujourd'hui, que chaque Prince a des Ministres dans toutes les Cours, & peut entretenir des espions dans tous les cabinets.

Les conjurations sont également devenues difficiles, parce que, depuis l'invention des Postes, tous les secrets des particuliers sont au pouvoir du public. Les Princes peuvent agir avec promptitude, parce qu'ils ont les forces de l'Etat dans leurs mains; les conjurés sont obligés d'agir lentement, parce qu'ils manquent de tout. Pour peu qu'ils perdent de tems à s'arranger, ils sont découverts dans un tems où tout s'éclaircit facilement & avec célérité.

Des places redoutables assurent les frontieres, & la maniere de faire la guerre a totalement changé. Dans les siècles antérieurs, les Souverains n'entrenoient point de grandes armées, & la plus grande partie de leurs troupes n'étoient qu'un amas de bandits, qui d'ordinaire ne vivoient que de rapines. On ne connoissoit point alors ce que c'étoit que des troupes continuellement sous le drapeau en tems de paix, des étapes, des cazernes, & cent autres reglemens qui assurent un Etat pendant la paix contre ses voisins, & même contre les soldats payés pour le défendre.

C'est par ces diverses voies que s'est perfectionné insensiblement l'art de régir les Etats, sans avoir été encore porté à la perfection où il peut atteindre. Il en est de la Science du Gouvernement, comme de toutes les autres, elle n'a pu se

perfectionner que peu à peu. La politique, par une prérogative particulière, auroit-elle commencé par être portée à la perfection, pour dégénérer ensuite, malgré l'expérience que les hommes devoient acquérir de jour en jour ?

L X I.  
Comment se  
faisoit ancienne-  
ment en Eu-  
rope le commer-  
ce d'Orient, &  
comment il s'y  
fait à présent.

Des pays d'une étendue & d'un éloignement immense, découverts, subjugués, rendus tributaires de la plus petite partie du monde, font des miracles de la navigation moderne.

Dans tous les tems où les peuples de l'Europe n'ont pas été plongés dans la barbarie, le luxe leur a rendu comme nécessaires les pierreries, les foyes, les parfums, les drogues, & les autres marchandises de l'Orient.

Les Européens achetoient déjà une si grande quantité de ces marchandises précieuses sous les premiers Empereurs Romains, que Tibère, pour borner un commerce si destructif, fut obligé de défendre aux hommes de porter des étoffes de soye des Indes (a). On se plaignoit sous son regne, que le luxe des particuliers épuisoit la substance de l'Etat, & qu'il étoit cause qu'on transportoit hors de l'Empire Romain des sommes immenses en argent comptant, pour enrichir les Parthes & d'autres ennemis (b). Un Ecrivain de ce tems-là compte qu'il sortoit toutes les années de l'Empire la valeur de plus de cinq cens mille écus d'or, seulement pour payer les pierreries des Orientaux (c).

Ce commerce fut comme anéanti pendant un tems, par la misere où l'inondation des peuples Septentrionnaux plongea l'Europe, par la longue barbarie dont cette misere fut suivie, & par la confusion que les conquêtes & les dévasta-

(a) Tacit. Annal. 2. S. 33.

(b) Tacit. Annal. S. 53.

(c) Plin. Hist. Nat. L. 35.



tions des Mahométans causerent dans l'Orient. Les Grecs de Constantinople, qui avoient peine eux-mêmes à tirer les marchandises du fond de l'Asie, ne pouvoient en envoyer de l'Europe qu'une bien petite quantité aux Empereurs.

Les guerres des Croisades firent ressouvenir les peuples des délicatesses & des ornemens Asiatiques que la plupart d'entre eux avoient presqu'entièrement oubliés. Peu à peu notre barbarie fit place à la politesse ; & le luxe renaissant avec elle, les marchandises de l'Orient redevinrent nécessaires à l'Europe.

Ce fut alors que les Vénitiens se mirent en possession de les lui fournir, & ils ont été les maîtres de ce commerce jusqu'au commencement du seizième siècle. Les marchandises des Indes, de la Chine, de la Perse, & des différens Etats qui sont aujourd'hui sous la domination du Grand-Seigneur, avoient alors dans la Méditerranée deux étapes, ou deux places de dépôt & de rendez-vous entre les vendeurs & les acheteurs, Constantinople, & les Ports de l'Egypte (a).

Les marchandises qui viennent des parties Septentrionales de l'Asie étoient apportées dans la première de ces deux étapes, à Constantinople. D'abord, on les embarquoit sur la mer Caspienne, d'où elles entroient dans le Volga qu'elles remontoient jusqu'à l'endroit où il avoisine de plus près le Tanais. On les débarquoit sur les bords du Volga d'où on les transportoit par terre dans un Port du Tanais. En baissant ce dernier fleuve, elles arrivoient par la mer Noire à Constantinople où les Vénitiens alloient les chercher. Les révolutions qui survinrent dans le commerce durant le seizième siècle, ont fait abandonner ce chemin, sans que jusqu'ici ceux

(a) Portachi Dell Isole.

qui pouvoient trouver leur intérêt à le rendre fréquenté, aient pû réussir dans plusieurs tentatives qu'ils ont faites pour y parvenir. Celles que le feu Czar a faites pendant fort long-tems, ont eu néanmoins quelques succès; mais ces succès n'ont pas répondu aux vastes idées de ce Prince, dont deux nations puissantes avoient intérêt d'empêcher l'exécution. Elle est très-difficile d'elle-même, attendu la situation présente du commerce dans la Perse & dans les Indes, dont la meilleure partie est maîtrisée aujourd'hui par les nations de l'Europe, lesquelles y ont construit, depuis le tems dont je parle, un grand nombre de forteresses qui rendent les peuples du pays ou leurs sujets ou leurs dépendans.

Les denrées & les marchandises qui croissent ou qui se fabriquent dans les parties méridionales de l'Asie, étoient apportées dans la seconde étape, qui étoit en Egypte & en Syrie, dans les villes du Caire, de Rosette, de Damiette, de Tripoli, d'Alexandrette, de S. Jean d'Acre, & de Seyde. On les embarquoit d'abord dans les Ports des Indes & de la Perse, d'où elles venoient débarquer à Suez, ou dans quelque autre Port de la mer Rouge. Du tems des premiers Rois d'Egypte, il y avoit un canal qui, venant aboutir de la mer Rouge dans le bras du Nil le plus oriental, servoit à transporter de la mer Rouge dans ce fleuve les marchandises; mais ce canal, souvent hors d'état de servir, quelquefois raccommo- dé par les Maîtres de l'Egypte, & en dernier lieu par un des Soudans, n'a jamais été, durant long-tems, une route permanente. La maniere la plus commune de faire faire ce trajet aux marchandises des Indes, étoit de les débarquer à Clisina ou dans les autres Ports de la mer Rouge, & de les voiturer à dos de chameaux sur les bords du Nil (a).

(a) *Greg. Tur. Hist. L. princip.*

Ce fleuve les distribuoit ensuite dans les Villes d'Egypte dont on a parlé, lesquelles étoient bâties sur ses bords ou peu distantes de ses bouches; une partie des marchandises y demeuroit, & l'autre étoit transportée dans les Ports de la Syrie. Les Vénitiens étoient presque les seuls Négocians en habitude de les aller chercher dans ces étapes. Ils y jouissoient de grands privilèges qui les exemptoient de payer les douanes en entier, & la monnoye frappée au coin de S. Marc y avoit cours, comme dans les Etats de la République. Du moins il étoit rare qu'il y allât d'autres vaisseaux que les leurs.

Plusieurs circonstances empêchoient que les autres Puissances de l'Europe ne partageassent ce commerce avec la République de Venise. 1°. Le commerce de Pise étoit ruiné depuis l'assujettissement de cet Etat aux Florentins qui faisoient un très-grand commerce en Europe par leurs Manufactures. Ces Fabriquans ne songerent que long-tems après les Vénitiens, à faire un commerce réglé dans les échelles du Levant; & lorsqu'ils voulurent (a) envoyer des Députés en Egypte, pour y faire un Traité de commerce avec le Soudan, il ne se trouva personne sous leur main qui entendît la langue du pays. On nous a conservé (b) l'instruction qui fut donnée à ces Députés Florentins, & le rapport qu'ils firent à leur retour. L'instruction ne porte guères autre chose que d'obtenir pour les Florentins, qui négocioient en Egypte & en Syrie, le même traitement que les Soudans y avoient accordé aux Vénitiens. 2°. Livourne n'étoit encore que la retraite de quelques barques. 3°. Gênes même, déchûe de son ancienne grandeur maritime, étoit une Ville municipale

(a) En 1422.

(b) Leibnitz Cod. Dipl. Tom. II, pag. 2.

des Ducs de Milan ou des Rois de France (a), elle ne s'étoit pas encore relevée ; & très-bornée dans son commerce, elle ne comptoit point, comme aujourd'hui, parmi ses sujets, les plus riches particuliers & les plus subtils Négocians de l'Univers. 4°. Les peuples de l'Etat Ecclésiastique & du Royaume de Naples, tyrannisés par les Seigneurs particuliers qui étoient plus leurs Maîtres que le Souverain même, ne songeoient guères au commerce maritime. 5°. Les François, plus Guerriers que Commerçans, s'abstenoient de fréquenter les Ports du Levant, quoiqu'ils eussent droit d'y négocier sous la bannière & sous le pavillon de France. 6°. Les Anglois & les Hollandois qui font aujourd'hui un commerce si considérable dans ces échelles, n'y étoient pas encore connus. Les Anglois n'obtinrent que long-tems après (b), à la Porte, la permission de pouvoir négocier dans les échelles de Turquie, sous le pavillon d'Angleterre (c). Jusques-là, leurs vaisseaux qui les avoient fréquentées, ne s'y étoient montrés que sous le pavillon de France. La premiere Capitulation des Provinces-Unies des Pays-Bas avec la Porte est encore moins ancienne (d) ; & même suivant cette Capitulation, les vaisseaux Hollandois ne pouvoient commercer en Turquie que sous la bannière de France.

De tous les Etats de la Chrétienté, celui de Venise étoit donc le seul qui pût donner à ses Marchands, dans les ports d'Egypte & de Turquie, une protection respectée ; c'étoit aussi le seul qui tint régulièrement un Consul au Caire & un Ambassadeur à Constantinople. On prétend même que les

(a) Machiavel, Hist. Liv. I. Histoire de Genes par Mailly.

(b) En 1577.

(c) Baudier, Hist. des Turcs, Amurat III ; Thuan. Hist. Liv.

(d) De 1598. Thuan. Hist. Liv. 121.

Vénitiens, pour écarter les autres Nations des ports de la Turquie, prenoient soin de répandre dans le public des relations artificieuses où les Mahométans, qui étoient apparemment dès-lors ce qu'ils sont aujourd'hui, se trouvoient représentés comme autant d'Antropophages & de Lestrigons. Ces relations faisoient leur effet, & c'est ainsi que, vers le quinzième siècle, les Vénitiens étoient presque les seuls Marchands qui fissent le commerce d'Orient, & qui transportassent dans cette contrée l'or & l'argent des marchandises de l'Europe pour y rapporter les merveilles & les superfluités Asiatiques. La Ville de Venise se trouvoit située dans le centre du monde négociant. Elle sembloit bâtie dans la place où elle est assise, pour servir de point de communication aux Marchands & d'entrepôt aux Nations. D'ailleurs, la mer qui entre dans ses rues & qui environne ses maisons, les fleuves qui se rendent dans cette mer, donnent une facilité merveilleuse pour voiturer dans la ville & pour transporter commodément de ses magasins toutes sortes de marchandises.

Le commerce que les Vénitiens faisoient de port en port, en achetant des marchandises chez une Nation pour les revendre chez une autre, étoit aussi étendu que le monde qu'on connoissoit alors. Maîtres de ce commerce, & sans concurrents dangereux dans leurs ventes, non plus que dans leurs achats, ils gagnoient beaucoup sur tout ce qui passoit par leurs mains; & il devoit y passer pour des sommes immenses de marchandises. Il n'y avoit que peu d'années que l'Amérique étoit connue; les Espagnols n'y avoient encore assujetti que des Isles; & jusqu'au tems où nous avons dompté & bien cultivé cette partie du monde, l'Europe s'est fournie au Levant de beaucoup de denrées, de marchandises, de pierre-

ries & de drogues, qu'elle tire présentement de l'Amérique. Tout ce commerce d'Orient étoit alors bien plus étendu, qu'il ne l'est aujourd'hui. L'Europe qui tire le sucre qu'elle consomme, à quelques caiffes près, de l'Amérique, faisoit alors sa provision de sucre en Egypte. Elle y achetoit & celui du crû du pays, & celui qui venoit des Indes Orientales. Les cannes qui se cultivoient en Sicile, ne rendoient pas une quantité de sucre bien considérable. Il est vrai qu'on ne consumoit pas dans ce tems-là autant de cette denrée, qu'on l'a fait depuis que le sucre qui étoit une marchandise précieuse, est devenu une marchandise commune. Les cannes ayant passé de Sicile en Grenade, & de Grenade à Madère, furent portées de Madère au Brésil. Vers le milieu du dernier siècle, les Juifs les porterent du Brésil dans toutes les colonies que les Nations d'Europe ont en Amérique. La commodité de les y faire cultiver par des esclaves Nègres, a rendu leur production une denrée d'un prix à la portée de tout le monde. Il est impossible néanmoins que le sucre ne fit pas, dès ce tems-là, un article de commerce considérable. Beaucoup de drogues propres pour le luxe ou pour la médecine, qui nous viennent aujourd'hui de l'Amérique, nous venoient alors de l'Asie. Les diamans & les perles dont l'Amérique fournit aujourd'hui la plus grande quantité, nous venoient toutes alors des Régions Asiatiques. L'Europe ne tiroit aussi que de l'Asie les pierreries de couleur & surtout les émeraudes, plus précieuses encore que les diamans, avant que la découverte de la mine d'émeraudes qui est dans la terre ferme du nouveau Monde, les eût rendues trop communes pour être tant prisées, & avant qu'un Orfèvre de Bruges eût trouvé, sous le regne de Louis XI, l'art de tailler le diamant. Outre ces curiosités

& ces drogues , l'Europe tiroit encore de l'Asie , les foyeries , les toiles de coton , les épiceries & les parfums.

C'étoient les Vénitiens qui répandoient toutes les marchandises d'Orient en Europe. Leurs vaisseaux les portoient à Marseille , à Barcelone , à Seville , à Lisbonne , à Bruges , & même à Londres , où les vaisseaux des Villes Hanséatiques les venoient chercher. Les Traités de paix de ce tems-là sont encore remplis des vestiges de ce commerce ; ils font souvent mention des franchises & des sûretés que les Princes accordoient aux vaisseaux & aux marchandises des Vénitiens. Ils distribuoient encore par terre les marchandises de l'Asie , dans le reste de l'Europe par la route de Zurich & par celle d'Augsbourg. Les foires de Bologne , de Novi , & de Lyon , que les Italiens ont rendues si fameuses , fournissoient aussi à leurs Négocians de grandes facilités pour s'aboucher avec leurs correspondans étrangers , & pour y recevoir leurs commissions.

Voilà la source la plus abondante du commerce des Vénitiens , comme de l'opulence où ils étoient sur la fin du quinzième siècle. Ce fut dans ce tems-là que les Portugais acheverent de découvrir (a) qu'on pouvoit aller aux Indes Orientales par la route du Cap de Bonne-Espérance. Cette route , quoique beaucoup plus longue que celle des échelles du Levant , étoit néanmoins bien plus commode que l'autre , pour apporter en Europe les marchandises de l'Asie. Par la route du Cap , elles arrivoient dans Lisbonne sur les mêmes bâtimens qui les avoient chargées dans les Ports des Indes , au lieu que , par l'ancienne route , elles n'arrivoient à Venise qu'après avoir été chargées & déchargées plusieurs fois , &

(a) En 1498. Voyez la troisième Section du Chapitre VI de cette Introduction.

qu'après avoir ainsi fait beaucoup de frais. D'ailleurs, il falloit que les Vénitiens payassent chèrement, dans les Ports d'Egypte & à Constantinople, les marchandises d'Asie aux Négocians qui les y apportent; au lieu que les Portugais avoient ces marchandises à vil prix dans les Indes subjuguées. La plupart même, comme les épiceries & les perles, ne leur coûtoient rien. C'étoient, ou les fruits des pays conquis, ou le tribut des peuples assujettis: ainsi, les Portugais, gagnant beaucoup sur ces marchandises, les pouvoient donner pour le quart du prix que les Vénitiens en faisoient payer. Tous les Acheteurs désertèrent Venise, pour fréquenter Lisbonne. Le Cardinal Bembo rapporte que le Sénat qui prévit le torrent, aussitôt qu'il vit le nuage, fut douloureusement affligé, lorsqu'il apprit (a), par les dépêches de son Ambassadeur à Lisbonne, les succès des voyages des Portugais & leurs nouvelles découvertes dans les mers Atlantiques. Guichardin, Historien de Florence, met la découverte du Cap de Bonne-Espérance pour aller aux Indes Orientales, au rang des plus funestes malheurs qui soient arrivés aux Vénitiens.

Depuis ce tems-là, Venise n'est plus cette Puissance célèbre, qu'un commerce nécessaire à toute l'Europe rendoit si opulente, qui donnoit des Loix à l'Archipel & à tant de beaux pays dans l'Orient, & qui jouoit un rôle principal dans les grandes querelles des Princes. Son personnage est devenu subalterne; & jamais cette Ville ne sçauroit redevenir, pour employer une expression convenable au sujet, un magasin de l'Asie où toute l'Europe doive retourner faire ses emplettes.

Lisbonne devint donc, pour ainsi dire, la Métropole du

(a) En 1499: *En 1499, le Cardinal Bembo rapporte que le Sénat de Venise fut douloureusement affligé, lorsqu'il apprit, par les dépêches de son Ambassadeur à Lisbonne, les succès des voyages des Portugais & leurs nouvelles découvertes dans les mers Atlantiques.*



commerce que les Vénitiens avoient fait jufqu'alors. Elle le fit durant un tems ; mais bientôt les Hollandois , les François , les Anglois , & d'autres Nations dépouillerent les Portugais de ce commerce , ou le partagerent avec eux. Les Hollandois , dont l'Etat ne venoit que de fe former , en firent d'abord un d'autant plus étendu , que leur République naiffante n'avoit point d'autre reffource. De grands Etats qui auparavant ne s'étoient prefque appliqués qu'à la guerre , commençoient à s'adonner au commerce ; & dès que les Traités de Westphalie (a) eurent rendu la paix à l'Europe , non-feulement la Suède & le Dannemarkc , mais la France & l'Angleterre , & plusieurs autres Etats moins confidérables , s'appliquerent au commerce.

Les marchandifes de l'Asie viennent aujourd'hui en Europe par deux routes ; celle du Levant ou des échelles de Turquie ; & celle des Indes Orientales , ou du Cap de Bonne-Efpérance.

Le commerce qui n'avoit rien que de bas & de mécanique , eft relevé par la prudence , les lumieres de l'esprit , le génie , & le courage. Il eft devenu une profeflion importante , & on voit des Négocians donner , de leur cabinet , des ordres à Archangel , à Quebec , à Portobello , à Lima , au Caire , à Pondichery. Mais le progrès de la Navigation a rempli le monde de tant de Marchands , qu'il fera difficile que le commerce les puiffe tous entretenir à l'avenir.

Ce commerce , en enrichiffant les Négocians qui le font , appauvrit l'Europe. Les Nations qui ont dépouillé Lisbonne , ont augmenté fi exceffivement la confommation des marchandifes qui viennent encore de l'Asie , qu'on peut dire que

(a) En 1648.

la génération qui suivra la nôtre, verra les Provinces les plus florissantes de l'Europe dans le même état de misere où sont les pays les plus défolés. Il suffit pour cela, que ceux qui font leur métier du commerce des Indes Orientales, le continuent avec autant de fureur qu'ils en ont montré pour l'augmenter, à l'envi les uns des autres, depuis la paix de Ryſwick (a). Les Indiens vont en grande partie nuds; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables, & leur Religion leur donne de la répugnance pour les choses qui leur servent de nourriture; ils n'ont besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour ces métaux, ils nous donnent des marchandises, que leur pays & leur frugalité leur procurent en abondance. Les Compagnies des Indes Orientales qui se sont formées en France, en Angleterre, en Hollande, en Dannemarck, en Suede, font venir une quantité prodigieuse de marchandises & de denrées de l'Orient, ce qui fait un tort infini aux manufactures de notre Continent, d'où les Indiens ne tirent pas un vingtieme de ce que les Européens tirent des Indes. Il ne faut aux Indiens, & ils ne tirent de nous, que des saffrans & des herbes aromatiques. Tout ce que nous tirons d'eux au-delà, nous le leur payons en argent (b).

LXII.  
Progrès des  
Sciences.

De la Grèce, qui avoit été comme le domicile des Lettres, elles passerent à Rome, y regnerent pendant un siècle, avec beaucoup d'éclat, y déchûrent peu à peu, & demeurèrent comme ensevelies sous les ruines de l'Empire Romain. Les foibles restes qui s'en étoient conservés dans la Grèce, s'en virent exilés. Effrayées du bruit des armes, les lettres

(a) En 1698.

(b) Voyez dans cette même Introduction, Chap. II, Sect. III, le Sommaire : *Forces du Mogol.*

repassèrent en Italie avec ceux qui les cultivoient encore dans la Grèce , & y fructifierent comme fait une plante en une terre fertile.

L'esprit humain sortit de l'obscurité où la barbarie des Goths l'avoit plongé. Le tems de Leon X , de François Premier , & de Charles-Quint , est l'époque du progrès des Sciences. On voit les beaux arts fleurir sous la protection de ces trois Souverains. Le Pape commence en Italie à les faire renaître ; le Roi les fait passer en France ; & l'Empereur de son côté ; honore ceux qui s'y distinguent. Les Appelles , les Phidias , les Vitruves semblent reparoître , comme des Voyageurs qui reviennent avec de nouvelles connoissances & des talens perfectionnés. On élève de magnifiques Temples , on bâtit de superbes Palais , la Peinture & la Sculpture les décorent. L'art de l'Imprimerie venoit d'être heureusement découvert , & il consacre à la postérité les productions d'une foule d'excellens génies.

Les mœurs se polissent , la délicatesse & le goût distinguent le siècle de Louis le Grand , des génies extraordinaires paroissent , & la France produit de grands hommes en tout genre. Les Sciences , les Arts , & les Lettres sont presque portés à leur perfection. La nature semble n'avoir plus de mystere ; on l'observe dans ses effets ; & par le secours de la Géométrie , on assujettit les causes à la démonstration ; on pénètre les ombres de l'antiquité la plus reculée. Tout ce qui s'est passé dans tous les siècles , parmi tous les peuples de l'Univers , leurs mœurs , leurs Coûtumes , leurs langues même deviennent familières. Les arts qui ne paroissent dépendre que de la main , empruntent le secours de l'esprit & se perfectionnent. Tout enfin paroît un sujet de triomphe pour

le génie François. Les Nations étrangères viennent se former en France, & s'efforcent de l'égaliser en l'imitant.

LXIII.  
Changemens  
dans la Religion.

Des Novateurs font une playe profonde à la Religion ; & une grande partie de l'Europe cesse d'être Catholique. Cette division porte le trouble de toutes parts, à cause des guerres ou intestines ou étrangères, dont la Religion est ou le motif ou le prétexte. La France elle-même éprouve, pendant près de quatre-vingt ans, ce que peut l'empire de l'opinion, qui surmonte les forces de la nature même, & rompt tous ses liens. Les Autels sont alternativement renversés & rétablis. Des débris de leur chute, naissent enfin les sectes bizarres qui enfantent à leur tour une licence effrénée.

LXIV.  
Evénemens des  
deux derniers siècles  
& de celui  
où nous vivons.

Les Monarchies, les Républiques, les Maisons Souveraines, peuvent être comparées à ces villes que nous voyons bâties auprès des Volcans ; un tremblement de terre survient au milieu du plus grand calme, & tout est renversé. Qu'on en juge par les révolutions arrivées depuis deux cens cinquante ans. Les siècles les plus reculés fournissent peu d'événemens aussi remarquables & aussi multipliés que ceux qui se sont succédés dans ce court espace de tems.

La Maison d'Autriche devenue puissante ne fut pas plutôt placée sur le trône d'Allemagne, que sa rivalité avec celle de France troubla le repos de la partie du monde que nous habitons. On sçait combien cette concurrence a coûté à l'Europe. Chaque Nation, se déterminant selon ses intérêts, s'est efforcée de mettre un équilibre entre ces deux Maisons redoutables. La mort du dernier Empereur Autrichien & la guerre sanglante qu'elle a occasionnée, n'ont pas même terminé cette querelle dangereuse. La paix qui vient de se conclure à Aix-la-Chapelle, laisse sur ce trône d'Allemagne un

Prince dont l'épouse possède la plus grande partie de la Puissance Autrichienne ; & l'on peut supposer, sans donner dans une spéculation outrée, que cette Princesse ayant les mêmes intérêts que ses ancêtres, marchera dans la route qu'ils lui ont tracée.

Les Hollandois, fatigués d'un Gouvernement trop dur, secouent le joug de l'Espagne, & forment une République.

En Italie, la Maison de Médicis, élevée par ses richesses, s'affectionne ses Concitoyens par son mérite & par ses bienfaits ; & devenue ambitieuse, opprime la liberté publique.

En Angleterre, la Majesté du trône est foulée aux pieds, un Souverain se voit arracher le sceptre par un usurpateur, hypocrite raffiné, mais brave autant que politique. Sous un titre modéré, sous l'ombre de la liberté même, Cromwel gouverne tyranniquement une Nation fiere & jalouse de ses privilèges. Les plus puissans Etats de l'Europe, frappés de son élévation, le craignent & recherchent son amitié. Un fils, qui n'avoit aucune des qualités de l'Usurpateur, applaît le retour à celui du Roi infortuné, sur le trône teint du sang de ce malheureux Prince. Sa postérité regne quelque tems ; mais Jacques II est chassé de ses Etats par son propre Gendre Guillaume de Nassau, & sa couronne passe à une famille étrangère.

En Allemagne, Ferdinand II, enflé des succès qu'il avoit eû sur des Rebelles, menaçoit la liberté du Corps Germanique ; lorsque Gustave-Adolphe, appuyé des forces de la France, sort de la Suede pour protéger les opprimés & abaisser l'oppresseur. La valeur de ce Prince, sa prudence, son habileté dans la guerre, rangent toutes les Provinces sous son pouvoir. Toutes les Puissances de l'Europe prennent

part à cette guerre. La mort de Gustave & la division qui se met entre les Alliés, sauvent Ferdinand ; & la guerre est néanmoins terminée par une paix qui tire l'Allemagne des fers de la Maison d'Autriche, & qui est tout à la fois utile & glorieuse à la France & à la Suede.

L'art funeste de la guerre se perfectionne, & l'histoire de la Marine Européenne est l'histoire de l'intrépidité des hommes. Pendant les deux derniers siècles, la France est presque toujours les armes à la main, sur l'un & sur l'autre élément. Tandis qu'elle accroît ses richesses par son industrie, elle étend ses limites par ses propres forces qu'elle n'avoit pas encore connues, & parvient à un haut degré de gloire, sous le regne de Louis le Grand. Les événemens, qui étoient réservés au siècle où nous vivons, ne sont, jusqu'à ce jour, ni moins grands, ni moins singuliers.

Un Roi (a) qui, dans le cours d'un regne long & glorieux n'avoit jamais reçu des loix que de sa modération, s'est presque vu sur le point de subir le joug de ses ennemis. Le Souverain d'un Etat médiocre (b), mettant un grain dans la balance de l'Europe, l'a fait pencher assez souvent pour le parti qu'il a favorisé, & a joint un Royaume & d'autres Etats (c) au patrimoine de sa Maison. Un autre Souverain (d), ambitieux du titre de Roi, se l'est donné à lui-même, sans rien ajouter à sa puissance ; & ce qui ne paroïssoit d'abord qu'une scene de théâtre, qu'une chimere, a été réalisé par le concours des autres Souverains. Habiles à profiter des circonstances, les successeurs de ce Prince ont augmenté

(a) Louis le Grand.

(b) Le Duc de Savoye.

(c) La Sardaigne, le Monferrat, partie du Milanez.

(d) L'Electeur de Brandebourg, Duc de Prusse.

confidérablement leurs Etats (a). Une Maison redoutable, qui, peu auparavant, affectoit la domination de l'Europe, a vû démembrer sa puissance, & des mêmes coups qui l'ont frappée, accroître celle de sa Rivale (b). Une Monarchie dont on a dit, que le Soleil ne se couchoit jamais sur ses terres, a passé (c) sous la domination d'une Maison (d) perpétuellement ennemie de celle qui l'avoit gouvernée jusqu'alors : elle a été misérablement démembrée, & son nouveau Roi, à peine assis sur le trône, a eu (e) une guerre à soutenir contre la même Puissance (f) qui venoit de l'y placer. Une Princesse (g) a semblé n'avoir été destinée à ferrer les liens qui devoient unir deux grands Monarques, que pour être renvoyée sans aucun ménagement au Roi son pere. Un Prince (h), trop jeune pour avoir donné lui-même aucun sujet de plainte à ses voisins, a été dépouillé de ses Etats, par un Roi l'aîné de sa Maison, sans qu'un grand Empire, à qui ses intérêts sont très-chers, ait pû l'y rétablir. Un Roi puissant, qui vient de mourir, abdiqua la Couronne (i) ; donna un enfant pour maître à son peuple ; qui avoit besoin d'un homme ; & rappelé presque aussitôt au trône, par les vœux pressés de ses peuples, après la mort de son fils, reprit le gouvernail imprudemment quitté. Un

(a) Par la Poméranie, à la faveur de l'absence de Charles XII, & par la Silésie, à l'occasion de la guerre qui a suivi la mort de l'Empereur Charles VI.

(b) Ajoutez que Ferdinand VI, fils de Philippe V, descend de Jean Roi de Navarre, que Ferdinand le Catholique dépouilla de ses Etats.

(c) En 1719.

(d) La France.

(e) En 1719.

(f) La France.

(g) L'Infante d'Espagne, aujourd'hui Princesse du Brésil, destinée d'abord à être Reine de France.

(h) Le Duc de Holstein, pere du Grand Duc de Russie, privé du Duché de Sleswick, par le Roi de Dannemarck.

(i) Philippe V, Roi d'Espagne, en 1724.

autre Roi (*a*) cessa aussi volontairement de regner ; & le premier usage que le fils qu'il éleva au trône , a fait de la puissance suprême ; priva le pere de la liberté. Deux Souverains de l'un des plus puissans Etats de la terre (*b*) , ont été successivement renversés du trône. Au droit héréditaire , mais nouveau d'une Monarchie (*c*) , a été substituée la Loi ancienne de l'élection. Un Royaume voisin (*d*) a eu plus d'une fois deux Rois , & a été tour à tour le prix du courage & de la violence. Un peuple (*e*) dont nous ne connoissons presque que le nom , tiré de son obscurité par un seul homme (*f*) , a fait monter les Rois sur le trône , & les en a fait descendre à son gré. Cet homme triomphant a voulu être Empereur , & toute l'Europe a reconnu qu'il l'étoit. Son fils (*g*) , indigne de lui succéder , a péri d'une mort violente. Le plus vaste Etat de la terre (*h*) a passé alternativement entre les mains de ceux qu'une milice insolente , le caprice , & les circonstances en ont rendu les maîtres. Une entreprise (*i*) que la justice & la prudence défavouoient également , a été couronnée ; la modération (*k*) & la mésintelligence (*l*) des Princes qui devoient punir cette entreprise , en sauverent un qui étoit prêt à périr (*m*). Le desir de perpétuer dans sa race l'héritage de ses Ancêtres , a cédé dans le cœur d'un Prince de famille illustre , à l'éclat d'un trône plus étendu (*n*). Un rejetton

(*a*) Victor, Roi de Sardaigne.

(*b*) La Turquie.

(*c*) La Suede.

(*d*) La Pologne.

(*e*) Les Russes.

(*f*) Le Czar Pierre I.

(*g*) Le Czarowitz.

(*h*) La Russie.

(*i*) L'entreprise sur la Pologne en 1733.

(*k*) Du Roi de France.

(*l*) Des Rois d'Espagne & de Sardaigne.

(*m*) L'Empereur Charles VI.

(*n*) L'échange de la Lorraine avec la Toscane.



de la plus auguste Maison qui soit dans le monde, s'est fait une couronne de l'un des fleurons qui avoient été détachés de celle du Roi son pere (a), & la guerre a formé dans la suite, des Etats qu'il possédoit auparavant (b), un trône au Prince son frere. La politique & l'amour, rarement d'accord, se sont réunis pour enlever à une République un Etat (c) qu'elle devoit posséder, & pour le placer sur la tête d'un Sujet (d). Ce nouveau Prince, à peine élevé à la Souveraineté, en a été privé pour passer le reste de ses jours dans les horreurs d'une prison, & son Etat demeure depuis long-tems sans maître, par la difficulté de convenir, & de la Puissance qui lui en doit donner un, & du Prétendant dont il faut couronner l'ambition. Un Aventurier a aspiré au trône, & a presque enlevé une couronne à ceux qui la portent depuis plusieurs siècles (e). Le mauvais succès de son entreprise n'a point découragé les peuples qui l'avoient appelé à leur secours, ils ont encore les armes à la main, & semblent déterminés à périr ou à changer de maître. Contre la maxime fondamentale de tout Etat électif, nos peres ont vû dans un empire voisin (f) les Electeurs toujours fixer leur choix pendant quatre siècles dans une seule Maison; & nous venons de voir ces mêmes Electeurs se déterminer à un choix qui rendra la Couronne Impériale comme héréditaire dans la postérité féminine de cette même Maison. Des Républicains qui avoient inondé de sang leurs Provinces, pour n'être plus gouvernés par un seul, lui ont soumis leur liberté, de peur qu'elle ne leur fût ravie, semblables à des gens qui se donnent la mort, dans la

(a) Les deux Siciles.

(b) Parme & Plaifance, auxquels on a joint Guastalla.

(c) La Curlande.

(d) Biron.

(e) L'entreprise de Nenhoff sur l'Isle de Corse.

(f) L'Allemagne.

crainte de mourir ; & comme s'ils avoient appréhendé que leurs Descendans ne fussent plus libres qu'eux , ils viennent encore de déclarer le nouveau Gouvernement héréditaire pour l'un & pour l'autre sexe (a). Que de sujets de reflexions dans un si court espace de tems ! N'en est-ce pas assez ? Des usages injustes , des usages singuliers , des usages barbares font le destin des Nations , & regnent ; du Midi au Nord , au milieu de l'Europe policée , dans le siècle le plus éclairé que la terre ait vû (b).

(a) Le Stathouderat établi dans le commencement de 1747 , & déclaré héréditaire sur la fin de la même année.

(b) L'usage des garanties ; le *pouvoir éminent* que les grandes Puissances exercent sur les petits Etats ; faire la guerre comme *auxiliaire* ou *spéculative* , sans être censé ennemi ; fournir également des troupes aux deux Puissances belligérentes. Voyez sur tous ces points le Traité du Droit des Gens.



CHAPITRE SECOND.

*Des anciens Législateurs & des anciens Gouvernemens.*

SECTION I.

*Des Législateurs Sacrés & du Gouvernement du Peuple de Dieu.*

**T**ANDIS que toutes les nations marchent dans leurs voies, que les peuples se donnoient des Maîtres, & que l'ambition formoit & renversoit des Empires, le peuple que le Seigneur s'étoit choisi étoit le seul sur la terre qui rendit de vrais hommages au Tout-Puissant.

I.  
Etat du Peuple de Dieu, n'ayant pour règle que la Loi naturelle sous les Patriarches.

Pendant tout le tems qui s'écoula depuis la création jusqu'à Moÿse (a), le Peuple de Dieu fut sans Prince & sans aucune forme de Gouvernement, il n'eut d'autre règle que la Loi naturelle, & chaque famille fut conduite par celui qui en étoit le Chef. On compte vingt-deux Patriarches (b), depuis Adam, le premier de tous, jusqu'à Jacob le dernier, parce que de lui nâquirent les Peres des douze Tribus, & entre autres Juda de qui devoit sortir le Christ avec la race Royale; & que sa maison établie en Egypte y devint un grand peuple dont Moÿse devoit être le libérateur.

(a) Ce qui fait un espace de 2513 ans.

|              |                |             |              |
|--------------|----------------|-------------|--------------|
| (b) 1. Adam. | 7. Hénoch.     | 13. Salé.   | 19. Tharé.   |
| 2. Seth.     | 8. Mathusalem. | 14. Heber.  | 20. Abraham. |
| 3. Enos.     | 9. Lamech.     | 15. Phaleg. | 21. Isaac.   |
| 4. Caïnan.   | 10. Noé.       | 16. Rehu.   | 22. Jacob.   |
| 5. Malaléel. | 11. Sem.       | 17. Sarug.  |              |
| 6. Jared.    | 12. Arphaxad.  | 18. Nachor. |              |

II. Etat du Peuple de Dieu, gouverné Théocratiquement, sous Moÿse & les autres Juges successeurs de Moÿse.

Le Peuple de Dieu eut ensuite vingt-deux Juges (a), dont six seulement furent Hébreux. Les autres étoient des Tyrans à qui Dieu livroit son Peuple pour le punir. Les Rois de Mésopotamie, de Moab, de Canaan, & de Madian; & ceux des Philistins & des Ammonites mirent six fois les Juifs en servitude. Ce second état du Peuple de Dieu dura (b) depuis Moÿse qui en fut le libérateur, jusqu'à Samuel, sous lequel les Juifs, las de leurs Juges, voulurent avoir des Rois.

Moÿse fut le Chef & le Conducteur des Israélites dans leur sortie de l'Égypte. Il s'y conduisit avec toute la sagesse que Dieu lui avoit inspirée, sans négliger les moyens que peut suggérer la prudence humaine. Il se servit adroitement de la confiance que les Egyptiens avoient dans le Peuple de Dieu, pour enlever les richesses de l'Égypte. Dieu lui-même, qui regardoit les Egyptiens comme les ennemis déclarés des Israélites, les lui avoit données, suivant les Loix rigoureuses de la guerre, qui accordent aux victorieux ce qu'elles enlèvent aux vaincus. Il se fit dans un instant un changement total dans la fortune des deux Nations; celle qui étoit humiliée & persécutée devint tout-à-coup, par sa seule confiance en Dieu, victorieuse; & celle qui commandoit auparavant avec orgueil, se trouva, non pas seulement soumise, mais abaissée à un point qu'elle fut plusieurs siècles à se relever.

Ce Législateur sacré entreprit ensuite de policer le peuple qu'il venoit de former, & il en vint heureusement à bout.

|              |                 |           |         |
|--------------|-----------------|-----------|---------|
| (a) Moÿse.   | Debora & Barac. | Jair.     | Abdon.  |
| Josué.       | Gédéon.         | Jephté.   | Héli.   |
| Othoniel.    | Abimelec.       | Abesan.   | Samson. |
| Aod.         | Thola.          | Athialon. | Samuel. |
|              | Six Servitudes  |           |         |
|              | 22.             |           |         |
| (b) 396 ans. |                 |           |         |

Cette forme de Gouvernement fut appelée *Théocratie*, c'est-à-dire Etat gouverné par la seule volonté absolue de Dieu, manifestée par ses Ministres (a). Le vrai Dieu avoit voulu en être le Législateur, il en avoit dicté les règles à Moÿse, il le conduisoit par les Prophetes, il exerçoit publiquement l'Empire Souverain sur son peuple, & donnoit lui-même tous les ordres, tant pour la guerre que pour la paix.

Le Gouvernement des Prophetes avoit été suivi d'une Anarchie, & les Tribus instruites par les maux qu'elle leur avoit causés, songerent à établir une Constitution d'Etat. Dieu ne voulut pas abandonner les Israélites à eux-mêmes, & s'accommodant à la disposition présente de leurs esprits & de leurs affaires, il leur permit de choisir un Juge, entre les Anciens des Tribus : forme de Gouvernement également éloignée de l'Etat Monarchique qui auroit blessé leur orgueil, & d'une Démocratie factieuse qui les avoit rendus malheureux. Ils établirent donc Othoniel Juge.

Le Juge, parmi les Juifs, étoit tout à la fois Juge & Général. Il écoutoit les plaintes, il terminoit les affaires civiles, il déclaroit quelle étoit la peine prononcée par la Loi contre les coupables, & il défendoit la liberté publique par les armes.

Son autorité étoit mêlée d'Aristocratie, on avoit conservé un Conseil de soixante-dix hommes, nommé *Sanhedrin*, qui s'assembloit dans le Temple, pour être sans cesse sous les yeux de Dieu.

Il ne pouvoit ni faire ni abolir aucune Loi, parce que le droit de Législation, joint au pouvoir judiciaire & à la force coactive, est une marque de Souveraineté, & les Hébreux

(a) Théocratie vient de deux mots Grecs qui signifient *Deus, Imperium, Potentia*.

n'avoient d'autre Souverain que Dieu. Ils conservoient les Loix de leurs Ancêtres, tant dans les affaires criminelles, que dans les matieres civiles; & regardoient comme une entreprise séditieuse la proposition d'abroger une Loi, quoiqu'elle ne convint plus.

Il n'avoit pas le droit d'imposer des tributs sur Israël; mais dans les nécessités urgentes, le peuple contribuoit volontairement, charmé de n'y être obligé par aucune Loi, & de sçavoir que ses biens ne serviroient que pour sa propre défense.

Sa dignité étoit perpétuelle, sans être héréditaire, & le mérite pouvoit aspirer à y être élevé.

III.  
Etat du Peuple de Dieu sous les Rois.

La sagesse & la vertu ont leurs vicissitudes dans le corps politique, comme la santé & la force dans le corps humain. Le peuple Hébreu se lassa de ses Juges; Dieu s'étoit réservé la Royauté immédiate sur la maison de Jacob; mais les Israélites insensés souhaitèrent de n'avoir plus Dieu pour Maître. Assemblés à *Ramatha*, ils demandèrent un Roi à grands cris, & voulurent changer l'Aristocratie que Dieu leur avoit donnée en Monarchie, sans consulter le Seigneur, comme ils avoient coutume de le faire dans les affaires importantes.

Sur cette demande criminelle, Dieu invoqué par Samuel, pour sçavoir ce qu'il devoit répondre, lui dit: *J'ai entendu le peuple. Ce n'est pas toi qu'ils rejettent, c'est moi-même.* L'Éternel fut extrêmement offensé de l'ingratitude d'un peuple qui, sous les Chefs qu'il en avoit reçu, étoit arrivé au comble de la gloire, avoit toujours vaincu ses ennemis, & néanmoins méprisoit Samuel, & vouloit un Roi, par une défiance injuste de la Providence. Dieu leur accorda leur demande, & compatissant à l'affliction de Samuel, lui dit ces mots pour le

consoler : « Les Hébreux te traitent avec la même ingratitude » qu'ils m'ont témoignée, après tant de graces dont je les ai » comblés, depuis que je les ai tirés de l'Egypte (a) ».

Dieu voulant ensuite détourner les Hébreux de leur folle résolution, chargea Samuel de leur annoncer de quelle manière leurs Rois les traiteroient. « Voici ( leur dit le Prophète ) quel sera le droit du Roi qui regnera sur vous. Il prendra vos fils, & se fera porter sur leurs épaules. Il traversera les Villes en triomphe. Parmi vos enfans, les uns marcheront à pied devant lui, & les autres le suivront comme de vils esclaves. Il les fera entrer par force dans ses armées. Il les fera servir à labourer ses terres & à couper ses moissons. Il choisira parmi eux les artisans de son luxe & de sa pompe. Il destinera vos filles à des services vils & bas. Il donnera vos meilleurs héritages à ses favoris & à ses serviteurs. Pour enrichir ses Courtisans, il prendra la dixme de vos revenus. Enfin vous serez ses esclaves, & il vous sera inutile d'implorer sa clémence, parce que Dieu ne vous écouterá pas, d'autant que vous êtes les ouvriers de votre malheur (b) ». C'est ainsi que Samuel détailla les droits des Rois, non en approuvant l'abus qu'on peut faire de la suprême puissance, mais en faisant une juste opposition entre le gouvernement de Dieu & celui des hommes. Le peuple Israélite, aveuglé par ses passions, n'écoula point le Prophete. « Nous serons comme les autres Nations ( dit-il ), nous voulons un Roi qui nous juge & qui marche à notre tête » contre nos ennemis (c) ».

Samuel, rendant compte de cette réponse, espérait d'apaiser

(a) Samuel VIII, 9.

(b) *Ibid.* VIII, 11, 12 &c.

(c) *Ibid.* XVI, 19, 20 &c.

l'Eternel en lui peignant avec des couleurs vives la misere & la fragilité de l'homme ; mais Dieu, justement irrité, ne lui dit que ces mots : *Donne leur un Roi (a)*.

Samuel congédia donc l'assemblée avec promesse de faire ce qu'elle souhaitoit, Dieu lui commanda d'oindre (b) pour Roi Saül, qui eut pour successeur David pere de Salomon & les autres Rois dont l'histoire est connue (c).

L'état du Peuple de Dieu sous les Rois, qui avoit commencé à Saül, finit à Sedecias (d). C'est sous le regne de celui-ci, que Jérusalem fut saccagée, que ses murs furent abattus, que le Roi & le peuple furent emmenés captifs à Babylone.

IV.  
Etat du Peuple de Dieu sous les Pontifes, qui joignirent dans la suite à leur dignité le titre de Rois.

Le dernier état des Juifs, c'est celui où ils vécurent sous leurs Pontifes (e) ; tantôt captifs à Babylone ; tantôt ramenés en Judée par l'ordre de Cyrus pour y rebâtir le Temple ; quelquefois persécutés ; quelquefois protégés par les Puissances. Ces Pontifes (f), qui joignirent dans la suite à leur dignité le titre de Rois, avec les marques de la Souveraine Puissance,

(a) Samuel VIII, 21 & 22.

(b) *Ibid.* IX, 15.

(c) Le nombre des Rois de Juda fut de vingt-deux, comme celui des Juges.

|             |                       |               |                |
|-------------|-----------------------|---------------|----------------|
| 1. Saül.    | 7. Jofaphat.          | 13. Joathan.  | 19. Joachas.   |
| 2. David.   | 8. Joram.             | 14. Achas.    | ou Sellum.     |
| 3. Salomon. | 9. Ochofias.          | 15. Ezechias. | 20. Joakim.    |
| 4. Roboam.  | 10. Joas.             | 16. Manassé.  | 21. Jechonias. |
| 5. Abia.    | 11. Amafias.          | 17. Ammon.    | 22. Sedecias.  |
| 6. Afa.     | 12. Ozias ou Azarias. | 18. Jofias.   |                |

(d) Ce qui fait un espace de 507 ans.

(e) Pendant 584 ans.

(f) Le nombre des Pontifes fut aussi de vingt-deux.

|                    |                |                  |                   |
|--------------------|----------------|------------------|-------------------|
| 1. Joseph.         | 8. Onias.      | 15. Jonathas.    | 19. Alexandre     |
| 2. Jesus ou Jofué. | 9. Simon.      | 16. Simon III.   | Jannæus.          |
| 3. Joacim.         | 10. Eleazar.   | 17. Jean Hircan. | 20. Hircan II.    |
| 4. Eliafib.        | 11. Manassés.  | 18. Aristobule,  | 21. Jesus fils de |
| 5. Joadas.         | 12. Onias II.  | qui prit le dia- | Phabès.           |
| 6. Jonathan.       | 13. Simon II.  | dème & la qua-   | 22. Simon fils    |
| 7. Jaddus.         | 14. Onias III. | lité de Roi.     | de Boëth.         |

regnerent



regnerent jusqu'à Simon fils de Boeth, sous lequel Herode commença à faire rebâtir le Temple (a), & sous lequel Jesus-Christ vint au monde (b).

La Loi de Moÿse fit toujours le droit privé & public de la Nation sous les Pontifes, comme elle l'avoit fait sous les Juges & sous les Rois.

Les Livres que nous avons de Moÿse & des autres Ecrivains de l'ancien Testament, sont infiniment supérieurs à toutes les histoires profanes, de quelque côté qu'on les regarde. Ces Livres ont pour Auteur Dieu-même qui nous les a donnés par le ministère des Ecrivains sacrés & des Prophetes, lesquels étoient remplis d'une lumiere furnaturelle, & dirigés spécialement par la vérité essentielle & infaillible. La Bible est un Livre unique qui comprend tout ensemble l'histoire, les Loix, & la Religion du Peuple de Dieu. Le plus ancien Livre profane que nous ayons, c'est Homère; on croit que cet Auteur a vécu du tems de Salomon, & il ne peut guère être plus ancien, puisque la guerre de Troyes qu'il a décrite, est arrivée sous les derniers Juges. Le plus ancien Historien qui nous reste, c'est Hérodote; & cependant il n'est que du tems d'Esdras & de Nehemias. La Bible est donc le plus ancien de tous les Livres qui sont parvenus jusqu'à nous, au moins à ne compter que les cinq Livres de Moÿse, & les suivans jusqu'au troisiéme Livre des Rois. Ce Législateur a écrit l'an du monde 2514. Martini, dans son Histoire, cite des Livres Chinois fort anciens; mais nous ne les avons point, & nous ne sommes pas assez instruits de l'Histoire de la Chine pour juger si l'antiquité de ces Livres

V.  
Ancien & Nouveau Testament  
& Instructions facultaires des Livres Saints.

(a) L'an 3987.

(b) En 4000.

est bien prouvée. Il est vrai que Salomon se plaignoit de son tems qu'on écrivoit sans cesse ; & d'ailleurs , les Juifs , avant Moyse , demeuroient en Egypte , le pays de la terre le plus renommé pour ses Loix , pour les sciences & pour les arts. Il y avoit dans ce pays-là des Rois & des Juges , & par conséquent des Loix. Il est donc vraisemblable qu'il a été fait des Livres avant la Bible , mais ils ont été perdus , & ceux que nous avons sont des siècles postérieurs.

L'ancien Testament est le seul Livre avant la venue du Messie , où Dieu ait fait connoître d'une manière également claire & certaine , ce qu'il est , ce que nous sommes , & à quoi il nous destine. Le nouveau contient l'histoire & les miracles du Messie , qui nous a apporté du Ciel la paix véritable avec Dieu , avec nous-mêmes , & avec les autres hommes.

Il n'est pas de l'histoire sainte comme des histoires profanes qui ne renferment que des faits humains , souvent pleins d'incertitudes & de contrariétés , & toujours sujets à d'étranges mécomptes. L'histoire sainte est celle de Dieu-même , de sa toute-puissance , de sa justice , de sa providence , de sa miséricorde , & de ses autres attributs , montrés sous mille formes & rendus sensibles par une infinité de faits éclatans. Elle fait voir aux hommes la conduite de Dieu sur eux , & l'ordre dans lequel il conserve les sociétés en tous lieux. Nous trouvons dans les saintes Ecritures que Dieu est présent à tout , qu'il dispose de tout , qu'il a partagé la terre aux hommes , & qu'il a distingué les Nations , par la différence d'inclinations & de mœurs , d'où est venue cette diversité d'Empires , de Royaumes , de Républiques que nous y voyons ; que c'est lui qui prépare leur élévation & leur chute

par des voies impénétrables ; que c'est lui qui fait passer les Royaumes d'un peuple à un autre , pour punir les injustices & les violences qui s'y commettent (a) ; que c'est lui enfin qui , au milieu des changemens & des vicissitudes humaines , forme & soutient les sociétés civiles , & y établit des Puissances pour les gouverner.

SECTION II.

*Des Législateurs profanes en général.*

**L**Es hommes ont adoré également ce qu'ils ont le plus craint & le plus aimé. C'est la reconnoissance qui porta autrefois les hommes à se faire des Dieux-mêmes de leurs bienfaiteurs. Ils adorèrent la terre qui les nourrissoit , le soleil qui les éclairoit , des Princes bienfaisans , un Jupiter Roi de Crète , un Osiris Roi d'Egypte , qui avoient donné des Loix sages à leurs sujets , qui avoient été les peres de leurs peuples , & qui les avoient rendus heureux. L'amour & le respect qu'inspire la reconnoissance , furent si vifs qu'ils dégénérèrent en culte.

Hermès Trimégiste & Boccoré ou Boccoride , ont donné des Loix aux Egyptiens ; Zoroastre , aux Bactriens & aux Perles ; Zamolxis , aux Scythes ; Minos , aux Crétois ; Italus , aux Enotriens ; Thesée , Dracon , Solon , Céades , aux Athéniens ; Lycurgue , aux Lacédémoniens ; Hippodame , aux Milésiens ; Philolaüs , aux Thebains ; Phaleas , aux Carthaginois ; Androdamas , aux Thraces ; Lenclée ; aux Locriens ;

VI.  
De la vénération que le Paganisme a eu pour les Législateurs.

VII.  
Noms des principaux Législateurs , comment ils se forment ; opinion qu'il en faut avoir ; & caracteres qu'ils ont imprimé à leurs Nations.

(a) *Regnum à gente in gentem transfertur propter injustitias & injurias , & contumelias & diversos dolos.* Eccli. 10.

Pittacus, aux Lesbiens ; Platon, aux Magnésiens & aux Siciliens ; Charondas, Seleucus, & Pythagore, à presque toutes les Villes de la grande Grèce ; Confucius, aux Chinois ; Numa, aux Romains. Ces hommes célèbres, sans avoir jamais gouverné des Etats, furent les Législateurs de peuples qui se formoient. Les seuls Lycurgue, Solon, & Numa, avoient joint l'expérience du commandement à leurs méditations. Dans la suite, d'autres Législateurs augmentèrent ou maintinrent la splendeur des Etats.

Les premiers Philosophes s'occupèrent bien plus du soin d'acquérir les sciences purement spéculatives, que de celui de rechercher les formes de Gouvernement, dont le tems seul & la nécessité pouvoient donner l'idée. Sans doute que dans ces premiers siècles, les peres de famille enseignoient à leurs enfans, avec les préceptes de la Religion, les maximes les plus importantes de la morale, que leurs propres réflexions leur avoient découvertes, ou qu'une tradition venue de nos premiers peres leur avoit transmises. La Religion & la morale, défigurées par les passions, se refugierent dans le cœur de quelques personnes qui s'attachoient plus particulièrement à cultiver leur raison par l'étude des sciences. Les premières Loix furent donc le fruit des réflexions de quelques particuliers qui avoient étudié le cœur de l'homme, & qui s'étoient rendus attentifs à ses besoins. C'est de l'école de ces personnes, que nous appellons parmi nous *Gens de Lettres*, que sont sortis les premiers Législateurs (a).

Nous ne sçaurions trop approfondir tous les détails du Gouvernement. L'histoire des batailles & des sièges n'est que

(a) [ Seleucus & Charondas ] non in foro nec in consultorum atrio, sed in Pythagoræ tacito illo sanctoque secessu, didicerunt jura quæ Florenti tunc Sicilia & per Italiam Græciâ ponerent. Senec. Ep. 90, pag. 301. Edit. Gronov.

l'histoire de la folie & du malheur des hommes ; au lieu que l'histoire de la constitution des Etats est celle de leur sagesse & de leur bonheur.

La guerre produit des effets extraordinaires qui enlèvent l'admiration des hommes , parce que la valeur est accompagnée d'un certain éclat qui les éblouit ; mais les Conquérens n'exercent leur valeur qu'aux dépens de toutes les autres vertus , & ne s'élèvent qu'en privant les autres hommes de leur repos , de leur bien , de leur vie. Ces guerriers si vantés n'ont jamais rendu un seul homme meilleur ou plus heureux ; & tous leurs grands desseins sont rentrés dans le néant à notre égard. Ce sont des vapeurs qui se sont dissipées & des fantômes qui se sont évanouis.

Les Inventeurs des arts & des sciences ont au contraire travaillé pour tous les siècles ; & nous jouissons du fruit de leur travail & de leur industrie. Ils ont pourvu de loin à tous nos besoins ; ils nous ont procuré toutes les commodités de la vie , ils ont fait servir toute la nature à nos usages ; ils nous ont appris à tirer des entrailles de la terre & des abymes même de la mer , de précieuses richesses ; & , ce qui est infiniment plus estimable , ils nous ont ouvert les trésors de toutes les sciences ; ils nous ont conduits aux connoissances les plus sublimes & les plus utiles. Ils nous ont mis dans les mains & sous les yeux , ce qu'il y a de plus propre à orner l'esprit , à régler les mœurs , à former de bons Citoyens , de bons Magistrats , de bons Princes. La mémoire des Législateurs doit être surtout révérée. Ils ont inventé le grand art de gouverner le genre humain ; & c'est à eux , après Dieu , que les sociétés sont redevables de tout l'ordre qui y regne & de toute la tranquillité dont elles jouissent. La sagesse des

Législateurs fait dans chaque Etat ce que la raison souveraine opère dans l'Univers où elle conduit & gouverne tout. Ils sont les bienfaiteurs des hommes de tous les pays & de tous les tems. C'est la qualité qu'on donnoit anciennement aux Rois de la terre, Législateurs de leurs Etats. *Les Rois des Nations les dominant* (dit le S. Esprit), & l'on donne le nom de *Bienfaiteur à ceux qui les gouvernent souverainement* (a).

Mais la vénération si justement dûe aux Législateurs ne doit pas nous empêcher de reconnoître l'imperfection des Loix qu'ils ont faites. Presque tous les anciens Législateurs profanes ont été des hommes dont les vûes bornées semblent avoir méconnu la grandeur & la dignité de l'ouvrage dont ils étoient chargés. Quelquefois, ils ont donné des instructions puériles toujours approuvées par les petits esprits, toujours méprisées par les grands génies. Souvent ils se sont jetés dans des détails inutiles, & se sont arrêtés à des cas particuliers, marque certaine d'un génie étroit, qui ne voit les choses que par parties, & n'embrasse rien d'une vûe générale. Les uns ont fait des Loix trop subtiles, & ont suivi des idées Logiciennes, plutôt que l'équité naturelle. Les autres ont aboli sans raison les Loix qu'ils trouvoient établies, & on jetté sans nécessité les peuples dans les inconvéniens inséparables des changemens. Quelques autres enfin ont affecté de se servir d'une autre langue que de la vulgaire, comme si les Loix pouvoient être observées sans être connues.

Au reste, dans le plan de la fondation des Etats, chaque Législateur songea toujours à imprimer au nouveau peuple le goût d'une vertu favorite qui devint ensuite la passion pu-

(a) *Reges Gentium dominantur eorum, & qui potestatem habent super eos benefici vocantur.* S. Luc XXII.

blique ; & c'est à cette qualité particulière que les Nations se font encore reconnoître , & qu'elles doivent leurs plus grandes actions. Les dispositions du cœur , les contestations sur l'antiquité des origines , l'orgueil fortifié par la politique du Gouvernement , attacherent tous les anciens peuples à leurs traditions , d'où résulta nécessairement la haine mutuelle des voisins & des étrangers , à moins que le droit sacré de l'hospitalité n'eût établi une alliance entre les Nations. Les Empereurs de la Chine tournerent l'esprit de leur Nation du côté d'une police pleine de détails & de minuties , qui font encore aujourd'hui dans cet Empire le goût dominant. L'esprit des premiers François fut tourné du côté des vertus guerrières que les qualités du sang & du climat ont transmises merveilleusement à leur postérité. L'ancienne noblesse du Nord qui , placée dans des pays stériles , ne sçavoit que chasser & se battre , transforma ce premier divertissement , connu très-tard & méprisé des Romains , en l'art de la guerre. Le commerce & l'échange des marchandises qui avoient pris naissance chez les anciens peuples , fait encore aujourd'hui l'esprit général des Orientaux & presque leur unique occupation , tandis que chez le plus grand nombre des peuples Européens , cette profession si nécessaire n'est pas fort élevée au-dessus des arts mécaniques. La situation particulière & la forme Républicaine , toujours favorable au commerce , ont engagé la Grande-Bretagne & la Hollande à décorer de grands privilèges , cette profession , qui n'a pû conserver son ancien éclat à Venise parmi le changement que les circonstances ont amené.

Les pays Orientaux , peuplés les premiers , ont aussi fourni au monde ses premiers Législateurs. Les fragmens des Loix

VIII  
Les Chaldéens , les Egyptiens , & les Per-

ses ont été les  
premiers Légif-  
lateurs.

des peuples de l'Orient ne nous donnent l'idée que d'une morale & d'une politique très-imparfaites.

L'Astronomie & les sciences Mathématiques occuperent l'esprit des Chaldéens. Dans ce qui nous reste de ces peuples, nous ne trouvons qu'un amas informe d'Astronomie, d'Astrologie, de Métaphysique, un mélange monstrueux d'idées bizarres & superstitieuses. On travailleroit envain à faire un corps de doctrine de leur morale (a).

L'Egypte étoit regardée par les Anciens, comme l'école la plus renommée en matière de politique & de sagesse; les sciences & les arts y fleurirent, tandis que le reste de la terre étoit enseveli dans les ténèbres de l'ignorance; & les Egyptiens ont mérité d'être regardés comme les peres de toute Philosophie (b). Les-plus grands hommes de la Grèce, Homère, Pythagore, Platon, Lycurgue même, & Solon allèrent exprès en Egypte pour s'y perfectionner, & pour y puiser les plus rares connoissances. Dieu lui-même a rendu à l'Egypte un glorieux témoignage, en louant Moïse d'avoir été instruit dans toute la sagesse des Egyptiens (c); mais les Sçavans d'Egypte cachoient leurs mysteres à ceux qui n'y étoient pas initiés. Ils ne parloient que par énigmes, par symboles, & par hiéroglyphes, ce qui nous rend leur doctrine impénétrable, à nous qui n'en avons pas la clef. Je rapporterai, à cet égard, dans la Section suivante, les opinions communément reçues.

La doctrine des Perfes étoit sans doute conforme à celle

(a) On peut voir ce que dit à cet égard Barbeyrac dans la page 58 de la Préface qu'il a mise à la tête de sa Traduction du *Droit de la Nature & des Gens* de Puffendorff, Edition de 1734.

(b) *Omnium Philosophiæ disciplinarum parentes*. Macrobian. Saturn. Cap. 19.

(c) Act. VII. 22.



des Chaldéens, s'il est vrai, comme on le prétend, que ceux-ci étoient les Maîtres des Perses. Je parlerai des Perses dans le Chapitre suivant, où je donnerai une Section aux Persans leurs successeurs.

Ces trois peuples Orientaux furent les Précepteurs des Grecs, qui emprunterent d'eux de quoi s'enorgueillir & mépriser les autres Nations. L'Égypte avoit inspiré à la Grèce le goût des arts & des sciences; elle l'avoit initiée dans ses mystères & lui avoit donné des Dieux & des Loix. Tout vains qu'ils furent, les Grecs avouèrent (a) qu'ils étoient redevables de la plupart des arts & des sciences à ceux qu'ils appelloient barbares, surtout aux Chaldéens, aux Egyptiens, & aux Perses. Le peu que nous sçavons des Auteurs Orientaux sur la morale, sur la politique, & sur les sciences spéculatives, nous ne l'avons appris que des Grecs eux-mêmes, qui ont quelquefois mêlé leurs opinions avec celles des Orientaux.

I X.  
Les Grecs ont été les disciples de ces trois peuples.

Les Grecs, disciples des Orientaux, étendirent & perfectionnerent les sciences qu'ils en avoient reçues, & devinrent les Maîtres des Romains & des autres peuples de l'Europe. Vaincue par les Romains, la Grèce les vainquit à son tour, en communiquant son goût pour les beaux arts à ce peuple, jusqu'alors grossier; mais les disciples furent bientôt plus habiles que leurs Maîtres. Les Romains devinrent, ou autant ou plus éloquens que les Grecs; & les surpassèrent assurément de beaucoup dans la science du Gouvernement, comme ils sont eux-mêmes surpassés par les peuples modernes, qui ont été les disciples & des Grecs & des Romains.

X.  
Les Romains & les autres peuples de l'Europe ont été les disciples des Grecs, & les peuples modernes le sont & des Grecs & des Romains.

(a) Diog. Laërt. Liv. I, § 1.

## SECTION III.

*Des Législateurs & du Gouvernement des Egyptiens.*

Le Royaume  
d'Egypte fondé,  
conquérant, par-  
tagé, soumis &  
détruit.

L'ANCIENNE Egypte est connue, autant que le peut être un Royaume si ancien. Le premier Roi des Egyptiens fut Menès. Depuis son regne, l'histoire d'Egypte se partagea en trois âges. Dans le premier, ce Royaume fut divisé en plusieurs Dynasties ou Gouvernemens qui avoient chacun ses Rois. L'une de ces Dynasties absorba toutes les autres, & en devint la Maîtresse. Le second fut celui des Rois Pasteurs venus d'Arabie qui conquièrent l'Egypte. Le troisième commence à Sefostris, qui pénétra dans les Indes plus loin qu'Hercule & que Bacchus, & qui soumit les Scythes à son Empire, & finit à Angis l'aveugle, sous lequel Sabaçon Ethiopien envahit l'Egypte, profitant de la discorde des Chêfs qui se l'étoient partagée. Ce Prince religieux étant retourné dans sa patrie, le Royaume abandonné tomba entre les mains de Sethon, Pontife de Vulcain, qui anéantit l'art Militaire. Depuis ce tems, l'Egypte ne se soutint plus que par des troupes étrangères, & elle tomba peu à peu dans l'anarchie. Douze Gouverneurs choisis par le peuple partagerent le Royaume entre eux, & l'un d'eux nommé Psammétique, se rendit Maître de tous les autres. L'Egypte se rétablit un peu durant cinq ou six regnes, mais le despotisme & les conquêtes anéantirent enfin cet Empire.

Cet ancien Royaume devint tributaire des Assyriens, qui furent à leur tour soumis aux Médes. Ceux-ci & les Perses joints à eux fonderent un grand Empire qu'Alexandre des

truisit. Si cette ancienne & puissante Monarchie perdit ses Rois naturels, en passant sous la domination des Perses, elle ne laissa pas de conserver de précieux restes de sa première splendeur, pendant trois cens ans, sous les Ptolomées successeurs d'Alexandre. On la regardoit alors comme un des plus considérables Royaumes de l'Asie. La domination des Romains pendant six siècles, ne put même achever de lui ôter tout son ancien éclat. Elle se rendit encore célèbre sous les Rois Sarrasins, qui furent ensuite ses maîtres. On ne sauroit lire sans admiration ce que les Historiens Arabes racontent de la grandeur & de la magnificence de ces Princes de leur nation, qui la gouvernerent pendant près de neuf cens ans, jusqu'à la conquête que les Turcs en firent sous Selim.

Depuis cette époque, la Nation Egyptienne qu'on peut dire avoir presque toujours conservé jusques-là, du moins une ombre de Monarchie, n'a plus ni Rois particuliers, ni Loix propres, ni la moindre apparence d'autorité. Réduite à l'esclavage le plus dur & le plus humiliant, à peine lui est-il permis de penser qu'elle existe. Devenue une simple Province de l'Empire Ottoman, elle est gouvernée despotiquement par un Bacha que la Porte y envoie.

La force d'un Etat ne doit point se mesurer à l'étendue du pays qui en dépend, mais au nombre de Citoyens & à l'utilité de leurs travaux. La culture des terres, dont la nourriture des bestiaux est une suite, ne fut en aucun endroit du monde, plus considérée qu'en Egypte, où elle faisoit un objet spécial du Gouvernement. Aucun pays ne fut jamais plus peuplé, plus riche, plus puissant.

Les terres d'Egypte étoient divisées en trois portions. La

Zij

XII.  
 Quel en étoit  
 le Gouverne-  
 ment.

premiere étoit le domaine du Roi ; la seconde appartenoit aux Pontifes ; la troisiéme aux gens de guerre.

Les arts étoient en honneur , afin que personne n'eût honte de la bassesse de sa profession dans le corps politique , où , comme dans le corps humain , tous les membres contribuent de quelque chose à la vie commune.

Le peuple étoit partagé en trois classes , les Laboureurs , les Bergers & les Artisans. Il n'étoit permis à personne de sortir de son rang , ni d'abandonner la profession de son pere (a). Par là étoient prévenus les maux que cause souvent l'ambition de ceux qui veulent s'élever au-dessus de leur état ; & les arts étoient conduits à une grande perfection , chacun ajoutant son industrie & ses réflexions à celles de ses peres qui lui étoient transmises de main en main , par une tradition non-interrompue.

Trente Juges qu'on tiroit des principales Villes , étoient les Interprètes des Loix , sans partager la puissance suprême avec le Roi , & composoient un conseil qui rendoit la justice dans tout le Royaume. Le Prince leur assignoit des revenus suffisans , pour les affranchir des embarras domestiques , afin qu'ils pussent donner tout leur tems à composer & à faire observer les Loix.

XIII.  
Les bienfaits  
& la reconnoissance étoient des vertus en honneur parmi les Egyptiens.

Les bienfaits étoient le lien de la concorde publique & particuliere en Egypte. Celui qui pouvant secourir un homme attaqué , ne le faisoit pas , étoit puni aussi sévèrement que l'assassin (b). Si l'on ne pouvoit le secourir , on étoit obligé de dénoncer l'auteur de la violence , & il y avoit des peines établies contre ceux qui manquoient à ce devoir (c). La re-

(a) *Isocrat. in Excom. Busrid.*

(b) *Qui succurrere potest morituro, si non succurrit, occidit. Lactant.*

(c) *Herodot. Euterp. Diodor. Sicil. L. I.*

connoissance, si rare parmi nous, étoit une vertu en grand honneur chez les anciens Egyptiens ; ils ont été les moins ingrats de tous les hommes, & ils ont par conséquent dû être les plus sociables.

Ces mêmes Egyptiens avoient une forme de justice qui a été inconnue aux autres peuples. Aussi-tôt qu'un homme avoit rendu les derniers soupirs, on l'amenoit en jugement, & il subissoit un examen sévère (a). Si les Accusateurs prouvoient que la conduite du mort avoit été contraire aux Loix, on condamnoit sa mémoire, & on lui refusoit la sépulture. S'il n'étoit accusé d'aucun crime, ni contre les Dieux ni contre la patrie, on faisoit son éloge, & on l'ensevelissoit honorablement. Les enfans qui voyoient les corps de leurs pères, se souvenoient de leurs vertus que le public avoit reconnues, & étoient par là même excités à respecter & à suivre les instructions qu'ils en avoient reçues. Le soin que ce peuple avoit de conserver les restes des gens de bien ; & la sépulture qu'il refusoit à ceux qui avoient mal vécu, étoient également utiles au progrès de la vertu. Les hommes y sont portés par la contemplation du mal comme par celle du bien.

La mémoire des Rois même subissoit cet examen. Le corps du Prince mort étoit exposé dans la place publique. Chacun avoit là liberté de le louer autant qu'il méritoit de l'être, & de lui reprocher toutes les mauvaises actions qu'il avoit commises. On mettoit dans la balance les plaintes & les acclamations ; & s'il se trouvoit que les vices l'eussent emporté sur les vertus, sa mémoire étoit détestée, & il étoit privé de l'honneur de la sépulture (b). Celui qui lui succédoit, profi-

XIV.  
Jugement que  
subissoit la mé-  
moire des morts,  
& même celle  
des Rois.

(a) Diodor. Lib. I. Sect. II.

(b) Grotius de Jure belli ac pacis. Lib. I. Cap. III, §. 16.

toit d'un exemple dont il avoit été le témoin , & gouvernoit l'Etat avec justice , pour n'avoir rien à craindre de la haine publique après sa mort. Un Ancien (a) remarque que l'Egypte jouit d'une très-longue & très-profonde tranquillité , tant que cette forme de justice fut en usage.

Le Peuple de Dieu privoit les Rois criminels , non de la sépulture absolument , mais de l'honneur d'être enterrés dans le tombeau des Rois (b).

La sévère République de Venise est , pour ses Doges , dans un usage qui , à certains égards , tient quelque chose de celui dont je parle ici (c).

## S E C T I O N I V.

### *Des Législateurs & du Gouvernement des Grecs.*

XV.  
Fondation des  
Républiques de la  
Grèce , & causes  
de leur élévation  
& de leur déca-  
dence.

**D**E s Colonies venues d'Egypte dans la Grèce , y fondèrent plusieurs petits Royaumes , & y répandirent l'esprit & la police des Egyptiens. Ce premier âge de la Grèce comprend environ sept siècles , depuis la fondation de ces petits Royaumes jusqu'au siège de Troyes. Après ce fameux siège , les Grecs se formerent , se fortifierent , se préparèrent aux grandes choses à quoi ils étoient destinés , & jetterent pendant environ huit siècles , jusqu'au regne de Darius premier chez les Perses , les fondemens de cette puissance & de cette

(a) Diodore de Sicile.

(b) *Ambulavitque non rectè [Joram] & sepelierunt eum in civitate David, verumtamen non in sepulcro Regum. Paralip. Lib. II , Cap. XXI , v. 20. Dormivitque Achas cum patribus suis , & sepelierunt eum in civitate Jerusalem, neque enim receperunt eum in sepulcro Regum Israël. Paralip. Lib. II. Cap. XXVIII , v. 27.*

(c) Voyez le Chapitre VI de cette Introduction, Section XIII.

gloire qui depuis portèrent si haut leur réputation. Alors les Grecs, qui s'étoient ainsi policés peu à peu, voulurent se gouverner eux-mêmes, & la plupart des villes se formerent en Républiques. Le mérite & la vertu des Grecs renfermés dans l'enceinte de leurs Villes, n'avoient jetté que peu d'éclat au-dehors, mais dans un espace de deux siècles qui forment comme le troisième âge de la Grèce, depuis la bataille de Marathon jusqu'à la mort d'Alexandre, ces peuples résisterent à l'Asie entière, d'abord contre Darius, puis contre Xerxès. Deux foibles Villes, Sparte & Athènes, attaquèrent, défirent, poursuivirent des armées formidables. Les Grecs furent redevables de ces succès étonnans, que la flatterie des Historiens & l'amour du merveilleux ont sans doute beaucoup grossi (a), à des principes gravés profondément dans leur esprit par l'éducation, par les exemples, par la pratique, & devenus en eux comme naturels par une longue habitude. Ces principes étoient l'estime de la pauvreté, le mépris des richesses, l'oubli de ses propres intérêts, l'attachement au bien public, le desir de la gloire, l'amour de la patrie, un zèle pour la liberté que nul péril n'étoit capable de ralentir, & une haine irréconciliable contre quiconque songeoit à y donner la moindre atteinte; mais ce que n'avoient pu faire des ennemis formidables, des divisions intestines le firent. Dans l'espace de deux siècles, les Républiques Grecques furent non-seulement affoiblies, mais subjuguées.

Lacédémone, Athènes & Thèbes occuperent tour à tour le premier rang dans la Grèce. La Perse, qui avoit reconnu que les Grecs seroient invincibles, tant qu'ils seroient unis, mit toute sa politique à jeter, parmi ces Républiques rivales,

(a) *Cum mendaciter ista prompserunt, ideò extulerunt in immensum exigua facta.* Arnob.

des semences de discorde. Son or & son argent , répandus par ses Englatres , réussirent mieux que n'avoient fait le fer & les armes.

Pour profiter d'une conjoncture favorable , Philippe , Roi de Macédoine , songea à reculer ses frontieres , à assujettir ses voisins , à affoiblir ceux qu'il ne pouvoit encore dompter , à entrer dans les affaires de la Grèce , à prendre part à ses querelles intestines , à chercher de s'en rendre l'arbitre , & à s'unir aux uns , afin d'accabler les autres , & de devenir le maître de tous. La victoire de Cheronée rendit le Macédonien tout puissant. Alexandre son fils , à qui il avoit préparé les voyes , & qui fut le destructeur de l'Empire des Perles , prit , pour accoutumer doucement les Grecs à la servitude , le prétexte de les venger de leurs anciens ennemis. Les Grecs donnerent aveuglément dans ce piège grossier , qui porta le coup mortel à leur liberté. Leurs vengeurs leur devinrent plus funestes que leurs ennemis. Le joug imposé par les mains qui avoient vaincu l'Univers , demeura toujours sur leurs têtes , il ne fut plus au pouvoir de ces petits Etats de le secouer. Lacédémone seule refusa de se soumettre ; foible & sans murailles , elle tint ferme contre les successeurs d'Alexandre ; mais en perdant sa vertu , elle perdit enfin sa liberté.

Dès que les Romains furent en état de porter leurs vûes sur la Grèce , ils la soumirent , mais ce ne fut que par degrés & avec beaucoup d'artifice. Comme ils pouissoient toujours leurs conquêtes de Province en Province , ils sentirent qu'ils trouveroient une barriere à leurs projets ambitieux dans la Macédoine , redoutable par son voisinage & par sa situation avantageuse , par la réputation de ses armes & par ses alliés. Ils se tournerent adroitement du côté des petits Etats de la Grèce ,  
de



de qui ils avoient moins à craindre , & chercherent à les gagner par l'appas de la liberté dont ils sçurent réveiller en eux les anciennes idées. Après s'être habilement servis des Grecs pour abattre la puissance Macédonienne, ils fournirent tous ces peuples les uns après les autres, sous différens prétextes. C'est ainsi que la Grèce fut absorbée par l'Empire Romain, & en devint une Province sous le nom d'Achaïe.

La Grèce avoit un Conseil suprême composé de Députés des principales Villes, qu'on appelloit *Amphyctions*, du nom d'Amphyction, Roi d'Athènes & fils de Deucalion, qui institua cette Assemblée célèbre (a), qui en dressa les Statuts, qui régla jusqu'où s'étendroit leur pouvoir, & qui désigna les Villes dont elle seroit composée. Cent quarante ans après cette institution, Acrisius, Roi d'Argos (b), & fils d'Abas, étendit les privilèges des Amphyctions, augmenta le nombre des Villes qui devoient envoyer des Députés, & donna une autre forme à cette Compagnie. De ces deux différentes époques, quelques Ecrivains distinguent deux sortes d'Amphyctions, les anciens établis par Amphyction, & les nouveaux dont Acrisius fut l'Instituteur; mais au fonds, le Roi d'Argos ne fit que perfectionner ce que le Roi d'Athènes avoit ébauché.

Les meilleurs Auteurs (c) comptent douze peuples Amphyctioniques. Le dénombrement que l'un de ces Auteurs (d) en fait, ne monte qu'à onze; il y énonce les Theffaliens, les Béotiens, les Doriens, les Yoniens, les Perrhebes, les Magnéfiens, les Locriens, les Oëtéens, les Phtiotes, les Maléens, & les Phocéens. Vraisemblablement, le nom d'un de ces peu-

XVI.  
Conseil suprême de la Grèce  
appelé des AM-  
PHYCTIONS.

(a) 1519 ans avant l'Ere Chrétienne, & 606 ans avant la fondation de Rome.

(b) Qui regnoit 1361 ans avant Jésus-Christ.

(c) Æchine, Strabon & Pausanias.

(d) Æchine.

ples s'est perdu par la négligence des Copistes, & il y a lieu de présumer que les Dolopes avoient été compris dans la liste. Du moins, il est sûr, par le témoignage des anciens, que ces derniers jouissoient du Droit Amphyctonique.

Un Auteur récent (a) conjecture avec assez de probabilité, que dans les commencemens & même pendant un fort long espace de tems, les seuls Delphiens & leurs voisins eurent droit de séance dans le corps des Amphyctions, à l'exclusion des autres peuples de la Grèce plus reculés; qu'alors les douze Villes nommées par les anciens Ecrivains étoient les seules qui eussent droit d'aspirer à cette dignité, mais que le besoin qu'avoient tous les Grecs les uns des autres, leur attira dans la suite cet honneur à tous également; que c'étoit l'intention du Fondateur, puisque cette Compagnie avoit été instituée pour entretenir l'union entre tous les Grecs, & pour rendre par ce moyen le bonheur & la sûreté de la Grèce durable à jamais. Cette Compagnie étoit en effet appelée le Tribunal commun de tous les Grecs (b), l'Assemblée générale de la Grèce (c).

Chaque Ville qui avoit droit d'Amphyctonie, envoyoit à son choix deux députés aux Etats généraux. L'un des deux, sous le titre de *Hieromnemon*, étoit chargé de pourvoir aux intérêts de la Religion, car les Amphyctions étoient aussi les protecteurs de l'Oracle de Delphes, & les Gardiens des richesses prodigieuses de ce Temple. L'autre, sous le nom de *Pylagore*, c'est-à-dire d'Orateur député à Pyles ou aux Thermopyles, portoit la parole. Souvent la députation de chacune

(a) Valois. Voyez sa *Dissertation sur les Amphyctions*, dans le troisième Tome de l'Histoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, depuis la page 191 jusqu'à la page 227.

(b) Dans un Decret des Amphyctions, rapporté par Demosthène.

(c) Cicéron, dans son second Livre de *Invention*, l'appelle commune *Græcæ Concilium*.

des Nations confédérées étoit de trois ou quatre personnes ; mais en quelque nombre qu'ils fussent , ils n'avoient tous ensemble que deux voix délibératives dans l'assemblée.

Les Phocéens en avoient été exclus pour avoir pillé le Temple de Delphes , à l'exemple de leurs Chefs, Onomarque & Phaylle. Philippe , pere d'Alexandre , avoit servi la vengeance des Grecs contre les peuples de la Phocide pendant la guerre sacrée. Il exigea qu'en reconnoissance on lui déferât la place vacante à lui & à ses descendans , & les Amphyctions n'osèrent s'opposer aux prétentions d'un Monarque qui s'étoit rendu redoutable par ses victoires. Les Phocéens réparèrent dans la fuite la honte de leur dégradation , en sauvant le Temple de Delphes , du pillage des Gaulois , qui avoient passé dans la Grèce , sous la conduite de Brennus. Cet acte de Religion leur fit rendre la place qu'une action sacrilège leur avoit fait ôter , ils furent de nouveau aggregés au Corps de la Nation.

Ce Tribunal suprême de la Grèce , qui en composoit les Etats généraux , se tenoit deux fois l'année ; en Automne , aux Thermopyles , dans un Temple érigé à Cerès , au milieu d'une vaste plaine arrosée des eaux du fleuve Asopé ; au Printems , dans le Temple de Delphes consacré à Apollon.

Il formoit un seul peuple de tous les Grecs ; il réunissoit des Républiques d'ailleurs indépendantes les unes des autres , dans le même point de vûe , qui étoit d'entretenir la paix entre elles , & de défendre leur liberté contre les entreprises des barbares ; & il avoit le pouvoir de concerter , de résoudre , & d'ordonner ce qui lui paroissoit avantageux à la cause commune.

Les Amphyctions s'engageoient par un serment solennel , de pourvoir au bonheur commun de la Grèce & à la sûreté du

Temple de Delphes. Tant que ce corps subsista, chaque Réci-  
piendaire prêta ce serment au corps Amphyctionique.

« Je jure de ne jamais renverser aucune des villes honorées  
» du droit d'Amphyctonie, & de ne point détourner ses  
» eaux courantes, ni en tems de paix ni en tems de guerre.  
» Que si quelque peuple venoit à faire une pareille entreprise,  
» je m'engage à porter la guerre en son pays, à raser ses vil-  
» les, ses bourgs & ses villages, & à le traiter en toutes choses  
» comme mon plus cruel ennemi (a). De plus, s'il se trou-  
» voit un homme assez impie pour oser dérober quelque-une des  
» riches offrandes consacrées à Delphes dans le Temple d'Apol-  
» lon, ou pour faciliter à quelqu'autre les moyens de com-  
» mettre ce crime, soit en lui prêtant aide pour cela, soit en  
» ne faisant que le lui conseiller, j'employerai mes pieds,  
» mes mains, ma voix, en un mot toutes mes forces pour  
» tirer vengeance de ce sacrilège. Que si quelqu'un enfreint ce  
» qui est contenu dans le serment que je viens de faire, soit  
» un simple particulier, soit une ville ou un peuple, que ce  
» particulier, cette ville, ou ce peuple soit regardé comme  
» exécration, & qu'en cette qualité il éprouve la vengeance  
» d'Apollon, de Diane, de Latone, & de Minerve la pré-  
» voyante. Que leur terre ne produise aucuns fruits; que leurs  
» femmes, au lieu d'engendrer des enfans ressemblans à leurs  
» peres, ne mettent au monde que des monstres, & que les  
» animaux mêmes, au lieu de petits de leur espece, n'appor-  
» tent que des foetus contre nature. Que ces hommes sacrilèges  
» perdent tous leurs procès. S'ils ont la guerre, qu'ils soyent  
» vaincus; que leurs maisons soient rasées; & qu'eux & leurs

(a) Cette seconde partie du serment n'est pas du tout contraire à la première, comme l'a prétendu un Auteur récent. C'en est la juste restriction, & une restriction bien nécessaire pour donner au serment l'effet qui en étoit l'objet.

» enfans soyent passés au fil de l'épée. Que ce qui aura écha-  
 » pé au fer, ne puisse jamais offrir dignement aucun sacrifice  
 » à Apollon, à Diane, à Latone, & à Minerve la prévoyan-  
 » te, & que ces Divinités ayent en horreur & leurs prieres &  
 » leurs offrandes (a).

La Diette générale d'Allemagne, nous retrace, à certains égards, ces anciens Etats généraux de la Grèce; & nous trouvons dans les Provinces-Unies des Pays-Bas & dans le Corps Helvétique, une image encore plus ressemblante de la confédération perpétuelle des Achéens.

Entre les Jeux solennels de la Grèce, les Olympiques tenoient le premier rang, parce qu'ils étoient consacrés à Jupiter, le plus grand des Dieux, qu'ils avoient été institués par Hercule, le plus grand des Héros; & qu'on les célébroit avec plus de pompe & de magnificence que tous les autres. Ces fêtes servoient non-seulement à honorer les Dieux, à célébrer la vertu des Héros, à disposer le corps aux fatigues de la guerre, mais encore à rassembler, de tems en tems, dans un même lieu, par des sacrifices communs, divers peuples, dont l'union faisoit la force.

Ce peuple qui occupoit une partie du Péloponèse, lequel s'appelle aujourd'hui la Morée, & est sous la domination du Grand-Seigneur, eut d'abord des Rois qui se succéderent de pere en fils (b); ce Gouvernement Monarchique se tourna en Démocratie, & douze petites villes firent autant de Républiques unies par une étroite confédération. Les Achéens se maintinrent à peu près dans cet état jusqu'au tems de Philippe de Macédoine & d'Alexandre le Grand; mais depuis

XVII.  
Jeux Olym-  
ques.

XVIII.  
Confédérations  
particulieres des  
Achéens.

(a) On trouve ce serment dans *Æschile, de falsa Legatione*; & dans la Dissertation de Valois déjà citée.

(b) Polyb. Lib. II, Chap. XLI. Strabon, Liv. VIII, p. 588 de l'Edit. d'Amsterd.

Alexandre & ses successeurs, les Rois de Macédoine profiterent de la division qui se mit parmi ces villes confédérées ; ils mirent garnison dans quelques-unes , & d'autres devinrent la proye de petits Tyrans. Elles renouvelèrent quelque tems après leur ancienne union (a) ; Dyme, Patres, Trithée, & Pharès furent les premiers à lever l'étendart de la liberté & à donner aux autres l'exemple de secouer le joug des usurpateurs. La ville d'Egium se joignit à elles ; puis Bouve & Carynée. Pendant vingt-cinq ans , le corps ne fut composé que de ces sept villes ; mais les autres se joignirent depuis à l'union , à la réserve d'Oléne qui ne le trouva pas à propos (b) , & d'Hélisse qui avoit été engloutie par la mer , avant la bataille de Leuctres. La plûpart des autres villes du Péloponèse , & quelques-unes même hors de cette presqu'isle (c) , voulurent entrer dans la ligue qui fut par là plus puissante qu'elle n'avoit jamais été. Mais ce corps qui s'étoit si bien maintenu jusqu'à la Préture de Philopemen , se dissipa peu à peu , lorsque Rome , devenue la maîtresse de la Grèce entière , mit fin à la République d'Achaïe , ordonna que chaque ville se gouvernât selon ses loix ; & traita ces différens petits Etats selon ses vûes politiques , ruinant les unes & favorisant les autres (d).

Chaque ville conservoit sa Souveraineté à part , quoiqu'elles fussent unies à un seul corps , pour leur utilité & leur défense commune (d). Une parfaite égalité étoit le fondement

(a) Vers la cent vingt-quatrième Olympiade , environ deux cens quatre-vingt-deux ans avant Jesus-Christ.

(b) Strabon , *ubi supra*.

(c) *Idem pag. 591.* Polybe , Chap. XXXVIII & XLIII , *ubi supra*. Pausanias , Liv. VII , Chap. VII.

(d) *Licentia , avaritia , honorum cupido , factionum studium , discordia amor , omnia perveterunt , & exitium tandem universæ Reipublicæ attraxerunt* , dit Ubbon Emmius.

(d) Justin , Lib. 34 , Cap. 1.

& le but de la confédération. Il y avoit non-seulement amitié & alliance générale entre ces peuples , pour tout ce qui regardoit leur intérêt commun , mais encore mêmes Loix , mêmes poids , mêmes mesures , mêmes monnoyes , mêmes Magistrats , mêmes Juges ; & à cela près qu'ils n'étoient pas renfermés dans les mêmes murailles , tout le reste , soit en général , soit dans chaque ville en particulier , étoit uniforme , sans que les derniers qui venoient à être associés au Corps eussent moins d'avantages & de privilèges , que ceux qui avoient concouru à le former (a). Pendant les vingt-cinq premières années que le Corps n'étoit encore composé que de sept villes , on créoit chaque année un Secrétaire commun , & deux Préteurs qui étoient comme les Capitaines & les Généraux de la Nation. On trouva à propos , après cet espace de tems , de n'élire chaque fois qu'un seul Préteur. Sa dignité étoit annuelle , mais il étoit quelquefois continué , ou au moins le même homme pouvoit y être rappelé ; & Philopémen en fut revêtu jusqu'à huit fois. Le Capitaine convoquoit l'assemblée générale & y présidoit , ou en son absence quelqu'un de ses Assesseurs. Il y avoit tous les ans deux assemblées fixes de ce Conseil des Achéens ; l'une se tenoit au Printems ; & l'autre , six mois après en Automne. Le premier endroit destiné à ces assemblées , & celui où on les convoquoit pour l'ordinaire , étoit la ville d'Egium ; mais dans la suite , d'autres villes de la confédération furent choisies extraordinairement.

Telle étoit la forme de cette République , & voici quelles étoient ses Loix.

1°. On ne devoit point convoquer d'assemblées extraordi-

(b) *Polyb. Lib. 2. Cap. 37 & 38.*

naires , à la réquisition des Ambassadeurs étrangers , à moins qu'il ne s'agît d'alliance ou de guerre (a).

2°. Il falloit encore que les Ambassadeurs représentassent avant toutes choses leur instruction & en donnassent une copie (b). C'est un usage sur lequel j'ai fait quelques réflexions ailleurs (c).

3°. On ne discutoit dans l'assemblée que les choses pour lesquelles elle avoit été convoquée. C'est sur ce fondement que les Achéens assemblés à Argos, refuserent d'écouter les propositions de Philippe, Roi de Macédoine, qui arriva à l'improviste (d).

4°. Il n'étoit permis à aucun peuple de la confédération, d'envoyer de son chef & en particulier des Députés à une Puissance étrangère. Cette Loi paroissoit aux Achéens de si grande importance, qu'ils stipulerent, dans un Traité qu'ils firent avec les Romains, que ceux-ci ne permettroient ou ne souffriroient rien qui y donnât la moindre atteinte (e).

5°. Aucun peuple ne pouvoit être admis dans la Ligue, sans le consentement général de tous les Confédérés; & ce fut en vertu de cette Loi qu'on refusa d'y recevoir les Méséniens, qui demandoient avec empressement qu'on inscrivît leurs noms sur la colonne où étoient gravés deux des Confédérés (f).

6°. Si quelqu'un des Confédérés avoit des raisons particulières de ne pas participer à une délibération qui alloit se

(a) Polyb. excerpt. Leg. 42, Tit. Liv. Lib. 49, Cap. 33.

(b) Polybe & Tite-Live, ubi supra.

(c) Dans mon Droit des Gens, Chap. I, Sect. XIII.

(d) Tit. Liv. Lib. 31, Cap. 25.

(e) Pausanias, Lib. 7, Cap. 9, pag. 544 & 545.

(f) Polyb. Lib. 4, Cap. 9.



prendre par le suffrage des autres, il avoit la liberté de se retirer de l'assemblée (a).

7°. Toutes les affaires devoient s'expédier en trois jours, après quoi l'assemblée se séparoit (b).

8°. Il étoit défendu à toute personne, Magistrat ou simple particulier du Corps des Achéens, de recevoir des présens d'un Roi, sous quelque prétexte que ce fût (c).

Après avoir conquis (d) l'Isle de Crète, & plusieurs autres Isles voisines, Minos ne songea qu'à affermir par des Loix le nouvel Etat dont il s'étoit rendu maître par les armes. Il profita de ce qu'il y avoit de meilleur dans les Loix d'Egypte, comme Licurgue & Solon, Législateurs de Lacédémone & d'Athènes, profiterent dans la suite de celles de Minos.

XIX.  
Minos Légis-  
lateur de Crète.  
Il a été le plus  
juste des Rois.

On ne peut douter que Minos n'ait été l'un des meilleurs Rois de la terre. Il aimoit souverainement la justice, & s'attacha uniquement à policer ses peuples & à les rendre heureux. Si ses Loix ont des défauts, ce sont les défauts de son siècle. Hésiode (e) appelle ce Prince *le plus Roi de tous les Rois mortels*, c'est-à-dire qu'il possédoit dans un souverain degré toutes les vertus Royales. Il s'étoit déchargé en partie sur son frere Rhadamanthe de l'administration de la justice dans la ville Capitale. Un autre Ministre étoit chargé du soin des autres villes qu'il parcouroit trois fois l'année, pour examiner si les Loix que le Prince avoit établies y étoient exactement observées, & si les Magistrats & les Officiers subalternes s'y acquittoient religieusement de leur devoir. On peut juger

XX.  
Ses Loix.

(a) Tit. Liv. Liv. 32, Cap. 22.

(b) Ibid.

(c) Polyb. Eclog. Legat. 41, pag. 1180 & 1181.

(d) Cent ans avant la guerre de Troyes, ce qui répond à l'an du monde 2720, avant Jesus-Christ 1284.

(e) Plat. in Min. p. 320.

de la justice de Minos & de celle de Rhadamanthe , par l'honneur que Jupiter fit à ces deux freres , selon la Fable , en les établissant Juges des enfers ( *a* ) , avec Chaque autre fils de Jupiter. Tout le monde sçait que la Fable est fondée sur des histoires réelles & véritables , mais déguifées sous d'agréables emblèmes , propres à en mieux faire sentir la force. Il est évident qu'ici elle a voulu nous donner le modèle d'un Prince accompli , dont le premier soin est de rendre la justice & nous peindre le rare bonheur dont jouit la Crète sous le Gouvernement de Minos.

XXI.  
Education militaire que les enfans recevoient en Crète.

Il ordonna que les enfans fussent tous élevés ensemble ; afin qu'on leur enseignât de bonne heure les mêmes principes & les mêmes maximes. Leur vie étoit dure & sobre. On les accoutumoit à se contenter de peu , à souffrir le chaud & le froid , à marcher dans des endroits rudes & escarpés , à faire entre eux de petits combats , troupe contre troupe , à souffrir courageusement les coups qu'ils se portoient , & à s'exercer à une sorte de danse qui se faisoit les armes à la main , & qu'on appella la Pyrique ( *b* ) , afin que jusqu'à leurs divertissemens tout ressentît la guerre & les y formât. On leur faisoit aussi apprendre certains airs d'une musique mâle & martiale. Ils n'étoient instruits ni à monter à cheval , ni à porter des armes pesantes ; mais ils excelloient à tirer de l'arc , & c'étoit-là leur exercice le plus ordinaire ( *c* ) ; parce que la Crète n'est point un pays plat & uni où des hommes pesamment armés puissent s'exercer à la course , mais un pays raboteux & fourré , où des Archers & des soldats armés à la légère , sont seuls propres à tous les stratagèmes de la guerre.

( *a* ) *Plat. in Gorg. p. 523. & 526.*

( *b* ) *Strabon.*

( *c* ) *Plat. de Legib. Lib. 2 , p. 625.*

C'est dans l'Isle de Crète que l'épée & le casque furent inventés, & que mille Héros nâquirent ; & c'est de Minos que Lycurgue prit l'exemple de faire un camp de sa Ville. Platon (a) a reproché à ce Législateur de la Crète de n'avoir envisagé que la guerre dans toutes ses Loix.

Il voulut que les repas se fissent en commun, pour établir dans son Etat une sorte d'égalité par la même nourriture, pour accôûtumer son peuple à une vie sobre & frugale, pour cimenter l'amitié & l'union entre les Citoyens par la familiarité & la gayeté qui regnent dans les repas. Il avoit d'ailleurs en vûe les exercices de la guerre où les soldats mangent par troupes.

XXII.  
Communauté  
des repas.

C'étoit le public qui fournissoit aux dépenses de la table (b). On employoit une partie des revenus de l'Etat à payer les frais de la Religion & l'honoraire des Magistrats, l'autre étoit destinée pour les repas communs : ainsi, femmes, enfans, hommes faits, vieillards, tous étoient nourris aux dépens de la République, en quoi Aristote donne la préférence aux repas de Crète sur ceux de Sparte, où les particuliers étoient obligés de fournir leur quote part, faute de quoi ils n'étoient point reçus dans les assemblées, ce qui étoit en ex- clure les pauvres. Quel étonnement ne causeroit pas aujourd'hui un gouvernement qui voudroit fournir les provisions nécessaires pour les tables communes de tous les Sujets ! Et combien cet usage ne devoit-il pas causer d'embarras & avoir d'inconvéniens !

Après le repas, les Vieillards parloient d'affaires d'Etat (c). La conversation rouloit le plus souvent sur l'histoire du

(a) *Plat. de Legib. Lib. 1.*

(b) *Arist. de Repub. Lib. 2. Cap. 19.*

(c) *Athen. Lib. 4, pag. 143.*

pays , sur les actions , & sur les vertus des grands hommes qui s'y étoient distingués , ou par leur courage dans la guerre , ou par leur sagesse dans le Gouvernement ; & l'on exhortoit tous les jeunes gens qui affis-toient à ces sortes d'entretiens , à se proposer ces grands hommes comme des modèles pour former leurs mœurs & régler leur conduite.

XXIII.  
Vénération que  
Minos inspiroit  
pour les Coutu-  
mes & les Loix ,  
pour les Magis-  
trats & les per-  
sonnes âgées.

Un des établissemens de Minos que Platon admiroit le plus , étoit qu'on inspiroit de bonne heure aux jeunes gens un grand respect pour les maximes de l'Etat , pour les coutumes , pour les Loix , & qu'on ne leur permettoit jamais de mettre en question si elles étoient sagement établies , parcequ'ils devoient les regarder non comme prescrites par les hommes , mais comme émanées de la Divinité même. Ce Législateur avoit eu en effet grand soin d'avertir son peuple ; que c'étoit Jupiter qui les lui avoit dictées (a) : artifice qui réussissoit alors , mais qui ne tromperoit personne aujourd'hui. Il est utile , sans doute , que les peuples soient soumis aux Loix tant qu'elles subsistent ; mais il ne l'est pas moins qu'ils remarquent en quoi elles sont défectueuses , & quels sont les changemens qu'on y pourroit faire pour le plus grand avantage du public.

Ce Législateur eut la même attention par rapport aux Magistrats & aux personnes âgées , qu'il recommandoit d'honorer d'une manière particulière ; & afin que rien ne pût donner atteinte au respect qui leur est dû , il voulut que si l'on remarquoit en eux quelques défauts , on n'en parlât jamais en présence des jeunes gens.

XXIV.  
Proportion

Il ordonna que le nombre des habitans fût toujours pro-

(b) *Et Jovis arcanis Minos admissus.* Horat.

portionné à la quantité des fonds de terre (a), de peur que ces infulaires ne fussent corrompus par les passions dont l'inégalité des biens est la source; mais l'égalité des rangs & des biens ne pouvoit durer long-tems. Si elle borne les passions d'un côté, elle les flatte d'un autre, & elle est contraire à tous les principes d'une sage politique, qui fait servir l'inégalité des rangs & celle des biens, à l'avantage de la société.

exacte entre les fonds de terre & les habitans qui en étoient les possesseurs.

Ce n'est pas seulement à cause des exemples de Justice & de valeur que cette Isle a donnés; c'est encore parce qu'elle a appris aux hommes à nourrir des troupeaux, à profiter du miel des abeilles, & à se servir du feu pour la fonte du fer & de l'airain, que son Gouvernement a été très-célébre. Il fut d'abord Monarchique; mais l'autorité des Rois ne fut pas de longue durée, elle fit place à un Gouvernement Républicain (b), & ç'avoit été l'intention de Minos.

XXV.  
Le Gouverne-  
ment de Crète,  
d'abord Monar-  
chique, devint  
Républicain.

Le Sénat qui étoit composé de trente hommes, formoit le Conseil public. C'étoit-là que s'examinent les affaires & que se prenoient les résolutions; mais elles n'avoient de force qu'après que le peuple y avoit joint son suffrage & donné son approbation. Des Magistrats établis au nombre de dix, pour maintenir le bon ordre dans l'Etat, & pour cette raison appellés *Cofme* (c), tenoient en respect les deux autres corps de l'Etat, & en faisoient l'équilibre. C'étoient eux qui, en tems de guerre, commandoient les armées. On les tiroit au fort, mais seulement dans certaines familles. Ils étoient à vie, & ne rendoient compte à personne de leur administration. C'est

(a) *Arist. Polit. Lib. 2.*

(b) *Arist. de Republ. Lib. 2, Cap. 15.*

(c) Ce mot Grec signifie *Ordo*.

dans cette Compagnie qu'on prenoit des Sénateurs.

XXVI.  
Les Esclaves des  
Crétois étoient  
traités avec bon-  
té.

Les terres des Crétois étoient cultivées par des esclaves ou des mercénaires, qui étoient tenus de leur en payer tous les ans une certaine somme (a). Comme ils habitoient dans une Ile, les Crétois n'avoient pas autant à craindre de leur part, que les Lacédémoniens de la part des Hilotes, qui se joignoient souvent aux peuples voisins pour les attaquer. Une Coûtume, établie anciennement dans la Crète d'où elle passa chez les Romains, donne lieu de croire que ceux qui servoient ce peuple & qui cultivoient ses terres, étoient traités avec bonté. Dans les fêtes de Mercure (b), les Maîtres servoient à table leurs Esclaves, & leur rendoient pendant ces fêtes, les mêmes offices qu'ils recevoient d'eux pendant le reste de l'année : vestiges précieux des tems primitifs qui semblent avertir les Maîtres, que les Serviteurs sont naturellement de même condition qu'eux ; & que c'est renoncer à l'humanité que de les traiter durement.

XXVII.  
Durée, cor-  
ruption, & fin du  
Gouvernement  
de Crète.

Le bonheur dont jouit la Crète ne finit pas avec Minos. Les Loix qu'il avoit établies étoient encore dans toute leur vigueur du tems de Platon, c'est-à-dire plus de mille ans après (c) ; mais rien n'est stable dans le monde. Les Crétois dans la suite dégénérèrent beaucoup de leur ancienne réputation, & se décrièrent absolument par un changement de mœurs entier. Ils devinrent avarés, intéressés, jusqu'à ne trouver aucun gain fordide, ennemis du travail & d'une vie réglée ; menteurs & fourbes déclarés : en sorte que *crétiser* étoit devenu chez les Grecs un proverbe pour signifier *men-*

(a) On les appelloit *Periaci*, apparemment parce qu'ils étoient tirés des peuples du voisinage que Minos avoit subjugués.

(b) *Athen. Lib. 14. p. 639.*

(c) *Plat. in Minos, pag. 321.*

tir & tromper. S. Paul cite contre eux comme véritable le témoignage d'un de leurs anciens Poëtes (a) qui les peint avec des traits bien deshonorans (b).

La République de Crète fut vaincûe par Métellus. Elle se donna à Pompée dans la division de l'Empire. Tombée ensuite au pouvoir des Empereurs de Constantinople, elle leur fut soumise jusqu'au tems (c) où les Sarrazins la prirent & y bâtirent la ville de Candie qui lui fit prendre son nom. C'est celui que porte encore aujourd'hui cette belle grande isle de la Méditerranée, sous le Grand-Seigneur qui la possède.

L'autorité des Rois de Sparte fut absolue jusqu'au tems de Lycurgue, mais depuis que les Héraclides furent rentrés dans le Péloponèse, Sparte fut gouvernée par deux Rois qu'on prenoit toujours de deux familles qui descendoient d'Hercule par deux branches différentes. Le desir d'une autorité sans bornes de la part des Princes, & l'amour de l'indépendance de la part des peuples, exposent tous les Etats à des révolutions inévitables. Eurytion, l'un des Rois de Sparte, s'étant relâché de ses droits, pour complaire au peuple, il se forma un parti Républicain qui devint turbulent. Les Rois voulurent reprendre leur ancienne autorité; le peuple voulut retenir sa liberté licentieuse; les discussions & les révoltes auroient causé la ruine de l'Etat, si Lycurgue n'en eût prévenu les suites par la réforme qu'il y fit.

XXVIII.  
Du Gouvernement absolu des Rois de Sparte, jusqu'au tems de Lycurgue.

Il y a diverses traditions sur le tems où ce Législateur a vécu, sur son origine, sur ses voyages, sur sa mort, sur ses

XXIX.  
Forme de Gouvernement que Lycurgue établit.

(a) On croit que c'est Epiménide.

(b) Les Crétois sont toujours menteurs; ce sont de méchantes bêtes qui n'aiment qu'à manger & à ne rien faire. *Ep. de S. Paul à Tite, I, 12.*

(c) En 823.

Loix, & sur la forme de Gouvernement qu'il établit (a).

Les Loix de Lacédémone sont remarquables par leur singularité, & Lycurgue n'en prit point le modèle sur les autres Etats. Il imagina une forme de Gouvernement différente de la leur; & forma, dans le sein même de la Grèce, un peuple nouveau qui n'avoit de commun avec le reste des Grecs que le langage. Les Lacédémoniens devinrent, par son moyen; des hommes uniques dans leur espèce, différens de tous les autres par leurs manieres comme par leurs idées & par leurs sentimens, par la façon même de s'habiller & de se nourrir, comme par le caractère de l'esprit & du cœur.

Dans cette forme de Gouvernement qui a trouvé quelques Censeurs entre plusieurs Panégyristes, deux Rois, les anciens & le peuple partageoient l'autorité.

xxx.  
kcs.

Il y eut deux Rois, l'un de la branche aînée des Euristénides ou Agides, & l'autre de celle des Proclides ou Eurypontides qui étoient les cadets (b). L'émulation les tenoit tous deux dans le devoir (c). Ils présidoient au Sénat, & leur pouvoir étoit d'ailleurs fort borné, surtout dans la ville & en tems de paix. Ils avoient plus d'autorité pendant la guerre, parce qu'ils commandoient les flotes & les armées de terre; mais outre le pouvoir qu'avoient sur eux les Ephores, on leur donnoit des especes d'Inspecteurs qui leur tenoient lieu d'un Conseil nécessaire dans le camp (d), & l'on choisissoit ordinairement pour cette

(a) On peut voir les éclaircissens sur l'histoire de Lycurgue, par la Barre, dans le septième Volume de l'Histoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris.

(b) *Mos est, [dit Probus in Agefilao] à majoribus Lacedaemoniis traditus, ut duos haberent semper Reges ex duabus familiis Proclis & Eurysthenis... harum ex alterâ in alterius locum non fieri licebat. Itaque uterque suum retinebat ordinem.*

(c) *Deus, opinor, aliquis de vobis curam gerens, geminam vobis Regum progeniem ex unâ Stirpe producens, ad moderationem eorum potentiam retraxit.* Plat. III, de Legib.

(d) *Arist. de Republ. Lib. II, pag. 331.*

fonction;



fonction, ceux des Citoyens qui étoient mal avec eux, afin qu'aucune faute ne fût dissimulée. Les deux branches regnantes eurent toujours une secrète jalousie l'une contre l'autre, & les deux Rois ne furent jamais en bonne intelligence.

Le Sénat étoit composé de vingt-huit Gêrontes ou Vieillards. Il s'assembloit dans une salle tendue de nattes & de jonc, afin que la magnificence du lieu ne détournât pas l'attention. Là, s'examinotent les affaires & se prenoient les résolutions; & cette Compagnie servoit comme de contrepoids à l'autorité des Rois, & à celle du peuple. Quand l'une vouloit prendre le dessus, le Sénat se rangeoit du côté de l'autre, & tâchoit de les tenir ainsi toutes deux dans un juste équilibre.

XXXI.  
Un Conseil de Gêrontes.

Les Decrets du Sénat n'avoient point de force, s'ils n'étoient ratifiés par le peuple.

XXXII.  
Le peuple.

Cent trente ans après Lycurgue, Théophonique ayant remarqué que ce qui étoit résolu par les Rois & par le Sénat, n'étoit pas toujours agréable à la multitude, établit des Ephores dont la Magistrature ne duroit qu'un an. Ils étoient choisis par le peuple, & concouroient en son nom à tout ce qui étoit déterminé par les Rois & par le Sénat. Ils avoient autorité & sur les Sénateurs & sur les Rois même.

XXXIII.  
Etablissement du Conseil des Ephores.

Les Ephores avoient encore plus d'autorité à Sparte que les Tribuns du peuple n'en eurent depuis à Rome, ils présidoient à l'élection des Magistrats, & leur faisoient rendre compte de leur administration, leur pouvoir s'étendoit jusques sur la personne des Rois qu'ils avoient droit de faire mettre en prison, comme ils le firent à l'égard de Pausanias. Dans un Gouvernement où tout étoit singulier, une fois tous

les neuf ans, les Ephores contemploient le Ciel pendant une nuit fereine & sans Lune. S'ils voyoient tomber une étoile, ils jugeoient que les Rois avoient péché contre les Dieux, & ils les suspendoient de leur dignité jusqu'à ce qu'il vînt un Oracle ou de Delphes ou d'Olympe qui les réhabilitât (a). Quel fanatisme! Quand ils étoient assis dans le Tribunal, ils ne se levoient point à l'arrivée des Rois, marque de respect qui étoit rendue à ceux-ci par tous les autres Magistrats, ce qui sembloit supposer dans les Ephores une espèce de supériorité, parce qu'ils représentoient le peuple. Il est écrit d'Agésilas (b) que, lorsqu'il étoit assis sur son trône pour rendre la justice & que les Ephores arrivoient, il ne manquoit jamais de se lever : avant lui, les Rois ne leur faisoient pas cet honneur ; car Plutarque raconte cette attention d'Agésilas, comme lui étant particuliere.

XXXIV.  
Attachement  
extrême des Spar-  
tiates pour les  
Loix.

Deux anciens Historiens (c) remarquent que tant que les Loix de Lycurgue furent exactement observées, jamais on ne vit à Sparte de mouvement séditieux de la part du peuple ; que jamais on n'y proposa de faire aucun changement dans la maniere de gouverner ; que jamais aucun particulier n'y usurpa l'autorité par violence ; que jamais le peuple ne songea à faire fortir la Royauté des deux familles où elle avoit toujours été ; & que jamais aussi aucun Roi n'entreprit de s'attribuer plus de pouvoir que les Loix ne lui en donnoient. La raison de cette stabilité du Gouvernement des Lacédémoniens, c'est qu'à Sparte c'étoient les Loix qui dominoient absolument, tandis que la plûpart des autres villes de la Grèce, livrées au caprice des particuliers & à une domina-

(a) Plutar. in Agid. pag. 80.

(b) Plutar. in Agésil. pag. 597.

(c) Xenoph. in Agésil. pag. 651 & Polyb. Lib. VI, pag. 659.

tion arbitraire, éprouvoient la vérité de ce que dit un autre ancien : qu'une ville est malheureuse où ce sont les Magistrats qui commandent aux Loix, & non les Loix aux Magistrats (a).

Pour maintenir le Gouvernement sans altération, on s'appliquoit avec un soin particulier à élever les jeunes gens, suivant les Loix & selon les mœurs du pays, afin qu'enracinées & fortifiées par une longue habitude, elles devinssent en eux comme une seconde nature. On accoutumoit ainsi les enfans, dès l'âge le plus tendre, à une parfaite soumission aux Loix, aux Magistrats, & à toutes les personnes en place. Ce n'étoient pas seulement les petits, les pauvres, les Citoyens du commun qui étoient soumis aux Loix; c'étoient les plus riches, les plus puissans, les Magistrats, les Rois même. Ceux-ci ne se distinguoient des autres, que par une obéissance plus exacte, persuadés que c'étoit le moyen le plus sûr de se faire eux-mêmes obéir & respecter par leurs inférieurs.

De-là, ces réponses si célèbres de Démarate (b). Xerxès ne pouvoit comprendre que les Lacédémoniens, sans Maître qui pût les contraindre, fussent capables d'affronter les périls & la mort. *Ils sont libres & indépendans de tous les hommes, répliqua Démarate, mais ils ont au-dessus d'eux la Loi qui leur ordonne de vaincre ou de mourir.* Dans une autre occasion où l'on s'étonnoit qu'étant Roi il se fût laissé exiler, c'est, dit-il, qu'à Sparte la Loi est plus puissante que les Rois.

Pour bannir de Lacédémone le luxe & l'envie, Lycurgue voulut en chasser à jamais l'opulence & les dépenses. Il per-

XXXV.  
Partage égal  
des biens.

(a) Plat. de Legib. Lib. IV, pag. 715.

(b) Herodot. Lib. VII, Cap. 145, 146.

suada à ses Citoyens de faire un partage égal de tous les biens & de toutes les terres. Il ordonna que les planchers des maisons fussent faits avec la coignée, & les portes avec la scie, sans le secours d'aucun autre instrument, parce que de tels logemens n'invitent au luxe, ni n'exposent à la dépense (a). Voilà à peu près les logemens de nos Anachorètes.

XXXVI.  
Loi qui défend  
doit l'entrée du  
pays aux étran-  
gers.

Rien ne contribua davantage à faire des Lacédémoniens une Nation tout à fait isolée, que la Loi qu'ils se prescrivirent d'empêcher que l'Etranger n'eût une libre entrée dans leur pays : Loi dont Lycurgue fut l'Auteur, & qui a une liaison intime avec ses autres Loix, lesquelles, par leur singularité & leur austérité, rendoient celle-ci nécessaire, de peur que les Etrangers ne donnassent des leçons pernicieuses pour les mœurs, & que les Citoyens ne reçussent de mauvaises impressions. L'entrée du pays n'étoit jamais permise aux Etrangers, sans quelque raison considérable, & sans que l'autorité publique intervînt. Nous verrons dans la suite qu'au Japon on ne permet pas non plus aux Etrangers l'accès du pays ; & nous ferons nos réflexions sur cet usage.

Rome avilit peu à peu la dignité de Citoyen en la rendant trop commune ; & Lacédémone, par son extrême réserve à accorder ce droit, le rendit plus estimable, surtout dans les derniers tems ; parce qu'alors le titre de Citoyen, devenu moins onéreux par la décadence des Loix, acquit un nouveau prix dans l'idée des Etrangers.

On commença à se relâcher de la rigueur de la Loi qui interdisoit l'entrée du pays aux Etrangers, peu de tems après Lycurgue ; parce qu'on fit, tour à tour la guerre & la paix, avec les mêmes formalités que les autres peuples, & que,

(a) *Plat. in Lycurg.*

pour négocier avec les Nations voisines , il fallut communiquer avec elles. On s'en relâcha ensuite , à l'occasion de la solemnité des fêtes qu'on célébroit certains jours de l'année ; car il fut permis aux Etrangers de venir à Sparte en être les témoins. On s'en relâcha encore en faveur de quelques particuliers ou même de peuples entiers , que des raisons uniques rendoient agréables à la Nation. Enfin les Etrangers eurent toute liberté d'aller à Sparte , lorsque les Lacédémoniens se furent rendus Maîtres d'Athènes. Le relâchement qui s'introduisit alors dans les mœurs , entraîna peu à peu la décadence & de la Loi dont je parle & des principales maximes du Gouvernement de Sparte. Les Lacédémoniens commencerent à rechercher les plaisirs & les commodités de la vie ; & il fallut bien que les Etrangers allassent leur en procurer les moyens, puisque Lacédémone n'avoit ni commerce ni industrie , ni connoissance de la plûpart des arts & des métiers. Les Spartiates ne penserent & n'agirent néanmoins dans aucun tems comme les autres peuples à l'égard des Etrangers , non pas même plusieurs siècles après la ruine entiere de leur République.

Afin d'apprendre aux Lacédémoniens à n'estimer que les véritables richesses , Lycurgue décria l'usage de l'or & de l'argent , & ordonna qu'on ne se serviroit que d'une monnoye de fer qui n'avoit point de cours dans le pays étranger , & qui avoit si peu de valeur , qu'aucun particulier ne pouvoit avoir chez lui de quoi fournir à ses besoins pendant un mois. Il falloit une charrette à deux bœufs , pour transporter dix mines qui faisoient environ cinq cens livres de notre monnoye ; & il étoit besoin de toute une chambre pour serrer une somme si médiocre. Lycurgue aima mieux priver les Spartiates des

XXXVII.  
Décri de l'or  
& de l'argent.

avantages du commerce avec leurs voisins que de les exposer à rapporter de chez les autres peuples les instrumens d'un luxe dont il pensoit qu'ils pouvoient être corrompus. Ce Législateur ne soupçonnoit pas qu'il pût y avoir aucun autre gage des échanges, & il trouva le secret d'appauvrir sa Nation & de la faire vivre comme les Derviches les plus austeres. Ceux-ci ressembleroient assez aux anciens Lacédémoniens, s'ils avoient de plus les fatigues de la guerre.

XXXVIII.  
Repas en commun.

Pour affermir l'égalité parmi les Citoyens, Lycurgue voulut qu'ils mangeassent tous ensemble, dans des salles publiques, mais séparées. Voilà le Réfectoire de nos Religieux. Au lieu qu'en Crète les repas étoient à la charge du public, à Lacédémone, chaque famille devoit fournir sa quote-part (a).

Les tables étoient de quinze personnes, & les Rois avoient deux portions afin qu'ils en pussent donner une (b). Chaque société invitoit son convive, mais nul n'y étoit admis que par le consentement de tous, de crainte que la paix ne fût troublée par la différence des humeurs : précaution nécessaire pour des hommes d'un naturel guerrier & sauvage.

Les hommes étoient assis dans des salles sans autre distinction que celle de leur âge, & entourés d'enfans qui les servoient. En mangeant, ils s'entretenoient de matieres sérieuses, des intérêts de la patrie, de la vie des grands hommes, de la différence du bon & du mauvais Citoyen, & de tout ce qui pouvoit former la jeunesse au goût des vertus militaires.

(a) Chacun y apportoit par mois un boisseau de farine, huit mesures de vin, cinq livres de fromage, deux livres & demie de figue, & quelque peu de leur monnoie de fer pour acheter de la viande.

(b) Dit Xenophon, de *Republ. Lacéd.*

Comment ce Légiflateur avoit-il pû efpérer que fa communauté , qui ne connoiffoit point de récompense éternelle , conferveroit l'efprit ambitieux d'acquérir , à travers mille fatigues & mille périls , fans efpérance d'augmenter fa portion ou de diminuer fon travail ? La gloire feule , dénuée de ces avantages d'un bien être qui en font prefque inféparables , peut-elle être un affez puiffant aiguillon pour la multitude ?

Les propos des Spartiates renfermoient un grand fens en peu de paroles. C'eft pour cela que le ftyle Laconique a été admiré dans toutes les Nations. En imitant la rapidité des penfées , il peignoit tout dans un moment , & donnoit le plaifir de pénétrer un fens profond. Les graces & les délicateffes attiques étoient inconnues à Lacédémone , on y vouloit de la force dans les efprits comme dans les corps.

XXXIX.  
Style Laconique.

Certains jours de fêtes folemnelles , dans une grande enceinte entourée de plusieurs fiéges de gazon élevés en amphithéâtre , les jeunes filles prefque nues & les jeunes garçons difputoient le prix de la courfe , de la lutte , de la danfe , & de tous les exercices pénibles. Les Spartiates ne pouvoient époufer que les filles qu'ils avoient vaincues dans ces jeux.

XL.  
Fêtes des Lacédémoniens.

Le deffein de Lycurgue , en établiffant ces fêtes , fut de conferver & de perpétuer les vertus guerrieres dans fa République ; & ce Légiflateur qui fçavoit combien les inclinations des meres influent fur leurs enfans , voulut que les femmes Spartiates fuffent des Héroïnes , afin qu'elles ne donnaflent à la République que des Héros. C'eft dans cette vûe qu'il permettoit à des filles , qui , dans tous les autres tems , étoient fort retirées , de paroître à ces fêtes publiques , dans un état contraire à la pudeur. Platon , qui veut qu'on applique

les femmes aux mêmes exercices que les hommes (a), parce qu'il les admet au maniement des affaires de la République, n'excepte pas de ces exercices ceux où les anciens combattoient tout nuds. *Les femmes seront*, dit ce Philosophe, *suffisamment couvertes dans l'arène de l'honnêteté publique & de leur vertu* : idée qui tient moins du raisonnement d'un Philosophe que de la pointe d'un Déclamateur ; jeu où une subtilité usurpe la place que la raison doit occuper.

XLI.  
Police de leurs  
Mariages, &  
Communauté de  
leurs femmes.

Les personnes nouvellement mariées ne pouvoient se voir qu'à la dérobée. On vouloit ménager leur ardeur, & empêcher le dégoût qui suit l'accomplissement des desirs. On formoit la Jeunesse à la tempérance & à la modération des plaisirs, même les plus légitimes. Le cœur & le goût avoient peu de part à l'union dans ces mariages. Par-là, les amours furtifs & la jalousie étoient bannis de Sparte. Les maris malades ou avancés en âge prêtoient leurs femmes à d'autres, & les repreneoient ensuite, sans aucun scrupule. Les femmes de leur côté se regardoient plus comme appartenant à l'Etat qu'à leurs maris (b).

XLII.  
Education de  
leurs enfans.

Les Spartiates ne faisoient tous qu'une même famille. Lycurgue avoit confié l'éducation des enfans à plusieurs Vieillards qui, se regardant comme les peres communs, avoient un soin égal de tous. Ces enfans, ainsi élevés, ne reconnoissoient souvent d'autre mere que la République, & d'autre pere que les Sénateurs. C'est ainsi qu'on détruisoit la nature en voulant la perfectionner.

On leur apprenoit principalement à bien obéir, à supporter le travail, à vaincre dans les combats, à montrer du courage

(a) *Lib. V, de Republ.*

(b) Plutarque, dans la vie de Lycurgue, Tom. I. pag. 241.



contre la douleur & contre la mort. Ils alloient la tête & les pieds nus, couchoient sur des roseaux & mangeoient très-peu, encore falloit-il qu'ils prissent ce peu par adresse dans les salles publiques des Convives. Le larcin étoit permis à la jeunesse, & il étoit même honorable. On vouloit accôûtumer les enfans destinés pour la guerre à surprendre l'attention de ceux qui veilloient sur leur conduite, & à s'exposer avec courage aux punitions les plus sévères, s'ils manquoient de l'adresse qu'on exigeoit d'eux. Ce n'étoit qu'aux enfans qu'il étoit permis de voler, & il ne leur étoit permis de voler que les fruits des jardins & les provisions de bouche. S'ils étoient découverts, on les châtioit & on les faisoit jeûner (a).

On éprouvoit la patience des enfans devant l'autel de Diane surnommée *Orthia*; ils y étoient fouettés jusqu'au sang, & quelquefois jusqu'à perdre la vie, sans pousser le moindre gémissement. Dans un de leurs sacrifices, un charbon ardent ayant coulé dans la manche d'un enfant Lacédémonien qui encensoit, il se laissa brûler le bras, au point que l'odeur de la chair brûlée vint aux assistans, sans que cet enfant eût donné aucune marque d'impatience (b). Un autre enfant qui tenoit caché sous sa robe un *Renardeau* qu'il avoit dérobé, se laissa déchirer le ventre par cet animal jusqu'à en mourir, plutôt que de découvrir son larcin (c).

Les Spartiates se croyoient moins faits pour connoître que pour agir. Ennemis de l'oïseté, ils voyoient non-seulement de l'inutilité, mais du danger à se rendre habiles dans des sciences trop raffinées, qui ne servent qu'à gâter l'esprit &

XLIII.  
Les Lacédémoniens n'estimoient que les sciences qui formoient aux bonnes mœurs, & qui donnoient à leur République des Magistrats, des Guerriers, des Politiques.

(a) Voyez *Plutarq. in Lycurg. pag. 30*, & *Xenoph. de Republ. Lacedamon. Cap. II, §. 7 & seq.*

(b) *Plutarq. dans la vie de Lycurgue.*

(c) La même.

qu'à corrompre le cœur. Lycurgue ne négligea rien pour réveiller dans les enfans le goût de la pure raison, & pour donner de la force à leur jugement ; mais toutes les connoissances qui ne servoient point à former aux bonnes mœurs, étoient regardées comme des occupations inutiles & dangereuses. Il étoit passé en proverbe parmi les Grecs, qu'on alloit à Athènes pour apprendre à bien dire ; & à Sparte, pour apprendre à bien faire ; que dans l'une naissoient les Critiques, les Grammairiens, les Rhéteurs, les Orateurs ; & dans l'autre, les Magistrats, les Guerriers, les Politiques.

XLIV.  
Travaux & rigoureux esclavage des Hilotes.

Les Hilotes étoient les habitans d'une ville que les Lacédémoniens avoient soumise en s'établissant dans le Péloponèse, qui s'étoient ensuite révoltés, & que les vainqueurs, en punition de cette révolte, avoient fait leurs esclaves. Le nombre de ces esclaves s'accrut considérablement dans la suite, & les vainqueurs donnerent le nom d'Hilotes à tous ceux qu'ils réduisirent en servitude. Comme les Lacédémoniens ne respiroient que la guerre, ils firent exercer les métiers & confierent la culture des champs à ces esclaves, en assignant à chacun d'eux une certaine portion de terre dont il devoit rendre le fruit tous les ans à ses Maîtres. Outre ces Esclaves, Laboureurs ou Artisans, il y avoit une autre classe d'Esclaves domestiques, qui n'étoient employés qu'aux offices du ménage. Les Hilotes esclaves tout à la fois des particuliers & du public, étoient traités avec cruauté ; & c'est par une suite de l'extrême mépris que l'on avoit pour eux, qu'on les forçoit de boire jusqu'à s'enyvrer, & qu'on les exposoit dans cet état aux yeux des jeunes Lacédémoniens à qui on vouloit inspirer l'horreur de ce vice. Plutarque blâme la sévérité avec laquelle les Lacédémoniens traitoient les Hilotes (a) ; mais les

(a) *Plutarq. in Caton. pag. 338 & 339.*

Lacédémoniens vouloient empêcher un peuple nombreux de se révolter ; & des hommes qui étoient si sévères pour eux-mêmes , n'avoient garde de s'abstenir de l'être pour leurs esclaves.

Les exercices par lesquels on se préparoit à disputer le prix aux jeux Olympiques , étoient le seul travail des Citoyens de Lacédémone. Les Spartiates regardoient comme vicieuse toute occupation qui se bornoit au simple entretien du corps. Les plaisirs tranquilles & le doux loisir qu'on goûte dans une vie champêtre , parurent à Lycurgue contraire au génie guerrier. Il occupoit sans cesse ses Lacédémoniens à tous les travaux de la guerre , & surtout à marcher , camper , ranger les armées en bataille , défendre , attaquer , bâtir , détruire des forteresses. Par-là , le Législateur vouloit entretenir dans les esprits , pendant la paix , une noble émulation , sans exciter la haine & sans répandre le sang. Tous y disputoient le prix avec ardeur , & les vaincus se faisoient gloire de couronner les vainqueurs. On oubloit les fatigues par les plaisirs qui accompagnent ces spectacles ; & ces travaux empêchoient que le repos n'amollît les courages.

Les Lacédémoniens avoient pour regle invariable de camper sûrement , afin de n'être jamais obligés de combattre malgré eux. Ils modéroient , dans le tems de la guerre , la sévérité des exercices & l'austérité de la vie. C'est le seul peuple à qui la guerre ait été une espèce de repos , ils jouissoient alors de tous les plaisirs qu'on leur refusoit pendant la paix. Lycurgue leur avoit défendu de faire long-tems de suite la guerre à la même Nation , de peur de l'aguerrir. Dès que l'armée ennemie étoit en déroute , il vouloit qu'on exerçât envers les vaincus toute sorte de clémence , par un sentiment

X L V.  
Occupations  
guerrières des  
Lacédémoniens ,  
& leur manière  
de faire la guerre.

d'humanité & par une raison de politique. Par-là, ils adouciſſoient la férocité de leurs ennemis ; l'eſpérance d'être bien traités, s'ils rendoient les armes, les empêchoit de ſe livrer à cette fureur qui eſt ſouvent fatale aux victorieux.

La République de Sparte étoit un camp toujours ſubſiſtant, une aſſemblée de Guerriers toujours ſous les armes. Des hommes élevés uniquement pour la guerre, qui n'ont d'autre travail, d'autre étude, d'autre profeſſion que celle de ſe rendre habiles à détruire les autres hommes, doivent être regardés comme ennemis de toute ſociété, de tout commerce. Se détacher du reſte du genre humain, ſe regarder comme fait pour le ſoumettre, c'eſt ſe déclarer ennemi de tous les hommes. En accoutumant chaque Citoyen à la frugalité, Lycurgue auroit dû apprendre à la Nation en général à borner ſon ambition.

XLVI.  
Le Gouverne-  
ment de Lacédé-  
mone a donné en  
tout genre des  
exemples ſingu-  
liers, & il étoit  
très-défectueux.

La tempérance des Spartiates & l'aſtérité de leur vie étoient ſi grandes, que les autres Nations eſtimoient qu'il valoit beaucoup mieux mourir, que de vivre comme eux. Il n'eſt pas aisé en effet de concevoir comment les maximes auſteres de Lycurgue purent être adoptées. On voit dans toutes ſes Loix une République entière ſe livrer aux maximes d'un Philoſophe chagrin. Il oblige des hommes qui, aimant la vie, doivent aimer leurs aiſes, à ſe priver de tout ce qui fait l'attrait des hommes les plus ſages ; & cependant ces mêmes hommes bâtirent à Lycurgue un Temple comme à un Dieu (a). Quelle bizarrerie, qu'un Gouvernement où la fortune des Rois n'étoit attachée qu'au bon plaisir d'un Ephore qui avoit vû tomber une étoile, ait ſubiſté ſi long-tems ! Sparte eſt encore le ſeul pays

(a) Pausanias, Voyage Historique de la Grece, au Liv. III, qui contient le voyage de Laconie.

qui se soit accommodé de deux Rois, actuellement vivans tous deux dans la même enceinte, comme si ce Gouvernement avoit dû donner des exemples singuliers en tout genre. Et néanmoins ce phénomène historique ne dura pas simplement pendant quelques années, mais pendant plusieurs siècles. Là, on voit des exemples de sagesse, de retenue, & de valeur qui paroissent au-dessus de l'humanité. » L'Etat des Lacédémoniens (dit l'Orateur Romain) « est si renommé par l'excellence d'une valeur » que la nature & la discipline ont affermie, qu'ils sont les seuls » dans toute l'étendue de la terre, qui vivent depuis plus de sept » cens ans suivant les mêmes Coûtumes, & sans avoir jamais » rien changé à leurs Loix (a) ».

Cette constitution d'Etat n'avoit point d'exemple sur la terre avant Lycurgue, & ce Législateur qui n'avoit imité personne, n'a été aussi suivi de personne. Nous avons une pente naturelle à admirer ce qui de loin nous paroît enveloppé dans une mystérieuse obscurité; & c'est peut-être à cette difficulté de les pénétrer, que les Lacédémoniens sont en partie redevables de tant d'éloges que les Auteurs leur ont prodigués dans tous les tems. Il n'y a aucun sujet de douter que les Ecrivains qui ont élevé ce Gouvernement jusqu'au Ciel, ne soient allés trop loin. Il faut bien que les Loix de Lycurgue ayent paru meilleures dans la théorie, qu'elles ne l'étoient dans la pratique, puisque les Politiques étrangers ne les prirent jamais pour modèle, & que les Lacédémoniens eux-mêmes ne pûrent ou ne voulurent jamais les établir, ni dans leurs colonies, ni dans leur pays de conquête (b). Numa, se servant d'un Lacédémonien

(a) *Soli orbe terrarum septingentos jam annos amplius, unius moribus & nunquam mutatis Legibus vivunt. Cicer.*

(b) *Isocrat. Panath.*

pour rédiger les siennes , les fit pourtant , pour la substance , très-différentes de celles de Lacédémone ( *a* ), & lorsque les Romains envoyèrent depuis chercher dans la Grèce les loix les plus sages & les plus célèbres , pour examiner l'usage qu'ils en pourroient faire , ce fut aux Athéniens & non aux Lacédémoniens qu'ils s'adressèrent.

XLVII.  
Fin du Gouver-  
nement , qui  
subsiste néan-  
moins encore  
dans les MAI-  
NOTES.

L'amour de l'or & de l'argent se glissa enfin dans Sparte ( *b* ) ; & à la suite des richesses , l'avarice , le luxe , & la volupté qui en sont presque inséparables , y trouverent accès. Cette ville se vit déchue de son ancienne puissance , & elle fut réduite dans un état d'humiliation qui dura jusqu'au tems du regne d'Agis & de Leonide. Le partage des terres que Lycurgue avoit fait , s'étant cependant conservé , avoit suspendu pour quelque tems le mauvais effet des autres abus ; mais on donna atteinte à cet établissement , par une loi qui permettoit à tout homme de disposer de son vivant de sa maison & de sa terre , ou de les laisser par son testament à qui il voudroit. Cette nouvelle loi qui changeoit le nombre des héritages que Lycurgue avoit établi , acheva de saper le fondement de la police de Sparte. Ce fut un Ephore nommé *Epitade* qui la fit passer , pour se venger d'un fils dont il étoit mécontent. Il en coûta la vie à Agis , pour avoir voulu rétablir les loix de Lycurgue. Elles furent néanmoins rétablies sous Cléomènes fils de ce même Leonide qui s'étoit opposé aux vûes d'Agis son collègue dans la Royauté. Cléomènes & son frere , Roi avec lui ( *c* ), furent vaincus par Antigone ; & Sparte passa ainsi sous le joug des Rois de Macédoine ( *d* ) ; mais lorsque les Spartiates furent soumis dans la suite par Flami-

( *a* ) *Plutarq. in Numa.*

( *b* ) *Plutarq. in Agid. pag. 796 ; 801.*

( *c* ) Ce fut l'unique fois que l'on vit deux Rois de la même famille sur le trône.

( *d* ) L'an du monde 3782 , avant Notre-Seigneur 223 ans.

nus, ils obtinrent de la République Romaine la conservation de leurs anciennes Loix.

Leurs Descendans, comme tous les autres Grecs, gémissent sous la domination du Grand Seigneur, si j'en excepte les *Mainotes*, & cette exception mérite bien de trouver ici sa place: Les *Mainotes* sont des Descendans des anciens Lacédémoniens, qui conservent encore aujourd'hui, par leur valeur, la supériorité que leurs peres avoient sur les autres Grecs. Ils ne forment qu'un corps de douze mille hommes de guerre, & cependant les Turcs n'ont pû encore ni les subjuguier ni les réduire à leur payer tribut. Les Vénitiens, dans le tems qu'ils étoient les Maîtres de la Morée, ne purent jamais réussir non plus à les soumettre aux Loix de Venise. Ce nom moderne de *Mainotes* leur a été donné, d'un mot Grec qui signifie *Furie*, parce que lorsqu'ils vont au combat, ils se jettent sur l'ennemi avec une espece de fureur. Le pays que les *Mainotes* habitent, est tout environné de montagnes, & c'est ce qui en fait la force (a).

Le Gouvernement d'Athènes varia plusieurs fois. Après avoir été long-tems sous les Rois, puis sous les Archontes, cette Ville rendit son Gouvernement populaire. Elle vécut ensuite sous le pouvoir tyrannique des Pisistratides. Sa liberté, recouvrée bientôt après, subsista avec éclat jusqu'à l'échec de Sicile, & à la prise d'Athènes par les Lacédémoniens. Ceux-ci la soumièrent aux trente tyrans dont l'autorité ne fut pas de longue durée, & fit encore place à la liberté. Elle s'y conserva au milieu de divers événemens, pendant une assez longue suite d'années, jusqu'à ce que Rome eût enfin subjugué la Grèce & l'eût réduite en Province Romaine.

XLVIII.  
Athènes eut différentes formes de Gouvernement, & essuya diverses révolutions, jusqu'au tems où elle fut réduite en Province Romaine.

(a) Voyez l'Histoire de l'Empire Ottoman par Cantimir, pag. 484 du troisième Volume de la Traduction Française, imprimée à Paris en 1743.

XLIX.  
Des Rois d'A-  
thènes.

Athènes, dans sa naissance, eut des Rois, mais des Rois qui n'en avoient que le nom & qui n'étoient point absolus, comme le furent les premiers Rois de Lacédémone & ceux de Thèbes (a). Ils étoient moins les Souverains que les premiers Citoyens de l'Etat. Les Magistrats étoient plutôt leurs Collègues que leurs Ministres. Ces premiers Rois d'Athènes ressembloient à ceux qui long-tems après gouvernerent la Germanie, & dont un Historien célèbre a dit qu'ils avoient dans le Sénat une voix, plutôt pour conseiller que pour commander; & que si, de leur propre autorité, ils terminoient de petites affaires, ils consultoient les peuples dans les grandes (b). Toute la puissance des Rois d'Athènes, presque réduite au commandement des armées pendant la guerre, s'évanouissoit pendant la paix.

On comptoit dix Rois à Athènes depuis Cécrops jusqu'à Thésée, & sept depuis Thésée jusqu'à Codrus qui s'immola lui-même pour le salut de la patrie. Ses enfans, Médon & Nilée, se disputèrent le Royaume. Les Athéniens, fatigués d'une guerre intestine, en prirent occasion d'abolir la Royauté, & déclarerent Jupiter le seul Roi d'Athènes: Théocracie bien chimérique!

L.  
Des Archon-  
tes.

A la place des Rois, ils créerent, sous le nom d'Archontes, des Gouverneurs perpétuels. Il y en eut treize qui remplirent successivement un peu plus de trois siècles (c), à compter depuis Médon jusqu'à Alcméon. Le nom d'Archonte étoit affecté au Président; & néanmoins il y en avoit neuf, dont six étoient appellés *Thesmotètes* ou Législateurs. Parmi

(a) Voyez le portrait que font de Thésée, Sophocle dans son *Œdipe*, à Cologne; & Euripide dans ses *Suppliantes*.

(b) Tacit. *De moribus Germanorum*.

(c) 316 ans.



les trois autres, il y avoit un Roi, un Président, & un Po-  
lémarque.

La Magistrature perpétuelle parut encore aux Athéniens  
une image trop vive de la Royauté. Pour en annéantir jus-  
qu'à l'ombre, ils établirent des Archontes décennaux. Il y  
en eut sept, dont le premier fut Charobes, & le dernier  
Erix.

Ce peuple inquiet & volage ne se borna pas là. Il ne vou-  
lut que des Archontes annuels, afin de ressaisir plus souvent  
l'autorité suprême, qu'il ne transféroit qu'à regret à ses Ma-  
gistrats. Les Archontes annuels dont Oréon fut le premier,  
gouvernerent long-tems; mais une puissance limitée contenoit  
mal des esprits si remuans. Les factions, les brigues, & les  
cabales renaissoient tous les jours.

Alors le peuple jugeoit de tout en dernier ressort. L'Aréo-  
page, fondé par Cécrops ou par Solon, ce Tribunal si ré-  
véré dans toute la Grèce & si célèbre par son intégrité, qu'on  
disoit que les Dieux mêmes avoient déferé à son jugement (a);  
n'avoit plus d'autorité. Les Aréopagistes n'écoutoient les Avo-  
cats que dans les ténèbres, pour avoir une attention plus  
recueillie, & pour se garantir de la séduction des talens ex-  
térieurs. Il y a sans doute beaucoup à rabattre des éloges  
qu'on a prodigués à ce Tribunal, & je mets ici deux grands  
exemples de son peu de pénétration. 1<sup>o</sup>. Protagoras étoit  
convenu avec Evathle de lui enseigner la Rhétorique moyen-  
nant une somme qui lui seroit payée, si son Disciple gaignoit  
sa première cause. Evathle instruit refusa de payer son Maî-  
tre. Ce Professeur le poursuivit devant les Aréopagistes, &

(a) Quelques Auteurs prétendent que la première Cause qui fut plaidée dans l'Aréopage fut celle du Dieu Mars accusé d'avoir tué Neptune. Quelques autres que l'Aréopage condamna Mars d'adultère.

dit à ses Juges : « Tout jugement fera décisif pour moi ,  
 » quand il seroit dicté par mon adversaire. S'il m'est favora-  
 » ble , il portera la condamnation d'Evathle. S'il m'est con-  
 » traire , il lui fera gagner sa premiere cause & le rendra  
 » mon débiteur suivant notre convention. J'avoue ( répon-  
 » dit Evathle ) qu'on prononcera pour ou contre moi ; mais  
 » l'un & l'autre événement m'acquitteront envers vous. Si  
 » l'Aréopage prononce en ma faveur , il vous condamne. S'il  
 » prononce pour vous , je perds ma cause , & je ne vous dois  
 » rien aux termes de notre convention ». L'Aréopage ne  
 put déterminer le jugement d'une cause qui lui parut trop  
 difficile (a). 2<sup>o</sup>. Une femme avoit fait mourir son mari & le  
 fils de son mari , coupable du meurtre d'un fils qu'elle avoit  
 eu d'un premier mariage. Elle fut accusée devant l'Aréopage.  
 Les Aréopagistes ne purent se résoudre à la condamner , à  
 cause de la juste douleur qui avoit excité sa vengeance , ni à  
 l'absoudre , à cause de l'atrocité de ses crimes. Ils ajournerent  
 les Parties à comparoître dans cent ans (a).

On comptoit à Athènes dix autres Tribunaux , quatre pour  
 les matieres criminelles , six pour les affaires civiles. Les Ju-  
 ges étoient électifs & étoient appelés au soin de rendre la  
 justice aux particuliers , ou par le sort , ou par l'élévation  
 de la main , ou enfin par le scrutin , à la pluralité des bulle-  
 tins. Ces Juges étoient tous pris dans le nombre des aisés , ainsi  
 que Solon l'avoit ordonné par une Loi spéciale ; & ceux dont  
 la tête seule pouvoit répondre de leurs actions , n'avoient au-  
 cune part aux affaires. Pour mieux attacher à leur devoir ceux  
 qui étoient élus , on vouloit qu'outre des biens fonds dans

(a) *Aulugell. noſt. art. Lib. V, Cap. X.*

(b) *Val. Max. Lib. II, Cap. I.*

l'attique, ils eussent des enfans ou qu'ils promissent de se marier.

Athènes demeura ainsi long-tems hors d'état d'étendre sa domination; trop heureuse de se conserver au milieu des dissensions qui la déchiroient. Comme les Athéniens n'avoient point d'ennemis au dehors, la liberté mal entendue leur en suscitoit au dedans. Ils se déterminèrent à changer la forme de leur Gouvernement. Ils crurent que des Loix écrites seroient plus respectées que la voix des hommes. Dracon (a) fut leur Législateur. Ses Loix furent si sévères, que Démades en prit occasion de dire qu'elles avoient été écrites, non avec de l'encre, mais avec du sang (b). Elles étoient en effet si peu mesurées, que la plus légère faute y étoit punie de mort comme le plus énorme forfait. Un homme convaincu de vivre dans l'oïveté, ou d'avoir dérobé quelques légumes, avoit le même sort qu'un brigand ou qu'un voleur de grand chemin.

La fin de ce Législateur fut tragique, mais glorieuse. Un jour qu'il parut sur le théâtre, il fut reçu aux acclamations du peuple qui, pour lui marquer son respect, selon l'usage de ce tems-là, lui jeta de toutes parts une si grande quantité de robes & de bonnets, qu'il fut renversé & suffoqué sous ce grand nombre de vêtemens.

Les Loix de Dracon eurent le sort des choses violentes, le non-usage les abrogea bien vite, elles ne durèrent que vingt-six ans. On voulut non pas rompre, mais relâcher le frein de la crainte, & pour trouver les adoucissémens qui revalent bien à la Loi ce qu'elles lui coûtent, on jeta les yeux sur un des plus vertueux hommes de son siècle.

(a) Qui vivoit l'an 624 avant l'Ere Chrétienne, vers la trente-neuvième Olympiade.

(b) Plutar. in Solone.

LII.  
Dracon, Législateur d'Athènes.

LIII.  
Solon Légis-  
lateur d'Athènes.

Solon, l'un des sept Sages de la Grèce (a), s'étoit abandonné dans sa jeunesse au luxe, à l'intempérance, & à toutes les passions de cet âge; mais l'amour des sciences l'en guérit. Il s'appliqua à l'étude de la morale & de la politique, & ces connoissances eurent pour lui des charmes qui le dégoûterent bientôt d'une vie déréglée. Il forma le dessein de secourir sa patrie & communiqua ses vûes à Pisistrate qui descendoit de Cecrops, comme Solon descendoit de Codrus.

Les Athéniens le choisirent pour chef d'une expédition contre les Mégariens, qui s'étoient emparés de l'isle de Salamine. Il fit armer cinq cens hommes, débarqua dans l'isle, prit la ville, & en chassa les ennemis. Ils s'opiniâtrèrent à soutenir leurs prétentions, & eurent recours aux Lacédémoniens qu'ils firent Juges du différend. Solon plaida la cause commune & la gagna. Les Athéniens, dont il venoit, par ces deux actions, de se concilier la bienveillance, le pressèrent d'accepter la Royauté, mais il la refusa. Il se contenta de la dignité d'Archonte, & fut autorisé à régler, comme il le jugeroit à propos, les assemblées, les contributions, les jugemens, les tribunaux, & tout ce qui lui paroîtroit le plus nécessaire & le plus utile à la constitution de l'Etat.

LIV.  
Solon fait ac-  
quitter les det-  
tes, & ne veut  
pas qu'on puisse  
déformais enga-  
ger sa liberté en  
empruntant.

L'une des causes des troubles, c'étoit la richesse excessive des uns & la pauvreté extrême des autres. Cette trop grande inégalité, nuisible dans tous les Etats, & étonnante dans un Gouvernement populaire, causoit des discordes éternelles à Athènes, comme elle en produisit dans la suite à Rome. Pour diminuer les maux publics, Solon après avoir remis toutes les sommes qui lui étoient dûes, fit acquitter les dettes, affranchit les

(a) Il nâquit à Athènes la seconde année de la trente-cinquième Olympiade, 639 ans avant Jesus-Christ.

esclaves qui lui appartenoient, & ne voulut pas qu'il fût désormais permis d'engager sa liberté en empruntant.

Une autre source des maux des Athéniens, c'étoit la multiplicité des loix. Solon rejetta toutes celles qui ne servoient qu'à exercer le génie subtil des Sophistes & la science des Jurisconsultes, il n'en réserva qu'un petit nombre qui étoient simples, courtes, & claires.

Il fixa des termes pour finir les procès, & ordonna des punitions rigoureuses & deshonorantes pour les Magistrats qui étendroient les contestations au-delà des tems prescrits.

Il abolit enfin les Loix trop sévères de Dracon, qui punissoient les moindres foiblesses comme les plus grands crimes; proportionna les punitions aux fautes; & ne statua aucunes peines contre les parricides, persuadé que la nature ne produit pas de tels monstres.

Il ne voulut pas, comme Lycurgue, que les enfans fussent élevés dans l'ignorance. Il ordonna qu'ils s'appliquassent à toutes les sciences spéculatives qui servent & à exercer & à former l'esprit pendant la tendre jeunesse, afin que, dans un âge plus mûr, ils étudiaffent les loix, l'histoire, la politique, pour connoître les révolutions des Empires, les causes de leurs établissemens, & les raisons de leur décadence: Il ordonna à l'Aréopage de veiller à cette éducation des enfans.

Le goût effrené des Athéniens pour le plaisir demandoit des amusemens & des spectacles. Solon sentit qu'il ne pouvoit conduire ces ames indociles, qu'en faisant servir à la politique le penchant qu'ils avoient aux plaisirs, afin de les captiver & de les instruire. Il leur fit représenter dans ces spectacles les funestes suites de leur désunion & de tous les

L V.  
Il supprime les  
Loix de Dracon  
& en fait de nouvelles.

L V I.  
Il pourvoit à  
l'éducation des  
enfans.

L V I I.  
Il fait servir  
les spectacles à  
l'instruction des  
Athéniens.

vices ennemis de la société. On jouoit sur le théâtre ce que la Grèce avoit de plus grand & de plus vertueux, avec la même liberté qu'on jouoit le citoyen le plus brouillon & le plus féditieux. Généraux, Magistrats, Gouverneurs, Dieux mêmes, tout étoit livré à la verve satyrique des Poëtes (a). Les Athéniens, assemblés dans un même lieu, passoient ainsi des heures entières à entendre blâmer leurs propres vices, & ils auroient été choqués de préceptes & de maximes. Il falloit les éclairer, les réunir, & les corriger, en paroissant vouloir simplement les amuser.

## L V I I I.

Il va voyager ;  
& de retour de  
ses voyages, il  
se borne à préfi-  
der à l'Aréopage  
& à expliquer ses  
Loix.

Les uns blâmoient les Reglemens de Solon, les autres feignoient de ne les pas entendre. Quelques-uns vouloient y ajouter, d'autres vouloient en retrancher. Solon, qui ne pouvoit pas réformer le génie du peuple, & qui n'avoit pas l'autorité de faire exécuter les Loix qu'il lui avoit données, alla annoncer à Pisistrate qu'il se retiroit pour dix ans. Il le pria de prendre les rênes du Gouvernement, de tâcher de faire exécuter ses Loix pendant son absence, de ne pas prendre le nom de Roi, de se contenter de celui d'Archonte. Solon se retira en effet, & alla voyager en Egypte & en Asie.

Pisistrate ne suivit pas le conseil de Solon, il s'attribua la Souveraine puissance, & abolit l'ancien Gouvernement. Trois fois il monta sur le trône, & trois fois il en fut chassé. Il s'y rétablit. Son adresse & son courage l'y éleverent, sa douceur & sa modération l'y maintinrent après plusieurs revers. Son Gouvernement, qu'il sçut conserver trente ans durant, au milieu de toutes ces vicissitudes, fit honte à plus d'un Souverain légitime ; mais les Athéniens firent éclater leur fureur contre la

(a) Aristophane, dans ses Comédies, reproche partout aux Athéniens leurs défauts, & il attaque directement les premières têtes de l'Etat. Jamais les Dieux n'ont été traités avec moins de respect que dans les Comédies de ce Poëte.

postérité de Pisistrate. Il en coûta la vie à Hypparque son fils & son successeur, & Hippias son autre fils fut chassé d'Athènes. Les restes de la famille de l'usurpateur n'eurent pas un sort plus heureux.

Solon, de retour de ses voyages, fixa sa demeure sur la colline de Mars, où se tenoit le fameux Conseil de l'Aréopage, près du tombeau des Amazones. Il ne se mêla plus du Gouvernement, & se contenta de présider à l'Aréopage, & d'expliquer ses Loix, lorsqu'il s'élevoit quelque dispute.

Les Athéniens tiroient tous les ans au sort cinq cens Sénateurs, c'est-à-dire cinquante dans chacune des dix Tribus qui composoient la République. Tour à tour chaque Tribu avoit la préséance & la cédoit aux autres. Les cinquante Sénateurs en fonction se nommoient *Prytanes*. De-là le terme de *Prytanée* employé pour signifier le lieu où les *Prytanes* avoient coutume de s'assembler. De-là aussi le terme de *Prytanie*, pour désigner les trente-cinq ou trente-six jours qu'ils étoient en exercice. Dans cet espace de tems, dix d'entre les cinquante *Prytanes* présidoient alternativement par semaine, sous le nom de *Proëdres*. Chacun d'eux avoit son jour, & celui à qui la Présidence étoit échue, s'appelloit *Epistate*. On ne pouvoit l'être qu'une fois en sa vie, de crainte qu'on ne prît trop de goût à commander. Les Sénateurs des autres Tribus avoient cependant le droit d'opiner selon le rang qui avoit été réglé par le sort. C'étoit aux *Prytanes* à convoquer l'Assemblée; aux *Proëdres*, à en exposer le sujet; & à l'*Epistate*, à aller aux voix & à prononcer suivant la pluralité des suffrages.

LIX.  
Sénat composé de cinq cens Sénateurs, tirés des dix Tribus d'Athènes.

Les assemblées du peuple se tenoient de grand matin, tantôt dans la place publique, quelquefois au théâtre de Bacchus, & le plus souvent dans un endroit d'Athènes où étoient disposés

LX.  
Assemblées du peuple où résidoit la Souveraineté.

grand nombre de sièges. De ces assemblées, les unes étoient ordinaires & fixées à de certains jours, sans convocation; d'autres, extraordinaires selon les besoins, & le peuple étoit averti de celles-ci.

C'étoient les Prytanes qui, pour l'ordinaire, assembloient le peuple. Quelques jours avant l'assemblée, on affichoit des placards, où le sujet sur lequel on devoit délibérer étoit marqué.

On avoit soin d'écrire sur un Registre le nom de tous les Citoyens à qui la Loi accordoit voix délibérative. Ils l'avoient tous après l'âge de puberté, à moins qu'un défaut personnel ne les en exclût. Tels étoient les mauvais fils, les poltrons déclarés, les brutaux qui, dans la débauche, s'emportoient jusqu'à oublier leur sexe, les prodigues, les débiteurs du fisc.

Comme l'on refusoit d'admettre dans l'assemblée les Citoyens qui n'avoient point atteint l'âge nécessaire pour y entrer, aussi forçoit-on tous les autres d'y aller. Les *Lexiarques*, avec une corde teinte d'écarlatte qu'ils avoient tendue, pouffoient le peuple vers le lieu de l'assemblée; & quiconque paroïssoit avoir quelque grain de cette teinture, portoit, pour ainsi dire, des livrées de paresse qu'il payoit d'une amende: au lieu que l'on récompensoit de trois oboles l'exactitude & la diligence.

L'assemblée commençoit toujours par des sacrifices & par des prières, afin d'obtenir des Dieux les lumières nécessaires pour délibérer sagement; & l'on ne manquoit pas d'y joindre cette imprécation: *Périsset maudit de Dieu avec sa race, quiconque agira, parlera, ou pensera contre la République.*

La cérémonie achevée, les *Proëdres* exposoient au peuple le sujet pour lequel on l'assembloit, ils lui rapportoient l'avis du Sénat, & en demandoient la ratification, la réforme, ou l'improbation,



probation. Si le peuple ne l'approuvoit pas sur l'heure, un Héraut commis par l'Epistate s'écrioit à haute voix : *quel Citoyen au-dessus de cinquante ans veut parler ?* Le plus ancien Orateur montoit alors dans la Tribune, lieu élevé d'où l'on pouvoit se faire mieux entendre. Chacun, à la fin des harangues, opinoit de la main qu'il étendoit en forme de signal, vers l'Orateur dont l'avis lui plaisoit davantage. On dressoit le decret après avoir recueilli les suffrages ; & on l'intituloit du nom ou de l'Orateur ou du Sénateur dont l'opinion avoit prévalu, & dont la Tribu étoit en tour de présider.

Toutes les grandes affaires de la République se discutoient dans ces assemblées du peuple. C'est-là qu'on réformoit les anciennes Loix, & qu'on en portoit de nouvelles ; on y examinoit tout ce qui a rapport à la Religion & au culte des Dieux ; on y créoit les Magistrats, les Commandans ; on leur faisoit rendre compte de leur administration ; on concluoit la paix & la guerre ; on nommoit les Ambassadeurs & les Députés ; on ratifioit les Traités ; on accordoit le droit de Bourgeoisie ; on ordonnoit des récompenses & des marques de distinction, pour ceux qui s'étoient signalés à la guerre ou qui avoient rendus de grands services à la République ; on bannissoit par l'Ostracisme ; & l'on décernoit aussi des peines contre ceux qui s'étoient mal comportés ou qui avoient violé les Loix. Enfin, on y rendoit des jugemens sur les affaires les plus importantes.

Ces assemblées où, comme l'on voit, résidoit la Souveraineté, étoient fort nombreuses. Il falloit qu'elles fussent au moins de six mille Citoyens, soit qu'il s'agît d'appliquer à un Athénien la peine de l'*Ostracisme*, ou d'adopter un étranger pour Citoyen, soit qu'on voulût former un Decret & lui donner force de Loi.

L X I.  
Le Gouverne-  
ment d'Athènes  
étoit vicieux.

La plupart des gens ne parlent du Gouvernement d'Athènes qu'avec une sorte de vénération. L'estime qu'on en fait, est-elle raisonnable, ou n'est-elle qu'un préjugé ?

Le peuple Athénien étoit peuple, & dès-là sujet à tous les vices populaires. Tantôt la crainte de perdre une liberté précieuse, un péril extrême, la nécessité de se défendre, & les grands exemples de vertu que donnoient quelques Citoyens d'un mérite supérieur, inspiroient aux Grecs les sentimens les plus élevés, & en faisoient autant de Héros. Tantôt abandonnés à eux-mêmes dans l'oisiveté de la paix, & dans la liberté de tout ofer, on les voyoit commettre les plus criantes injustices, & se livrer à tous les vices. Ne foyons donc pas si éblouis par les batailles de Marathon & de Salamine, par la pompe des spectacles, par la magnificence des édifices publics, que nous perdions de vûe la licence des assemblées des Grecs, les factions qui les divisoient, les séditions qui les agitoient, les Citoyens illustres qu'ils condamnoient à la mort au gré d'un harangueur factieux, injuste & insolent.

Les Athéniens avoient un goût démesuré pour la liberté mal entendue, pour le luxe & pour les plaisirs, & ils étoient trompés par des Citoyens ambitieux. Les délibérations étoient le fruit des brigues; l'avarice & l'intérêt faisoient servir la politique à leurs fins; les finances étoient mal administrées; les alliés peu menagés, les bons Citoyens sacrifiés, & les mauvais élevés aux honneurs de la République. L'acharnement aux Procès emportoit toute l'attention au-dedans; & l'on faisoit au-dehors la guerre avec plus de témérité & de bonheur, que de sagesse & de précaution. L'amour de la nouveauté & du changement décidoit des Loix parmi les Athéniens, comme il décide des modes parmi nous (a). La République ne se soutenoit que par la

(a) Voyez les Comédies d'Aristophane, qui reproche aux Athéniens tous ces défauts;

discorde éternelle qui regnoit entre ceux qui manioient les affaires (a) : contrepoids unique qui faisoit trouver le remede au mal , & dont le mobile étoit l'éloquence ou la comédie (b). Le peuple d'Athènes étoit oisif & curieux , nouvelliste empressé , & politique décisif. C'est de la forme de son Gouvernement qu'il tenoit ces défauts. Théophraste fait un portrait fort naïf , lorsqu'il dit que l'un laissoit voler ses habits dans le bain , pendant qu'il s'amusoit à débiter des nouvelles aux passans qu'il arrêtoit ; & que l'autre , le jour même qu'il avoit pris une ville par ses beaux discours , n'avoit pas de quoi dîner. « Vous n'allez pas plus loin ( dit à ce peuple l'Orateur Athénien ) que la place publique , pour vous demander les uns aux autres : *Que dit - on de nouveau ?* Que peut - on vous apprendre de plus nouveau que ce que vous voyez ? Un homme de Macédoine se rend maître des Athéniens & fait la Loi à toute la Grèce. *Philippe est mort* ( dit l'un ) : *non* ( dit l'autre ) : *il n'est que malade.* Eh ! que vous importe qu'il vive ou qu'il meure ? Quand les Dieux vous auroient délivré de Philippe , votre nonchalance vous en auroit bientôt donné un autre (c) ».

On trouve dans l'histoire des Grecs , ces sept personnages contemporains , nommés les sept Sages , Thalès de Milet ; Pittacus de Mitylène ; Bias de Prienne ; Solon d'Athènes ; Cléobule de Linde ; Milon de Chenville , & Chilon de Lacédémone (d). Si l'on en excepte Thalès , tous les autres ont gouverné les États où ils vivoient. Le nom de Sage signifioit

LXII.  
Des Sages de la Grèce qui en ont gouverné les États , des Philosophes politiques , & de quelques autres ou Législateurs ou Ecrivains Grecs

(a) C'est ce que dit Melanthius dans Plutarque , *Traité de la maniere de lire les Poëtes.*

(b) Voyez les Harangues de Demosthène.

(c) Demosth. Philip. I.

(d) La Grèce n'a jamais compté que sept Sages par excellence , mais leurs noms varient dans les Livres. Les quatre premiers que je nomme ici , sont admis par tous les Ecrivains ; mais à la place des trois autres , quelques-uns mettent Phéreyde , ou le Scythe Anacharsis , ou Epiménide , ou Pisistrate.

parmi les Grecs à peu près ce que signifie le nom de Sçavant & d'homme de Lettres parmi nous. Pythagore, disciple de Thales, qui forma de grands Législateurs, trouva le titre de Sage trop superbe, & s'appella Philosophe ou amateur de la sagesse, pour donner à entendre qu'il ne se vançoit pas de posséder la sagesse, mais qu'il aspirait simplement à sa possession. Au reste, les sentences des sept Sages tant admirées, ne renferment, à en juger sans prévention pour l'antiquité, que des préceptes assez vulgaires; & la Grèce n'eut jamais de plus terribles Tyrans, que ceux d'entre ces prétendus Sages qui furent élevés à l'autorité Souveraine.

Dans cette même histoire des Grecs, on voit aussi Platon; Aristote, Xénophon, Héraclide de Pont, Théophraste, Dicaërque, Plutarque, Polybe, & quelques autres Philosophes politiques, s'appliquer à connoître & à développer les causes de la conservation & de la ruine des Etats, en examiner les formes, les comparer, & donner, pour le tems, d'assez bons préceptes de Gouvernement.

Phaleas, Phidon, Hypoman, Onomacritus, Philolas, Dioclès, Pittacus, Androdamas, & beaucoup d'autres, ou Législateurs ou Auteurs (a), ont écrit quelque chose du Gouvernement, même avant Aristote; mais leurs Ecrits sont perdus, & les noms de quelques-uns de ces Auteurs ont à peine échappé à l'oubli.

LXIII.  
Gouvernement  
de la grande  
Grèce.

Dans l'adolescence de la Grèce, les citoyens se multiplièrent à un tel point, qu'il leur fallut chercher d'autres habitations. On envoya des colonies dans les terres étrangères, mais surtout en Italie, à Tarente, à Brindes, à Naples, à Rhégio, à Crotone, à Sybaris, & en tant d'autres endroits, que toute

(a) Voyez le commencement de la première Section de ce Chapitre.

cette côte qui s'étend depuis l'extrémité de la Calabre jusqu'à la Campagne, fut appelée la grande Grèce. L'Historien le mieux instruit (a) rapporte qu'on adopta dans la grande Grèce la forme du Gouvernement des Achéens, & que les Crotoniates, les Sybarites, & les Cauloniates se confédérèrent, comme les Achéens s'étoient unis, & suivirent les mêmes loix.

Trois Etats considérables se formerent dans la grande Grèce. Leurs Villes capitales étoient Crotone, Sybaris, Thurium.

LXIV.  
Ses principaux  
Etats : Crotone,  
Sybaris, Thurium.

La Ville de Crotone fut fondée par Myscellus ; chef des Achéens (b), qui étant allé à Delphes pour consulter l'Oracle d'Apollon sur le lieu où il bâtiroit sa ville, y trouva Archias le Corinthien qu'un pareil dessein y avoit amené. Le Dieu les écouta favorablement, & après les avoir déterminés, il leur proposa différens avantages, & leur laissa entr'autres le choix des richesses ou de la santé. Les richesses touchèrent Archias ; Myscellus demanda la santé ; & si l'on en croit l'histoire, Apollon fut favorable à tous les deux. Archias fonda Syracuse qui devint en peu de tems la plus opulente ville de la Sicile. Myscellus fonda Crotone, si fameuse par la longue vie & par la force naturelle de ses habitans, qu'elle avoit passé en proverbe, pour signifier un lieu où l'air étoit d'une extrême pureté. Au rapport de Justin (c), Pythagore ne fut pas plutôt arrivé à Crotone, qu'il en chassa le luxe, & qu'il engagea les femmes à quitter leurs habits magnifiques & à les consacrer à Junon, en leur persuadant que la pudeur étoit le plus précieux ornement des personnes du sexe. Cette ville se signala par un grand

(a) Polyb. *Lib. II, Cap. XXXIX, pag. 176.*

(b) L'an du monde 3295, & 709 ans avant Jesus-Christ. Voyez Strabon, *Liv. VI. Denis d'Halicarnasse, Antiquités Romaines, Liv. II.*

(c) *Liv. XL, Chap. IV.*

nombre de victoires dans les Jeux de la Grèce. De larges épaules & de longs bras nerveux faisoient toute la gloire des habitans de Crotoné. Celui qui terrassoit un bœuf, y méritoit un triomphe, & l'on ne l'accordoit que pour l'épreuve d'une force rare. La délicatesse des mêts étoit dédaignée par des hommes qui se vantoient de dévorer un mouton dans un repas. On ne cherchoit ni à plaire par des parures étudiées, ni à persuader par les graces d'une douce éloquence chez un peuple où la force corporelle tenoit lieu de beauté & de raison. Un Crotoniate qui avoit une vaste poitrine, eût insulté à tous le Héros de la Grèce.

Sybaris étoit située à dix lieues de Crotoné, & avoit été fondée aussi par les Achéens, même avant Crotoné (a). Cette ville, dans la suite, devint fort puissante. Elle avoit sous sa dépendance quatre peuples voisins & vingt-cinq villes, & elle pouvoit elle seule mettre sur pied trois cent mille hommes. Cette opulence fut bientôt suivie d'un luxe & d'un dérèglement extrêmes.

Lorsqu'on nous parle des excès de Sybaris, ils nous paroissent exagérés, par le peu de disposition que nous sentons à nous y porter. Cependant Sybaris est hors des tems de la fable, & les opinions des Historiens sont unanimes sur les prodiges de sa mollesse. Ils conviennent qu'on y bannit, par une Loi sérieuse & respectée, tous les cocqs, de peur que leur chant aigu & perçant ne troublât la douceur du sommeil. La même Loi profcrivoit tous les arts qui pouvoient produire des bruits aigres & choquans. C'étoit parmi les Sybarites un usage observé avec une attention extrême, de prier les convives un an avant le jour marqué pour le festin; & tout cet intervalle se remplissoit à

(a) Strabon, *Lib. VI.* Athen. *Liv. XII.*

méditer de nouveaux mêts. On dit même que celui qui étoit assez heureux pour faire quelque découverte en ce genre, avoit un privilège exclusif pour en jouir seul pendant quelques années.

Les Sybarites mettoient la plus haute sagesse à rendre les goûts plus vifs & les plaisirs plus exquis. Un si grand penchant pour la volupté leur donnoit un caractère tendre & délicat, & les dispofoit mal aux sentimens relevés. La Philosophie d'un Sybarite lui rendoit plus recommandable celui qui avoit inventé un bon ragoût, que celui qui auroit soumis dix Provinces.

La voluptueuse Sybaris eût peut-être joui long-tems de ses délices, si la grossiere Crotone n'en eût brutalement troublé le cours. Cinq cent des plus riches Sybarites ayant été chassés de leur Ville, par la faction d'un particulier nommé *Telys*, se réfugièrent à Crotone (a). *Telys* les fit redemander, & sur le refus que firent les Crotoniates de les livrer, déterminés à cette généreuse résolution, par l'avis de Pythagore qui étoit alors chez eux, la guerre fût déclarée. Les Sybarites mirent sur pied trois cent mille hommes; les Crotoniates, qui n'entrèrent en campagne qu'avec cent mille, avoient à leur tête *Milon*, ce fameux Athlète, qui étoit couvert d'une peau de Lion, & armé d'une massue comme un autre *Hercule*. Ceux-ci remporterent une victoire complète, & firent main basse sur tous les fuyards; de sorte qu'il ne s'en sauva qu'un petit nombre, & que leur Ville demeura déserte. Environ soixante ans après, des Thesaliens vinrent s'y établir; mais ils n'y demeurèrent pas long-tems, les Crotoniates les en chasserent.

C'est à cet événement que *Thurium* dut sa fondation. Réduits à cette fâcheuse extrémité, les Sybarites implorèrent le secours de Sparte & d'Athènes. Les Athéniens, touchés de

(a) Diodor. Lib. XII.

compassion , firent publier dans le Péloponèse , que ceux qui voudroient se joindre à cette colonie , pouvoient le faire librement , & envoyerent aux Sybarites une flotte de dix vaisseaux , sous la conduite de Lampon & de Xénocrate. Ils bâtirent une Ville près de l'ancienne Sybaris , qu'ils appellerent *Thurium* (a).

La division se mit bientôt dans la Ville , à l'occasion des nouveaux habitans que les anciens vouloient priver de toutes les charges & de tous les privilèges. Mais comme les derniers venus étoient en bien plus grand nombre ; ils chasserent tous les anciens Sybarites , & demeurèrent seuls Maîtres de la Ville. Soutenus par l'alliance qu'ils firent avec les Crotoniates , ils devinrent en peu de tems fort puissans ; & ayant établi dans leur Ville le Gouvernement populaire , ils en distribuerent les Citoyens en dix Tribus , auxquelles ils donnerent le nom des différens peuples dont ils étoient sortis.

LXV.  
Charondas Législateur à Thurium. Ses Loix.

Alors , ils ne songerent plus qu'à affermir leur Gouvernement par de sages Loix. Ils choisirent pour cet effet , entre eux , Charondas , élevé dans l'Ecole de Pythagore , qu'ils chargerent du soin de les dresser. Voici quelques unes de ses Loix (b).

1<sup>o</sup>. Il exclut du Sénat , & de toute dignité publique , ceux qui passeroient à de secondes nôces après avoir eu des enfans d'un premier lit , persuadé que des peres si peu attentifs aux intérêts de leurs enfans , ne le seroient pas davantage à ceux de la patrie , & que s'étant montrés mauvais peres , ils seroient mauvais Magistrats.

2<sup>o</sup>. Il condamna les délateurs à être conduits par les rues , portant sur la tête une couronne de tamarin , comme les plus

(a) An du monde 3560 , & 444 ans. avant Jesus. Christ.

(b) Histoire Univerf. de Diodore de Sicile , Liv. XII. *Just. Lips. Monit. & exempl. Polit. Lib. XII. Cap. IX.*



méchans de tous les hommes : ignominie à laquelle le plus souvent ils ne pouvoient survivre. La Ville, délivrée de cette peste, recouvra sa tranquillité. Les calomniateurs sont en effet la source la plus ordinaire de tous les troubles publics & particuliers, & ils ne sont pas réprimés par des châtimens assez sévères (a).

3°. Il établit une Loi toute nouvelle contre une autre sorte de peste, qui, dans une République, est la cause ordinaire de la corruption des mœurs. Il donna action contre ceux qui se lieroient d'amitié & d'intérêt avec les méchans, & les condamna à une amende considérable.

4°. Il voulut que tous les enfans des Citoyens fussent instruits dans les Belles - Lettres, dont l'effet propre est de polir les esprits & de civiliser la Nation, d'inspirer des mœurs douces & de porter à la vertu, ce qui fait le bonheur d'un Etat & est également nécessaire à tous les Citoyens. Dans cette vûe, il stipendia des Maîtres publics, afin que l'instruction, étant gratuite, pût devenir générale. Il regardoit l'ignorance comme le plus grands des maux, & comme la source de tous les vices.

5°. Il confia l'éducation des orphelins à leurs parens maternels, de qui ils n'avoient rien à craindre pour leur vie ; & l'administration de leurs biens aux parens du côté paternel, qui avoient intérêt de les conserver, pouvant en devenir les héritiers par la mort des pupilles.

6°. Au lieu de punir de mort les Déserteurs, & ceux qui quittoient leur rang & fuyoient dans le combat, il se contenta de les condamner à paroître pendant trois jours dans la Ville, revêtus d'un habit de femme, espérant que la crainte d'une telle

(a) *Delatores, genus hominum publico exitio repertum, & poenis quidem nunquam satis coercitum.* Tacit. Annal. Lib. 4. Cap. XXX.

honte ne produiroit pas moins d'effet que celle de la mort, & d'ailleurs voulant donner lieu à ces lâches Citoyens de réparer leurs fautes dans la première occasion.

7°. Pour empêcher que ses Loix ne fussent abrogées avec trop de facilité, il imposa une condition bien dangereuse à ceux qui proposeroient d'y faire quelque changement. Si un Citoyen n'avoit pas la patience de voir d'un œil tranquille dépérir la République, & s'il osoit lui tendre une main secourable, il couroit risque de payer du dernier supplice le meilleur conseil. Il falloit qu'il parût dans l'assemblée publique une corde au cou, & qu'il fût étranglé sur le champ, au cas que le changement proposé ne passât point. Il n'arriva que trois fois qu'on proposât des changemens, & ils furent faits.

Charondas ne survêcut pas long-tems à ses Loix. Revenant un jour de la campagne avec une épée qu'il avoit prise pour se défendre des voleurs sur le chemin, il trouva l'assemblée du peuple en trouble. Il s'avança pour appaiser le tumulte, étant ainsi armé, ce qu'il avoit défendu par une Loi expresse. Un particulier lui reprocha qu'il violoit lui-même ses Loix. *Non*, dit-il, *je ne les violé pas, mais je les scellerai de mon sang*, & sur le champ il se tua de son épée.

Dans le même tems, & dans la même contrée, il y eut un autre Législateur célèbre, nommé Zaleucus, disciple de Pythagore, aussi bien que Charondas. Il ne nous reste presque qu'une espèce de préambule qu'il avoit mis à la tête de ses Loix; & ce préambule (a) que Scaliger (b) traite de Divin, en donne une grande idée.

Le Législateur demande de ses Citoyens, avant tout, qu'ils

(a) On le trouve dans Diodore de Sicile, *Lib. XII, Cap. XX.* & dans Stobée, *Serm. 42.*

(b) *Scal. Animadv. in Euseb. pag. 84.*

L X V I.  
Zaleucus; au-  
tre Législateur de  
la grande Grèce.  
Ses Loix.

soient fortement persuadés qu'il y a des Dieux. Il ne faut, dit-il, que lever les yeux vers le Ciel, & en considérer l'ordre & la beauté, pour se convaincre qu'un ouvrage si merveilleux ne peut avoir été l'effet ni du hasard; ni de l'industrie humaine. Par une suite naturelle de cette persuasion, il les exhorte à respecter les Dieux, comme auteurs de ce qu'il y a de bon, de juste, & d'honnête parmi les Mortels, & à les honorer, non simplement par des sacrifices & par des présens, mais par une conduite sage & par des mœurs pures, qui plaisent infiniment plus aux Dieux que tous les sacrifices. Après cet exorde si plein de Religion, où Zaleucus montre la Divinité comme la source primitive des Loix, comme la principale autorité qui en commande l'observation, comme le motif le plus puissant pour y être fidèle, & enfin comme le parfait modèle auquel on doit se conformer; il passe au détail des devoirs que tous les hommes doivent observer les uns envers les autres.

Il leur donne un précepte fort propre à conserver l'union dans le commerce de la vie, en commandant de ne pas rendre éternelles les haines, ce qui seroit la marque d'un esprit féroce; mais d'en user à l'égard des ennemis, comme devant être bientôt amis.

Pour ce qui regarde les Juges & les Magistrats, ce Législateur leur représente qu'en prononçant les jugemens, ils ne doivent se laisser prévenir, ni par l'amitié ni par la haine, ni par aucune autre passion. Il les exhorte à éviter avec soin toute hauteur & toute dureté à l'égard des Parties, déjà assez à plaindre d'avoir à essuyer les peines & les fatigues qu'entraîne la poursuite d'un Procès. Leur place, en effet, quelque laborieuse qu'elle soit, ne leur donne aucun droit de faire sentir leur mauvaise humeur aux Parties.

Pour écarter de sa République le luxe qu'il regardoit comme la ruine certaine d'un Etat , il ne suivit pas la pratique établie chez quelques Nations , où l'on croit que pour le réprimer il suffit de punir les contraventions à la Loi par des amendes pécuniaires , il s'y prit d'une manière plus ingénieuse & en même tems plus efficace. Il défendit qu'aucune femme libre se fît accompagner par plus d'une suivante , si elle n'étoit yvre , & qu'elle sortît de la Ville pendant la nuit , à moins que ce ne fût pour un rendez-vous de galanterie (a). Il permit aux Courtisanes seules de porter des ornemens d'or & des habits brodés ; & il prescrivit aussi qu'aucun homme ne portât une bague d'or ou une étoffe de Milet , s'il n'étoit actuellement dans un mauvais commerce. Par cette voye , il détourna facilement & sans violence les Citoyens de tout ce qui pouvoit sentir le luxe & la mollesse. Il ne se trouva personne qui eût renoncé à tout sentiment d'honneur , au point de vouloir afficher aux yeux de toute une Ville les marques de sa honte , s'attirer le mépris public , & déshonorer pour toujours sa famille.

L'histoire nous a conservé une attention politique qu'on employa autrefois avec succès à Milet , & qui revient à celle de Zaleucus. Les filles de Milet furent saisies d'une espèce de fureur mélancolique , qui les portoit à s'étrangler , sans aucune apparence de chagrin. Une femme de la Ville conseilla qu'on portât à travers la place les corps tous nuds de celles qui se seroient ainsi fait mourir. On forma un decret qui fut publié. C'en fut assez pour guérir ces filles. Elles ne purent supporter d'être montrées au public dans un état honteux , & elles cessèrent de s'étrangler (b).

(a) *Mores inter veteres recepto , qui satis pœnarum adversus impudicas in ipsa professione flagitii credebant.* Tacit. Lib. II , cap. 85.

(b) Polyen , *Ruses de Guerre* , au Chapitre des Milésiennes.

Une Loi de ce même Zaleucus fait un étrange disparité avec celles qu'on vient de rapporter. Il condamna à la mort ceux qui, étant malades, buvoient du vin pur sans ordre du Médecin, quand même ils auroient recouvré la fanté. Cette dernière Loi toute seule sembleroit devoir rendre vraisemblable le sentiment de ceux qui prétendent que toutes les Loix qu'on attribue à Zaleucus sont supposées (a) ; mais le sentiment contraire est appuyé sur le témoignage de tous les anciens Auteurs.

Terminons cette Section par quelques réflexions sur l'*Ostracisme* & sur le *Pétalisme*.

Aucun Citoyen ne se fit impunément un grand nom à Athènes. Les services des Miltiades, des Themistocles, des Periclés, des Phocions, & de tant d'autres libérateurs de la Grèce, ne furent payés que de la mort ou de l'exil. Jamais Nation ne fut mieux servie par ses Citoyens, & ne fut moins digne de l'être. Les seules Loix de l'*Ostracisme* suffirent pour le prouver.

L'*Ostracisme* étoit une Loi, par laquelle le peuple Athénien condamnoit à dix ans d'exil les Citoyens dont il craignoit, ou la trop grande puissance, ou le trop de mérite, & qu'il soupçonnoit de pouvoir aspirer à la tyrannie.

Le ban de l'*Ostracisme* n'étoit employé que dans les occasions où la liberté étoit en danger. S'il arrivoit, par exemple, que la jalousie ou l'ambition mît la discorde parmi les Chefs de la République, & que différens partis fissent craindre quelque révolution dans l'Etat, le peuple délibéroit

(a) Voyez Elien dans ses diverses Histoires, Liv. II, Cap. 37. Bentley croit que toutes ces Loix qui passent sous le nom de Zaleucus, & dont on trouve des fragmens dans les Auteurs, sont supposées. Voyez la Dissertation Angloise de cet Auteur sur Phalaris pag. 335 & suivantes, édit. de 1699. Voyez aussi les Nouvelles de la République des Lettres par Bernard, Juin 1699, art. 5. Voyez enfin la Réfutation du sentiment de Bentley, depuis la page 152, jusqu'à la page 164, du premier Tome du Livre qui a pour titre : *Dissertations sur l'union de la Religion, de la Morale, & de la Politique*, par Warbuton, Londres, Guillaume Darres 1742.

LXVII.  
De l'*Ostracisme* établi à Athènes & à Ephèse, & du *Pétalisme* en usage à Syracuse.

sur les moyens de prévenir les suites d'une division qui pouvoit devenir funeste à la liberté. L'Ostracisme étoit le remède ordinaire auquel on avoit recours dans ces sortes d'occasions ; & les délibérations du peuple se terminoient le plus souvent par un Decret , qui indiquoit à certains jours une assemblée particuliere pour procéder au ban de l'Ostracisme. Alors ceux qui étoient menacés du bannissement , ne négligeoient rien de ce qui pouvoit concilier la faveur du peuple , ils faisoient des harangues pour montrer leur innocence , & l'injustice qu'il y auroit à les bannir ; ils sollicitoient chaque Citoyen en particulier , ils mettoient en mouvement tous les gens de leur parti , ils suscitoient des Délateurs qui décréditoient les Chefs de la faction contraire. Quelque tems avant l'assemblée , on formoit dans la place publique un enclos de planches où l'on pratiquoit dix portes , parce qu'il y avoit dix Tribus dans la République. Lorsque le jour marqué étoit venu , les Citoyens de chaque Tribu entroient par leur porte particuliere , & chaque Citoyen écrivoit sur un petit morceau de terre le nom du Citoyen qu'il vouloit bannir (a). Les Archontes & le Sénat présidoient à cette assemblée & comptoient les bulletins. Celui qui étoit condamné par six mille de ses Concitoyens , étoit obligé de sortir de la Ville dans l'espace de dix jours.

Les Athéniens avoient prévu sans doute les inconvéniens de cette Loi , mais ils aimèrent mieux s'exposer à punir des innocens , que de vivre dans des allarmes continuelles. Cependant , comme ils avoient senti que l'injustice auroit été trop criante , s'ils avoient condamné la vertu aux mêmes

(a) Ostracisme vient d'un mot Grec qui signifie , un morceau de terre cuite , faite en forme d'écaille ou de coquille. Voyez sur l'Ostracisme une Dissertation de Geinoz , dans le douzième volume des Mémoires de l'Académie de Paris.

peînes dont on avoit coûtume de punir le crime , ils adouci-  
rent , autant qu'ils pûrent , la rigueur de l'Ostracisme , ils  
en retrancherent ce que le bannissement ordinaire avoit d'o-  
dieux & de deshonorant par lui-même. On ne confisquoit  
pas les biens de ceux qui étoient au ban de l'Ostracisme ; les  
Exilés en jouissoient dans le lieu où ils étoient rélégués ; &  
on ne les éloignoit que pour un tems limité , au lieu que le  
bannissement ordinaire étoit nécessairement suivi de la confis-  
cation des biens des Exilés , & qu'on leur ôtoit toute espérance  
de retour.

Cette Loi si singuliere dans son institution , devint fameuse  
par les disgraces des grands hommes qui en éprouverent la  
rigueur. Le peuple d'Athènes étoit trop éclairé pour ne pas  
prévoir qu'elle donneroit occasion à beaucoup d'injustices ;  
que si d'une part elle étoit favorable à la liberté , de l'autre  
elle étoit odieuse , en ce qu'elle condamnoit des Citoyens ,  
sans entendre leur défense , & qu'elle abandonnoit le sort  
des grands hommes au caprice d'un peuple inconstant & en-  
vieux ; qu'elle pouvoit même devenir pernicieuse à l'Etat ,  
en le privant de ses meilleurs sujets , & en inspirant aux gens  
de mérite du dégoût & de l'éloignement pour l'administration  
de la République. Mais ce peuple ne vouloit pas qu'on le  
servît avec des qualités dignes de lui commander. L'intérêt  
de la liberté établit la Loi , & les hommes presque toujours  
livrés à leurs passions , en abusèrent.

L'Ostracisme priva Athènes de la présence & du secours  
de ses plus grands hommes , & n'opprima presque jamais que  
la vertu. J'en donnerai un exemple particulier. Un Athénien  
qui ne sçavoit ni lire ni écrire , pria Aristide qu'il ne con-  
noissoit pas , d'écrire le nom d'Aristide contre lequel il vou-

loit donner son suffrage pour le faire bannir par la Loi de l'Ostracisme. *Avez vous reçu quelque déplaisir ?* ( lui dit Aristide : ) *Aucun* ( répondit l'Athénien ) *je ne le connois pas ; mais je suis fatigué de l'entendre par-tout appeller le Juste.* Aristide, sans répondre une seule parole , écrivit son nom , & le mit entre les mains de cet homme ( a ). L'Ostracisme dura jusqu'au tems où un homme de néant , nommé *Hyperbolus* , en eût subi la rigueur. Deux Citoyens partageoient alors toute l'autorité , *Nicias* & *Alcibiade*. La vie peu réglée de celui-ci bleffoit les Athéniens , & ils redoutoient ses entreprises. *Nicias* , par une raison toute contraire , ne leur étoit pas devenu moins insupportable , il s'opposoit toujours sans ménagemens à leurs injustes desirs , & il les obligeoit de prendre les partis les plus utiles. Dans cette aliénation des esprits , il paroissoit que l'Ostracisme auroit lieu à l'égard de l'un ou de l'autre. Des deux partis qui dominoient alors dans la Ville , l'un des jeunes gens qui vouloient la guerre , l'autre des vieillards qui souhaitoient la paix , le premier s'efforçoit de faire tomber le ban sur *Nicias* , & l'autre de le détourner sur *Alcibiade*. *Hyperbolus* , dont l'audace faisoit tout le mérite , dans l'espérance de succéder au crédit de celui qui seroit chassé , se déclara contre eux , il ne cessoit d'irriter le peuple contre l'un & contre l'autre , mais les deux factions s'étant réunies , il fut lui-même banni , & mit fin , par son exil , à l'Ostracisme qui parut avoir été flétri en tombant sur un sujet si indigne. Jusques-là il y avoit une sorte d'honneur & de dignité dans cette punition. *Hyperpolus* fut donc le dernier qui fut condamné à ce ban , comme *Hipparque* , proche parent de *Pisistrate* , l'avoit souffert le premier.

( a ) *Plutar. in Arist.*



Cette injustice est un des inconvéniens du Gouvernement Républicain. « Il ne faut pas ( disoit Périclés ) élever des lions dans les Villes , si l'on ne veut leur obéir quand ils seront grands . . . Il ne faut jamais ( dit Polybe ) laisser tellement agrandir un parti qu'il puisse se voir en état de commettre impunément des injustices. » C'est ainsi que les Vénitiens ont encore à présent grand soïn d'empêcher qu'aucun des Sénateurs ne s'éleve au-dessus des autres par son mérite , son crédit auprès du peuple , son expérience dans les affaires , son génie & ses emplois : cette politique qui s'effarouche des vertus & des talens d'un Citoyen , étoit aussi en usage à Ephèse.

Les mêmes motifs qui avoient introduit l'*Ostracisme* à Athènes & à Ephèse , introduisirent à Syracuse , Ville de Sicile , habitée par des Grecs , le *Pétalisme* (a) , dont la Loi étoit beaucoup plus fâcheuse que celle de l'*Ostracisme*. A Athènes & à Ephèse , on ne soumettoit jamais qu'une seule personne à l'*Ostracisme* , on ne le faisoit que tous les cinq ans , & il falloit un grand nombre de suffrages ; mais à Syracuse , les principaux Citoyens se bannissoient les uns les autres , en se mettant une feuille d'olivier à la main. Qu'on justifie , si l'on peut , une si étrange politique qui comptoit entre les crimes d'Etat , la vertu distinguée quoique modeste , & le mérite éclatant quoiqu'utile. C'étoit une démence publique , s'écrie un ancien (b) , d'avoir fait une Loi qui proscrivoit la vertu & punissoit les services. Un autre Ecrivain (c) nous

(a) Le *Pétalisme* étoit ainsi appelé d'un mot Grec qui signifie *feuille* , parce qu'on écrivoit sur une feuille d'olivier le nom de celui qu'on bannissoit.

(b) *Quid obest quin publica dementia sit existimanda , summo consensu maximas virtutes quasi gravissima delicta punire , beneficiaque injuriis rependere. Val. Max. Lib. V. Cap. III.*

(c) Diodor. *Lib. II , Cap. III.*

apprend que lorsque le Pétalisme fut établi à Syracuse, il parut si évident que cette Loi avoit été portée contre ceux qui étoient recommandables par leur naissance ou par leur mérite personnel, que quiconque se trouvoit dans le cas de pouvoir être en butte, par l'une ou par l'autre de ces qualités, prenoit aussi-tôt la fuite, dans la crainte d'être accusé, & ne vouloit point avoir de part aux affaires publiques. De sorte que le peuple fut obligé d'abolir lui-même le Pétalisme, pour ne pas mettre toute chose dans la dernière confusion.

LXVIII.  
De l'AUTO-  
NOMIE de quel-  
ques peuples ou  
Villes sous la  
domination des  
Grecs & des  
Romains.

Les Historiens parlent de l'*Autonomie* comme d'une destination éclatante. Les Villes qui en étoient décorées s'en glorifioient au point de prendre le titre d'*Autonomes* sur leurs Médailles, aussi bien que dans les autres monumens publics. La plupart même fixerent leur Ere du tems que l'*Autonomie* leur fut accordée; & on les voit souvent entreprendre des guerres pour la défendre, contre ceux qui tenterent de les en priver. Ce mot d'*Autonomie*, tiré du Grec, présente l'idée d'une pleine liberté & d'une indépendance totale; mais les Villes qui en ont joui, étoient soumises. C'est un privilège accordé par une Puissance étrangère à un peuple qui s'étoit donné à cette Puissance par des raisons particulières, ou qu'elle avoit soumise à son empire par la force des armes.

Les Villes qui parmi les anciens prenoient le titre d'*Autonomes*, ne jouissoient pas d'une liberté entière & absolue, elles n'en avoient qu'une très-légère portion. Cette liberté consistoit principalement dans la permission de conserver la forme de leur ancien Gouvernement & de suivre leurs propres Loix, sans être assujetties à celles de la Puissance dont elles dépendoient. On leur laissoit encore assez souvent le droit d'avoir des Magistrats tirés de leurs propres Citoyens,

avec celui de les choisir ordinairement eux-mêmes, ce qui, à certains égards, rendoit ces Villes indépendantes des Gouverneurs & autres Magistrats envoyés dans les Provinces par la Puissance dominante. Les Villes qui jouissoient de tous les droits lesquels constituoient l'Autonomie, se regardoient comme des espèces de Républiques, & prenoient quelquefois la qualité de Villes libres; ce qui n'empêchoit pas que leur liberté ne fût très-restrainte & très-précaire.

Quoique la liberté de se gouverner par ses propres Loix, d'avoir des Magistrats pour le maniement de ses propres affaires & pour l'administration de la justice, fût ce qui constituoit la nature de l'*Autonomie*, ce privilège n'eut pas partout la même étendue, & il varia beaucoup selon les lieux & selon les tems. Les Perses & les Rois qui démembrent cette grande Monarchie ne l'accordoient que très-rarement; mais ils le respectoient beaucoup plus que les Romains. Ces fiers Républicains le donnoient presque à toutes les Villes dont ils faisoient la conquête, mais ils y mettoient de si grandes restrictions que ces Villes n'avoient de la liberté que le nom. Elle étoit plus ou moins resserrée, selon que ces Villes s'étoient soumises à leur Empire avec plus ou moins de répugnance.

Outre l'administration de la justice ordinaire, il restoit aux Villes *Autonomes* quelque Gouvernement politique, soit pour ce qui avoit rapport à l'intérêt de chaque Ville en particulier, soit pour ce qui regarde l'intérêt général de la Nation dont elle faisoit partie; ou celui des Villes avec lesquelles elles étoient associées, & qui jouissoient de l'*Autonomie*.

De quelque maniere qu'on pût acquérir l'*Autonomie*, & quels qu'en fussent les privilèges, les peuples qui en jouissoient relevoient de la Puissance dont ils tenoient cette pré-

rogative , promettoient de lui être fidèles , & , selon le langage des Historiens , étoient obligés de reconnoître la majesté de l'Etat dont ils dépendoient. Le Préteur , le Préfet , ou tout autre Magistrat qui étoit envoyé dans ces Villes y présidoit aux jeux qui se célébroient pour le salut des Empereurs , & y exerçoit une grande autorité. Il avoit le droit de s'opposer à toute alliance qui pouvoit être suspecte à l'Etat dominant , l'inspection sur tout ce qui regardoit le militaire , la faculté de proposer les Sénatus - Consultes ou les Edits des Empereurs. Il veilloit à ce que les impôts fussent payés , lorsque les Villes n'en étoient pas exemptes , car il y en avoit plusieurs qui , par un privilège spécial , n'y étoient point sujettes. Enfin il jugeoit les différends entre une Ville & une autre. Si quelquefois les Villes Autonomes n'étoient pas affranchies de tous tribus , elles en payoient beaucoup moins que les autres villes qui ne jouissoient pas de ce privilège , & d'ailleurs on ne les exigeoit pas avec la même dureté. Ces tributs n'étoient pour lors regardés que comme ce que nous appelons en plusieurs pays d'Etats *dans gratuits* , & la recette en étoit souvent faite par les Officiers des Villes même. De plus , ce qui provenoit étoit presque toujours employé , en tout ou en partie , à l'utilité ou à l'embellissement des Villes où l'impôt avoit été levé , c'est-à-dire à y construire des grands chemins , des amphithéâtres , des bains , & autres édifices publics.

C'étoit une maxime générale , tant chez les Grecs que chez les Romains , de n'accorder jamais l'*Autonomie* aux Villes soumises , qu'on ne leur donnât en même tems le titre d'alliées. Dès ce moment , elles se trouvoient dans la nécessité de fournir les troupes de terre & de mer , aussi bien que les

vaiffeaux qu'on leur demandoit , & de les entretenir à leurs dépens. Les Officiers des troupes alliées étoient à la vérité nommés par les peuples qui les fourniffoient ; mais elles avoient toujours un Commandant appellé Préfet , qui étoit à la nomination des Confuls ou des Généraux de la Puiffance dominante.

Les Villes confédérées & libres étoient encore obligées de fournir le logement aux foldats Romains qui paffoient fur leur territoire pour aller en quelque expédition ; & quelquefois même , quand les places étoient importantes , de fouffrir que l'Etat dont elles dépendoient s'en affurât par une forte garnifon.

Mais fous les Empereurs , le titre d'allié n'étant plus qu'un titre honorable & fans réalité , les Proconfuls avoient toute l'autorité fur ce qui regardoit le militaire ; & fi les Villes Autonomes fourniffoient & entretenoient un certain nombre de troupes comme alliées , elles obeiffoient de même abfolument en tout comme fujettes.

S E C T I O N V.

*Du Gouvernement des Carthaginois.*

CARCHEDON de Tyr avoit jetté les premiers fondemens de Carthage fous le nom de Carchedoine , à douze mille de Tunis , dans une Prefqu'ifle fur la côte d'Afrique , où la nature fembloit s'être plûe à former un port. Une Princesse Phénicienne , nommée indifféremment Elife ou Didon , s'y réfugia , quelque tems avant la fondation de Rome (a) ,

L X I I I .  
Fondation du Royaume de Carthage converti en une République après la mort de Didon qui en fut la fondatrice.

(a) 65 ans auparavant félon les uns , & 72 félon les autres.

fuyant son frere Pygmalion, meurtrier de Sichée son mari. Elle la fit rebâtir, & lui donna le nom de Carthage. On raconte qu'Elife n'avoit acheté des habitans du pays qu'autant de terre, qu'elle en pourroit enfermer dans le cuir d'un bœuf; mais que l'ayant coupé en une infinité de lanieres très - minces & très - étroites, & par-là même très-longues, elle embrassa plus de terrein que les Vendeurs n'avoient eu intention de lui en céder, & que cet espace fut assez grand pour contenir une Citadelle, & recevoir la Colonie que conduisoit cette Princesse (a).

Cette Reine étant morte, les Carthaginois firent pour leur Fondatrice ce que Rome fit dans la suite pour Romulus, ils l'adorerent comme une Déesse; mais ils passerent du Gouvernement Monarchique au Républicain; & après que la Grèce eût été soumise, le monde fut partagé en deux puissantes Républiques, celle de Carthage & celle de Rome.

L X X.  
Forme de la  
République de  
Carthage.

La République de Carthage régla son Gouvernement sur celui de Tyr, dont elle étoit une Colonie. Trois Puissances y formerent l'autorité souveraine, celle des deux Princes ou Magistrats appellés *Suffètes*, celle du Sénat, & celle du peuple. Aristote compte cette République au nombre des plus illustres, & la loue de n'avoir donné entrée, ni aux séditions, ni à la tyrannie, depuis sa naissance jusqu'au tems où vivoit ce Philosophe, ce qui fait un espace de plus de cinq cens ans.

L X X I.  
Autorité des  
SUFFÊTES.

Le pouvoir des *Suffètes* équivalant à celui des Consuls Romains, ne duroit qu'un an. Ils avoient le soin d'assembler le Sénat dont ils étoient les Chefs, proposoient les sujets de délibération, & recueilloient les suffrages. Ils présidoient aussi aux jugemens qui se rendoient sur les affaires importantes, & commandoient quelquefois les Armées.

(a) Seconde Décad. de Tite-Live, ou Supplémens de Freinshemius.

Au sortir de leur dignité , les *Suffètes* étoient faits Prêteurs. C'étoit une charge considérable , puisque , outre le droit de présidence dans certains Tribunaux , elle donnoit aussi celui de proposer & de porter de nouvelles Loix , & de faire rendre compte de l'administration des Finances.

Le Sénat étoit composé de personnes respectables par leur âge , leur expérience , leur naissance , leurs richesses & leur mérite. C'étoit-là que se traitoient les affaires importantes , & qu'on décidoit de la guerre & de la paix.

LXXII.  
Autorité du  
Sénat.

Le nombre des Sénateurs étoit très - considérable , puisqu'on en tiroit cent quatre pour former un Tribunal appelé *des Cent* , & établi pour faire rendre compte aux Généraux de leur conduite.

De ces cent quatre Juges qui étoient perpétuels , cinq avoient une Jurisdiction particuliere & supérieure à celle des autres. On ne sçait pas combien elle duroit. Ce Conseil des Cinq étoit ce qu'est à Venise le Conseil des Dix. Quand il y vaquoit quelque place , ceux qui le composoient , avoient le droit de la remplir. Ils avoient droit aussi de choisir ceux qui entroient dans le Conseil des Cent. Comme leur autorité étoit fort étendue , on n'accordoit ces places qu'à des personnes d'un rare mérite. L'on n'attacha ni rétribution ni récompense à leur emploi , le seul motif du bien public devant être assez fort pour engager des gens de bien à remplir leur devoir.

Le Sénat ne décidoit en dernier ressort , que lorsque les suffrages étoient unanimes. Dès qu'il y avoit partage , le droit de décider étoit dévolu au peuple (a) : Règlement qu'on avoit crû propre à étouffer les cabales , à concilier les esprits , & à faire dominer les bons conseils , dans une compagnie qui devoit être jalouse de son autorité.

LXXIII.  
Autorité du  
peuple.

(a) Aristot. *Polit. Lib. II, Cap. IX.*

Les Offices de Judicature , d'abord annuels , furent rendus perpétuels , & redevinrent annuels , lorsqu'Annibal fut de retour à Carthage de ses expéditions d'Italie (a).

LXXIV.  
Comment les  
emplois s'y dis-  
tribuoient.

La distribution des emplois se faisoit dans cette République d'une manière qu'Aristote blâme. Il y trouve deux défauts.

Le premier , en ce qu'un même homme possédoit plusieurs charges , ce qui étoit considéré comme la preuve d'un mérite non-commun. Le Philosophe a raison de trouver cette coutume très-préjudiciable au bien public.

Le second , en ce que , pour parvenir aux premières places , il falloit , avec du mérite & de la naissance , avoir un certain revenu , & qu'ainsi la pauvreté pouvoit en exclure les plus gens de bien , ce qu'Aristote regarde comme un grand mal dans un Etat. Il en donne cette raison , que la vertu étant comptée pour rien , & l'argent pour tout , parce qu'il conduit à tout , une Ville entière se corrompt par l'admiration & la soif des richesses. Il ajoute que des Magistrats qui ne le deviennent qu'à grands frais , ne se font pas scrupule de se dédommager par leurs propres mains. Ce que dit ici ce Philosophe des dépenses qui se faisoient à Carthage pour parvenir aux charges , tombe apparemment sur les présens , par lesquels on achetoit les suffrages de ceux qui les conféroient ; car on ne trouve dans l'antiquité aucune trace de la vénalité des charges. On ne peut douter que ce ne soit un grand mal , que des Citoyens s'élevent aux charges , en corrompant à prix d'argent ceux qui les distribuent. C'en est un aussi que le mérite , la vertu , les talens , destitués de richesses , ne puissent aspirer aux emplois. Platon qui blâme la vénalité des charges , aussi bien qu'Aristote , donne de son sentiment cette raison sans réplique.

(a) Tit. Liv. Quatrième Décad. Lib. VII.



C'est ( dit-il ) comme si dans un Navire on faisoit quelqu'un Pilote ou Matelot pour son argent. Seroit - il possible que la règle fût mauvaise dans quelqu'autre emploi que ce fût , & bonne seulement pour conduire une République (a) ?

Cette République , marchande par état , fut d'abord guerrière par la nécessité de se défendre contre les peuples voisins , & ensuite par le desir d'aggrandir son Empire & d'étendre son commerce ; mais occupée de son trafic, elle n'avoit qu'un petit nombre de Citoyens élevés dans le métier des armes. Des Rois alliés , des peuples tributaires lui fournissoient des milices & de l'argent. Elle levoit dans les Etats voisins les soldats qui lui étoient nécessaires ; & formoit ainsi de puissantes armées , sans interrompre son commerce , & sans affoiblir sa marine. Si elle avoit le malheur de perdre un combat naval , elle trouvoit facilement le moyen de reparer la perte des Pilotes & des Rameurs , dans l'étendue immense des côtes dont elle étoit la maîtresse. Mais cette politique , si utile au commerce & qui épargnoit le sang des Citoyens , avoit de grands inconvéniens. Des troupes mercenaires s'intéressoient peu à la gloire de la République , & cet appui étranger pouvoit facilement lui être enlevé.

LXXV.  
Police mili-  
taire.

Naturellement soupçonneux , les Carthaginois prenoient la précaution de ne confier le commandement des armées qu'à leurs propres Citoyens. Le tems du commandement n'étoit pas limité , plusieurs Généraux le conserverent longtems , & quelquefois jusqu'à la fin de leur vie. Toujours comptables de leurs actions à la République , ils pouvoient être revoqués. Ils répondoient des événemens de la guerre ; & ceux qui avoient perdu une bataille , étoient sûrs de perdre la vie à leur retour , la Ré-

(a) Plat. *De Rep. Lib. VIII.*

publique punissant les mauvais succès comme les mauvais desseins. La cruauté dont elle usoit envers les Généraux malheureux , quoique non-coupables , étoit-elle propre à former de grands hommes ? La fin de la vie du grand Annibal n'est-elle pas déplorable ? Bomilcar , crucifié à Carthage , reprocha , du haut de la croix , à ses Citoyens leur ingratitude , & compta tous les Généraux dont ils avoient payé les services par une mort infame (a). Les Carthaginois étoient redevables de leur salut à Xantippe , Macédonien ; mais ses succès contre Regulus , qui jusques-là avoit vaincu cent fois les Généraux de Carthage , lui suscitèrent bientôt autant d'envieux qu'il y avoit de grands dans la République. Pour se dérober à leur jalousie , il employa la même prudence dont il avoit usé pour terminer la guerre où il avoit commandé. Il résolut de retourner dans sa patrie ; mais l'ingrate République donna des ordres secrets à ceux qui reconduisoient Xantippe en Grèce sur les vaisseaux de Carthage , de le faire périr en chemin (b).

LXXXVI.  
Colonies que  
les Carthaginois  
envoyoient en  
divers lieux.

Carthage envoyoit de tems en tems des colonies en différens endroits. C'est une coutume qu'Aristote approuve fort , parce qu'on procuroit d'honnêtes établissemens aux pauvres Citoyens , & qu'on déchargeoit l'Etat d'une multitude de Faineans qui eût pû lui devenir dangereuse.

LXXXVII.  
Union étroite  
des Carthaginois  
& des Phéni-  
ciens.

Les habitans de Carthage & ceux de Tyr avoient les mêmes mœurs , les mêmes Loix , le même goût , la même industrie pour le commerce , & les Carthaginois parloient le même langage que les Tyriens. La conformité d'origine & des mœurs forma & entretint toujours une union étroite entre ces deux peuples. Cambyse ayant voulu porter la guerre contre les

(a) Justin , *Lib. XXII.*

(b) Appian. *de bello Punico* ; & Tite-Live , *Décad. II.* , ou *Supplémens de Freinfhemius.*

Carthaginois, les Phéniciens qui faisoient la principale force de son armée navale, lui déclarerent nettement qu'ils ne pouvoient le servir contre leurs compatriotes, & ce Prince fut obligé de renoncer à son entreprise. Les Carthaginois, de leur côté, n'oublierent jamais leur origine; ils envoyoit toutes les années à Tyr un vaisseau chargé de présens, qui étoit comme un cens qu'ils payoient à leur ancienne patrie; ils faisoient offrir un sacrifice annuel à ses Dieux tutélaires, qu'ils regardoient aussi comme leurs protecteurs, & ils ne manquoient jamais d'y envoyer les prémices de leurs revenus, & la dixme du butin qu'ils faisoient sur les ennemis, pour les offrir à Hercule, une des principales Divinités de Tyr & de Carthage. Lorsque Tyr fut assiégée par Alexandre, les Tyriens, pour mettre en sûreté ce qu'ils avoient de plus cher, envoyèrent leurs femmes & leurs enfans à Carthage, qui, au milieu d'une guerre pressante, les reçut & les entretint avec la bonté & la générosité des peres & des meres les plus tendres & les plus opulens.

A peine trouve-t-on trois ou quatre Auteurs Carthaginois dans le cours de plus de sept siècles. Carthage n'avoit de relation avec la Grèce & avec les autres Nations policées, que par rapport au commerce. L'éloquence, la poésie, l'histoire, semblent avoir été ignorées dans cette République. Toute la science, pour le plus grand nombre de ses habitans, y étoit bornée à écrire, chiffrer, dresser des registres, tenir des comptoirs, en un mot à ce qui regarde le trafic. Il étoit défendu par les Loix, d'apprendre le Grec, de peur que les sujets de la République n'entretinssent commerce ou de vive voix, ou par écrit avec les ennemis. De-là, il est aisé de juger que la Jeunesse devoit être fort mal élevée; & c'est sans doute de la grossièreté de l'éducation que vinrent les vices & les passions qui ont ter-

LXXVIII.  
Les Lettres n'étoient pas cultivées à Carthage, & les Carthaginois étoient vicieux & barbares.

ni la gloire d'Annibal , si néanmoins on peut ajouter foi à ce que les Historiens Latins en ont dit. En écrivant l'histoire , il est difficile de s'empêcher de marquer à nos ennemis la même aversion que nous leur avons témoignée en guerre ouverte. Forcés de rendre justice aux vertus militaires d'Annibal , les Romains le dégradèrent du côté des mœurs ; ils le peignent fourbe , avare , sanguinaire , impie : portrait qui semble plutôt l'ouvrage de la haine , que celui de la vérité. Les Romains qui sont les seuls par qui nous connoissons ce grand Général , l'avoient trop craint & trop haï , pour en laisser une idée avantageuse à la postérité.

Si l'on remonte à des tems antérieurs , on ne sçauroit , ni révoquer en doute que les Carthaginois n'aient été un peuple très-barbare (a) , ni lire sans horreur ce que Lactance en rapporte du tems où Jesus-Christ vint au monde. Chez ce peuple , les peres & les meres , moins humains que les bêtes les plus féroces , livroient impitoyablement leurs enfans , & les villes se dépeuploient tous les ans de leur plus florissante jeunesse , pour obéir à l'ordre cruel de leurs oracles & de leurs Dieux. On choissoit , à leur gré , des victimes de toute sorte d'état , sexe , âge & condition , & ces sanglantes exécutions étoient honorées du nom de sacrifices (b).

Les marchands les plus riches étoient les citoyens de Carthage les plus considérables , ainsi , avec l'esprit de négoce , s'introduisirent dans la République tous les vices des Négocians , la mauvaise foi dans les marchés , le déguisement , & la tromperie. Autant que le bien public l'emportoit sur l'intérêt particulier dans le cœur d'un Romain , autant l'intérêt par-

(a) Silius Italicus , Liv. IV.

(b) Lactant. Liv. I , Chap. XXI.

ticulier l'emportoit sur le bien public dans le cœur d'un Carthaginois.

Carthage devint si puissante, qu'elle fut la maîtresse, non-seulement de la Lybie, de la Sicile, de la Sardaigne, & de toutes les Isles de la Méditerranée qui étoient à sa bienséance, mais encore d'une bonne partie de l'Espagne. Cette République fut florissante pendant sept cens ans.

LXXIX.  
Conquêtes & accroissemens de cette République.

La premiere Nation étrangere à l'Italie, avec laquelle les Romains traiterent après avoir chassé leurs Rois, ce fut la Carthaginoise. Polybe nous a conservé la convention qui fut faite entre Carthage & Rome, sous les Consuls Brutus & Zaleucus; & Tite-Live en parle aussi. C'est le plus ancien Traité qui soit parvenu jusqu'à nous en son entier. Le voici :

LXXX.  
Les Trois premiers Traités entre Carthage & Rome.

» Il y aura amitié entre les Romains & leurs Alliés, d'une  
 » part, & les Carthaginois & leurs Alliés, de l'autre, sous les  
 » conditions suivantes. Les Romains ni leurs Alliés ne pour-  
 » ront naviguer au-delà du beau promontoire (a), s'ils n'y  
 » sont poussés par la tempête ou contraints par leurs enne-  
 » mis; & au cas que quelqu'un soit ainsi forcé de passer ces  
 » limites, il ne lui sera permis de rien acheter, ni de rien  
 » prendre, sinon de tout ce qui sera nécessaire pour radouber  
 » le vaisseau ou pour quelque acte de Religion, & ils remet-  
 » tront à la voile au bout de cinq jours. Pour ceux qui vien-  
 » dront trafiquer en deçà du beau promontoire, on n'exigera  
 » d'eux aucun impôt, & ils ne payeront que ce qui se donne  
 » au Crieur public & au Scribe (b), moyennant quoi, la foi

(a) Ce Cap situé dans Carthage en étoit éloigné à peu près de dix de nos lieues.

(b) Le Crieur public annonçoit apparemment les marchandises à vendre, & le Scribe étoit un Commis qui enregistroit ces marchandises, leur qualité, leur nombre, &c.

» publique fera garante au vendeur du paiement de tout ce qui  
 » fera vendu en présence de ces deux personnes , sçavoir de  
 » tout ce qui aura été vendu en Afrique ou en Sardaigne. Que  
 » si quelques Romains viennent en Sicile dans les endroits  
 » qui sont sous la domination des Carthaginois , ils jouiront des  
 » mêmes droits en toutes choses. Les Carthaginois s'abstien-  
 » dront de faire aucun dommage chez les Ardéates , les Antia-  
 » tes , les Laurentins , les Circéens , les Tarraciniens , & chez  
 » quelque peuple des Latins que ce soit qui dépende des Ro-  
 » mains. Ils n'y feront aucun tort aux Villes mêmes qui ne  
 » dépendent que de la domination Romaine , & s'ils en  
 » prennent quelqu'une , ils la rendront aux Romains en son  
 » entier. Ils ne bâtiront aucune forteresse dans le pays La-  
 » tin , & s'ils y entrent à main armée , ils n'y passeront pas  
 » une seule nuit (a) ».

On voit par les clauses de ce premier Traité , que les Carthaginois s'étoient déjà rendus les Maîtres de la Sardaigne & d'une partie de la Sicile , & que dès-lors ils appréhendoient que Rome ne fit des établissemens en Afrique ; que parmi les Romains dont l'Etat avoit peu d'étendue , la marine n'étoit pas absolument inconnue ; qu'ils faisoient usage des Vaisseaux marchands ; qu'ils entreprenoient des voyages d'assez long cours , puisqu'ils alloient jusqu'à Carthage , & qu'une alliance avec Rome étoit , dès ce tems-là , avantageuse aux peuples voisins , puisqu'elle les mettoit à couvert des courses d'ennemis aussi formidables que l'étoient les Carthaginois , qui , maîtres de la mer & d'une partie de la Sicile , pouvoient facilement infester les côtes maritimes de l'Italie.

(a) Ce Traité fut fait l'an 509 avant Jesus-Christ. Voyez les pages 75 & 76 du *Recueil Historique & Chronologique des Traités* , par Barbeyrac.

Sous le Consulat de Valerius Corvus & de Popilius Lœnas, les Carthaginois envoyèrent des Ambassadeurs à Rome confirmer le premier Traité & y faire des changemens & des additions. On y permettoit aux Romains de passer *le beau promontoire*, de pousser jusqu'à Utique, à Carthage, à Tyr, & même jusqu'à Murscia & à Tarfcion, mais ils n'eurent pas la liberté de s'étendre au-delà, de fonder des Villes, & de faire des conquêtes. Rome consentit, de son côté, que les Carthaginois pillassent les Villes du Latium qui n'étoient pas dans son alliance, mais elle stipula qu'ils ne pourroient pas s'en emparer pour s'y établir. Rome interdit aux Carthaginois la liberté de venir vendre dans ses ports les Esclaves qu'ils auroient pû faire, dans leurs courses, sur les Nations voisines de Rome; & elle voulut que ces sortes d'Esclaves qu'on y conduisoit fussent confisqués. Les Romains s'engagerent d'en user de la même sorte avec les Carthaginois, & avec leurs alliés. Carthage, à son tour, stipula que si les Romains faisoient quelque tort aux habitans des pays de sa domination, sur les côtes où ils descendroient pour faire de l'eau ou pour prendre des rafraîchissemens, l'insulte seroit regardée comme une injure publique. Il fut défendu à tout Romain de négocier en Afrique & dans l'Isle de Sardaigne, & d'y rester plus de cinq jours, supposé qu'ils y abordassent; mais dans les endroits de la Sicile où les Carthaginois étoient les maîtres, & à Carthage, il fut permis aux Romains de vendre toutes les marchandises que les Carthaginois avoient permission d'acheter. Les Romains accorderent la même permission aux Carthaginois, par rapport au commerce avec la Ville de Rome.

Il paroît par ce second Traité (a) qui fut dans la suite re-

(a) Fait 347 ans avant J. C.

nouvellé (a) avec quelques changemens (b), que Carthage tenoit alors l'Empire de la mer ; qu'elle prescrivoit des bornes à la navigation des autres peuples ; qu'elle s'étoit plus aggrandie que Rome ; & que les deux Républiques se craignoient mutuellement.

LXXXI.  
Première guerre punique, & première paix.

Ces deux peuples rivaux en vinrent aux armes ; & ce fut le dessein de posséder la Sicile, formée en même tems par l'une & par l'autre Nation, qui les mit aux mains. La guerre entre Carthage & Rome fut vive, elle dura vingt-quatre ans, & elle fut enfin terminée à l'avantage des Romains par un Traité (c) dont je rapporte les propres termes.

» L'amitié entre Rome & Carthage se rétablira aux conditions suivantes, pourvû que le peuple Romain les ratifie.  
 » 1°. Les Carthaginois abandonneront entièrement la Sicile, & ils évacueront les places qu'ils y retiennent encore. 2°. Ils payeront aux Romains deux mille deux cens talens, & cette somme sera acquittée en entier, à divers payemens égaux, par chaque année, dans l'espace de vingt ans. 3°. Carthage restituera aux Romains les captifs & les transfuges de leur République, sans aucune rançon, & les Carthaginois ne recouvreront leurs prisonniers, qu'en payant par tête les sommes dont on conviendra. 4°. Les Carthaginois s'abstiendront de faire la guerre au Roi Hieron, aux Syracusains, & autres alliés de Syracuse ».

Ces articles signés, Erix fut rendu par Hamilcar, & l'on regla qu'il payeroit en sortant, pour chacun de ses soldats,

(a) 307 ans avant J. C.

(b) Voyez ce second & ce troisième Traité dans le Recueil de Barbeyrac aux pag. 222 & 257.

(c) Conclu devant Erix vers l'an 241 avant J. C. par Hamilcar, pere d'Annibal, & le Consul Q. Lutatius.



la somme de dix-huit deniers Romains. On se donna des sûretés de part & d'autre ; mais pour achever l'ouvrage de la paix , il restoit à obtenir le consentement du peuple Romain. Le Consul envoya à Rome ses Députés ; les Carthaginois , des Ambassadeurs , & le peuple n'agréa pas tous les articles. Les Romains nommerent dix Commissaires pour s'aller aboucher avec Hamilcar , & pour exiger de lui de nouveaux avantages. Ces Commissaires demanderent que Carthage payât sur le champ mille talens ; & que dans l'espace de dix ans , elle en payât , en dix payemens égaux , deux mille deux cens autres. Ils voulurent encore que Carthage cédât à Rome les Isles qui sont répandues depuis l'Italie jusqu'en Sicile ; que les vaisseaux Carthaginois n'y pussent jamais aborder ; & qu'il ne fût plus permis à ces Africains d'y venir faire des levées de Soldats mercenaires. Ces nouvelles & dures conditions furent encore acceptées par le Général Carthaginois (a).

Les Romains ne furent pas long-tems sans abuser de l'heureuse situation où les avoit mis le Traité de paix qu'ils avoient conclu avec Carthage ; & les Carthaginois essuyèrent , de leur part , plusieurs injustices en diverses occasions. D'ailleurs , la République de Carthage faisoit en Espagne des conquêtes qu'elle ne pouvoit continuer , sans mettre en danger celle de Rome , qui de son côté avoit étendu sa domination jusques sur les confins de la Grèce. Les Romains , qui avoient imposé un nouveau tribut aux Carthaginois , & qui leur avoient enlevé la Sardaigne pendant les troubles d'Afrique , firent avec eux , pour le partage de l'Espagne , un

LXXXII.  
Seconde guerre  
punique , & se-  
conde paix.

(a) Voyez les pages 310 , 311 , 312 & 313 du *Recueil Historique & Chronologique des Traités* , par Barbeyrac.

Traité dont les conditions furent que les Carthaginois ne passeroient pas l'Ebre, & que les Sagontins, placés entre eux & les Romains, demeureroient neutres & vivroient libres & indépendans (a). Le grand Annibal attaqua Sagonte contre la foi du Traité, les Romains s'en plainquirent inutilement, & les deux peuples rivaux s'engagerent dans une nouvelle guerre. Elle dura seize ans, & son histoire présente peut-être le plus grand spectacle que nous ait fourni l'antiquité. La haine, l'habileté, l'expérience d'Annibal, le firent presque triompher de Rome; l'Italie entière pensa plus d'une fois tomber sous la domination des Carthaginois; mais ces Républicains n'ayant pas envoyé les secours que leur Général demandoit, il fut réduit à une guerre défensive. Cela donna aux Romains la pensée de porter la guerre en Afrique, & Scipion y descendit. Les succès qu'il y eut obligèrent les Carthaginois à rappeler d'Italie leur Annibal qui pleura de douleur, en abandonnant aux Romains cette terre où il les avoit tant de fois vaincus.

Annibal, n'ayant pû ajuster avec Scipion les différends des deux Républiques, donna une bataille qu'il perdit, & Carthage se soumit à une paix (b) dont les articles ressembtent moins aux conditions que se font des ennemis armés, qu'aux Loix qu'imposent des maîtres.

Carthage s'obligea de réparer tous les dommages qu'elle avoit faits aux Romains pendant les trêves; de rendre tous les prisonniers & tous les déserteurs, en quelque tems qu'ils fussent tombés entre ses mains, ou qu'ils eussent passé dans son parti; de livrer tous ses Vaisseaux de guerre (à la réserve

(a) Seconde Decad. de Tité-Live, ou Supplément de Freinshemius.

(b) L'an 201 avant J. C.

de dix ) à trois rangs de rames ; de livrer aussi tous les éléphants ; de ne faire la guerre à personne hors de l'Afrique, & de ne prendre en Afrique même les armes contre qui que ce fût , sans le consentement du peuple Romain ; de rendre au Roi Masiniffa les maisons , les terres , les villes , & toutes les choses que les Carthaginois tenoient & qui avoient appartenu à Masiniffa ou à ses ancêtres , dans l'étendue de pays qu'on leur indiqueroit ; de fournir à l'armée Romaine du bled pour trois mois , & la paye jusqu'à ce qu'on eût réponse de Rome au sujet des conditions de la paix ; de donner , dans l'espace de cinquante ans , dix mille talens d'argent , en payant deux cens talens d'Eubée chaque année ; & de remettre pour sûreté cent ôtages que le Général de l'armée Romaine choisiroit parmi les jeunes gens de Carthage , enforte qu'ils ne fussent pas au-dessous de quatorze ans , ni au-dessus de trente ans (a).

La troisième guerre Punique fut entreprise , un nouveau Traité la suspendit (b) , & une supercherie qui a imprimé une tache éternelle au nom Romain (c) , força les Carthaginois à reprendre les armes. Scipion Emilien prit Carthage , la rasa (d) , & confirma par cette victoire le nom d'*Africain* dans sa famille. Dans la suite , Auguste y envoya une colonie de trois mille hommes. Hadrien la rétablit , & la nomma *Hadrianopolis*. Après l'établissement du Christianisme , Carthage devint le siège d'un Archevêché (e). Genferic l'enleva

*Handwritten notes in French, partially illegible.*

LXXXIII.  
Troisième guerre punique , & ruine de Carthage.

(a) Voyez le Recueil de Barbeyrac , pag. 342 , 343 & 344.

(b) *Ibid.* pag. 400.

(c) Voyez la cinquième Section du troisième Chapitre du Droit des Gens , au Sommaire : *Alliances qui , rendant l'un des alliés inférieur , donnent atteinte à la Souveraineté.*

(d) L'an de Rome 608.

(e) En 432 de l'Ere Chrétienne.

aux Romains, & pendant cent ans, elle fut le siège de l'Empire des Vandales en Afrique. Les Arabes ont entièrement ruiné Carthage, & l'on en voit les ruines à quatre lieues de Tunis.

LXXXIV.  
Causes de l'af-  
sujettissement de  
la République de  
Carthage à celle  
de Rome.

Carthage, devenue plutôt riche que Rome, avoit été aussi plutôt corrompue. Pendant qu'à Rome les emplois publics ne s'obtenoient que par la vertu & ne donnoient d'autre utilité que l'honneur, tout ce que le public peut donner aux particuliers se vendoit à Carthage, & tout service rendu par un citoyen y étoit payé par le public. La tyrannie du Prince ne met pas son Etat plus près de sa ruine, que l'indifférence des citoyens pour le bien commun n'y met une République. L'avantage d'une République, c'est qu'il n'y a point de favoris comme dans la Monarchie; mais lorsqu'au lieu des favoris & des parens du Prince, il faut faire la fortune des parens & des amis de tous ceux qui ont part au Gouvernement, tout est perdu. Les Loix sont éludées plus dangereusement dans une République, qu'elles ne sont violées par un Prince qui a toujours plus d'intérêt à la conservation de son Etat, que n'en scauroit avoir aucun citoyen à la conservation de sa République.

Un usage bien établi de la pauvreté parmi les particuliers, & d'anciennes mœurs, rendoient à Rome les fortunes à peu près égales; mais à Carthage, les particuliers avoient les richesses des Rois.

Les Romains, toujours généreux, toujours reconnoissans, lorsque la politique exigeoit qu'ils le fussent, devoient naturellement toujours augmenter leur puissance; les Carthaginois toujours perfides, toujours ingrats, devoient à la fin perdre la leur.

L'esprit des Carthaginois borné au commerce & rétréci par

*Would, that this were true!  
The People have their favorites  
as well as Monarchs, and they  
change them as often, as James  
the 1<sup>st</sup> of England.*

l'avarice , ne s'ouvroit point aux grandes choses , comme celui des Romains. Tandis que les uns , naturellement lâches & timides , se bornoient aux intrigues & aux cabales des citoyens ; les autres , fiers & courageux , participoient à la grandeur & à l'ambition de leur République , & en décidoient les querelles par les armes.

De deux factions qui divisoient Carthage , l'une vouloit toujours la paix ; & l'autre toujours la guerre. Il étoit par conséquent impossible d'y jouir de la paix ou de bien faire la guerre.

La guerre qui séparoit les intérêts dans Carthage , les réunissoit dans Rome. La présence d'Annibal fit cesser parmi les Romains toutes les divisions ; mais la présence de Scipion aigrit celles qui étoient déjà parmi les Carthaginois. Dans les Etats gouvernés par un Prince , les divisions s'apaisent aisément , parce qu'il a dans ses mains une puissance coercitive qui ramene les deux partis ; mais dans les Républiques , elles sont plus durables , parce que le mal attaque ordinairement la puissance même qui pourroit le guérir.

A Rome gouvernée par les Loix , le peuple souffroit que le Sénat eût la direction des affaires ; à Carthage infectée d'abus , le peuple vouloit tout faire par lui-même.

Carthage , qui faisoit la guerre avec son opulence contre la pauvreté Romaine , avoit , par cela même , du désavantage. L'or & l'argent s'épuisent ; mais la vertu , la constance , la force , la pauvreté , ne s'épuisent point.

Les Carthaginois se servoient de troupes étrangères , & les Romains employoient les leurs. Ceux-ci , qui n'avoient jamais regardé les vaincus que comme des instrumens pour des triomphes futurs , avoient rendu soldats tous les peuples qu'ils avoient soumis.

Carthage employoit plus de forces pour attaquer ; Rome , pour se défendre. Rome arma un nombre d'hommes prodigieux contre les Gaulois & contre Annibal qui l'attaquoient ; & elle n'envoya que deux légions contre les plus grands Rois , ce qui rendit ses forces éternelles.

L'établissement de Carthage étoit moins solide que celui de Rome. Cette dernière République avoit trente colonies (a) autour d'elle , qui en étoient comme les remparts ; l'autre n'avoit aucun voisin sur lequel elle pût compter , parce qu'elle les accabloit tous, & que la plupart des villes de sa domination étant peu fortifiées & pleines d'habitans mécontents , se rendoient d'abord à quiconque se présentoit.

On ne peut gueres attribuer qu'à un mauvais Gouvernement ce qui arriva aux Carthaginois , dans le cours de la guerre que leur fit le premier Scipion. Leurs villes (b) , & leurs armées même étoient affamées tandis que les Romains étoient dans l'abondance de toutes choses.

Chez les Carthaginois , les armées qui avoient été battues , devenoient plus insolentes ; quelquefois elles mettoient en croix leur Général , & le punissoient de leur propre lâcheté. Chez les Romains , le Consul décimoit les troupes qui avoient fui , & les ramenoit contre l'ennemi.

La fondation d'Alexandrie avoit beaucoup diminué le commerce de Carthage. Dans les premiers tems , la superstition bannissoit en quelque façon les étrangers de l'Égypte , & lorsque les Perses l'eurent conquise , ils n'avoient songé qu'à affoiblir leurs nouveaux sujets ; mais sous les Rois Grecs , l'Égypte fit presque tout le commerce du monde , & celui de Carthage commença à déchoir.

(a) Tite-Liv. *Lib. XXVII.*

(b) Voyez Appien , *Liber Lybicus.*

La cavalerie Carthaginoise valut mieux que la Romaine, par deux raisons; l'une, que les chevaux Numides & Espagnols étoient meilleurs que ceux d'Italie; & l'autre, que la cavalerie Romaine étoit mal armée; car ce ne fut que dans la guerre que les Romains firent en Grèce, qu'ils changèrent de manière (a). Dans la première guerre Punique, Régulus fut battu, dès que les Carthagois choisirent les plaines pour faire combattre leur cavalerie; & dans la seconde, Annibal dû à ses Numides ses principales victoires. Les Romains ne commencerent à respirer dans cette seconde guerre, que lorsque des corps entiers de cavalerie Numide passerent de leur côté, en Sicile & en Italie. Scipion, ayant conquis l'Espagne & fait alliance avec Masinisse, ôta aux Carthagois la supériorité; ce fut la cavalerie Numide qui gagna la bataille de Zama, & finit la guerre.

Les Carthagois avoient plus d'expérience sur la mer, & connoissoient mieux la manœuvre que les Romains; mais cet avantage n'étoit pas pour lors aussi grand qu'il le seroit aujourd'hui.

Des batailles perdues, la diminution du peuple, l'affoiblissement du commerce, l'épuisement du trésor public, le soulèvement des Nations voisines, tout pouvoit faire accepter à Carthage les conditions de paix les plus dures. Mais Rome ne se conduisoit point par le sentiment des biens & des maux, elle ne se déterminoit que par des motifs de gloire. Comme elle n'imaginoit point qu'elle pût être, si elle ne commandoit, il n'y avoit ni espérance ni crainte qui pût l'obliger à faire une paix dont elle n'auroit pas elle-même dicté les conditions. Rien n'est si puissant qu'une République où l'on

(a) Polyb. *Lib. VI.*

observe les Loix , non par crainte ni par raison seulement , mais par passion , comme firent Rome & Lacédémone ; pour lors toute la force que pourroit avoir une faction , se joint à la sagesse d'un bon Gouvernement.

Ce furent les conquêtes d'Annibal qui commencerent à changer la fortune de la seconde guerre punique ; mais il ne recevoit point de secours de Carthage , soit par la jalousie d'un parti , soit par la trop grande confiance de l'autre. Pendant qu'il conserva toute son armée , il battit les Romains , mais lorsqu'il fallut qu'il mît des garnisons dans les villes , qu'il défendît des alliés , qu'il assiégeât les places , ou qu'il les empêchât d'être assiégées , ses forces se trouverent trop petites , & il perdit en détail une grande partie de son armée. Les conquêtes sont aisées à faire , parce qu'on les fait avec toutes ses forces ; elles sont difficiles à conserver , parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces.

A Rome , les mœurs du peuple étoient telles que tout abus du pouvoir y pût toujours être corrigé. Carthage périt , parce que , lorsqu'il fallut retrancher les abus , elle ne put pas même souffrir la main de son Annibal.

Dans ce tems-là , l'esprit de commerce & de conservation étoit , pour ainsi dire , dans son enfance , & n'avoit pas eu le tems de se perfectionner , au lieu que l'esprit de conquête est plus impétueux dans sa source que dans ses progrès. Si les Carthaginois avoient eu des frontieres fortifiées , si avec l'esprit qui les portoit à découvrir de nouveaux pays pour leur commerce , ils avoient eu l'esprit de conservation , les Romains auroient pû n'être pour les Carthaginois dans la première guerre punique , qu'une troupe de bandits.



## SECTION VI.

*Du Gouvernement des Romains.*

**R**OME, qui a eu besoin du secours de la fable, pour cacher la bassesse de son origine, receptacle de bandits, fondée par un fratricide, formée par l'assemblage de femmes enlevées à leurs familles, devint la maîtresse du monde. Une grande partie de la terre fut ou sujette, ou alliée des Romains; & avec eux, les liens de l'alliance n'étoient gueres moins péfians que ceux de la sujettion.

LXXXV.  
Fondation de  
Rome, Royaume,  
République,  
Empire, & forme  
de son Gouver-  
nement.

Les Livres sont pleins de détails qui regardent le commencement, les progrès, les diverses situations, & la fin de ce peuple célèbre. Tout le monde sçait que Rome, dont la fondation suivit de près celle de Carthage, fut d'abord gouvernée Monarchiquement; qu'après l'expulsion des Rois, l'autorité suprême fut partagée entre les Consuls, le Sénat, & le peuple; que la République chercha entre les Patriciens & les Plébeïens, un équilibre de puissance qu'elle ne trouva jamais; qu'elle eut souvent recours à la création d'un Dictateur dont l'autorité étoit comme Monarchique; qu'elle retourna à la Monarchie par où elle avoit commencé; & qu'elle y persista jusqu'à l'entier renversement de son Empire.

Romulus, que ce peuple naissant se donna pour Roi, commanda les armées, eut l'Intendance des sacrifices, & jugea les affaires civiles & criminelles. Il établit un Sénat qu'il rendit arbitre suprême de tout ce que le Roi jugeroit à propos de renvoyer à son Tribunal, sans qu'il fût permis d'appeller de ce qui y seroit décidé, à la pluralité des suffrages. Il au-

torisa le peuple à créer les Magistrats , à faire des Loix , à décider de la guerre ou de la paix , quand le Roi le permettoit ; mais il limita ce pouvoir , & les résolutions du peuple n'avoient point de force , qu'elles ne fussent confirmées par le Sénat où le Roi présidoit. L'expulsion de Tarquin le Superbe mit fin à la Royauté dans Rome , & y forma un Gouvernement Républicain.

Le Gouvernement de la République ne fut , à divers égards , qu'un Gouvernement irrégulier , Monarchique , Aristocratique , populaire ; les Consuls y représentoient la Monarchie ; le Sénat , l'Aristocratie ; le peuple , la Démocratie. C'est le hazard , au sentiment de Polybe (a) , qui fit prendre à la République Romaine une forme que Lacédémone choisit par goût. Cet Auteur (b) pense que le rapport mutuel & le concert de tous les Ordres de la République Romaine , ont rendu le Gouvernement de Rome le plus accompli qu'on ait jamais vû ; mais ce concert mutuel , quand exista-t-il ? Le Sénat & les Consuls , le peuple & les Tribuns ne furent-ils pas perpétuellement aux prises ? Ne sacrifiaient-ils pas toujours à l'intérêt particulier de leur corps , le bonheur public qui doit être l'objet de tout sage Gouvernement ? Toutes ces dissensions anéantirent enfin la République , & donnerent la naissance à un Empire plus despotique qu'aucun Gouvernement ne l'a jamais été , quoiqu'on nous parle toujours de la valeur des Romains , & qu'on ne nous dise jamais rien de leur lâcheté.

Les Empereurs laisserent subsister quelque forme extérieure des anciens usages ; mais sous ces tyrans , on vit jusqu'ou l'esprit d'esclavage pouvoit être porté , comme l'on

(a) Frag. Lib. VI.

(b) Dans ses Réflexions sur le Gouvernement des Romains.

avoit vû sous la République jusqu'à quel période la liberté pouvoit aller (a). L'un de ces Empereurs, le plus grand ennemi de la liberté publique, ne sorloit, dit-on, jamais du Sénat, qu'il ne s'écriât en langage Grec : *O hommes nés pour la servitude (b)!*

Il faut sans doute compter pour la première cause de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour extrême qu'ils avoient pour leur patrie. La Religion est le garant le plus sûr qu'on puisse avoir des mœurs des hommes ; & les Romains mêloient quelque sentiment religieux à l'amour de leur pays. Cette ville fondée sous les meilleurs auspices, ces destinées qui leur promettoient l'Empire de l'Univers, ce Romulus leur Roi & leur Dieu, ce Capitole éternel comme la ville, la ville éternelle comme son Fondateur, tout cela avoit fait sur l'esprit des Romains une très-vive impression.

LXXXVI.  
Causes de la  
grandeur de la  
République.

Le Sénat, toujours fatigué par les plaintes & par les demandes du peuple, cherchoit à l'occuper au dehors : or la guerre étoit presque toujours agréable au peuple, parce qu'on avoit trouvé le moyen de la rendre utile au Citoyen & au Soldat, par la sage distribution du butin. Une guerre perpétuelle donna aux Romains une profonde connoissance de l'art militaire, pendant que les Nations voisines, tantôt en guerre, tantôt en paix, perdoient pendant la paix le fruit des exemples qu'une guerre passagère leur avoit fournis.

Une autre suite de la guerre continuelle fut, que les Romains ne firent jamais la guerre que vainqueurs. En effet, pourquoi faire une paix honteuse avec un peuple pour aller en attaquer un autre ? Ils augmentoient leurs prétentions, à

(a) Tacit. in Proëmio Vitæ Agricola.

(b) *O homines ad servitutem nati!* Tacit. Annal. Lib. III.

proportion de leurs défaites ; & par-là ; ils consternoient les vainqueurs , en s'imposant à eux-mêmes une plus grande nécessité de vaincre. La constance & la valeur leur devinrent des vertus nécessaires , & elles ne purent être distinguées chez eux d'avec le desir de leur propre conservation.

Les Nations de l'Europe presque également aguerries , n'ont guères de confiance que dans le nombre ; mais chaque Romain , plus robuste & plus déterminé que son ennemi , comptoit toujours sur son courage. Ces hommes endurcis à toutes sortes de travaux , qui faisoient la guerre , & qui essuyoient des fatigues en tant de climats , étoient naturellement sains & vigoureux ; nos armées au contraire se fondent , pour ainsi dire , par le travail immodéré des Soldats , & sur-tout par le fouillement des terres. C'étoit par un travail continuel que les soldats Romains se conservoient , c'est par un travail extraordinaire que les nôtres périssent. Quelle en peut être la raison ? Ne seroit-ce pas parce que nos Soldats passent sans cesse d'une extrême oisiveté à un travail extrême.

Chez les peuples modernes , les désertions sont fréquentes ; parce que les soldats sont la plus vile partie de chaque Nation , & qu'il n'y en a aucune qui croye avoir un grand avantage sur les autres. Chez les Romains , les désertions étoient plus rares ; des soldats tirés d'un peuple si orgueilleux , si sûr de commander aux autres Nations , ne pouvoient guères penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains maîtres du monde , c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples , ils ont toujours renoncé à leurs usages , dès qu'ils en ont trouvé de meilleurs. Leur principale attention étoit d'examiner en quoi l'ennemi pouvoit avoir de la supériorité

sur eux ; & d'abord ils y mettoient ordre. Les épées tranchantes des Gaulois (a) & les éléphants de Pirrhus ne les surprirent qu'une fois. Ils suppléèrent à la foiblesse de leur cavalerie (b), d'abord en ôtant les brides des chevaux, afin que l'impétuosité en fut irrévocable, ensuite en y mêlant des Velides (c). Ils éludèrent la science des Pilotes par l'invention d'une machine que Polybe a décrite. La guerre étoit pour eux ; comme dit Joseph (d), une méditation ; & la paix, un exercice. Si quelque peuple eut, de sa nature, quelque avantage particulier, les Romains en firent d'abord usage. Ils ne négligèrent rien pour avoir des chevaux Numides, des Archers Crétois, des Frondeurs Baleares, des vaisseaux Rhodiens. Enfin, jamais Nation ne se prépara à la guerre avec tant de prudence, & ne la fit avec tant de hardiesse.

Comme les peuples de notre Europe ont, à peu près les mêmes arts, les mêmes armes, la même discipline, & la même maniere de faire la guerre, les avantages sont balancés, & il y a une telle disproportion dans la puissance, qu'il n'est pas possible qu'un petit Etat forte de son abaissement par ses propres forces. Une expérience continuelle a pû faire connoître en Europe, qu'un Prince qui a un million de sujets ne peut gueres entretenir continuellement plus de dix

(a) Les Romains présentoient leurs javelots qui recevoient les coups des épées Gauloises & les émouffoient.

(b) Lorsqu'ils firent la guerre aux petits peuples d'Italie, leur Cavalerie se trouva encore meilleure que celle de leurs ennemis. C'est qu'on prenoit pour la Cavalerie les meilleurs hommes & les plus considérables Citoyens à qui le Public entretenoit un cheval. Quand ils mettoient pied à terre, il n'y avoit point d'Infanterie plus redoutable, & très-souvent ils déterminoient la victoire.

(c) C'étoient de jeunes hommes légèrement armés, & les plus habiles de la Légion qui, au moindre signal, sautoient sur la croupe des chevaux, ou combattoient à pied. *Val. Max. Liv. II ; Titc-Live, Liv. XXVI,*

(d) *De Bello Judaic, Lib. II.*

mille soldats , sans détruire son Etat. Il n'y a parmi nous que les puissantes Nations qui ayent des armées , parce que nous ne cultivons pas une partie du Gouvernement aux dépens des autres ; le marchand , le laboureur , le soldat , ont des fonctions totalement séparées , & servent leur pays dans des classes différentes. Il n'en étoit pas de même dans les anciennes Républiques , & sur-tout chez les Romains. Leur Gouvernement fut presque toujours absolument militaire , tout citoyen étoit soldat , & le partage égal des terres rendit Rome capable de s'élever , parce que chaque citoyen avoit un intérêt égal à défendre la patrie.

Quand les Loix cessoient d'être exactement observées , à Rome , les choses revenoient au point où elles sont parmi nous , & c'est sur quoi l'Historien Romain fait cette observation.

» Alors on forma , de la jeunesse de la ville & de celle de la  
 » campagne , dix légions dont chacune étoit composée de  
 » quatre mille deux cens hommes d'infanterie , & de trois  
 » cens Cavaliers. Aujourd'hui que le peuple Romain a étendu  
 » sa domination sur l'Univers entier , si quelque nécessité  
 » pressante demandoit qu'on levât promptement une  
 » nouvelle armée de citoyens , on auroit bien de la peine à  
 » rassembler de si grandes forces , tant il est vrai qu'en né-  
 » gligeant tout ce qui peut nous sauver , nous n'avons acquis  
 » que ce qui ruinera quelque jour l'Empire , c'est-à-dire le  
 » luxe & les richesses (a). L'avarice de quelques particuliers  
 » & la prodigalité des autres , faisoient passer les fonds de terres  
 » dans peu de mains ; & d'abord les arts s'introduisirent pour  
 » les besoins mutuels des Riches. Il n'y avoit presque plus de  
 » citoyens ni de soldats , car les fonds de terre , employés au-

(a) Tite-Live , première Décade , Liv. VII.

paravant à l'entretien de ces derniers , ne servoient plus qu'à celui des esclaves & des artisans qui étoient les instrumens du luxe des nouveaux possesseurs. Ces sortes de gens ne pouvoient être de bons soldats , ils étoient lâches , déjà corrompus par le luxe des villes & souvent par leur art même , & comme ils n'avoient point de patrie à proprement parler , & qu'ils jouissoient de leur industrie par-tout , ils avoient peu à perdre.

Ce n'est pas moins par leur politique que par leurs armes , que les Romains acquirent l'Empire du monde.

Quand ils avoient plusieurs ennemis sur les bras , ils accordoient une trêve au plus foible qui se croyoit heureux de l'obtenir , comptant pour beaucoup d'avoir retardé sa ruine.

Lorsqu'ils étoient occupés à une grande guerre , le Sénat ne dissimuloit toutes sortes d'injures , que parce qu'il attendoit dans le silence que le tems de la punition fût venu. Si quelque peuple lui envoyoit les coupables , il refusoit de les punir , aimant mieux tenir toute la Nation pour criminelle & se réserver une vengeance utile.

Ils ne manquoient pas de prétextes pour faire la guerre , & ils faisoient les plus légers. Leur coûtume étant de parler toujours en maîtres , les Ambassadeurs qu'ils envoyoit aux Nations , qui n'avoient point encore senti leur puissance , étoient sûrement maltraités ; & ces mauvais traitemens étoient pour les Romains , un prétexte de faire la guerre. C'est ainsi qu'ils s'y prirent , pour la faire aux Dalmates (a).

Comme ils s'étoient persuadés que les destinées leur avoient accordé l'Empire du monde , ils regardoient comme juste tout ce qui les conduisoit à cette grandeur , & faisoient la paix d'aussi mauvaise foi que la guerre. Ils mettoient dans

(a) Plutarq.

leurs Traités des conditions qui commençoient toujours la ruine de leurs ennemis , & ils ne manquoient jamais d'abuser de la subtilité des termes , pour recommencer la guerre contre une Nation abusée & affoiblie.

Après avoir essuyé une longue & périlleuse guerre , après avoir passé les mers & s'être consumé en frais , le Peuple Romain fit déclarer , par la voie d'un Héraut , dans une assemblée générale , qu'il rendoit la liberté à toutes les villes de la Grèce , & ne vouloit d'autre fruit de sa victoire , que le plaisir de délivrer les Grecs d'oppression ; mais cette modération apparente cachoit une profonde dissimulation. Deux Puissances partageoient alors la Grèce , les Républiques Grecques , & la Macédoine , & elles étoient toujours en guerre , les unes , pour conserver les débris de leur ancienne liberté ; l'autre , pour achever de se les asservir. Les Romains sentoient qu'ils n'avoient rien à craindre de ces petites Républiques affoiblies par leurs divisions intestines , par leurs jalousies réciproques , & par les guerres qu'elles avoient eu à soutenir au dehors ; mais la Macédoine , qui avoit des troupes aguerries , qui ne perdoit point de vûe la gloire de ses anciens Rois , qui avoit porté autrefois ses conquêtes jusqu'au bout du monde , qui conservoit précieusement un desir chimérique , & néanmoins vif de la Monarchie universelle , & qui avoit une alliance comme naturelle avec les Rois d'Egypte & de Syrie , fortis de la même origine , donnoit aux Romains de justes allarmes. Rome ; depuis la défaite de Carthage , ne pouvoit trouver d'obstacle à ses desseins ambitieux , que dans ces puissans Royaumes qui partageoient entre eux le reste de l'Univers , & en particulier dans celui de Macédoine plus voisin de l'Italie que tous les autres. Pour mettre donc un contrepois à la puissance Macédonienne ,



cédonienne, les Romains se déclarèrent hautement pour ces Républiques, sans autre dessein, ce sembloit, que de les défendre contre leurs oppresseurs ; ils affectèrent de leur montrer pour récompense de la fidélité qu'elles leur garderoient, la liberté dont elles étoient extrêmement jalouses. L'appas étoit habilement préparé, & il fut avidement saisi par les Grecs, qui se livrerent à une joie stupide ; mais le péril caché sous cette amorce se manifesta enfin. Les Romains, sous prétexte d'entrer dans les intérêts des Grecs, & de les reconcilier, devinrent les arbitres de ceux à qui ils avoient rendu la liberté, & qu'ils regardoient en quelque sorté comme leurs affranchis. Dans la suite, de Médiateurs devenus Juges souverains, ils prirent bientôt le ton de Maîtres.

Après que les Romains avoient détruit les armées d'un Prince, ils ruinoient ses finances, en le soumettant à un tribut & à des taxes excessives, sous prétexte de lui faire payer les frais de la guerre : nouveau genre de tyrannie qui le forçoit d'opprimer ses sujets, & de se priver de la ressource qu'il eût pu trouver dans leur amour.

Si quelque Prince ou quelque peuple s'étoit soustrait à l'obéissance de son Souverain, la République lui accordoit le titre d'allié (a) du peuple Romain ; & par-là, elle le rendoit inviolable. Il n'y avoit point de Roi, quelque grand qu'il fût, qui pût être sûr de ses sujets ni même de sa famille.

Les Romains avoient plusieurs sortes d'alliés. Les uns leur étoient unis par des privilèges & par une participation de leur grandeur, comme les Latins, & les Herniques. D'autres, par l'établissement même, comme leurs colonies. Quelques-uns, par les bienfaits, comme Masinisse, Eumenes, & Attalus,

(a) Traité des Romains avec les Juifs, au premier Liv. des Machabées, Ch. 8.

qui tenoient d'eux leur Royaume ou l'accroissement de leur Puissance (b); d'autres, par des Traités libres, & ceux-là devenoient sujets par un long usage de leur alliance, comme les Rois d'Egypte, de Bithynie; de Cappadoce, & la plûpart des villes Grecques. Plusieurs enfin, par des Traités forcés & par la Loi de leur sujettion, comme Philippe & Antiochus. Les Romains n'accordoient point de paix à un ennemi qui ne contînt une alliance, c'est-à-dire qu'ils ne soumettoient point de peuple qui ne leur servît à en abaisser d'autres. Quoique ce titre d'allié fût une espece de servitude, il étoit néanmoins très-recherché (c). On étoit sûr de ne recevoir des injures que d'eux, & l'on se flattoit qu'elles seroient moindres que celles qu'on auroit pû recevoir d'ailleurs: ainsi afin d'obtenir le titre d'allié de Rome, il n'y avoit point de services que les Rois & les peuples ne fussent prêts de rendre, ni de bassesse qu'ils ne fissent.

Lorsqu'ils laissoient la liberté à quelques villes, ils y faisoient d'abord naître deux factions. L'une défendoit les Loix & la liberté du pays; l'autre soutenoit qu'il n'y avoit de Loix que la volonté des Romains; & celle-ci, appuyée des Romains mêmes, étoit toujours la plus puissante.

Quelquefois ils usurpoient un pays sous prétexte de succession. Ils entrèrent en Asie, en Bithynie, en Lybie, par les testamens d'Attalus, de Nicomédé fils de Philopator, & d'Appian. L'Egypte fut enchaînée par le moyen de celui du Roi de Cyrène.

Pour tenir les grands Princes dans un état continuel de foiblesse, Rome ne vouloit pas qu'ils reçussent dans leur alliance

(b) *Ut haberent instrumenta servitutis & Reges.* Tacit.

(c) Polybe dit qu'Ariarathe fit un Sacrifice aux Dieux, pour les remercier de ce qu'il avoit obtenu le titre d'allié du Peuple Romain,

ceux à qui elle avoit accordé la sienne ; & comme elle ne la refusoit à aucun des voisins d'un Prince puissant , cette condition , mise dans un Traité de paix , ne lui laissoit plus d'alliés. Elle ne vouloit pas non plus qu'un Prince pût faire la guerre aux alliés de Rome , c'est-à-dire ordinairement à aucun de ses voisins ; elle ordonnoit qu'il mît ses droits & ses prétentions en arbitrage , ce qui le dépouilloit de la puissance militaire.

Ils en privoient leurs alliés même. Dès que ceux-ci avoient le moindre démêlé , les Romains envoyoit des Ambassadeurs qui les obligeoient de faire la paix. C'est ainsi qu'ils terminèrent les guerres d'Attalus & de Prusias.

Lorsqu'un Prince avoit une conquête qui souvent l'avoit épuisé , un Ambassadeur Romain survenoit d'abord qui la lui arrachoit des mains. Ils chasserent d'Egypte Antiochus avec une seule parole (a).

Instruits combien les peuples d'Europe étoient propres à la guerre , ils établirent qu'il ne seroit permis à aucun Roi d'Asie d'entrer en Europe & d'y attaquer quelque peuple que ce fût. La défense faite à Antiochus , même avant la guerre , de passer en Europe , devint générale. Le principal motif de la guerre qu'ils firent à Mithridate (b) , fut que , contre cette défense , il avoit soumis quelques Barbares.

S'ils voyoient deux peuples se faire la guerre , ils y prenoient part , quoiqu'ils n'eussent aucune alliance , ni rien à démêler avec eux ; & ils ne manquoient jamais de prendre le parti du plus foible. Les maximes dont ils firent usage contre les plus grands Monarques , furent les mêmes qu'ils avoient

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens , Chap. premier , Section XVI.

(b) *App. de Bello Mithridat.*

employées dès le commencement contre les petites villes qui étoient autour d'eux. Ils se servirent d'Eumenes & de-Masinisse pour subjuguier Philippe & Antiochus, comme ils s'étoient servis des Latins & des Herniques pour subjuguier les Volsques & les Toscans. Ils se firent livrer les flottes des Carthaginois & des Rois d'Asie, ainsi qu'ils s'étoient fait livrer les barques d'Antium. Cette politique leur réussit dans des siècles où celle de l'équilibre du pouvoir, si consultée de nos jours, étoit absolument ignorée.

Lorsqu'ils accordoient la paix à un Roi, ils recevoient quelque'un de ses enfans ou de ses freres en ôtage, ce qui les mettoit à portée de troubler son Royaume, à leur gré. S'ils avoient l'héritier présomptif de la Couronne, ils en intimidoient le possesseur. S'ils n'avoient qu'un Prince d'un degré éloigné, ils s'en servoient pour exciter des révoltes. Le Prince, dont l'élevation étoit utile à la République Romaine, étoit pour elle le Prince légitime. Dès qu'il y avoit quelque dispute dans un Etat, ils jugeoient d'abord l'affaire, & par-là ils étoient sûrs de n'avoir contre eux que la puissance qu'ils avoient condamnée. Si deux Princes du même sang se disputoient la Couronne, ils les déclaroient tous deux Rois, & anéantissoient par-là le pouvoir de l'un & de l'autre. Si l'un des deux étoit en bas âge, ils se déclaroient pour lui & en prenoient la tutelle, comme Protecteurs de l'Univers. C'est ainsi que pour être en état de ruiner la Sicile, ils se déclarent les tuteurs du fils d'Antiochus encore enfant, & prirent parti contre Démétrius qui étoit chez eux en ôtage, qui les prioit de lui rendre justice, disant que Rome étoit sa mere, & les Sénateurs ses peres.

Si un Etat formoit un corps trop redoutable par son union ou par sa situation, ils ne manquoient jamais de le diviser. La

République d'Achaïe étoit formée par une association de villes libres, le Sénat Romain déclara que chaque ville se gouverneroit désormais par ses propres Loix, sans dépendre d'une autorité commune. L'Etat des Béotiens étoit pareillement une ligue de plusieurs villes; mais comme dans la guerre contre Persée, les unes suivirent le parti de ce Prince, les autres celui des Romains, ceux-ci les reçurent en grace, moyennant la dissolution de l'alliance commune. La Macédoine étoit entourée de montagnes inaccessibles; le Sénat la partagea en quatre parties, les déclara libres, défendit toute sorte de liaison entre-elles, même par mariage, fit transporter les Nobles en Italie, & par-là anéantit cette puissance.

Les Romains ne faisoient jamais de guerre dans l'éloignement, sans s'être procuré, contre l'ennemi qu'ils attaquoient, quelque allié qui pût joindre ses troupes à l'armée qu'ils envoyoient; & comme cette armée n'étoit jamais considérable par le nombre, ils en tenoient une autre dans la Province la plus voisine de l'ennemi, & une troisième dans Rome toute prête à marcher: ainsi ils n'exposoient jamais qu'une petite partie de leurs forces, pendant que leur ennemi mettoit au hasard toutes les siennes.

Ils jugeoient les Rois, pour leurs fautes, ou pour les crimes particuliers. Ils écoutèrent les plaintes de tous ceux qui avoient quelque démêlé avec Philippe; envoyèrent des Députés pour pourvoir à leur sûreté; & firent accuser Persée devant eux, pour quelques meurtres & pour quelques querelles avec des Citoyens des villes alliées.

Le Sénat envoyoit aux Rois une chaise, un bâton d'ivoire; quelque robe de Magistrature; mais les alliés de Rome se rui-

noient tous par les présens immenses qu'ils lui faisoient, soit pour acquérir, soit pour conserver ses bonnes grâces. La moitié de l'argent qui fut envoyé pour ce sujet aux Romains, auroit suffi pour les vaincre. Maîtres de l'Univers, ils s'en attribuerent tous les trésors, & furent des ravisseurs moins injustes, en qualité de Conquérens, qu'en qualité de Législateurs. Les richesses immenses de Ptolomée Roi de Chypre excitèrent leur avarice; ils firent une Loi, sur la proposition d'un Tribun, par laquelle ils se donnerent l'hérédité d'un homme vivant, & s'attribuerent la confiscation des biens d'un Prince allié (a).

Bientôt la cupidité des particuliers acheva d'enlever ce qui avoit échappé à l'avarice publique, les Magistrats & les Gouverneurs vendoient leurs injustices aux Rois. Deux Compétiteurs se ruinoient à l'envi, pour acheter une protection toujours douteuse, contre un rival qui n'étoit pas entièrement épuisé. Les droits ou légitimes ou usurpés ne se soutenant que par de l'argent, les Princes, pour en avoir, dépouilloient les Temples & confisquoient les biens des plus riches Citoyens. On faisoit mille crimes pour donner aux Romains tout l'argent du monde.

Risquer une guerre contre Rome, c'étoit s'exposer à l'infâmie du triomphe, à la captivité, à la mort: ainsi, des Rois qui vivoient dans le faste & dans les délices, n'osoient soutenir les regards du Peuple Romain; ils perdoient courage, & attendoient, de leur patience & de leurs bassesses, quelque délai aux maux dont ils étoient menacés. A la fin de chaque guerre, Rome regloit les peines & les récompenses que chacun avoit méritées; & le Sénat les distribuoit, de manière qu'il attachoit à Rome des Rois dont elle avoit peu à craindre & beaucoup à

(a) Florus, *Lib. III, Cap. IX.*

espérer, & qu'il en affoibliffoit d'autres dont Rome n'avoit rien à espérer & tout à craindre.

Les Rois & les peuples devinrent insensiblement les fujets de Rome. Après la défaite d'Antiochus, les Romains étoient Maîtres de l'Afrique, de l'Asie, & de la Grèce, fans y avoir presque de ville en propre. Il sembloit qu'ils ne conquiflent que pour donner ; mais ils étoient si bien les Maîtres, que lorsqu'ils faisoient la guerre à quelque Prince, ils l'accabloient, pour ainsi dire, du poids de tout l'Univers. Rome n'étoit pas proprement une Monarchie ou une République, c'étoit la tête d'un corps formé par toutes les Nations du monde.

Telles furent à peu près les causes de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour religieux de la patrie, le goût de la pauvreté personnelle pour augmenter l'opulence publique, le partage égal des terres parmi les Citoyens, leur manière de faire la guerre, l'extrême sévérité de leur discipline militaire, l'art de rendre la guerre même utile au Soldat & au Citoyen par la distribution du butin, la sage économie des finances, l'infidélité dans les Traités, une politique adroite & pleine de mauvaise foi, & la terreur du nom Romain, suite nécessaire de toutes ces choses : ce mélange de vertus & de vices, qui feroit aujourd'hui infructueux, rendit Rome propre à conquérir le monde entier.

Pendant plus de quatre cens ans, sous les Rois ou sous la République, Rome eut les armes à la main. Elle avoit remporté des victoires, pris des villes, dompté des peuples, mais fort peu reculé ses frontieres. On rentroit presque sans interruption dans un cercle de guerres contre des ennemis qu'il étoit facile de vaincre, mais qu'il n'étoit pas aisé de retenir sous le

joug. Ce ne fut qu'au bout de sept cens ans que Rome parvint à faire respecter ses armes par toute la terre.

LXXXVII.  
Causes de la  
décadence de la  
République.

Ce que la vertu des premiers Romains, pauvres & renfermés dans une enceinte fort étroite, avoit produit, les vices des Romains opulens & Maîtres d'une grande partie du monde le détruisirent. La grandeur de l'Etat fit la grandeur des fortunes particulieres ; mais l'opulence est dans les mœurs & non dans les richesses. Les grands biens des Romains qui ne laissoient pas d'avoir des bornes, produisirent un luxe & des profusions qui n'en avoient point. Ceux qui avoient d'abord été corrompus par leurs richesses, le furent ensuite par leur pauvreté, avec des biens au-dessus d'une condition privée. Il fut difficile d'être bon Citoyen : en regrettant une grande fortune ruinée, on fut disposé à commettre toutes sortes d'attentats. Une sage dispensation des revenus publics avoit contribué à l'élévation de la République, & la dissipation de ces mêmes revenus contribua à la ruine de l'Empire.

La même forme de Gouvernement qui fut propre à acquérir au peuple Romain une grande puissance, ne le fut pas à conserver à ce peuple la puissance qu'il avoit acquise. Des Loix qui font qu'une petite République devient grande, lui font à charge, lorsqu'elle s'est aggrandie, parce qu'elles font telles que leur effet naturel étoit de faire un grand peuple, & non pas de le gouverner.

Deux Puissances Législatives, celle du peuple & celle du Sénat, se disputoient sans cesse la prééminence. Des contestations éternelles entre les Patriciens & les Plébeïens, les brigues des Consuls, la fureur des Tribuns, des violences, des brigandages, & des vexations de toute espèce, en furent la suite. Il n'y eut plus ni mœurs, ni discipline, ni police, ni crainte des Loix.

La



La corruption des Juges fut toute publique, & les Sénatus-Consultes & les Plébiscites furent le prix de l'argent donné ou reçu. Les ambitieux firent venir à Rome des Villes & des Nations entières, pour troubler les suffrages ou se les faire donner; les assemblées furent de véritables conjurations; & l'anarchie fut telle qu'on ne put plus sçavoir si le peuple avoit fait une Ordonnance, ou s'il ne l'avoit point faite.

L'étendue de l'Etat ruina la République. Le Sénat voyoit autrefois de près la conduite des Généraux; mais après que les Légions eurent passé les Alpes & la mer, les gens de guerre qu'on étoit obligé de laisser pendant plusieurs campagnes dans le pays qu'on soumettoit, perdirent insensiblement l'esprit de citoyens. Les Généraux qui dispoient des armées & des Royaumes, sentirent leur force & ne sçurent plus obéir. Les Soldats commencerent à ne reconnoître que leur seul Général, à fonder sur lui toutes leurs espérances, ils ne virent plus Rome que dans un grand éloignement; ce ne furent plus les Soldats de la République, mais les Soldats de Sylla & de Marius; Rome ne put plus sçavoir si celui qui étoit à la tête d'une armée dans les Provinces, étoit son Général ou son ennemi. Tandis que le peuple Romain ne fut corrompu que par les Tribuns, à qui il ne pouvoit accorder que sa puissance même; le Sénat put se défendre, parce qu'il agissoit constamment, au lieu que la populace passoit sans cesse de l'extrémité de la fougue à l'extrémité de la foiblesse; mais lorsqu'il fut en état de donner à ses favoris une autorité formidable au dehors, toute la sagesse du Sénat devint inutile, & la République fut perdue.

Si l'étendue de l'Etat perdit la République, la grandeur de la ville ne la perdit pas moins. Rome avoit soumis tout l'Univers avec le secours des peuples d'Italie, auxquels elle avoit

accordé, en différens tems, divers privilèges. La plûpart de ces peuples ne s'étoient pas d'abord fort fouciés du droit de Bourgeoisie Romaine, & quelques-uns aimèrent mieux garder leurs ufages (a). Mais lorsque ce droit fut celui de la Souveraineté universelle, qu'on ne fut rien dans le monde, si l'on n'étoit citoyen Romain, les peuples d'Italie résolurent de périr ou d'être Romains. Ne pouvant en venir à bout, ni par leurs prières, ni par leurs brigues, ils prirent la voie des armes, & se révolterent dans tout ce côté qui regarde la mer Ionienne (b). Les autres alliés se dispofoient à les imiter, Rome obligée de combattre contre ceux qui étoient, pour ainsi dire, les mains avec lesquelles elle enchaînoit l'Univers, étoit perdue, elle alloit être réduite à ses murailles. Elle accorda ce droit tant désiré aux alliés qui n'avoient pas encore cessé d'être fidèles (c), & peu à peu elle l'accorda à tous. Pour lors, Rome ne fut plus cette ville dont le peuple n'avoit eu qu'un même esprit, un même amour pour la liberté, une même haine pour la tyrannie, où cette jalousie du pouvoir du Sénat & des prérogatives des Grands toujours mêlée de respect, n'étoit que l'amour de l'égalité. Tous les peuples d'Italie formoient une tête monstrueuse qui, par le suffrage de chaque homme, conduisoit le reste du monde. Chaque ville de cette contrée porta dans Rome son génie, ses intérêts particuliers, & sa dépendance de quelque protecteur. Comme l'on n'étoit citoyen de Rome que par

(a) Les Eques disoient dans leurs assemblées : *Ceux qui peuvent choisir préfèrent leurs Loix au Droit de la Cité Romaine, qui a été une peine nécessaire pour ceux qui n'ont pu s'en défendre.* Voyez Tite-Live, Liv. IX.

(b) Les Asculans, les Marfes, les Vestins, les Marrucins, les Ferentans, les Hirpiens, les Pompeians, les Vémusiens, les Japiges, les Lucaniens, les Samnites & autres. *Appian.* de la Guerre civile, Liv. I.

(c) Les Toscans, les Umbriens, les Latins. Cela porta quelques peuples à se soumettre, & comme on les fit aussi Citoyens, d'autres posèrent encore les armes. Il ne resta que les Samnites qui furent exterminés.

une espèce de fiction, qu'on n'avoit plus les mêmes Magistrats, les mêmes murailles, les mêmes Dieux, les mêmes temples, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut plus le même amour pour la patrie, les sentimens Romains ne furent plus.

Ce n'est pas la fortune qui domine le monde. Les Romains eurent une suite continuelle de prospérité, quand ils se réglèrent sur un certain plan, & éprouverent une suite non interrompue de revers, lorsqu'ils se conduisirent par un autre. Il y a des causes générales, soit morales, soit physiques, qui agissent dans chaque Monarchie, l'élèvent, la maintiennent, ou la précipitent. Tous les accidens sont soumis à ces causes, & si le hasard d'une bataille, c'est-à-dire une cause particulière, a ruiné un Etat, il y avoit une cause générale qui faisoit que cet Etat devoit périr par une seule bataille. En un mot, la disposition principale entraîne avec elle tous les accidens particuliers.

Quelle que fût la corruption de Rome, tous les malheurs ne s'y étoient pas introduits à la fois. Elle avoit conservé une valeur héroïque & toute son application à la guerre au milieu des richesses, de la mollesse, & de la volupté, ce qui n'est arrivé à aucune autre Nation. L'art militaire soutenoit les Romains; mais lorsque la corruption se fut glissée dans la milice même, ils devinrent la proie de tous les peuples & abandonnerent jusqu'à leurs propres armes. Vegece (a) dit que les soldats les trouvant trop pesantes, obtinrent de l'Empereur Gratien, de quitter leur cuirasse & ensuite leur casque, de manière qu'exposés aux coups sans défense, ils ne songerent plus qu'à fuir. Il ajoute qu'ils avoient perdu la coutume de fortifier leur

LXXXVIII.  
Causes de la  
décadence de  
l'Empire.

(a) *De re militari*, Lib. I. Cap. 20.

camp, & que, par cette négligence, leurs armées furent enlevées par la cavalerie des Barbares.

C'étoit une réglé inviolable des premiers Romains, que quiconque avoit abandonné son poste ou laissé ses armes dans le combat, étoit puni de mort. Julien & Valentinien avoient, à cet égard, rétabli les anciennes peines; mais les Barbares pris à la solde des Romains, accoutumés à faire la guerre comme la font aujourd'hui les Tartares, à fuir pour combattre encore, à chercher le pillage plus que l'honneur, étoient incapables d'une pareille discipline, & ne voulurent pas s'affujettir aux travaux des soldats Romains.

Ammien Marcellin (b) regarde comme une chose extraordinaire, qu'ils s'y fussent soumis en une occasion, pour plaire à Julien qui vouloit mettre des places en état de défense. Telle étoit la discipline des premiers Romains, qu'on y avoit vû des Généraux condamner à la mort leurs propres enfans, pour avoir, sans leur ordre, remporté la victoire, mais quand ils furent mêlés parmi les Barbares, ils y contracterent l'esprit d'indépendance, qui faisoit le caractère de ces Nations. Qu'on lise les guerres de Bélisaire contre les Goths, & l'on verra les Officiers Romains manquer presque toujours d'obéissance pour leur Général. Sylla & Sertorius, dans la fureur des guerres civiles, aimèrent mieux périr que de faire quelque chose dont Mithridate pût tirer avantage; mais dans les tems qui suivirent, dès qu'un Ministre ou quelque Grand crut qu'il importoit à son avarice, à sa vengeance, à son ambition, de faire entrer les Barbares dans l'Empire, il le leur donna d'abord à ravager.

Les Empereurs pouvoient s'assurer jusqu'à un certain point de la fidélité des Généraux, & les attacher à leur fortune par

(b) Liv. VIII.

les bienfaits & par l'espérance ; mais les Légions corrompues par les guerres civiles, sçavoient qu'elles avoient fait les Empereurs, qu'elles en tenoient la fortune dans leurs mains, & elles vouloient être maîtresses des Provinces dont elles étoient le rempart : sentimens qui étoient toujours capables de réveiller l'ambition des Généraux. L'abus que les Empereurs firent de leur puissance dans Rome, les rendit méprisables dans les Provinces & sur les frontieres. La premiere querelle civile assura aux Soldats le droit qu'ils croyoient avoir de nommer les Empereurs. Galba confirma ce privilége, quand, au lieu de s'associer Pison dans le Sénat, il se transporta dans le camp pour cette cérémonie. Le peuple, le Sénat, les Empereurs devinrent les esclaves des Cohortes Prétoriennes. Si le Gouvernement où le peuple a l'autorité est sujet à tant d'abus, qu'Aristote n'a point craint de dire que souvent la Démocratie est une vraie tyrannie, que doit-on penser du Gouvernement militaire où le Soldat plus impétueux, aussi ignorant, & plus volage que le Citoyen, gouverne toujours avec brutalité ? L'Empire fut mis à l'encan, on le vendit, on le donna par caprice, on l'arracha avec la vie à celui qui l'avoit acheté. Rome n'eut plus qu'un pouvoir imaginaire sur l'Empire, & tous les orages qui se formerent dans les Provinces, vinrent fondre sur elle. La milice, qui étoit devenue la portion la plus méprisable de l'Etat sous Tibère, & qui n'étoit remplie que de vagabonds & de brigands, sans courage, & incapables de discipline, avoit succédé au peuple & au Sénat, & l'Empereur n'étoit que comme le premier Magistrat de cette Démocratie monstrueuse.

Le partage de l'Empire sous Probus & Florianus, sous Dioclétien & sous Maximien Hercule, sous Maximien Galere & Constance Chlore, sous les enfans de Constantin, sous Va-

lentinien & Valens , sous Arcadius & Honorius , fut encore l'une des principales causes de la décadence de l'Empire. Alaric ravagea l'Italie & saccagea Rome (a).

Ce fut vers ce tems-là que les Huns envahirent la Pannonie ; & que les Vandales , les Alains , les Suévès , les Goths , & les Bourguignons pillèrent les Gaules. Peu d'années après , les Vandales passèrent en Afrique , sous la conduite de Genferic & s'y établirent ; sous prétexte d'entretenir la paix à Carthage , ils surprirent cette ville & la pillèrent.

Attila vint ensuite avec les Huns faire irruption dans l'Empire ; pour se délivrer d'un ennemi si redoutable , on lui paya six mille livres pesans d'or ; mais sans égard pour ce Traité , il envahit les Provinces Occidentales. Les Gaules sentirent sa fureur , & de-là il passa en Italie où il saccagea plusieurs villes.

Genferic , Roi des Vandales , aborda , quelques années après , en Italie. Rome fut pillée pour la seconde fois ; & ce Roi barbare emporta avec lui tout ce qui avoit échappé à la fureur d'Alaric :

Dans ce même siècle , Alaric Roi des Goths alla s'établir en Espagne ; les Francs vinrent s'établir dans les Gaules ; & Rome fut prise & saccagée pour la troisième fois par les Barbares , sous la conduite d'Odoacre Roi des Hercules , proclamé Roi d'Italie.

La sage conduite de deux ou trois Empereurs ne put affermir un Empire dont toutes les parties étoient corrompues. Les Empereurs qui devoient leur élévation aux Soldats n'étoient que des Généraux embarrassés à contenir cette milice insolente dont ils étoient dépendans , ils ne pensoient ni à s'assurer des

(a) L'an 1163 de sa fondation.

frontières, ni à policer leurs Etats où l'on ne parvenoit aux honneurs & aux richesses que par la guerre. Dès que le tems & le défaut de discipline eurent affoibli l'esprit de conquête, ils furent aisément subjugués par les peuples du Septentrion qui avoient la férocité des Romains; & ces nouveaux Conquérens devinrent bientôt eux-mêmes la conquête de leurs compatriotes.

Ainsi finit l'un des plus grands Empires du monde (après avoir subsisté 1228 ans, ou sous les premiers Rois, ou sous les Consuls, ou sous les Empereurs) moins vaincu par ses ennemis, qu'accablé sous le poids énorme de sa propre grandeur, & que détruit par l'ambition, par le luxe, par l'avarice, & par les factions, par la corruption des mœurs, par le relâchement de la discipline, & par des Loix peu convenables à un si vaste Empire. Après avoir subjugué l'Univers, Rome perdit l'art de se gouverner elle-même; ses forces disparurent avec ses vertus; ses citoyens passèrent de la liberté sous le joug du despotisme le plus dur; elle éprouva la même terreur qu'elle avoit inspirée; les Barbares vengerent les Carthaginois & les Grecs, & l'Empire Romain ne subsiste plus dans l'histoire que pour y servir de leçon aux Nations.

Le peuple Romain qui regardoit le commerce & les arts comme des occupations d'esclaves (a), ne cultivoit ni l'un ni l'autre. Il n'y avoit tout au plus que quelques affranchis qui missent à profit leur industrie.

Rome, jusqu'à ses Empereurs, fut plutôt un camp qu'une ville; les habitans étoient plutôt des Soldats qui se destinoient

LXXXIX.  
 Considérations  
 sur l'administra-  
 tion des finances  
 des Romains,  
 sur celle du butin  
 qu'ils faisoient  
 & des contributions  
 qu'ils levoient.

(a) *Illiberales & sordidi quæstus, mercenariorum omnium quorum operæ non quorum artes emuntur, est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis.* Cicer. Lib. I, Cap. 42.  
 Les Marchands (ajoute-t-il) ne font aucun profit s'ils ne mentent. . . . L'Agriculture est le plus beau de tous les arts, & le plus digne d'un homme libre.

à ravager la terre , que des citoyens occupés à se policer & à se procurer leur subsistance par des voyes équitables. La guerre étoit la seule voye qui conduisoit aux Magistratures.

Piller le genre humain étoit donc le seul moyen qui restât aux Particuliers pour s'enrichir. On mit de la discipline dans la maniere de piller ; & l'on y observa à peu près le même ordre qui se pratique encore aujourd'hui chez les petits Tartares. La guerre , devenue parmi nous , un abyme qui engloutit toutes les richesses d'un pays , étoit une mine d'où le peuple Romain tiroit ses plus grands trésors. A Rome , le revenu de l'Etat naissoit d'où sort la nécessité de la dépense dans les Etats modernes de l'Europe.

Le butin étoit mis en commun , on le distribuoit aux Soldats , & les Citoyens qui restoient dans la ville , jouissoient aussi des fruits de la victoire. On confisquoit une partie des terres du peuple vaincu , dont on faisoit deux portions. L'une se vendoit au profit du public , l'autre étoit distribuée aux pauvres citoyens , à la charge d'une rente qu'ils payoient à la République.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna que le revenu appartenant à la République , seroit déposé dans le temple de Saturne , (a) afin que la sainteté du lieu rendît ce dépôt encore plus sacré. Il y avoit deux trésors. Dans l'un destiné aux besoins journaliers de la République , on portoit les tributs ordinaires ; dans l'autre , l'or de l'impôt du vingtieme établi sur la vente des Esclaves (b). On n'y touchoit que dans une pressante nécessité ; & c'est ce trésor sacré que César pilla , lorsqu'il attenta à la liberté publique (c).

(a) Macrob. *Lib. I. Saturn. Cap. VI.*

(b) On l'appelloit *aurum vicesimarium*. Tite-Live L. XXVII.

(c) *Inactias ad id temporis pecunias abstulit*, dit Appian d'Alexandrie , *de bello civili.*



Pendant les premiers siècles de la République, elle n'eut pas besoin d'argent, puisque les troupes ne commencerent à recevoir de solde qu'au siège de Veïes (a); mais à mesure que les Romains aggrandissoient leurs Etats, & qu'ils formoient de grands projets de domination, ils se persuaderent que rien ne leur importoit plus que de faire, aux dépens de l'ennemi, un fonds qui pût fournir aux dépenses publiques, sans qu'on fût forcé de surcharger le peuple d'impôts : extrémité qu'ils avoient soin d'éviter. Ce qui contribua à faire réussir ce dessein, ce fut l'intégrité de ceux qui commandoient les armées. Rien n'étoit perdu du butin qu'on faisoit sur l'ennemi. Chacun avoit juré, avant que de partir, de ne rien détourner à son profit, & les Romains étoient communément le peuple du monde le plus religieux sur le serment.

Comme l'on jugeoit de la gloire d'un Général par la quantité de l'or & de l'argent qu'on portoit à son triomphe, le Général ne laissoit rien à l'ennemi vaincu. Rome s'enrichissoit toujours, & une guerre étoit pour elle un moyen infallible d'en entreprendre une autre.

Les richesses de Carthage, de Sicile, des villes d'Asie, de la Macédoine, & des autres Provinces conquises furent portées dans le trésor public. Les Généraux d'armées & les Ministres d'Etat, dans ces siècles heureux, ignoroient l'art de s'approprier ces richesses, ils s'appliquoient à enrichir la République. Ce désintéressement dura long-tems. Quelques années après la dernière guerre Punique, on n'avoit encore vu personne qui se fût enrichi des dépouilles des Provinces.

Il est vrai que, dans le siècle suivant, quelques particuliers commencerent à usurper le butin pris sur l'ennemi, mais

(a) 350 ans après la fondation de Rome.

c'étoient des citoyens ambitieux qui machinoient la ruine de leur patrie, Marius, Sylla, Pompée, César. On peut compter Lucullus parmi ces voleurs illustres ; il avoit vraisemblablement formé les mêmes desseins contre sa patrie ; mais piqué qu'on lui donnât un successeur, lassé d'ailleurs des séditions des soldats que tant de grandes victoires ne pouvoient contenir, & dégoûté du métier de la guerre, il embrassa un genre de vie plus tranquille, & fit servir à la volupté ces mêmes richesses que les autres consacroient à leur ambition.

Les Généraux faisoient payer fort cher les frais de la guerre à l'ennemi vaincu, & lui imposoient des tributs énormes ; des flots d'or & d'argent venoient à Rome de tous les lieux du monde (a). Portius Caton, Commandant en Espagne, eut raison de renvoyer les Pourvoyeurs qui étoient arrivés de Rome, pour faire des provisions de bled pour l'armée, en leur disant ces paroles célèbres : *La guerre nous fournira de quoi faire la guerre* (b). Les Romains auroient-ils été en état de soutenir tant de guerres, s'il avoit été permis aux Généraux d'armée de ne pas rendre compte du butin pris sur l'ennemi ? Et si les Consuls, les Préteurs, les Ediles, & les Trésoriers, avoient usurpé les fonds des terres qui, par droit de conquête, revenoient à l'Etat ?

Les Romains regarderent comme une ressource assurée l'usage de faire la guerre aux dépens de l'ennemi, & ne perdirent jamais de vûe ce systême. Quoiqu'emflamés d'un vif desir de gloire, ils se faisoient toujours payer pour les frais de la guerre. Tantôt, ils prenoient une partie du territoire de la Nation vaincue, & y envoyoient des colonies, pour assurer leurs con-

(a) Voyez Tite-Live, *passim* ; Plutarque, *in vitâ Pauli Æmilii*, *in vitâ Syllæ*, *in vitâ Catonis*, *in vitâ Pompeii*, &c.

(b) *Bellum seipsum alet*. Tite-Live 4<sup>e</sup> Décade Liv. IV.

quêtes & pour se débarasser des citoyens pauvres. Quelquefois, ils réduisoient les Royaumes en Provinces, se réservant une partie des tributs que les naturels du pays avoient coutume de payer à leurs Rois. On les vit obliger des peuples soumis à payer une certaine quantité de bled; ils commanderent à d'autres de fournir à la République des vaisseaux de guerre & de transport (a).

Le titre d'ami & d'allié du peuple Romain accordé à plusieurs peuples, fut encore une grande ressource. Sous un nom honorable, les alliés étoient véritablement les tributaires de Rome; elle en tiroit des armes, des vaisseaux, des soldats, des mariniers, & toutes sortes de provisions; & en aggrandissant son Empire, elle augmentoit ses revenus.

Le revenu que la République retiroit des colonies & des Provinces, fut sans doute considérablement diminué pendant les guerres civiles de César & de Pompée. L'Etat se ressentit aussi de ces maux pendant les guerres du jeune Pompée avec César, & d'Auguste avec Brutus & Cassius. Les Provinces furent encore exposées au pillage, après le partage qu'en firent Auguste & Antoine. Le luxe de ce dernier étoit capable de réduire à la mendicité plusieurs Nations opulentes. La misere des peuples fut extrême, durant cette longue guerre où Auguste & Antoine se disputèrent l'Empire du monde.

Le peuple Romain ne commença à respirer, que lors qu'Auguste regna tout seul. Occupé du projet de rendre l'Empire héréditaire, ce Prince songea à le rendre florissant & à enrichir ses sujets, persuadé que leurs richesses feroient la sienne. Pendant un regne de quarante-quatre ans, il ne s'écarta jamais de ces vûes. Il embellit cependant Rome. « Voyant (dit l'Histo-

(a) Plutar. *in vitâ Syllæ*.

» rien) que Rome n'étoit point autant embellie que le deman-  
 » doit la majesté de l'Empire, & qu'elle étoit exposée à des inon-  
 » dations & à des incendies, il lui procura tant de commodités  
 » & d'embellifsemens, qu'il a eu raison de se vanter de laisser  
 » Rome toute de marbre, après l'avoir trouvée toute de bri-  
 » que (a) ». Malgré toutes ces dépenses, il amassa des sommes  
 infinies. L'argent qu'on trouva à la mort de Tibère en est une  
 preuve. Ce Prince laissa un trésor immense (b) que Caligula  
 son successeur dissipa en moins d'un an (c).

La dissipation des finances sous Neron, Caligula, Vitellius,  
 Domitien, Julien, Caracalla, Héliogabale, & tant d'autres  
 monstres, mit les Empereurs dans le besoin, & le besoin les  
 jetta dans les rapines. Quelques bons Princes soulagerent un peu  
 le peuple; mais ils eurent des successeurs qui l'accablèrent; &  
 dans la décadence de l'Empire, les autres Nations ressaisirent,  
 par le commerce ou par la guerre, les richesses dont Rome  
 avoit dépouillé le monde entier.

(a) Suet, in vitâ Augusti.

(b) Tacit. Lib. III. Annal.

(c) Non toto vertente anno absumpsit. Suet. in vitâ Calig.



## CHAPITRE TROISIEME.

*Des diverses formes de Gouvernement qu'il y a présentement dans le monde, considérées en général.*

## SECTION PREMIERE.

*Caractères du Despotisme, du Gouvernement absolu, & du pouvoir limité.*

**A**PRE'S avoir examiné en détail le monde politique dans ses parties les plus connues, il convient de le considérer en général, pour avoir une juste idée de chacune des circonstances d'Etat par lesquelles les hommes sont gouvernés.

**L**a Souveraineté doit être considérée dans trois points de vue.

Les Souverainetés que nous voyons sur la terre sont des ruisseaux qui coulent de la Souveraineté essentielle & primitive, laquelle est en Dieu comme dans sa source. Cette Souveraineté primordiale & universelle se répand de diverses manières sur les créatures pour le Gouvernement du genre humain. Elle se communique aux Princes, & quelquefois au corps du peuple, qui lui donne la forme convenable aux intérêts de la Nation, & la remet volontairement à des Magistrats de son choix. La Souveraineté que les hommes exercent, a ses excès & ses modifications, aussi bien que ses caractères propres; & le véritable point où elle doit monter est placé entre deux écueils, le Despotisme qui est odieux & barbare, & l'Anarchie qui ne connoît d'autre droit que celui de la force. Dans quelques pays, elle n'admet que des esclaves, & franchit tou-

tes les bornes de la raison. Dans quelques autres, il n'y a ni unité physique, ni unité morale; le Prince n'a pas toute l'autorité nécessaire, il n'est, à proprement parler, que l'homme du peuple, il en subit en quelque manière la Loi, & en essuye quelquefois les caprices. Mais entre ces deux Gouvernemens, il en est un où la Souveraineté est dans toute sa splendeur, où l'unité de volonté qu'exige tout Gouvernement régulier, se trouve dans un, dans plusieurs, ou dans tous; où elle agit sur des hommes libres, mais sur des hommes qui reconnoissent que le meilleur usage qu'ils puissent faire de leur liberté, c'est d'être soumis au Gouvernement, & où enfin le Souverain à qui les peuples obéissent se fait lui-même une gloire d'obéir aux Loix constitutives de l'Etat. C'est de-là que vient la distinction du pouvoir arbitraire, du pouvoir absolu, & du pouvoir limité.

II.  
Pouvoir arbitraire ou despotique.

Le Gouvernement arbitraire ou despotique (a) est une continuation de la Loi tyrannique du plus fort. Très-éloigné de nos mœurs, il est inconnu parmi nous; & comme il n'a ni règles ni principes, il n'a aucune forme. Anciennement la plupart des grandes Monarchies, surtout celles qui avoient été formées par les armes, étoient despotiques; & aujourd'hui encore la Turquie, la Perse, le Mogol, disons plus, presque tous les peuples de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique,

(a) C'est l'Empereur Alexis, surnommé l'Ange; qui créa la dignité de Despote, & qui lui donna le premier rang après l'Empereur au-dessus de l'Auguste & du César. Les Despotes étoient ordinairement les fils ou les gendres des Empereurs. On appella *Despotat* les appanages qu'ils eurent sous les successeurs d'Alexis. De-là le nom de *Despotat* que conserve encore aujourd'hui un petit pays de Livadie qui appartient au Grand-Seigneur, & qui est l'ancienne Etolie. Le Prince de Valachie, & quelques autres Tributaires du Turc, s'appellent *Despotes*, d'un mot Grec qui signifie *Maître* ou *Seigneur*, & dont se sont formés *despotique*, *despotisme*, *despotiquement*, qui répondent aux mots *Dominatus*, *Dominus*, *herus*, *herilis*, *Imperiosus*, *Imperiosè*.

gémissent sous le Despotisme, & n'ont jamais connu d'autres Loix que la volonté & les caprices de leurs maîtres.

Ce n'est pas uniquement par le droit de conquête porté trop loin, que le Despotisme a été établi dans le monde, il s'est introduit aussi à la faveur de la soumission volontaire des peuples. Quelques Nations se voyant sur le penchant de leur ruine, se livroient ou à la bonne foi ou à la discrétion d'un autre peuple, avec leurs Villes, leurs terres, leurs Temples, & tous les droits divins & humains (a); & les vainqueurs abusant des droits de la victoire, donnoient à ces termes un sens contraire à celui qu'ils présentent naturellement.

N'examinons point si une soumission portée à cet excès & entendue d'une manière barbare, peut valoir contre la Loi éternelle qui se propose toujours la conservation & l'utilité des hommes; si le dernier des malheurs peut être la condition d'un traité de paix, & si un homme qui n'a aucun droit sur sa propre vie, puisque Dieu & l'intérêt de son pays lui ordonnent de la conserver, peut se soumettre au pouvoir arbitraire d'un autre, qui l'en privera au gré de ses desirs. La considération d'un plus grand malheur à éviter est une espèce de remède contre un moindre; & lorsqu'on souhaite le mal, ce n'est pas com-

(a) « Quando quidem nostra tueri adversum vim atque injuriam justâ vi non vultis, »  
 « vestra certè defendetis. Itaque populum Campanum urbemque Capuam, agrorum, de- »  
 « lubra Deum, divina humanaque omnia in vestram, Patres conscripti, populique »  
 « Romani ditionem dedimus. » Telle est la formule dont se servent les Campaniens dans Tite-Live, première Décade, en se donnant aux Romains, après leur avoir inutilement demandé du secours contre les Samnites. Ils se révolterent dans la suite contre les mêmes Romains, & ayant été vaincus par le Proconsul Furius, ils se remirent à leur bonne foi, à peu près avec la même formule, ce que les Romains appelloient *deditio*, comme on le voit dans le même Historien, troisième Décade. C'est ce que nous appelons se rendre à discrétion. Les Romains entendoient que ce mot *deditio* leur attribuoit le droit de détruire toutes les choses énoncées dans le passage qu'on vient de lire; au lieu que l'esprit des peuples qui se rendoient ainsi, étoit de posséder ces choses dans la dépendance & sous la protection des Romains.

me tel , mais comme une chose où l'on se figure moins de désavantage que dans un autre mal dont on veut se délivrer. Qu'il nous suffise que , dans la partie du monde que nous habitons , le despotisme est inconnu , si l'on en excepte la portion des Etats du Grand-Seigneur qui y est située , & peut être la Russie Européenne. Faisons néanmoins quelques réflexions sur les inconvéniens du pouvoir arbitraire , pour ôter à jamais à tous les Princes de l'Europe le desir de l'usurper.

Si ce Despotisme malheureux dégrade ceux qui y sont soumis , de la dignité naturelle de l'homme , & s'il rend les Citoyens comme étrangers dans leur propre patrie , il expose aussi à d'étranges revers ceux qui l'exercent. L'intérêt commun unit ceux qui souffrent , & après avoir gémi chacun en particulier , ils cherchent tous ensemble à se venger. Tout ce qui est excessif dure peu (a) , & un Empire odieux ne fut jamais stable (b). Les Princes de l'Orient expriment leur puissance par des titres qui ne conviennent qu'à Dieu , & les plus foibles en usent qui les supposent les Dominateurs de tout l'Univers. Mais ces *Ombres de Dieu* (c) , ces *Rois du Ciel & de la Terre* (d) , ces *Rois des Rois* , ces *Héritiers du Firmament* , ces *Freres du Soleil & de la Lune* (e) , ces *Distributeurs des Couronnes aux plus puissans Princes de la Terre* (f) , deviennent fréquemment le jouet de la plus vile populace. Ils sont regardés par leurs peuples comme les enfans adoptifs du Ciel ; on croit que leurs ames sont célestes & surpassent les autres en vertu , autant que leur condition les élève au-dessus de celles des autres mortels ; mais

(a) *Quidquid excessit modum , pendet instabili loco.*

(b) *Invisum Imperium nunquam retinetur.*

(c) Titre que prend le Roi des Abyssins.

(d) Titre que prend le Roi de Siam.

(e) Titre que prend le Roi de Perse.

(f) Titre que prend l'Empereur Turc.

lorsqu'une



lorsqu'une fois un de leurs esclaves se révolte, le peuple met en doute quelle est l'ame la plus estimable, ou celle du Souverain impitoyable, ou celle de l'esclave révolté; & si l'adoption céleste n'a pas passé de la personne du Roi à celle du sujet. Le meurtrier monte sur le trône pendant que le Monarque en descend, tombe & expire aux pieds de l'usurpateur.

Les peuples esclaves doivent tous subir le même joug; sous quelque Prince qu'ils vivent, on ne sçauroit leur en faire porter un plus pèsant; & ils ne prennent par conséquent jamais aucune part à la fortune de leur Souverain. Le trône devient donc le prix du courage de celui qui ose s'en emparer. On sçait les révolutions fréquentes qui arrivent à la Cour du Grand-Seigneur & à celle du Czar. Il ne faut pas remonter bien haut dans l'histoire des Turcs pour trouver des Empereurs étranglés; en moins d'un an, on a vû autrefois successivement trois ou quatre Empereurs dans cette Cour orageuse (a); & déjà, dans le siècle où nous vivons, le trône de Constantinople a été renversé deux fois (b). Nous venons de voir aussi une milice insolente disposer, au gré de ses caprices plusieurs fois, coup sur coup, de la Couronne de Russie (c).

Les hommes qui ont perdu l'espérance de la vie, perdent aussi la crainte de la mort. Un Turc qui, par imprudence ou par malheur, est tombé dans la disgrâce de son Souverain, est sûr de mourir, quelque légère que puisse être sa faute. La

(a) Hist. Guliel. Malmesb. Lib. II.

(b) En 1703, des Révoltés déposèrent Mustapha, & mirent la Couronne sur la tête d'Achmet III son frere. En 1730, un autre mouvement populaire fit passer Achmet lui-même du trône à la prison, & fit regner Sultan Mahmoud, fils unique de Solyman, oncle des deux derniers Empereurs. Achmet III mourut ou plutôt fut étranglé à Constantinople dans sa prison le 23 Juin 1736.

(c) Voyez dans le septième Chapitre de cette Introduction, la Section vingt-quatre au Sommaire: *Quelle est la forme de Gouvernement & la Loi de la succession à la Couronne.*

seule ressource qui lui reste pour échaper au supplice, c'est de conspirer contre le Prince. Parmi nous, au contraire, la disgrâce n'ôte aux Grands que la faveur du Souverain; & comme il ne les fait guères périr que pour le crime de léze-Majesté, ils craignent d'y tomber, par la considération de ce qu'ils ont à perdre & du peu qu'ils ont à gagner.

Si les Princes Orientaux, dans cette autorité illimitée, n'apportoient mille précautions pour mettre leur vie en sûreté, & s'ils n'avoient à leur solde un nombre presque inombrable de troupes pour tyranniser le reste de leurs Sujets, leur Empire ne subsisteroit pas un mois. Celui des Princes d'Occident est au contraire établi très-solidement.

Le despotisme est toujours le même en Orient, parce que les changemens ne peuvent être faits que par les Princes ou par les peuples. Les Princes Orientaux, malheureusement prévenus comme ils sont, n'ont garde d'en faire, parce que, dans un si haut degré de puissance, ils ont tout ce qu'ils peuvent avoir, & qu'ils ne s'imaginent pas qu'il puisse arriver du changement, que ce ne soit à leur préjudice. Pour les Esclaves, si quelqu'un d'eux forme quelque résolution, il ne sçauroit l'exécuter sur l'Etat, il faudroit qu'il contrebalançât tout à coup une puissance redoutable & toujours unique, le tems lui manque comme les moyens; mais s'il va à la source de ce pouvoir, il ne lui faut qu'un bras & un instant.

Les Potentats Orientaux, pour se conserver les respects du peuple, trouvent à propos de lui dérober la vûe de leurs personnes, & de laisser une vaste distance entre les hommages & leur trône. Renfermés dans l'intérieur de leur ferrail, ils se montrent rarement à leurs Sujets; & quand ils le font, c'est toujours avec une suite & un appareil propres à imprimer la

terreur ; ils veulent se rendre plus respectables , mais ils font respecter la Royauté & non pas le Roi , & attachent l'esprit des Sujets à un certain trône & non pas à une certaine personne. Cette puissance invisible qui gouverne , est toujours la même pour le peuple. Quoique dix Princes qu'il ne connoît que de nom , se soient égorgés l'un après l'autre , il ne sent aucune différence dans sa condition. Si le détestable parricide de notre grand Henri IV avoit porté ce coup sur un Roi des Indes , maître dans l'instant du Sceau Royal auquel la puissance est attachée dans ce pays-là , & d'un trésor immense qui auroit semblé avoir été amassé pour lui , il auroit pris tranquillement les rênes de l'Empire , sans qu'un seul homme eût pensé à venger son Roi , à réclamer le fils du Roi , & la famille Royale.

Quatre caractères distinguent le Despotisme d'avec les formes de Gouvernement de l'Europe. 1<sup>o</sup>. Les peuples gouvernés despotiquement naissent Esclaves , il n'y a point parmi eux de personnes libres. 2<sup>o</sup>. On n'y possède rien en propriété , & il n'y a point de droit de succession , pas même du père au fils (a). Le Domaine du Prince a la même étendue que son Empire. Simples Usufruitiers & comme Fermiers des terres qu'ils possèdent , ces Esclaves n'en jouissent que pendant leur vie & par la concession du Souverain à qui les fonds retournent comme à l'unique propriétaire ; ces fonds ne pas-

(a) Le seul moyen qu'un père , qui a quelque part aux affaires publiques , ait en Turquie , de faire succéder son fils à ses biens (& ce moyen est souvent employé) c'est de rendre les immeubles qu'il possède *vacoufs* , c'est-à-dire de les donner en propriété à des Mosquées , & de s'en réserver l'usufruit pour lui & pour ses descendans jusqu'à l'extinction de sa race. Les biens devenus *vacoufs* sont sacrés , personne ne peut s'en emparer , & les revenus n'en sont dévolus aux Mosquées qu'après le décès du dernier usufruitier. Voyez une Lettre écrite de Constantinople le 15 de Janvier 1734 , au sujet de la mort de Topal-Osman , rapportée dans le Mercure de France du mois de Mars 1734 depuis la page 585 jusqu'à la page 595.

sent jamais aux Descendans de ceux qui les ont possédés, si le Souverain ne leur en fait une nouvelle concession. 3°. Le Prince dispose à son gré, non-seulement des biens, mais encore de l'honneur & de la vie de ses Sujets. 4°. On n'y connoît de Loi que la volonté du Prince, & cette volonté s'éleve au-dessus des Loix naturelles & positives, divines, & humaines.

III.  
Pouvoir ab-  
solu.

Le Gouvernement absolu est au contraire un ouvrage de raison & d'intelligence. Il est subordonné à la Loi de Dieu, à la justice, & aux règles fondamentales de l'Etat.

Ce Gouvernement, je l'ai dit ailleurs (a), a été établi dans le monde, ou par le droit de conquête, ou par la soumission volontaire des premiers hommes qui se donnerent des Rois. Le droit de conquête ne devient légitime que lorsqu'il est suivi de l'acquiescement volontaire des peuples; & les hommes ne se sont rassemblés en corps, & n'ont réuni leurs forces, que pour leur sûreté commune. Ont-ils pû s'en donner, sans convenir expressément, ou sans supposer tacitement, que leurs maîtres les gouverneroient avec justice? Le Souverain absolu n'a donc pas le droit d'user sans raison de son autorité. Dieu même ne l'a pas, ce droit malheureux; l'Etre suprême est essentiellement juste, & le pouvoir de faire du mal est une vrai impuissance. Mais il a fallu nécessairement que le pouvoir souverain fût absolu pour prescrire aux citoyens tout ce qui a rapport à l'intérêt commun, & pour contraindre à l'obéissance ceux qui s'y refuseroient. Dire que l'intérêt public doit être la mesure des Loix du Monarque, c'est poser un principe incontestable, il fait les bons Rois. Croire que les Souverains n'ont d'autre regle que leur volonté, c'est une erreur grossiere, elle fait les tyrans.

Ce que je dis du pouvoir absolu, relativement aux Monar-

(a) Dans le premier Chapitre de cette Introduction.

ques, il faut le dire de ce même pouvoir relativement aux Républiques. Ceux qui, déclamant contre le Gouvernement Monarchique pour faire l'éloge des Républiques, confondent le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire, ne font pas réflexion qu'il n'est point d'Etat, sans en excepter les Républiques où, dans le sujet propre de la Souveraineté, l'on ne trouve un pouvoir absolu (a). Le Gouvernement de quelque République de l'Europe que ce soit, est aussi absolu que celui du Roi de France, du Roi d'Espagne, ou de tout autre vrai Monarque. La seule différence qu'il y ait entre le pouvoir d'un Roi & celui d'une République, c'est que le pouvoir du Roi peut être limité, & que celui de la République ne scauroit l'être (b).

Le pouvoir absolu doit être réglé par la raison, il n'est point arbitraire, & il n'est appelé absolu, que par rapport à la contrainte qu'il peut exercer envers les Sujets, & parce qu'il n'y a aucune puissance capable de forcer le Souverain qui est indépendant de toute autorité humaine.

Il en est du pouvoir absolu du Souverain dans les Sociétés civiles, comme de la liberté absolue de chaque homme dans l'état de nature. Hors des sociétés civiles, la liberté absolue de chaque homme consiste à conduire ses biens & ses affaires, sans être obligé de consulter personne, & sans aucune autre obligation que de se conformer à la Loi naturelle. Dans les sociétés civiles, le pouvoir absolu du Souverain consiste dans le droit de gouverner le peuple au gré de sa prudence, sans être obligé à autre chose qu'à conformer ses commandemens à la raison.

(a) Voyez en la preuve dans le Traité du Droit Public, Chapitre II.

(b) Voyez le Sommaire qui suit : *Pouvoir limité.*

Les vices prennent souvent la teinture & la couleur des vertus ; la profusion ressemble , par quelques traits , à la libéralité ; la témérité , au courage ; la lenteur , à la prudence. Il en est de même du pouvoir arbitraire par rapport au pouvoir absolu ; il en imite l'élévation , l'indépendance , la force ; mais il n'a rien de tout ce qui tempère le pouvoir absolu & le rend salutaire , en le soumettant aux Loix & à l'équité. Les quatre marques à quoi l'on peut reconnoître le pouvoir arbitraire , le distinguent d'avec le pouvoir absolu. 1°. Sous un Gouvernement absolu , les personnes sont libres. 2°. La propriété des biens y est légitime & inviolable. On la fait valoir contre le Souverain même , qui trouve bon qu'on l'assigne devant ses propres Officiers , & qui fait décider par son Conseil , à la pluralité des voix , les prétentions que ses sujets ont contre lui. 3°. Le Souverain ne peut disposer de la vie de ses sujets , que selon l'ordre de la justice qui est établi dans l'Etat. 4°. Il y a des conventions dans le Gouvernement absolu entre le Prince & le peuple , & ces conventions se renouvellent par serment au sacre de chaque Roi. Il y a des Loix , & tout ce qui se fait contre leur disposition est nul de droit. On peut toujours revenir , ou dans d'autres tems ou en d'autres occasions , sur ce qui s'est fait au préjudice de ces Loix dont la vigilance & l'action contre les injustices sont immortelles. Telle est , pour le dire en un mot , la différence de l'Etat de liberté où vivent les sujets sous un Gouvernement absolu , & de l'Etat de servitude où les esclaves gemissent sous un Gouvernement despotique , qu'un Esclave exécute des commandemens dont la fin est l'intérêt de son Maître & non pas le sien ; au lieu qu'un sujet qui obéit à son Souverain , le fait pour le bien public , & par conséquent pour le sien , de la même manière qu'un enfant

agit pour lui en obéissant à son pere. Dans le Despotisme, il n'y a point de Citoyens ; c'est un maître qui fait obéir des esclaves. Dans la Monarchie, il y a des Citoyens ; c'est un Roi qui commande à des sujets.

Comme il y a des Souverainetés absolues & qui ne relevent que de Dieu, il y en a d'autres qui sont Souverainetés à l'égard des sujets, mais dépendantes, à certains égards, d'une puissance supérieure, ou refraînées à quelques autres, de la part des sujets même. Les peuples se sont quelquefois donné des Maîtres sans aucune condition ; mais quelquefois aussi, ils ont mis des tempéramens à l'autorité du Souverain, & chaque Nation doit être gouvernée selon ses Loix fondamentales.

IV.  
Pouvoir tempé-  
péré.

Le Souverain qui reconnoît, à certains égards, un Supérieur, n'a de pouvoir que celui qui lui vient par le canal même par où la Souveraineté a décollé. Il ne peut exercer que le droit qu'il a reçu, & la justice exige aussi qu'il respecte les privilèges qu'une longue possession a consacré, autant que les libertés primitives que les peuples se sont réservées (a).

Cette limitation de la puissance Souveraine ne peut se trouver que dans les Etats Monarchiques, parce que le Prince qui y commande est une personne différente de celles qui y obéissent, & que leurs droits sont distincts comme leurs personnes. Le pouvoir d'une République est toujours absolu, parce que dans les Etats populaires, le peuple n'obéit qu'aux Loix que lui-même il a faites, & que les hommes qui les font, sont les mêmes qui doivent les exécuter, Le peuple ne peut refraînre lui-même son autorité, & rien ne l'empêche de changer les Loix fondamentales de l'Etat ; car si la Nation a

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chapitre IV, Section V.

établi des peines contre ceux qui proposeroient la révocation de ces Loix, ces peines peuvent être abolies par la même Puissance qui leur a donné l'être.

## SECTION II.

### *Des Gouvernemens tant réguliers qu'irréguliers.*

V.  
Différentes  
idées des Légis-  
lateurs sur les for-  
mes de Gouver-  
nement.

**L**es Législateurs se sont proposés d'éviter également les inconvéniens du Despotisme & de l'Anarchie, & ils sont allés par des voies différentes, à la fin qu'ils se proposoient.

Les uns ont pensé que la Souveraineté est un dépôt trop précieux pour être laissé à la disposition de la multitude, & qu'il falloit le confier à un seul.

Les autres, que les Chefs du peuple en devoient être les gardiens, & que la Puissance suprême devoit être déferée à un Sénat.

D'autres, que les soins du Gouvernement sont trop importants & trop étendus, pour être remis dans les mains d'un seul ou même à un petit nombre de personnes, & qu'il étoit nécessaire que le peuple entrât dans l'économie du Gouvernement public.

De ces trois différentes idées sont venues trois diverses formes de Gouvernement, & les noms de Monarchique, d'Aristocratique, & de Démocratique dont on les désigne. L'Etat Monarchique, le Républicain, l'alliance de l'un & de l'autre, & le mélange de diverses formes ont partagé les sentimens des Législateurs & le choix des peuples.

VI.  
Du Gouverne.

Le Gouvernement Monarchique est celui où la puissance  
suprême



suprême réside toute entière dans la personne d'un seul homme (a) que la raison doit conduire, mais qui n'a que Dieu au-dessus de lui; qui commet les personnes qu'il juge à propos pour exercer les diverses fonctions du Gouvernement; & qui fait les Loix, & les change à son gré. Tels sont les Gouvernemens de France, d'Espagne, des deux Siciles, de Portugal & de Sardaigne.

ment Monarchique.

Le Gouvernement Aristocratique est celui où l'autorité souveraine réside dans les Principaux de l'Etat (b). Dans quelques pays, les seuls Nobles gouvernent uniquement, & précisément parce qu'ils sont de race Patricienne. Dans quelques autres, l'administration politique est confiée par la voie de l'élection, à des personnes qui, par la seule considération du mérite, sont prises dans tous les Ordres, ou à des Nobles qui sont choisis par égard pour leur naissance, ou enfin à des hommes qui, à cause de leur fortune, sont élus parmi les riches de l'Etat; de sorte qu'eu égard à ce qui leur fait confier l'autorité publique, ils sont les premiers citoyens de la République, & que, par cette autorité confiée, ils sont les dépositaires de sa puissance; & forment un Conseil suprême, qui seul remplit les places que la mort ou d'autres accidens rendent vacantes. Le Gouvernement de Lacédémone où l'on ne devoit avoir égard qu'à la vertu, avoit donné de l'Aristocratie par élection, un exemple qu'a imité la Ville d'Amsterdam (c). Nous en avons un de l'Aristocratie des Patriciens, dans les Gouvernemens de Venise, de Gènes & de Luques (d).

VII.  
Du Gouverne-  
ment Aristocra-  
tique.

(a) Monarchie vient de deux mots Grecs qui répondent aux mots Latins, *Solus*; *Principatus*, *Imperium*.

(b) Aristocratie vient de deux mots Grecs qui répondent aux mots Latins: *Optimus*, *optimates*, *proceres*, *potentia*.

(c) Voyez la Section VII du Chapitre IV. de cette Introduction.

(d) Les Historiens Latins semblent marquer ces deux espèces d'Aristocratie, par

VIII.  
Du Gouverne-  
ment Démocra-  
tique.

Le Gouvernement Démocratique est celui où la souveraineté réside dans la société entière du peuple, dans l'assemblée générale de tous les citoyens (a). Tels sont les Gouvernemens des Provinces-Unies, celui des Cantons Suisses, celui des Ligues Grises, celui de la République de Genève.

Il n'en est pas des Démocraties d'aujourd'hui comme de celles d'Athènes & de Rome, où tout le peuple assemblé décidoit lui-même. Nos Démocraties, où l'autorité est exercée par des Députés, sans appel au peuple, se rapprochent des Aristocraties, bien plus que ne faisoient les anciennes. Les Citoyens nomment pour les gouverner pendant un certain tems, un nombre de Magistrats qu'ils choisissent & qu'ils changent à leur gré : en sorte qu'après le tems pour lequel une élection a été faite, le peuple s'assemble, ressaisit l'autorité souveraine, & en confie l'exercice à de nouveaux Magistrats. Dans ces assemblées, chaque Citoyen a droit de suffrage, & tous les membres de la société ont par eux-mêmes, ou par ceux qui les représentent, un droit au moins actif, à l'élection de ceux qui les gouvernent.

Quand je dis chaque Citoyen, j'entends chaque Citoyen chef de famille. J'en excepte par conséquent les femmes qui sont sous la puissance de leurs maris, les enfans qui sont sous la puissance de leurs peres, les esclaves qui sont sous la puissance de leurs maîtres, les voleurs publics, moins Citoyens

les termes de *primores* & *optimates*. *Primores*, ce sont les Nobles, & c'est en ce sens que Tacite ( Annal. 4. ) dit : *Cunctas Nationes & urbes populus, aut primores, aut singuli regunt*. Mais *optimates* dit un Gouvernement composé de gens qui ne sont choisis pour remplir les charges publiques, qu'à cause de leur mérite, sans égard à leur extraction. Le Sénat de Séleucie étoit composé des uns & des autres, selon la remarque de Tacite ( Annal. 5 ) *Trecenti (dit-il) opibus aut sapientiâ delectati* ut *Senatus*. *Opibus* désigne les riches & les Nobles ; & *sapientiâ*, les gens de mérite & d'expérience.

(a) Démocratie vient d'un mot Grec qui répond aux mots Latins, *populi, potentia, vel Imperium*.

qu'ennemis, les mendiants moins utiles qu'à charge à la société; enfin les étrangers qui n'en font pas membres & qui appartiennent à d'autres Etats. J'en excepte aussi les Citoyens composant un peuple séparé, soumis au corps du peuple dominant.

Toutes les Nations & toutes les Villes du monde policé, sont soumises à l'une de ces trois formes, ou à une constitution qui s'y rapporte. Elles sont gouvernées ou monarchiquement, ou aristocratiquement, ou démocratiquement, par un seul, par plusieurs, ou par tous (a). Si l'on trouve des Nations ou des Villes dont le Gouvernement n'est ni purement Monarchique, ni purement Aristocratique, ni purement Démocratique; il n'en est point où la constitution de l'Etat ne participe de la Monarchie, de l'Aristocratie, ou de la Démocratie (b). On ne connoît au-delà que le Despotisme sous lequel vivent la plûpart des trois autres parties du monde. Ceux de ces Etats qui ont une forme de Gouvernement, & tous ceux de notre Europe (en exceptant toujours la Turquie & peut-être la Russie), sont ou Monarchiques, ou Démocratiques, ou Aristocratiques, ou bien ont une constitution qui se rapporte à quelqu'une de ces trois-là; car elles peuvent recevoir diverses modifications.

Ces trois formes de Gouvernement sont régulières, c'est-à-dire que le pouvoir souverain est exercé dans chacune de ces

I X.  
Toutes les formes de Gouvernement se rapportent à ces trois-là, & ces trois formes sont régulières.

(a) Voyez le passage que je viens de rapporter dans la pénultième Note: « *Nam cunctas Nationes & urbes populus, aut primores, aut singuli regunt.* » Tacit. Annal. Lib. IV. Ajoutez celui-ci: « *Species rerum publicarum quas tres accepimus, quæ populi, quæ paucorum, quæ unius potestate regerentur.* » Quinçl. Instit. Orat. Lib. V, Cap. X.

(b) *Quidquid scrutere, nec cæcum aliquem socialem sine ulla harum formarum reperies, nec in eo aliam præter istas. Miscetur inter se, fatcor, & remittuntur aut intenduntur; sed sic ut propendeat & præponderet semper aliqua pars à quâ jure ei nomen.* Just. Lips. Polit. Lib. II, Cap. II.

constitutions, sur les Citoyens en général, & sur chaque Citoyen en particulier, par une seule volonté physique ou morale, dans toutes les parties du Gouvernement; mais il est des Gouvernemens mixtes, que je désignerai ici par le nom plus particulier de Gouvernemens composés, & de Gouvernemens irréguliers.

X.  
Gouvernement  
composé.

L'Etat composé est un assemblage d'Etats étroitement unis par quelque lien, en sorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, quoique chaque Etat conserve en soi sa souveraineté particulière. Ces Gouvernemens composés peuvent être distingués en deux espèces.

La première espèce de Gouvernemens composés, est celle de deux Etats distincts qui, sans être incorporés l'un à l'autre, sont joints, & n'ont qu'un seul & même Roi, quoique la souveraineté soit exercée par des puissances différentes.

La Grande Bretagne & l'Irlande, la Pologne & le Grand Duché de Lithuanie, sont des Etats composés de cette première espèce.

Il n'en est pas des corps moraux comme des corps naturels, qui ne sçauroient avoir une tête commune à plusieurs, sans être des monstres. Une même personne peut être le chef de plusieurs sociétés, sans que ces sociétés cessent d'être séparées. Les successions, les mariages, les guerres produisent des Etats composés. Souvent la femme du Roi est Reine de son chef, & le droit de succession sépare quelquefois des Etats que ce même droit avoit joints.

Les Etats qui renferment plusieurs corps subordonnés, & où l'on voit un peuple dépendre d'un autre peuple, ne doivent pas être mis au rang des Etats composés. Il ne faut pas non plus y mettre ceux qui ont reculé leurs frontières par la con-

quête d'autres Etats: Les usages de ces corps subordonnés & de ces Provinces conquises, peuvent être différents de ceux du corps de l'Etat dont ils font partie, sans qu'il en résulte un Gouvernement composé. L'unité d'un Etat ne demande pas nécessairement que toutes les Provinces soient gouvernées par les mêmes Loix positives, mais seulement qu'elles aient le même Souverain, & qu'elles ne soient pas distinguées en différens Gouvernemens, comme le sont la Grande Bretagne & l'Irlande, la Pologne & la Lithuanie; car toute Province qui n'a plus de souveraineté propre, cesse d'être un Etat, & devient une simple dépendance d'un autre Etat.

La seconde espèce de Gouvernemens composés, est celle des Etats qui voulant se conserver dans la liberté de se gouverner chacun par ses propres Loix, & n'étant pas assez forts pour se mettre à couvert des insultes de leurs ennemis, se font liés par une confédération générale & perpétuelle, pour trouver dans cette union les forces qui ont paru nécessaires à la sûreté commune. C'est pour se procurer cet avantage, que les Etats confédérés de cette sorte, s'engagent à n'exercer qu'en commun certaines fonctions du pouvoir souverain, comme le droit de faire la guerre ou la paix, tandis que les Traités de Commerce, l'établissement des Impôts, la création des Magistrats, le droit de législation, celui de vie & de mort sur les Citoyens, demeurent en la disposition de chaque Etat particulier, mais avec quelque dépendance de la confédération. Il n'arrive guère que les intérêts de divers Etats soyent si mêlés, qu'il soit avantageux à tous les confédérés en général, & à chacun en particulier, de n'exercer aucune des fonctions de la souveraineté, que du consentement de tous. Si cela étoit, il seroit plus utile à ces divers Etats de se réunir en un seul.

corps, que de se lier par une simple confédération.

L'association dont je parle ici, est fondée par une alliance inégale qui diffère des alliances ordinaires en deux points. 1<sup>o</sup>. En ce que les alliés ordinaires se déterminent par leur propre choix, à faire certaines conventions, sans faire dépendre de leur alliance l'exercice du pouvoir souverain, & sans rien relâcher du droit qu'ils ont de gouverner leurs Etats. 2<sup>o</sup>. En ce que les alliances ordinaires n'ont pour objet que quelque utilité particulière des alliés, & ne se font que pour un certain tems, sans que les alliés ayent un Chef & un Gouvernement commun. Au contraire, dans l'association dont il s'agit, chaque Confédéré se relâche d'une partie de la souveraineté; la confédération est générale & perpétuelle; & les Confédérés conservent chacun son Gouvernement sous un Chef commun.

Tel est précisément le Corps Germanique. Tels sont, à différens égards, le Corps Helvétique & l'union Belgique pris collectivement.

XI.  
Gouvernemens  
irréguliers.

Comme tous les bâtimens ne sont pas construits selon les regles de l'Architecture, tous les Etats ne sont pas constitués selon les principes de Gouvernement. L'irrégularité de la constitution de quelques Etats vient ou du vice de leur établissement, ou des circonstances de leur fondation, ou des agitations que ces Corps politiques ont souffertes. Les uns ont été formés irrégulièrement; les autres l'ont été relativement à des circonstances qui ont changé; & la plupart doivent leur établissement à des récompenses obtenues ou extorquées des Souverains, flétries du nom d'usurpation dans le commencement, & quelquefois honorées dans la suite du titre de privilèges, ou même de celui de libertés.

Les Gouvernemens irréguliers font ceux où l'on ne voit aucune des trois formes régulières, & qui ne peuvent proprement être rapportés à un corps composé de plusieurs Etats réguliers, en ce que toutes les affaires ne dépendent pas d'une seule volonté physique ou morale, parce que les Citoyens en général, & chaque Citoyen en particulier, ne font pas soumis à un Empire commun. Ils diffèrent des Corps composés de plusieurs Etats, en ce que chacun de ces Etats unis est un Etat distinct & parfait. Ils diffèrent enfin des Etats malades, en ce que les maladies des Etats proviennent d'un mauvais usage d'une bonne forme de Gouvernement, au lieu qu'ici l'irrégularité est elle-même une forme de Gouvernement, forme vicieuse, mais constituée par le consentement public.

Tel est le Gouvernement du Corps Germanique, tel celui de la Grande Bretagne, tel celui de la Pologne. Si, parmi les formes irrégulières de Gouvernement, je place ici des Etats que j'ai déjà comptés au nombre de ceux qu'on appelle composés, c'est parce que ces Etats participent de la nature des uns & des autres.

Quelques Ecrivains anciens & modernes ont supposé d'autres constitutions d'Etat. Aristote (*a*) met au nombre des formes de Gouvernement le Royaume, l'Aristocratie, la République, la tyrannie opposée au Royaume, l'Oligarchie opposée à l'Aristocratie, & la Démocratie opposée à la République. Machiavel (*b*); outre les trois formes de Gouvernemens, compte le despotisme ou la tyrannie opposée à la Monarchie, l'Oligarchie opposée à l'Aristocratie, & dans l'Oligarchie même, la Dynastie opposée à la Démocratie; enfin l'Ochlocratie

XII.  
Réfutation de  
l'opinion qui ad-  
met d'autres for-  
mes de Gouver-  
nement.

(*a*) Dans ses Politiques, Liv. III.

(*b*) Dans ses Discours politiques sur la première Décade de Tite-Live, Liv. I, Chap. II.

aussi opposée à la Démocratie. Mais tous ces noms-là ne désignent pas des formes de Gouvernement différentes des trois que j'ai expliquées ; ils ne font qu'en indiquer les abus. Les maladies des Corps politiques ne doivent point être comptées parmi les Gouvernemens , elles les affoiblissent , sans en multiplier les espèces.

Un Souverain ne doit rien faire que la raison n'avoue : s'il ne consulte pas les Loix , s'il prive ses Sujets de leur bien ou de leur vie , sans aucune forme de justice , son Gouvernement devient despotique. Mais de ces deux différentes manières de regner , il ne résulte pas deux formes de Gouvernement. La puissance du Souverain qui regne justement , n'est pas inférieure à celle du Monarque dont le Gouvernement dégénere en tyrannie , car il ne peut y avoir une autorité plus grande que la souveraine. La différence ne se trouve que dans l'exercice de cette autorité , & elle vient de ce que l'un soumet le pouvoir suprême à la justice , & de ce que l'autre s'éleve au-dessus de la raison. Le premier est un Roi ; le second un tyran ; mais la tyrannie n'est pas une forme de Gouvernement.

Le Gouvernement Aristocratique devient , dit-on , Oligarchique , lorsqu'au lieu de prendre dans tous les ordres de l'Etat les Magistrats qui doivent le gouverner , le choix ne peut tomber que sur les Nobles ou sur les Riches. Cela est vrai , car Oligarchie signifie le Gouvernement d'un petit nombre (a) ; mais le Gouvernement est-il moins Aristocratique , pour être confié à un petit nombre de Sénateurs ? L'Aristocratie signifie-t-elle autre chose que le Gouvernement des principaux & des plus gens de bien ? Que si l'on pense qu'il se forme une Oligar-

(a) Oligarchie vient de deux mots Grecs qui répondent aux mots Latins : *Paryus* ; *paucus* , & *principatus*.



chie dans l'Oligarchie même , lorsque les Magistrats ne sont choisis que dans certaines familles qui , entre les Nobles & les Riches , sont réputées les plus nobles & les plus riches , la même réponse que j'ai faite à la première objection , détruit la seconde. Dire enfin que l'Oligarchie devient une Dynastie , lorsque ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement , abusent de l'autorité souveraine, est-ce faire autre chose que marquer l'abus du Gouvernement Aristocratique ? L'Aristocratie peut se tourner en Dynastie , comme la Monarchie peut dégénérer en tyrannie , cela n'est pas douteux , mais ce n'est pas-là une forme de Gouvernement , c'est l'un des abus de l'Aristocratie , & chaque forme a les siens.

Si le peuple ne consulte pas les Loix , s'il n'a aucun égard au bien public , si enfin il n'a pas de principes fixes de Gouvernement , la Démocratie devient , dit-on encore , une Ochlocratie (a) , c'est-à-dire un Gouvernement où la vile populace conduit tout au gré de ses passions , & où le Gouvernement tumultueux & sans règle tombe dans un despotisme populaire & dans l'Anarchie. Ce n'est-là encore que l'abus du Gouvernement Démocratique. Anarchie signifie *défaut de Chef* , & par conséquent confusion , où chacun vit à sa fantaisie & sans aucun respect pour les Loix. Le défaut que ce mot signifie , exclusif de toute forme de Gouvernement , n'est pas moins opposé à la Monarchie & à l'Aristocratie , qu'à la Démocratie. L'Anarchie est contraire à toute règle , elle détruit toute forme , & ce qui exclut tout Gouvernement n'en peut être une espèce ; c'est ainsi que dans les Républiques , la diversité des Réglémens ne constitue pas diverses formes d'Aristocratie & de Démocratie proprement dites.

(a) D'un mot Grec qui répond au mot Latin *Plebs*.

S'il est évident que les défauts de la Constitution de l'Etat ne multiplient pas les formes de Gouvernement, il ne l'est pas moins que les défauts des personnes qui gouvernent ne les multiplient pas non plus. Les Ecrivains dont je réfute l'opinion, ont soutenu que l'Etat Monarchique devient une véritable Oligarchie, lorsqu'un Roi suit aveuglément les inspirations d'un petit nombre de personnes qui abusent de sa facilité; & ils ont prétendu que l'Etat Démocratique se tourne en une véritable Monarchie, lorsque, dans un Conseil Souverain, un Sénateur donne le mouvement à toutes les délibérations. Mais toutes ces opinions sont visiblement erronées, & l'erreur qu'elles renferment est une suite de celles que je viens de réfuter. Les défauts du Gouvernement, soit qu'ils se trouvent dans le Gouvernement, ou dans les hommes qui gouvernent, ne changent ni le sujet commun, ni le sujet propre de la Souveraineté. S'il y a quelquefois de la différence entre la forme de l'Etat, & la manière dont il est gouverné, ce n'est que dans les choses de peu de conséquence qui ne constituent pas la forme du Gouvernement, & qui sont simplement des symptômes infaillibles de la maladie de l'Etat; or un Etat malade & dont la disposition est troublée, peut bien périr ou changer de forme, si l'on ne remédie aux maux qui l'affligent; sa forme peut bien produire des effets contraires à sa nature, parce qu'il n'y a plus de concert entre les différentes parties; mais tant que la forme demeure, il faut juger de sa constitution par ses Loix fondamentales, & non par l'administration actuelle & momentanée qui s'éloigne de ces Loix. Penser autrement, c'est juger de l'autorité, non parce qu'elle est en foi, mais par l'abus qu'on en fait.

Ainsi, un Gouvernement Démocratique demeure toujours.

Démocratique, quoique cinq ou six têtes gouvernent ceux qui croient gouverner, & quoique le peuple charge de quelques affaires particulieres une ou plusieurs personnes. Ceux qui exercent un pouvoir précaire, un pouvoir emprunté & non propre, peuvent en être dépouillés à la volonté de ceux dont ils le tiennent.

Ainsi, ni le changement d'un Ministre n'opère un interregne dans un Etat Monarchique, ni l'administration des affaires publiques confiée à quelques Ministres pendant un certain tems, ni le nombre de ces Ministres augmenté ou diminué, ne changent la forme du Gouvernement Aristocratique ou Démocratique.

Ainsi, la capacité ou l'ignorance, les vertus ou les vices de ceux qui s'emparent de l'autorité par la voie de la persuasion, ou à qui le Souverain la confie, peuvent bien apporter du changement dans l'exercice du pouvoir Souverain; mais elles ne changent pas la nature même du Gouvernement.

### SECTION III.

#### *Des défauts de tous les Gouvernemens.*

**C**E qu'il y a de défectueux dans un Gouvernement est aisé à remarquer, on le sent, on en souffre, on en parle toujours. Ce que ce même Gouvernement a d'avantageux n'est pas apperçu si facilement, il ne fait que nous empêcher de souffrir, on ne le sent point, on n'en parle point. Il en est, à cet égard, du Gouvernement comme de la santé, le plus insensible de tous les biens, lorsqu'on en jouit, la privation seule de ce grand

XIII.  
Ce qu'il y a de défectueux dans un Gouvernement, est plus aisé à remarquer que ce que ce même Gouvernement a d'avantageux; & c'est presque toujours la passion qui dicte les termes qu'on employe contre la forme

du Gouverne-  
ment & contre  
ceux qui gouver-  
nent.

bonheur en fait connoître tout le prix. De-là , l'injustice ou l'erreur de la plûpart des jugemens que les hommes portent sur les Constitutions d'Etat & sur ceux qui gouvernent. L'esprit Républicain exagere les défauts des Monarchies, l'esprit Monarchique exagere ceux des Républiques ; mais si l'on comptoit bien les avantages & les inconvéniens des unes & des autres , le calcul feroit à peu près égal.

Les hommes ne se contentent pas toujours d'attacher aux termes l'idée des choses mêmes qu'ils signifient , ils y attachent souvent celle du mépris qu'ils en font. L'amour , la haine , le préjugé , toutes les passions reglent les noms qu'on donne aux choses. Examinons donc , lorsque nous entendons appliquer des termes odieux aux Souverainetés & aux Souverains , si ces termes leur conviennent , ou s'ils portent seulement le caractère de la passion de celui qui les employe. Dans la bouche d'un homme emporté , le terme de tyrannie signifie quelquefois simplement que cet homme est mécontent des personnes qui gouvernent. Un orgueilleux , indigné de l'égalité de l'Etat populaire , & fâché du droit de suffrage qu'a chaque Citoyen dans les assemblées de la République , appelle le Gouvernement une Ochlocratie , c'est-à-dire selon lui un Gouvernement où la vile populace domine , & où une personne de mérite n'a aucun avantage. Un ambitieux , exclu du Sénat où il se croyoit aussi digne d'entrer qu'aucun autre , appelle le Sénat par mépris une Oligarchie , & il entend par-là un Gouvernement où un petit nombre de gens exerce avec insolence le pouvoir Souverain sur des personnes d'un mérite supérieur au leur. Les hommes nourris dans l'égalité du Gouvernement Démocratique , confondent le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire , quelque distincts qu'ils soient , & appellent esclaves les sujets soumis à un Etat

monarchique. L'amour de la liberté qui est le cri des Républicains, est si efficace, à les entendre, qu'il force des cœurs libres à tout entreprendre, quand il s'agit d'écarter le joug d'une domination étrangère; comme si les peuples qui vivent sous un Gouvernement monarchique étoient insensibles aux charmes de la liberté, & qu'ils fussent moins libres que les Républicains, à cause que, comme ceux-ci, ils ne multiplient pas leurs Maîtres. C'est ainsi que les Grecs qui avoient beaucoup souffert du Gouvernement monarchique, accoutumés dans la suite à mettre la souveraine félicité des Etats dans le Gouvernement populaire, appelloient tyrans les Monarques, sans considérer si l'origine de leur Gouvernement étoit légitime, & s'ils remplissoient bien ou mal les devoirs du rang suprême (a). C'est ainsi que les Romains marquoient tant d'horreur pour la qualité de

(a) Dans son origine, le terme de Tyran ne signifioit pas un Usurpateur, un Souverain oppresseur de ses peuples. Parmi les sept Sages de la Grèce, il y a eu des Princes appellés par les Grecs & par les Latins *Tyranni*. Cléobule étoit Tyran de Lynde; Pittacus, de Lesbos; Thraſybulus, de Milet; Périandre, de Corinthe; & Pisistrate, d'Athènes. Strabon dit que les Princes du Bosphore & de Sycione étoient des *hommes justes*, & néanmoins il les appelle Tyrans de ces Contrées. On trouve même dans Pausanias un Aristodème Tyran d'Arcadie, surnommé par sa vertu l'homme de bien. Virgile suppose que le Roi Latinus regarde comme un bonheur de toucher la main d'Enée qu'il appelle Tyran :

*Pars mihi pacis erit dextram tetigisse Tyranni.*

Un autre Poète, Silius Italicus, parlant de Hieron, Roi de Syracuse, bon & vertueux Prince, l'appelle le Tyran de Sicile :

*Vos etiam Zanclæm Siculi contra arma Tyranni.*

Platon, Aristote, & Xénophon ont traité des devoirs des Tyrans. Est-ce qu'ils ont voulu donner des règles de Tyrannie, en prenant ce mot dans le sens qu'il a aujourd'hui? Non; c'est que la Tyrannie signifie dans leurs écrits *Royauté*. Ce sont les devoirs de la Royauté que ces Philosophes ont expliqués. Le mot de *Tyran* ne présenteoit pas alors à l'esprit l'idée odieuse que les Romains y ont attachée; il ne signifioit qu'un Roi, qu'un Souverain, soit qu'il fût légitime, soit qu'il fût usurpateur, soit qu'il traitât les peuples avec bonté, soit qu'il les gouvernât avec violence. Ce terme convenoit proprement à ceux qui étoient revêtus de l'autorité Souveraine, dans un Etat originairement libre, comme parloient les Grecs & les Romains, c'est-à-dire un Etat qui se gouvernoit lui-même.

Roi, & tant de mépris pour les peuples qui vivoient sous un Monarque, eux qui avoient vécu sous la Monarchie, & qui y retournerent après l'avoir proscrite & détestée pendant long-tems.

XIV.  
Les Défauts dans le Gouvernement viennent ou du Gouvernement, ou des personnes qui gouvernent, ou de celles qui sont gouvernées.

La nature du Gouvernement, les qualités de ceux qui gouvernent, celles de ceux qui sont gouvernés; voilà les trois sources de tous les défauts dans le Gouvernement.

Le Gouvernement est vicieux en soi. 1°. Quand les Loix ne conviennent pas aux mœurs du peuple, aux intérêts de la Nation, à la situation du pays qu'elle habite. 2°. Quand elles donnent occasion aux citoyens de causer des troubles au-dedans ou de s'attirer des querelles au-dehors, parce que l'Etat est purement militaire, & que les Sujets ne peuvent vivre que par les armes. 3°. Quand, par les privilèges attachés à un certain ordre de personnes, le Législateur a favorisé la prévention où elles sont que la plus noble des distinctions est celle qui exempte leurs biens de toutes contributions aux Charges publiques. 4°. Quand le Fondateur d'un Etat, pour contenir un peuple nouvellement subjugué & dont la Religion est différente, a dépeuplé les Villes & fait une solitude du plat pays. 5°. Enfin, quand les Loix contiennent, de quelque autre manière que ce soit, des dispositions contraires aux principes de la saine politique.

Ce n'est pas uniquement la sagesse des Loix qui peut opérer le bonheur d'un Etat, & sur-tout celles des personnes qui gouvernent. Les défauts de cette espèce se trouvent dans la Monarchie, lorsque le Monarque manque de talens nécessaires pour le Gouvernement, ou que, les possédant, il gouverne moins en pere, qu'en tyran; dans les Aristocraties, lorsque les voies obliques ouvrent l'entrée du Conseil aux méchans &

aux ignorans ; au préjudice des gens de bien & des gens habiles ; & dans les Démocraties , lorsque les assemblées du peuple sont corrompues , & que de mauvais sujets sont élevés aux emplois , au préjudice des Citoyens plus dignes de les remplir. On peut encore compter parmi les défauts des personnes qui gouvernent , la légereté d'esprit qui porte les Magistrats trop frappés des inconvéniens de quelques Loix , à usurper la fonction de Législateur , eux qui ne doivent faire que celles de Ministres de la Loi. Les défauts de ceux qui gouvernent , rendront toujours chaque constitution d'Etat défectueuse , ils n'infectent pas moins les Républiques que les Monarchies.

Enfin , les défauts des personnes qui sont gouvernées , viennent en quelques Etats , de ce que le peuple frappé d'un vain faste , obéit moins volontiers aux vrais dépositaires de l'autorité souveraine , qu'aux personnes distinguées par leur naissance ; en quelques autres pays , de la pente naturelle du peuple à la fainéantise & de son aversion pour l'exercice des arts & des métiers ; en tous , de ce que les hommes ne sçavent ni obéir ni vivre indépendans. Ils sont avides de la liberté , & ils n'en sçavent pas jouir. Ils souffrent donc l'esclavage ? Non , ils ne peuvent supporter ni d'être tout-à-fait esclaves , ni d'être tout-à-fait libres (a). Est-ce qu'ils s'accroissent d'un mélange de liberté & d'esclavage ? ils ne sçauroient encore ni le trouver , ni s'y tenir s'ils l'avoient trouvé. C'est le propre de la multitude , ou de servir lâchement , ou de dominer avec insolence ; elle ne sçait ni se passer de cette liberté qui tient le milieu , ni la conserver (b).

Croire que les maladies du Corps politique n'ayent qu'une

XV.  
Toutes les Conf-

(a) *Nec totam servitutem pati possunt, nec totam libertatem.* Tacit. Hist. Lib. I.

(b) *Hæc natura multitudinis est, aut servit humiliter, aut superbe dominatur. Libertatem quæ media est, nec spernere modicè, nec habere sciunt.* Tite-Live, Décad. III, Lib. I.

stitutions d'Etat  
ont leurs dé-  
fauts,

fource, ce seroit se tromper. Comme il n'y a point d'hommes qui ne soit sujet à des maladies, il n'y a point de Gouvernement qui n'ait quelques défauts; & il n'y en a jamais eu qui n'ait souffert de violentes secousses, quelle qu'ait été la constitution. Les Gouvernemens sont nés de l'injustice, & tel est l'affujettissement de l'humanité, qu'on ne peut souvent éviter un mal que par un autre. Les choses humaines sont, de tous côtés, sujettes à des inconvéniens, & la politique est toujours défectueuse par quelque endroit. Pour rendre un Gouvernement très-bon, il faudroit un Roi Républicain & un peuple Royaliste, un Roi qui gouvernât en pere tendre, & un peuple qui obéît en fils soumis; mais les passions des Princes & celles des Sujets sont difficiles à concilier, & si les Princes abusent de leur puissance, les peuples abusent autant ou plus de leurs privilèges. La Majesté lutte sans cesse contre la liberté pour la détruire; & la liberté veut secouer le joug de la Majesté qui la contraint.

Une forme de Gouvernement parfaite est un être de raison, parce qu'un bonheur complet à tous égards, n'est pas fait pour être le partage des hommes, & que la sagesse humaine, avec ses plus grands efforts, ne peut se promettre que de diminuer la mesure du mal sur la terre. Qu'on fasse, tant qu'on voudra, des plans pour trouver une Constitution d'Etat qui n'ait aucun défaut, qu'on cherche avec soin le moyen de gouverner les hommes plus sûrement & de les rendre meilleurs; qu'on invente, au gré de l'imagination, une forme de Gouvernement plus parfaite que la République de Platon, que l'Atlantide de Bacon, que l'Utopie de Morus, que la Cité du Soleil de Campanella, & s'il est possible, que le Roman de Fenelon; on pourra bien trouver l'idée d'un Gouvernement parfait, mais

il



il en faudra toujours demeurer à la spéculation , quoiqu'il soit utile de présenter aux hommes l'idée de la perfection , pour les encourager à en approcher. Cette idée , dès qu'on voudra la réduire en pratique , paroîtra ce qu'elle est , une vraie chimère. Toutes les sciences ont la leur. La Chymie a sa pierre philosophale ; la Géométrie sa quadrature du cercle ; l'Astronomie, ses longitudes ; la Méchanique , son mouvement perpétuel ; la morale , son désintéressement total. La chimère de la Science du Gouvernement , c'est une constitution parfaite. Il est aussi difficile de donner l'être à une telle société, qu'il est aisé d'en faire le plan ; & il faut penser , de la recherche d'une forme excellente de gouvernement , ce que les gens sensés pensent de celle du grand œuvre ; les Chymistes croient toujours tenir la pierre philosophale , mais elle leur échappe toujours , & ils n'en auront jamais la possession. Il est , dans la Science du gouvernement , un certain ordre de choses dans lequel les Législateurs ne doivent pas s'arrêter aux mieux , parce qu'il est impraticable & combattu par des passions dominantes qu'ils ne peuvent dompter. La politique ne doit pas supposer dans les hommes une perfection que l'humanité ne comporte pas , elle doit proportionner sa conduite , non à une espèce d'Etres supérieurs à l'homme , mais à notre nature corrompue ; elle doit sçavoir que les hommes sont toujours prêts à abuser des Loix ; & elle n'est sage que quand elle sçait intéresser les passions au maintien du bon ordre , & par une combinaison adroite & sçavante , les en rendre les garantes.

Il se glisse toujours des défauts dans l'institution de quelque gouvernement que ce soit. Les Législateurs sont hommes & sujets à toutes les illusions des autres hommes : ils ont rarement la liberté de faire un système bien suivi, ils sont forcés d'accommoder

leurs Loix aux circonstances où ils se trouvent, & ces circonstances changent. Mais quand même les Loix ne se sentiroient pas des foiblesses de ceux qui les ont faites, & quand les conjonctures où elles ont été publiées, seroient immuables, il ne sçauroit y avoir de gouvernement parfait, parce que ce sont des hommes qui gouvernent. Il y a de l'injustice à vouloir que les Princes voyent toujours d'une manière sûre ce qu'il convient de faire, qu'ils le fassent, qu'ils ne se trompent jamais dans la multitude d'affaires qui les environnent, qu'ils en soutiennent toujours & avec une égale force tout le poids. Si l'on veut que cela soit ainsi, qu'on demande à Dieu, dans un sens plus juste que les Israélites ne le demandoient à Aaron : *Faites-nous des Dieux qui marchent devant nous.* Ajoutons que ce sont des hommes qui sont gouvernés, & que si aucune constitution d'Etat ne peut détruire entièrement les passions de ceux qui gouvernent, elle peut encore moins changer les vices de ceux qui sont gouvernés.

Des Loix bonnes pour fonder l'Etat, cessent de l'être pour maintenir l'Etat fondé. Les liens qui forment les sociétés civiles, s'affoiblissent par la succession des tems, par la variété des esprits, par le mélange des Nations conquérantes & conquises. L'ambition, la haine, l'antipathie réciproque des peuples, la domination tyrannique, l'amour d'une fausse liberté, mille autres principes de désunion, altèrent les Etats les plus florissans.

Ce que les maladies sont dans le corps humain, les défauts de Gouvernement le sont dans le corps politique. Les Royaumes & les Républiques naissent, fleurissent, & vieillissent comme nous. On apperçoit dans le corps humain, dès qu'il commence à vieillir, & souvent même plutôt, quelle est celle de ses par-

ties nobles qui péche davantage, & dont il a le plus à craindre ; il n'y a de même aucun corps politique où l'on ne découvre, dès qu'il a duré quelques siècles, un vice de conformation qui est toujours la principale cause des malheurs qui lui arrivent, & qui le menacent souvent d'une destruction prochaine. La corruption croît & se nourrit avec la forme de Gouvernement, elle ne cesse de le ronger, & à la fin elle le détruit.

L'Etat où il est permis à un seul de faire tout à son gré, est exposé aux inconvéniens des regnes de Princes ou mauvais ou foibles ; à ceux des minorités (a), si la Couronne est héréditaire ; & aux changemens fréquens des Ministres, & par conséquent aux variations qui résultent des diverses façons de penser des hommes. Tout cela empêche qu'on ne suive toujours les mêmes principes de Gouvernement. Un seul homme ne peut ni tout voir ni tout entendre, & une autorité sans frein corrompt souvent l'homme le plus vertueux.

XVI.  
Défauts de la  
Monarchie abso-  
lue.

Il est impossible qu'un Monarque puisse entrer dans tous les détails de son Etat. Il faut nécessairement qu'il s'en fie au rapport d'autrui ; & ce rapport est rarement fidèle, parce que les gens qui sont préposés pour le faire, consultent bien moins la vérité, que l'intérêt qu'ils trouvent à servir ou à nuire. Il est rare de voir la vérité aimée sur le trône ; & c'est presque une merveille de l'y voir connue. L'égarement n'est pas souvent bien loin de l'autorité, dans un homme absolu. Son ambition tient presque toujours ses sujets & ses voisins en armes. Ses conquêtes même sont pernicieuses à l'Etat, par le luxe qu'elles y introduisent, & par les révolutions dont elles sont suivies. On peut en général appliquer à l'Etat Monarchique ce que Tite-

(a) *Vae tibi, terra, cujus Rex puer est*, dit dans l'Ecclésiastique le plus sage des Rois.

Live a dit du luxe de Capoue ( a ). Valeur, conquête, luxe, Anarchie ; voilà le cercle fatal & les différens périodes de la vie politique de l'Etat Monarchique.

XVII.  
Défauts de la  
Monarchie limi-  
tée.

Si la Monarchie absolue fait dépendre la fortune du peuple de la volonté d'un seul homme que la raison ne conduit pas toujours ; la Monarchie limitée la fait dépendre des vûes & des passions du Prince & de ceux qui partagent avec lui l'autorité Souveraine. Deux Puissances qui devroient agir de concert, se combattent bien plus qu'elles ne s'appuyent. C'est un malheur que tout dépende d'un seul, sujet à se laisser gouverner aveuglément ; & ç'en est un aussi, par une raison toute contraire, que tout dépende de plusieurs qu'on ne peut gouverner, parce que chacun a ses idées, son goût, ses vûes, & ses intérêts particuliers. Que si cette Monarchie tempérée est élective, elle est livrée à tous les inconvéniens des interregnes. Qu'on se représente ces exhalaisons qui s'élevent de la terre & dont se forment ces foudres qui menacent de la consumer ; & l'on aura une juste idée d'un Prince qui d'une condition privée a été élevé sur le trône. A peine y est-il assis qu'il voudroit anéantir tout ce qui a contribué à l'y placer. Le Roi contraint par les privilèges des peuples se fait un honneur de mépriser leurs droits ; & comme l'air, à qui la compression donne plus de force, il éclate contre eux avec d'autant plus de violence qu'il est plus gêné dans l'exercice des fonctions de la Royauté.

XVIII.  
Défauts du  
Gouvernement  
Aristocratique.

Les sujets qui obéissent à un Roi, sont moins agités de jalousie, que ceux qui vivent dans une Aristocratie héréditaire.

(a) *Jam nunc minimè salubris militari disciplina Capua, instrumentum omnium voluptatum, delinatos militum animos avertit à memoriâ patriæ.* Tite-Live, I. Décad.

*Pejor serpentibus aspis*

*Luxuria incubuit, victumque miscitur orbem.*

Dit Martial parlant de Rome.

Le Prince est à une si grande distance de ses sujets, qu'il n'en est presque pas vû ; il est si élevé au-dessus d'eux, qu'ils n'imaginent aucun rapport qui les puisse choquer ; mais les Nobles qui gouvernent, sont sous les yeux de tous les Concitoyens, & ils ne sont pas si élevés que des comparaisons odieuses ne se fassent sans cesse ; aussi a-t-on vû de tout tems le peuple détester les Sénateurs. Cette jalousie est un peu moins vive dans les Républiques où la naissance ne donne aucune part au Gouvernement, parce que le peuple envie moins une autorité qu'il donne à qui il veut, & qu'il reprend lorsqu'il le juge à propos.

Aucun bon traitement ne peut adoucir le chagrin d'être exclus d'une administration Aristocratique. Ce bon traitement même est moins ordinaire qu'on ne pense. Les Grands foulent aux pieds les personnes qui ne sont pas destinées à gouverner, & ils oublient que leur rang est pour eux un engagement de faire du bien à leurs inférieurs. L'intérêt particulier de ceux qui ont part aux délibérations publiques, dicte ordinairement chaque avis ; & c'est cet intérêt particulier qui règle l'usage que les Sénateurs puissans font de leur crédit.

Le Gouvernement Aristocratique foment une rivalité dangereuse entre ceux qui gouvernent. Jaloux de son opinion, on devient aisément l'ennemi de ceux qui en ont une différente. L'un (a) ne peut souffrir d'égal ; l'autre (b) ne veut point de supérieur ; & peu de personnes sont contentes de la seconde place, quand elles ont vû de près la splendeur de la première (c). « En feignant de vouloir nous éгалer aux autres

(a) Pompée.

(b) César.

(c) . . . . . *Omnisque potestas*

*Impatiens consortis erit.*

» ( dit un grand Historien ) nous nous élevons insensiblement  
 » au-dessus d'eux ; & les précautions que nous prenons , pour  
 » empêcher qu'ils ne nous donnent de la crainte , font que  
 « nous leur devenons nous-mêmes redoutables , & que nous  
 » rejettons sur eux l'injustice qu'ils nous préparoient , comme  
 » si c'étoit une nécessité de la souffrir ou de la faire ( a ).

On ne remarque , en effet , dans un Gouvernement Aristocratique , que jalousie entre les Citoyens , que factions pour parvenir aux dignités , qu'intrigues pour s'enrichir aux dépens les uns des autres , que conspirations pour s'emparer de la Souveraineté. *Il n'y a rien de plus misérable* ( dit l'Orateur Romain ) *que l'ambition & les contestations où l'on entre pour les grandes places.* Ce grand homme , qui avoit lui-même eu tant de part au Gouvernement sur le premier théâtre de l'Univers , qui avoit vû de près les maux que cause l'ambition des Grands , qui en avoit souffert l'exil , & à qui il en coûta à la fin la vie , dit , d'après Platon , que ceux qui contestent entre eux à qui gouvernera la République , sont comme des Pilotes qui , au lieu de se défendre contre la tempête , se battroient à qui tiendrait le gouvernail ( b ).

Si ceux qui gouvernent sont unis , ils conspirent ensemble contre la liberté de la Patrie , & se prêtent un secours mutuel dans l'abus qu'ils font de l'autorité. S'ils sont divisés , ils déchirent le sein de la Patrie , par des guerres intestines , & aucune autorité n'est capable de les contenir ( c ).

Les délibérations d'un Corps nombreux sont lentes , & les desseins peu secrets. Comment éviter d'ailleurs que les Princes voisins ne corrompent quelques membres du Sénat !

( a ) Tite-Live , I. Décad. Lib. III.

( b ) Cicer. *Off. Lib. I. Cap. XXV.*

( c ) *Majoribus Præsidii ac copiis oppugnatur Respublica, quam defenditur.* Cicer. ad Att.

De toutes les espèces de foiblesses, de vices, de folies même à quoi un Particulier est sujet, il n'y en a aucune dont une assemblée nombreuse ne soit susceptible. Qu'il fait beau voir une multitude ignorante décider de la paix & de la guerre, & disposer des places au gré de ses caprices & de ses emportemens !

Dans les Etats populaires, les esprits bornés qui font toujours le plus grand nombre, regardent toute espèce de supériorité comme contraire à la Constitution du Gouvernement. Ils ne souffrent qu'avec impatience que des Particuliers, & moins encore des familles entières, s'attirent plus de considération que les autres. Ils trouvent qu'ils cessent d'être libres, dès qu'ils cessent d'égaliser quelqu'un de leurs Concitoyens. De là sont venues, en quelques Républiques, les Loix qui renfermoient dans de certaines bornes, l'étendue des terres qu'on pouvoit posséder, aussi bien que le commerce qu'il étoit permis de faire.

Dans une Monarchie, il suffit de plaire au Prince ; mais dans une République, il faut plaire à la multitude, ce qui est sinon impossible, au moins d'autant plus difficile que la naissance, les biens, les honneurs, & la vertu même attirent souvent des ennemis (a). D'un autre côté, il n'y a point de joug que les Grands ne veuillent bien porter plutôt que de dépendre du peuple, & d'être obligés de lui faire la cour pour obtenir les emplois. C'est par cette raison que le Gouvernement Démocratique est toujours de peu de durée dans les Etats où il se trouve beaucoup de Nobles.

De mauvais sujets sont souvent chargés de l'administration

(a) *Nobilitas, opes, omitti gestique honores, pro crimine & ob virtutes certissimum exitium.* Tacit. Hist.

des affaires publiques, tandis que des gens de mérite en sont exclus. Le peuple élève aux Magistratures les Citoyens les plus semblables à lui ; & c'est souvent une marque de mérite que d'en recevoir de mauvais traitemens. Il veut s'épargner la mortification de voir plus de talens en autrui qu'il n'en a lui-même ; il ralentit l'ardeur des grands génies & anéantit le mérite , en éloignant les récompenses qui animent à l'acquérir , & en exposant à des insultes qui le rendent dangereux. Un Etat populaire porte souvent les précautions jusqu'à l'ingratitude & à l'injustice. On conserve quelquefois dans la splendeur les hommes d'un mérite distingué , pendant tout le tems qu'ils peuvent servir de ressources pour les besoins pressans. La nécessité cesse-t-elle ? Leur élévation devient suspecte & leur grandeur odieuse , on cherche à les détruire.

Le gouvernement populaire donne lieu , encore plus que le gouvernement Aristocratique , à des factions , à des cabales , à des brigues pour les élections. L'intérêt particulier est plus consulté par ceux qui gouvernent que l'intérêt public. La lenteur des délibérations est un grand inconvénient dans les dangers de l'Etat , & personne n'apporte à ces délibérations le même esprit , le même jugement , la même prudence que chacun a pour ses affaires particulières , soit parce qu'on se repose sur les autres du soin des affaires communes , soit parce qu'on s'intéresse toujours moins à la chose publique qu'à l'affaire personnelle.

Le peuple ne rend justice au mérite que par caprice. Toujours amoureux de la nouveauté , il accable à la fin ceux qu'il avoit élevés au commencement. Egalement prodigue de ses faveurs & de ses disgraces , il est capable de donner en un moment dans les deux extrémités du bien & du mal. Il fait sans  
cesse



cesse des projets , sans en exécuter aucun. Il ne peut jamais demeurer long-tems dans le parti qu'il a choisi , parce qu'il ne sçait pas la raison qui l'y a fait entrer. Il fait tout sans raison , sans ménagement , sans bienfiance.

Phocion , haranguant un jour le peuple , & se voyant applaudi de toute l'assemblée , demanda froidement à ses amis , s'il avoit dit quelque extravagance.

Ciceron , qui avoit vû une infinité d'assemblées du peuple & qui étoit obligé de s'exprimer avec quelque circonspection sur les défauts de la multitude , Ciceron , dis-je , ne nous donne point d'autre idée des Etats populaires que celle que je présente ici. Selon lui , les plus dignes d'un emploi , ne sont pas ceux qui l'obtiennent ordinairement à la pluralité des voix. *Il y va de mon honneur (disoit un Romain) qu'on ait donné la préférence à un autre , pour une Charge que nous demandions tous deux au peuple. Je vous croirois plus flétri (lui répond Ciceron) si dix hommes sages & justes vous avoient trouvé indigne de cette Charge, que si toute l'assemblée du peuple avoit fait de vous ce jugement (a).* Le peuple ne juge pas toujours dans ses assemblées , il choisit souvent par faveur , il cède aux prières , il préfère ceux qui ont le plus brigué. S'il juge , ce n'est point par choix ou par lumière , c'est par impétuosité & par boutade. Il n'y a en lui ni conseil , ni raison , ni discernement , ni application , ni exactitude ; & les Sages ont pensé qu'il falloit toujours souffrir , mais non pas toujours louer ce qu'il faisoit (b). Un peu après , Ciceron compare l'assemblée du peuple aux flots de la mer excités par des tempêtes subites qui les poussent d'un côté & les éloignent de l'autre , & il remarque qu'on a très-souvent vu avec

(a) Cicer. pro Plancio.

(b) Ibid.

un pareil étonnement, qu'un tel étoit préféré & qu'un tel ne l'étoit pas (a). Il dit ailleurs, que le peuple, auteur de la préférence, s'en étonnoit quelquefois lui-même. Il s'y mocque de ceux qui s'imaginoient que lorsque ce peuple s'étoit conduit une fois d'une certaine maniere, c'étoit de sa part un engagement à suivre toujours la même route. *Mais où est l'Euripe*, dit-il, *qui soit si sujet au flux & au reflux*? Un délai d'un jour renverse toutes les mesures qu'on avoit prises, un bruit répandu en fait autant; & souvent, sans que l'on sçache pourquoi, le peuple change du blanc au noir (b).

XX.  
Défauts des  
Gouvernemens  
composés.

Les Gouvernemens composés ont tous les inconvéniens des formes dont ils sont composés. J'ai dit dans la précédente Section qu'il y en a de deux sortes, & je donnerai ici des exemples tirés de l'un & de l'autre.

Pour la première espèce, qu'on voye ce que c'est que l'assemblage du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie; & celui du Royaume de la grande Bretagne avec le Royaume d'Irlande.

Les inconvéniens des Gouvernemens composés de la seconde espèce sont extrêmes. Pour le comprendre, il suffit de considérer quelle seroit la force du Corps Germanique, si une seule tête le gouvernoit. Il n'est point d'Etat dans l'Europe à qui il ne pût inspirer de la terreur, mais la forme de Gouvernement qui y est reçue, l'affoiblit infiniment, & les malheurs qui l'ont accablé à l'occasion de la guerre excitée par les diverses prétentions à la succession de Charles VI, guerre où l'Empire se déclara neutre, & le fut dans sa propre cause, en font une preuve bien récente.

(a) *Ibid.*

(b) *Cicer. pro Murenâ.*

On connoîtra tous les défauts des Gouvernemens composés, en s'instruisant de ceux des Gouvernemens irréguliers.

A en croire les Partisans des Républiques, les prérogatives du Prince, des Grands, & du peuple, sont si bien tempérées les unes par les autres, dans les Gouvernemens que nous avons appellés irréguliers, qu'elles se soutiennent mutuellement. A s'en rapporter au sentiment des Partisans de la Monarchie, ces prérogatives s'entrechoquent & s'entredétruisent.

X X I.  
Défauts des  
Gouvernemens  
irréguliers.

Du mélange de deux liqueurs salutaires, il peut résulter un poison, & il est aussi des anthipathies dans les choses morales. L'union de la Monarchie & de l'Aristocratie produit les plus grands maux. Tant qu'on se formera une idée fausse des passions du cœur humain, on pourra trouver dans la théorie quelque point où le Prince & ses Sujets n'auront que le même but, & en ne faisant qu'une même chose du commandement & de l'obéissance, par le partage de l'autorité souveraine; mais dans la pratique, tout cet édifice se détruit de lui-même. Cette union qui devoit donner à tout l'Etat un même intérêt & une même fin, se changera en une division funeste, à moins qu'on ne suppose un peuple dont chaque Citoyen soit Philosophe, ou qui soit gouverné par un Prince dont la politique soit encore plus habile à donner des vertus à ses Sujets, que l'éloignement qu'ils ont pour être gouvernés, n'est capable de les rendre méchans.

Dans ces Gouvernemens irréguliers, la suprême puissance est partagée à deux ou à trois, & souvent à quatre ou à cinq ordres de personnes. Ils sont par conséquent contraires au premier principe de gouvernement qui est l'unité (a).

(a) Voyez le Chapitre II du Traité du Droit Public, ou il est prouvé que la Souveraineté ne peut être partagée.

Quelques Nations se glorifient d'avoir donné à leur Prince toute l'autorité nécessaire pour faire le bien , sans lui laisser le pouvoir de faire le mal. Elles disent que la Souveraineté étant partagée entre le Roi , les Nobles , & le peuple , entre un seul , plusieurs , & la multitude , le peuple ne gémit pas dans la servitude , & n'abuse pas non plus de sa liberté ; & qu'une puissance étant balancée par l'autre , elles demeurent toutes dans un juste équilibre ; mais quand on veut pénétrer le sens de ces paroles , on est étonné de n'y en point trouver. Il est impossible de conserver l'harmonie d'un tel corps. Le mélange des qualités contraires détruit presque toujours le sujet qui en est composé.

Les différentes puissances d'un corps irrégulier font des efforts pour en usurper le pouvoir absolu. Le Roi , les Nobles , & les communes s'occupent continuellement du soin de renverser la balance qu'ils paroissent vouloir établir. L'Etat irrégulier ressemble à un vaisseau battu de vents contraires avec une grande voile & sans gouvernail. Les divers pouvoirs qu'on y voit indépendans les uns des autres , ne retracent pas mal l'indépendance où les Souverains vivent entre eux ; & les mouvemens de l'Etat , les voies de fait que les Souverains employent les uns contre les autres , parce qu'ils n'ont point de supérieur commun.

Il est difficile de trouver le point d'équilibre que chaque Puissance semble chercher , & encore plus difficile de s'y tenir lorsqu'on l'a trouvé. De-là vient que tous ces Gouvernemens irréguliers inclinent toujours plus vers une forme , qu'ils ne tiennent de l'autre. Rome , République , pencha tour à tour vers l'Aristocratie & vers la Démocratie. La République de Carthage tenoit plus de l'Aristocratie que de la Démocratie.

L'Aristocratie prédomine aussi dans le Corps Germanique & en Pologne. Le Gouvernement de la Grande-Bretagne, par l'autorité de la Chambre des Communes, paroît tendre à la Démocratie.

Supposons que la puissance d'un Etat soit de dix degrés, que le Monarque ne soit dépositaire que de cinq, que la Noblesse en ait deux, & le peuple trois : il sera moralement impossible que les trois portions de ce pouvoir ne reçoivent alternativement quelque atteinte. Tantôt un audacieux aura le moyen de réunir les Grands & le peuple, on répandra du sang, & le Monarque ou les Grands & le peuple seront opprimés. Quelquefois, le Monarque s'attachera les Grands par ses faveurs, & le peuple entrera en fureur. D'autres circonstances réuniront le Roi & le peuple, & voilà la Noblesse dans les fers. Qu'on ne dise point que le dépositaire de cinq degrés n'a qu'à se renfermer dans les bornes de son pouvoir : le peuple en voudra avoir quatre, & la Noblesse trois, il faudra que le Monarque intervienne avec ses cinq degrés ; & par le parti qu'il sera forcé de prendre, la chimérique balance s'évanouira.

En un mot, le partage de la Souveraineté est un principe nécessaire d'altération & de maladie. Loin de mettre un équilibre entre les Puissances, il en cause le combat perpétuel, jusqu'à ce que l'une ait abattu les autres, & qu'elle ait tout réduit au Gouvernement Monarchique ou à l'Anarchie. Le Politique Romain a eu raison de dire qu'il est plus aisé de louer que d'établir une forme de Gouvernement composée de ce qu'il y a de meilleur dans les trois formes, mais que quand elle seroit possible, elle ne pourroit subsister longtemps (a).

(a) Tacite, *Annal, Lib. IV.*

## SECTION IV.

*Quelle est la meilleure forme de Gouvernement.*

XXII.  
Difficultés à  
bien résoudre  
cette Question.

**L**Es Etats sont moins puissans par leur étendue, par le nombre de leurs troupes, par la force de leurs frontières, que par leur Constitution : ainsi la question de sçavoir quelle est la meilleure forme, c'est-à-dire quelle est la plus propre à procurer l'avantage des Etats & la moins sujette à des inconvéniens, est une question très-importante.

Elle a été traitée par plusieurs Ecrivains (a), & le plus grand nombre l'a décidée pour la Monarchie (b); mais on peut la regarder comme un problème encore abandonné à la dispute des hommes. La plupart de ces Ecrivains vivoient dans des Etats Monarchiques, & on peut les recuser. Lorsqu'on est trop loin d'un objet, on ne le voit que confusément & rarement tout entier. Quand on en est trop près, on ne voit que lui, il offusque la vûe, & l'on ne peut le comparer avec les autres. Ce n'est que dans une juste distance qu'on peut espérer d'éviter l'un & l'autre de ces inconvéniens. Ce milieu raisonnable entre deux extrémités également vicieuses, où le trouver ? Pour être Juge compétent de la question proposée, il faudroit être placé entre les différentes formes de Gouvernement, sans être assujetti à aucune; mais le sort qui nous attache à l'u-

(a) Herodote, Thalie, Plutarque, Agrippa *de vanitate scientiarum*, Cap. 55. Puffendorff, *de Jure naturali & gentium*, Lib. 7, Cap. 5. Denis d'Halicarnasse, Lib. 4. Dion Cassius, Lib. 52. Hobbes, *de Imperio*, Cap. 10, & *in Leviath.* Cap. 19. Bodin, Républ. pag. 713. Barclay, *Argenis*, Lib. 1. & plusieurs autres.

(b) Homère, Iliad. II. Herodot. Lib. 3. Euripid. dans Andromaque, vers. 470. Platon dans ses Politiques; Arist. Polit. Lib. 1. & 4. Xénophon, dans la Cyropédie. Senec. *de Benef.* Lib. 2, Cap. 20. Héfirod. Maxime de Tyr; S. Jérôme, S. Cyrien; S. Thomas; Bayle; & plusieurs autres.

ne ou aux autres, par les liens ou de la naissance ou de la fortune, ne nous permet pas de demeurer neutres.

On est cependant obligé de dire son opinion, lorsqu'on a entrepris de discuter toutes les matieres de Gouvernement. Je vais donc examiner cette grande question, & je pense que, pour le faire avec fruit, il est nécessaire de saisir d'abord quelques idées.

De tous les attributs de l'homme il n'en est point qui lui soit plus précieux ni qui en soi-même soit plus grand que la liberté. Elle est l'appanage de la créature raisonnable; les animaux qui n'ont pas la lumiere de la raison, les fous qui l'ont perdue, les enfans en qui elle ne se développe pas encore, n'y participent point. Elle est l'unique principe du mérite & du démérite des hommes, la véritable source de l'estime qu'ils prétendent & de la honte qu'ils craignent, le seul fondement des récompenses qu'ils peuvent espérer, ou des châtimens qu'ils ont à redouter.

La liberté proprement dite est la puissance de faire ce qu'on veut, & de s'abstenir de ce qu'on ne veut pas. C'est l'acte de la volonté, en tant qu'il n'est gêné par rien, & qu'il a son plein effet. Mais, dans un sens moins étendu & comme on l'entend ordinairement, la liberté est la faculté de choisir ce qui paroît le plus grand bien, ou de rejeter ce qui semble mauvais, au moment de la délibération. Il n'est pas nécessaire d'examiner en quoi cette faculté dépend du jugement, & comment elle fait partie de la volonté, il suffit de montrer que la liberté ne perd rien de ses droits, & qu'au contraire elle acquiert sa plus grande perfection, quand notre choix suit exactement les lumieres de la raison, & cela est aisé à établir.

Les Romains parlant de la liberté en général, ont dit que

## XXIII.

Ce que c'est que la liberté. Il ne sçauroit y en avoir où il n'y a pas de raison; & c'est se tromper que de croire qu'on n'est point libre sous un Gouvernement.

c'est la faculté de faire tout ce qu'on veut, si ce n'est qu'on en soit empêché par la force ou par la Loi (a). Dans une société où il y a des Loix, la liberté ne peut en effet consister qu'à pouvoir faire ce qu'on doit vouloir, & à n'être point contraint de ce que l'on ne doit pas vouloir. Tout le pouvoir effrené d'agir au gré des passions, ne se trouve dans aucune société civile. Oser au préjudice de l'ordre & en renversement des Loix, ce seroit une licence odieuse, une foiblesse extrême, une véritable servitude (b).

Lorsque nous suivons les lumières de la raison, nous nous procurons ce qui nous est véritablement plus avantageux ; & puisque la liberté consiste dans le pouvoir qu'a notre volonté de se porter à un objet ou de ne s'y porter pas, un homme n'est libre qu'à proportion que la raison le conduit. Alors c'est lui qui se détermine, c'est lui qui choisit, c'est lui qui est son maître, parce qu'il fait ce qu'il veut & ce qu'il a distinctement connu être son véritable bien : au lieu que dès que nous vivons sous l'Empire des passions, le discernement de ce qui nous est plus avantageux devient impossible. Leur ivresse confond toutes nos idées, & leur violence nous entraîne malgré ce qui nous reste encore de lumières pour nous retenir. L'ambitieux, l'avaire, le débauché, sont de véritables esclaves.

Exposés comme ils le sont à cet inconvénient, les hommes ont besoin de trouver hors d'eux-mêmes un frein qui les retienne, & ils le trouvent dans les Loix. Leur autorité n'est pas un joug pour les sujets, mais une règle qui les conduit, un secours qui les protège, une vigilance paternelle qui ne s'assure de la soumission des sujets, que parce qu'elle s'assure

(a) *Libertas ex quâ etiam liberi vocantur, est naturalis facultas ejus quod cuique facere licet, nisi quid vi aut jure prohibeatur. §. 1. Instit. de Jure personarum.*

(b) *Incerti soluti que & magis sine domino quam in libertate. Tacit.*



leur tendresse. C'est un genre de dépendance qui ne doit jamais cesser, c'est le fondement du repos public & du bonheur de chaque particulier. Quelque précieuse que soit la liberté aux hommes, elle leur deviendroit bientôt nuisible, si la société où ils vivent n'en regloit l'usage. Ils trouvent dans les Loix, des décisions faites par une raison tranquille, état où rarement la leur se trouve. Leur rigueur salutaire redouble les forces de chaque Citoyen, au lieu de les affoiblir. On ne nous prive pas de notre liberté, quand on fixe les mouvemens de notre cœur & qu'on donne à la volonté des regles sages qui la déterminent au bien général de la société, & qui du bien général font naître le bien particulier. Les Loix établies pour prévenir & pour punir le vice, laissent toute la liberté à la vertu; elles conservent aux hommes la force de la liberté, & les empêchent de tomber dans la foiblesse de la licence. C'est conserver la liberté des hommes, c'est la défendre & non la détruire, que de leur prescrire des regles de conduite. Obéir aux Loix, ce n'est pas être esclave des Loix, c'est être affranchi des passions.

Qu'il est difficile de ne pas abuser de la liberté! L'homme a été obligé, pour l'amour même qu'il a pour ses droits naturels, de les déposer en des mains qui les lui conservassent & qui l'empêchassent d'en abuser. Que seroient devenus nos Ancêtres, sans les sociétés civiles qu'ils formerent? Ils se seroient fait la guerre: vainqueurs, ils auroient été des tyrans; vaincus, des esclaves. Parmi ses droits, l'homme compte celui de faire des conventions avec d'autres hommes, de déroger jusqu'à un certain point à sa liberté naturelle, & de s'assujettir à des regles qui lui assurent la maniere de vivre dont il fait le choix: sujet à faire du mal, & à en souffrir de la part des autres, il contracte avec eux, afin de se mettre à l'abri des in-

justices , & de s'empêcher lui-même d'en commettre. C'est ce qui forme les Loix civiles. Elles sont fondées sur le droit de la nature , & quoiqu'elles puissent empêcher le particulier d'exercer tous ses droits naturels, elles ne laissent pas d'être justes, parce qu'on peut restreindre les droits de la nature, par la crainte d'en abuser, & pour s'assurer l'usage légitime qu'on en veut faire : ainsi les Loix civiles ne paroissent nous priver du Droit naturel , que pour nous en faire jouir plus sûrement.

Dieu & la raison nous obligent d'obéir aux Souverains , & c'est à Dieu & à la raison qu'on obéit plutôt qu'aux hommes quand on obéit aux Souverains. Qu'y a-t-il de plus conforme à l'ordre que la Providence a établi , qu'y a-t-il de plus raisonnable , que d'obéir à ceux qui exercent sur nous, pour notre propre bien, une autorité légitime & réglée par les Loix ? Tout excès de liberté est licence , & la licence est le renversement de la liberté.

Qui pourroit être appelé libre , si l'on cessoit de l'être pour être soumis à l'ordre ! Les Rois eux-mêmes ne le seroient point (a). Les bons Rois ne reconnoissent-ils pas l'autorité des Loix ? Les Rois politiques ne sont-ils pas assujettis à l'intérêt de leur Etat ? Les Rois les plus absolus ne sont-ils pas assujettis à l'ordre du Gouvernement ? Tous les Princes ne doivent-ils pas être soumis à la justice , & ne sont-ils pas dans la dépendance des engagements qu'ils prennent & par leurs Loix & avec leurs alliés ? Ne dépendent-ils pas de tous leurs sujets , dans le même sens que les maîtres dépendent de leurs domestiques ? Tous les hommes, sans en excepter ceux qui gouvernent , ne reconnoissent-ils pas l'empire des bienséances ? Quel est le lieu sur la

(a) Voyez les réflexions que j'ai faites à ce sujet dans le second Chapitre du Droit des Gens, au texte à la marge duquel est ce Sommaire : *Manifestes que les Princes publient.*

terre, pour le dire en un mot, où les hommes ne tiennent pas à certains liens, & où il n'y ait pas une subordination qui est tout à la fois & nécessaire & utile, & qui les met indispensablement dans la dépendance les uns des autres.

Il faut donc rejeter comme une erreur populaire cette opinion qui n'est que trop généralement répandue, qu'on n'est point libre sous un Gouvernement. Tout ce que certains auteurs débitent au sujet de la liberté & de l'esclavage, n'est qu'une vaine & téméraire déclamation. Ce sont de grands mots que l'art oratoire fera toujours valoir auprès des esprits superficiels ou de mauvaise humeur, mais dont les Sages connoîtront toujours le prix dans la précision convenable. La liberté, dans l'étendue qu'on voudroit lui donner, est une chimère dont les hommes ne peuvent jouir, & dont il seroit pernicieux qu'ils pussent jouir. Les fers sont durs à porter, dit-on, c'est une expression poétique qu'on employe d'ordinaire en amour, & dont les Citoyens, sous un sage Gouvernement, ne doivent pas être plus effrayés, que les amans ne le sont à Cithère.

Une autre opinion qui n'est ni moins générale ni moins fautive, est celle qu'on a des anciennes Républiques, dont on croit que le Gouvernement étoit fort heureux. Les Livres sont pleins des éloges qu'on leur a prodigués; mais dans les mêmes endroits, nous trouvons des faits qui démentent ces éloges. Les hommes d'aujourd'hui sont trop vivement frappés de ce qui s'est passé parmi les Grecs, moins libres qu'indociles. La haute opinion que nous avons de cet ancien peuple nous séduit, & nous fait regarder ces anciens gouvernemens comme merveilleux. J'ai tâché, dans un autre endroit (a),

XXIV.  
 Considérations  
 sur la liberté  
 tant vantée des  
 anciennes & des  
 nouvelles Répu-  
 bliques.

(a) Voyez le second Chapitre de cette Introduction.

de détruire cette opinion qui me paroît pleine d'erreurs. Pour parler d'événemens moins éloignés, fixons-nous à deux Républiques célèbres parmi les Gouvernemens modernes.

Quel est le pays de l'Europe où l'on paye autant d'impôts qu'en Hollande ? Le mot seul de liberté fait tant d'impression sur les habitans des Provinces-Unies, qu'on les dépouille de tout ce qu'ils possèdent, en leur disant qu'on le leur demande pour les maintenir libres contre les Puissances étrangères. Quel est le pays de l'Europe où le peuple soit plus indocile, moins sage ? Quel est encore le pays où un Citoyen ose moins qu'en Hollande avoir quelque discussion d'intérêt avec les Chefs des Villes ? Nous plaidons en France contre le Roi, & il le trouve bon. Ose-t-on plaider en ce pays-là contre les Magistrats ? La Hollande est l'asyle commun de la plûpart de ceux que la crainte oblige à se garantir contre l'infortune où ils sont dans leur pays. L'indulgence, à cet égard, pour être trop générale, ne va-t-elle pas trop loin ? La permission par exemple de tout imprimer sur la Religion, sans distinction de ce qui la blesse ou la sert, est-elle bien raisonnable ? La licence dans les opinions est-elle moins à craindre que dans les mœurs & dans les œuvres ? L'opinion souvent ne détermine-t-elle pas la conduite ? Si c'est un défaut de liberté que la défense de rien écrire qui soit contraire à la Religion, au bon ordre, à la police d'un pays, & s'il s'agit de-là que les sujets d'une telle domination ne soient pas libres, on pourroit donc conclurre aussi par ce même principe, qu'on est esclave par-tout où il est défendu d'empoisonner ? La tolérance de toutes les Religions, dangereuse par-tout, est comme nécessaire en Hollande ; mais cette nécessité en ôte-t-elle le dan-

ger ? Les hommes célèbres jouissent-ils d'ailleurs bien tranquillement dans les Provinces-Unies, de la considération qu'ils auroient dans un Etat Monarchique ? Le grand Barneveld, le fameux Grotius, & plusieurs autres excellens Citoyens ne furent-ils pas accablés (a) par les brigues ordinaires dans les Républiques ? Les sept Provinces-Unies penserent périr par les factions de Nassau & de Witt qui cherchoient chacune à se conserver l'autorité & à l'enlever à sa rivale. Il en coûta la vie à Jean & à Corneille de Witt massacrés dans la Capitale de l'Etat, avec tant d'impunité, qu'ils sembloient avoir été égorgés par autorité publique. Ce fut sur le débris du parti de ces deux freres que s'éleva la faction de Nassau ; & elle vient encore de faire violence aux Loix. Le peuple a demandé un Stadthouder les armes à la main, & il a fallu lui en donner un (b). La forme de Gouvernement est changée, & l'établissement d'un Stadthouder prépare vraisemblablement à la République des révolutions qui ne finiront peut-être qu'avec elle. Qu'est-ce que ce Gouvernement des Hollandois ? Ils se sont donnés un Prince qui n'est ni maître ni dépendant du Gouvernement de la Nation ; & par une suite nécessaire, l'autorité se trouve divisée & n'a plus de force par elle-même. De-là, double Tribunal, double intérêt : de-là, le besoin du soutien & de l'appui du peuple de part & d'autre, de crainte que la faveur ne mette un trop grand poids de l'un ou de l'autre côté de la balance. De-là, les ménagemens & les égards pour la multitude. De-là, plus de Magistrats respectés, plus de Juges redoutés, plus de Gouverneurs obéis, plus de Loix en vigueur, plus d'Ordonnances suivies, plus d'impôts ni de charges payés,

(a) En 1619.

(b) Voyez dans le septième Chapitre de cette Introduction, la Section du Gouvernement des Provinces-Unies.

plus de menaces appréhendées. Dans ce bouleversement obscur de la République, la populace trouve sa joie & son triomphe. Le Stadthouderat héréditaire est une Souveraineté de sa façon. Elle regarde le Prince qui en est revêtu, comme son Patron, son avoué. Moyennant cet appui, elle brave les placards émanés de l'ancien Gouvernement, & n'honore que d'un respect stérile les Ordonnances rendues par son Stadthouder.

S'il en faut croire les Vénitiens, leur Etat participe des trois formes de Gouvernement, & c'est la meilleure de toutes les Constitutions. Le Doge représente la Majesté Royale, sa dignité est perpétuelle, & l'administration publique se fait en son nom. Le Sénat, le Conseil des Dix, & le Collège y forment une véritable Aristocratie. Le Grand Conseil, où entrent tous les Citoyens pour créer les Magistrats & établir les Loix, y fait voir le Gouvernement populaire. Telle est l'idée que nous donne de Venise un noble Venitien (a), distingué par ses Ambassades & par ses Ouvrages. Mais l'Empire n'est absolu nulle part dans aucun Etat comme dans celui de Venise; & je ferai voir (b) que les sujets de la République sont de vrais esclaves. Le joug sévère du gouvernement Vénitien pèse également sur le Noble & sur le Citadin, sur l'habitant de Venise & sur celui de terre ferme, sur le Magistrat & sur l'homme privé; & néanmoins à entendre parler un Républicain, la liberté, chassée de tout Etat Monarchique, s'est réfugiée dans le sein des Républiques.

Les autres Républiques d'Italie, qui vantent la perpétuité de leurs gouvernemens, n'ont fait que perpétuer des abus. Aussi, n'ont-elles pas plus de liberté, ni même plus de puis-

(a) Paruta, *Della perfezione della vita politica*. Lib. III.

(b) Voyez dans le septième Chapitre de cette Introduction, le Gouvernement de Venise.

fance que Rome n'en eut sous le gouvernement des Décemvirs.

La véritable liberté, toute fondée sur l'ordre, doit toujours être subordonnée aux Loix. Elle tient un juste milieu entre la tyrannie & l'anarchie, & est également éloignée de toutes les extrémités. Il faut se persuader, car cela est vrai, qu'on n'est pas moins libre dans une Monarchie que dans une République.

XXV  
On n'est pas  
moins libre dans  
une Monarchie,  
que dans une  
République.

Il n'est peut-être personne qui, lorsqu'on a disputé sur la meilleure forme de gouvernement, n'ait entendu dire mille fois : *Dans un Etat libre, on ne dépend que des Loix, & pourvu qu'on ne les viole pas, on est en sûreté* : raisonnement destitué de sens ! Ne doit-on pas être en sûreté sous les gouvernemens, dès qu'on respecte les Loix ? Et les Républiques n'ont-elles pas leurs tyrans aussi bien que les Monarchies ?

Ceux qui aspirent aux grandes charges dont le peuple est le distributeur, ne parviennent à lui commander, qu'en se rendant ses esclaves. Que ne faut-il pas faire pour gagner un peuple composé de tant de têtes où regne une si grande diversité de goûts & de sentimens ! On s'impose une servitude certaine pour courir après une puissance à laquelle on parvient rarement.

Dans un gouvernement Aristocratique, que n'a-t-on pas à effuyer de ses rivaux, de ses envieux, de ses ennemis, des cabales qui remuent le corps entier du Sénat ? Dira-t-on qu'il n'y a qu'à n'être pas ambitieux ? Mais comment est-on gouverné par ceux qui le sont ! Et que n'a-t-on pas à craindre de ses supérieurs, de ses égaux, de ses inférieurs ?

On ne sçauroit réfléchir sur la fin que les hommes se sont proposée en se rassemblant pour vivre en société, & sur la

nécessité où ils étoient d'affujettir leurs passions sous l'Empire des Loix, sans que ces deux vûes réveillent dans l'esprit l'idée d'une subordination exacte, d'un pouvoir absolu dans le Souverain, & d'une obéissance entière dans les Sujets. Tous les gouvernemens tendent à la même fin, qui est le maintien des Loix. Ils ont tous le même principe de subordination, c'est d'obliger les particuliers à obéir. Ils ne diffèrent entre eux que par les différentes combinaisons dont une même chose est susceptible sans changer de nature, & ils n'approchent du degré de perfection que la politique se propose, qu'à proportion qu'ils sont plus ou moins propres à assurer l'Empire des Loix sur nos passions. Dans chaque Constitution d'Etat, il est un ordre & une symétrie dont l'effet est de lier toutes les parties entre elles, & de les rappeler par ce moyen à l'unité. Il y a dans tous les gouvernemens un premier mobile, une puissance suprême. Ce qu'est le Prince dans la Monarchie, le plus grand nombre des Citoyens l'est dans une Démocratie, & le Corps des Magistrats dans un gouvernement Aristocratique. Que ce soit un ou plusieurs qui commandent, c'est toujours une Puissance absolue (a), à laquelle tous les Sujets sont également obligés d'obéir. Les mots (b) par lesquels les Républicains croient distinguer la Monarchie d'avec l'Aristocratie & la Démocratie, mots qu'ils ont si souvent dans la bouche, sont tout aussi propres à désigner la nature du gouvernement Républicain, que celle du gouvernement d'un seul. Les Sujets ne sont pas plus libres sous une forme de gouvernement que sous une autre, parce que dans toutes ils sont forcés de se soumettre aux Loix & aux volontés du Souverain. Tout le

(a) Voyez le Traité du Droit Public, Chap. II.

(b) *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*



monde est sujet , sous quelque forme de gouvernement que ce soit , si ce n'est sous la Monarchie, où le Monarque est le seul qui ne le soit point.

Les Grecs & après eux les Romains plaçoient la souveraine félicité d'un Etat dans la liberté.

Quelquefois les anciens entendoient par un Etat libre, celui où le Citoyen ne dépend que de la Loi, & où le Magistrat est sans autorité. C'est ainsi qu'à la vûe des malheurs qui affligent le Corps politique, quelques Philosophes ont pensé que le seul moyen d'éviter les abus de l'autorité souveraine, c'étoit que chaque peuple eût des Loix écrites, toujours certaines, toujours sacrées, & que ceux qui gouverneroient n'eussent d'autorité que celle des Loix, & autant qu'ils s'y conformeroient. Le plan est beau, & les hommes le suivroient sans doute, s'ils marcheroient toujours dans les voies que la droite raison leur montre; mais ils sont aveuglés par leurs passions, & ennemis d'eux-mêmes. Pour les rendre capables d'exécuter ce plan, il faudroit les délivrer de tous les assujettissemens de l'humanité. La Loi ne sçauroit s'interpréter elle-même, il est absolument nécessaire que des hommes l'expliquent & en fassent l'application; chacun prétend qu'elle lui est favorable; & le droit de l'interpréter confère nécessairement de l'autorité à l'Interprète. Il ne faut pas considérer les hommes dans une abstraction métaphysique, mais tels qu'ils sont; or les hommes tels qu'ils sont, tels qu'ils ont toujours été, tels qu'ils seront toujours, ont besoin d'être gouvernés, non pas seulement par une Loi écrite, regle muette de la raison, mais par une puissance supérieure qui soit vivante dans l'Etat, l'interprète de l'intention de la Loi, la dispensatrice de ses Ordonnances.

Les Grecs regardoient leur liberté comme leur héritage,

comme un bien patrimonial, comme un privilège singulier qui les distinguoit des Asiatiques. Occupés du soin d'une petite République qui n'étendoit son domaine qu'à quelques lieues des murs de la Ville qui la renfermoit, ils sentoient que la moindre révolution pouvoit leur donner un Roi, & c'étoit autant par politique que par habitude qu'ils déclamoient contre la Royauté & se la rendoient mutuellement odieuse. Les succès éclatans qu'ils avoient eus sur les Perses nourrissoient ces idées fastueuses, & ils aimoient mieux attribuer tant de défaites honteuses pour l'Asie, au Gouvernement Monarchique, qu'au Despotisme qu'ils confondoient avec la Monarchie, ou qu'à ce luxe, à cette mollesse des Souverains qui s'enyvroient de leur pouvoir. Les Grecs qui croyoient voir par toute la terre la lâcheté des Asiatiques, ne regardoient la Royauté, que telle qu'elle étoit établie chez les Perses, ou par rapport aux effets qu'elle auroit produits chez ces petits peuples qui composoient la Grèce. Dans l'un & dans l'autre cas, ils avoient raison de la condamner. Le Despotisme le plus dur regnoit alors comme il regne aujourd'hui dans toute l'Asie, & quelques familles réunies dans les mêmes murs ne sont pas faites pour obéir à un Prince. De cette maniere de penser, fortifiée par les guerres des Perses & des Grecs, vint la haine implacable de ceux-ci. La Grèce ne pouvoit souffrir que l'Asie pensât à la subjuguier. Si elle eût été obligée de subir le joug des Asiatiques, elle eût crû la vertu assujettie à la volupté; l'esprit, au corps; & le véritable courage, à une force insensée qui ne consistoit que dans la multitude. Que les Républiques jugent si ces différences se trouvent entre elles & nos Monarchies?

Les hommes tombent communément dans le défaut de faire des regles absolues, de ce qui n'est dans le fond qu'un goût

relatif à leur état. Aristote, malgré le séjour qu'il avoit fait à la Cour de Macédoine sous Philippe & sous Alexandre dont il étoit né sujet, dit que les Asiatiques & les Africains étoient esclaves par nature, parce que ces peuples lâches & effeminés n'avoient pas été soigneux de conserver leur liberté, & n'avoient pas été capables de se gouverner eux-mêmes (a). C'est dans la maniere peu exacte dont les peuples se considèrent, qu'il faut chercher l'origine de ces opinions absurdes des Grecs & de ces noms de Barbares (b) & d'esclaves par nature, qu'ils donnoient aux Perses & aux autres peuples. Voilà la source de ce sentiment erroné du Philosophe Grec. Les Barbares sont esclaves par nature, les Grecs sont libres : il est donc juste que les Perses obéissent aux Grecs.

C'est par un semblable préjugé que les Romains adorèrent la liberté sous la figure d'une Déesse, après qu'ils eurent secoué le joug des Tarquins. La tyrannie des Tarquins & la politique de Brutus imprimerent dans leur esprit une haine invincible pour le nom de Roi. Quoique, dans les plus beaux tems de la République, plusieurs de ses Citoyens eussent joui d'une autorité presque aussi grande sous le titre de Dictateurs, & que dans la suite Sylla, Marius, Pompée, eussent exercé un pouvoir arbitraire, on ne put pardonner à César aussi puis-

(a) Arist. Polit. Lib. 3. Cap. 10, 11, & 12. Eurip. Iphig. in Aulid. vers. 1400; 1401. Beaucoup d'autres Philosophes ont parlé comme Aristote.

(b) Les Grecs appelloient *Barbares* tous ceux qui n'étoient pas de leur pays; & ce mot ne signifioit dans leur langue qu'*Etranger*. Les Romains, à peu près dans ce même sens, appelloient *Barbares* généralement tous les peuples, hormis les Grecs & ceux qui vivoient selon les Loix Romaines. Ce n'étoit pas d'abord proprement un terme de mépris parmi eux, comme c'en est un parmi nous; mais on s'accoutuma insensiblement à attacher à ce mot l'idée de quelque chose de rude, de sauvage, de peu poli, par une suite de la prévention favorable où les Grecs & les Romains étoient pour leurs usages. Il n'y a pas encore long-tems que les Italiens appelloient *Barbares*, les François, les Espagnols, les Allemands, & tous les peuples qui sont en-deçà des Alpes. Voyez Guichardin, Machiavel, & les autres Historiens d'Italie.

fant qu'eux, la tentative d'Antoine qui lui offrit une couronne. Dès-lors, les Romains le crurent digne de périr, & il semble que peu jaloux de l'autorité, ils ne haïssent que le nom de Roi. L'ignorance où les Romains étoient des principes de la Monarchie, peut en quelque sorte justifier la haine injuste qu'ils avoient pour elle. Sur quelque pays qu'ils jettassent les yeux, ils ne voyoient régner à sa place que le Despotisme. Ils appelloient peuple libre, celui dont le gouvernement étoit populaire, & qui n'étoit point soumis à la puissance d'un seul. C'est dans ce sens que Tite-Live, après avoir raconté de quelle manière le pouvoir Monarchique fut aboli à Rome, dit qu'il va parler de ce que fit le peuple Romain, depuis qu'il fut libre (a). C'est dans le même sens que Cicéron rapporte que l'éloquence a toujours dominé dans les Etats libres (b), c'est-à-dire dans les Etats populaires. La fausse idée que les Romains avoient ou qu'ils vouloient donner du gouvernement Monarchique, les faisoit parler ainsi; ils étoient bien aise d'entretenir cette idée dans l'esprit du peuple, pour l'affectionner au gouvernement reçu. Les Romains appelloient aussi peuples libres, ceux qui n'étoient soumis à aucun autre peuple. Il y en avoit de cette espèce dans presque tous les pays qu'ils avoient conquis. Bodin (c), parlant du dénombrement des Citoyens Romains, du tems de Tibère, ajoute ces mots : *sans y comprendre les Provinces maritimes ni les autres peuples libres aux enclaves de l'Empire qui avoient leur Etat à part en titre de Souveraineté*, c'est-à-dire les peuples qui n'avoient point été réduits sous la puissance Romaine, & qui avoient conservé leur liberté, leurs Ma-

(a) Lib. II. in Princip. *Liberi jam hinc populi Romani res pace belloque gestas peragant.*

(b) Lib. I de Orat. *Hæc semper in liberis civitatibus dominata est.*

(c) *Republ. Lib. I, Cap. II.*

gisfrats, leurs Loix, leur Souveraineté, sous l'alliance, ou sous la protection des Romains. C'est dans ce sens qu'une Nation est appellée libre dans une Loi qui parle d'une alliance inégale entre Rome & ce peuple (b).

Dans quelque acception qu'on prenne ce mot, la liberté tant vantée des Grecs & des Romains étoit une vraie chimère. L'usage nous gouverne avec empire. On fait aujourd'hui ce qu'on faisoit hier, & nous parlons comme parloient nos peres, sans observer la différence des choses qui auroit dû en mettre dans les mots. Nous adoptons jusqu'à un certain point la maniere de parler des Grecs & des Romains, quoique nous rejettions leurs idées. Nous appellons ordinairement une République un Etat libre, & nous entendons par-là un peuple qui s'est réservé le droit de faire lui-même ses Loix & de se gouverner; mais ceux qui vivent sous les Républiques, en abusent & appliquent le mot de liberté aux Républicains pris séparément, par opposition aux Sujets des Monarchies, mot chimérique, mot vuide de sens, expression vicieuse dans cette acception. Que veulent dire ceux qui l'employent? S'ils entendent par ce mot *libre*, que les Républicains ne sont point soumis à un Souverain, c'est une erreur, puisque tout Etat suppose d'un côté une Souveraineté, & de l'autre la sujettion de ceux qui en dépendent. S'ils veulent dire que le Gouvernement est moins dur, c'est encore une erreur, je l'ai montré. S'ils prétendent enfin qu'on conçoive que l'Etat est gouverné par ses propres membres, l'expression dont on se fert, ne signifie rien.

(b) *Lege non dubito. ff. de Captiv. & postlim. Liber populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret: hoc enim adjicitur ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum.*

Un Monarque n'est-il pas membre de l'Etat ; & un Etat, pour être gouverné par plusieurs têtes, en est-il plus libre que s'il n'étoit gouverné que par une seule ? L'opinion d'Aristote (a), que l'objet de la Démocratie est la liberté, est donc insoutenable. La proposition n'est pas plus vraie de la Démocratie, que des autres formes de Gouvernement.

XXVII.  
La tyrannie est toute aussi à craindre dans les Républiques que dans les Monarchies.

Le Gouvernement, quelle qu'en soit la forme, n'est jamais tyrannique, lorsque l'utilité publique est la regle de l'administration, & ni la liberté, ni la tyrannie ne sont l'appanage d'aucune sorte de Gouvernement. Quand l'administration est sage, la liberté se trouve au milieu de la Monarchie, & lorsque l'administration est partielle, la tyrannie regne dans les Républiques. De-là, il suit que la tyrannie est tout aussi à craindre dans les Républiques, que dans les Monarchies.

A Sparte, les Ephores usurperent, à différentes reprises, l'autorité absolue ; ne furent-ils pas des tyrans ?

A Rhodes, quelques Citoyens s'étant emparés du gouvernement, exercèrent des violences & des injustices insupportables. Ils inventerent un jeu qui fut nommé le jeu d'*Hegefilochus*, dont la Loi étoit que les perdans devoient livrer à celui qui gagnoit, la femme qu'il souhaitoit. S'il s'y rencontroit quelque obstacle, tous ceux qui gouvernoient, étoient obligés de prêter main forte (b). N'étoit-ce pas là la plus grande de toutes les tyrannies ?

A Argos, les Orateurs du peuple souleverent les Communes contre les Nobles dont seize cens furent massacrés tout à la fois. Les Orateurs le furent eux-mêmes à leur tour (b).

A Athènes, les quatre cens hommes à qui les Athéniens

(a) *Politic. Lib. VI. Cap. II.*

(b) *Athen. Deipnosoph.*

(c) *Diodor. Lib. XV.*

confierent l'administration des affaires, après la malheureuse expédition de Sicile (a), ne formerent-ils pas comme un corps de tyrans? Les trente hommes que Lyfandre, après s'être rendu maître d'Athènes, établit pour gouverner cette Ville (b), ne furent-ils pas aussi des tyrans? Ils firent plus de mal aux Athéniens, que ne leur en avoit fait l'ambition de Pisistrate. Le peuple Athénien, si jaloux d'une apparence de liberté, étoit plus esclave en effet, qu'il ne l'eût été sous tout autre Gouvernement. Ni la Macédoine ni la Perse ne fournissoient pas, à beaucoup près, tant d'exemples de tyrannie, que la seule Ville d'Athènes en faisoit voir.

Syracuse libre, puisque c'est ainsi qu'on veut appeler les pays gouvernés en forme de République, ne fut-elle pas presque continuellement abreuvée du sang de ses habitans?

Dans le tems de la seconde guerre Punique, la balance du pouvoir à Carthage penchoit du côté du peuple à un tel degré que, selon quelques Auteurs, le Gouvernement Carthaginois étoit alors une domination populaire (c) ou une tyrannie des Communes. Qu'étoient les supplices fréquens de leurs Généraux qui avoient passé en coutume parmi eux, comme nous l'apprend un ancien Historien (d), sinon une tyrannie du peuple?

Tout le monde sçait la conduite que tinrent les dix Législateurs que la République Romaine choisit sous le nom de Décemvirs, pour rédiger un corps de Loix. Leur tyrannie fut-elle moins grande que ne l'avoit été celle de Tarquin le Superbe? Rome eut-elle jamais tant à souffrir des Rois que des

(a) *Thoyd. Lib. VIII.*

(b) *Xenoph. Hist. Grecq. Lib. II.*

(c) *Polyb. Frag. Lib. VI.*

(d) *Diodor. Lib. II.*

Décemvirs, des Triumvirs, des Dictateurs? Au rapport de Tite-Live & de tous les anciens Historiens, le peuple Romain fut à peine délivré de la crainte des Rois, qu'il commença à être violemment agité par les troubles qu'exciterent les Tribuns (a) : le peuple Romain étoit assurément plus libre sous Tite & sous Trajan, qu'il ne l'avoit été sous les Décemvirs & sous les Tribuns.

J'ajoute qu'il n'y a point de pire tyrannie que celle qui s'exerce sous le nom de la liberté. Jamais l'Angleterre ne fut moins libre que sous Cromvel, & jamais le peuple ne parla avec plus de véhémence de ses droits & de ses prérogatives.

XXVIII.  
Le Gouverne-  
ment Monarchi-  
que, à ne par-  
ler qu'en géné-  
ral, est préférable  
aux autres  
formes de Gouverne-  
ment.

J'ai crû devoir développer ces idées avec quelque étendue, parce que ces observations étant faites, il est aisé de voir quelle est la meilleure constitution d'Etat. Je crois que le gouvernement Monarchique, à ne parler qu'en général, est préférable aux autres formes de Gouvernement.

Il est le plus naturel & le plus ancien, je l'ai fait voir (b); il est par conséquent le plus durable, & dès-là le plus fort & le plus opposé à la division qui est le plus grand fléau des sociétés civiles.

Ces grandes & anciennes Monarchies qui, pour parler le langage de l'Ecriture, animées par un seul esprit, marchent sous les ordres de leurs Rois, comme un seul homme (c), ont des ressources qui manquent aux autres formes de Gouvernement. Quel avantage l'Etat Monarchique ne tire-t-il pas de l'union intime de toutes ses parties? On n'est jamais plus uni & plus fort que sous un Chef, parce que tout concourt; par la volonté d'un seul homme, au but du Gouverne-

(a) *Plebs, soluta regio metu, agitari capit Tribunitiis procellis.* Tit. Liv. Lib. II.

(b) Dans la seconde Section du premier Chapitre de cette Introduction.

(c) *Egressus est Israël quasi vir unus.*



ment. La Monarchie peut s'aider de la pluralité des bons Conseils, autant que les autres formes de Gouvernement ; mais s'il faut plusieurs têtes pour délibérer, il est bon qu'il n'y en ait qu'une pour résoudre & pour présider à l'exécution. L'unité est la seule source de plusieurs biens ; & la pluralité, le principe de plusieurs maux. Le Monarque a l'avantage de pouvoir prévenir toujours & n'être jamais prévenu. Une République qui attend tout du tems, le laisse perdre ; pendant qu'elle délibère, le Monarque attaque & exécute.

Dieu étant un & simple dans son Etre, on ne peut douter que le Gouvernement qui imite le sien, ne soit le meilleur & le plus parfait (a). De toutes les parties de l'Univers, aussi bien que de toutes les productions de la terre, quoique multipliées & diversifiées en une infinité de manières, il a composé un Ouvrage unique & un tout parfaitement régulier. Si l'on fait réflexion que tout dans l'Univers paroît tendre à l'unité ; qu'un seul Dieu soutient ce vaste Univers ; qu'un Soleil suffit pour éclairer & pour enrichir la terre ; que l'armée la plus nombreuse n'a qu'un Général, & qu'une famille n'a qu'un Chef ; si de plus on porte la vûe sur les quatre parties de la terre qui, malgré la différence des mœurs, concourent la plupart à ne dépendre que d'une seule tête ; si enfin on considère les fréquentes secousses qui ébranlent les Républiques, les divers troubles qui les agitent, & les révolutions qui causent leur ruine, l'on trouvera que tout parle pour l'Etat Monarchique, l'instinct de la nature, les lumières de la

(a) *Optima ordinatio civitatis vel populi cujuscumque est ut gubernetur per Regem, quia hujusmodi maximè representat divinum Regnum. S. Thom. 1, 2, quæst. 105. art. 1.* Je ne prétends pas donner trop d'étendue à cette raison sur l'autorité de S. Thomas, parce qu'on peut répondre que la bonté & la justice sont essentielles à Dieu, & ne le sont pas aux Rois ; je n'en veux tirer de conséquence que pour l'unité à laquelle il faut nécessairement rappeler tout Gouvernement.

raison , & le témoignage de presque tout l'Univers.

Toutes les sociétés doivent être formées , toutes les Loix doivent être portées , & tous les établissemens doivent être faits relativement au bonheur du peuple pris collectivement. Le grand avantage de la société , c'est le bien commun de tous. L'union des familles est leur bien commun , parce qu'elle éteint les cabales & éloigne les guerres civiles : or l'unité de la Puissance suprême est nécessaire pour maintenir la subordination entre les différens ordres des grands Etats. Quand le Gouvernement est entre les mains des Nobles , ils oppriment le peuple ; & les Nobles eux-mêmes sont exposés aux insultes du peuple , lorsque c'est le peuple qui gouverne. Si l'autorité est partagée entre le peuple & les Grands , elle dégénère , ou en abus de la liberté par les séditions du côté du peuple , comme cela étoit ordinaire à Athènes & dans toutes les Républiques Grecques ; ou en oppression de la liberté publique du côté des Grands par la tyrannie , comme cela arriva à Athènes , à Syracuse , à Corinthe , à Thèbes , à Rome même du tems de Sylla & de César.

Dans toutes les formes de gouvernement , on trouve l'unité , puisque la Souveraineté est une dans les trois formes , & que le pouvoir souverain ne peut être partagé (a) ; mais c'est d'une manière irrégulière que l'unité se trouve dans l'Aristocratie & dans la Démocratie. Toutes les Constitutions sont sujettes presque aux mêmes inconvéniens que la Monarchie , & cette forme qui rend les ressorts de la société plus simples , a de grands avantages que les autres n'ont pas. La tyrannie , les passions , l'abus de l'autorité sont des malheurs communs à tous les gou-

(a) J'avertis encore qu'il faut voir le Traité du Droit Public , où cette Proposition est démontrée.

vernemens ; mais les avantages de l'unité & de l'équilibre entre les Nobles & le peuple , sont propres à la Monarchie seule.

Si l'on en excepte la minorité des Rois , les autres inconvéniens des Monarchies sont plutôt des défauts particuliers du Prince , que des défauts de la Constitution de l'Etat ; mais les Aristocraties & les Démocraties sont assujetties aux défauts du gouvernement comme aux défauts des personnes qui gouvernent. Qu'on se représente un Royaume & une République réduits aux dernières extrémités , par les vices de ceux qui y commandent ; dans lequel de ces deux Etats le remede fera-t-il plus facile & plus prompt ? Le mal n'est que passager dans une Monarchie : les vices d'un Monarque meurent avec lui , & ordinairement son successeur n'a pas les mêmes défauts ; si un Prince n'embrasse pas à la fois toutes les parties de l'Etat , il est rare qu'il n'en affectionne pas quelqu'une d'une manière particulière. La Religion , la guerre , la justice , les finances , le commerce , les arts , offrent mille objets différens ; corriger les abus d'une de ces parties du Gouvernement , c'est travailler indirectement au progrès des autres , & préparer du moins les succès du regne suivant ; c'est même par le goût différent des Princes qui se succèdent , qu'un Etat devient ou continue d'être florissant. Un Prince qui aime la paix répare les fautes qu'un trop grand amour pour la guerre a fait faire à son Prédécesseur , comme celui-ci avoit corrigé les abus nés dans la milice par une trop longue paix. Le mal est , au contraire , presque incurable sous les autres gouvernemens ; & un Sénat une fois corrompu ne laisse aucune espérance à ceux qui vivent sous ses Loix. Dès que ses mœurs sont dépravées , elles empirent de jour en jour. Des Sénateurs vicieux ont beau mourir , ceux qui les remplacent , adoptent les mœurs corrompues de ceux dont

ils deviennent les compagnons. Il n'y a plus de remede quand les parties saines de l'Etat ont été infectées, & la République est accablée sous ses propres ruines. Ajoutons que les Etats qu'on appelle libres durent moins que les autres, parce que les succès & les malheurs contribuent également à leur ravir la liberté, au lieu que les succès & les malheurs d'un Etat Monarchique confirment également la sujettion du peuple.

L'inconvénient des minorités est considérable, je l'avoue, c'est le tems critique des Monarchies; mais la mort du Prince & la minorité de son successeur ne font pas tomber le Royaume dans l'Anarchie. L'Etat est gouverné par un Administrateur qui est quelquefois aidé par un Conseil de Régence, & toujours par les Conseils ordinaires de l'Etat. Ceux qui étalent les inconvéniens des minorités, pour en conclure que les autres formes de gouvernement sont préférables à la Monarchie, ne raisonnent pas juste. Le grand mal des minorités, c'est que l'autorité du Régent n'est pas tout-à-fait si absolue que celle du Roi, & que les divers Corps tempèrent sa puissance. Le défaut le plus considérable de la Monarchie consiste donc à ne pouvoir être tellement continuelle, que les inconvéniens qui sont attachés au gouvernement Républicain ne viennent quelquefois affoiblir le gouvernement Monarchique.

Enfin, des hommes considérés séparément, les uns sont bons & les autres mauvais; & par conséquent, un Etat conduit par un homme seul fera tantôt bien, tantôt mal gouverné. Mais les hommes, considérés dans cette totalité qui s'appelle peuple, n'ont été, ne sont, & ne seront jamais qu'une multitude d'esprits bornés, prévenus, foibles, passionnés, craignant & se rassurant sans sujet, dépourvûs d'expérience & de prévoyance, & poussés par instinct vers le seul bien-

être actuel ; & par conséquent , un Etat conduit par la multitude fera mal & toujours mal gouverné.

Toutes ces raisons reçoivent un grand poids du suffrage des Nations. Le peuple d'Israël se réduisit de lui-même à la Monarchie , comme au gouvernement universellement reçu. On le voit établi dans l'histoire sainte ; & si nous avons recours à l'histoire profane , nous y trouverons que tout Etat Républicain a subsisté premièrement sous des Rois.

La Grèce , tant de fois citée dans les exemples des gouvernemens Républicains , si connue par son aversion pour l'Etat Monarchique , eut dix-sept Rois depuis Cécrops Roi d'Athènes jusqu'à Cadmus Roi de Thèbes. Elle varia son gouvernement , & lui donna différentes formes ; mais elle ne se fut pas plutôt tournée en République , qu'elle fut agitée de mille mouvemens , & qu'elle tomba sous la puissance des Macédoniens & ensuite sous celle des Romains. Ce ne fut que tard & peu à peu que les Républiques Grecques se formerent. L'opinion ancienne des Grecs étoit celle qu'exprime par cette sentence l'Auteur de l'Iliade : *Pluralité des Princes n'est pas une bonne chose. Qu'il n'y ait qu'un Maître & qu'un Roi (a).*

Deux Princes qui gouvernent le même Etat ne doivent pas attendre de fidélité l'un de l'autre (b). Ce qu'on a dit dans tous les tems , qu'un seul trône ne peut être rempli par deux Maîtres (c) , se vérifia à Rome. L'Empire des Plébiscites y fut toujours opposé à l'autorité des Sénatus-Consultes : *Pluralité de Césars ne vaut rien*, dit-on à Auguste (d). En effet, l'Etat

(a) Homère , Liv. II , vers. 204 & 205. Homère met ce sentiment dans la bouche d'Ulysse.

(b) *Eam rem minus agrè quam dignum erat tulisse Romulum ferunt ; seu ob infidam societatem regni*, &c. Tit. Liv.

(c) *Non capit solum duos*. Senec. *Infociabile regnum*, dit Tacit. Annal. 13.

(d) L'an 723 de Rome , Auguste délibérant en Egypte s'il feroit mourir Césarion ;

n'ayant qu'un Corps , il ne lui faut qu'un esprit pour le gouverner. Les hommes ont un penchant naturel à se contredire & à usurper toute l'autorité. Comme la pluralité des Dieux feroit qu'il n'y auroit point de Dieu , la pluralité des Princes fait qu'il n'y a point de Prince. Auguste trouva l'avis qu'on lui donnoit judicieux , & il y conforma sa conduite.

Rome commença par le gouvernement Monarchique , & après avoir essayé de toutes les formes de gouvernement , revint à la domination d'un seul comme à son état naturel. Dans les tems même où Rome se conserva République , dès que quelque grand péril se faisoit sentir , elle se réduisoit à l'unité. Ou elle confioit le Gouvernement aux Consuls , ou elle créoit un Dictateur. *Que les Consuls aient soin* , disoit le Sénat , *que la République ne reçoive aucun dommage* (a) ; & dans l'instant , les Consuls avoient l'autorité suprême , & leurs décisions étoient absolues. Le Dictateur étoit une espece de Monarque dont le regne n'étoit pas long , mais dont l'autorité étoit absolue. De-là il est aisé de conclurre que les Romains estimoient que le commandement d'un seul avoit une plus grande autorité , & que les délibérations en étoient plus libres , le Conseil plus ferme , l'obéissance plus exacte. Non-seulement la République revenoit à l'unité , en confiant la puissance suprême aux Consuls , ou en créant des Dictateurs , elle s'y attachoit même dans la maniere de créer le Dictateur ; car c'étoit aux Consuls qu'elle donnoit le pouvoir de le créer , pour éviter les inconvéniens du choix du peuple peu éclairé , agité de passions , aisé à corrompre. De tous les Dictateurs qui furent

Arée , Philosophe Egyptien , dont il recevoit les conseils , lui dit : *Le monde seroit embarrassé de deux Césars , il n'en peut souffrir qu'un*. Plutar. in Arist. Ces mots furent funestes à Césarion.

(a) *Videant ne quid Republica detrimenti caperet*, Tit. Liv. Lib. III.

nommés par les Consuls dans l'espace de trois cens ans, il n'y en eut jamais aucun qui eut la pensée d'opprimer la liberté ; mais la République se trouva très-mal de la Dictature de Sylla & de César qui avoient été élus par le peuple.

Que signifient ces Comités secrets que les dernieres Diettes générales de Suède ont établis, si ce n'est l'inconvénient du grand nombre dans les délibérations, & l'avantage du secret particulier aux Monarchies ?

Dans les autres parties du monde, on connoît si peu l'Etat Républicain, qu'on n'en a pas même l'idée. Lorsque le Roi de Pégu apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Venise, & que c'est le Sénat qui en est le Souverain, il fit un grand éclat rire, comme si on lui eût parlé d'une chose fort absurde (a) ; & les Ambassadeurs des Hollandois, n'ayant pû faire comprendre la nature de leur Gouvernement aux Officiers de l'Empereur de la Chine, furent obligés d'y négocier sous le nom de leur Stadthouder, d'employer le nom du Prince d'Orange, & de feindre que les présens venoient de sa part, comme si ces Ambassadeurs eussent été ses sujets (b).

Dans notre Europe même, nous ne voyons point de République qui n'ait été soumise à des Monarques. Les Suisses ont été sujets ou des Empereurs d'Allemagne ou de la Maison d'Autriche. Les Provinces-Unies ne sont sorties que depuis fort peu de tems de la domination d'Espagne. Quelques Villes d'Allemagne ont leurs Seigneurs particuliers outre le Chef commun du Corps Germanique. Luques, Gènes, Bologne, Florence, & les autres Villes d'Italie, ne se sont affranchies du joug Impérial qu'à prix d'argent, sous le regne

(a) Itinéraire de Gaspard Balbi, sous l'an 1566, & Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. III, 1<sup>e</sup> Partie, pag. 33.

(b) *Neuhoff. in Legat. & Hist. générale des Voyages, Tom. V, pag. 267.*

de l'Empereur Rodolphe. (a). Venise même qui se vante de n'être guères moins ancienne que la Monarchie Françoisse & qui prétend avoir été République dès son origine, reçoit de son Doge des Loix absolues, & étoit encore sujette des Empereurs sous le regne de Charlemagne & long-tems après. Elle se forma depuis en Etat populaire, d'où elle est venue assez tard à l'Etat où nous la voyons (b).

Tout le monde a donc commencé par des Monarchies, & presque tout le monde s'y est conservé comme dans l'état le plus naturel. Aussi a-t-il son fondement & son modèle dans l'empire paternel, c'est-à-dire dans la nature. Les hommes naissent dans la dépendance de leurs parens, & l'Empire paternel qui les accoutume à obéir, les accoutume en même tems à n'avoir qu'un Chef.

Un mot de Lycurgue peut tout seul faire sentir combien vaines sont les raisons de préférence que les partisans des Républiques opposent au gouvernement Monarchique. Un homme louoit en sa présence la Démocratie. *Commencez* (lui dit ce Législateur) *par l'établir dans votre maison; c'est-à-dire par établir qu'il y ait dans votre maison autant de maîtres que de domestiques.*

Telles sont les considérations qui paroissent résoudre en faveur de la Monarchie la question proposée en général. Mais il faut reconnoître en même tems, que ce gouvernement, préférable à tous les autres, toutes choses d'ailleurs égales, est le plus pernicieux de tous, lorsqu'il dégénere (c). Il est de tous

(a) Ce que je dis ici est constant de la plupart de ces Républiques. Voyez, pour celle de Luques, l'observation que j'ai faite dans le septième Chapitre de ce Volume.

(b) Voyez la quatorzième Section du septième Chapitre de cette Introduction.

(c) *Corruptio optimi pessima.*



les gouvernemens le meilleur , ou le pire ; excellent sous un bon Roi , perniciosus sous un mauvais Prince.

La sûreté publique , le repos , la paix , l'abondance , tous les biens possédés doivent être l'objet des Loix ; & puisque c'est pour les peuples qu'elles sont faites , c'est aux besoins des peuples qu'elles doivent être proportionnées. Lorsqu'on demanda à Sobora , si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens , étoient les meilleures : *je leur donne* , répondit-il , *les meilleures de celles qu'ils pourroient souffrir* : réponse qui suppose que les Loix doivent être relatives aux mœurs des hommes. Ce que nous disons des Loix , disons le aussi de la forme des gouvernemens. Il faut distinguer deux sortes de bontés , l'une qui lui est propre , l'autre qu'on peut nommer relative & qui dépend des conjonctures dans lesquelles un peuple se rencontre. C'est moins à la bonté absolue d'une constitution d'Etat qu'il faut faire attention , qu'à sa bonté relative. La même forme qui , dans un certain pays , est la source du bonheur public , peut produire ailleurs les plus grands maux ; & il est prouvé par l'histoire de toutes les Nations , que les circonstances agissent avec assez de pouvoir sur les différentes formes de gouvernement , pour changer en quelque sorte leur nature , & pour rendre mieux en un tems ce qui , dans un autre , contribue le plus efficacement au bonheur & à la gloire d'un peuple. Les préjugés de la naissance , de l'éducation , de l'habitude , sont & les ressorts de l'ame & le principe de toutes nos actions. C'est sur les idées dominantes dans une Nation , c'est relativement au nombre du peuple , à ses inclinations , à ses charges , à la situation & à la fertilité du pays , que l'Etat doit être fondé. Chaque Nation a ses mœurs particulières , & les gouvernemens ne sçauroient être plus uniformes que les caractères. Si,

XXIX.  
Les mœurs des habitans , leur petit nombre , & la situation du pays peuvent demander une autre forme de Gouvernement.

pour fortifier des places, il est nécessaire de considérer la situation & la nature du terrain, il faut aussi, pour former le plan d'un gouvernement, consulter les mœurs, les nombre des habitans qui doivent le composer, & la situation du pays qu'ils doivent occuper.

La Monarchie convient aux grands Etats. Dès que plusieurs Provinces ne forment qu'une seule société, la politique, qui ne peut établir une égalité réelle dans la fortune de ses Citoyens, n'y sçauroit affermir le gouvernement populaire. Le peuple cesse bientôt d'être libre, parce que les Citoyens pauvres doivent être nécessairement soumis aux Citoyens riches; & ce peuple, après avoir excité quelques orages inutiles, cherche lui-même un maître qui le délivre de ses propres caprices.

L'Aristocratie ou la Démocratie paroissent propres à un peuple renfermé dans une petite enceinte. Un Prince ne s'y soutient que par l'intime confiance de son peuple, ou par le Despotisme le plus rigoureux. Le premier qui s'éleve contre lui, n'a besoin ni d'un génie supérieur, ni d'un courage extraordinaire pour l'abattre. De tant de particuliers qui usurperent autrefois l'autorité dans une seule Ville, peu réussirent; & soit que leur politique employât la force ou la douceur, aucun ne transmit la Couronne à son petits-fils. Le gouvernement d'un Prince est mal assuré dans un petit Etat, parceque naturellement les hommes sont indociles au joug & qu'ils peuvent facilement le secouer, si celui qui gouverne, n'a pour maintenir son autorité, que le peuple qui en est mécontent: au lieu que, dans les grandes Monarchies où le mécontentement ne peut pas être si général, les forces des parties saines de l'Etat appuyent l'autorité du Souverain dans les lieux où elle est attaquée.

Que le gouvernement influe sur le bonheur & sur la gloire des Sujets, agisse sur toutes les sociétés politiques, & mette autant de différence entr'elles, que l'éducation en met entre les différens ordres de Citoyens, c'est une vérité incontestable. Il faut donc nécessairement consulter les mœurs de la Nation. Il est des peuples qui ne pourroient être que malheureux sous un seul maître, parce que leur situation ne leur permet point de fournir à toutes les dépenses d'une Cour, sans se réduire à une extrême misère. Il en est dont l'opulence & l'humeur factieuse sont incompatibles avec la tranquillité d'un Etat Républicain. Les Romains l'éprouvèrent, lorsqu'ils se trouvèrent accablés sous leur propre grandeur. Il en est qui, accoutumés à obéir à un seul, ne sçauroient se gouverner eux-mêmes. On sçait que la famille qui regnoit sur la Cappadoce, étant venue à s'éteindre par la mort d'Ariarathe Roi de Cappadoce, vers le milieu du septième siècle de Rome, la République Romaine qui, sous le doux nom d'alliance, gouvernoit souverainement presque toute la terre, permit aux Cappadociens de se choisir des Magistrats pour les gouverner; mais bientôt embarrassés de la liberté que Rome leur avoit accordée, ils demandèrent à la République d'être gouvernés par un seul, comme ils avoient accoutumés de l'être (a), elle leur permit de se choisir un Roi, & d'assurer le diadème à la postérité du Prince qu'ils feroient monter sur le thrône (b); & ils reçurent comme une grace la liberté de plier sous le joug d'un seul. L'Anglois, soupçonneux, ne confie le Gouvernement qu'à la Nation assemblée. Le François, naturellement impétueux, veut être conduit par l'autorité d'un seul.

(a) *Missis legatis libertatem repudiaverunt, ut quam sibi dicerent esse intolerabilem, Regem sibi dari postulaverunt.* Strab. Lib. XII.

(b) Ce fut Ariobarzane qu'ils choisirent.

XXX.  
La Monarchie  
héréditaire doit  
être préférée à  
l'élective.

Le Gouvernement Monarchique est ou héréditaire ou électif, & il faut connoître la nature des élections pour pouvoir les comparer avec les Successions héréditaires.

Plusieurs peuples anciens attachés à ce principe, que la Couronne doit être la récompense de la vertu, ont regardé l'ordre de Succession établi sur les droits de la naissance, comme un usage grossier & barbare, qui foumet souvent le peuple à des Princes indignes de regner, & qui l'expose aux orages trop ordinaires pendant les minorités.

Nous apprenons d'Herodote (*a*), que les Ethiopiens étoient les mieux faits de tous les hommes & de la plus belle taille; leur esprit étoit vif & ferme; mais ils prenoient peu de soin de le cultiver, & mettoient leur confiance dans leurs corps robustes & dans leurs bras nerveux. La Couronne étoit élective, & ces Peuples plaçoient sur le trône l'homme le plus grand & le plus fort.

Au rapport d'Aristote, les Scythes éliisoient pour Roi celui qui bûvoit le mieux.

Les enfans de Mammelus étoient, dès le berceau, condamnés à vivre dans un perpétuel esclavage; leurs peres ne leur faisoient aucune part de leurs biens, & les empêchoient de porter les armes & de monter à cheval; ils alloient acheter chèrement des Successeurs chez les Nations accoutumées à vendre leurs enfans; & ceux que la nature leur avoit donnés, ils les réservoient pour cultiver la terre. C'est la passion qu'ils avoient pour un Gouvernement électif qui les avoit mis dans cette habitude cruelle. Pour pouvoir être élu Sultan parmi eux, il falloit être étranger, avoir été vendu comme esclave, & avoir porté les armes en qualité de simple Soldat.

(*a*) Liv. III, Chap. XX.

Le Peuple de l'Isle de Trapohane n'éliſoit pour Roi que des vieillards qui n'avoient point d'enſans. Si le Roi devenoit pere, il étoit dépouillé de toute autorité, & l'on en mettoit un autre à ſa place (a).

Qui ne ſeroit étonné de la bizarrerie de ces uſages !

Dans un Etat où les Citoyens ſeront aſſez vertueux pour couronner le mérite, & aſſez redoutables à leurs voiſins, pour n'en pas recevoir la loi, que la Couronne ſoit élective ; mais une pareille Société n'a jamais exiſté, n'exiſte, & n'exiſtera point. L'ambition & les autres paſſions ſeront toujours plus puiffantes ſur le cœur des hommes que la vertu, & il ſera toujours infiniment avantageux aux Monarchies, que Dieu les faſſe tomber, par le bonheur de la naiſſance, à qui il lui plaira de les donner.

Ce n'eſt guères que par la force ou par des brigues qu'on monte ſur les thrônes des Monarchies qui ſe donnent des Maîtres à la pluralité des voix. Qu'on liſe ce qu'en écrivent les Hiftoriens même du pays (b). Un ſeul peut être élu, combien aſpirent à l'être ! Dans les Monarchies héréditaires, l'inconvénient des minorités eſt conſidérable, mais celui qui réſulte des troubles, des interregnes, & des brigues, dans le concours des élections, l'eſt mille fois davantage. Il eſt auſſi plus fréquent, parce qu'il ſe renouvelle à la mort de chaque Prince électif, & qu'aſſez communément dans les Etats héréditaires, l'Héritier préſomptif ſe trouve majeur à la mort du Prince regnant.

Dans un Royaume électif, les projets qui doivent mûrir, les deſſeins qui ont beſoin de beaucoup de tems pour être exé-

(a) Solin, Poly. Hiſt. Chap. 56.

(b) *Revolvite annales noſtros, vix unum exemplum liberæ electionis invenietis, cui aliqua vis aut ars immixta non fuerit.* Sarnicky, Auteur Polonois.

cutés, les vûes suivies demeurent ordinairement sans exécution, parce que d'un Roi à l'autre, le fil des négociations est coupé.

Pendant l'interregne, l'Etat est comme dans l'Anarchie, privé de sa forme ordinaire, & demeurant sans celui qui a accoutumé de le gouverner, ainsi qu'un Vaisseau sans son Pilote. Les cabales se forment, les partis s'entrechoquent, les Loix gardent le silence, & la guerre embrase les Provinces.

Les voleurs, dans l'espérance d'avoir leur grace du nouveau Roi, commettent mille crimes, comme cela se voit à Rome; lorsque le Siège Pontifical est vacant, & comme cela s'est vû en Allemagne, où, après que Guillaume, Comte de Hollande, eut été tué, l'Empire vaqua pendant dix-huit ans. L'intervalle du regne de Charles d'Autriche (a), à celui d'Albert de Baviere (b), a vû une guerre sanglante (c). Les brigues, dans le cours de l'élection, rendent non-seulement le choix d'un Roi extrêmement dangereux, mais la pluralité des voix même ne fait pas toujours recevoir ce choix dans le cœur de tous les Sujets après l'élection. Qui ne connoît les troubles que causa (d) l'élection d'Auguste II. & celle du Prince de Conti! Qui ignore que la dernière élection de Pologne (e) a été la cause d'une guerre qui a coûté plus de deux cens mille hommes à l'Europe (f).

Il y a des Royaumes où le droit d'élection est joint à celui du sang, & où l'on considère l'origine, sans s'arrêter au degré

(a) Mort le 20 d'Octobre 1740.

(b) Elu le 24 Janvier 1742.

(c) La guerre des Maisons de Brandebourg, de Baviere & de Saxe, avec la fille aînée de Charles VI.

(d) En 1697.

(e) En 1733.

(f) Pour connoître les inconvéniens des élections de Pologne, voyez le sixième Chapitre de cette Introduction, Section XLIX.

de proximité. Pendant long-tems, les Diettes de Pologne choisirent toujours les Rois dans les familles de *Piaste* & de *Jagellon*. Lorsque ces Familles étoient éteintes, les Polonois cherchoient même pour regner sur eux ceux qui en descendoient par les femmes (a). C'est ainsi que, pour éviter les brigues, on élit souvent dans d'autres pays, l'héritier du Roi mort, s'il se trouve en état de commander; & par-là, l'on risque de voir le Gouvernement électif devenir héréditaire : Danger considérable, puisque tout changement dans la forme primitive & accoutumée, ébranle les fondemens de l'Etat : Danger dont on trouve un grand exemple dans le Corps Germanique, qui a eu seize Empereurs de la Maison d'Autriche, sans compter celui qui y regne aujourd'hui, pour avoir épousé la fille du dernier de ces Empereurs : Voyez dangereuse, que les cabales encore font ou réussir ou manquer. Ne vaut-il pas mieux être soumis une fois pour toutes à une Monarchie héréditaire où l'on n'est pas exposé à tant d'inconvéniens ?

Dieu avoit établi pour son Peuple le Gouvernement héréditaire, il avoit attaché la Royauté par succession à la maison de David & de Salomon, & il semble disposer lui-même plus immédiatement du Gouvernement auquel il appelle les Princes par leur naissance, que de celui qui est fondé sur un choix toujours exposé à l'erreur. Ce choix dépend, d'une part, d'une estimation difficile & souvent dangereuse, du mérite personnel; & de l'autre, d'une élection où chacun des Electeurs consulte bien plus ses intérêts particuliers, que le bien public.

Un Roi qui n'a rien à espérer pour ses descendans, n'est occupé que de ses vûes particulières : Au lieu que le Prince dont la Couronne est héréditaire, regarde l'Etat comme un héritage

(a) Voyez la XIX<sup>e</sup> Section du sixième Chapitre de cette Introduction.

qu'il doit laisser à sa postérité. En travaillant pour son Royaume, il travaille pour ses enfans ; & l'amour qu'il a pour son Royaume, confondu avec celui qu'il a pour sa famille, lui devient naturel. Les Grands ne s'accoutument pas aisément à regarder comme leur Souverain un homme avec qui ils avoient vécu comme avec leur égal, ils n'obéissent qu'avec peine à un Roi qui est leur ouvrage. Les Peuples respectent bien davantage un Prince que la naissance a appelé au trône, que celui qui ne doit la Couronne qu'à l'élection ; ils attachent leur vénération à une Maison toujours regnante, & la jalousie qu'on a naturellement contre ceux qu'on voit au-dessus de soi, se tourne ici en amour & en respect. Les Grands même obéissent sans répugnance à une Maison perpétuellement maîtresse, & à laquelle on sçait que nulle autre ne peut être comparée.

XXXI.  
La Monarchie  
purement héréditaire  
doit être  
préférée à celle  
où l'élection & le  
droit du sang doi-  
vent concourir.

C'est un avantage pour le Peuple ; que le Gouvernement se perpétue par les mêmes voyes qui perpétuent le genre humain, & qu'il aille, pour ainsi dire, de pair avec la nature. Toutes choses d'ailleurs égales, il faut préférer ce qui est réglé par l'ordre fixe & constant de la nature, à ce qui n'est que l'effet de la volonté capricieuse & inconstante des hommes.

Ces mêmes raisons servent à montrer que la Monarchie purement héréditaire est préférable à celle où le droit d'élection doit être ajouté à celui de la naissance ; telle que la Monarchie de Russie, où le Prince, les Grands & les Soldats choisissent souvent quelqu'un de la Famille regnante pour l'élever à l'Empire, sans s'astreindre au droit de primogéniture, & sans garder l'ordre de la naissance (a). Il est aisé de comprendre que cette maniere de donner des Souverains a les mêmes inconvéniens qu'on vient de remarquer dans les Etats purement élec-

(a) Voyez la XXIV<sup>e</sup> Section du sixième Chapitre de cette Introduction.



tifs, & que les cadets qui font élevés au throné au préjudice de leurs aînés, ont toujours à craindre les mouvemens d'un parti favorable au droit d'aînesse reconnu partout ailleurs.

On ne sçauroit examiner si la Monarchie absolue doit être préférée à la tempérée, ou la tempérée à l'absolue, que l'idée de la Monarchie Française & celle de la Monarchie Angloise ne se présentent à l'imagination. Où pourroit-on trouver un exemple plus illustre du Gouvernement absolu qu'en France, & de tous les Peuples qui vivent sous un Gouvernement Monarchique, quel est celui qui soit réputé plus libre que l'Anglois ?

XXXII.  
La Monarchie  
absolue doit être  
préférée à la tem-  
pérée.

L'Histoire des deux Nations est si connue, qu'avoir posé la question, c'est l'avoir décidée.

On ne sçauroit choisir deux plus habiles Adversaires du Gouvernement absolu, que ceux dont je vais rapporter les opinions. Un Secrétaire d'Etat d'Angleterre, qui a fort exalté le Gouvernement auquel il eut part, le met fort au-dessus du Gouvernement Républicain de Rome. » Les trois Puissances qu'on » voyoit à Rome, ( les Sénateurs, les Nobles, & les Tribuns ) » n'étoient, dit-il, ni si distinctes ni si naturelles qu'elles le pa- » roissent dans la forme du Gouvernement d'Angleterre. Entre » plusieurs objections qu'on peut faire, les principales regar- » dent le pouvoir des Consuls, qui n'avoient que le dehors & » non la force de la Royauté. Ils manquoient d'un tiers ou » d'une voix décisive, lorsqu'ils n'étoient pas du même avis. » C'est pour cela que les affaires du public demeuroient quel- » quefois suspendues, à moins que l'un d'eux ne fût absent. D'ail- » leurs, je ne trouve pas qu'ils eussent une voix négative, lorsqu'il s'agissoit d'une Loi ou d'un Decret du Sénat, en sorte qu'ils étoient plutôt les principaux de la Noblesse ou les pre-

» miers Ministres de l'Etat, qu'une branche distincte de la Sou-  
 » veraineté dont aucun ne peut faire partie, s'il n'a quelque  
 » chose du pouvoir législatif. Si les Consuls avoient eu la même  
 » prérogative que nos Monarques, jamais Rome n'auroit eu  
 » besoin de créer des Dictateurs, qui, munis de tout le pouvoir  
 » des trois Etats, renverserent à la fin son Gouvernement (a) ». Un François, plus Anglois par son inclination que l'homme dont je viens de parler, ne l'étoit par sa naissance, ne trouvoit guère dans le monde de liberté sur la terre que dans la Grande-Bretagne; & rien n'est si singulier que les deux Chapitres où il a traité particulièrement du Gouvernement de ce pays-là (b), dont l'éloge se trouve d'ailleurs répandu dans presque toutes les pages de son Ouvrage. Jamais l'erreur n'emprunta de plus vives lumières, & n'employa tant d'esprit pour séduire.

J'ai réfuté tous les raisonnemens de ces deux Ecrivains, en expliquant les défauts des Gouvernemens irréguliers (c). Ils ont donné l'un & l'autre dans toutes les erreurs de la spéculation, & n'ont pas voulu voir que les idées vaines qu'ils se sont faites de la liberté Britannique, sont détruites par les exemples que chaque siècle, chaque année, chaque jour a fournis dans ce pays-là. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le plus récent de ces Auteurs, a réfuté lui-même le merveilleux système de Gouvernement dont il est idolâtre, par ces seuls mots qui terminent son Ouvrage : *Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage* (d). Pourquoi est-ce que l'Auteur n'en cherche pas da-

(a) Addison, dans le Spectateur, ou le Socrate moderne.

(b) Chap. VI du Liv. XI, & Chap. XXVII du XIX<sup>e</sup> de l'Esprit des Loix.

(c) Dans ce Chap. de mon Introduction, Section III.

(d) Chap. VI du Liv. XI de l'Esprit des Loix.

*avantage* ? L'Angleterre n'eut jamais tant de puissance, tant d'éclat qu'elle en a aujourd'hui ; & même en saisissant ce moment heureux, l'Auteur n'a pas espéré de pouvoir justifier ses spéculations. Il falloit qu'il *en cherchât davantage*, & il auroit trouvé que cette liberté tant vantée, n'existe que dans la théorie, & est nulle dans la pratique.

Les Anglois, d'un côté, louent avec excès la forme de leur Gouvernement ; & de l'autre, ils se plaignent avec amertume du violement continuel de leurs Loix. C'est ou vanter un Gouvernement qui n'existe que dans leur idée, ou déplorer les malheurs qui n'ont point de réalité. Si l'origine du Gouvernement de la Grande-Bretagne se perdoit dans l'obscurité des tems ; si un repos constant pendant une longue suite de siècles, avoit succédé aux dissensions cruelles & aux scènes tragiques auxquelles il doit la naissance ; si les noms des partis presque ignorés ne subsistoient que dans de vieilles chroniques ; si le même esprit animoit la Nation Britannique sans aucune distinction de principes, de sentimens, d'intérêts, & de Religion, il seroit difficile de ne pas souscrire aux éloges qu'on fait de cette constitution. Mais les choses en sont-elles à ce point, & peut-on se persuader qu'elles y soient de long-tems ? Qu'on lise l'Histoire de la Grande Bretagne, qu'on réfléchisse sur les maux que cette Isle a soufferts si souvent & presque continuellement, qu'on oppose ce Gouvernement à celui de France, qui subsiste depuis treize cens ans, avec tant de gloire pour le Souverain & tant de bonheur pour le Peuple ; & qu'après cette comparaison on décide, si l'on ose, que la Monarchie tempérée doit être préférée à la Monarchie absolue (a).

(a) Il a péri quatre-vingt Princes de mort violente dans les démêlés des deux Maisons de Lancastré & d'Yorc, plusieurs millions d'hommes. *Hist. des deux Roses.*  
Le régicide de Charles I fera horreur à la postérité.

XXXIII.  
Le Gouverne-  
ment des hommes  
doit être préféré à  
celui des femmes.

Après avoir discuté le Gouvernement en soi, si l'on examine auquel des deux sexes il est plus convenable qu'il soit confié, cette question, qui a partagé les deux plus grands Philosophes de l'antiquité, paroît facile à décider.

Platon (a) soutient que les femmes doivent être admises comme les hommes au maniement des affaires publiques, à la conduite des Guerres, au Gouvernement des Etats. Il veut, par une conséquence nécessaire, qu'on les applique aux mêmes exercices que les hommes, pour leur former le corps & l'esprit. Il n'excepte pas même de ces exercices ceux où les anciens combattoient tout nuds, & il en donne cette raison, que les femmes sur l'arène seront couvertes de l'honnêteté publique. Cette raison, que j'ai réfutée ailleurs (b), est, à ne rien dissimuler, plus propre à être employée dans une conversation badine, qu'à entrer dans une matière si sérieuse.

Le sentiment de Platon, assez réfuté par la pratique constante de tous les siècles & de presque tous les anciens Peuples de la terre, (les Chaldéens, les Egyptiens, les Parthes, les Perses, les Médes, les Romains, les Chinois, les Tartares, les Turcs), n'a pas été suivi par Aristote. Ce disciple de Platon (c), a marqué la différente destination de l'homme & de la femme, par la différence des qualités du corps & de l'esprit que l'Auteur même de la nature a mise entre eux, en donnant à l'un une force de corps & une intrépidité d'ame qui le mettent en état de supporter les plus dures fatigues, & d'affronter les plus grands dangers; & à l'autre, au contraire, une complexion délicate & foible, accompagnée d'une douceur naturelle & d'une modeste timidité, qui la rendent plus propre à une vie sédentaire, &

(a) *Lib. V. de Repub.*

(b) Dans mon Examen, au mot *Platon*.

(c) *De curâ rei familiaris. Lib. I. Cap. III.*

qui la portent à se renfermer dans l'intérieur de la maison, & dans les soins d'une industrieuse & prudente économie.

C'est en suivant l'opinion de ce dernier Philosophe, que j'essayerai de montrer que le Gouvernement des femmes est moins naturel que celui des hommes.

Dieu a soumis les femmes à la domination des hommes (a) dès la naissance du monde, & il a menacé les hommes de leur donner des femmes pour maîtresses, comme une marque de sa malédiction (b).

Le peuple de Dieu n'admettoit point au Gouvernement le sexe qui est né pour obéir; & la loi de Moïse refusoit aux femmes le droit de porter témoignage, à cause de leur inconstance & de leur légèreté (c).

Les Athéniens ne leur permettoient point de faire un marché qui excédât une mesure d'orge (d).

Les Latins voulurent que les femmes vécussent sous l'empire de leurs peres, de leurs freres, de leurs maris; & si elles n'en avoient point, sous l'empire du Préteur (e). Les Loix Romaines tenoient les femmes sous une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (f). Auguste fut le premier Empereur Romain qui mit hors de tutelle les femmes qui auroient eu trois enfans, par une loi (g) dont l'objet fut d'animer la propagation, en la récompensant.

(a) *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tibi.* Genes. Cap. II.

(b) Le Prophete Isaïe (Chap. III, v. 12.) menace les Juifs de la domination des enfans & de celle des femmes, comme de deux malédictions égales.

(c) Joseph, 14. Antiq. Jud. Cap. III.

(d) Dion Chrysost. Orat. 75 in credit.

(e) *Majores nostri nullam ne privatam quidem rem, feminas agere sine auctore voluerunt: in manu parentum, fratrum, virorum esse jusserunt.* Ainsi parle Caton dans Tite-Live.

(f) *Nisi convenissent in manum viri.*

(g) La Loi Papienne.

Chez les premiers Germains, les femmes étoient auffi dans une tutelle perpétuelle (a).

Une femme qui vouloit fe mêler d'affaires d'Etat, étoit quelque chose de fi extraordinaire parmi les Romains, que lorsqu'Amasie se présenta pour parler devant le Sénat, la République envoya consulter l'Oracle, pour sçavoir ce que lui présageoit un phénomène si rare. Tibère disoit qu'il falloit modérer les honneurs des femmes (b).

Sparte ne laissoit pas même le titre de Reine aux femmes de ses Rois ; & Venise refuse le titre de Duchesse à celle du Doge.

Dans les Royaumes électifs, les Electeurs s'avisent-ils de faire tomber leur choix sur les femmes ? Si les Polonois placèrent sur le Thrône la Princesse Hedwige, ce fut par vénération pour *Piaſte*, dont les descendans leur avoient donné des Ducs & des Rois près de 500 ans de suite, & dont elle étoit l'unique rejetton. Si Marguerite de Waldemar regna sur les Suédois, ce fut à cause des avantages que les trois Royaumes du Nord devoient trouver dans l'union qui fut faite à Calmar. Si enfin la Diette de Suède élut en 1718 Ulrique-Eleonore, sœur & héritière de Charles XII, ce fut pour l'obliger de renoncer au droit héréditaire.

Les exemples des Monarchies purement masculines, sont abondans ; mais pour en voir de purement féminines, ce n'est pas ordinairement dans l'espèce humaine qu'il en faut chercher, on n'en trouve guères que parmi les autres animaux (c). Je dis ordinairement, parce qu'il y a quelques petits Royaumes en

(a) *Mundeburdium*.

(b) *Moderandos fœminarum honores diltitans*. Tacit. Annal. Liv. I.

(c) Un Auteur Anglois nommé *Majow*, a fait un Traité des Abeilles, intitulé : *Monarchia fœminina, seu apum historia*. Il prétend que le Roi des Abeilles est en effet femelle, & qu'il a une marque au front qui lui sert de diadème & de couronne.

Asie, où ce sont les femmes qui regnent & qui excluent l'autre sexe. Tels sont les Royaumes d'Anchin & de Borneo.

Je ne parlerai ici ni du Gouvernement d'Olimpias, mere d'Alexandre, ni de celui d'Irene, Impératrice d'Orient, ni des Régences de Brunehaut, de Fredegonde, de Catherine de Medicis; ce sont des exemples particuliers dont on ne peut tirer aucune conséquence générale contre les femmes. Par la même raison, je ne dois rien conclure pour elles, de plusieurs exemples de femmes qui ont gouverné heureusement des Etats. Celui de cette Héroïne, que le monde renaissant après le déluge a vue (a); celui de cette Reine de Carie, également habile & courageuse, qui fit la guerre à la Grece (b); & tous ceux que l'Histoire ancienne & moderne fournit (c), ne prouvent rien. Je sçais que la plûpart des Couronnes de l'Europe peuvent être portées par des Princesses; qu'il en est actuellement qui honorent le Sceptre qu'elles manient, & qu'il y en a en France qui seroient très-dignes de donner des loix aux Peuples. J'examinerai simplement la question en général, comme mon sujet m'y engage, & je dis que le Gouvernement des hommes est communément préférable à celui des femmes.

Les femmes sont ordinairement inférieures aux hommes en solidité de Jugement, en bon sens & en raison. La délicatesse qui se trouve dans leurs fibres, ne leur donne une grande intelligence que pour ce qui frappe les sens, elles sont d'ordinaire incapables de pénétrer des vérités un peu cachées; elles ne con-

(a) Semiramis, femme de Ninus, & belle-fille de Nemrod.

(b) Arthemise, Reine de Carie, & fille de Lygdamis, différente de la Reine de Carie qui a éternisé son nom en éternisant sa tendresse pour Mausole son mari.

(c) Zenobie, Reine de Palmire, vaincue par Aurelien, très-brave & très-habile Princesse; Pulchérie, sœur de Théodose; Blanche, mere de Saint Louis; Isabelle, femme de Ferdinand; Catherine Paléologue, Duchesse de Mantoue, & Marquise de Monferrat; Elisabeth, Reine d'Angleterre; Marguerite de Waldemar, & quelques autres.

siderent que l'écorce des choses , & leur intelligence n'a point assez d'étendue & de force pour en percer le fond. Parmi les Livres que nous devons aux personnes du sexe , on trouve quelques Romans , quelques jolies Comédies ; mais y trouve-t-on de grands Ouvrages ? A-t-on vu quelques femmes exceller , par exemple , dans la composition des pièces tragiques ? Cela ne prouveroit-il pas que le sexe , généralement parlant , est peu propre à tout ce qui doit être conçu fortement.

Telle est la destination du Créateur , que , pour l'éducation des enfans , pour la subsistance des familles , pour le gouvernement des Etats , il est nécessaire que les uns s'appliquent à des travaux laborieux , tandis que les autres s'occupent des soins domestiques. La nature a fait elle-même ce partage. Elle donne d'un côté aux hommes un tempéramment plus robuste & un esprit plus fort ; & de l'autre , elle assujettit les femmes à des incommodités dont les hommes sont exempts. La grossesse , jointe à la nourriture des enfans , engage les femmes à une vie sédentaire ; la force est le partage du sexe masculin , destiné à des ouvrages pénibles : mais comme le corps de l'homme , naturellement le plus fort , est le plus redoutable , la nature , pour mettre les choses dans une égalité qui entretînt la tendresse & la confiance , a donné aux femmes des armes convenables à leur sexe , ce sont la douceur , l'agrément , & les autres charmes qui les rendent si dignes de toute notre tendresse. Par le pouvoir qu'elles ont de se faire aimer , elles captivent ceux que la force rendroit redoutables , & elles tempèrent la rudesse que les travaux pénibles communiquent insensiblement aux hommes. La nature indique assez par-là quel est le sexe le plus capable de gouverner.

Le sexe féminin n'est pas propre au commandement des Armées,



mées, il n'est pas élevé dans les connoissances importantes, & l'on ne lui apprend ni à connoître ni à desirer le bien de l'Etat. La plûpart des femmes, toujours occupées de leur beauté, toujours placées dans un cercle d'occupations frivoles, sont moins capables de secret que les hommes. Leur inconstance naturelle, la légèreté de leur esprit, le penchant qu'elles ont à mettre dans les affaires les passions de leur état, font souvent de leur cœur un théâtre d'incertitudes. Si la Puissance suprême corrompt quelquefois des hommes, dont le cœur étoit fait pour aimer la vertu, que n'a-t-on pas à craindre des femmes (a) !

Les loix civiles de tous les pays interdisent aux femmes la liberté de contracter, si elles ne sont autorisées par leurs maris. Ces Loix les éloignent des emplois publics ; elles ne leur permettent ni de régenter, ni de prêcher, ni de postuler, ni de juger. Est-il plus convenable de leur confier la suprême direction des Peuples qui, outre le droit de législation & la force coactive, comprend éminemment le pouvoir judiciaire.

Ces femmes, que la nature n'a pas rendues propres à des fonctions laborieuses, ces femmes qu'on a estimées incapables des fonctions qui, dans les Sociétés, demandent des connoissances, de l'application & du travail, ces femmes enfin que les Loix tiennent sous le joug d'une tutelle aussi longue que leur vie, les jugera-t-on dignes du plus grand, du plus relevé, du plus noble, du plus pénible de tous les emplois, de celui de gouverner le genre humain ?

La dignité des Maisons régnantes ne paroît pas assez soutenue en la personne d'une femme qui se donne un Maître, en se ma-

(a) *Et si viri interdum, quorum maximè est propria fortitudo, quique Sapientiores & cordatiores solent esse naturâ, imperium adepti, tamen licentiâ corrumpuntur, ac depravantur ; quid à mulieribus, quibus nihil natura finxit mollius, neque mobilius, neque infirmius, expectandum ?* Dionys, Lambinus, in Cornelio Nepote.

riant. Elle quitte son pays, ses parens, son domicile, son nom; comme pour prendre une nouvelle vie, & fonder une autre famille sous les loix de son mari. Aussi n'est-il point d'homme, quelque médiocre que soit sa condition, qui ne souhaite laisser ses biens à un fils plutôt qu'à une ou plusieurs filles. Celles-ci perdent leur nom en entrant dans d'autres familles où il meurt bientôt avec elles; mais le nom du pere se perpétue en la personne du fils, & en se perpétuant devient plus illustre, & acquiert une espèce d'immortalité, dont l'espérance seule flatte un pere, qui s'imagine devoir vivre en quelque sorte dans une nombreuse postérité. Si ce desir est dans le cœur de tous les hommes, il est le propre sur-tout des Princes; & les Peuples, flattés de la grandeur de leurs Rois, le partagent avec eux. Dans les Etats où les filles succèdent, les Couronnes ne sortent pas seulement de Maisons régnantes; elles sortent quelquefois de toute la Nation: or il est bien plus convenable que le Souverain soit né dans le pays où il exerce son empire, afin qu'il ait l'affection qu'on a naturellement pour sa Patrie, & qu'il connoisse ses Mœurs, ses Coutumes, ses Loix.

XXXIV.  
L'indivisibilité  
des Monarchies  
est aussi utile aux  
Etats, que la trop  
grande inégalité  
des fortunes par-  
ticulieres leur est  
nuisible

L'indivisibilité est infiniment utile aux Monarchies. Tout partage affoiblit la puissance partagée. Chaque Prince est plus foible, & contre l'Etranger, & contre les Sujets indociles, & les co-partageans se font ordinairement la guerre, & s'entredétruisent.

Les deux enfans qu'Aribert, Roi de Lombardie, laissa en bas âge, Bertharite & Gundebert, se partagerent ce Royaume; l'un eut Milan, & l'autre Pavie pour Capitale, & ils furent d'abord vaincus.

La France fournit elle seule plusieurs exemples éclatans des inconvéniens de la divisibilité.

Les Gaules étoient un Etat patrimonial dans les mains de Childéric & de Clovis son fils; ils en étoient les Conquérens, ils pouvoient & ils devoient déclarer indivisible un Royaume qui étoit leur conquête. Mais parmi les Francs, à la mort d'un Seigneur particulier, ses enfans mâles partageoient également ses biens; & malheureusement pour le Roi & pour les Peuples, cette coutume excellente parmi les Sujets, comme je vais l'expliquer, passa des familles particulières dans la Maison régnante. A peine cette Monarchie avoit-elle été fondée, qu'elle fut partagée entre les quatre enfans de Clovis (a). Ce fut la première source des guerres civiles qui inonderent la France de sang. Ce Royaume réuni sur la tête de Clotaire (b), fut divisé en plusieurs Etats (c), entre ses fils & ses petits fils, & ce fut une nouvelle source de guerres intestines. Clotaire II vit encore tous les Etats des Carlovingiens réunis sous son Sceptre (d). Mais le Royaume fut bientôt partagé de nouveau, & ne cessa presque jamais de l'être pendant cent dix ans que dura l'autorité des Maires du Palais sous les Rois fainéans (e).

Pepin, Chef de la seconde race de nos Rois, partagea aussi ses Etats à ses enfans, & Charlemagne tomba dans le même inconvénient. Ce Prince qui rétablit l'Empire d'Occident que les Barbares du Nord avoient détruit, fit deux grandes fautes. 1°. Satisfait que l'Empire fût héréditaire dans sa famille, il distingua toujours avec soin la Souveraineté, comme Roi de France & comme Roi de Lombardie, d'avec celle qu'il avoit comme Empereur des Romains, au lieu d'unir à la Couronne de Fran-

(a) En 511.

(b) En 549.

(c) En 562.

(d) Vers l'an 613.

(e) Depuis l'an 638 jusqu'en 748.

ce le Royaume de Lombardie & l'Empire. 2<sup>o</sup>. Il partagea ses Etats à ses trois enfans (a), suivant la coutume pernicieuse observée sous la première race, à laquelle le Roi son pere s'étoit exactement conformé. Deux des enfans de Charlemagne moururent avant leur pere, & Louis le Débonnaire associé à l'Empire, demeura seul maître de toute la Monarchie Françoisse. Ce Prince imita son pere, comme son pere avoit imité ses Prédecesseurs (b).

Si Charlemagne ou quelque autre Roi de France-Empereur eût déclaré ses Etats indivisibles, il auroit évité que l'Empire d'Allemagne & plusieurs autres Provinces qui tomberent en des mains étrangères, n'eussent été démembrés de la Monarchie Françoisse. Mais ce n'est qu'avec la troisième race de nos Rois qu'a commencé l'usage de n'assigner aux puînés que des appanages toujours relevans de la Couronne, & toujours reversibles à la Couronne, faute de mâles (c).

Le Roi Jean laissa (d) le Duché de Bourgogne à Philippe son fils, & forma ainsi, dans la Maison de France, la branche de Bourgogne qui augmenta considérablement ses Etats, & qui ne cessa presque de faire la guerre à nos Rois qu'en cessant d'exister, à la mort de Charles tué devant Nancy. A cette occasion, Louis XI réunit le Duché de Bourgogne à sa Couronne dont il relevoit; mais le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, fit passer dans la Maison d'Autriche tous les autres Etats de la Maison de Bourgogne.

(a) En 806. Voyez ce partage dans les Constitutions Impériales de Golstat; dans les Capitulaires de Baluze; dans les Annales de Baronnius; dans celles de Pithou; & dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, page 4 de la première Partie du premier Tome.

(b) En 837. Voyez cet autre partage dans Golstat, dans Baluze, & dans le Corps Diplomatique, pag. 8.

(c) Voyez la première Section du sixième Chapitre de cette Introduction.

(d) En 1363.

On a été enfin défabusé dans ce Royaume , d'un partage dont l'expérience avoit fait sentir tant de fois les inconvéniens. C'est à la nouvelle Coutume toujours inviolablement observée depuis , que la France doit l'avantage d'avoir repris une partie de son ancien éclat.

Tous les Etats d'Espagne qui étoient sous la domination des Chrétiens , avoient été réunis sous Sanctius ( *a* ). Le Successeur de ce Prince , s'il n'en avoit eu qu'un , auroit pû facilement conquérir ce que les Maures tenoient en Espagne ; mais il partagea ses Etats entre ses quatre enfans ; & ces quatre Princes se firent presque toujours la guerre. Ferdinand , surnommé le Grand ( *b* ), partagea aussi ses Etats à ses trois fils ; & de ce partage naquit le même inconvénient que du précédent. Alphonse ( *c* ) eut deux fils à qui il partagea encore ses Royaumes de Castille , de Leon , & de Galice ; & chacun de ces deux freres voulut reculer ses frontieres au préjudice de l'autre.

Le premier affoiblissement que reçut la puissance formidable de la Maison d'Autriche sous Charles-Quint ( *d* ), vient du partage qu'il fit avec son frere Ferdinand à qui il céda les Provinces d'Allemagne , & qu'il fit ensuite élire Roi des Romains. L'Empire & les Provinces d'Allemagne ayant été ainsi séparés de la Monarchie d'Espagne & des Indes & des Provinces d'Italie , on sçait dans quel état de foiblesse tomberent les Successeurs de Philippe II ( *e* ).

Quels efforts n'a pas fait l'Empereur Charles VI ? Quelles mesures n'a-t-il pas prises pour faire , de tous les Etats hé-

( *a* ) Mort en 1055.

( *b* ) Mort en 1065.

( *c* ) Mort en 1157.

( *d* ) Mort en 1558 , après avoir abdicqué.

( *e* ) On peut consulter sur tout cela l'Introduction à l'Histoire de Puffendorff , pp. 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 131, 132, 133 & suivantes de l'Edition de 1722.

réitaires qu'il possédoit, un corps indivisible & impartageable (a) ?

Les Empires qui ont établi la Loi de l'indivisibilité, se sont conservés dans leur splendeur. L'ancienne Allemagne connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands Fiefs ; mais l'Empereur Charles IV, voulant donner ou préparer un nouveau relief au Corps Germanique, établit par la Bulle d'Or la primogéniture & l'indivisibilité dans les Electorats. C'est un exemple que les autres Princes d'Allemagne imitent tous les jours (b).

L'usage des partages avoit énérvé l'Empire de la Chine ; la loi de l'indivisibilité a fait sa grandeur & sa durée. Jamais les Empereurs de la Chine ne donnent à leurs enfans cadets ni à leurs freres un pouce de terre en Souveraineté (c). Ils tiennent tous leurs parens dans l'état de sujettion.

Les Romains sçurent unir les parties d'un grand Etat, & en faire un tout régulier ; & c'est ce qui fit la grandeur de l'Empire, comme la divisibilité fut dans la suite l'une des principales causes de sa décadence (d).

L'union de l'Ecosse avec l'Angleterre a été le plus grand & le plus utile événement du regne de la Reine Anne.

En voilà plus qu'il ne faut pour prouver que l'indivisibilité est infiniment avantageuse aux Monarchies. Il n'en est pas de même dans les familles particulieres. De tous les usages, le droit d'aînesse (e) est le plus injuste, considéré par rapport

(a) Voyez le Chapitre VI de ce Volume.

(b) Voyez dans la IV<sup>e</sup> Section du VI<sup>e</sup> Chapitre de cette Introduction sommaire.

(c) Voyez le IV<sup>e</sup> Chapitre de cette Introduction, Section II.

(d) Voyez le V<sup>e</sup> Chapitre de ce Volume, au sommaire : *Causés de la décadence de l'Empire Romain.*

(e) Voyez, sur le droit d'aînesse, ce que j'ai dit dans la seconde Section du premier Chapitre de ce Volume, au sommaire : *L'empire paternel est le premier auquel les hommes ont été soumis.*

aux membres d'une même famille ; des enfans qui ont une origine commune , ne devroient-ils pas avoir une égale part aux biens de leur pere ? Il est aussi le plus pernicieux , considéré par rapport au bien public , en ce qu'il met une trop grande disproportion dans les fortunes dont l'égalité forme l'opulence publique , & en ce qu'il nuit à la propagation , parce qu'il porte l'attention d'un pere sur un seul de ses enfans , & l'engage , pour rendre solide la fortune d'un seul , de s'opposer à l'établissement de plusieurs. Le Corps politique ne peut se bien porter , qu'autant que les richesses , qui en sont comme le suc & le sang , sont distribuées dans toutes ses parties.

Il importe peu aux Citoyens pris séparément , que l'Etat soit Monarchique , Aristocratique , ou Démocratique. Il leur suffit que la forme du Gouvernement , telle qu'elle est , soit respectée , & que , puisqu'ils sont destinés à souffrir les défauts de cette forme , ils ne soient pas privés de ses avantages. Si nous vivons dans une République , nous avons intérêt que le peuple ne prétende qu'à des prérogatives fondées sur les Loix ; & lorsque nous sommes soumis à une Monarchie , que l'autorité souveraine soit affermie sans contradiction. Autrement , les règles fondamentales recevant une atteinte , la constitution du Gouvernement est énermée.

Tout Etat est un établissement de Société , à certaines conditions dont il exige l'observation. Si un Citoyen pouvoit faire tout ce que les Loix défendent , il n'auroit plus de liberté , parce que ses compatriotes auroient le même pouvoir ; mais aucun Gouvernement ne laisse au Citoyen une liberté absolue , indépendante des Loix. Il y a donc peu de différence entre la liberté dont on jouit sous un Gouvernement , & celle qu'on a sous un autre.

XXXV.  
 La forme du  
 Gouvernement  
 importe peu aux  
 Particuliers , pris  
 séparément. Le  
 seul intérêt qu'ils  
 aient , c'est que  
 cette forme , telle  
 qu'elle est , soit  
 respectée. Sous  
 quelque Gouver-  
 nement qu'on vi-  
 ve , il en faut ob-  
 server les loix.

Sous quelque Gouvernement qu'on vive, il faut en respecter les Loix, & l'on peut établir comme un principe incontestable, que chaque particulier a intérêt & est obligé en conscience de se conformer au Gouvernement reçu dans le pays où la Providence l'a fait naître, ou dans lequel elle l'a conduit.

Nous devons présumer que l'Etat où nous sommes nés, étoit le plus propre à ceux qui l'ont choisi; & il nous fera toujours avantageux de croire qu'il est aussi celui qui nous convient le mieux à nous-mêmes. Heureux les hommes, s'ils ne régloient leurs opinions sur des préjugés, que dans des cas où, comme ici, les préjugés sont utiles! Il n'est pas question, pour des sujets, de choisir une forme de Gouvernement, ils n'ont besoin que d'être assez sages pour s'accommoder à celle qu'ils trouvent établie.

Les Citoyens conçoivent communément de grandes espérances d'un nouveau Gouvernement, ils se flattent que celui qui commence sera meilleur que celui qui finit; mais il entre dans le sentiment qui nous attache à un nouveau Prince, moins d'amour pour lui, que de haine pour celui qui la précédé. Telles sont les mœurs du peuple, il loue le passé, blâme le présent, & souhaite l'avenir. Tout changement de maître, qui ne se fait pas naturellement, est pernicieux. Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes. On doit souffrir le luxe, l'avarice, & les autres passions des Puissances, comme l'on supporte les années de stérilité, les orages, & les autres calamités auxquelles la nature nous a assujettis. Le mal n'est pas continuel, on en est dédommagé par le bien que des intervalles heureux procurent. Ce sont des inconvéniens passagers, auxquels la justice d'un successeur, homme de bien, apporte un prompt remède,

Dieu



Dieu ne se déclare pas plus pour une forme de Gouvernement que pour une autre. Il a laissé aux Législateurs & aux peuples la liberté du choix.

XXXVI.  
Dieu approuve toutes les Constitutions d'Etat, quelle que soit la Religion qu'on professe, & de quelque maniere que le Gouvernement ait été établi.

Que si l'on demande ce qu'il faudroit penser d'un Etat où l'autorité publique ne se trouveroit établie sur aucune Religion, la question sera chimérique. De tels Etats ne furent jamais. Les peuples qui n'ont point de Religion, sont en même tems sans police, sans véritable subordination, & entierement sauvages. Un systême de Gouvernement, dont la Religion ne feroit pas le soutien, pécheroit par quelque endroit. S'ils ne sont liés par la conscience, les hommes ne peuvent s'assurer les uns des autres. Dans les Empires, dont les Histoires rapportent que les Sçavans & les Magistrats sont sans Dieu dans leur cœur, les Peuples sont conduits par d'autres principes, & ont un culte public. Toutefois, s'il se trouvoit une Nation qui eût un Gouvernement & nulle Religion, il y faudroit conserver le bien de la Société le plus qu'il seroit possible. Ce Gouvernement, le plus imparfait de tous, vaudroit mieux qu'une Anarchie absolue, qui est un état de guerre de tous contre tous.

La Religion du vrai Dieu rend la forme d'un Etat plus solide; mais l'idée de la divinité & les principes de la Religion, quoi-qu'appliqués à l'idolâtrie, suffisent pour former un Gouvernement. Autrement, il n'y auroit point de légitime autorité hors de la vraie Religion: Conséquence absurde & contraire à tous les passages de l'Écriture, où l'on voit que le Gouvernement des Empires, même idolâtres, est inviolable, ordonné de Dieu, & obligatoire en conscience.

» Dieu (dit Saint Augustin) fait regner les Tyrans comme les  
» Rois, & sa providence seule leur met entre les mains la Puissance souveraine, lorsqu'il juge que les hommes sont dignes

» d'avoir de tels maîtres (a) ». C'est en parlant de Neron que ce Pere de l'Eglise fait cette réflexion.

Le Sauveur du monde n'est entré dans aucune discussion sur le Gouvernement Romain, sous lequel il a trouvé le peuple de Dieu, & où il a voulu naître lui-même. Il a supposé, dans tous ses discours, que ce Gouvernement, tel qu'il le trouvoit, étoit légitime en foi, & dès-là établi de Dieu, à sa manière. C'est ce que Notre Seigneur a expressement expliqué en deux endroits : L'un où, consulté captieusement par les Pharisiens sur le tribut qu'on devoit à César, en regardant les formes de Gouvernement publiquement établies comme légitimes, il prononça une décision qui oblige de rendre à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu (b). L'autre, où étant accusé devant Pilate, Gouverneur de la Judée pour les Romains, il reconnoît que la puissance que ce Magistrat Romain exerçoit sur Jesus-Christ même, lui étoit donnée d'en haut (c); & par conséquent, qu'elle étoit légitime. Si les Césars s'étoient emparés avec raison de la souveraine puissance; si pour l'exercer, ils avoient légitimement uni l'autorité des Tribuns à celle d'Empereur & aux autres dont on avoit formé celle des Césars; si le Sénat & le Peuple Romain avoient été libres pour rassembler tous ces droits sur une même personne; si les Césars les pouvoient transmettre à leurs enfans; si enfin l'adoption acquéroit un droit légitime à la succession de l'Empire de l'Univers, c'est sur quoi le fils de Dieu n'a point prononcé, Dieu veut que le monde soit gouverné, parce qu'il veut que les hommes vivent dans l'ordre & dans la paix, & c'est tout ce qu'il falloit savoir. On doit respecter le Gouvernement publiquement établi,

(a) Aug. de Civit. Dei, Liv. V, Chap. XIX.

(a) Matth. Chap. XXII, vers. 2.

(b) Joan. XIX, vers. 11.

& obéir au Prince qui est actuellement en possession, qui en porte les marques, & qui en exerce l'autorité.

Jesus-Christ a donné l'exemple de la soumission qui est due même au Gouvernement des Infidèles. Il obéit dès le premier moment de sa naissance, aux Edits d'un Empereur idolâtre ; pendant tout le cours de sa vie, aux Loix & aux coutumes des Juifs ; au moment de sa mort, aux Sentences injustes des Princes de la Synagogue, & aux Arrêts impies du Gouverneur de la Judée ; & il n'appesantit sa main sur ses ennemis, ni lorsqu'il sortit du tombeau victorieux de la mort, ni lorsqu'il monta au Ciel triomphant de l'Enfer, ni lorsqu'il fut assis à la droite de son pere :



## C H A P I T R E   Q U A T R I E M E .

*Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Asie ;  
considéré en particulier.*

## S E C T I O N   P R E M I E R E .

*Gouvernement du Japon.*

I.  
Fondation de  
l'Empire du Ja-  
pon.

**L**ES Annales du Japon font remonter l'origine de cette Nation à plusieurs millions d'années. S'il en falloit croire ce Peuple, il auroit été gouverné par des Dieux, par des Esprits célestes, dont quelques-uns n'auroient point été mariés, dont les autres auroient eu des femmes de même nature qu'eux, & dont la postérité auroit formé une race de demi-Dieux. Les Japonois comptent trois Dynasties de leurs Empereurs. Les deux premières sont composées de ces Dieux, de ces Esprits célestes, de ces demi-Dieux, & sont par conséquent fabuleuses. La troisième fixe l'époque de l'Empire du Japon à 660 ans avant l'Ere Chrétienne, d'une manière qui paroît incontestable à l'Ecrivain qui en a fait l'Histoire (a). Cet Empire, souvent déchiré par des guerres intestines, n'a jamais subi un joug étranger.

II.  
Mœurs & Religion des habitants.

Langue, Religion, Mœurs, Loix, tout est singulier au Japon. L'ancien & le nouveau monde ne renferment rien qui le soit autant que la Nation Japonoise. Séparée des autres habitans de la terre par une mer toujours en fureur, & n'entretenant

(a) Charlevoix, Histoire du Japon, Paris 1736, 2 vol. in-4°. On peut aussi voir sur tout ce qui regarde le Japon, Marci Pauli Veneti de regionibus Orientalibus, libri tres, de l'édition de 1671; les voyages de la Compagnie Hollandoise aux Indes Orientales, 7 vol. in-12, Amsterdam; Lettres de S. François Xavier in-8°; l'Histoire de Kœmpfer, 2 vol. in-fol. la Haye 1729, ou 3 vol. in-12, Amsterdam 1732, &c.

presque aucune communication au dehors, on diroit qu'elle n'a rien de commun dans son origine avec les autres Peuples. Il paroît au moins certain que les Japonois ont tiré de leur propre fond jusqu'à leurs Dieux, dont ils prétendent être descendus.

Ils sont ambitieux, toujours portés à de grands desseins; robustes, dégagés, & par conséquent propres aux exercices de la guerre, dont ils cultivent merveilleusement l'art. Ils supportent, avec une patience admirable, la faim, la soif, le froid, le chaud, les veilles, les travaux, & toutes les incommodités de la vie. Ils sont défiants, mais honnêtes, civils, & en général gens d'esprit, subtils, curieux, & doués d'un bon jugement. Dissolus, ils ont grand nombre de maisons publiques, même de ces maisons infâmes où l'on oublie la différence des sexes. Pleins d'estime pour eux-mêmes, ils méprisent les Etrangers, parce qu'ils pensent n'avoir besoin de personne, & qu'ils ne craignent rien, pas même la mort, qu'ils semblent regarder avec une gayeté féroce, & qu'ils se donnent pour le plus léger sujet. Ils sont superstitieux comme toutes les autres Nations de l'Asie; mais il n'en est aucune dans tout l'Orient, qui soit ni plus sensible à la gloire, ni plus touchée du point d'honneur, ni plus capable de constance dans les travaux, & de fermeté dans les malheurs.

Les parens des deux côtés marient leurs enfans, sans consulter leur inclination, & sans même que les enfans se connoissent, mais il est permis aux mariés de se séparer, & les hommes usent plus souvent de cette liberté que les femmes, quoiqu'ils puissent avoir autant de concubines qu'ils veulent. L'adultere est puni de mort dans les femmes, & une simple liberté leur coûte même quelquefois la vie. Rien n'est égal à la contrainte où elles sont tenues, que leur modestie & leur fidélité. Les Japonois sont

peut-être (continue l'Historien) les seuls hommes du monde qui aient trouvé le secret de gagner & de se conserver le cœur de leurs épouses, en les retenant dans une espèce de captivité; on a vu des femmes qui n'avoient pu se donner la mort, poursuivre leurs maris au tombeau, se laisser mourir de faim (a).

La fidélité des domestiques n'est pas inférieure à celle des femmes; & il ne meurt pas au Japon un homme de condition, qu'un certain nombre de ses serviteurs ne se fende le ventre (c'est la maniere ordinaire de se tuer) pour l'accompagner en l'autre monde. Il y en a même qui s'engagent à le faire, ou en entrant au service de leur maître, ou à l'occasion de quelque marque de bonté qu'ils en ont reçue (b).

L'usage permet aux peres d'étouffer ou d'exposer les enfans qu'ils ne sont point en état d'élever, & les Japonois pauvres croient faire un acte d'humanité, en délivrant les enfans qui viennent de naître, d'une vie qui leur seroit à charge (c).

Tous les Historiens nous disent que cet Empire despotique est bien policé, mais il faut bien qu'il le soit mal, puisqu'à une entrevue du Chef de la Religion & de l'Empereur, il y eut un si grand nombre de gens étouffés, tués, enlevés, violés, volés (d).

Les Japonois sont idolâtres, & regardent comme une partie essentielle de leur Religion, la vénération qu'ils ont pour leur *Daïri*. Ils ont reçu, en divers tems, des Religions étrangères, & ils en professoient quatre il y a peu d'années. La premiere, est l'ancien culte des Idoles du pays. La seconde, celui des Idoles

(a) Histoire du Japon, par Charlevoix, Tom. I, pag. 82.

(b) *Ibid.*

(c) Là même.

(d) Le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. V, pag. 24.

étrangeres portées de la Chine, de Siam, & des Indes au Japon. La troisieme, la doctrine des Philosophes & des Sages du pays, qui ont enseigné la morale. Chacune de ces trois Religions a diverses branches. Le Christianisme faisoit la quatrieme, mais on l'a aboli, comme je le dirai sur la fin de cette Section.

L'Empire du Japon est vaste, & il consiste principalement en trois grandes Isles, entourées d'un nombre presque innombrable d'autres (a), dont quelques-unes, pleines de roches & stériles, sont petites, & les autres riches, fertiles & assez grandes pour avoir besoin d'être gouvernées par des Princes particuliers, dépendans de l'Empereur du Japon, dont ils sont comme les Lieutenans.

III.  
Force de cette Monarchie.

Tout le Japon, d'abord divisé en 68 Provinces, fut subdivisé en 604 districts. Les Gouverneurs qui avoient l'administration des 68 Provinces, s'en étoient rendus les maîtres, à la faveur des guerres civiles, & avoient agi envers le *Cubo-Sama*, comme le *Cubo-Sama* envers le *Dairi*, ils avoient usurpé la Souveraineté. Quelques-uns de ces nouveaux Princes, se livrant aux mouvemens de leur tendresse pour tous leurs enfans, partagerent entre eux leurs Etats, & les rendirent indépendans les uns des autres. Les Empereurs du Japon ont sçu profiter de ces fréquens partages, ils ont tour-à-tour remis sous leur puissance tous ces petits Usurpateurs ainsi affoiblis : en sorte que, sous le nom de Rois & de Princes, les possesseurs de ces Gouvernemens obéissent comme des Sujets.

Cette Monarchie est bornée par des côtes pleines de rochers & de montagnes, & entourée d'une mer orageuse, qui n'ayant

(a) Selon Marc-Paul de Venise, les Matelots faisoient monter les petites Isles à 7440, par une exagération outrée. Ils y comprenoient sans doute (dit Charlevoix) les rochers & les écueils qui s'élevent un peu au dessus de la mer.

que très-peu de fond , ne peut recevoir que de petits bâtimens. Les petits bâtimens même risquent beaucoup , lorsqu'ils en approchent , parce que la profondeur de la plûpart des golfes & des havres n'est pas encore connue. Il semble , dit-on , que la nature ait voulu que ces Isles , qu'elle a pourvues abondamment de tout, & qu'elle a rendues d'un accès si difficile, formassent comme un monde séparé des autres Etats. Ces Insulaires trouvent ; dans la bonté de leur pays & dans leur industrie , de quoi fournir aux besoins & même aux délices de la vie.

Le pays est si gras & si fertile qu'il porte deux fois l'année ; en l'une, du bled ; en l'autre, du ris, dont les habitans vivent, ainsi que de venaison, de poisson, de fruits, & de légumes. Il a les plus belles manufactures du monde , & quantité de mines de toutes sortes de métaux, même d'or & d'argent ; mais il est sujet à de fréquens & terribles tremblemens de terre.

Le climat du Japon est très-sain. Ses habitans , peu sujets aux maladies, vivent fort long-tems. Les chaleurs, qui y sont grandes en été ; sont tempérées par la fraîcheur que renvoyent les mers, dont les Isles sont environnées, & les rivières qui les coupent. Le froid y est plus long & plus grand que le chaud, parce qu'il y tombe souvent de la neige en abondance , ce qui vient des montagnes dont le Japon est couvert.

L'Empereur du Japon est très-riche, & ses revenus montent si haut, qu'ils surpassent de beaucoup sa dépense , qui est au moins de 300 millions de notre monnoie, tant pour sa Maison & les appointemens des Officiers, que pour la solde des troupes. Que seroit-ce s'il accordoit à ses Sujets & aux Etrangers la liberté indéfinie du commerce ? Celui du dedans est très-considérable ; celui du dehors, médiocre.

IV.  
Son Gouverne-  
nement,

Il n'y a dans tout l'Empire du Japon, qu'un poids & une mesure



mesure , qu'une Loi & un Souverain , qui est très-absolu.

Les Seigneurs , les maris , & les peres ont droit de vie & de mort sur leurs vassaux , leurs femmes , & leurs enfans. Les Maîtres n'ont pas tout-à-fait le même droit ; mais comme ils répondent des fautes de leurs domestiques , ils ont sur eux une très-grande autorité , & s'ils les tuent dans un mouvement de colere , ils sont absous , en prouvant la faute pour laquelle ils les ont tués.

Les Loix du Japon , au sujet des crimes , sont extrêmement sévères. On les punit presque tous de mort , & l'atrocité du caractère de ce Peuple , semble avoir rendu indispensable l'atrocité des peines.

Suivant ces Loix , lorsque quelqu'un est disgracié ou condamné à mort , tous ceux qui lui sont unis par les liens du sang , doivent subir le même sort , si le Prince ne leur fait grace (a).

Aucun délit n'est réprimé par des peines pécuniaires , sur ce principe que , lorsqu'il s'agit de l'intérêt public , il ne doit point y avoir de distinction entre les pauvres & les riches ; mais ceux qui sont chargés de veiller sur la conduite des autres , sont souvent punis pour eux. On voit au Japon des personnes condamnées , pour des fautes assez légères , au bannissement , ou à une prison perpétuelle , à la confiscation de tout leur patrimoine , ou à la privation de leurs emplois , ce qui est sans doute excessif pour ceux qui ne sont pas personnellement coupables. Rien n'est cependant plus ordinaire. Les Officiers préposés à la sûreté des rues répondent pour les chefs des familles , les chefs de famille , pour tous ceux qui les composent ; les Propriétaires , pour les Locataires ; les Maîtres , pour les Domestiques ; les Compagnies , pour chacun de leurs Membres ; les voisins , les uns pour

(a) Charlevoix , pag. 82.

les autres, & quelquefois les enfans pour leurs peres. Il est vrai (dit l'Historien) qu'en les condamnant, on a égard à tout ce qui peut diminuer la faute, à la condition du criminel, & à la proportion de la peine que chacun doit porter, lorsque plusieurs sont punis pour le crime d'un seul (a).

S'il s'éleve dans une rue quelque querelle, les voisins les plus proches, sont obligés de séparer d'abord ceux qui se battent, car l'un d'eux venant à être tué, non-seulement l'autre payeroit ce crime de sa tête, n'eût-il fait que se défendre, mais les trois familles les plus voisines de l'endroit où le meurtre auroit été commis, seroient encore obligées de garder leurs maisons pendant plusieurs mois. On ne leur donneroit que la liberté de faire des provisions pour ce tems-là, après quoi leurs portes & leurs fenêtres seroient condamnées. Tous les autres habitans de la rue auroient aussi leur part au châtement, on leur imposeroit de rudes corvées plus ou moins longues, à proportion de ce qu'ils auroient pu faire, pour prévenir les suites de la querelle. Les Chefs de Compagnies sont toujours plus rigoureusement punis que les autres; & lorsque l'un des Membres de la Compagnie se sauve des mains de la Justice, ils en sont responsables (b).

Tout homme qui met le sabre ou le poignard à la main, est condamné à mort s'il est dénoncé, quand même il n'auroit pas touché celui à qui il auroit paru en vouloir (c).

V.  
Du *Dairi*, Puissance de Religion, & du *Cubo-Sama*, Souverain temporel.

Le Japon est soumis à deux Puissances, dont l'une s'appelle le *Dairi*, & l'autre le *Cubo-Sama*.

Le *Dairi*, qui descend de *Syn-Mu*, fondateur & législateur de la Monarchie, réputé descendu lui-même des Dieux du pays, étoit regardé comme un Dieu, le plus pur sang du Soleil, &

(a) Charlevoix, pag. 70.

(b) *Ibid.* pag. 72.

(c) Même page.

revêtu d'un droit incontestable à l'Apothéose ; il réunissoit en sa personne tout ce qui peut fonder , dans l'esprit des Peuples , une autorité sans bornes , reconnue pour légitime. Les successeurs du Fondateur conserverent , pendant plusieurs siècles , le double empire de la Religion & des affaires temporelles ; mais le *Dairi* n'a aujourd'hui qu'une puissance religieuse , & ses honneurs ont augmenté , s'il étoit possible qu'ils augmentassent , à mesure que sa puissance a été anéantie. Les Princes de son sang , qui sont également des personnes sacrées , composent avec lui la Cour ecclésiastique , qui prononce sur la succession à cette première dignité de l'Empire , lorsque le *Dairi* n'a point déclaré son successeur , & que le titre pour la succession est contesté. Cependant on a vu des *Dairis* abdiquer la Couronne en faveur d'autres que de leurs enfans , & quelquefois même en faveur de Princesses ; qui à la vérité étoient de leur sang , mais dans un degré assez éloigné ; des Impératrices , succéder immédiatement à leurs maris , au préjudice des plus proches mâles de ceux-ci ; des sœurs , regner après leurs frères ; des filles , après leurs mères , & avoir pour successeurs des Princes qui auroient dû , ce semble , les précéder dans l'ordre de la succession ; enfin , des collatéraux monter sur le Trône avant les fils de leurs prédécesseurs ; mais la Couronne n'est jamais sortie de la Maison de *Syn-Mu* , & elle y est depuis vingt-quatre siècles.

Le *Cubo-Sama* du Japon , assez semblable à nos anciens Maires du Palais , n'étoit anciennement que le Général des Armées ; mais il s'est insensiblement approprié la souveraine puissance , & n'a laissé au *Dairi* que les vains honneurs du Pontificat. Cette usurpation , l'ouvrage de plusieurs guerres civiles , s'est faite dans le douzième siècle de l'Ère Chrétienne (a) , & a donné la

(a) En 1181.

naissance à d'autres troubles intestins, dont la fin a été la ruine de la puissance des *Dairis*, & l'affermissement de celle des *Cubo-Samas*.

Le *Dairi*, pour qui les peuples ont conservé jusqu'à présent la plus profonde vénération, a encore aujourd'hui le pouvoir de faire des graces, de donner des titres honorables aux Princes, aux Seigneurs, & aux Nobles du Japon, le lieu du monde où ces titres sont plus recherchés.

Le *Cubo-Sama* est maître de toutes les forces & de tous les revenus de l'Etat, & même de la personne du *Dairi*. Il a toute la réalité de la puissance dont le *Dairi* n'a que le nom.

Le *Dairi* tient sa Cour à *Miaco*, dans un vaste Palais auquel le Monarque séculier assigne une nombreuse garde, en apparence pour faire honneur au *Dairi*, mais en effet pour s'affurer de sa personne.

Les *Cubo-Samas* qui avoient aussi leur Cour à *Miaco*, & qui ont cru n'avoir plus besoin de résider auprès du *Dairi*, ont transporté le Siège de l'Empire à *Jedo*, où ils ont formé une seconde Capitale bien plus considérable que la première, & où ils font résider les femmes & les filles des Seigneurs de l'Empire, autrefois Souverains dans leurs Provinces, pour retenir les maris & les peres dans la soumission. A cette précaution, les *Cubo-Samas* ajoutent celle d'entretenir des espions auprès de ces Seigneurs, pour être avertis de tout ce qui peut intéresser la Puissance suprême.

Trois Marchands Portugais (a) qui étoient partis d'un port du Royaume de Siam, nommé *Dodra*, & qui faisoient voile vers la Chine, furent jettés par la tempête vers les Isles du Japon (b), & prirent port au Royaume de *Cangoxima*. Cette dé-

VI.  
Découverte du Japon; Etablissement & extinction du Christianisme dans cet Empire; & si les Japonais ont raison de fermer l'entrée de leur pays aux étrangers.

(a) Antoine Mota, François Zeimot, & Antoine Peixot.

(b) Vers l'an 1541.

couverte donna lieu aux établissemens que firent au Japon plusieurs Nations Européennes ; ces établissemens mirent les Missionnaires en état d'y porter la lumiere de la Foi. Saint François Xavier y alla planter la Croix (a) ; & l'Eglise qu'il y fonda fut long-tems florissante. Les Missionnaires y avoient fait des fruits admirables ; l'entrée du Japon étoit ouverte aux Etrangers , & les Japonnois jouissoient de la liberté de voyager & dans leur pays & dans les pays étrangers. Toutes les Nations pouvoient aussi jeter l'ancre dans leurs ports , & les Portugais y étoient sur-tout attirés par tous les petits Princes des Isles & des Provinces qui alors n'étoient point soumis à l'Empereur , comme ils le sont aujourd'hui. Les Portugais recherchés de toutes parts , négocioient librement & avantageusement dans tout l'Empire , & les Missionnaires tâchoient de faire des Profelytes au Christianisme ; mais le peu de concert entre les Missionnaires des différens Ordres , la méfintelligence des Catholiques & des Protestans Européens , que le commerce y attirait , & les intrigues des Bonzes , auxquels les Japonnois convertis ne portoient plus d'offrandes , exciterent une persécution qui , en une seule année , fit périr plus de vingt mille Chrétiens (b). On ferma les Eglises , & les Missionnaires ne laisserent pas de faire encore des Profelytes ; mais l'imprudence de quelques Portugais , & le zèle de quelques Missionnaires exciterent de nouvelles persécutions , & la Religion Chrétienne fut entièrement proscrite de l'Empire (c). L'Historien du Japon rapporte qu'il y avoit déjà 1800 mille Fidèles & 200 Missionnaires , lorsque le Christianisme y fut aboli. Il fut défendu aux Japonnois d'en sortir , les Portugais en furent bannis à perpétuité , & tous les ports furent fermés aux

(a) En 1549.

(b) En 1590, 20570 personnes furent martyrisées pour la foi.

(c) En 1637.

Etrangers, excepté aux Chinois & aux Hollandois, qui ont conservé la liberté d'avoir un Comptoir dans l'Isle de *Désima*. L'année d'après, un seul jour (a) vit périr 37 mille Chrétiens, massacre qui abolit notre Religion dans l'Empire du Japon, au point qu'il n'y étoit resté que quelques particuliers qu'on a exterminés, à mesure qu'on les a découverts. Les Hollandois ne se sont conservés la liberté de négocier au Japon, qu'en assurant que leur Religion n'est pas la même que celle des Portugais & des Espagnols, qu'en s'interdisant toute pratique extérieure du Christianisme, & se livrant à beaucoup d'usages qui sont comme une abdication de la Religion Chrétienne.

Les Chinois gagnent mille pour cent sur le sucre qu'ils portent aux Japonois, & quelquefois autant sur les retours de ce qu'ils rapportent chez eux (b). Les Hollandois sont sans doute des profits à peu près pareils avec les Japonois. C'est une des pertes que fait le Japon, pour s'être sequestrée du reste du genre humain; & c'est le sort de tout peuple qui ignore que la concurrence seule des acheteurs met le prix aux marchandises, & établit les vrais rapports entre elles.

Kœmpfer (c) examine s'il est avantageux au Japon d'être fermé comme il l'est, au point que les Etrangers n'y sçauroient entrer, ni les habitans en sortir; il se détermine pour l'affirmative, & entreprend de nous instruire des raisons qui ont déterminé les Monarques Japonois à fermer leur Empire, en sorte qu'à l'exception de ce peu de commerce qu'ils permettent aux Chinois & aux Hollandois, dans un seul de leurs ports, ces Insulaires sont dans l'Univers comme s'ils y étoient seuls. Charlevoix trouve que Kœmpfer est aussi peu juste dans ses Réflexions

(a) Le 12 d'Avril, 1638.

(b) Duhalde, Description de la Chine, Tom. II, pag. 170.

(c) Dans le dernier article de son Histoire du Japon.

Politiques, & aussi peu exact dans les faits qu'il rapporte, qu'il est admirable dans ses Observations sur l'Histoire Naturelle des pays qu'il a parcourus. Ce Jésuite s'éleve avec force contre un Auteur Chrétien qui, après avoir compté l'abolition du Christianisme parmi les moyens dont les *Cubo-Samas* se sont servis pour établir leur nouveau plan de Gouvernement, ne craint point d'avancer que ces Monarques ont en quelque maniere ressuscité l'innocence & le bonheur des premiers âges (a). Le Japon n'est pas le seul pays dont l'accès ait été défendu (b). Les expressions de Kœmpfer renferment sans doute quelque exagération, & ses idées ne sont pas justes. Pour traiter la question sur laquelle lui & Charlevoix sont partagés, il faudroit discuter le fait & le droit. Les Japonois trouvent-ils de l'avantage à s'être sequestrés du genre humain? Voilà la question de fait: Or quoiqu'on nous dise du Japon, il est peu vraisemblable que cet Empire soit inaccessible dans toutes les saisons, dans tous les tems, dans toutes les circonstances, & que les Nations Etrangères ne puissent jamais y pénétrer. La fameuse muraille de la Chine a-t-elle empêché que ce grand Empire n'ait été soumis par les Tartares? Il est d'ailleurs évident que l'effet de la Loi qui défend aux Etrangers d'entrer au Japon, ne peut être que d'arrêter les progrès du commerce, des arts, & des sciences, & de contribuer par-là à perpétuer dans le pays l'esclavage, l'ignorance, & la superstition. Nous, adorateurs du vrai Dieu, ne pouvons point en particulier n'être pas touchés que les Japonois aient fermé l'entrée de leur pays aux Etrangers, parce qu'il est certain que la Puissance Ecclésiastique du Japon, pour laquelle les peu-

(a) Pages 613, 614, 615 & 616 du second Volume de l'Histoire du Japon, par Charlevoix.

(b) Voyez la Section IV du Chap. II de cette Introduction, au Sommaire: *Loi qui défendoit l'entrée du pays aux étrangers.*

ples ont tant de vénération, & qui ne se soutient que par la superstition, seroit renversée aussitôt que la Religion Chrétienne y seroit introduite & solidement établie. Les Japonois perdent assurément beaucoup à se sequestrer du genre humain. Le peuvent-ils faire légitimement? Ne font-ils pas injure à la Loi naturelle? Ne blessent-ils pas les regles de l'humanité & de la société universelle des hommes? C'est la question de droit. Je l'ai traitée amplement ailleurs (a).

## S E C T I O N I I.

*Du Gouvernement de la Chine.*

VII.  
Fondation de  
l'Empire de la  
Chine.

**O**N nous représente cette Monarchie comme la plus ancienne de l'Univers, & comme si polie qu'elle ne le cede guere aux Etats les mieux policés de l'Europe. A retrancher les millions d'années que les Annales Chinoises donnent à cet Empire, & auxquelles les Sçavans mêmes du pays n'ajoutent pas foi, il subsiste, dit-on, depuis plus de quatre mille ans. Les Historiens Chrétiens nous en racontent ainsi la fondation (b).

Les fils de Noë se répandirent dans l'Asie Orientale. Leurs descendans pénétrèrent dans la Chine, environ deux siècles après le déluge. Les Chefs de plusieurs familles considérables en habiterent quelques terres, y multiplièrent beaucoup, & y formerent peu à peu une Monarchie. D'autres Colonies s'établirent dans d'autres Cantons, s'instruisirent dans les arts les plus nécessaires, & s'adonnerent principalement à l'agriculture. C'est ainsi que s'éleverent plusieurs petits Etats, lesquels ne reconnu-

(a) Dans mon *Traité de Politique, Idée de la Politique*, au Sommaire: *De la morale des Princes, &c.*

(b) Duhalde, *Description de la Chine*, IV<sup>e</sup> Volume *in-fol.* Paris 1735.



rent pas d'abord le Souverain qui avoit fait le premier & le plus considérable établissement dans le pays ; mais ses successeurs se mirent insensiblement en situation de disposer de ces Souverainetés particulières, qui devinrent comme des fiefs de la Souveraineté principale. Après avoir assuré leur Couronne à leur fils aînés, ils abandonnoient ces autres régions à leurs autres enfans ou à leurs neveux, & quelquefois ils en dispofoient en faveur de personnes de mérite. Ce partage de puissance toujours pernicieux, fut, sous des regnes foibles, la source des guerres intestines qui déchirèrent la Chine. Ceux qui avoient reçu de l'Empereur le titre de Prince, voulurent être appelés Rois ; & en exercer l'autorité. Les invasions mutuelles réduisirent l'Empire à sept grands Royaumes. A la fin, ces divers Etats, réunis ou par la force ou par la sagesse, formerent cette vaste Monarchie, telle qu'elle est aujourd'hui sous un seul Souverain.

Neuf Empereurs sont regardés comme les premiers Maîtres qu'ait eu la Chine ; mais les Chinois ignorent quelle a été la durée du regne de ces Princes. Ils comptent ensuite, par une déduction Chronologique bien suivie, vingt-deux Dynasties ou familles Impériales qui ont occupé successivement le trône, & qui toutes ensemble ont donné 231 Empereurs. Le Prince qui regne aujourd'hui à la Chine, est le cinquième Empereur de la famille d'un Tartare qui en a fait la conquête.

C'est, ajoute-t-on, depuis un Empereur nommé Yao, qui commença à régner 2357 ans avant J. C. que la Chronologie de l'Empire Chinois est bien éclaircie, & que le nom des Empereurs, la durée de leur regne, les divisions, les révolutions, les interrègnes, tout est marqué dans une grande exactitude. On peut voir, dans l'Historien que j'ai cité (a), les raisons qu'il a d'ajouter foi à cette Chronologie.

(a) Duhalde, page 264 & suivantes du premier Volume.

L'autorité de l'Empereur est absolue, & les Chinois sont élevés dans un respect pour le Souverain, qui tient de l'adoration, & qui réjaillit sur les Mandarins. C'est de ce nom que les Portugais, imités par toutes les Nations Européennes, ont appelé les Officiers de l'Empereur.

Ce Prince est le seul arbitre de la fortune & de la vie de ses Sujets. Ni les Vicerois, ni les Cours Supérieures de Justice ne peuvent faire exécuter à mort un criminel, si la Sentence qui le condamne n'a été confirmée par le Souverain; mais les Arrêts qui émanent immédiatement de la Puissance Impériale, sont irrévocablement exécutés. Aucun Gouverneur de Province, aucun Tribunal n'oseroit différer d'un moment de les publier & de s'y conformer.

Les Princes du Sang Impérial, quelque élevés qu'ils soient au-dessus des autres Sujets, n'ont ni puissance ni crédit. On leur assigne une Cour, un Palais, des Officiers, des revenus proportionnés à leur rang, mais ils n'ont pas la moindre autorité sur le peuple, qui a néanmoins le plus grand respect pour eux. Autrefois, ils étoient dispersés dans les Provinces, & les Officiers de l'Empereur leur envoyoient leurs revenus tous les trois mois, afin que les dépensant à mesure qu'ils les recevoient, ils ne fissent pas des épargnes, dont ils auroient pû se servir pour exciter des troubles. Il leur étoit même défendu, sous peine de la vie, de sortir du lieu marqué pour leur séjour; mais depuis que les Tartares sont maîtres de la Chine, les choses ont changé, & l'Empereur a cru, avec raison, qu'il étoit plus à propos que tous les Princes demeurassent à la Cour sous les yeux du Souverain. Autrefois, un Prince de la Maison Impériale ne peut, ni en prendre la qualité, ni en recevoir les honneurs, si l'Empereur ne les lui fait décerner. Lorsque sa conduite ne répond pas

à l'attenté publique, il perd son rang & ses revenus par l'ordre de l'Empereur ; & n'est plus distingué que par la ceinture jaune que portent les hommes & les femmes de la famille régnante. Il ne jouit alors que d'un revenu assez modique sur le Trésor Royal.

Aucune place n'est venale, l'Empereur dispose de toutes celles de l'Etat. Il établit les Vicerois & les Gouverneurs, élève & abaisse les Officiers selon l'opinion qu'il en a, donne & ôte les emplois à son gré. C'est sur la présentation des Tribunaux que l'Empereur donne les charges : il n'est point obligé de les accorder à ceux que ces Compagnies ont proposés, & qui ont précédemment tiré au fort ; mais pour l'ordinaire, il les confirme après les avoir examinés. Les premières places, telles que celles de Vicerois & quelques autres, sont données par l'Empereur, sans que les Tribunaux en présentent les Sujets.

Le rang est attaché au mérite personnel, c'est le mérite qui acquiert les emplois, & la Noblesse n'est autre chose à la Chine que la possession actuelle des charges. Le fils d'un Mandarin du premier rang est un homme du peuple, s'il n'est lui-même Mandarin.

Toute l'autorité & tout l'éclat résident dans les Charges qu'en France nous appellons de *Robe*. Avant la domination des Tartares, les Officiers de guerre n'étoient dans cet Empire que des malheureux, qui ne s'étoient pas senti assez de mérite pour s'avancer par les lettres. Depuis même que la Chine est devenue la conquête des Tartares, les Mandarins de lettres sont infiniment plus considérables que les Mandarins d'armes. On ne parvient aux emplois que par le sçavoir, & l'Etat est toujours gouverné par des Mandarins de lettres. Ce sont encore des Gens de

Lettrés, qui font chargés de l'éducation du Prince héritier de l'Empire, & qui doivent lui enseigner la vertu, les sciences & l'art de gouverner.

Dans le choix d'un Maître, les Orientaux s'attachent tout au plus à la Famille Royale, & non au Chef de cette famille, incertains dans la seule chose où les Européens ne le sont point, car dans tout le reste nous varions, & ils ne varient jamais. A la Chine, c'est l'Empereur qui choisit parmi ses enfans celui qu'il croit le plus propre à lui succéder. Lorsqu'il ne trouve pas dans sa famille des Princes capables de gouverner, il lui est libre de fixer son choix sur celui de ses Sujets qu'il en juge le plus digne. L'on en a vu des exemples dans les tems les plus reculés, & les Empereurs qui les ont donnés, ces exemples, sont encore aujourd'hui l'objet de la vénération des Peuples, pour avoir préféré le bien public de l'Etat, à la splendeur particulière de leur Maison. Si celui qui a été déclaré successeur de l'Empire, s'écarte de la soumission qu'il doit au Souverain, ou tombe dans quelque faute considérable, l'Empereur est le maître de l'exclure de sa succession, & de nommer un autre héritier à sa place. *Cang-hi* (a), Empereur si connu en Europe, pour avoir protégé les Missionnaires Chrétiens, usa de ce droit, en déposant d'une manière éclatante un de ses fils, le seul qu'il eût de sa femme légitime, lequel il avoit nommé Prince héritier, mais dont la fidélité lui étoit devenue suspecte. On vit chargé de chaînes celui qui peu auparavant marchoit presque de pair avec l'Empereur. Ses enfans & ses principaux Officiers furent enveloppés dans sa disgrâce.

Pour récompenser le mérite des morts, l'Empereur leur donne des titres d'honneur, qui se communiquent à toute leur

(a) Il est mort le 20 de Décembre 1722.

postérité. Il donne aussi aux vivans de ces titres d'honneur qui rejaillissent sur leurs ancêtres.

Les Chinois ont fait, du premier sentiment de la nature, le premier principe de l'administration publique. Le Gouvernement de la Chine a son modèle dans l'Empire paternel, porté si loin dans ce pay-là, que les peres peuvent vendre leurs enfans à des Etrangers. C'est un principe né avec la Monarchie, que l'Etat est une grande famille; qu'un Prince doit être à l'égard de ses Sujets, ce qu'un pere de famille est à l'égard de ses enfans, & qu'il doit les gouverner avec la même affection. Cette idée est gravée naturellement dans l'esprit de tous les Chinois, & tous leurs livres en sont pleins. Ils ne jugent du mérite du Prince & de ses talens, que par les marques qu'il leur donne de sa tendresse, & par le soin qu'il prend d'eux. Il doit être le pere & la mere du Peuple, & il ne mérite d'être estimé des Citoyens, qu'autant qu'il les rend heureux. Tous les Sujets de l'Empire lui doivent une obéissance absolue, comme les enfans la doivent à leur pere. De la même maniere que l'Empereur est le pere de tout l'Empire, le Viceroy est le pere de la Province qui lui est soumise, & le Mandarin, celui de la Ville qu'il gouverne. De-là, ce profond respect & cette prompte obéissance que les Chinois rendent aux Officiers qui aident l'Empereur à porter le faix du Gouvernement.

Un Empereur de la Chine s'applique continuellement à conserver cette réputation de pere. Si quelque Province est affligée de calamités, il s'enferme dans son Palais, il jeûne, il s'interdit tout plaisir, il décharge la Province du tribut ordinaire, il donne ses ordres pour lui procurer des secours abondans. Ses Edits publient jusqu'à quel point il est touché des miseres de son Peuple. *Je le porte dans mon cœur, y est-il dit, je gémiss nuit & jour*

sur ses malheurs , je pense sans cesse aux moyens de le rendre heureux. C'est ainsi qu'en parle l'Auteur de la Description de la Chine.

Un Missionnaire de la même Compagnie (a) croit que ces expressions étoient sincères , du tems que la Chine étoit gouvernée par des Empereurs de sa Nation , qui regardoient leurs Sujets comme leurs propres enfans ; mais il avoue que , si le langage est encore le même aujourd'hui , la pratique n'y répond qu'à demi , faute de prendre des voies efficaces pour l'exécution des ordres du Prince. Il auroit dû dire que la pratique n'y répond point du tout , s'il est vrai , comme le disent la plupart des Commerçans , des Voyageurs , des Marins , que tous les Mandarins de la Chine sont des brigans (b).

Il n'y a point de grâce à attendre pour un Gouverneur dont le Peuple se révolte. Quelqu'innocent que ce Mandarin puisse être , il est regardé au moins comme un homme sans talens ; & la moindre peine qui lui soit réservée , c'est d'être destitué. Si l'on commet , dans un département , des crimes d'une certaine espèce , le Mandarin en est responsable. Un Officier est puni des fautes d'un autre Officier qui est sous ses ordres , parce que l'Officier supérieur a dû veiller sur celui qui dépend de lui , & qu'ayant le pouvoir de le corriger , il doit répondre de sa conduite. Lorsqu'il s'est commis un vol ou un assassinat , il faut que le Mandarin découvre les voleurs ou les assassins , autrement il est déposé. S'il se commettoit un crime énorme , un parricide , par exemple , le délit ne seroit pas plutôt déferé aux Tribunaux de la Cour , qu'on dépouilleroit de leurs emplois tous les Mandarins du Département. C'est leur faute , diroit-on , ce malheur ne seroit point

(a) Parennin. Voyez sa Lettre du 28 de Septembre 1735 , dans le XVIII<sup>e</sup> Recueil des Lettres édifiantes & curieuses , aux pages 71 & 72.

(b) Relation de Lange , & voyage autour du monde d'Anson.

arrivé, si les Mandarins avoient veillé avec plus de soin sur les mœurs. Aussi, le pere a-t-il quelquefois part à la punition du fils, comme devant répondre de l'éducation qu'il lui a donnée. Le Souverain de la Chine n'est pas seulement Empereur pour gouverner, & Pontife pour sacrifier, il est encore Maître pour enseigner. Il assemble de tems en tems à Pekin, tous les Grands de sa Cour & tous les premiers Mandarins des Tribunaux, pour leur donner une instruction dont le sujet est toujours tiré des *Kings*, Livre dont je parlerai plus bas. De même, le premier & le quinze de chaque mois, les Mandarins s'assemblent en cérémonie dans un lieu où l'on fait une ample instruction au Peuple. Cette pratique est ordonnée par un des Statuts de l'Empire, & c'est l'Empereur lui-même qui, par ses Ordonnances, fixe les matieres qui doivent être le sujet de ces sortes de discours.

La Puissance Impériale, toute absolue qu'elle est, trouve un frein dans les mêmes Loix qui l'ont établie. Ces Loix donnent le pouvoir à des Censeurs publics de représenter à l'Empereur, par de très-humbles & de très-respectueuses Requêtes, les fautes qu'il fait dans l'administration de son Etat. Chaque Mandarin peut user de la même liberté que les Officiers qui sont expressément établis dans cette vue. Si l'Empereur n'avoit aucun égard à de justes Remontrances, ou s'il faisoit sentir les effets de son indignation à celui qui a eu & le zèle & le courage de les faire, il se décrieroit absolument dans l'esprit de ses Peuples; la fermeté de la personne qui se seroit ainsi sacrifiée au bien public, passeroit pour héroïque, & deviendroit le sujet d'un éloge qui immortaliseroit à jamais sa mémoire. On a vu à la Chine plus d'un exemple de ces martyrs du bien public, que ni les peines, ni la mort même n'ont pu tenir dans le silence, lorsque le Prince s'écartoit des regles d'une sage administration.

A la Chine, encore plus qu'ailleurs, la tranquillité de l'Empire dépend absolument de l'application du Prince à faire observer ses Loix. Si l'Empereur & son Conseil étoient peu attentifs à la conduite de ceux qui ont de l'autorité sur les Peuples, les Vice-rois & les Mandarins éloignés gouverneroient les Sujets au gré de leurs caprices, ils deviendroient autant de tyrans dans les Provinces; l'équité seroit bientôt bannie des Tribunaux, & tout respect pour le pouvoir souverain disparaîtroit. Alors, le Peuple, qui est si nombreux à la Chine, se voyant opprimé, s'attrouperoit; le premier mouvement seroit bientôt suivi d'une révolte générale dans la Province; le soulèvement d'un canton se communiqueroit en peu de tems aux autres, & l'Empire seroit tout-à-coup en combustion. Dans tout l'Orient, si l'autorité n'éteuffe d'abord les premières semences de rébellion, elles produisent en peu de tems les plus dangereuses révolutions. La Chine en fournit divers exemples, qui ont appris aux Empereurs que leur autorité n'est à couvert de toute atteinte, qu'autant qu'ils marchent sur les traces des bons Princes.

I X.  
Forces de l'Empire.

Outre la possession de ce vaste Empire, l'Empereur a pour Tributaire le Roi de Corée, & possède encore une partie de l'Isle de Formose, & toute la grande Tartarie, médiatement ou immédiatement. La Tartarie, immédiatement fournie aux Chinois, est divisée en six grandes Provinces, que les Mandarins gouvernent comme des Provinces Chinoises. Le reste de la grande Tartarie est partagé en diverses Souverainetés, qui relevent toutes de l'Empire de la Chine, & qui lui payent un tribut.

La Chine est située très-heureusement pour n'avoir point de guerre étrangère à craindre; elle n'a d'autre voisin que la Tartarie au Nord, & le Tonquin au couchant d'hiver; la nature a pris soin de la fortifier par-tout ailleurs. La mer, qui borde six

de



de ses quinze Provinces, est si basse vers les côtes, qu'il n'y a point de grand Vaisseau qui puisse les approcher sans se briser, & les tempêtes y sont si fréquentes, qu'il n'est point d'Armée navale qui puisse s'y tenir en sûreté. Un desert de plusieurs journées de chemin, des forêts & des montagnes presque impraticables défendent la Chine du côté de l'occident. Le Tonquin est un fort petit Etat, si on le compare à la Chine, & il est situé sous les climats chauds, d'où il n'est jamais sorti de Conquérant. Pour le Tartare, plus accoutumé à faire des courses que des conquêtes, l'industrie humaine lui avoit fermé le chemin de la Chine, & tout le monde a entendu parler de cette muraille fameuse qui défendoit cet Empire contre l'invasion des Tartares avant leur union avec les Chinois.

La grande muraille de la Chine a cinq cens lieues de longueur, & sa largeur est telle que six cavaliers, y peuvent marcher de front. Deux choses y sont dignes d'admiration. L'une, c'est que dans cette longue étendue de l'orient à l'occident, elle passe en plusieurs endroits, non-seulement par de vastes campagnes, mais encore par dessus des montagnes très-hautes, sur lesquelles elle s'élève peu à peu. Elle est fortifiée par intervalle de grosses tours, qui sont éloignées de deux traits d'arbalète. L'autre, c'est que cette muraille n'est pas continuée sur une même ligne, elle est recourbée en divers lieux, selon la disposition des montagnes, de telle maniere qu'au lieu d'un mur, l'on peut dire qu'il y en a trois qui entourent cette grande partie de la Chine. Un Missionnaire moderne trouve cet ouvrage d'Architecture fort supérieur, de tout point, à tous ceux que les Voyageurs admirent en Egypte (a).

(a) Parennin. Voyez depuis la page 38 jusqu'à la page 43 du XXVI<sup>e</sup> Recueil des Lettres édifiantes & curieuses.

Les Troupes que l'Empereur entretient, & qui sont répandues à *Peking*, dans les Places de guerre, dans les Villes murées, dans toutes les Provinces, & le long de la grande muraille, montoient autrefois à 770 mille soldats. Ce nombre subsiste toujours, car à la Chine on ne fait point de réforme, & il a été même augmenté. Les Soldats escortent les grands Mandarins, les Gouverneurs, les Officiers, les Magistrats dans leurs voyages; & pendant la nuit, ils font la garde autour de leur barque ou de leur hôtel, ils ne font qu'un jour en fonction, parce que les Troupes de chaque lieu où arrive le Mandarin, se succèdent les unes aux autres, & retournent à leur poste après leur jour de service. L'Empereur nourrit pareillement environ 565 mille chevaux pour monter la Cavalerie, & pour le service des Postes & des Courriers qui portent les ordres & ceux des Tribunaux dans les Provinces; mais ces Troupes si nombreuses sont peu aguerries. La foiblesse des Armées est une suite nécessaire d'une longue paix & du défaut d'exercice militaire.

Si l'Empereur de la Chine est si puissant par la vaste étendue des Etats qu'il possède, il ne l'est pas moins par les revenus qu'il en tire. Quel moyen de les fixer! Le tribut annuel se paye partie en argent, partie en denrées. On le tire de toutes les terres, même des montagnes, du sel, des foyes, des étoffes de chanvre & de coton, des diverses denrées, des ports, des douanes, des barques, des forêts, des jardins royaux, des confiscations, &c.

Le tribut personnel de tous ceux qui ont depuis vingt jusqu'à soixante ans, monte à des sommes immenses, à cause du grand nombre des Habitans. On nous assure qu'autrefois il y avoit plus de cinquante-huit millions de personnes qui le payoient. Dans le dénombrement qui se fit dans le commencement du

régné de *Canghi*, on trouva 11 millions 52 mille 872 familles, & 59 millions 788 mille 364 hommes capables de porter les armes, sans compter les Princes, les Officiers de la Cour, les Mandarins, les Soldats qui avoient servi & obtenu leur congé, les Bacheliers, les Licentiés, les Docteurs, les Bonzes, les enfans qui n'avoient pas encore atteint l'âge de vingt ans, & la multitude de ceux qui demeurent sur les rivières ou sur la mer dans des barques. Le nombre des Bonzes monte au-delà d'un million. Il y en a dans *Peking* au moins deux mille qui ne sont pas mariés; & dans les Temples des Idoles, en divers endroits, 350 mille établis par des Patentés de l'Empereur. Le nombre des seuls Bacheliers est d'environ 90 mille. Les guerres civiles & l'invasion des Tartares, avoient fait périr une grande quantité d'hommes; mais la Chine s'est extrêmement repeuplée depuis qu'elle jouit d'une paix profonde, & il y a apparence que cet Empire renferme aujourd'hui plus de cent millions d'ames.

Dix milles barques sont entretenues aux frais de l'Empereur, & elles sont destinées à porter annuellement à la Cour le tribut qui se paye en ris, en étoffe, en soye, &c. Si le calcul qu'on a fait dans la description de la Chine est juste, les revenus ordinaires de l'Empereur montoient à 200 millions de taëls. Un taël est une once d'argent qui vaut cinq de nos livres numéraires; ainsi le revenu de ce Prince est de mille millions de notre monnoye.

L'Empereur peut imposer de nouveaux tributs, lorsque les besoins de l'Etat le demandent; mais c'est un pouvoir dont il n'use presque jamais, les tributs ordinaires étant suffisans pour les dépenses qu'il est obligé de faire. Loin d'avoir recours aux subsides extraordinaires, il n'y a guère d'années qu'il ne fasse une remise aux Provinces qui ont été affligées de quelques calamités.

Comme les terres sont mesurées, & qu'on sçait le nombre des familles, & ce qui est dû au Souverain, on n'a aucune peine à déterminer ce qu'une Ville doit payer chaque année. Ce sont les Officiers des Villes qui levent ces contributions. Il ne leur est pas permis d'inquieter les redevables depuis qu'on a commencé à labourer les terres, ce qui se fait vers le milieu du Printems, jusqu'au tems de la récolte; mais dans les autres saisons, on punit de la prison ou de la bastonnade ceux qui cherchent à éluder le payement ou qui sont lents à payer; & comme il y a dans chaque Ville un nombre de pauvres & de vieillards qui sont nourris des charités de l'Empereur, les Officiers leur donnent des billets de contrainte pour se faire payer; & ces gens-là vont aussitôt dans les maisons recevoir le tribut.

Ces Officiers rendent compte au Trésorier général de la Province, qui est le premier Officier après le Viceroi. Ils sont obligés de lui faire tenir, dans un certain tems, tous les deniers de leur recette. Le Trésorier général rend ses comptes à celui des Tribunaux de la Cour qui est chargé de tout ce qui concerne l'administration des finances, & qui est comptable à son tour à l'Empereur.

Une grande partie des deniers impériaux se consomme dans les Provinces, & est employée à payer les pensions, l'entretien des pauvres, des vieillards, & des invalides qui sont en grand nombre, les appointemens des Mandarins, la solde des troupes, les ouvrages publics, &c. le surplus est porté à Peking, pour être employé aux dépenses ordinaires du Palais & à celles de cette Capitale où le Prince réside.

Dans les premiers tems de la Monarchie Françoisse, il se faisoit à la Cour de nos Rois des distributions de pain, de vin,

de viandes, de chandelles, & autres choses qu'on nommoit *livrées*, & c'est de cet usage que vient celui de donner aujourd'hui à chaque Officier à la Cour une certaine somme en argent pour tenir lieu de ces livrées. Ce qui se faisoit alors en France se fait encore aujourd'hui à la Chine. L'Empereur nourrit plus de cent soixante mille hommes de troupes qu'il entretient à Peking, & auxquels il paye d'ailleurs une somme en argent. Il fait encore distribuer tous les jours à cinq mille Mandarins qui composent la Cour, une certaine quantité de viande, de poisson, de sel, de légumes, &c. & tous les mois du ris, des fèves, du bois, du charbon, & de la paille. La même chose s'observe envers ceux qui sont appelés des Provinces à *Peking*, ou que la Cour envoie dans les Provinces, ils sont servis & défrayés sur la route, eux & leur suite; on leur fournit des barques, des chevaux, des voitures, & des hôtelleries entretenues aux dépens de l'Empereur. Tout cela se fait avec une grande exactitude & dans un grand ordre.

Les Chinois sont si anciens, qu'on doit présumer qu'ils ont au commencement connu le vrai Dieu, la distinction des œuvres bonnes ou mauvaises, & les récompenses ou les peines à attendre de ce Juge tout-puissant; & que peu à peu ils ont obscurci & corrompu ces idées. Dieu, cet Etre si pur & si parfait, est devenu tout au plus pour les Chinois, l'âme matérielle du monde entier ou de sa plus belle partie qui est le Ciel. Sa Providence & sa Puissance n'ont plus été qu'une Puissance & une Providence bornées, quoique pourtant beaucoup plus étendues que la force & la prudence des hommes.

Comme l'âme de l'homme étoit, selon eux, la source de toutes les actions vitales de l'homme, ils donnoient une âme au soleil, pour être la source de ses qualités & de ses mouvemens;

X.  
Religion des  
Chinois.

& sur ce principe , les ames répandues par-tout , causant dans tous les corps les actions qui paroissent naturelles à ces corps, il n'en falloit pas davantage pour expliquer , suivant ce systême ; toute l'économie de la nature , & pour suppléer la Toute-Puissance & la Providence infinies, qu'ils n'admettoient en aucun esprit , non pas même en celui du Ciel.

A la vérité , comme il semble que l'homme usant des choses naturelles pour sa nourriture ou pour sa commodité , a quelque pouvoir sur ces choses , l'ancienne opinion des Chinois , donnant un semblable pouvoir à toutes les ames , supposoit que celle du Ciel pouvoit agir sur la nature avec une prudence & une force incomparablement plus grandes que la prudence & la force humaines ; mais en même-tems , elle reconnoissoit dans l'ame de chaque chose , une force intérieure indépendante par sa nature du pouvoir du Ciel , & qui agissoit quelquefois contre ses desseins. Le Ciel gouvernoit la nature comme un Roi Puissant ; les autres ames lui devoient obéissance , il les y forçoit presque toujours ; mais il y en avoit qui se dispensoient quelquefois de lui obéir.

La Puissance & la Providence divines étant ainsi distribuées comme par morceaux à une multitude infinie d'ames , les anciens Chinois se trouverent obligés d'adresser à cette infinité d'ames ou d'esprits , les vœux & le culte qu'ils ne devoient rendre qu'à un seul.

Ils firent de la Nature une Monarchie invisible , dont ils formerent l'idée sur la leur , & dont ils croyoient que les membres invisibles avoient une continuelle correspondance avec les membres de la Monarchie Chinoise , qu'ils croyoient occuper à peu près toute la terre. Ils donnerent à l'esprit du Ciel six principaux Ministres , comme le Roi de la Chine en a six , qui sont

les Présidens des six premiers Tribunaux, où eux seulement ont voix délibérative. Ils croyoient que l'Empereur du Ciel (car ils donnoient ce titre à l'esprit céleste) ne se mêloit que de la personne & des mœurs de l'Empereur de la Chine, que tous les hommes devoient honorer ce suprême esprit, mais qu'il n'y avoit que l'Empereur de la Chine qui fût digne de lui offrir des sacrifices, & ils n'avoient pour ces sacrifices aucun autre Prêtre. Les Ministres de la Chine offroient des sacrifices aux Ministres du Ciel, & chaque Officier Chinois honoroit ainsi un Officier pareil à lui auprès du Ciel. Le peuple sacrifioit à la foule des esprits répandus par-tout, & chacun étoit Prêtre en cette sorte de culte, sans qu'il y eût aucun Ordre ou Corps Religieux pour le service des Temples & pour les sacrifices.

Que si les anciens Chinois avoient, pour ainsi dire, mis en pièces la Providence & la Toute-Puissance de Dieu, ils n'avoient pas moins divisé sa Justice. Ils affuroient que les esprits, comme des Magistrats cachés, étoient principalement occupés à punir les fautes cachées des hommes; que l'esprit du Ciel punissoit les fautes du Roi; les esprits Ministres du Ciel, les fautes des Ministres du Roi; & ainsi des autres esprits, à l'égard des autres hommes.

Sur ce fondement ils disoient à leur Empereur, qu'encore qu'il fût le fils adoptif du Ciel, le Ciel néanmoins ne se laisseroit conduire à son égard par aucune sorte d'affection, mais seulement par la considération du bien ou du mal qu'il feroit dans le Gouvernement de son Royaume. Ils appelloient l'Empire Chinois le Commandement céleste, parce que, disoient-ils, un Roi de la Chine devoit gouverner son Etat comme le Ciel gouvernoit la nature, & que c'étoit au Ciel qu'il devoit demander la science de gouverner. Ils reconnoissoient que non-seulement

l'art de régner étoit un présent du Ciel ; mais que la Royauté même étoit donnée par le Ciel , & qu'elle étoit un présent difficile à conserver , parce qu'ils supposoient que les Rois ne se pouvoient maintenir sur le trône sans la faveur du Ciel , ni plaire au Ciel que par la vertu.

Ils portoient cette doctrine si loin , qu'ils prétendoient que la seule vertu des Rois pouvoit rendre tous leurs Sujets vertueux , & que les Rois étoient les premiers responsables envers le Ciel des mauvaises mœurs de leur Peuple. La vertu des Rois , c'est-à-dire , *l'art de régner selon les Loix de la Chine* , étoit , à leur avis , un don du Ciel qu'ils appelloient *raison céleste* , ou raison donnée par le Ciel & pareille à celle du Ciel : la vertu des Sujets , c'est-à-dire , selon eux , les égards des Citoyens , tant des uns envers les autres , que de tous envers leur Prince , selon les Loix de la Chine , étoit l'ouvrage des bons Rois. C'est peu , disoient-ils , de punir les crimes , il faut qu'un Roi les empêche par sa vertu.

Ils louent un de leurs Rois d'avoir régné vingt-deux ans sans que le Peuple s'en apperçût , c'est-à-dire sans qu'il sentît non plus le poids de l'autorité Royale , que la force qui meut la nature & qu'ils attribuent au Ciel. Ils disent donc que , pendant ces vingt-deux ans , il n'y eut pas un seul Procès dans toute la Chine , ni une seule exécution de Justice : merveille qu'ils appellent *gouverner imperceptiblement comme le Ciel* , ce qui seul peut faire douter de la fidélité de leur Histoire. Un autre de leurs Rois rencontrant , disent-ils , un malheureux que l'on menoit au supplice , s'en prenoit à soi-même de ce que , sous son règne , il se commettoit des crimes dignes de mort. Un troisième voyant la Chine affligée d'une sterilité de sept ans , se condamna , s'il en faut croire leur Histoire , à porter les crimes  
de



de son Peuple, comme s'en estimant seul coupable, & voulut se dévouer à la mort & se sacrifier lui-même à l'esprit du Ciel vengeur des crimes des Rois. Mais leur Historien ajoute que le Ciel, content de la piété de ce Roi, l'exempta de ce sacrifice, & rendit la fertilité aux terres par une pluie subite & abondante. Comme le Ciel donc ne fait justice que du Roi & qu'il ne s'en prend qu'au Roi de ce qu'il voit de punissable dans le Peuple, les Ministres du Ciel font justice des fautes secretes que font les Ministres du Roi & tous les Officiers qui dépendent d'eux; & de la même maniere, les autres esprits veillent sur les actions des hommes qui ont dans le Royaume de la Chine un rang pareil à celui que ces esprits occupent dans la Monarchie invisible de la nature, dont l'esprit du Ciel est le Roi.

Outre cela, l'horreur naturelle que la plûpart des hommes ont des morts qu'ils ont fort connus vivans, & l'opinion que plusieurs ont de les avoir vûs s'apparoître à eux, soit par un effet de cette horreur naturelle qui les leur représente, soit par des songes si vifs qu'ils ressembloit à la vérité; portèrent les anciens Chinois à croire que les ames de leurs ancêtres qu'ils estimoient être d'une matiere fort subtile, se plaifoient à demeurer auprès de leur postérité, & qu'elles pouvoient encore après leur mort, châtier les fautes de leurs enfans. Le Peuple Chinois est encore aujourd'hui dans cette même pensée, des peines & des récompenses temporelles qui viennent de l'ame, du Ciel & de toutes les autres ames, quoique d'ailleurs, pour la plus grande partie, ils ayent embrassé l'opinion de la Metempsychose inconnue à leurs ancêtres.

Mais peu à peu les Gens de Lettres étant devenus tout à fait impies, & n'ayant pourtant rien changé au langage de leurs prédécesseurs, ont fait de l'ame du Ciel & de toutes les autres

âmes, je ne fçais quelles substances aériennes & dépourvues d'intelligence ; & pour tout juge de nos œuvres, ils ont établi une fatalité aveugle qui fait, à leur avis, ce que pourroit faire une Justice toute puissante & éclairée.

Les Chinois sont donc idolâtres. *Fo* & d'autres Idoles sont révérees dans l'Empire. Les Tartares qui ont conquis la Chine, peuvent aussi passer pour Gentils, quoiqu'ils n'ayent ni Temples, ni Idoles. Ils rendent à leurs ancêtres un culte superstitieux. De ces Conquérans de la Chine, quelques-uns adorent les Idoles du pays, les autres demeurent attachés à leur ancienne Religion, qu'ils regardent comme le fondement de leur Empire & la source de leurs prospérités.

Les Missionnaires Européens qui avoient pénétré à la Chine, à la faveur des Mathématiques, avoient converti beaucoup de Chinois à la Religion Chrétienne. Les Missionnaires & les nouveaux Chrétiens essuyèrent en divers tems des persécutions (a) ; mais ils étoient parvenus à obtenir (b) de *Cang-hi* un Edit qui permettoit à ses Sujets d'embrasser le Christianisme dont il s'étoit déclaré le Protecteur. L'Eglise de la Chine comptoit déjà plus de trois cens mille Chrétiens, lorsque la mésintelligence se mit parmi les Ouvriers qui travailloient à la vigne du Seigneur. *Yong-Theing*, fils & successeur immédiat de *Cang-hi*, dont le Prince qui régne aujourd'hui à la Chine est le second successeur, détruisit (c) les Temples qu'on avoit élevés au vrai Dieu, & proscrivit la Religion Chrétienne de ses Etats. Les Missionnaires ne sont plus tolérés qu'à *Peking* & à *Canton*, & tous les Chrétiens de la Chine ont essuyé en dernier lieu (d)

(a) En 1664 & 1665.

(b) En 1691.

(c) En 1686.

(d) Au mois de Septembre 1748.

une des plus rudes persécutions qui ait encore été exercée dans cet Empire.

Il reste à parler de Confucius, ce Philosophe dont nos Missionnaires nous ont donné une si grande idée, & dont les ouvrages sont en possession de la vénération des Chinois.

XI.  
Confucius, Législateur de la Chine, & sa morale.

Confucius naquit 551 ans avant J. C. Sa mémoire n'est pas dans une moindre vénération au Japon qu'à la Chine. Il n'y a pas long-tems que le *Cubo-Sama* du Japon lui fit bâtir deux Temples à *Jedo*, & lorsqu'il les visita pour la première fois, il fit à ceux qui l'accompagnoient un très-beau discours, sur le mérite de ce pere de la Philosophie Chinoise & Japonoise, & sur les excellentes maximes de Gouvernement dont on prétend que ses Ouvrages sont remplis.

La famille de Confucius passe aujourd'hui pour la plus noble de la Chine, & l'on peut la regarder comme la plus noble de toutes les familles particulières du monde, si l'on admet son ancienneté. Il n'y a proprement dans cet Empire que la noblesse de cette famille qui soit héréditaire, qui se soit maintenue en ligne directe depuis plus de deux mille ans, & qui subsiste aujourd'hui en la personne de l'un de ses descendans, qu'on appelle *le neveu du grand homme ou du sage*. C'est ainsi que les Chinois nomment par excellence le Restaurateur de leur Philosophie morale; & c'est en considération de cette origine, que tous les Empereurs ont constamment honoré un des descendans du Philosophe, de la dignité de *Cong* qui répond à celle de nos anciens Ducs ou Comtes. Celui qui en est revêtu aujourd'hui, jouit des honneurs attachés à ce rang, en marchant dans les rues de *Peking*, lorsqu'il s'y rend de *Kio-feou*, Ville de la Province de *Chantong*, & lieu de la naissance de Confucius. Un Lettré de cette famille est toujours Gouverneur de cette même Ville de *Kio-feou*.

Dans chaque Ville on a élevé un Palais qui sert aux assemblées des Sçavans. Les Lettrés lui ont donné divers noms, *Salle Royale*, *Salle de sagesse ou de perfection*, *le grand College*, *le College de l'Empire*. On y voit diverses petites planches dorées & vernies, suspendues à la muraille, où l'on écrit les noms de ceux qui se sont distingués dans les sciences. Confucius y tient le premier rang, & tous les Lettrés sont obligés d'honorer ce Prince des Philosophes Chinois. On fait en ce Pays-là plus de cérémonies pour créer un Bachelier, qu'on en fait en Suede & en Pologne pour élire un Roi.

Les Ouvrages de Confucius furent imprimés en France sur la fin du dernier Siècle (a). Confucius ne les a pas fait lui-même, on les doit à un de ses disciples, qui a eu soin de recueillir & de faire passer à la postérité ses Discours & ses Sentences, en quoi il a eu le même sort que Socrate, dont les discours furent recueillis par Platon & par Xenophon. Voici quelques morceaux de la morale de Confucius.

Les défauts du pere, la dignité du rang du fils, rien ne doit altérer le respect du fils pour son pere. Qu'un pere accuse son fils de quelque faute devant le Mandarin, il n'a besoin d'aucune preuve. Si celui qui le connoît parfaitement, & qui l'aime avec tendresse, ne laisse pas de le condamner, comment pouvons-nous le disculper & l'absoudre, disent les Chinois? Le fils doit être (c'est Confucius qui parle) dans une perpétuelle appréhension de faire quelque chose qui déplaît à son pere. Un Magistrat ne doit jamais se relâcher de ce juste devoir, son exemple doit instruire le Peuple. L'Empereur lui-même doit avoir pour ses parens toutes sortes d'égards, c'est un moyen infallible pour lui

(a) A Paris en 1687 en un seul volume *in-fol.* qui a pour titre: *Confucius, Sinarum Philosophus, sive scientia Sinensis Latine exposita, &c.*

concilier le respect des Peuples ; ils lui obéiront comme à leur pere commun ; on verra par-tout régner la paix ; l'Empereur & ses Sujets ne feront plus qu'une même famille , & l'Empire qu'une seule maison, où les Sujets obéiront à leur Empereur comme à leur pere , & où l'Empereur aimera ses Sujets comme ses enfans. Cette sage instruction est fortifiée dans Confucius , par un exemple qui donne une grande idée de l'amour que les enfans doivent à leurs peres. Un Magistrat , dit-on dans cet Ouvrage , mérita la mort pour avoir prévarié dans sa charge. Son fils , qui n'avoit pas quinze ans , alla se jeter aux pieds de l'Empereur , & lui offrir sa vie pour conserver celle de son pere. L'Empereur touché de cette marque de tendresse , donna au fils la grace du pere , & voulut récompenser la vertu de ce généreux enfant , en lui accordant des distinctions ; mais il refusa des marques d'honneur qui auroient perpétué le souvenir de la faute de son pere.

Les idées de Confucius sur la raison ne sont pas moins saines. C'est d'elle que nous devons prendre des regles de vertu. Elle est de l'essence de l'homme , & n'en peut être séparée. Elle est le principe de cette attention continuelle que le sage a sur lui-même , de cet examen scrupuleux avec lequel il considère les moindres mouvemens qui s'élevent dans son cœur , de cette circonspection & de cette réserve qu'il observe , même dans les choses qui ne sont ni vues ni sçues de personne , & de l'uniformité qui doit toujours régner entre ses paroles & ses actions. Le Sage est à lui-même un Censeur rigide , il ne fait rien sans consulter sa vertu , il se cite au tribunal de sa conscience , il est son témoin , son accusateur & son Juge , il veut bien qu'on sçache tout ce qu'il fait.

Telles étoient les maximes de ce Philosophe sur la recherche

de la vérité. Celui qui veut travailler à devenir sage, doit, avant tout, se défaire de ses préjugés, ensuite méditer, raisonner, tâcher de se former, de toutes choses, des idées claires & distinctes, peser tout, examiner tout. C'est s'être employé utilement, que de s'être employé à connoître la vérité. Il doit se défier des discours trop recherchés, se fixer, soit par des réflexions, soit par des expériences, & agir constamment, lorsqu'il a reconnu ce qu'il doit faire.

Confucius étoit trop vertueux pour ne pas bien peindre la vertu. Le caractère de la véritable vertu, dit-il, est simple; & si les exemples n'en sont pas communs, c'est que les sages du siècle s'imaginent qu'elle est au-dessous de leurs grands desseins & de leurs projets ambitieux. Plusieurs se laissent entraîner à l'exemple de ces prétendus sages; d'autres ne connoissent pas ce que c'est que vertu; quelques-uns affectent des vertus extraordinaires. Ils veulent qu'il y ait du merveilleux dans leurs actions, afin que la postérité les loue. Ce n'est que par vanité & par amour propre qu'ils font le bien; mais la vertu veut être pratiquée pour l'amour d'elle-même, elle est ennemie de la feinte, de l'imposture, de l'ostentation, elle se renferme dans le cœur de ceux qui la possèdent, elle est pleine d'attraits pour eux. Le caractère de la vertu fait connoître celui du sage. Il ne se donne point en spectacle; mais, comme la terre, il fait connoître sa vertu par ses effets. Ses actions sont simples, sans bruit, sans éclat. Il agit sur les esprits par une douce violence, ses mouvemens sont aussi uniformes & aussi tranquilles que ceux des astres, il paroît ne rien faire, mais réellement il fait beaucoup. Il est actif dans son inaction même. Il ne se détermine pas légèrement à parler, & encore moins à décider. Il est si occupé de sa vertu, que lors même qu'il est dans sa maison, il ne recherche

ni ses commodités, ni ses plaisirs. Il est celui à qui il se fie le moins & à qui il plaît le moins. Il se conduit selon son état présent ; & ne souhaite rien au-delà. Riche sans luxe, & pauvre sans bassesse, il jouit des honneurs & des dignités sans orgueil. Il est humble & respectueux, sans être lâche ni flatteur. Il ne craint rien, parce que rien n'est capable de lui nuire. Il ne s'afflige point, parce que la tristesse est inutile, & que ce qui est une fois arrivé ne peut point n'être pas arrivé.

Ce Philosophe dit que le sage n'ambitionne pas les dignités, mais qu'il tache de s'en rendre digne ; qu'il est des gens qui affectent d'être les maîtres par-tout, & qui toujours remplis d'eux-mêmes, font, à chaque instant, le récit de leurs actions ; que le sage au contraire ne parle de lui qu'avec modestie, & que le silence est sa vertu.

Il ajoute, sur la connoissance du cœur humain : » Le cœur de » l'homme est ce que le sage doit s'appliquer le plus à connoître, » & c'est par l'expérience que s'acquiert cette connoissance. Je » m'imaginois ( c'est toujours Confucius qui parle ) lorsque j'é- » tois jeune, que tous les hommes étoient sincères ; qu'ils met- » toient en pratique ce qu'ils disoient ; en un mot, que leur » bouche étoit l'interprète de leur cœur. Aujourd'hui, j'écoute » les hommes, mais j'examine avec soin leurs actions, & ce » n'est que par leurs actions que je juge de la vérité de leurs » paroles«.

Selon Confucius, la vertu est la base des Empires & la source d'où découle tout ce qui peut les rendre florissans. Il rapporte la belle réponse d'un Ambassadeur du Royaume de *Cù* à qui l'on avoit demandé si, dans les Etats de son Maître il y avoit de grandes richesses & beaucoup de pierres précieuses. Il n'y a rien, dit ce Ministre, qu'on estime précieux dans le Royaume de *Cù*, que la vertu.

Ce sage Chinois s'étend beaucoup sur les obligations des Souverains. Un Roi doit agir avec circonspection, il doit avoir de la bonté pour son Peuple, aimer ses Sujets comme ses enfans; & faire ressentir les effets de son amour au moindre comme au plus grand. Par cette conduite, il remplira son Peuple d'amour & de vénération pour lui. Que si au contraire, il abandonne la vertu pour se plonger dans le vice, il s'attirera l'aversion de ses Peuples. » Ah! (s'écrie ce Législateur) que les Rois ont un » grand intérêt de pratiquer la vertu! ils doivent s'en faire une » habitude. Leur mouvement détermine celui de leurs Sujets; » comparable à celui d'un grand tourbillon, qui entraîne avec » lui tous les globes inférieurs. Leurs défauts sont comme les » éclipses du soleil, ils viennent à la connoissance de tout le » monde, & leurs crimes sont toujours plus grands que ceux » des autres hommes«. Cheu, le dernier Empereur de la famille de Xam, eut une fort mauvaise conduite; ses désordres étoient ceux de son siècle; & néanmoins, lorsqu'on parle à la Chine de quelque action lâche, criminelle ou infâme, on dit *c'est le crime de Xam*, parce que Xam étoit Empereur & méchant, & que les mauvaises actions des Princes sont contagieuses. Un Roi qui veut inspirer l'amour de la vertu à ses Sujets, doit la pratiquer, & n'élever aux dignités que des gens véritablement vertueux. Les grandeurs sont des biens que tous les hommes désirent naturellement; pour les posséder, chacun tâchera de s'en rendre digne. L'Etat en retirera encore une autre utilité. Le Peuple se soumet sans peine aux impositions, lorsque le Prince s'est fait une grande réputation de bonne foi, sans quoi il croit qu'on l'opprime. Un Roi qui veut être servi fidèlement, doit manifester à ses Sujets, par sa conduite, qu'il ne pense qu'à les rendre heureux. Jamais la crainte toute seule n'a fait de bons Sujets.



Il faudroit, s'il étoit possible, qu'ils ne s'apperçuffent point qu'ils ont un maître. Le Prince doit principalement travailler à gagner leur confiance, il doit leur demander quelquefois conseil; & les accoutumer par-là à lui donner de tems en tems des aver-tiffemens avec liberté. Le moyen le plus-fur de s'attirer l'amour des fujets, c'est de diminuer les impôts & le nombre des per-sonnes qui vivent aux dépens du Public. Le Prince qui les sur-charge, loin d'en devenir plus riche, s'appauvrit tous les jours.

La distance qui nous fépare des Chinois leur est favorable; ils gagnent à être considérés de si loin. L'éloignement des lieux opère la même chose que l'éloignement des tems. Pourquoi cinq ou six mille lieues ne produiroient-elles pas sur nous le même effet qu'y produit une suite d'Archonthes & de Consuls pendant cinq ou six siècles?

On doit louer dans le Gouvernement de la Chine, l'ordre qui s'observe dans les Tribunaux de Peking, & qui donne le mouvement aux autres Villes, les Loix des Empereurs qui exhortent les Sujets à censurer ce qu'il y a de répréhensible dans la conduite du Souverain, les courageux avis qu'on nous dit que les censeurs publics donnent, la docilité qu'on nous assure que les Empereurs ont à se conformer à ces avis, lorsqu'ils les croient utiles au bien public, le modèle du Gouvernement civil pris dans le Gouvernement paternel, le soin que les Loix ont de former les mœurs, quelques autres réglemens & quelques autres usages. Mais il y a lieu de croire que les portraits des Mis-sionnaires sont flattés; & combien n'y a-t-il pas plus à reprendre qu'à louer dans ce gouvernement! Que n'y a-t-il pas à rabattre des éloges qu'on en fait!

Le pouvoir paternel est sans bornes à la Chine, & les peres y exposent ou même y tuent leurs enfans. Les Chinois sont, à

cet égard , tombés dans l'erreur où tomba Rome naissante. Les Romains , à mesure que leurs mœurs s'adoucirent , cessèrent de donner ces exemples de férocité , & les Chinois sont encore dans cet usage barbare , eux qui ont une aversion invincible pour la dissection des cadavres.

L'Auteur de la Description de la Chine en parle comme d'un pays très fertile , très-abondant , & qui est habité par un Peuple laborieux , sobre & industrieux ; & cependant il dit que le grand nombre d'Habitans y cause beaucoup de misère , & qu'il y en a de si pauvres , que ne pouvant fournir à leurs enfans les alimens nécessaires , ils les exposent dans les rues ou les noyent dans un bassin plein d'eau. Cela suppose nécessairement que l'Empire de la Chine est mal gouverné. Un autre Ecrivain (a) , pour sauver cette conséquence , dit que dans un tems de disette , la Chine ne peut tirer aucun secours de ses voisins , & raconte au long les voies que le Prince prend pour soulager ses Peuples , & comment ses ordres demeurent sans exécution. Mais quelle différence y a-t-il entre ne pas donner de bons ordres , ou ne les pas faire exécuter ? entre ne pas faire de bons Réglemens , ou les laisser enfreindre ? Quand le Peuple est mal gouverné , c'est toujours ou par le vice de la forme du gouvernement , ou par la faute de ceux qui gouvernent ; & dans l'un & dans l'autre cas , l'éloge qu'on nous fait des Chinois & de leur Gouvernement , porte à faux. Si la Chine est si peuplée que , toute fertile qu'elle est , elle ne puisse nourrir ses habitans , comment ne s'est-il pas trouvé , dans toute l'étendue de cet ancien & vaste Empire , un seul génie assez profond pour imaginer la ressource des Colonies ? La Chine trop peuplée , auroit trouvé dans son

(a) Parennin. Voyez sa Lettre dans le XXIV<sup>e</sup> Recueil des Lettres édifiantes & curieuses , depuis la page 63 jusqu'à la page 84.

voisinage, des Isles où les Européens, qui en sont éloignés de cinq ou six mille lieues, ont fait de grands établissemens. La Nation Chinoise fait un étrange contraste avec la Hollandoise qui, dans un petit coin de terre ingrate, est dans l'abondance de toutes choses, & augmente sans cesse le nombre de ses Habitans.

La polygamie est permise aux hommes à la Chine, quoiqu'il y naisse toutes les années à peu près autant de filles que de garçons, moyennant quoi il reste bien des hommes sans femmes. Comment accorder ce célibat involontaire avec le tempéramment des Chinois qui, selon les Missionnaires, n'est pas fort porté à la continence ! Cette objection faite par un Académicien de Paris à un Missionnaire, & par le Missionnaire à quelques Chinois, qu'ont-ils répondu ? Qu'il y avoit parmi eux quantité d'Eunuques & de pauvres qui renonçoient au mariage, faute d'avoir les moyens d'entretenir une femme (a). Est-ce avoir réfuté l'objection ? N'est-ce pas plutôt nous avoir fourni la preuve de la multitude des défauts du Gouvernement que nous examinons ?

Nos Missionnaires Mathématiciens ont trouvé les Chinois bien inférieurs aux Européens dans les Sciences qui ont toujours été à la Chine un objet d'application, la Géométrie & l'Astronomie. Les Chinois, dans le commencement du siècle passé, ne sçavoient pas même les élémens de la Géographie & de la Cosmographie, presque inséparables de l'Astronomie. Ils ont de la poudre à canon depuis un tems immémorial, & ils n'ont pas sçu imaginer le canon. Ils ont l'art de l'Estampe, sans avoir celui de l'Imprimerie qui l'a suivi en Europe de si près. On dit qu'ils ne peuvent avoir l'art de l'Imprimerie, à cause de la multitude

(a) Parennin, depuis la page 9 jusqu'à la page 13 du XXVI<sup>e</sup> Recueil.

de leurs caractères ; mais par-là , on fait remarquer l'imperfection de leur langue ou de leur méthode.

Les Chinois sont gens superficiels , indolens , ennemis de toute application (a) , & ils appellent Barbares tous les hommes qui ne sont pas Chinois.

Ils n'ont point de marine , & n'auroient aucun commerce avec l'Etranger , si les Européens ne trouvoient quelque avantage à négocier avec eux. Très-ignorans dans le commerce , ils y sont infidèles par principe. Comment la police se feroit-elle perfectionnée chez les Chinois , qui se vantent de voir avec deux yeux , pendant que les autres peuples de la terre ne voyent qu'avec un ; chez une Nation qui a une si haute estime de ses usages , qu'elle fait gloire d'ignorer & de mépriser ceux des autres Nations !

L'usage d'envoyer des pauvres en garnison chez les redevables lents à payer , répond à nos exécutions militaires. Quelle maniere de lever les deniers publics !

Les Chinois n'ont pas assez compris que , pour s'assurer la paix , il faut toujours être en état de faire la guerre , & que les Trônes n'ont pas moins besoin d'être soutenus par la valcur que par la sagesse. Leurs troupes ne valent rien. Si leur Empire a peu à craindre du dedans , que ne doit-il pas appréhender du dehors , quelque soin que la nature & l'industrie humaine aient pris de fortifier la Chine contre les invasions étrangères ! Au commencement du dixième siècle , les Tartares qui étoient au Nord de la Chine , en conquirent les Provinces Septentrionales , & y fonderent une Monarchie qui dura environ 300 ans , & qui força même l'Empereur de la Chine à se rendre son tri-

(a) Ce sont les propres termes de la Lettre de Parennin , rapportée dans le XXIV<sup>e</sup> Recueil.

butaire. Dans le treizième siècle, toute la Chine devint la conquête du fameux Gingiskam, ou de son petit-fils. Ce joug étranger fut secoué au bout d'environ cent ans, soit que les mœurs Chinoises eussent amolli le courage des conquérans, soit que le Gouvernement eût été affoibli par la négligence des derniers Empereurs Tartares; mais il n'y a guere plus d'un siècle qu'un petit Roi Tartare a encore subjugué la Chine (a). Combien le Japon, qui a beaucoup moins d'étendue que la Chine, lui a-t il donné d'allarmes! La paix dont les Chinois jouissent n'est donc point le fruit de leur Politique, c'est l'effet de leur situation & de celle des peuples voisins. Ce vaste Empire, je l'ai déjà observé, n'a pour voisins que des peuples peu nombreux, à demi barbares, & incapables de rien entreprendre de grand.

Les Chinois ont pour les cadavres un respect religieux qui ne leur permet pas d'en faire l'ouverture. Par-là, sont perdus tous les fruits précieux que l'on peut tirer de l'Anatomie, qui fait connoître les parties du corps humain. Cette science a toujours été ignorée des Chinois jusqu'à ces derniers tems, qu'ils en ont oui parler aux Européens; mais quelque utile que soit aux vivans la dissection des morts, elle n'a jamais pû être du goût des Chinois, & ils se révoltent à la seule proposition de faire l'ouverture d'un cadavre humain.

Les Médecins de ce pays-là sont infiniment plus charlatans que par-tout ailleurs. On ne peut lire ce qu'on nous dit de la Doctrine Chinoise sur le poulx, sans être indigné de la fourberie des Médecins Chinois, & touché de la simplicité des peuples. C'est des Médecins de la Chine que l'on peut donner véritablement la définition que le Comique François a donné des nôtres : *Une sorte d'hommes payés pour conter des fariboles auprès*

(a) En 1644.

d'un malade , jusqu'à ce que la nature l'ait guéri , ou que ses remèdes l'aient tué (a).

L'esprit de minucie paroît être le partage de la Nation Chinoise. Tout est réglé à la Chine jusqu'aux devoirs les plus communs de la société , & tout est réglé dans un si grand détail , & soumis à des cérémonies si frivoles & si gênantes , qu'on y perd la plus grande partie d'un tems précieux. C'est peu d'attacher le respect dû au Souverain à des postures & à des prosternemens tout à fait incommodes ; les principaux Magistrats ont des suppôts qui les précèdent dans leur marche , & qui châtieroient à coup de bâton ceux qui ne donneroient pas les marques de vénération qu'on en exige. Le cérémonial inventé pour honorer les morts , & pour inculquer aux enfans un respect religieux pour leurs parens , est porté à un excès intolérable. Un deuil de trois ans , accompagné d'un extrême austérité & séparé de toute fonction publique , que les Loix Chinoises ordonnent aux enfans , à la mort de leur pere & de leur mere , & dont elles ne dispensent pas même les Rois , est un usage bien peu sensé & bien nuisible à l'Etat. Qui le pourroit croire ! Un Officier ne peut exercer aucune charge publique ; un Ministre est obligé d'abandonner le Gouvernement ; un Mandarin , le soin de sa Province ; un Roi , celui de tout l'Etat , pendant les trois ans du deuil qu'il doit porter de la mort de son pere. « Les Chinois » ( nous dit l'Historien (b) ) conservent précieusement le souvenir de la piété de *Yen Kong* Roi de *Cin*. Ce Prince avoit été chassé des Etats de son pere *Hieu Cong* , par les adresses & les violences de *Liki* sa maratre ; il voyageoit en divers pays pour dissiper son chagrin , & pour éviter les pièges que

(a) Moliere.

(b) Duhalde.

» cette femme ambitieuse ne cessoit de lui tendre , lorsqu'il fut ,  
 » averti de la mort de son pere , & appellé par *Mogonk* , qui  
 » lui offroit des soldats , des armes , & de l'argent , pour se  
 » mettre en possession de ses Etats. Sa réponse fut qu'étant un  
 » homme mort depuis sa retraite , il n'estimoit rien plus que la  
 » vertu & la piété envers ses parens , que c'étoit-là son trésor ,  
 » & qu'il aimoit mieux perdre son Royaume , dont il étoit déjà  
 » dépouillé , que de manquer aux derniers devoirs de piété ,  
 » qui ne lui permettoient pas de prendre les armes en un tems  
 » destiné à la douleur & aux honneurs funebres qu'il devoit à  
 » la mort de son pere ». C'est sans doute porter la piété filiale  
 fort loin ; mais c'est se manquer à soi-même , c'est manquer à sa  
 famille , c'est manquer à tout l'Etat.

Les *Kings* sont des livres qui renferment l'Histoire du commencement du monde & de ce qui doit suivre , celle des Chinois & leur morale. C'est par l'étude de ces livres mystérieux , dont personne n'a la clef , qu'on s'éleve aux dignités de Docteur & de Mandarin , auxquelles les jeunes gens parviennent , lorsqu'ils ont le degré de capacité nécessaire. L'étude de ces livres conduit aux honneurs & aux richesses , les Chinois les regardent comme les seuls utiles au Gouvernement , & c'est l'idée qu'en a aussi l'Auteur de la Description de la Chine ; mais ce ne font en effet , outre ce qui s'y trouve de mystérieux , que des livres d'Histoire & de Morale qui exhortent à la paix , à la justice , à l'équité , à se bien conduire , & à bien gouverner les autres , ils ne contiennent pas une seule regle de Gouvernement. La morale du Prince est la même que celle des Mandarins & des autres Sujets , & il n'y a rien en tout cela que de fort trivial.

Quelle Nation n'a pas un Législateur Religieux ou un Philosophe d'une morale aussi saine que celle de Confucius ! Quelle Na-

tion se conduit en conséquence de cette morale ! La morale est-elle d'ailleurs la seule vertu nécessaire à un Souverain ?

Les sciences & les arts se sont perfectionnés, l'esprit de justice & de critique a fait des progrès, le tems amène d'ailleurs des changemens nécessaires, & l'intérêt des peuples demande que les Loix soient changées quand elles sont nuisibles à ce même peuple pour lequel elles ont été faites. Il faut qu'on substitue à d'anciennes coutumes abusives des usages plus raisonnables ; mais les Chinois ne changent jamais rien aux leurs, toujours mêmes Loix, toujours mêmes mœurs. Ils ont cru pourvoir à la durée de leurs Loix, par la crainte des morts qu'ils supposent devoir s'irriter en l'autre vie, des fautes que leurs parens vivans commettent en celle-ci, & principalement du grand manque de respect que ce seroit aux Chinois envers leurs ancêtres, de changer les Loix qu'ils leur ont laissées. « Si la Chine » ( dit un homme bien instruit ) avoit dans son voisinage un » peuple indépendant de l'Empire, où il y eût des Sçavans qui » fussent en état de relever les erreurs astronomiques, peut-être » qu'ils fortiroient de leur assoupissement, & que les Empereurs » seroient plus attentifs à avancer le progrès de cette science. » Encore ne sçais-je ( ajoute l'Auteur ) si l'on ne prendroit pas » plutôt le parti d'aller subjuguér ce Royaume, pour lui imposer silence & le forcer à recevoir humblement le Calendrier » Chinois. Ce ne seroit pas la première fois qu'on auroit vu » les Chinois faire la guerre pour un Almanach (a) ». Cet attachement aux anciennes Coutumes est la source d'une infinité d'erreurs pernicieuses, aussi anciennes à la Chine que le Gouvernement même.

(a) Parennin dans une Lettre du XXI<sup>e</sup> Recueil des Lettres édifiantes & curieuses. Voyez aussi la Lettre du même Parennin dans le XXIV<sup>e</sup> Recueil.



La Nation Chinoise est Philosophe , mais superstitieuse ; grave & simple dans sa morale , mais obscure & guindée dans sa Métaphysique ; féconde en bonnes Loix , dirigées vers le bien de l'Etat , mais qui demeurent sans exécution ; modérée sur le Tribunal , mais cruelle & fourbe dans les procédés particuliers ; ingénieuse dans le détail & l'exacritude de la Police , mais usurière & trompeuse dans le commerce & dans les affaires. Elle est enfin remplie de contradictions entre les mœurs publiques & les mœurs particulières , qui forment le génie de la Nation , & qui par conséquent prévalent toujours sur les mœurs publiques.

Le Commandant d'une Escadre Angloise qui vient de faire le tour du monde , homme de tête & de main , porte , de la Chine , en divers endroits de la relation de son voyage , des Jugemens que je transcrirai ici , parce qu'ils acheveront de nous faire connoître ce Gouvernement célèbre. « Les Mandarins se servent de l'auto-  
 » rité que leur donnent les Loix , non pour empêcher le crime ;  
 » mais pour s'enrichir des dépouilles de ceux qui le commet-  
 » tent. . . . Les peines capitales sont rares à la Chine , la poli-  
 » tronerie naturelle à la Nation , & son attachement à l'intérêt  
 » y réduisent presque toutes les punitions à des amendes , &  
 » c'est sur cet usage que sont fondés les revenus les plus clairs  
 » des personnes qui composent les Tribunaux. Aussi , rien n'est-  
 » il plus ordinaire , dans ce pays-là , que des prohibitions de  
 » toute espece , mais sur-tout dans les cas où la vûe d'un grand  
 » profit peut tenter les particuliers d'enfreindre les Ordonnan-  
 » ces. . . . Le grand nombre de belles manufactures établies à  
 » la Chine , & que les Nations les plus éloignées recherchent  
 » avec tant d'empressement , prouve suffisamment que les Chi-  
 » nois sont industrieux ; cependant cette adresse dans les arts

» mécaniques , qui paroît être leur talent favori , n'est pas  
 « poussée au plus haut point ; les Japonois les surpassent de  
 » beaucoup dans les arts qu'ils cultivent également les uns &  
 » les autres ; & en plusieurs choses , il ne leur est pas possible  
 » d'égalier la dextérité & le génie des Européens. Ils sont pro-  
 » prement d'habiles imitateurs de ce qu'ils voyent , mais d'une  
 » maniere servile & qui marque médiocrement de génie. C'est  
 » ce qui paroît sur-tout dans les ouvrages qui exigent beau-  
 » coup de justesse & d'exactitude , tels que les horloges , les  
 » montres , les armes à feu , &c. Ils en copient bien chaque  
 » pièce à part , & sçavent donner au tout assez de ressemblance  
 » avec l'original , mais ils ne peuvent arriver à cette justesse  
 » dans la fabrique , qui produit l'effet auquel la machine est de-  
 » stinée. Si de leurs Manufacturiers nous passons à des Artistes  
 » d'un ordre plus relevé , tels que les Peintres , Statuaires , &c.  
 » nous les trouverons encore plus imparfaits. Ils ont des Pein-  
 » tres en grand nombre , & ils en font beaucoup de cas , ce-  
 » pendant ils réussissent rarement dans le dessein & dans le co-  
 » loris pour les figures humaines , & entendent aussi peu l'art  
 » de former des groupes ; il est vrai qu'ils réussissent mieux à  
 » peindre les fleurs & les oiseaux , ce qu'ils doivent même plu-  
 » tôt à la beauté & à l'éclat de leurs couleurs qu'à leur habileté ,  
 » car on y trouve ordinairement fort peu d'intelligence dans  
 » la maniere de distribuer les jours & les ombres , & encore  
 » plus rarement cette grace & cette facilité qu'on voit dans les  
 » Ouvrages de nos bons Peintres Européens. Il y a dans toutes  
 » les productions du pinceau des Chinois quelque chose de roide  
 » & de mesquin qui déplaît , & tous ces défauts dans leurs arts  
 » peuvent fort bien être attribués au caractere particulier de leur  
 » génie qui manque absolument de feu & d'élévation. . . . A

» l'égard des sciences, même à ne consulter que les Auteurs  
 » qui nous ont représenté cette Nation dans le jour le plus fa-  
 » vorable, il faut convenir que son obstination & l'absurdité de  
 » ses opinions sont inconcevables; depuis bien des siècles, tous  
 » leurs voisins ont l'usage de l'écriture par lettres, les Chinois  
 » ont négligé jusqu'à présent de se procurer les avantages de  
 » cette invention divine, & sont restés attachés à la méthode  
 » grossière de représenter les mots par des caractères arbitrai-  
 » res. Cette méthode rend incessamment le nombre des cara-  
 » cteres trop grand pour quelque mémoire que ce soit; elle fait  
 » de l'écriture un art qui exige une application infinie; & où un  
 » homme ne peut jamais être que médiocrement habile. Tout  
 » ce qui a jamais été ainsi écrit ne peut qu'être enveloppé d'obs-  
 » curité & de confusion; car les liaisons entre tous ces caractères  
 » & les mots qu'ils représentent, ne peuvent être transmis par  
 » les livres, il faut de toute nécessité qu'ils aient passé d'âge en  
 » âge par la voie de la Tradition; & cela seul suffit pour répan-  
 » dre une très-grande incertitude sur des matières compliquées  
 » & sur des sujets d'une grande étendue. Il ne faut pour le  
 » sentir, que faire attention aux changemens que souffre un fait  
 » qui passe par trois ou quatre bouches. Il s'ensuit de-là, que le  
 » grand sçavoir & la haute antiquité de la Nation Chinoise ne  
 » peuvent, à plusieurs égards, qu'être très-problématiques.....  
 » A la vérité, quelques-uns des Missionnaires Catholiques Ro-  
 » mains avouent que les Chinois sont fort inférieurs aux Euro-  
 » péens, en fait de sciences; mais en même-tems, ils les don-  
 » nent en exemple de justice & de morale, tant dans la théorie  
 » que dans la pratique. A les entendre, le vaste Empire de la  
 » Chine n'est qu'une famille bien-gouvernée, unie par les liens  
 » de l'amitié la plus tendre, & où l'on ne dispute jamais que de

« bonté & de prévenance. Ce que j'ai rapporté ci-devant de la  
» conduite des Magistrats, des Marchands, & du peuple de  
» Canton, est plus que suffisant pour réfuter toutes ces fictions;  
» & pour ce qui regarde la morale théorique des Chinois, on  
« en peut juger par les échantillons que ces Missionnaires eux-  
« mêmes nous en ont donnés. Il paroît que ces prétendus sages  
» ne s'amusent qu'à recommander un attachement assez ridicule  
» à quelques points de morale peu importants, au lieu d'établir  
» des principes qui puissent servir à juger des actions humaines,  
» & donner des regles générales de conduite, d'homme à hom-  
» me, fondées sur la raison & sur l'équité. Tout bien considéré,  
» les Chinois sont fondés à se croire supérieurs à leurs voisins  
» en fait de morale, non sur leur droiture ni sur leur bonté,  
» mais uniquement sur l'égalité affectée de leur extérieur & sur  
» leur attention extrême à réprimer les marques extérieures de  
» passion & de violence. Mais l'hypocrisie & la fraude ne sont  
» pas moins nuisibles au genre humain, que l'impétuosité & la  
» violence du caractère. Ces dernières dispositions peuvent à la  
« vérité être sujettes à beaucoup d'imprudence; mais elles n'ex-  
» cluent pas la sincérité, la bonté de cœur, le courage, & bien  
» d'autres vertus des plus estimables. Peut-être qu'à bien exa-  
» miner la chose, il se trouveroit que le sens froid & la patience  
» dont les Chinois se glorifient tant, & qui les distingue des au-  
» tres Nations, sont dans le fond la source de leurs qualités les  
» moins excusables; car il a souvent été observé par ceux qui  
» ont approfondi le cœur humain, qu'il est bien difficile d'af-  
» foiblir dans un homme les passions les plus vives & les plus  
» violentes, sans augmenter en même tems la force de celles qui  
» sont plus étroitement liées avec l'amour propre. La timidité,  
» la dissimulation, & la friponnerie des Chinois, viennent peut-

» être en grande partie de la gravité affectée & de l'extrême  
 » attachement aux bienséances extérieures , qui sont des devoirs  
 » indispensables dans leur pays..... Du caractère de la Na-  
 » tion , passons à son Gouvernement , qui n'a pas moins été un  
 » sujet de panégyriques outrés. Je puis renvoyer au récit de ce  
 » qui est arrivé à M. Anson dans ce pays-là , & c'est réfuter suf-  
 » fisamment les belles choses qu'on nous a débitées touchant  
 » leur économie politique. Nous avons vû que les Magistrats y  
 » sont corrompus , le peuple voleur , les Tribunaux dominés  
 » par l'intrigue & la vénalité. La constitution de l'Empire en  
 » général ne mérite pas plus d'éloges que le reste , puisqu'un  
 » Gouvernement dont le premier but n'est pas d'assurer la tran-  
 » quillité du peuple qui lui est confié , contre les entreprises de  
 » quelque Puissance Etrangere que ce soit , est certainement  
 » très-défectueux. Or cet Empire si grand , si riche , si peuplé ,  
 » dont la Sagesse & la Politique sont relevées jusqu'aux nues ,  
 » a été conquis , il y a un siècle , par une poignée de Tartares ;  
 » à présent même , par la poltronerie de ses habitans , & par la  
 » négligence de tout ce qui concerne la guerre , il est exposé  
 » non-seulement aux attaques d'un ennemi puissant , mais mê-  
 » me aux insultes d'un forban ou d'un chef de voleurs. J'ai déjà  
 » remarqué , à l'occasion des disputes de M. Anson avec les  
 » Chinois , que le *Centurion* seul , qu'il montoit , étoit supérieur  
 » à toutes les forces navales de la Chine ( a ) ».

(a) Voyage d'Anson écrit en Anglois , & traduit en François en 1749.

## S E C T I O N I I I.

*Gouvernement du Mogol , principale Monarchie des Indes Orientales.*

XIII.  
Brama, Légis-  
lateur des In-  
diens , partagea  
les peuples en  
quatre Castes en  
principales.

**B**RAMA est un Législateur si vénérable aux Indiens , qu'ils lui rendent un culte , en même-tems qu'ils adorent des Dieux particuliers , selon les contrées où ils habitent. C'est Bra-  
ma qui le premier polica toutes les Indes (a).

Ce Législateur partagea les peuples en quatre Castes ou Tribus principales.

La premiere des *Brahmanes* , qui seule donne des Prêtres aux Dieux , des Maîtres aux Ecoles , & des Juges à la Nation. Ils sont les seuls dépositaires des sciences dans l'Inde.

La seconde des *Rageputes* , dont l'unique emploi est de faire la guerre , de défendre ou de reculer les frontieres de l'Etat.

La troisième des *Banians* destinés au négoce , à faire travailler les Artisans , & à débiter leurs ouvrages en gros & en détail.

La quatrième des *Artisans* , dont la Tribu se subdivise en plusieurs autres , selon les divers métiers.

XIV.  
Loi générale  
pour toutes les  
Castes.

Une loi générale pour toutes les Castes , c'est qu'une Tribu ne peut jamais s'allier avec une autre ; qu'un homme ne peut exercer deux professions , ni passer de l'une à l'autre. Un Laboureur , un Tisseran , un Orfevre ne fait jamais apprendre à son fils un métier différent du sien , & ne marie jamais ses enfans à des per-

(a) Voyez Lord Bernier , & l'Histoire générale du Mogol par Catrou ; la Lettre de Saignes dans le XXIV<sup>e</sup> Recueil des Lettres édifiantes & curieuses , & celle de Pons dans le XXVI<sup>e</sup>.

sonnes d'une autre profession que la sienne. Nous avons déjà vû un pareil reglement en Egypte.

Les autres Loix que Brama a portées pour toutes les Tribus, regardent la Religion & la morale (a).

Il défend l'adultere & la simple fornication. Le plus grand de tous les crimes, c'est de répandre le sang humain, ou d'ôter la vie aux animaux que les anciens Indiens croyoient doués d'une ame humaine. On doit proscrire de la Société le vol & le mensonge. Il faut nourrir les vaches avec soin, se donner de garde d'en manger, les conserver, les révéler comme les meres des hommes. Cette dernière Loi est plutôt politique que religieuse, parce que les bœufs sont de tous les animaux les plus utiles aux Indes, qu'ils y tiennent lieu de chevaux, & qu'on s'en sert dans tous les voyages & pour toutes les voitures.

A ces Loix générales pour toutes les Castes, le Législateur en ajouta de particulieres pour chaque Tribu.

Les *Brahmanes* doivent passer leur vie à étudier la Loi, à contempler les astres, à desservir les Temples, à brûler des parfums, & à faire des sacrifices. Ils sont obligés de vivre dans une grande austérité. C'est de leur part un crime de manger du poisson, des oiseaux, des animaux à quatre pieds, ou même de ces sortes de légumes qui sont tachetées de rouge, & qui représentent du sang. Il leur est défendu d'avoir plus d'une femme à la fois; il est défendu à leurs femmes de se remarier après la mort de leurs maris, & il est prescrit aux femmes de se brûler dans le même bucher où l'on consume le corps de leurs maris. Les Indiennes, lassées de leurs époux, les empoisonnoient souvent; & le moyen que Brama inventa pour arrêter un dérèglement

XV.  
Loix particulieres pour les *Brahmanes*.

(a) Il y a un Livre composé sous les Han Orientaux intitulé; *Sikiangtchouen*, qui renferme toutes les traditions sur les Nations étrangères.

devenu commun, fut d'attacher de l'honneur pour les femmes à se brûler sur le corps de leurs maris, ou du moins à se réduire à un éternel veuvage après leur mort. De-là, la tendresse des femmes pour ceux à qui elles sont unies.

Cette Caste est la plus noble comme la première des Indes, & la noblesse de ceux qui la composent est la plus sûre du monde, car jamais un homme de cette classe ne s'est mésallié. L'idée que les Brahmanes ont de l'excellence de leur qualité & de leurs personnes, est fondée sur ce qu'ils font fortis, à ce qu'ils disent, de la tête du Dieu Brama; il y en a qui se prétendent Brama eux-mêmes. Ils disent que la seconde Caste est composée d'hommes nés des épaules de Brama; la troisième de ses cuisses; & la quatrième de ses pieds.

XVI.  
Loix particulières pour les  
*Rageputes.*

Les *Rageputes* ne sont pas obligés à une austérité si gênante que les Brahmanes. Comme ils sont destinés au métier des armes, le Législateur n'a pas exigé d'eux une abstinence si rigoureuse. Ils feroient mal de tuer des animaux, mais on leur permet d'en manger la chair, lorsqu'ils les trouvent morts. Brama ne leur a point fait de scrupule sur la pluralité des femmes. On ne peut assez augmenter, disoit-il, la race des guerriers qui s'exposent à périr dans les combats. C'est de cette race seulement que les Rois sont tirés.

XVII.  
Loix particulières pour les  
*Banjanés.*

Les *Banjanés* sont les plus rigides observateurs des Loix, & les plus scrupuleux à s'abstenir de chair & de poisson. Comme ils habitent les Villes & qu'ils en font tout le commerce, c'est à eux de donner l'exemple aux Etrangers & aux Artisans, dont ils sont en quelque sorte les Chefs. La charité pour les hommes n'alla jamais si loin que parmi eux, ils l'ont étendue jusques sur les bêtes. Outre les hôpitaux qu'ils ont fondés pour les malades & pour les orphelins, ils en ont établi pour les vaches, pour les singes, pour les oiseaux, Les



Les *Artisans* sont dispensés d'observer les Loix austères. Leurs travaux sont pénibles, & le Législateur leur permet d'user d'alimens solides. Cette exemption augmente & diminue, à proportion de la fatigue des divers métiers. Ceux à qui tout est permis, sont estimés les moins nobles & regardés avec mépris.

XVIII.  
Loix particulières pour les  
*Artisans*.

Telles sont les Loix que Brama donna aux peuples de l'Inde, dont les descendans conservent encore, sous des *Rajas*, quelques portions de l'Indoustan, au milieu de l'Empire que le Mogol & d'autres Puissances y ont établi. Je parlerai de ces *Rajas*, en expliquant le Gouvernement du Mogol, qui est le plus puissant Souverain de l'Indoustan, & dont ils sont tributaires. Ce qu'on raconte de la manière de vivre des Philosophes Indiens (a), & de leurs austérités superstitieuses, en quoi les Brahmanes d'aujourd'hui n'ont fait qu'enchéir sur leurs prédécesseurs (b), sombres, sauvages, est un violent préjugé contre leur morale. Des Missionnaires, dans des Lettres récentes (c), nous assurent que ces Brahmanes, qui se font semblables à leurs fausses Divinités, leur ressemblent parfaitement par leurs fourberies & par leurs dérèglemens.

Timur-Bec, plus connu sous le nom de Tamerlan, de la race de Geng-hiz-can, a été le fondateur de l'Empire des Mogols dans les Indes. Il passa l'Indus, vainquit plusieurs Souverains qui partageoient l'Empire de l'Indoustan, & se rendit maître de *Deli*, capitale des Indes, & partagea en mourant (d) ses vastes Etats entre ses enfans. C'est un de ses descendans, Ma-

XX.  
Fondation de  
l'Empire du Mo-  
gol.

(a) Strab. *Georg. Lib. XV*; & Philostrate, *de vitâ Apoll. Tyan. passim*.

(b) Lettres de Bernier à Chapelain sur les Gentils de l'Indoustan, dans la suite de ses Mémoires sur l'Empire du Grand Mogol, pag. 119, édit. de la Haye 1671.

(c) Voyez la page 204 du XXIV<sup>e</sup> Recueil des Lettres édifiantes & curieuses, & la page 221 du XXVI<sup>e</sup>.

(d) En 1405.

hometan de Religion , qui tient aujourd'hui l'Empire que nous appellons *du grand Mogol*.

XXI.  
Forces du Mo-  
gol.

Cet Empereur entretient un nombre prodigieux de troupes. On dit qu'elles ne manquent point de valeur ; mais Koulikan apprit à l'Univers, il n'y a que huit ans (a), qu'elles manquent au moins de discipline , & qu'elles ignorent l'art de faire la guerre. Ce fameux usurpateur de la Perse battit & détrôna le Mogol , le rétablit , & le rendit son tributaire , après l'avoir dépouillé d'un trésor qu'on a évalué à dix-sept mille millions.

Une armée entiere forme la Garde de l'Empereur , & les deux Capitales de l'Empire *Deli* & *Agra* sont toujours pleines de troupes. Les *Rajas* , tributaires de l'Empereur , lui en fournissent aussi un grand nombre.

Vingt-trois Royaumes composent l'Empire du Mogol. I. *Deli*, dont la Capitale qui porte le même nom , est souvent la demeure de l'Empereur. II. *Agra* , dont la Capitale porte encore le même nom , & est alternativement avec *Deli* la résidence du Souverain. III. *Lahor* , où l'Empereur fait aussi quelquefois sa résidence. IV. *Asmir*. V. *Mallua*. VI. *Patana*. VII. *Multan*. VIII. *Cabul*. IX. *Tata*. X. *Bocar*. XI. *Urecha*. XII. *Cachemire*. XIII. *Decan*. XIV. *Barar*. XV. *Brompour*. XVI. *Baglana*. XVII. *Ragemal*. XVIII. *Nandé*. XIX. *Bengale* , connu par le commerce qu'y font les Européens. XX. *Ugen*. XXI. *Vissapour*. XXII. *Golconde* , où est une mine de diamans. XXIII. *Carnat*.

Le Mogol est le Propriétaire de toutes les terres de son Empire , & plusieurs *Rajas* qui descendent des anciens Rois des Indes , ne sont , dans leurs propres Etats , que comme les Fermiers & les Receveurs du Mogol. Ils lui payent un tribut , &

(a) En 1743.

menent leurs troupes à son service. On compte dans l'Indoustan jusqu'à 84 de ces Princes Indiens , dont trois sont fort distingués des autres. I. Le *Rana* qui est Souverain du Royaume de *Seddusfié*. C'est le plus considérable de tous , & on dit qu'il a toujours sur pied 50 mille chevaux & 200 mille hommes d'Infanterie. II. Le *Raja de Rator* , qui possède neuf Provinces , & qui égale presque le *Rana* en richesse & en puissance. III. Le *Raja de Chagué* , moins considérable que les deux premiers , mais plus puissant que les *Rajas* que je ne nomme point ici.

Les revenus du Mogol sont immenses. Connoître ce que les terres de ce vaste Empire produisent , ce seroit sçavoir ce que le Mogol a de revenu , puisqu'il est le Propriétaire de toutes les terres , & l'héritier de ses esclaves. L'Indoustan est une région fort fertile ; le pays n'est pas fort peuplé , & les terres y sont mal cultivées ; mais l'or & l'argent que le commerce y apporte réparent les défauts de la culture. L'Indoustan est un abîme de tous les trésors qu'on transporte de l'Amérique, le nouveau monde. « Tout l'argent du Mexique ( dit un voyageur exact )  
 » & tout l'or du Perou , après avoir circulé quelque tems en  
 » Europe & en Asie , viennent aboutir enfin dans l'Empire du  
 » Mogol , pour n'en plus sortir. On sçait ( continue-t il ) qu'une  
 » partie s'en transporte en Turquie , pour payer les marchan-  
 » dises qu'on en tire. De la Turquie , l'argent passe dans la  
 » Perse par Smirne , pour les soyes qu'on y va prendre. De la  
 » Perse , il entre dans l'Indoustan par le commerce de Moka ,  
 » de Babelmandel , de Bassora , & de Bander-Abassi. D'ailleurs ,  
 » il en vient immédiatement d'Europe aux Indes , sur-tout par  
 » le commerce des Hollandois & des Portugais. Presque tout  
 » l'argent que les premiers tirent du Japon , reste sur les terres  
 » du Mogol. On trouve son compte à en rapporter des mar-

» chandises, & à y laisser son argent. Il est vrai que l'Indoustan,  
 » tout fertile qu'il est, tire quelques denrées des autres Nations  
 » d'Europe & d'Asie. On y transporte du cuivre qu'on prend  
 » au Japon, du plomb qui vient d'Angleterre, de la canelle,  
 » de la muscade, & des éléphants qu'on y fait venir de Ceylan;  
 » des chevaux qu'on y transporte d'Arabie, ou qu'on y conduit  
 » de Perse & de Tartarie. Mais d'ordinaire, les Négocians se  
 » payent en marchandises dont ils chargent aux Indes les Vaif-  
 » seaux sur lesquels ils ont apporté leurs denrées. Ainsi, la plus  
 » grande partie de l'or & de l'argent du monde trouve mille  
 » voies pour entrer dans l'Indoustan, & n'a presque aucune issue  
 » pour en sortir (a) ..

XXII.  
 Son Gouver-  
 nement.

Comme le Mogol régné despotiquement; il n'y a dans cet Empire d'autre Loi que sa volonté; & sa Jurisdiction n'est pas plus partagée que son domaine. Il a un premier Ministre qu'on appelle *Etmadoulet*, qui est dans l'Indoustan ce que le Grand Visir est en Turquie, & deux Secretaires d'Etat, dont l'un rassemble, & l'autre distribue les trésors de l'Empire. Le Mogol rend la Justice dans sa résidence; les Vicerois, les Gouverneurs, les Chefs des Villes la rendent dans la leur, au nom & dans la dépendance de l'Empereur..

## S E C T I O N I V.

### *Gouvernement de Perse.*

XXIII.  
 Gouvernement  
 des anciens Per-  
 ses.

**L**E Gouvernement de l'ancienne Perse étoit non-seulement monarchique mais despotique. La Couronne, qui étoit héréditaire, passoit sur la tête de l'aîné des fils légitimes du Roi

(a) Bernier, Voyez à ce sujet, dans cette même Introduction, la V<sup>e</sup> Section de ce Chap. au Sommaire: *Comment se faisoit anciennement en Europe le commerce d'Orient, &c.*

défunt. Ce Souverain étoit révééré par ses Sujets, au point qu'aucun d'eux n'osoit paroître devant son Trône sans se prosterner. Ils devoient se mettre dans cette humble attitude, à quelque distance qu'ils apperçussent le Monarque, & ils ne pouvoient lui adresser la parole, sans lui donner le titre de *Seigneur*, de *grand Roi*, ou de *Roi des Rois*. Personne, pas même ses enfans n'étoit dispensé de rendre cet hommage au Souverain, & il l'exigeoit même des Ambassadeurs étrangers. Le Capitaine de la Garde avoit ordre de demander à ceux qui fouhaitoient d'être admis à l'audience du Roi, s'ils étoient disposés à l'adorer. Lorsqu'ils refusoient de se soumettre à cette cérémonie humiliante, on leur disoit que les oreilles du Roi n'étoient ouvertes qu'à ceux qui lui rendoient cet hommage, & ils étoient obligés de régler, avec ses Serviteurs ou ses Eunuques, les affaires qui les avoient attirés dans la Cour (a).

En Perse comme en Egypte, il y avoit des loix particulieres contre l'ingratitude, & tout homme qui avoit rendu un bon office à quelqu'un, avoit le droit d'intenter une action en Justice contre l'ingrat, qu'on punissoit avec beaucoup de sévérité, dès que le crime étoit avéré. (b).

Les enfans des Rois étoient élevés avec un grand soin chez les Persés. A l'âge de quatorze ans on mettoit le Prince qui devoit succéder à la Couronne entre les mains des Précepteurs du Roi. C'est ainsi qu'on appelloit ceux qui étoient chargés d'élever l'héritier présomptif de la Couronne. C'étoient les quatre plus grands Seigneurs choisis dans la vigueur de l'âge, les plus sçavans, les plus justes, les plus sages, & les plus vaillans de toute la Perse. Le premier lui enseignoit la magie de Zoroastre,

(a) *Plutar. in Themistoc.*

(b) *Xenophon Cyroped. L. I; Ammian. Marcell. L. III; Themistocel. Orat. III.*

c'est-à-dire , dans le langage des Perfes , la science du Gouvernement & celle de la Religion. C'est dans ce sens que Cyrus le jeune , fils de Darius Nothus , écrivoit aux Lacédémoniens , qu'il étoit plus exercé dans la Philosophie & mieux instruit dans la Magie que son frere Artaxercès. Le second lui apprenoit à dire toujours la vérité , fût-ce contre lui-même. Le troisième l'instruisoit à ne jamais se laisser vaincre par ses passions , afin qu'il se maintînt toujours libre & toujours Roi , & qu'il eût en tout tems un empire sur lui-même comme sur ses peuples. Le quatrième le dressoit à ne craindre ni les dangers ni la mort , parce que s'il la craignoit , de Roi il deviendroit esclave (a).

Les Rois de Perse faisoient souvent plaider en leur présence les causes tant civiles que criminelles , & avoient grand soin que la Justice fût bien administrée. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention les Plaidoyers , ils employoient quelques jours à consulter ceux qui étoient versés dans la connoissance des Loix , & rendoient ensuite le Jugement (b). Il y avoit plusieurs Juges choisis avec soin parmi les personnes de probité & les gens habiles ; on les appelloit les Juges Royaux , ils administroient la Justice dans des tems marqués en différentes Provinces ; & quelques-uns d'entr'eux accompagnoient le Roi par-tout. Le Monarque leur demandoit souvent leur avis ; & dans les affaires qui le regardoient lui-même , il ne manquoit jamais de s'en rapporter à eux (c).

Xenophon fait un grand éloge des Loix des Perfes , qu'il préfère à celles de tous les autres Peuples. Il remarque , à cette occasion , que les autres Législateurs n'ont discerné des châtimens que pour des crimes commis , sans prendre soin d'empê-

(a) Dialogue de Platon dans son premier Alcibiade ; & Xenoph. Liv. I. Chap. II.

(b) *Philoftrat. Lib. I. de vitâ Apoll. Epiphân. Lib. II de Manichæis.*

(c) Herodot. L. III.

cher qu'on ne fût tenté de les commettre , au lieu que le but des Loix de Perse étoit d'inspirer aux hommes l'amour de la vertu & l'horreur du vice, indépendamment des châtimens & des récompenses. C'est pour parvenir à cette fin , que les parens étoient obligés d'envoyer les enfans à des écoles publiques, où l'on avoit un grand soin de leur éducation, & d'où ils ne pouvoient retourner dans la maison paternelle , que lorsqu'ils avoient atteint l'âge de dix-sept ans (a).

Les anciens Perfes étoient dans l'usage, à la mort de leur Roi, de passer cinq jours dans l'Anarchie, afin que l'expérience qu'ils auroient faite des meurtres, des rapines, & de tous les malheurs que l'Anarchie entraîne nécessairement après soi, les engageât à être plus fidèles à son Successeur (b).

Zoroastre, fils d'Oromaze, fut le Législateur des anciens Perfes, & l'Auteur ou le Réformateur de leur Religion. Sa Mémoire est encore aujourd'hui en grande vénération dans le pays auquel il donna des Loix. Ses Livres, qu'on appelle *le Zond*, subsistent. L'on y trouve parmi quelques préceptes de morale, milles superstitions & mille fausses idées, & l'on y peut apprendre que si les anciens sont grands, ce n'est pas d'une grandeur absolue, mais d'une grandeur relative à leurs contemporains. Voici quelques maximes de morale qu'on voit dans une Version Latine d'un Ouvrage en vers, qui n'est lui-même qu'une Version en langage moderne d'une partie des Livres de Zoroastre : Abregé qu'on nomme *Sad-der* (c).

XXIV.  
Morale de Zo-  
roastre, leur Lé-  
gislateur.

» Si vous voulez être Saint & vous sauver, vous avez deux  
» règles à pratiquer. L'une, c'est que si vous aimez mieux le Pa-

(a) Xenoph. Cyroped. Liv. I.

(b) *Sextus Empyricus adversus Mathematic. Lib. II, §. 33, edit. Fabric.*

(c) Cette version Latine est de Hyde, dans son Livre *De Religione veterum Persarum*, imprimé à Oxford en 1700.

» radis que toute autre chose , vous ne vous empariez pas du  
 » bien d'autrui , car le Paradis vaut mieux que les choses de ce  
 » monde , puisque ce monde n'est que comme une espace de cinq  
 » jours , au lieu que le Paradis est comme une durée infinie. Si  
 » la possession du Paradis vous est plus agréable , n'attachez pas  
 » votre cœur à des choses misérables. Pensez à faire du bien à  
 » chacun , car les actes de bonté sont des œuvres excellentes  
 » dans cette vie. Faites donc aux hommes la même chose que  
 » vous seriez bien aisé qu'ils pratiquassent avec vous. L'autre  
 » regle , c'est de n'offenser personne de la langue , mais d'entre-  
 » tenir , par votre bonté , la société avec les hommes (a).

» Proposez - vous de suivre la vérité sans aucune altération.  
 » Recherchez-la avec soin , car elle perfectionnera votre ame.  
 » De tout ce que Dieu a créé , rien n'est meilleur que la vé-  
 » rité (b).

» N'ayez point de commerce avec une femme prostituée. Ne  
 » séduisez pas la femme d'autrui , quoiqu'elle plaise à votre cœur  
 » & qu'elle vous dresse des pièges (c).

» N'offensez pas votre père qui vous a élevé , ni votre mere  
 » qui vous a porté neuf mois dans son sein , ni le Prêtre qui  
 » vous a instruit des maximes de la bonté & de la vertu. Lors-  
 » que vos parens vous auront commandé quelque chose , levez-  
 » vous gayement pour leur obéir (d).

» Instruisez les enfans , & alors sçachez que toutes les bonnes  
 » œuvres qu'ils feront , ce sera comme si leurs parens les avoient  
 » faites eux-mêmes. . . . Celui qui vit dans l'ignorance ne con-  
 » noît ni Dieu ni la Religion (e).

(a) Sad-der Port. LXXV.

(b) Port. LXVIII.

(c) Port. LXIX.

(d) Port. XLIV.

(e) Port. LV.



Les raisons sur lesquelles on fonde quelques-unes de ces maximes, sont déplorables. On y dit qu'il ne faut pas débaucher la femme de son prochain, parce que, si après cela le mari venoit à s'approcher de sa femme, il commettrait un péché; tout comme s'il avoit affaire à une Courtisane (a). Quiconque (dit-on encore) aura eu commerce avec une femme de joie, perdra pendant quarante jours son entendement, sa science, & sa pénétration, il ne pourra point se conduire (b), &c. On conseille ailleurs de se marier de bonne heure, parce que les enfans sont comme le pont du dernier jugement : de sorte que ceux qui n'auront point d'enfans en ce jour-là ne pourront pas passer dans le séjour de l'immortalité, & demeureront en deçà de l'abîme qui le sépare du monde. Il faut avouer cependant, que l'Auteur ne manque pas d'alléguer souvent le motif général des peines & des récompenses d'une autre vie. Zoroastre l'enseignoit avec une espèce de résurrection, & il débitoit sur cela mille imaginations grossières & absurdes.

Le Conquérant Tartare Tamerlan soumit la Perse, aussi bien que le Mogol. Les Persans d'aujourd'hui sont Mahométans de Religion, de la secte de Hali, gendre de Mahomet. De tous les Sophis ou Rois de Perse, Schach Abas (c) est celui qui a régné le plus glorieusement. Jusqu'à lui, les nouveaux Rois de Perse n'avoient exercé qu'une autorité assez modérée; mais il établit un Gouvernement absolument despotique, qui subsiste encore aujourd'hui, & diminua l'autorité des Courtches, qui composoient le Corps de Milice le plus redoutable aux Rois. Depuis son règne, la Perse avoit été florissante (d), mais les diverses révolutions qui y sont arrivées, depuis quarante ans, par

XXV.  
Gouvernement  
des Persans modernes.

(a) Port. LXIX.

(b) Ibid.

(c) Mort en 1629.

(d) Chardin.

le massacre de la famille régnante, par l'usurpation de Meriveïs, de son frere, de son neveu & de son fils; & les Traités qu'elle avoit été obligée de faire dans ces circonstances orageuses avec le Czar & avec le Grand Seigneur, l'avoient extrêmement affoiblie. Un nouvel Usurpateur, Koulikan, avoit entrepris de lui rendre toute sa gloire, mais il n'a pas plus trouvé de fidélité dans ses Ministres, qu'il n'en avoit eu lui-même pour son Maître. On peut voir ce que j'en dis ailleurs (a).

## S E C T I O N V.

*Gouvernement de divers autres Etats de l'Asie.*

XXVI.  
De la Corée.

**L**E Royaume de Corée, qui paye un tribut à l'Empereur de la Chine comme je l'ai dit en parlant de cet Empire, est à l'extrémité de l'Asie. Ses bornes au nord & à l'est sont le pays des Tartares Mancheous; à l'ouest il est bordé par une Province Chinoise, & séparé de la Tartarie Orientale par une palissade de bois; à l'est & au sud, il est environné de la mer. La longueur de la Corée est d'environ 150 lieues du nord au sud; & sa largeur de 75 lieues de l'est à l'ouest (b).

Cette Péninsule est arrosée par plusieurs rivières, & divisée en huit Provinces, qui contiennent 40 Cités ou Districts, 33 Villes du premier rang; 58 du second, & 70 du troisième. Ces Provinces sont fort bien cultivées, & on y suit la méthode des Provinces Méridionales de la Chine. Le pays produit toutes les nécessités de la vie; & quoiqu'il soit rempli de montagnes, il est d'une fertilité extraordinaire. Les principales marchandises

(a) Dans la XXIV<sup>e</sup> Section du Chap. VII<sup>e</sup> de cette Introduction.

(b) Histoire générale des Voyages, Tom. VI, pag. 500 & suiv.

ses de ce Royaume sont le papier de coton, qui est fort & à meilleur marché qu'aucun papier de la Chine, une fameuse plante, l'or, l'argent, le fer, la gomme d'un arbre qui ressemble au palmier, & qui donne un air de dorure au vernis, des poules dont la queue a trois pieds de long, des chevaux qui n'ont que trois pieds de hauteur, du sel minéral, des peaux de martre & de castor, du vin qu'on fait avec une espèce de grain. Les habitans de la Corée n'ont guères d'autres commerce qu'avec les Japonois & quelques autres Insulaires.

Les Coréens font de leur pays une histoire toute aussi ancienne & toute aussi fabuleuse que celle que les Chinois font de leur. Les Chinois & les Japonois se sont disputés plusieurs fois la Corée, & elle est demeurée tributaire des Chinois.

La grande muraille que les Coréens avoient élevée pour leur défense contre les Tartares, est fort inférieure à celle de la Chine.

On nous dit qu'un des Princes des Coréens avoit établi parmi eux de si bonnes Loix, que l'adultère & le vol y étoient inconnus; que les portes de leur maison ne se ferment jamais pendant la nuit; que les révolutions de leur Gouvernement leur ont fait perdre quelque chose de cette ancienne innocence; mais qu'on peut encore proposer les Coréens pour modèle aux autres Peuples. Les mêmes Auteurs (a), qui nous en donnent cette idée avantageuse, rapportent en même tems que le pays est rempli de femmes de débauche; que les jeunes gens des deux sexes y sont trop libres; que les Coréens ont tant de penchant pour le larcin, & tant de disposition naturelle à tromper, qu'on ne peut prendre aucune confiance en leur caractère; qu'enfin ils regardent si peu la fraude comme une infamie, qu'ils se font une

(a) Histoire générale des Voyages, *ubi supra*.

gloire d'avoir trompé quelqu'un. Cela supposé, que devient cette innocence des Coréens, qu'on croit pouvoir proposer pour modèle aux autres Nations?

Les châtimens ont peu de rigueur à la Corée. Des crimes qui passent pour capitaux dans d'autres pays, ne sont punis chez les Coréens que du bannissement dans une Isle voisine; mais un fils qui maltraite de paroles son pere ou sa mere, est condamné à perdre la tête.

Le mariage entre les Coréens est défendu jusqu'au quatrieme degré. Il exige peu de soins de la part des hommes, parce qu'on se marie dès l'âge de huit ou dix ans. Les jeunes femmes, à moins qu'elles ne soient filles uniques, habitent dans le moment la maison de leurs beaux-peres, jusqu'à ce qu'elles aient appris à gagner leur vie & l'art de gouverner leur famille. Le jour du mariage, l'homme monte à cheval, accompagné de ses amis, se promene dans tous les quartiers de la Ville, & s'arrête enfin à la porte de sa maîtresse. Elle est reçue par ses parens qui la conduisent chez lui, & le mariage est consommé sans autre cérémonie. Les hommes peuvent avoir hors de leurs maisons autant de femmes qu'ils sont capables d'en nourrir, & les voir librement; mais ils ne peuvent recevoir chez eux que leurs véritables femmes. Si les gens de qualité en ont deux ou trois dans leurs propres demeures, elles n'y prennent aucune part à la conduite de leur famille. Les mariages se font sans aucun présent nuptial. Les Princes & les Princesses du Sang se marient entre eux, & le même usage est établi parmi les Grands.

La coutume de la Corée est de conserver les morts sans sépulture pendant l'espace de trois ans. Le deuil dure aussi cet espace de tems pour un pere & une mere, & trois mois seulement pour un frere. Lorsqu'on enterre les morts, on place à côté du tom-

beau les habits & les chevaux de celui qui reçoit ce dernier office avec tout ce qu'il aimoit beaucoup ; & chacun de ceux qui composent le cortége , porte quelque partie de ces lugubres ornemens. Les Coréens ne peuvent exercer aucun emploi pendant le tems du Deuil ; & s'ils occupent quelque poste , ils sont obligés de le quitter. La loi ne leur permet pas même de coucher avec leurs femmes , & les enfans qui leur naîtroient ne seroient pas mis au rang des légitimes.

La doctrine de Confucius est fort estimée des Coréens ; mais ils n'ont pas le même respect pour les Bonzes. Ils sont Idolâtres , & croient que le bien est récompensé , & le vice puni dans une autre vie. L'emploi de leurs Prêtres est d'offrir aux Idoles deux fois le jour des parfums. Les jours de Fêtes , tous les Religieux de chaque Maison font beaucoup de bruit avec des tambours , des bassins & des chaudrons. C'est aux contributions du Peuple qu'ils doivent leurs Monasteres & leurs Temples , dont la plupart sont situés sur des montagnes. Quelques-uns contiennent cinq ou six cens Religieux , & le nombre de cette espèce de Prêtres est si grand , qu'on en voit jusqu'à trois ou quatre mille dans le district de plusieurs Villes ; ils sont divisés comme en escouades de dix , de vingt , & quelquefois de trente. C'est le plus vieux qui gouverne , & ces gens-là ne sont pas plus respectés que des esclaves. Le Gouvernement les accable de taxes , & les assujettit à divers travaux ; mais leurs Supérieurs jouissent d'une grande considération , portent sur leurs habits la marque de leur Ordre , & vont de pair avec les Grands du Royaume. On les nomme *les Religieux du Roi*.

Siôr , Capitale du Royaume , contient deux Monasteres de femmes ; dans l'un , on ne reçoit que de jeunes filles de qualité ; l'autre en admet d'un rang inférieur. Elles sont toutes rasées ,

& leurs devoirs ne font pas différens de ceux des hommes.

Les Ambassadeurs du Roi de Corée sont peu respectés à la Chine, à cause de la dépendance où ce Prince est de l'Empereur. Lorsque le Roi des Coréens meurt, ou qu'il abdique la Couronne, l'Empereur de la Chine confie à deux Grands de l'Empire la commission d'aller donner au Prince héréditaire le titre de Roi. Si le Roi mourant appréhende qu'il n'y ait quelque différend pour la succession après sa mort, il se choisit un héritier dont il demande la confirmation à l'Empereur. Le Prince qui succède, reçoit la Couronne à genoux, & fait aux Commissaires Chinois des présens réglés par l'usage. Il envoie ensuite son tribut à l'Empereur, par un Ambassadeur qui baïsse le front jusqu'à terre devant ce grand Monarque, & sa femme en attend aussi la permission pour prendre la qualité de Reine.

Quoique le Roi de Corée reconnoisse sa dépendance de l'Empereur de la Chine par un tribut, son pouvoir n'en est pas moins absolu sur ses propres sujets. Aucun d'eux, sans en excepter les Grands, n'a la propriété de ses terres; ils n'en tirent le revenu & celui qui leur revient de la multitude de leurs esclaves, que sous le bon plaisir du Roi, & pour le tems qu'il lui plaît. Quelques-uns d'entre ces Grands, ont jusqu'à deux ou trois cens esclaves. Lorsque le Roi sort de son Palais, il est accompagné de toute la Noblesse de sa Cour, & porté sous un dais fort riche. Chacun garde un profond silence, & la plûpart des Soldats mettent à leur bouche un petit bâton, afin qu'on ne puisse pas les accuser d'avoir fait le moindre bruit. Tous ceux qui se trouvent sur le passage du Roi, Officiers ou Soldats, sont obligés de tourner le dos, sans oser jeter sur lui le moindre regard, ni même touffer. Ce Prince entretient dans sa Capitale un grand nombre de troupes, dont l'unique occupation est de veiller à la garde de sa

personne, & de l'escorter dans ses marches. Les Provinces sont obligées tour à tour d'envoyer une fois tous les sept ans, leurs Habitans de condition libre, pour le garder l'espace de deux mois. Chaque Province a son Général, & quatre ou cinq Colonels dont chacun a le même nombre de Capitaines. Chaque Capitaine est Gouverneur d'une Ville ou de quelque Fort. Il n'y a pas de Village qui ne soit commandé du moins par un Caporal, qui a sous lui une sorte d'Officiers dont le commandement s'étend sur dix hommes. Ces Caporaux doivent présenter une fois l'année à leur Capitaines la liste du Peuple qu'ils ont sous leur Jurisdiction.

Les revenus du Roi de Corée, pour l'entretien de sa maison & de ses forces, consistent dans les droits qui se lèvent sur toutes les productions du pays, & sur les marchandises qu'on y apporte par mer. On trouve dans toutes les Villes & dans tous les Villages des magasins pour la dixme, que les Fermiers Royaux, gens de l'ordre commun, recueillent au tems de la moisson, avant que les biens de la terre soient sortis du champ. Les Officiers publics sont payés de leurs appointemens sur les productions des lieux de leur résidence. Ce qui se leve dans les Provinces est assigné pour le paiement des forcés de mer & de terre. Outre cette dixme, tous ceux qui ne sont point enrollés dans la milice, doivent employer trois jours de l'année au travail que leur pays leur impose. Chaque soldat, fantassin, ou cavalier, reçoit tous les ans, pour se vêtir, trois pièces d'étoffe de valeur de 450 liv. de notre monnoye. C'est une partie de leur paye dans la Capitale. On ne connoît point dans la Corée d'autres droits ni d'autres taxes.

Les contrées d'Asie & d'Europe, que les anciens ont nommées la Scythie, nous les nommons la Tartarie. Aucun Peuple

XXVII.  
De la grande  
Tartarie, fournis

à l'Empereur de  
la Chine.

ne s'est rendu plus célèbre que les Tartares. Ils ont conquis l'Indoustan, la Chine, la Perse; & des Peuples Tartares possèdent encore des Etats en Asie & dans notre Europe. *Gingiskam*, Capitaine Tartare, est l'un des plus fameux Conquérens que la terre ait porté (a).

La grande Tartarie est toute entiere sous la domination de l'Empereur de la Chine, Tartare lui-même d'origine. Il en possède une partie immédiatement, & il est le Seigneur suzerain de l'autre partie, occupée par divers Princes Tartares ses Vassaux & ses Tributaires.

Le pays qui porte en général le nom de Tartarie, est d'une vaste étendue. Ses bornes à l'est sont l'océan oriental ou la mer de Tartarie; à l'ouest, il est bordé par la mer Caspienne & par des rivieres qui le séparent de la Russie; au nord, par la Sibérie Russe; au sud, par le Royaume de Karasin, les deux Bulgaries, la Chine & la Corée. Il occupe aussi la moitié de l'Asie, de l'ouest à l'est, sa situation étant entre 65 & 166 degrés de longitude, & entre le 37 & le 50 degré de latitude. Il contient par conséquent 86 degrés de longitude, c'est-à-dire, 3600 milles de longueur, de l'ouest à l'est, & 18 degrés de latitude, qui font du nord au sud 960 milles dans sa plus grande largeur, quoique dans d'autres endroits il n'en ait pas plus de 330.

Malgré cette vaste étendue, la Tartarie n'approche pas de la grandeur qu'elle avoit sous l'Empire de *Gingiskam* & de ses successeurs, qui la réduisirent entierement sous leur domination, avec toute l'Asie méridionale; mais lorsqu'elle fut démembrée par les divisions qui s'éleverent entre les Chefs des Hordes ou des Tribus, toutes les Puissances voisines en usurperent quel-

(a) Il naquit en 1164, & mourut en 1227, après avoir régné 25 ans en qualité de Grand Kam;

que



que partie, surtout les Russes qui conquièrent du côté de l'ouest presque tout cet espace dont l'Empire de *Kapchak* ou *Kipjak* étoit composé; & qui, s'étendant à l'ouest du Don, formoit presque un quart du monde connu. Au nord, ils reculèrent fort loin les bornes de la Sibérie, en se saisissant du pays des *Kalmulks* que d'autres écrivent *Calmoucks*, & de celui des *Kalkas*, particulièrement vers les sources de la rivière d'*Irtiche*, où ils ont resserré ces Peuples dans des bornes plus étroites.

D'une si grande région, plus de la moitié appartient aujourd'hui immédiatement à l'Empereur de la Chine, en tirant à l'est vers la fameuse montagne d'*Altaye*, dans un espace d'environ 110 degrés de longitude. Toute cette grande Tartarie est occupée par deux sortes de peuples, dont les branches ont formé plusieurs Nations ou plusieurs Tribus, aussi différentes par leurs usages & leurs mœurs, que par leur langage.

La première est celle qu'on connoît aujourd'hui sous le nom de *Mancheons* ou de Tartares Orientaux, comme on connoît leur pays sous le nom de Tartarie Orientale. La seconde est composée de *Mongols*, nommés communément Tartares Occidentaux, dont le pays, qui se nomme Tartarie Occidentale, s'étend jusqu'à la mer Caspienne. Chacun de ces deux Peuples est divisé en plusieurs autres Nations, surtout les *Mongols*, qui sont, sans comparaison, les plus nombreux. Pendant plusieurs siècles, ils n'ont été connus de nous que sous le nom de Turcs; & les Ecrivains du Levant les ont distingués sous le nom de Turcs Orientaux & Occidentaux. Au treizième siècle, étant conduits par *Gingiskam*, ils se rendirent célèbres sous le nom de *Mongols* & de Tartares, qui étoient ceux de leurs principales Hordes; mais dans la suite, ce grand Empire étant tombé en ruine, la plus grande partie du pays n'est plus qu'un desert

continuel, sans Villes & sans habitation. Cette contrée est divisée en trois grands Gouvernemens. Depuis que les Tartares font Maîtres de la Chine, ils ont établi dans la Tartarie les mêmes Tribunaux Souverains qu'à Peking, à l'exception de celui qui se nomme *Li-pu*. Ces Tribunaux ne sont composés que d'Habitans naturels du Pays, & tous les actes sont écrits en langue & en caractères *Manchéons*. Quantité de Chinois s'y étant retirés, le commerce de la Tartarie est presque entièrement entre leurs mains.

Le pays des Mongols qui forme la partie Occidentale, passe pour avoir été le théâtre des plus grandes actions que l'Histoire attribue aux Tartares de l'Orient & de l'Occident. C'est-là que le grand Empire de *Gingiskam* & de ses successeurs prit naissance & eut son siège principal. Là, furent fondés plusieurs Empires. De-là, comme de son origine, vient le présent Empire des Tartares Orientaux des *Manchéons*. Là, pendant plusieurs siècles, on vit des guerres sanglantes & quantité de batailles qui décidèrent du destin des Monarchies. Là, toutes les richesses de l'Asie méridionale furent plusieurs fois réunies & dissipées. Enfin, c'est dans ces deserts que les Arts & les Sciences furent long-tems cultivés, & que fleurirent quantité de puissantes Villes, dont on a peine aujourd'hui à distinguer les traces.

Les Mongols errent de place en place avec leurs troupeaux, s'arrêtant dans les lieux où ils trouvent le plus de fourage; en été, près de quelque rivière ou de quelque lac; en hyver, du côté méridional de quelque montagne, où la neige fondue leur fournit de l'eau. Leurs alimens sont fort simples. Pendant l'été, ils se nourrissent de laitage, sans mettre aucune différence entre le lait de leurs vaches, de leurs jumens, de leurs brebis & de leurs chèvres. Ils boivent de l'eau bouillie avec le plus mauvais thé de

la Chine, & y mêlent de la crème, du beurre ou du lait. Ils font aussi une liqueur spiritueuse avec du lait aigre, sur-tout avec du lait de jument, qu'ils distillent après l'avoir fait fermenter.

Quoique la Polygamie leur soit permise, ils n'ont pas ordinairement plus d'une femme.

Leur usage est de brûler leurs morts & d'enterrer les cendres dans quelque lieu élevé, où ils forment un amas de pierres sur lequel ils placent de petites bannières.

Les Mongols habitent sous des tentes ou dans des cabanes mobiles; & vivent ensemble des productions de leurs bestiaux.

Leur Religion consiste dans le culte de l'Idole *Fo*. Ils croient à la transmigration des âmes. Ils rendent une obéissance aveugle aux *Lamas* qui sont leurs Prêtres, & à qui ils donnent ce qu'ils ont de meilleur & de plus précieux. Tous ces Prêtres dépendent du grand Lama; qui habite à l'ouest de la Chine, sur la rivière de la *Suy*. Ce Souverain Pontife du Paganisme, dans les régions Orientales, confère à ses *Lamas* divers degrés de pouvoir & de dignité, dont celui de *Fo vivant* est le plus éminent. Un titre si distingué n'est le partage que d'un petit nombre d'entr'eux.

Les contrées ou les bannières des Mongols entretiennent un grand nombre de princes distingués par différens titres. Le nombre n'en est pas fixé, parce qu'il dépend toujours de la volonté de l'Empereur de la Chine, qui est leur grand *Kam*, & qui les élève ou les dégrade, selon leur bonne ou leur mauvaise conduite.

La petite Tartarie ou *Crimée* est possédée par un des descendants de Gingisgam, tributaire du Grand Seigneur. Il y a des Tartares de *Budziack*, il y en a de *Nogaï*, il y en a qu'on appelle *Uzbecks*, Roi du *Mawaralnahar*, qui ont chacun sa Sou-

XXVIII.  
De la petite  
Tartarie, tribu-  
taire du Grand  
Seigneur.

veraineté particulière dans ce Royaume. L'un est Kam de *Bocara*, l'autre de *Samarcande*, un troisième de *Balkhe*, & ainsi de quelques autres. Des Tartares qu'on appelle *Kalmoucks*, sont tributaires de la Russie. Il est enfin des Tartares dont le nom est à peine connu. Chacun de ces Tartares a son Kam particulier, & tous ces Kams sont indépendans du grand Kam des Tartares qui a conquis la Chine.

Tous les Tartares, tant de l'Asie que de l'Europe, ressemblent encore aux Scythes leurs ancêtres. Ils mènent communément une vie vagabonde, si l'on en excepte quelques Villes maritimes qu'on trouve dans la petite Tartarie, dans la Bucharie & ailleurs, dont les habitans professent la Religion Mahométane, & sont gouvernés despotiquement comme les Turcs, les Persans & les autres Orientaux. Un Voyageur récent (a) rend un témoignage honorable à l'hospitalité des divers peuples Tartares dont il a parcouru les terres, quoiqu'ils se soient rendus redoutables par leurs brigandages sur les Chrétiens de Pologne & de Russie, d'où ils ont anciennement enlevé un grand nombre d'esclaves qu'ils ont vendus aux Turcs & aux Persans.

XXIX.  
Du Tonquin.

Le Royaume de Tonquin, autrefois possédé par l'Empereur de la Chine, & démembré de cet Empire, il y a neuf siècles, est grand à peu près comme la France. Il commence au dix-huitième degré d'élévation, & va jusqu'au vingt-quatrième. Quoiqu'il soit situé sous la Zone torride, il ne laisse pas d'être beau & fertile; il est entrecoupé de plus de cinquante rivières, & arrosé de la mer des deux côtés, & la température de l'air y est très-bonne. Tous les Mandarins civils & militaires sont Eunuques, & on nous dit que dans ce pays-là les Eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient (b).

(a) La Motraye.

(b) Dampierre, Tom. III, pag. 91.

La Cochinchine, qui faisoit une partie du Tonquin, forme un Royaume séparé depuis qu'elle en a été détachée (a). La Cochinchine a en étendue environ le quart de la France.

XXX.  
De la Cochinchine.

Le Royaume de Laos est situé entre deux hautes montagnes qui, à l'orient, le séparent du Tonquin & de la Cochinchine, au couchant, du Royaume de Siam & de celui d'Ava. Il a au nord la Chine, & au midi le Royaume de Camboye. Le Souverain de cet Etat est despotique, tant dans les affaires civiles que dans celles de la Religion; & il est le Propriétaire de tous les biens de son Royaume, qui est divisé en sept Provinces.

XXXI.  
Du Laos.

Siam est un Royaume séparé par de hautes montagnes, au nord-est & à l'est des Royaumes de Laos & de la Cochinchine; il a un grand golfe au midi, & une autre chaîne de montagnes le sépare des Royaumes d'Ava & de Pegu. Cette double chaîne de montagnes, habitée par des Peuples peu nombreux, sauvages & pauvres, mais libres, & dont la vie est innocente; laisse entr'elles une grande vallée large en quelques endroits de 80 à 100 lieues, & arrosée par une grande rivière, depuis l'extrémité septentrionale jusqu'à la mer.

XXXII.  
De Siam.

Ce pays, qui est sous la Zone torride, seroit inhabitable, si les ardeurs excessives du soleil n'étoient modérées, & par le nombre des rivières qui l'arrosent, & par de longues pluies qui le rafraîchissent. Il y pleut ordinairement depuis la fin de Mars jusqu'au commencement d'Octobre.

Ce Royaume a près de 300 lieues de long, du Septentrion au Midi, est plus étroit de l'orient à l'occident, & renferme beaucoup plus d'étrangers que de naturels du pays. Des Maures, des Péguans, des Laos, des Cochinchinois, des Tonquinois, des Malais, des Macassars y sont établis.

(b) En 1575.

Le Prince ne compte que des esclaves parmi ses sujets ; & comme les hommes sont presque toujours occupés pour le service du Souverain , on ne voit guères , dans ce pays-là , que des femmes travailler pour la subsistance des familles. Quand le Roi passe quelque part , les Siamois qui n'oseroient jeter les yeux sur lui , sont ventre à terre & les mains jointes contre le front. Les Sacrificateurs des Idoles , qu'on appelle *Talapoins* , & qui sont fort respectés , sont les seuls qui ne soient pas obligés de se prosterner.

Cette Monarchie est d'autant plus connue en France , que les François y avoient établi leur commerce & leur Religion , & y avoient acquis des Places (a) par la protection d'un Européen Catholique , devenu le principal Ministre du Prince qui y régnoit alors (b). Mais la même révolution qui fit descendre le Roi du trône , & qui y plaça un de ses favoris , coûta la vie au premier Ministre , mit fin à notre commerce , & extirpa de Siam notre Religion (c).

Le Souverain qui régné dans cet état , a pour tributaires le Roi de *Cambôye* , & ceux d'*Ihor* , d'*Iambi* , de *Queda* & de *Patane* , beaucoup moins puissans que celui de *Camboye*. On dit des Habitans de *Patane* , que dans le dernier siècle ils se souleverent , détrônerent leur Roi , & formerent une République ; ils élisent néanmoins une Princesse à laquelle ils donnent le titre de Reine , & aux plaisirs de laquelle ils fournissent abondamment , sans lui laisser aucune sorte d'autorité.

(a) Merguy , Bancok , & quelques autres.

(b) Constantin Phaulk , né en Grece , élevé parmi les Anglois , & qui avoit embrassé la Religion Catholique dans le Séminaire des Jésuites Portugais de Siam le 2 de Mai 1682. On l'appelloit *Constance*.

(c) Dans le mois de Mai 1688. Voyez la Relation de l'Ambassade de Chaumont à Siam en 1685 , Paris 1686 in-12 ; les Mémoires du Comte de Forbin ; & l'Histoire du regne de Louis XIV , Avignon 1745 , aux pages 333 , 334 , 335 , 410 , 411 , 412 & 413.

Le Pégu est un grand Empire qui avoit des Rois pour vassaux & tributaires, qui a été fort dépeuplé par les guerres civiles & étrangères, qui a eu de grands différends avec les Portugais, mais qui est encore sur pied. Par la Loi du Pays, l'Empereur hérite de tous les biens de ses Sujets, s'ils n'ont point d'enfans; & des deux tiers, s'ils en ont (a).

XXXIII.  
Du Pégu.

L'Isle de Java, située au sud-est de *Sumatra* & au midi de *Borneo*, a 280 lieues de longueur, d'occident en orient, & elle ferme d'un côté le détroit de la *Sonde*. *Bantam* & *Jacatra* sont les deux Royaumes voisins dans la même Isle.

XXXIV.  
De l'Isle de Java où est le grand Etablissement de la République de Hollande.

Le Roi de *Bantam* recueille toute la succession d'un homme qui vient à mourir, même sa femme & ses enfans. Aussi y marie-t-on les enfans à 8, 9 ou 10 ans, afin qu'ils ne se trouvent point faire partie de la succession de leur pere (b).

Sur la fin du dernier siècle (c), le Roi de *Bantam*, qui avoit dans sa Capitale des Comptoirs François, Anglois & Hollandois, après être descendu volontairement du Trône, voulut y remonter. Mécontent de la conduite de son fils, il l'assiégea dans sa Capitale; le fils implora le secours des Hollandois, & les Hollandois forcèrent le pere de lever le siège. Ils ont fait payer cherement ce secours à ce Prince, ils lui ont laissé son Royaume; mais ils ont gardé le Château de *Bantam*, où ils ont mis garnison (d), & où ils ne donnent point d'entrée aux Etrangers (e).

Les Hollandois se sont rendus maîtres du Royaume de *Jacatra*. Ils en ont détruit la Ville Capitale qui portoit le même

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. III, pag. 1.

(b) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. I.

(c) Vers l'an 1680.

(d) Voyez le Chap. VII de cette Introduction, Sect. VI du Gouvernement des Provinces-Unies.

(e) Relation de l'Ambassade de Chaumont à Siam en 1685, Paris 1686 in-12.

nom , & sur les débris de cette capitale , ils ont élevé la Ville de Batavia , dont ils ont fait le siège principal du commerce de leur Compagnie aux Indes (a). Ce qui portoit le nom de Royaume de *Jacatra* , s'appelle présentement *les terres de la Compagnie*.

La côte du Nord de l'Isle de Java est sous la domination de la Compagnie Hollandoise qui y a établi des forts & y entretient des garnisons. La côte méridionale est presque entièrement occupée par des Princes qui n'ont pas été soumis , & qui se sont retirés entre une longue chaîne de montagnes , de l'Occident en Orient , & le rivage qui est bordé de dangers & de roches. L'intérieur du pays est sous la domination d'un Empereur que l'on appelle le *Mataram* , qui a quelques Princes tributaires dans son voisinage.

La Compagnie Hollandoise est infiniment respectée dans toute l'étendue de l'Isle de Java. Le Roi de Bantam est dans sa dépendance , & ce Prince , à qui on donne le titre d'Empereur , ne régné que par la protection qu'il reçoit de la Compagnie Hollandoise , dans une contrée où 300 Européens battent cinq ou six mille Asiatiques (b).

Jean I. Roi de Portugal , conquit en personne Ceuta en Afrique , & fit reconnoître la côte de cette partie du monde par les Princes ses enfans (c). Barthelemi Dias ayant découvert le Cap de Bonne-Espérance sous Jean II , Don Emmanuel I. conquit (d) par ses Lieutenans , Goa , & fit des établissemens considérables dans les Indes Orientales , & tout de suite conquit le Bresil en Amérique.

XXXV.  
De Goa & des  
Etablissemens que  
les Portugais &  
les autres Nations  
Européennes ont  
faits dans les In-  
des Orientales.

(a) Voyez le Chap. VII de cette Introduction , Section VI.

(b) Relation de l'Ambassade de Chaumont.

(c) En 1415.

(d) En 1505.



Les Navigateurs qui ne sont pas toujours d'accord avec les Géographes, appellent *Inde* toute la partie de la terre comprise depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'au Japon.

Dans ce vaste continent, qui comprend 7 à 8000 lieues de côtes le long de la mer occupées par une multitude de Souverains, plusieurs Nations de l'Europe ont des Colonies. Sans parler de celles des Hollandois & des Portugais, les Anglois y ont huit ou dix établissemens distribués sous trois Gouvernemens généraux, distans les uns des autres de 5 ou 600 lieues. Ces Gouvernemens généraux sont Madras, Bombaye & Golgota.

XXXVI.  
Anglois.

La France y a aussi quelques établissemens dont elle a formé deux Gouvernemens indépendans l'un de l'autre; sçavoir le Gouvernement de Pondichery & le Gouvernement des Isles. Le Gouvernement de Pondichery a sous sa dépendance la Ville de Pondichery où réside un Conseil supérieur, dont le Gouverneur est Président, & trois Comptoirs particuliers, qui sont le Comptoir de Mahé situé à la côte *Malabare*, le Comptoir de Karikal, situé à la côte *Coromandel*, & le Comptoir de Chandernagor, situé sur le fleuve de *Bengale*. Le Gouvernement des Isles comprend l'Isle de *France*, qui a environ 60 lieues de tour, & l'Isle de *Bourbon* qui a à peu près la même étendue.

XXXVII.  
Français.

Je parlerai encore de tous ces Etablissemens (a).

Nous ne connoissons point tous les Souverains de l'Asie, il y en a une multitude dans la seule presqu'Isle de l'Inde, en deçà du Gange, & il est d'autant plus impossible de parler de tous ces petits Rois, dispersés dans ce nombre presqu'infini d'Isles dont la mer des Indes & l'Océan Oriental sont remplis, qu'une Isle est souvent partagée entre plusieurs Etats.

XXXVIII.  
Multitude d'Etats  
Asiatiques in-  
connus.

(a) Chapitre VII.

---

## C H A P I T R E C I N Q U I E M E.

*Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Afrique ,  
considéré en particulier.*

---

### S E C T I O N P R E M I E R E.

*Gouvernement des Côtes Orientales d'Afrique.*

I.  
De Tripoli.

**L**A Ville & le Canton de Tripoli, soumis pendant long-tems au Roi de Tunis, furent envahis par des Seigneurs particuliers qui prirent le titre de Rois. Les Turcs qui gouvernerent depuis ce pays par des Bachas, lui laisserent le titre de Royaume, afin que leur Souverain pût en enfler ses titres. Cet Etat se gouverne aujourd'hui en République, & a pour Chef un Dey qui est comme le Général de la Nation, sous la protection du Grand Seigneur à qui il paye de tems en tems un tribut. Le Bacha que le Grand Seigneur y envoyoit a cessé d'y résider.

Cet Etat, qui n'est pas, à beaucoup près, si considérable qu'Alger ni même que Tunis, subsiste par un commerce d'étoffes & de saffran, mais sur-tout par ses pirateries.

L'Isle de Malthe appartenoit à Tripoli avant que les Espagnols, qui l'ont cedée aux Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, s'en fussent rendus les maîtres.

II.  
De Tunis.

Tunis est une Ville ancienne, & le pays qui en dépend répond à l'Afrique Proconsulaire des Romains. Elle fut possédée successivement par les Carthaginois, par les Romains, par les Vandales qui la saccagerent du tems de Saint Augustin. Les

Arabes s'en emparèrent à leur tour, & ce fut à Tunis & aux environs, qu'une partie des Maures d'Espagne se sauva, lorsque Ferdinand & Isabelle les eurent chassés. Les Espagnols conquièrent ensuite une partie de ce pays. Barberousse le reprit sur eux, & les Turcs qui s'en rendirent les maîtres, il y aura bientôt deux siècles (a), jetterent dès-lors les fondemens du Gouvernement qui y subsiste aujourd'hui.

Ce Gouvernement est entre les mains d'un Divan (b), d'un Dey, d'un Bey, & d'un Bacha que la Porte y envoie, mais c'est le Bey qui en a toute l'autorité, le Divan & le Dey ont été abaissés. Le Bacha, qui n'a presque plus aucun pouvoir, demeure néanmoins à Tunis, comme pour faire souvenir les Tunisiens qu'ils s'étoient mis autrefois sous la protection du Grand Seigneur; & le Gouvernement lui paye une pension très-moëdique. Le Divan a la voie de représentation, mais le Bey décide en son Conseil toutes les affaires d'Etat, indépendamment du sentiment de ce Sénat qui n'a plus de Jurisdiction, que dans les affaires contentieuses de la Milice ou des Sujets de la République. Les ordres du Grand Seigneur sont toujours adressés au Divan & à la Milice, mais ils ne sont exécutés qu'autant que le Bey le permet. S'il les désapprouve, ces ordres sont mis dans les Archives du Divan, & l'exécution en est renvoyée à des tems plus favorables.

L'Etat de Tunis est divisé en huit Provinces, dont chacune porte le nom de sa Capitale, & en quatre Isles.

Le Royaume d'Alger, dont la Ville Capitale, de même nom, est connue dans toute l'Europe commerçante, a un port qui sert de retraite à un grand nombre de Corsaires, lesquels in-

III.  
D'Alger.

(a) En 1574.  
(b) Sénat.

festent sur-tout la mer Méditerranée. Ce pays répond à l'ancienne Numidie & à deux des Mauritanies des anciens (a). Il est situé entre la Méditerranée au Nord, l'Etat de Tunis à l'Orient, l'Empire de Maroc & de Fez au Couchant, & des peuples Arabes au Midi. Ces peuples Arabes habitent sous des tentes à la manière des anciens Numides.

Ce pays qui eut ses Rois particuliers, fut conquis successivement par les Romains, par les Vandales, & par les Arabes. L'expédition malheureuse que Charlequint y fit (b), a rendu Alger célèbre. Le Grand Seigneur qui y envoyoit un Bacha, en a été long-tems le maître; mais sur les plaintes que les habitans firent contre ce Ministre de la Porte, le Gouvernement fut changé, & le Dey a été regardé depuis comme le seul Souverain d'Alger, & comme allié du Grand Seigneur, dont il reçoit & entretient les Envoyés extraordinaires; lorsqu'il est question de négocier quelque affaire. Il les renvoie le plutôt qu'il peut, tant pour éviter la dépense, que parce qu'il est importuné de la présence du Ministre d'un Monarque autrefois Souverain du pays.

Ce Royaume a peu de Villes fermées & peu d'habitations bâties. Un peuple nombreux loge sous des tentes à la campagne; & chaque nation compose un village ou campement qui change de lieu selon les saisons.

Il est divisé en trois Gouvernemens; dans chacun est un Bey qui commande les armées, qui reçoit les ordres de la Cour d'Alger, & qui est distingué par le nom de sa Province, le Bey du Levant, le Bey du Ponant, & le Bey du Midi.

Le Dey n'est point absolu. La Milice, composée de Janis-

(a) *Casariensis & Sitifensis Mauritania.*

(b) En 1541.

faïres , forme un Corps dont la licence est effrénée , & un Sénat redoutable au Dey même , qu'il fait souvent descendre du trône. Le mélange de Turcs , d'Arabes , de Maures , de Juifs , de Chrétiens & de Renégats qui composent cette République , forme un tout monstrueux ; & la plus grande partie de la puissance publique demeure aux Turcs qui forme le Corps Militaire de l'Etat.

L'Empire de Maroc renferme non-seulement tout ce que les Romains comprenoient sous le nom de Mauritanie Tingitane , mais encore les Royaumes de Fèz , Maroc , Taffilet , Darha , Suz , Tremessen & Segelmesse. Il est borné à l'Orient par le Royaume d'Alger & une partie du Biledulgerid ; à l'Occident , par la mer Océane ; & au Septentrion , par la Méditerranée ; & il s'étend depuis la bouche du Détroit de Gibraltar au Midi , jusqu'au Cap Blanc sur les confins de la Guinée. C'est-là que les Maures , pour la commodité de leur commerce , ont bâti un petit Château qui est le rendez-vous de toutes les Caravanes qu'on envoye tous les ans de Fez & d'autres Villes de l'Empire.

IV.  
De l'Empire de  
Maroc.

Cet Empire si étendu , composé de Maures , qui sont les naturels du pays , de Juifs , de Renégats Chrétiens & de Negres , est un des plus pauvres & des plus misérables pays de la terre , parce qu'il y a très-peu de Villes fermées , & qu'il ne s'y trouve aucun port passable. Là regne le despotisme le plus dur avec les mœurs les plus corrompues.

La fertilité du pays est différente selon la diversité des contrées , mais en général les parties Septentrionales , bien cultivées & sous un Gouvernement doux & réglé , produiroient tout ce que nous recueillons en Europe sous de pareils climats , des cuirs , du bled , de l'huile , du vin , de la cire , du miel , de la

foye, de la gomme, & de la laine la plus fine. Il seroit facile, dans les Provinces Méridionales, de cultiver tout ce qu'on tire des Indes Occidentales, du coton, des épices, du sucre, de l'indigo. On trouve dans ce pays-là quantité de mines de cuivre, que les Africains nous envoient en Europe. Il y a même des mines d'or & d'argent. Les vallées ont des fruits de toutes les espèces & en abondance. Les plaines produisent d'excellens fromens, du lin, du chanvre, &c. Ce pays a toujours été renommé pour ses chevaux; & les chameaux y ont infiniment plus de force que ceux de l'Asie; mais il manque de bois de charpente d'une hauteur convenable.

Les Maures n'entendent point le commerce du dehors, & n'ont point de vaisseau. Ce commerce passe par les mains des Juifs & des Chrétiens qui le font avec les Européens, & sur-tout avec les François & avec les Anglois, qui y portent des draps, de la toile, du fer en barres & travaillé, du souffre, de la poudre à canon, des armes & du plomb, & qui en retirent des amandes, des dattes, de la gomme d'Arabie, du maroquin, des cuirs cruds, du cuivre, de la cire & du miel. Quant au commerce du dedans, ce sont les Maures qui le font par le moyen de leurs Caravanes. Ils en envoient une tous les six mois à la Meque & à Medine, & y portent des étoffes de draps fabriqués, beaucoup de maroquin, d'indigo, de cochenille, des plumes d'autruche, qu'ils échangent contre des foyes, des mouffelines, & des drogues médicinales.

Salé est le havre principal de tout l'Empire. Il est très-spacieux, mais il a le défaut irréparable d'être quelquefois sec dans les marées basses, où il n'a tout au plus qu'un pied & demi d'eau; dans les marées pleines, il ne s'y en trouve qu'onze à douze. Il fort quelques Corsaires de Salé, aussi bien que de Tanger & de

Tetuan ; mais un ou deux vaisseaux Européens répandent l'alarme sur toute la côte de Barbarie.

L'Empire de Maroc est presque perpétuellement en guerre avec toutes les Nations Chrétiennes ; mais il permet que leurs Consuls , leurs Marchands , & tous leurs autres Sujets résident dans ses ports pendant la guerre , avec la même sûreté & les mêmes franchises que pendant la paix ; il laisse le commerce ouvert & libre avec toutes les Nations ennemies , pour quelque espèce de marchandises que ce soit. La piraterie que les Maroquins exercent contre toutes les Nations , rapporte des revenus considérables à l'Empereur. Tous les frais des armemens sont sur le compte des particuliers ; & le Prince , outre le dixième des cargaisons , s'approprie tous les captifs , dont il tire de fortes rançons. Tant qu'ils restent dans l'esclavage , ils sont employés comme ouvriers , & leur travail ne coûte au Prince qu'un peu de pain.

Un Voyageur , qui a passé quelque tems à Mequinez , où il avoit accompagné un Consul Anglois , nous assure que , lorsqu'il y étoit , les Maures n'avoient que deux petits vaisseaux qu'ils nommoient vaisseaux de vingt pièces de canon , mais de la moitié plus foibles que les nôtres de cette portée ; qu'ils avoient un troisième navire , qui avoit été un brigantin François armé en course ; enfin un petit nombre de barques à voiles & à rames , & que c'étoit-là tout ce qui composoit la flotte redoutable de l'Empire de Maroc (a).

Deux Princes nommés Muley Abdala & Muley Mustadi , se disputent actuellement cet Etat les armes à la main , & les peuples sont partagés entre ces deux prétendans à la Couronne.

(a) Observations naturelles , morales & politiques sur le pays & les habitans de Maroc , imprimées à la suite de *l'Histoire des révolutions de l'Empire de Maroc*. Amsterdam , chez P. Mortier , 1731 , in-12.

v.  
Egypte.

Je ne parle point ici de l'Égypte , parce que cette Province appartient au Grand Seigneur , dont les possessions formeront un long article dans le Gouvernement de l'Europe (a).

## SECTION II.

### *Gouvernement des Côtes Occidentales d'Afrique.*

VI.  
Royaumes &  
Etats situés au  
long des Côtes  
Occidentales  
d'Afrique , sur la  
Gambra.

**U**N E riviere , nommée Gambra , se jette dans l'Océan sur la côte Occidentale d'Afrique , entre le Cap Sainte Marie au Sud , & les Isles des Oiseaux au Nord , qui sont à trente lieues de Gorée. Le Nord & le Sud de la Gambra sont divisés entre plusieurs petits Princes Negres , qui prennent tous le titre de Rois , quoique plusieurs de ces Etats ayent si peu d'étendue qu'on peut les traverser dans un jour.

Le premier Royaume du côté du Nord est celui de Bara , qui s'étend vingt lieues au long de la riviere. Le Prince de ce pays-là est tributaire du Roi de Barsali.

Après le Royaume de Bara , on entre à l'Est dans celui de *Badelu* , qui est vis-à-vis de Tankroval , Ville du Royaume de Kaen sur la riviere du Sud.

Le Royaume suivant est *Sanjally* qui , tout petit qu'il est , conserve son indépendance. Cet Etat n'a que quatorze lieues d'étendue sur la riviere.

Plus loin , on entre dans une partie du Royaume de *Barsali* , qui commence à la mer où la riviere du même nom vient se décharger. Il s'étend derrière les Royaumes de Bara , de Kolar & de Badelu , d'où s'avancant sur la Gambra , il occupe ses bords l'espace de quinze lieues.

(a) Voyez la XXV<sup>e</sup> Section du Chap. VII<sup>e</sup> de cette Introduction.



Le Royaume de Barfali est suivi de celui de *Yani*, grande région, qui se divise en deux parties, l'une nommée le haut, l'autre le bas *Yani*. Elles ont chacune son Roi. Ces deux Royaumes s'étendent l'espace de 80 lieues au long de la rivière.

Ils sont suivis immédiatement de celui de *Woola*, qui a beaucoup d'étendue sur cette même rivière.

En retournant à l'embouchure de la *Gambra*, pour suivre la rive du Sud, on trouve d'abord, vers la mer, le Royaume de *Cumbo*, qui s'étend l'espace d'onze lieues depuis le Cap Sainte Marie jusqu'à la rivière & au village de *Kabata*.

Le pays qui vient après, & qui se nomme *Fonia*, commence à l'endroit où la rivière de *Kabata* tombe dans la *Gambra*, & s'étend jusqu'à celle de *Bintain* ou de *Vintain*, ce qui fait un espace de sept lieues au long de la *Gambra*; mais dans l'intérieur des terres, il devient si grand, qu'il est gouverné par deux Empereurs. Ces deux Princes auxquels des Rois voisins payent tribut, ont chacun ses bornes; & lorsque ce pays fut découvert, il n'étoit pas indigne des titres qu'ils portent, mais l'avidité du gain leur a fait vendre un si grand nombre de leurs Sujets pour l'esclavage, que leurs Etats sont fort dépeuplés.

Après le pays de *Fonia*, on entre dans celui de *Kaen*, qui n'en est séparé que par la rivière de *Vintain*, qui est gouverné par un Empereur & par un Roi, & qui a vingt-trois lieues d'étendue le long de la *Gambra*.

A l'Est de *Kaen*, on trouve *Jagra*, canton célèbre par le naturel laborieux de ses habitans; & par cette raison, riche en ris & en bled.

Vient ensuite le Royaume de *Yamina*, qui s'étend quatorze lieues sur la *Gambra*.

On entre après cela dans le Royaume d'*Eropina*, qui a la même étendue jusqu'à *Jemarrow*.

Le Royaume de *Jemarrow* s'étend trente-deux lieues sur la *Gambra*.

On trouve le Royaume de *Tomani*, grande contrée plus remplie de Villes que tous les autres pays qui bordent la rivière, & qui s'étend l'espace d'environ vingt-six lieues sur ses bords.

Au-delà de *Tomani*, commence le Royaume de *Kantor*.

Les Peuples qui habitent entre la *Gambra* & le *Senégal*, sont gouvernés par plusieurs petits Princes:

VII.  
Royaumes &  
Etats situés le  
long de ces mê-  
mes côtes Oc-  
cidentales sur le  
*Senégal*.

Le Royaume de *Senégal*, dont la grande rivière de ce nom baigne les côtes, étoit autrefois fort considérable, mais des révolutions ont diminué ses forces & l'ont rendu tributaire d'un autre Royaume. Il s'étend l'espace de quarante lieues sur la rivière de *Senégal*, & dix ou douze lieues dans les terres.

Après le Royaume de *Senégal*, on trouve celui d'un Prince qu'on appelle le *Siratick*, titre qui signifie le plus puissant de l'Empire. Ce Prince a plus de dix petits Rois pour ses tributaires. Ses Etats ont 300 lieues d'étendue sur les deux rives du *Senégal*.

VIII.  
Côte de *Guinée*  
ou Côte  
d'Or.

Le premier pays qui soit habité par des Negres, est le Royaume de *Senégal*. Les François & les Portugais se disputent l'honneur d'avoir fait la découverte de la *Guinée*, découverte qui appartient au quatorzième siècle. Depuis ce tems-là, les Hollandois & les autres Nations commerçantes de l'Europe se sont aussi établies dans la *Guinée*.

Cette côte qui commence à la rivière de *Mancha*, va jusqu'à la rivière *Volta*, ce qui fait environ 110 de nos lieues. Les Portugais l'ont nommée la côte d'Or, à cause de l'immense quantité d'or qu'ils en ont tirée, & tous les Européens ont adopté cette dénomination.

Au long du rivage, la côte d'Or contient quinze Royaumes, qui sont *Adomir* ( nommé aussi *Saku & Avina* ) *Axim*, *Anko-bar*, *Adom* ( nommé aussi *petit Inkassan* ou *Warshes* ) *Jabi* ( ou *Jabs* ) *Commendo* ( ou *Guaffo* ) *Fetu*, *Sabo*, *Fantin*, *Ackron*, *Agouna* ( ou *Anguirra* ) *Akra* ( ou *Aquambus* ) *Labade*, *Ningo* ( ou *Lampi* ). On doit placer le commencement de la côte d'Or à *Rio de Sueiro da Costa*, près d'*Issini*, parce que c'est le premier endroit où l'on achete de l'or; & sa fin à *Lay*, dans le pays de *Lampi*, à treize ou quatorze lieues d'*Akra*, parce qu'on n'y reçoit plus d'or que par hazard, d'un Peuple nommé *Amaho*, qui habite plus loin dans les terres.

Toutes ces régions contiennent une, deux, ou plusieurs Villes & Villages sur le bord de la mer, entre ou sous les Forts & les Châteaux Européens; mais les principales Villes des Nègres sont dans les terres & beaucoup plus peuplées. Neuf de ces Royaumes sont gouvernés par leurs propres Rois ( *a* ), c'est-à-dire par des Princes qui ne prenoient, à l'arrivée des Européens, que le nom de Capitaines. Les six autres sont des Républiques indépendantes, sous la direction de leurs Magistrats. Les pays intérieurs ont aussi leurs Rois ou leurs Princes ( *b* ).

On trouve ensuite sur cette même côte d'Or les Royaumes d'*Anta*, de *Commendo*, de *Fetu*, de *Sabu*, de *Fantin*, d'*Agouna* & d'*Akron*.

Ces deux derniers pays étoient gouvernés, sur la fin du dernier siècle ( *c* ) par une femme d'un courage & d'une prudence extraordinaires, qui prenoit le nom de Reine. A l'âge de 38

( *a* ) Bosman compte sept Royaumes & quatre Républiques. Histoire générale des voyages, pag. 15 du IV<sup>e</sup> Tome.

( *b* ) Barbot, page 45; & Histoire générale des voyages, page 15 du quatrième Tome.

( *c* ) En 1682.

ans, cette Princesse vivoit encore sans mari (a) pour conserver son autorité. Mais elle suppléoit à cette privation par un jeune esclave (b) à qui elle défendoit, sous peine de mort, toute sorte de commerce avec d'autres femmes; & si le goût qu'elle avoit pour celui qu'elle faisoit servir à ses plaisirs venoit à s'éteindre, elle le changeoit pour un autre. Smith observe que c'est l'unique pays de la Guinée où le pouvoir suprême (c) puisse tomber entre les mains d'une femme. Ensuite, copiant avec beaucoup de fidélité tout ce qu'on vient de lire, d'après un autre voyageur nommé Bosman, il ajoute que la Couronne passe en droite ligne à l'aînée des filles, & que les enfans mâles sont vendus pour l'esclavage, dans la crainte qu'ils ne troublent le droit de succession. La jeune Princesse, qui est destinée à hériter du Trône, jouit aussi-tôt qu'elle le souhaite, du privilege d'avoir un esclave favori. Les Anglois ont eu, pendant quelque tems, un petit Fort près d'Agouna (d).

Suivent les Royaumes d'*Akra*, de *Labbade*, de *Ningo* & de *Soko*.

Je ne trouve, dans ce que nous disent les voyageurs, que les quatre articles suivans, concernant la succession des Negres de la côte d'Or, qui méritent d'être remarqués.

Bosman, qui paroît s'être informé avec soin de tout ce qui regarde la succession des biens parmi les Negres, observe qu'*Akra* est le seul canton de toute la côte d'Or, où les enfans légitimes; c'est-à-dire, ceux qui viennent des femmes déclarées, héritent du bien de leur pere. Dans tous les autres lieux,

(a) Barbot, pag. 180; & Histoire générale des voyages, pag. 71 du IV<sup>e</sup> Tome.

(b) Bosman, pag. 61 & suiv. & Hist. génér. des voyages, pag. 71 du IV<sup>e</sup> Tome.

(c) Voyez quelque détail sur cette Reine dans le voyage de Phillips; & l'Histoire générale des voyages, pag. 71 du IV<sup>e</sup> Tome.

(d) Smith, pag. 209; & Hist. génér. des voyages, pag. 71 du IV<sup>e</sup> Tome.

l'aîné, s'il est fils du Roi ou de quelque Chef de Ville, succede à l'emploi que son pere remplissoit ; mais il n'a d'autre héritage à prétendre que son sabre & son bouclier. Aussi, les Negres ne regardent-ils pas comme un grand bonheur d'être nés d'un pere & d'une mere riches, à moins que le pere ne se trouve disposé à faire, de son vivant, quelque avantage à son fils, ce qui n'arrive pas souvent, & qui doit être caché avec beaucoup de précaution, sans quoi, après la mort du pere, ses parens se font tout restituer.

Autant que le même Auteur l'a pû découvrir, les enfans des freres & des sœurs participent à la succession dans l'ordre suivant. Ils n'héritent pas conjointement ; mais l'aîné des fils est l'héritier du frere de sa mere ; & l'aînée des filles hérite de sa tante maternelle. Cette Loi est inviolable, sans que les Negres puissent en expliquer l'origine ; mais Bosman juge qu'elle a sa source dans la mauvaise conduite des femmes, comme dans plusieurs pays de l'Inde Orientale où les Rois adoptent les fils aînés de leurs sœurs, & les nomment pour leur succéder, parce qu'ils sont plus sûrs de la transmission du sang par cette voie. Une femme qui n'a aucune relation de parenté avec eux, pourroit les tromper, disent-ils, & leur donner un héritier qui ne seroit pas de leur sang. Au défaut des aînés, ce sont les autres enfans de la même mere qui succèdent à leur tour. S'il n'en reste aucun, c'est le plus proche parent de la mere du mort qui est appelé à la succession.

Artus assure expressément que sur la côte d'Or, il n'y a point d'Etats héréditaires, c'est-à-dire de pays où les enfans, & au défaut des enfans, les parens les plus proches succèdent au Trône de leur pere ; mais qu'après la mort d'un Roi, les Nobles en élisent un autre qui prend possession du Palais & de tou-

tes les richesses de son Prédécesseur (a). Le même voyageur ajoute, que si les premiers exclus sont les enfans & les parens du mort, on rejette aussi du nombre des Candidats ceux qui l'ont offensé ou qui sont entrés pendant sa vie dans des intérêts opposés au sien. Le nouveau Roi, dit-il, est immédiatement conduit au Palais, & mis en possession du trésor & des effets royaux, comme s'ils lui venoient par voie d'héritage. Il ne reste aux enfans du mort que le bien dont leur pere jouissoit avant son élection, & ce bien leur est fidèlement restitué ou est divisé entr'eux suivant l'usage établi chez la Nation (b).

Barbot, qui représente quelques Monarchies comme héréditaires, observe que, dans les Royaumes électifs, le frere ou le plus proche parent mâle est choisi pour succéder au trône, excepté, dit-il, à *Sabu*, où l'on appelle toujours à la succession quelque Prince étranger. Dans le Royaume de *Fetu*, on viole quelquefois cette regle pour élire un Sujet qui ne touche point au Roi par le sang, pourvû qu'il soit assez puissant pour faire, disent les Negres, tout ce qu'il juge à propos, & qu'ils n'ayent rien à faire eux-mêmes pour son service. Dans les pays d'*Akra* & de *Fetu*, c'est le *Fatayra* ou le Capitaine des Gardes du dernier Roi, qui est choisi pour lui succéder.

I X.  
Côtes des Es-  
claves, & autres  
Côtes.

Les Navigateurs Européens appellent *Côte des Esclaves*, celle qui s'étend depuis *Rio da Volta* où finit la côte d'Or, jusqu'à *Rio Lagos* dans le Royaume de *Benin*. La côte suivante prend le nom de *Grand Benin*. Celle d'après porte celui de *Douare*, & s'étend vers le Sud jusqu'au Cap Formose. De-là elle tourne à l'Est jusqu'à *Rio del Rey*, d'où elle reprend au Sud jusqu'au Cap *Consalvo* au-delà de l'Equateur, & forme le Golfe de

(a) Arrus, dans la Collection de Bry, Part. VI, pag. 56; & Histoire génér. des voyages, pag. 181 du IV<sup>e</sup> Tome.

(b) Arrus, pag. 59; & Hist. génér. des voyages, pag. 181 du IV<sup>e</sup> Tome.

Guinée. Dans cette étendue, qui est de 350 lieues, se fait presque par-tout la traite des Negres par les Européens qui y ont fait des établissemens.

Là, se trouvent les Royaumes de *Juida*, d'*Ardra*, de *Benin*, & autres pays depuis le vieux *Kalabar*, jusqu'au Cap *Consalvo*.

Sur cette même côte Occidentale d'Afrique, est une Monarchie très-considérable qu'on appelle *Congo*. La Religion Chrétienne y a pénétré dans le seizième siècle, & le Roi reçoit les Missionnaires que le Pape y envoie. Ce Prince a seul la propriété des terres & de tous les biens, & en dispose avec une autorité aussi entière que dans la distribution des charges, dignités & emplois. Les enfans même du Roi, sont assujettis à cette Loi fondamentale de l'Etat.

X.  
Royaume de  
Congo.

L'empire absolu que ce Prince exerce sur ses Sujets, rend sa puissance fort redoutable à ses voisins. Au moindre signe, il leve de nombreuses armées, & les voyageurs parlent d'un Roi de Congo, qui marcha contre les Portugais, à la tête de 900 mille hommes. On auroit cru qu'il se proposoit la conquête de l'Univers, mais il n'avoit à combattre que trois ou quatre cens Mousquetaires Portugais qui n'avoient, avec leurs fusils, que deux pièces de canon de campagne. Les Portugais les chargerent à cartouche, & cette armée fut mise en déroute. Les Habitans de Congo n'ont ni discipline militaire, ni esprit, ni courage (a). Autrefois, cet Empire étoit encore plus considérable; mais quelques pays, & nommément *Angola*, s'en sont détachés, & vivent aujourd'hui sous des Princes qui n'en étoient que les Gouverneurs & qui s'en sont rendus les maîtres.

La succession au Trône n'a point d'ordre réglé. Elle n'en a

(a) Histoire générale des voyages, pages 4 & 5 du V<sup>e</sup> Tome.

point du moins, qui ne puisse être renversé par la volonté des Grands, sans égard pour le droit d'aînesse ou pour la légitimité de la naissance. Ils choisissent, entre les fils du Roi, celui pour lequel ils ont conçu plus de respect ou qu'ils croient le plus capable de les gouverner. Quelquefois, ils rejettent les enfans pour donner la Couronne aux freres ou aux neveux.

Les cérémonies de l'inauguration du Roi ont été changées depuis que la Religion Chrétienne a été introduite dans le pays. Un des Nobles fait, à haute voix, la proclamation suivante : « Vous qui devez être Roi, ne soyez ni voleur, ni avare, ni » vindicatif; soyez l'ami des pauvres, faites des aumônes pour » la rançon des prisonniers & des esclaves; assistez les malheu- » reux; soyez charitable pour l'Eglise; efforcez-vous d'entre- » tenir la paix & la tranquillité dans ce Royaume; & conservez » avec une fidélité inviolable, le Traité d'alliance avec votre frere » le Roi de Portugal (a) ». On lui met la Couronne sur la tête, des bracelets d'or aux poignets, & sur le dos un manteau noir qui sert depuis long-tems à cette cérémonie. On lui présente un livre d'Evangelies soutenu par un Prêtre en surplis; il y porte la main, & jure d'observer tout ce que le Héraut a prononcé. Huit jours se passent en complimens, hommages & divertissemens. Le neuvième jour, le nouveau Monarque paroît dans la Place publique, confirme les engagemens qu'il a pris en recevant la Couronne, & assure tous ses Sujets, qu'il n'aura rien de plus à cœur que le bien de son Royaume & le progrès de la Religion Catholique. On lui répond par des acclamations suivies d'un serment d'obéissance & de fidélité, toujours mal observé; car ses Sujets se soulevent contre lui & le tuent même à la première occasion. S'il arrive quelque chose qui les choque,

(a) Les Portugais commercent avec les habitans du Congo, & y sont établis.



s'il tombe trop ou trop peu de pluye, enfin si le Ciel & la nature ne les favorisent point à leur gré, c'est à leur Roi qu'ils en font porter la peine.

Ce Prince entretient un grand nombre de concubines, dans un pays où l'on ne refuse rien à des inclinations dérégées.

Autrefois, l'usage étoit d'enterrer avec les Rois de Congo douze jeunes filles, pour les servir dans l'autre monde. Elles attachoient tant d'honneur à ce funeste emploi, qu'elles sautoient gayement dans le tombeau, & disputant entr'elles la premiere place auprès du corps qu'on plaçoit assis, elles s'entretuoient sans avoir pû s'accorder. Leurs parens & leurs amis les ornoient des plus riches parures, & jettoient après elles toutes sortes de marchandises à leur usage, mais cette coutume est entierement abandonnée. Le deuil pour la mort du Roi se célèbre pendant huit jours, non par des pleurs, mais par des excès de boire & de manger. Cette fête bizarre qui se nomme *Malala*, est renouvelée tous les ans, & s'observe aussi pour les Nobles, en proportionnant sa durée à leur rang ou à leurs richesses, sans que le Christianisme y ait apporté de changement (a).

La Justice est assez bien administrée dans les diverses Provinces de Congo. Elle n'a point de Loix écrites, & les Juges n'ont d'autre regle que l'usage. Leurs Jugemens ne vont jamais au-delà de l'emprisonnement & de l'amende. Dans les matieres importantes, les accusés appellent au Roi, seul Juge des matieres criminelles. Lorsque le cas est douteux, il est au Congo diverses sortes d'épreuves qui sont aussi bizarres que diverses, qui ne reviennent pas mal à cette ancienne pratique superstitieuse que nous appellons *les Jugemens de Dieu*, & qui ne sont pas plus sûres.

(a) Histoire générale des voyages, Tom. V. pag. 7.

XI.  
Royaume d'An-  
gola.

Le Royaume de *Congo* a été nommé par les Portugais qui se le sont rendu tributaire, d'*Angola*, du nom d'un Prince qui l'a surpa sur la Couronne de Congo. Ce Royaume est borné au Nord par celui de Congo ; à l'Est, par le Royaume de Matamba ; au Sud, par Benguala ; à l'Ouest, par l'Océan. Il a 510 milles de longueur, de l'Ouest à l'Est, sur 190 de largeur du Nord au Sud. Il contient plusieurs grandes Provinces subdivisées en divers cantons gouvernés par des Chefs particuliers. De ces Provinces, Loanda est la plus considérable. La Religion Chrétienne n'a pas été introduite dans ce Royaume comme au Congo, & il n'y a de Catholiques que les Portugais dans leurs établissemens. On y voit beaucoup de blancs parmi une multitude infinie de Negres. C'est sur cette côte-là principalement que s'en fait la traite par les Européens. Auprès de Loanda est une Isle assez considérable qui porte le même nom. Les Portugais n'ont pas seulement des établissemens sur les côtes de ce Royaume, ils possèdent même *Massangano*, & quelques autres Places dans l'intérieur du pays.

La polygamie est l'usage dominant dans les mariages d'*Angola*, & la première femme y jouit de la supériorité sur toutes les autres. Une femme qui est devenue mère, demeure séparée de son mari, jusqu'à ce que la nature ait donné quelques dents à son enfant. Alors, tous les parens & les amis des deux sexes le portent de maison en maison, au bruit de leurs chants & de leurs instrumens de musique, pour demander des présens qui leur sont rarement refusés.

L'Office des femmes est d'acheter, de vendre, & de faire au dehors tout ce qui est le partage des hommes dans la plupart des autres pays, tandis que leurs maris gardant la maison, sont occupés à filer, à fabriquer leurs étoffes, & à d'autres ouvrages de la même nature.

Cet usage de la polygamie rend le Royaume d'Angola plus peuplé qu'on ne peut se l'imaginer, au lieu que depuis l'établissement du Christianisme dans le Royaume de Congo, le nombre des Habitans y est beaucoup diminué. C'est ce qu'observe un voyageur (a).

Le même voyageur ajoute que, suivant l'usage du pays qui oblige tous les Sujets de suivre le Monarque à la guerre, il peut mettre en campagne un million d'hommes; & que dans une occasion pressante, il peut lever promptement cent mille volontaires: Puissance redoutable, si la conduite & le courage répondoient au nombre.

Le Royaume de Benguela a 510 milles de longueur, de l'Ouest à l'Est, & 360 de largeur, du Nord au Sud. Ses bornes sont au Nord, le Royaume d'Angola; à l'Est, le pays de *Joggi Kaffanji*; au Sud, celui de *Mataman*; & la mer à l'Ouest. L'air du pays est si dangereux, & communique aux alimens des qualités si pernicieuses, que les étrangers qui en usent à leur arrivée, n'évitent point ou la mort ou de fâcheuses maladies. Les Portugais qui font un grand commerce dans ce pays-là y ont des établissemens considérables, & y ont bâti entr'autres une Ville qu'ils ont nommée *Saint Philippe de Benguela*, & qu'ils appellent aussi le *Neuf Benguela*, pour la distinguer d'une ancienne Ville du même nom qu'il y a dans ce pays. Ils y ont un Gouverneur & une garnison de leur nation. Le Peuple de ce Royaume mene une vie brutale, & est livré à toutes sortes de vices & de mauvais commerces.

XII.  
Royaume de  
Benguela.

Les Royaumes de Congo, d'Angola & de Benguela sont environnés de Nations qui ont formé plusieurs Royaumes indépendans, tels que *Bokka*, *Meala*, *Anziko*, *Matamba* & *Ka-*

XIII.  
Quelques au-  
tres Pays.

(a) Histoire générale des voyages, Tom. V. pag. 38.

zanji. Les *Anzikos* & les *Jaggas* font les plus célèbres d'entre ces Peuples. Le Royaume d'*Anziko* a 630 milles de long sur 540 de large ; & le Royaume de *Matamba* qui est le pays des *Jaggas*, 450 milles de long & 240 de large. Ces *Jaggas* font Antropophages ; ils préfèrent la chair humaine aux bœufs & aux chevreaux , & ils sacrifient au démon des victimes humaines. Leurs femmes font fécondes ; mais dans leurs marches , ils ne souffrent pas qu'elles multiplient , & leurs enfans font ensevelis au moment qu'ils voient le jour ; ainsi , ces guerriers errans meurent ordinairement sans postérité. Le motif qu'ils donnent de cette conduite , c'est qu'ils ne veulent pas être troublés par le soin d'élever des enfans , ni retardés dans leurs marches ; mais lorsqu'ils prennent quelques Villes , ils conservent les garçons & les filles de douze à treize ans , comme s'ils étoient nés d'eux , tandis qu'ils tuent les peres & les meres pour les manger. Ils traînent cette jeunesse dans leurs courses , après leur avoir mis un collier qui est la marque de leur disgrâce. Les garçons doivent la porter jusqu'à ce qu'ils ayent fait preuve de leur courage , en offrant la tête d'un ennemi au Général. C'est , disent les voyageurs , la plus barbare Nation de l'Univers (a).

---

### S E C T I O N   I I I .

*Gouvernement des Pays qui bordent la Côte Orientale d'Afrique , depuis le Cap de Bonne-Espérance , jusqu'à celui de Guardafu.*

XIV.  
Le Cap de Bonne-Espérance.

**L**E Cap de *Bonne-Espérance* est fort connu en Europe , parce que nos vaisseaux n'ayant point d'autre route pour se rendre aux Indes Orientales , y touchent fort souvent. Il est

(a) Histoire générale des voyages , Tom. V. pag. 100 & 102.

la pointe la plus méridionale de l'Afrique, & l'endroit le plus remarquable du pays des Hottentots. Il fut découvert pour la première fois sur la fin du quinziesme siècle (a) par Barthelemi Diaz, Amiral Portugais.

Les Hollandois qui en ont chassé les Portugais, y ont fait un établissement qui de la côte s'étend fort au loin dans l'intérieur du pays. Ils y ont bâti (b) une Ville, dont une assez belle Citadelle & quelques batteries de canon font toute la force. Ce qui assure davantage ce pays aux Hollandois, c'est qu'il n'y a gueres qu'eux qui veillent s'exposer aux pertes qu'ils y font de tems en tems. Les vents du Nord-Ouest venant à souffler, agitent la mer de telle sorte, que la lame seule pousse les vaisseaux sur terre & les y fait périr. En deux fois seulement, les Hollandois y ont perdu 32 vaisseaux (c). Il y a dans la Ville du Cap de Bonne Espérance autant pour le moins d'esclaves que de Hollandois. Ceux-ci ont étendu leur établissement jusqu'à 150 lieues dans les terres, & les Hottentots qui en habitent le milieu, sont forcés de se retirer, à mesure que les Hollandois étendent leur Colonie. Les Hottentots sont une race d'hommes livrés à beaucoup de vices, & jamais aucun peuple ne fut ni plus paresseux ni plus yvrogne. Il est dans un usage qui blesse la nature & qui semble appartenir plus particulièrement aux Hottentots; après la cérémonie qui les constitue dans la qualité d'hommes, ils peuvent sans scandale maltraiter & battre leurs meres. C'est un honneur pour eux de ne les pas ménager; & loin de s'en plaindre, les femmes approuvent elles-mêmes cette insolence. Si l'on entreprend de faire sentir aux anciens l'absurdité d'une si odieuse pratique, ils croyent résoudre la difficulté en

(a) En 1493.

(b) En 1650.

(c) Vingt-cinq y firent naufrage en 1722, & sept en 1736.

répondant que c'est l'usage des Hottentots. La coutume d'exposer leurs enfans & leurs vieillards, doit paroître encore plus barbare ; mais elle n'est pas plus propre des Hottentots, que d'autres Nations de l'Afrique ; l'antiquité en offre aussi des exemples dans les Nations les plus policées. Sur la premiere de ces deux barbaries, les Hottentots n'alleguent encore que l'usage pour leur justification ; mais s'il est question de leurs vieillards, ils prétendent que c'est un acte d'humanité, & qu'à cet âge, il vaut mieux sortir des miseres de la vie, par la main de ses amis & de ses parens, que de mourir de faim dans une butte, ou de devenir la proie des bêtes farouches (a).

XV.  
Isles entre le  
Cap de Bonne-  
Espérance & le  
Cap de Guardia-  
fu.

Il est plusieurs Isles sur les mers d'Ethiopie. Celle de Madagascar que les Portugais nomment Saint Laurent, est une des plus grandes du monde connu. Madagascar elle-même est environnée d'Isles, de rochers & de bancs de sable qui forment des écueils dangereux : Isle de Sainte Apolline, Isle de Bourbon, &c.

XVI.  
Empire du Mo-  
nometapa.

L'Empire du Monomotapa, vaste pays dont les Habitans sont innombrables, est séparé par une riviere au Nord & vers une partie de l'Ouest, de divers Royaumes qui appartiennent à l'Empire de Monemuji, & du Royaume maritime de Maruka. A la suite de l'Ouest & du côté du Sud, il est bordé par le pays des Hottentots & par certains cafres. A l'Est, il est baigné par la mer de l'Inde.

Cet Empire est divisé en vingt-cinq Royaumes, & il a des mines très-riches d'or que les Portugais se procurent par des échanges avec des étoffes, des colliers de verre, & d'autres marchandises de peu de valeur. Ils ont a Massapa un Officier de leur nation, nommé par le Gouverneur de Mozambique,

(\*) Histoire générale des voyages, Tome V, pag. 146 & 147.

du consentement de l'Empereur de Monomotapa , mais avec défense , sous peine de mort , de pénétrer plus loin dans le pays sans sa permission.

L'Empereur a un grand nombre de femmes , mais il n'y en a que neuf qui soient honorées du titre de grandes Reines. Il entretient plusieurs armées dans différentes Provinces , pour contenir dans le respect & dans la soumission des Rois ses vassaux , que leur inclination porte souvent à la révolte.

## SECTION IV.

*Gouvernement de l'intérieur de l'Afrique.*

**L'**AFRIQUE , peu inférieure à l'Asie & à l'Amérique pour la variété & le mérite de ses productions , n'est pas , à beaucoup près , aussi connue que ces deux autres parties du monde. La connoissance que nous en avons , se réduit presque uniquement aux côtes & à quelques rivières , telles que le Sénégal & la Gambia. La partie connue par ces deux rivières , est plus fréquentée par les Européens , qu'aucune de celles qui sont au-dessus de la Barbarie & de l'Égypte ; mais les blancs n'ont plus la hardiesse de pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique ; ils y périroient infailliblement par la jalousie des negres qui les soupçonneroient de quelques desseins pernicieux à leur Nation. Ces Negres , qui ont intérêt que les blancs ne pénètrent point dans le sein du pays , leur en font de fausses relations. Personne ne peut par conséquent parler avec certitude de la situation , de l'étendue , du commerce , & des forces des Etats qui sont dans l'intérieur des terres.

Les Royaumes de Congo , d'Angola , de Benguala , quel-

XVII.  
L'intérieur de  
l'Afrique n'est pas  
connu , & pour-  
quoi.

ques autres dont j'ai parlé, & les Etats dont ils sont environnés, & dont nous sçavons à peine les noms, composent presque la moitié de l'Afrique. Loango est un de ces Etats. Je lui donnerai ici un article, & je rapporterai le peu que nous sçavons de l'Abissinie.

XVIII.  
Du Royaume  
de Loango.

Après la mort du Roi de *Loango*, la Couronne ne passe point à ses enfans, mais à l'aîné de ses freres; & s'il n'a point de freres, aux enfans de ses sœurs. Ceux qui ont des justes prétentions à la succession Royale, ont leur demeure fixée dans différentes Villes, plus ou moins éloignées de la Cour, suivant le degré où ils sont dans la famille régnante. L'héritier présomptif fait sa résidence à *Kay*, grande Ville à cinq milles de *Loango*, au Nord-Nord-Ouest, & porte le titre de *Manikay*. Le second se nomme *Mani-Bocke*, du nom de la Ville qu'il habite, à quatorze ou quinze mille dans l'intérieur des terres. *Mani-Sallaga* ou *Sallage*, qui est le troisième, demeure à *Sallage*, Ville d'assez bonne grandeur, à 35 milles de *Loango*, du côté du Nord. *Mani-Kat*, le quatrième, habite le village de *Kat*, à 50 milles de *Loango*. Le cinquième, nommé *Mani-Ingami*, est fixé dans le village de son nom, au Sud du Royaume vers *Kalongo*. A la mort du Roi, *Mani-Kay* étant appelé au trône par le droit de sa naissance, *Mani-Bocke* prend son titre & sa demeure, comme *Mani-Sallage* succede à la demeure & au titre de *Mani-Bocke*, & les autres suivant l'ordre de leurs degrés. Mais quoique *Mani-Kay* entre aussitôt en possession du Gouvernement, il attend que le deuil soit fini pour quitter sa Ville & se rendre à la Cour (a).

XIX.  
De l'Empire  
d'Abissinie.

L'Empereur des Abissins prend la qualité de *Prince des Israélites*, parce qu'il prétend descendre de Salomon. Nous l'ap-

(a) Histoire générale des voyages, pag. 598 du IV<sup>e</sup> Tome.

pellons



pellons *le Grand Negus* ; & il n'étoit connu autrefois en Europe que sous le nom de *Préte-Jan*. Nous n'avons de relation de son pays que depuis le regne de Jean II Roi de Portugal , qui , dans le quinzième siècle (a) , envoya deux Capitaines de vaisseaux , pour le découvrir dans l'Asie & dans les Indes où il n'est point. On le trouva enfin en Afrique , où son Etat est situé , entre le septième & le dix-septième degré de latitude. On n'a pû déterminer sa longitude. En hiver comme en été , les habitans se retirent dans les montagnes , où ils sont à couvert de la chaleur extrême de leur climat & des inondations.

Sur la fin du neuvième siècle , une femme nommée *Essaz* fit périr toute la famille régnante , à la réserve d'un seul Prince. La sienne tint l'Empire pendant quatre siècles. Les descendans du Prince sauvé du massacre se partagerent l'Etat vers la fin du treizième siècle. Il fut ensuite réuni sur la tête d'un seul , dont la postérité gouverne encore l'Abissinie.

L'Empereur des Abissins est Chrétien. Les Missionnaires Européens avoient même introduit (b) la Religion Catholique dans ses Etats ; mais les Catholiques en ont été chassés (c) , aussi bien que les Missionnaires. Les Abissins ont un Carême de cinquante jours , qui les affoiblit tellement , que de long-tems ils ne peuvent agir. Les Turcs ne manquent pas de les attaquer après ce très-rude Carême (d) , & les Abissins ne changent rien à une pratique pieuse qui les expose à être massacrés par leurs ennemis , aussi stupides en ce point que les Juifs , qui ne

(a) En 1487.

(b) Vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

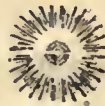
(c) En 1632.

(d) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes ; Tom. IV , Part. I , pag. 35 & 103.

se défendoient pas contre les ennemis qui les attaquoient le jour du Sabbat, parce que le Sabbat leur avoit été ordonné. C'est ainsi que les soldats de la garnison de Peluze assiégée par Cambise, n'osèrent tirer, parce que Cambise avoit mis au premier rang un grand nombre d'animaux que les Égyptiens tenoient pour sacrés, comme si la défense naturelle n'étoit pas d'un ordre supérieur à tous les préceptes positifs!

Cet Empire d'Abissinie ou d'Ethiopie a eu une très-grande étendue, & ne laisse pas d'être encore très-puissant, malgré les pertes que lui a causé la nation barbare des *Galles*. On y compte plus de vingt Royaumes. Le plus beau est *Amhara*, qui est comme le centre de l'Empire. C'est-là que le Roi tient sa Cour, & que les Seigneurs font leur séjour ordinaire. Celui d'*Enarrea* est recommandable par la richesse des mines d'or qui y sont abondantes. Celui de *Goyan* est célèbre par les sources du Nil qu'on y a trouvées, & dont ce fleuve qui l'entoure fait une belle presqu'île.

Les Abissins ont de l'esprit, mais ils ne le cultivent point. Ils sont dans une ignorance profonde des sciences & des arts libéraux, & ils estiment néanmoins ceux qui les possèdent. Ils n'ont point de Médecins, & suivent l'usage des anciens Babiloniens, qui consultoient les premiers venus sur leurs maladies. Ils ont de l'éloignement pour les procès, & n'ont pas plus de Jurisconsultes que de Médecins; chaque particulier plaide sa cause comme il peut devant les Gouverneurs du pays, qui jugent également les affaires civiles & criminelles, il est rare qu'on appelle de leurs Jugemens à l'Empereur.



## CHAPITRE SIXIEME.

*Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Amérique, considéré en particulier.*

## SECTION PREMIERE.

*Gouvernement des Indes Occidentales, avant la conquête que les Européens en ont faite.*

**L**E Mexique étoit l'Empire de l'Amérique Septentrionale. Nous n'avons aucune connoissance du Gouvernement qui y avoit été établi, soit parce qu'il étoit despotique, soit à cause que ces peuples idolâtres n'avoient aucune connoissance des Lettres. Nous apprenons seulement, dans l'Histoire de la conquête que les Européens ont faite de cet Empire, & qui est un très-bon Ouvrage (a), que *Motefuma*, dernier Souverain Indien, régnoit sur cette vaste contrée; qu'il y avoit dans l'étendue de cet Empire un Royaume qu'on appelloit *Mechoacan*, & une République qui portoit le nom de *Tlascalala*, & qui avoit un Sénat; que le reste de l'Amérique Septentrionale étoit gouverné par des *Caciques*, c'est-à-dire, par des Chefs particuliers, par de petits Princes tributaires, ou par des Gouverneurs qui dépendoient du Souverain de *Mexico*, Capitale de l'Empire; & qu'enfin les habitans du Mexique faisoient des sacrifices d'hommes aux Dieux du pays: usage barbare que détestoient les peuples de l'Amérique Méridionale, plus humains.

I.  
Le Mexique.

(a) Par Antoine de Solis qui a écrit en Espagnol, & dont le Livre a été traduit en François par l'Auteur de l'Histoire du Triumvirat, (Cytri.)

11.  
Le Perou.

Le Perou étoit l'Empire de l'Amérique Méridionale, gouverné par un *Ynca* ou Roi. Les mêmes raisons qui nous ont privé de la connoissance de l'ancien Gouvernement du Mexique, nous auroient ôté celle du gouvernement du Perou, si après la conquête que les Européens en ont faite, & qui a été encore écrite par un Auteur Espagnol (a), Garcilasso de la Vega, dont la mere descendue des *Yncas*, anciens Rois du pays, avoit été mariée à un Espagnol, n'avoit composé l'Histoire de ces *Yncas* (b); & ne nous avoit expliqué leur établissement, leur Religion, leurs Loix, & tout ce qui a rapport au Perou. C'est d'après cet Historien, le seul national que nous ayons, que je donnerai ici l'idée de cet Empire.

Les Peruviens, qui n'avoient aucune connoissance des Lettres, ne pouvoient sçavoir leur histoire que par la Tradition, par quelques chansons qui, comme autrefois chez divers peuples de l'ancien monde, faisoient passer de bouche en bouche les événemens remarquables, & conservoient la mémoire de la vertu des grands hommes, & enfin par des nœuds appelés *Quippos*, qui, par la différente maniere de les faire, & par leurs différentes couleurs, servoient d'alphabet aux Peruviens, & formoient ce qu'on peut appeller leurs annales. Avec des moyens si foibles, il n'a pas été possible d'étendre fort loin l'Histoire de la Monarchie, & nous n'y devons prendre que peu de confiance.

L'Empire des *Yncas* avoit 1300 lieues de long, & étoit dans son étendue coupé par la ligne Equinoxiale. C'est un pays auquel la nature a prodigué ses richesses.

Les habitans qui n'ont pû fixer l'époque de la fondation de

(a) Augustin de Zarate, dont l'Histoire est traduite en François.

(b) Elle fut composée en Espagnol en 1604, & traduite en François. Amsterdam, chez J. Frédéric Bernard, 1737.

l'Empire auquel ils étoient soumis, sçavoient seulement en général, que leurs ancêtres, plongés dans une grande ignorance, dans une idolâtrie grossière, étoient dépourvûs de toutes les douceurs de la vie, lorsqu'un Indien qui avoit plus d'esprit, de génie & d'adresse que les autres, entreprit de les policer. Il accrédita sa mission en se donnant pour fils du Soleil. Après s'être assuré de leur foi, il leur proposa la pratique toute simple des Loix naturelles; & lorsqu'il vit qu'une origine si distinguée lui attiroit la confiance, & que la supériorité de son esprit pouvoit la justifier, il leur déclara que le Soleil étoit Dieu, qu'il devoit être le leur; qu'il méritoit un respect & un culte tout particulier; que son nom ne devoit être prononcé que par des personnes sacrées; & que désormais tout homme qui le prononceroit, à moins qu'il ne fût Ynca, seroit lapidé.

Manio-Capac, c'est le nom de cet Indien, fut donc le premier Ynca & le fondateur de cette Monarchie. Les Sauvages Méridionaux de l'Amérique croyoient devoir leur origine à des lacs, à des fontaines, à des montagnes, à des oiseaux, à des reptiles, aux animaux les plus vils, aux bêtes les plus féroces, à tout ce qui se présentoit à leur imagination; & ils avoient par conséquent un nombre presque infini de fausses divinités: objets méprisables & par leur bassesse & par leurs fonctions. Jugeant de l'extraction de l'Ynca par la leur propre & par les grands biens qu'il leur avoit faits, ils le regarderent comme le véritable fils du Soleil, l'adorerent comme tel, & promirent d'obéir exactement à ses ordres. Tous protesterent, lorsqu'on les assembla, *qu'un homme mortel ne pouvoit avoir mis en évidence les choses qu'il leur avoit témoignées, & qu'ils le croyoient un homme divin.*

Cet Ynca peut être comparé (si ce qu'on nous en dit est vrai) aux Législateurs les plus célèbres de l'antiquité. Il fit de bonnes

loix & d'excellens Réglemens, pour des peuples sauvages qu'il scût rassembler en société, & qu'il engagea à labourer la terre, à cultiver les arts, & à élever des bâtimens. Il apprenoit aux hommes ce qu'ils devoient faire; & la Reine, *Coya mania Oello huaco*, sa sœur & sa femme, associée à ses vûes, instruisoit les personnes de son sexe à filer la laine, à tistre le coton, & à faire les autres ouvrages convenables à leur état.

Il fit bâtir un grand nombre de Villes, y introduisit les arts; & y établit le culte à rendre au Soleil, auquel il fit élever des Temples magnifiques dans tous les lieux qui devinrent sa conquête: Temples dont les restes font encore l'objet de l'admiration des Européens qui les ont vûs.

Ce Législateur donna à chaque Nation qui se soumit à sa puissance, un *Curaca*, Prince vassal ou Gouverneur, qu'il choisit parmi ceux qui l'avoient le plus aidé à policer les sauvages.

Sa morale fut très-pure. Il établit deux principes fondamentaux de la Religion naturelle: l'un, la justice mutuelle qui ordonne à chaque homme d'être équitable envers les autres, afin que les autres le soient envers lui: l'autre, le mariage qui borroit chaque mari à la possession d'une seule femme. L'adultere fut traité de larcin, la fornication rendit méprisable, le péché contre nature fut châtié exemplairement: le concubinage même, qui est une espece de polygamie, devint odieux; mais parce que le tempérament de Manco-Capac l'emportoit sur la justice de ses loix, il cacha l'excès de sa passion pour les femmes, sous ce beau prétexte, qu'il étoit important à l'Etat qu'il y eût beaucoup d'enfans du Soleil.

Il voulut qu'on se mariât de bonne heure, pour multiplier les Citoyens, & pour empêcher les débauches; mais il défendit que ce fût avant vingt ans, parce qu'il falloit que les gens ma-

riés fussent en âge de prendre soin de leur femme, de leurs enfans, de leur fortune. L'intérêt & l'avarice ne formoient pas l'union. L'Ynca marioit lui-même ceux de son sang; & les Gouverneurs des Villes & des Provinces marioient les personnes soumises à leur autorité.

Il leur donna des préceptes sur le culte à rendre & les sacrifices à faire au Soleil. Il leur disoit qu'ils devoient à cet astre & à la lune sa femme & sa sœur, une adoration particulière, pour leur avoir envoyé deux de leurs enfans (Manco-Capac & sa femme) qui leur avoient fait quitter leur façon de vivre brutale & sauvage. Il ordonna que, lorsqu'il y auroit autant de femmes du Sang Royal qu'il en falloit pour le service du Soleil, on bâtît une maison où elles seroient logées & enfermées, & il leur promit de nouveaux bienfaits de la part du Soleil son pere, au cas qu'ils fissent ce qu'il disoit, les assurant que c'étoit le Soleil même qui lui inspiroit tout ce qu'ils apprenoient de lui, & que ce grand Dieu, comme un bon pere, lui seroit de guide dans ses actions comme dans ses paroles.

La maniere de punir les attentats à l'honneur, ou des femmes de l'Ynca, ou de certaines filles qui avoient fait vœu de virginité perpétuelle, & qui s'étoient mises au service du Soleil, dont elles se disoient les femmes, eût été bien injuste, si elle eût été suivie à la lettre, puisqu'elle eût confondu les innocens avec le coupable. On devoit, suivant la loi, non-seulement enterrer vifs ces adulteres, mais encore détruire toutes les familles de ces criminels avec tous les habitans des lieux de leur naissance, & semer, sur les ruines de ces lieux, ou des pierres ou du sel, afin qu'on y vît des marques éternelles de stérilité & d'infamie. Pour sauver la rigueur de la loi, on nous assure qu'elle n'a jamais été exécutée, parce qu'il n'y a jamais eu de criminel, que

le respect des loix & un amour naturel de la vertu retenoient les uns, pendant que les menaces effrayoient les autres, & les forçoient à garder les apparences de la vertu. Voilà ce que nous donne à entendre l'histoire des Yncas; mais il est impossible que dans un Etat il n'y ait ni infraçteurs des loix, ni criminels. Les conséquences de cette sévérité utile en apparence & nécessaire à l'Etat, pouvoient être dangereuses. Tout ce qu'ont pû faire de mieux les Yncas, a été de punir le crime en secret, pendant qu'on maintenoit en public la sainteté des loix de l'Etat, & qu'on en faisoit valoir, par cette rigueur, l'autorité à tout le peuple. Il a pû d'ailleurs y avoir au Perou, comme il y en a eu dans d'autres Etats, des moyens de cacher certains désordres, & tout ce que l'Histoire est en droit d'exiger de nous, c'est de croire que la loi les y a rendus plus rares.

La dignité sacerdotale résidoit dans la famille des Yncas, avec cette distinction que les Prêtres du Soleil étoient pris du Sang Royal, au lieu que les autres étoient pris entre les Yncas titulaires, car la qualité d'Ynca étoit accordée à ceux qui se rendoient nécessaires à l'Etat, & servoit de témoignage & de récompense à leur mérite. C'étoit le plus haut degré de faveur auquel un Sujet pût parvenir. Manco-Capaç accorderoit aussi à quelques-uns de ses Sujets les mêmes marques d'honneur qu'il portoit sur sa tête. Il n'avoit ordinairement que l'épaisseur d'un doigt de cheveux coupés par degrés; ses descendants les porteroient de même que lui, se les coupoient avec des rasoirs faits de pierre à feu, & se perçoient les oreilles, principalement les femmes qui y attachoient des pendans. Le privilège que l'Ynca donna à ses vassaux, fut de leur permettre à tous de porter la tresse, à son imitation, pourvû qu'elle fût seulement noire & non de diverses couleurs comme la sienne; il leur permit ensuite  
de



de porter les cheveux coupés par échelons, avec quelque différence les uns des autres, selon qu'ils étoient plus ou moins assujettis. Le but de l'Ynca étoit de distinguer par la coëffure chaque Nation & chaque Province, pour éviter la confusion dans le partage qu'il en avoit fait. Il leur défendit pourtant à tous de porter les cheveux aussi courts que lui.

La sagesse des Loix du premier Ynca fit toute seule ce que des armées redoutables n'ont pû faire ailleurs que par la terreur. Une prudence singulière lui fournit le moyen de s'assujettir des peuples barbares qui l'environnoient de tous côtés, il les rendit capables de docilité; & en ne s'attachant proprement qu'à la conquête des ames & à corriger les mœurs de tous ces sauvages, il sçut persuader, sans contrainte & sans violence, qu'il ne falloit qu'une seule Loi & un seul Maître dans un Etat bien réglé.

Les Rois, outre les femmes légitimes, avoient plusieurs Maîtresses dont les unes étoient étrangères, & les autres leurs parentes, au quatrième degré ou dans un degré plus éloigné. Ils tenoient pour légitimes les enfans qu'ils avoient de leurs parentes, parce qu'ils n'étoient point d'un sang étranger; mais ceux qu'ils avoient des Maîtresses étrangères, ne passaient que pour bâtards. On les respectoit, parce que leur naissance étoit Royale, mais on n'avoit pas pour eux la même vénération que pour ceux du Sang Royal. On honoroit ceux-là comme des hommes, & on adoroit ceux-ci comme des Dieux. L'Ynca Roi avoit donc trois sortes d'enfans, ceux de sa femme qui, comme légitimes, devoient succéder à l'Empire; ceux de ses parentes qui étoient réputés légitimes; ceux des étrangères, qui étoient censés bâtards.

Une Loi aussi ancienne que la Monarchie des Yncas, vouloit

que l'héritier du Royaume épousât sa sœur aînée, conçue de leur légitime mariage, & cette Loi étoit fondée sur les exemples du Soleil & du premier Ynca. Puisque le Soleil (disoit-on) avoit épousé la Lune sa Sœur, & avoit marié ensemble ses deux premiers enfans, il étoit juste d'observer le même ordre dans la personne des aînés du Roi. Il ne falloit point mêler le sang du Soleil avec celui des hommes, & le Royaume devoit appartenir à celui qui étoit héritier, tant du côté du pere que de celui de la mere.

L'aîné des freres étoit l'héritier légitime de la Couronne, & se marioit avec sa propre sœur de pere & de mere; mais s'il n'avoit point de sœur légitime, il épousoit sa plus proche parente de la tige Royale, soit qu'elle fût sa cousine, sa sœur, sa nièce, ou sa tante, & cette parente pouvoit hériter du Royaume, au défaut des mâles, comme cela arrive en Espagne. Si le Souverain n'avoit point d'enfans de sa sœur aînée, il épousoit la seconde ou bien la troisième, jusqu'à ce qu'il en eût.

Au défaut des enfans de la femme légitime, l'aîné de ceux qui étoient légitimement sortis du sang des Yncas, pouvoit hériter du Royaume. Au défaut de l'aîné, les autres enfans pouvoient y parvenir successivement, pourvu qu'ils ne fussent point bâtards; & en cas qu'il n'y en eût point de sang légitime, la succession appartenoit au plus proche parent légitimement conçu.

Les Yncas successeurs de Manco-Capac, au nombre de douze, régnerent plus de quatre cens ans, perfectionnerent & augmenterent ses établissemens. Ils n'en firent jamais aucun qu'ils ne le rapportassent à Manco-Capac qui avoit laissé cette Loi, disoient-ils, pour être publiée dans son tems. Tous ses successeurs furent guerriers & conquérans, & employerent les armes lorsque la

voie de la persuasion étoit impuiffante , pour foumettre à leur Empire les Nations voisines.

On voit dans la fuite de l'histoire des fuccesseurs du premier Ynca , qu'on avoit eu grand foin de leur éducation , & qu'on leur avoit inspiré de bons principes , pour corriger les mauvaises & criminelles habitudes des Indiens. L'Ynca , fixième Roi du Perou , trouva deux Provinces dont les habitans sacrifioient des enfans à leurs Dieux , dans leurs fêtes principales ; il leur perfuada d'adorer le Soleil & de cesser d'être inhumains , les assurant que s'il leur arrivoit à l'avenir de sacrifier un seul enfant , il les feroit tous passer au fil de l'épée. Ce même Ynca établit de très-bonnes Loix , fonda des écoles pour instruire les Princes Yncas & les Seigneurs de son Empire , non par le moyen des lettres dont ils n'avoient point l'usage , mais par la pratique journaliere des sciences , des cérémonies , & des préceptes de leur Religion. Ils étoient chargés de les instruire dans la Polititique & dans la Milice , de polir leurs mœurs , de leur apprendre l'Histoire & la Chronologie , par le moyen des nœuds dont ils se servoient pour compter les années.

L'or , l'argent & les pierreries abondoient , comme tout le monde fçait , au Perou , & les Rois du Perou en posséderent plus que les Souverains les plus puiffans n'en posséderent jamais. Les Indiens en présentoient aux Yncas , non à titre de tribut , car les Yncas ne l'exigeoient point , mais pour suivre la coutume que les anciens Indiens observent encore aujourd'hui au Perou , qui est de ne jamais visiter leurs Supérieurs , sans leur faire quelque présent , ne fût-ce que d'un petit panier de fruit. L'or & l'argent ne pouvoient servir aux Yncas , ni pour la guerre ni pour la paix , puisqu'on ne vendoit ni n'achetoit rien avec ces métaux , & qu'on n'en payoit point les troupes. Les

Indiens regardoient ces richesses comme superflues, parce qu'elles n'étoient ni bonnes à manger, ni propres à l'échange des denrées. S'ils en faisoient quelque estime, ce n'étoit qu'à cause de leur beauté & de leur éclat, & ils les employoient uniquement, par cette raison, à l'embellissement des Palais du Roi & des maisons de leurs Religieuses.

## S E C T I O N I I.

*Gouvernement des Indes Occidentales sous les Princes Européens qui les ont conquises.*

III.  
Découverte de  
l'Amérique.

C'EST Christophe Colomb, Génois de Nation, qui, sur la fin du quinzisième siècle, découvrit les Indes Occidentales, que nous appellons le nouveau monde. Il obtint (a) de Ferdinand & Isabelle, Rois d'Espagne, des Patentes d'Amiral & de Viceroy des pays qu'il découvreroit, & il partit en conséquence des ports d'Espagne (b). Il s'étoit appliqué à lire les livres de voyages & à étudier l'Astronomie & la navigation, & avoit joint la pratique de la navigation à la theorie. En vain, Americ Vespuce, Florentin, compagnon de quelques voyages, a trouvé le moyen de donner son nom au nouveau monde, à la faveur d'une carte qu'il en a composée, c'est à Colomb qu'appartient la gloire de la découverte, comme la gloire de la conquête du Mexique faite dans le commencement du seizième siècle (c), appartient à Fernand Cortés, & celle du Perou faite presque dans le même tems (d), appartient à François Pizare.

(a) En 1493.

(b) Le 20 de Mai 1499.

(c) Mexico, Capitale du Mexique, fut pris en 1521, & les Espagnols s'emparèrent tout de suite du reste de l'Empire.

(d) En 1535.

Le nouveau monde fut donc découvert sous le regne de Ferdinand & d'Isabelle, & conquis sous celui de Charles I. Roi d'Espagne, appelé Charlequint, depuis son élection à l'Empire d'Allemagne. La conquête de deux des plus vastes Empires de la terre, n'a coûté originairement aux Espagnols que l'expédition de deux Capitaines, dont le plus fort n'avoit pas 600 soldats sous ses drapeaux. Cortés fut favorisé dans la conquête du Mexique par les armes à feu, dont l'usage n'étoit pas alors connu aux Indes, par la République de *Tlanala*, & par plusieurs *Caciques* qui étoient mécontents de Motefuma, lequel regnoit tyranniquement. Pizare fut aussi favorisé dans la conquête du Perou, & par l'avantage des armes à feu inconnues au midi comme au septentrion de l'Amérique, & par le mécontentement où les peuples étoient du Gouvernement tyrannique d'*Atahualpa*, dernier Ynca, qui avoit commis des barbaries horribles, en exterminant presque toute la Race Royale. Les Espagnols, conquérans du nouveau monde, encherirent encore beaucoup sur ces barbaries. *Las Casas*, Président de l'*Audience Royale*, Evêque que Dieu avoit suscité pour la défense des Indiens que faisoit périr l'avarice de leurs vainqueurs, représente les Espagnols ses compatriotes, comme des bêtes féroces déchaînées par le Tout-Puissant dans sa colere, pour exterminer ces malheureux peuples. Ils ravagerent 500 lieues du plus beau & du plus riche pays qu'on pût voir; & sans distinction d'alliés & d'ennemis, ils exercèrent des cruautés qui seroient incroyables, si les preuves n'en avoient été déposées au Greffe du Fisc Royal, auquel *Las Casas* ne craint point de renvoyer ses Lecteurs.

IV.  
Conquête de  
deux Empires par  
les Espagnols.

La découverte du nouveau monde enrichit alors l'Espagne, qui a fait travailler les riches mines d'or & d'argent de Cusco

& du Potosi, ce qui a rendu ces précieux métaux bien plus communs qu'ils n'étoient ; mais cette conquête qui a augmenté la quantité d'or & d'argent, a coûté à l'Europe beaucoup de crimes, & la prive encore tous les jours de bien des hommes qui sont les principales richesses d'un Etat. C'est un grand bien que les Européens aient porté la lumière de l'Evangile en Amérique ; mais on peut justement douter si la découverte du nouveau monde, source de biens & de maux, qui a enrichi & dépeuplé l'Europe, a été utile ou pernicieuse à la partie du monde que nous habitons.

V.  
Conquête d'autres Etats du nouveau monde, par les François, & par d'autres Nations Européennes.

J'expliquerai le Gouvernement moderne de ces deux Empires, en expliquant le Gouvernement d'Espagne (a).

Les Espagnols ne conquièrent dans le continent du nouveau monde, que les deux Empires que je viens de dire, mais l'étendue de ce continent, & le nombre des Isles qui le bordent, & dont quelques-unes sont très-considérables & situées sous un climat heureux, attirerent bientôt l'attention de presque toutes les Puissances de l'Europe, François, Portugais, Anglois, Hollandois, tous les Etats commerçans y ont fait à l'envi des conquêtes. Ils y ont établi des Colonies qui sont gouvernées selon les Loix de leurs Souverains, & en suivent la Religion, dans laquelle ils tâchent d'instruire les habitans naturels du pays. C'est ce que je dirai, en expliquant le Gouvernement de chaque Nation de l'Europe (b).

(a) Voyez la seconde Section du septième Chapitre de cette Introduction.

(b) Voyez tout le septième Chapitre de cette Introduction.

*Fin du Tome premier.*



# T A B L E

## D E S M A T I E R E S

### DE LA PREMIERE PARTIE DE L'INTRODUCTION.

#### A

|  |       |     |
|--|-------|-----|
| <b>E</b> M P I R E d' <i>Abiffinie</i> .                                 | Pages | 494 |
| <i>Achéens</i> , leur confédération.                                     |       | 89  |
| <i>Adam</i> , fuite de fa défobéiffance.                                 |       | 79  |
| <i>Agriculture</i> , les commencemens.                                   |       | 80  |
| <i>Agouna</i> , ufage fingulier pour la<br>fuccellion à la couronne.     |       | 475 |
| Droit d' <i>Aineffe</i> .  |       | 62  |
| <i>Alger</i> , fes révolutions.  |       | 467 |
| <i>Ambition</i> , fes effets.  |       | 55  |
| <i>Amérique</i> , fa découverte.   |       | 506 |
| Le Confeil des <i>Amphyctriens</i> .                                     |       | 185 |
| <i>Angola</i> , Royaume.   |       | 482 |
| <i>Annibal</i> .   |       | 258 |
| Commerce des <i>Anglois</i> dans les In-<br>des,                         |       | 465 |
| <i>Architecture</i> , comment inventée :<br>fes progrès.                 |       | 80  |
| Tribunal de l' <i>Aréopage</i> .   |       | 216 |
| <i>Aristocratie</i> , fon origine.                                       |       | 305 |
| <i>Arts</i> qui ont précédé le Gouverne-<br>ment civil. Leurs avantages. |       | 173 |
| <i>Athenes</i> , fon Gouvernement.                                       |       | 215 |
| Il eft vicieux.  |       | 226 |
| <i>Autonomie</i> , ce que c'eft.   |       | 242 |
| <i>Autorité</i> , d'où émanée.   |       | 8   |

#### B

|   |     |
|---|-----|
| <b>B</b> A L D E, Gloffateur.                                     | 106 |
| Royaume de <i>Bantem</i> .  | 464 |
| <i>Barthôle</i> , Gloffateur.                                     | 106 |
| <i>Bafiliques</i> fubftituées au Droit de<br>Justinien en Orient. | 101 |

|   |     |
|---|-----|
| Royaume de <i>Benguela</i>  | 483 |
| <i>Bornes</i> , ce que c'eft, leur origine.   | 48  |
| <i>Brama</i> , Légiflateur des Indes, par-<br>tagea les Peuples en quatre Ca-<br>ftes, 443. Ses Loix générales &<br>particulieres.                | 438 |
| <i>Brahmanes</i> , leur genre de vie : fort<br>de leurs femmes, 439 : rigides<br>obfervateurs des loix, en quel<br>point ils exercent la charité. | 440 |

#### C

|   |     |
|---|-----|
| <b>C</b> A N G - H I, dépole un de fes<br>fils.   | 404 |
| Du <i>Cap</i> de Bonne-Efpérance.   | 484 |
| <i>Carthage</i> , fa fondation, 245 : con-<br>vertie en République, 246 : fon<br>Sénat, 247 : fa police militaire,<br>249 : fa guerre avec Rome, 256 :<br>caufes de fa destruction.   | 258 |
| <i>Charondas</i> , fes Loix, 232 : fa mort.   | 234 |
| <i>Chine</i> , fon Gouvernement, 400 :<br>fon ancienneté, <i>idem</i> . Sa popula-<br>tion, <i>idem</i> . Sa fuccellion, 401.<br>De la maniere dont la Juftice<br>eft adminiftrée, 402. Traitement<br>des Princes du fang, <i>ibid</i> . le mé-<br>rite y eft diftingué & récompensé<br>même après la mort, 404. L'Em-<br>pereur choifit parmi fes enfans<br>celui qu'il croit le plus propre à<br>lui fuccéder, même parmi fes fu-<br>jets, <i>idem</i> . Son Gouvernement a |     |

son modèle dans l'empire paternel, 405 : l'Empereur est affecté singulièrement des malheurs publics, *idem*. Les Gouverneurs des Provinces sont pour ainsi dire responsables des crimes qui s'y commettent. 406. Frein que trouve à la Chine la Puissance Royale, 407. Attention de la part de l'Empereur à rendre le peuple heureux, 408 : forces de cet Empire, sa grande muraille, 409 : le nombre de ses habitans, & ses revenus immenses, 410 : l'attention pour la culture des terres, 412 : leur religion, 413. Quel doit être leur Roi, & à quel point la vertu étoit honorée, 415. Lettrés, honneur qu'ils rendent à Confucius, 420 : respect des enfans pour leurs Peres, *idem* : son Gouvernement a bien des défauts, 427 : ses révolutions, *ibid* : ses usages outrés à l'égard des morts, 429. Caractere de la Nation, 430 : leur prévention à l'égard de beaucoup de choses, 432. Relation qu'en font les Historiens. 433  
*Cicéron*, le cas qu'il faisoit de la Philosophie, 9 : son sentiment sur la formation des Sociétés. 56  
 De la *Cochinchine*. 461  
*Code* Grégorien, Hermogénien & Théodosien, 98 : de Justinien, *idem* : d'Alaric & Digeste. 99  
 Le *Commerce*, comment il se faisoit & se fait actuellement 142  
*Confucius*, Philosophe & Législateur, 419 : ses maximes admirables. 421  
*Congo*, Royaume, ses progrès considérables, 479 : serment du

Roi. 480  
*Convention*, son origine, & de combien d'espèces. 49  
*Corée*, son étendue, son commerce, tributaire de la Chine, leurs mœurs. 450  
 Royaumes de la *Côte d'Or*. 474  
*Couronne*, usage admirable des Peres pour l'éducation de l'héritier de la Couronne. 445  
*Coutume*, sa différence d'avec les Loix. 10  
 Avantages du *Credit*. 77  
*Croton*, 229

## D

**D**ELEGATEURS, leur punition. 232  
*Democratie*, son origine. 4  
 Distinction des *Domaines*. 43  
 Des *Donations*. 128  
*Dracon*, Législateur. 219  
*Droit*, ce que c'est : sa division, son caractère, sa différence, 10 : Primitif, 42. Naturel, ce que c'est, 16. Fondement de toutes les loix, ses préceptes, 28. Public, ce que c'est, 18 : sur quoi fondé : ses maximes générales, 30. Ecclésiastique : ce que c'est, 20 : d'où il tire son origine, son objet, 34. Des Gens, ce que c'est, 22 : sa source, son étendue. 34  
*Droit* Romain, 90. François, 104. Sur les personnes & sur les choses. 121

## E

**E**CHANGE, facilité par l'or & l'argent. 77  
*Egypte*, Royaume : son établissement : ses conquêtes : divisé & détruit,



Détruit, 178. Quel en étoit le gouvernement, 179. Jugement que subissoient les morts. 181  
*Empereur*, réunit tous les titres, 114. Sa puissance. 117  
*Empires*, leur origine, 73. Quatre grands Empires divisés en plusieurs autres. 74  
*Engagement*, ce que c'est: il y en a de deux sortes. 122  
*Etat*, Faute de l'homme d'Etat, 109. Dieu approuve toutes les Constitutions d'Etat, quelle que soit la religion qu'on professe, & de quelque maniere que le Gouvernement ait été établi. 385  
*Evénemens* des deux derniers siècles, & de celui où nous vivons. 156

## F

**P**OUVOIR des Peres de *Famille*, 61: leur autorité. 62  
*France*, son commerce en Orient, 154: dans les Indes. 465

## G

**G**AMBRA, riviere fameuse: sur ses rives sont plusieurs Royaumes. 472  
*Gingiskam*, Conquérant. 457  
 De *Goa*, & des Etablissmens que les Portugais & les autres Nations Européennes ont fait dans les Indes Orientales. 464  
*Gouvernement*, ce que c'est, 1: son objet: sa fin: tems où il a été formé, 61. Sa science, principale branche de la Philosophie, 9: l'objet des réflexions des plus célèbres Philosophes, 13: ses regles ont leur application propre  
 Tome I.

à cinq différentes situations de l'homme, 14: son assemblage forme cinq sciences distinctes, *idem*: sa division, 35: son autorité, ses avantages, 51: ses diverses formes, 293, Monarchique, Aristocratique, Démocratique, 304: Composé & Irrégulier, 308: Réfutation de l'opinion qui admet d'autres formes de Gouvernement, 311. Défauts de tous les Gouvernemens, 315. Du Monarchique, 323. De l'Aristocratique, 324. Du Démocratique, 327. Du Composé, 330. De l'Irrégulier, 331. De la meilleure forme de gouvernement, 334. Celui des hommes doit être préféré à celui des femmes, 372. Son indivisibilité est aussi utile aux Etats que la trop grande inégalité des fortunes particulieres leur est nuisible. 378  
*Grece*, République: causes de son élévation & de sa décadence, 182  
*Guinée*. 474

## H

**J**EU de *Hegesilocus*. 350  
*Histoire* des Etats: son utilité: 172  
*Hollandois*, ne commerçoient d'abord en Turquie que sous pavillon François. 148  
*Homme*, son origine, sa propagation, 39, 42: né pour la société, 2: origine de ses devoirs, 6, 7: sa fin, *idem*: ses différens états, 134. Dispersión des hommes, 53: libres & égaux, 3. Avantages de l'harmonie entre les hommes. 6

|  |  |
|--|--|
| <b>J</b>   |  |
| <b>JAPON</b> , fondation de son Empire, mœurs, Religion, ses habitans, leur mariage, 388, 389. Forces de cette Monarchie, 391. Son Gouvernement, 392. Du <i>Daïri</i> , Puissance de Religion, & du <i>Cubo-Sama</i> , Souverain temporel, 394. <i>Cubo-Sama</i> est maître de toutes les forces & de tous les revenus de l'Etat, 396. L'Empire transféré à Jedo, <i>idem</i> . Précaution du <i>Cubo-Sama</i> pour s'assurer des Seigneurs, <i>idem</i> . La division des Missionnaires met obstacle à la propagation de la Foi, 397. La Religion Chrétienne y est proscrite en 1590 & 1657, <i>ibid</i> . S'il est avantageux au Japon d'être fermé comme il est pour le commerce. 398 |  |
| De l'Isle de <i>Java</i> où est le grand établissement de la République de Hollande. 463   |  |
| <i>Jeux Olympiques</i> . 189   |  |
| <i>Indiens</i> , leur morale. 438, 439   |  |
| <i>Institutes</i> . 100  |  |
| <i>Introduction</i> , son objet. 36  |  |
| <i>Jurisprudence</i> , ce que c'est. 12  |  |
| <i>Justice</i> , ce que c'est, 11. Quel en est le fondement. 30  |  |

**K**

|  |  |
|--|--|
| <b>KOULIKAM</b> , usurpateur de la Perse, Vainqueur du Mogol, qu'il rend son tributaire, 442. Sa mort. 450 |  |
|--|--|

**L**

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>LACEDEMONE</b> , ses Loix, 200 |  |
| Du <i>Laos</i> . 461              |  |

|  |  |
|--|--|
| <i>Législateurs</i> , anciens, sacrés, profanes. 163   |  |
| <i>Liberté</i> , ce que c'est, 336. Relative au Gouvernement. 343  |  |
| <i>Livres Saints</i> , 169 & 170. Instructions salutaires qu'ils renferment, <i>ibid</i> . Les plus anciens, <i>ibid</i> .   |  |
| <i>Loi Royale</i> , ce que c'est, 110. Différente de celle de l'Etat. 120  |  |
| Définition des <i>Loix</i> , elles contiennent les regles de notre conduite, 8 : leur diversité, <i>ibid</i> . leur distinction, 25. Comment se déterminer dans l'opposition & le silence des Loix, 26. Les plus célèbres, 86. Leur diversité occasionnée par les différentes inclinations & révolutions, 88. Des douze Tables. 94 |  |
| <i>Lycurgue</i> . 199  |  |

**M**

|   |  |
|---|--|
| <b>MAINOTES</b> . 214   |  |
| <i>Mandarins</i> , leur distinction. 402  |  |
| <i>Marc-Antonin</i> , sa Philosophie. 9   |  |
| Empire de <i>Maroc</i> , singulièrement composé & agité. 469  |  |
| <i>Mien</i> : distinction du <i>mien</i> & du <i>rien</i> , nécessaire pour l'échange des denrées. 76   |  |
| <i>Mexique</i> . 491  |  |
| <i>Mogol</i> , sa fondation, 441. De quelle race ses Rois sont tirés. Les <i>Rageputes</i> & les <i>Banians</i> , 440. Son Empire est composé de vingt-trois Royaumes, 442. Ses richesses, 443. Son Gouvernement. 444 |  |
| <i>Moyse</i> , sa Loi forme le droit privé & public de la Nation. 169   |  |
| <i>Monarchie</i> , son origine, 4. Le premier des Gouvernemens, 71 : préférable à tous les autres, 352 :  |  |

DES MATIERES.

l'héréditaire à l'élective, 364 :  
l'absolue à la tempérée. 369  
Nouveau Monde, sa conquête. 508  
*Monomotapa*. 486  
*Morale*, sa division. 12

N

**D**ISPERSION des Nations, 41  
*Navigation*, comment perfectionnée, ses avantages, 83  
*Nemrod*, le premier qui a soumis les hommes par les armes. 70  
Les *Novelles*. 100

O

**O**BLIGATIONS, ce que c'est, de combien de sortes. 124  
*Occupation*, ce que c'est, sa division. 44  
*Orientaux*, leur usage sur leurs Chefs. 402  
*Ostracisme*, ce que c'est, 237

P

**D**U *Pegu*. 463  
Des *Peres*. 61  
*Perse*, respect qu'on rendoit à ses Rois. 444. Loix sur l'ingratitude. 445. Usage admirable pour l'éducation de l'héritier de la Couronne. *Idem*. Le Roi devoit avoir la bravoure en partage ; 446. Leur sagesse dans les Jugemens. *Idem*.  
Le *Perou*, Maniocapac son fondateur. 492. Son gouvernement, 497  
*Petalisme*, ce que c'est. 241  
*Peuple de Dieu*, son Etat, 163 ; sous la Loi naturelle des Patriarches, *ibid* : sous les Juges, 164 :

507  
sous les Rois, 168 : sous les Pontifes. 166  
*Philosophie*, son objet. 9  
*Politique*, maîtresse de toutes les Sciences. 13. Situation actuelle du monde Politique. 140  
*Pouvoir*, de combien de sortes, 294 : l'arbitraire, l'absolu, le tempéré. *ibid*.  
*Promesse*, ce que c'est, de combien de sortes. 125  
*Puissance*, ses avantages. 60  
*Pytagore*. 228

R

**R**AISON, fondement de toute sorte de droit. 10  
*Religion*, changemens qui y arrivent, 156  
*République*, son origine, 72 ; formée par l'abus des Monarchies. 73  
*Richesse* : il y en a de deux sortes. 78  
*Origine des Rois*. 67. Juges & Défenseurs du Peuple. 4. Dans quel sens Abraham a été appelé Roi ; par quel droit on parvient à l'être. 64  
*Royaume de Rome* ; République ; Empire ; forme de son Gouvernement. 265. Sa Politique. 271. Cause de sa décadence. 280. Ses avantages sur Carthage. 260  
*Romulus*. 265

S

**S**AGE, son caractère ; 421  
Les sept *Sages*. 227  
*Sanction*, ce que c'est. 118  
*Royaume de Senegal*, son étendue. 474  
*Science*, ses progrès, 154

|   |                                  |  |
|---|----------------------------------|--|
| 508   | T A B L E D E S M A T I E R E S. |  |
| <i>Scipion.</i>   | 258                              | De <i>Tripoli</i> sous la protection du Grand Seigneur. 466                            |
| <i>Scipion</i> Emilien, dit l' <i>Africain.</i>   | 259                              | De <i>Tunis</i> , son Gouvernement. Division de cet Etat. 466-67                       |
| De <i>Siam</i> ,  | 461-462                          | <i>Tyrannie</i> est aussi à craindre dans les Républiques que dans les Monarchies. 350 |
| <i>Société</i> , formation & nécessité des Sociétés. 49. 50-56. L'ordre des... se manifeste de toutes parts. 7. Diversité dans les... 4. Communication universelle des causes de la Société. 52 |                                  |  |
| <i>Souverain</i> , ses fonctions. 4. Il doit être Philosophe. 9. Ses vertus. 424  |                                  |  |
| <i>Sparte</i> , son Gouvernement. 199   |                                  |  |

T

|   |
|---|
| <b>T</b> AMERLAN, fondateur de l'Empire des Mogols. 441   |
| <i>Tartarie</i> , Tributaire du grand Seigneur. 459. Ressemblance des Tartares avec les Scythes leurs ancêtres. 460 |
| <i>Testament</i> , ancien & nouveau. 169  |
| <i>Testament</i> , des Testamens 130  |
| <i>Theocratie</i> , ce que c'est. 164   |
| <i>Thurium</i> , son Gouvernement. 232  |
| Du <i>Tonquin.</i> 460  |
| <i>Traité</i> entre les Carthaginois & les Romains. 256   |
| <i>Tribonien</i> , fameux par son Code. 100   |

V

|   |
|---|
| <b>V</b> ARNIER ou <i>Irnier</i> , Auteur du Droit en France. 106 |
| <i>Venise</i> , Maitresse du Commerce. 145                        |

X

|   |
|---|
| <b>S</b> AINTE FRANÇOIS <i>Xavier</i> , annonce l'Evangile au Japon, & il fonde une Eglise florissante. 397 |
| <i>Xenophon</i> , fait un grand éloge des Rois de Perse. 446  |

Y

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>Y</b> NCAS, leur Empire. 492 |
|---------------------------------|

Z

|   |
|---|
| <b>Z</b> ELEUCUS, ses Loix admirables. 234                |
| <i>Zoroastre</i> , Législateur des Peres, ses Livres. 447 |

*Fin de la Table des Matieres du premier Tome.*

840

923

926





